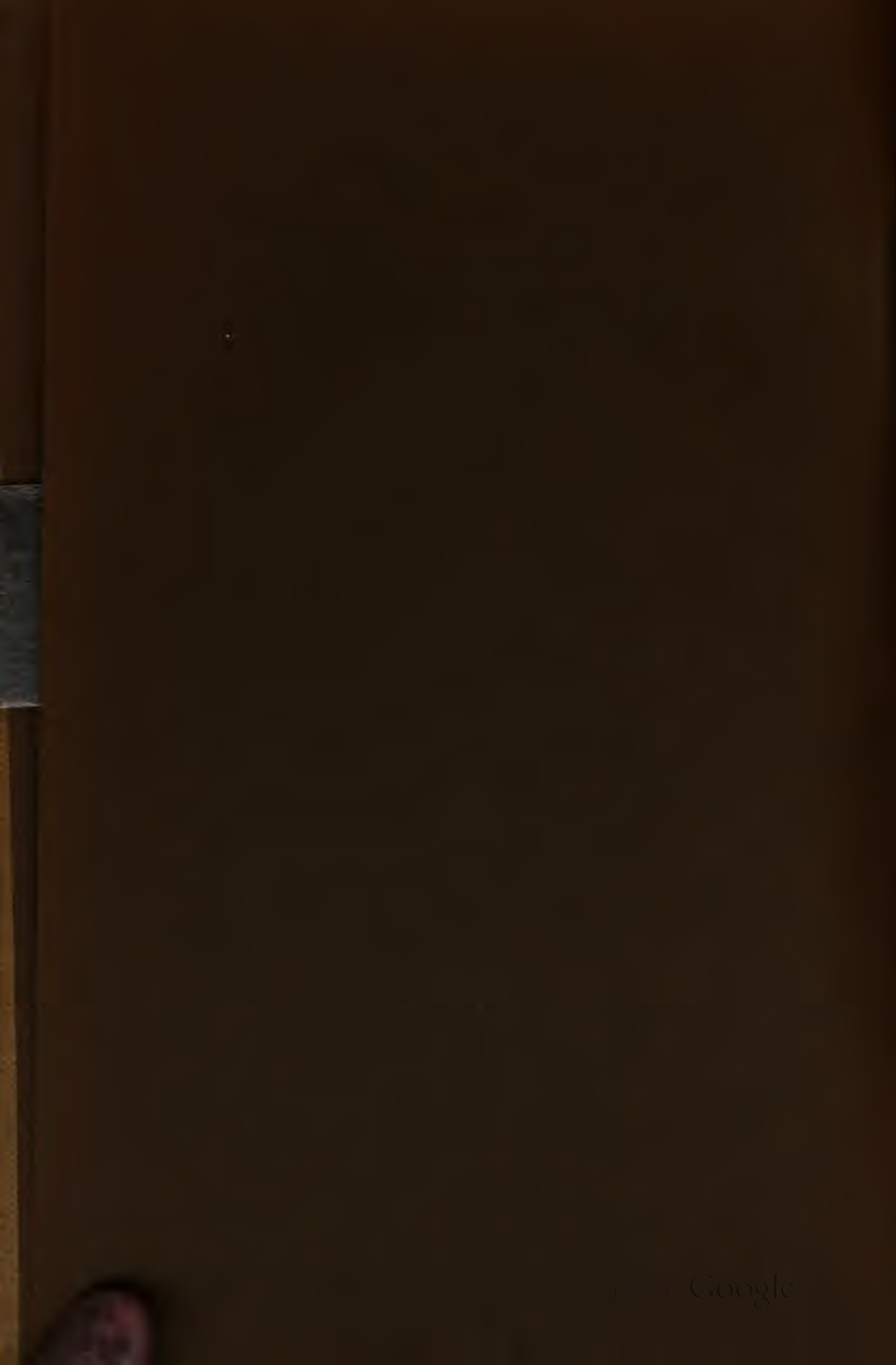

Google



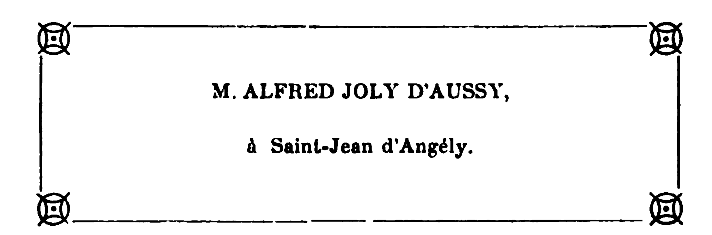
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS


M. ALFRED JOLY D'AUSSY,
à Saint-Jean d'Angély.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXVII

L'ABBAYE DE LA GRACE-DIEU



PARIS

A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Bonaparte, 82

SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
Rue Eschasseriaux, 42

1898

L'ABBAYE DE LA GRACE-DIEU

Aux portes d'une modeste paroisse de l'Aunis, qui a été le siège d'une seigneurie importante, la baronnie de Benon, s'élève encore une maison abbatiale qui a jeté un grand éclat dans la vie religieuse et civilisatrice de la région. Son souvenir est resté, grandi par le nom de saint Bernard qui en a inspiré la fondation, avec la mémoire des nombreux services rendus tant au point de vue religieux et charitable que dans la participation des religieux au défrichement des terres, au développement de l'agriculture et au desséchement des marais. L'œuvre entreprise par les religieux avait eu des collaborateurs dans les moines voisins des abbayes de Saint-Léonard des Chaumes et de Charron.

La vie de ces modestes pionniers de la civilisation mérite donc d'être tirée de l'oubli. Mais, moins heureuses que certaines maisons religieuses, les abbayes de l'Aunis n'ont conservé dans les dépôts publics ni cartulaires ni archives. Leur histoire doit donc être refaite de toutes pièces avec des documents épars. Cette œuvre nous l'avons entreprise, en commençant par La Grâce-Dieu, la plus célèbre des abbayes aunisiennes, et c'est la monographie de celle-ci que nous présentons aujourd'hui au lecteur.

Nous n'avons pas la prétention d'être complet; on ne l'est jamais en ces matières. Nous avons pu néanmoins tracer les grandes lignes de la vie abbatiale de La Grâce-Dieu, compléter la liste des abbés que le *Gallia christiana* avait donnée en partie, reconstituer l'état des biens de la maison, étudier quelques problèmes historiques et économiques qui suffiront, croyons-nous, à faire connaître la vie d'une maison religieuse pendant huit siècles.

Les sources où nous avons puisé, sont les fonds conservés soit à la bibliothèque et aux archives nationales, aux archives de la Vienne, à la bibliothèque de Poitiers, soit à la bibliothèque

de La Rochelle et aux archives des notaires de la région ; nous avons aussi été puissamment aidé par un fonds important mis obligeamment à notre disposition par le regretté M. Laurence, de Niort, qui, avec un soin jaloux, malheureusement trop rare, et un grand sens historique, avait su conserver une quantité considérable des papiers de l'abbaye lui provenant de ses ancêtres.

Mais nous ne nous sommes pas contenté de tracer en grandes lignes l'histoire de La Grâce-Dieu, nous avons pensé qu'il pouvait être utile aux sciences historiques de publier intégralement les pièces les plus importantes que nous avons rencontrées, persuadé que les érudits y trouveraient après nous de nombreux faits à y glaner.

Notre publication se composera donc de deux parties distinctes : en premier lieu l'histoire de l'abbaye, en second lieu les documents eux-mêmes.

GEORGES MUSSET.

PREMIÈRE PARTIE. — Histoire de l'Abbaye.

CHAPITRE PREMIER. — La Fondation.

§ 1er. — *Le schisme d'Anaclet.*

A la mort d'Honorius II une double élection papale, en date du 14 février 1130, avait amené le schisme dans l'église. Haimeric, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie Nouvelle, qui remplissait alors les fonctions de chancelier de l'église romaine, fit élire le cardinal diacre Grégoire de Saint-Ange sous le nom d'Innocent II, tandis que quelques heures plus tard un collège de cardinaux proclamait pape, sous le nom d'Anaclet II, Pierre de Léon, cardinal du titre de Saint-Calixte, de la riche et puissante famille des Pierleoni. Ce dernier, qui avait la puissance et la richesse, avait réussi à entraîner Rome et une partie de l'Italie; mais « le reste de la chrétienté était moins aisé à gagner ». C'est en vain que le pontife maître de Rome avait sollicité, par ses lettres et ses légats, les suffrages de l'Italie, de la France et de l'Angleterre. La France en particulier s'était tue pendant quelques mois. Quel pouvait être le fruit de son recueillement? De toutes les églises de la catholicité « elle était la seule qui n'eût jamais fléchi devant l'erreur et n'eût jamais été souillée par le schisme. Toujours soutenue de Dieu, elle est demeurée attachée à l'unité, et toujours elle s'est appliquée à donner à l'église romaine des témoignages de son précieux dévouement ». C'est en ces termes qu'Anaclet II, l'un des papes élus, la salue et la loue dans une de ses lettres. Persuadé qu'elle entraînera par son exemple les nations à sa suite, il la conjure de faire entendre sa voix. On sent que c'est d'elle qu'il attend son triomphe définitif ou sa ruine. C'est de la France en effet que partit le coup qui devait le précipiter de son siège. Comme lui, Innocent II en avait appelé au jugement de Louis-le-Gros et de l'épiscopat français. Ni les évêques ni le roi n'avaient osé se prononcer entre les deux prétendants. Mais, lorsque le pontife exilé,

après un séjour de quelques mois à Pise et à Gênes, eut abordé à Saint-Gilles, il put s'apercevoir qu'il mettait le pied sur un sol ami. Le concile d'Étampes venait de lui préparer les voies, en proclamant avec éclat la validité de son élection [1].

A côté de l'illustre abbé de Saint-Denis, Suger, et des archevêques de Reims, de Sens et de Bourges, saint Bernard, abbé et fondateur de Clairvaux, prit une part active au concile et à la décision à laquelle il s'arrêta. Quelques contemporains vont même jusqu'à prétendre qu'il en fut le principal oracle. Si cette opinion contient peut-être de l'exagération, on peut néanmoins induire des récits d'alors et de l'appui qu'il prêta par la suite au pape Innocent II, que la sagesse, l'éloquence entraînante et communicative du saint abbé de Clairvaux eurent une grande influence sur les membres du concile.

Soutenant la légalité de l'élection d'Innocent II, qui aujourd'hui paraît discutable aussi bien que la légalité de l'élection d'Anaclet II, saint Bernard en appelait en outre à la moralité des élus. « L'abbé de Clairvaux fit valoir au roi la supériorité morale du cardinal Grégoire, la priorité de sa nomination, l'autorité de ses électeurs et de son consécrateur (le cardinal évêque d'Ostie), et finalement il conclut à la validité de son élection. Louis-le-Gros, malgré ses attaches personnelles à Pierre de Léon, ratifia cet arrêt si sage, et promit solennellement de soutenir Innocent II. Sa déclaration trouva un écho dans toute l'assistance. Évêques, abbés et seigneurs y répondirent par une puissante acclamation et jurèrent, avant de se séparer, obéissance au nouveau pape. Pour beaucoup d'esprits incertains la décision du concile d'Étampes fut un trait de lumière. Elle arrivait juste à temps pour arrêter les progrès du mal qui menaçait de dévorer la France. Les archevêques et les évêques se hâtèrent de la publier dans leurs diocèses, les abbés dans les monastères de leur dépendance et les seigneurs laïques eux-mêmes dans leurs provinces [2]. »

Saint Bernard, l'humble moine qui était à ce point entré dans l'intimité du chef de l'église « que celui-ci, dit un historien du temps, ne pouvait souffrir d'en être séparé [3], » continua son

1. *Vie de saint Bernard*, par l'abbé Vacandard, avec les références que cite cet auteur.

2. Vacandard, *loco citato*.

3. Ernald, cité par M. Vacandard, p. 311-312.

œuvre en faveur d'Innocent II. Après l'avoir accompagné au concile de Clermont (18 novembre 1130), il se rendit auprès de Henri Ier, roi d'Angleterre, et amena celui-ci à déposer à Chartres, aux pieds du souverain pontife, ses hommages, ses présents, son sceptre et son épée [1]. Puis il l'accompagna dans son voyage auprès de l'empereur Lothaire. Ce fut l'abbé de Clairvaux qui eut raison des revendications de Lothaire, dénonçant le concordat de Worms et réclamant le droit des investitures par la crosse et l'anneau. « Rempli d'une généreuse audace, il prit la parole au nom du souverain pontife et, à force de logique et d'éloquence, parvint à faire sentir au prince allemand l'iniquité de ses revendications. Grâce à cette courageuse intervention, l'église échappa encore une fois au joug de l'état et conserva ses franchises électorales [2].

Innocent II ne voulut pas quitter la France sans visiter cette abbaye dont le chef lui avait été d'un si précieux appui. Il y fut reçu avec une simplicité renouvelée des premiers âges de l'église. Les pauvres de Jésus-Christ, remarque un historien, allèrent à sa rencontre, non pas sous la pourpre et la soie, ni avec des livres de prières recouverts d'or et d'argent, mais vêtus de grosse bure et précédés d'une croix de bois. Leur joie n'éclata pas en bruyantes acclamations; elle perçait à peine sous les modulations d'une psalmodie à mi-voix. L'appareil, si imposant et si nouveau pour eux, de la cour pontificale ne piqua même pas leur curiosité; leurs paupières, gardiennes de leur recueillement intérieur, restèrent baissées. Devant ce spectacle d'austère pauvreté et d'angélique modestie, le pape et les cardinaux versèrent des larmes d'attendrissement.

L'église et le réfectoire réservaient encore aux augustes visiteurs des surprises du même genre. La chapelle de Clairvaux, brillante de propreté, mais absolument dépourvue d'ornements, soit sculptés, soit peints, n'était remarquable que par son dénûment. Quel contraste avec la basilique de Cluny que le souverain pontife avait consacrée six mois auparavant! Au réfectoire, les hôtes de saint Bernard durent se contenter de l'ordinaire des moines, « manger du pain de son, et boire, au lieu de vin, une espèce de raisiné du jus d'herbes. En guise de turbot, on leur servit des choux auxquels on ajouta comme friandise quel-

1. Vacandard, *loc. cit.*, t. Ier, p. 303.
2. Vacandard, *loc. cit.*, t. Ier, p. 307.

ques autres légumes. C'est à grand'peine que l'on put trouver, pour la circonstance, un poisson que l'on plaça devant le *seigneur pape :* la communauté n'en eut que la vue. Tout le monde cependant était dans l'allégresse. Cette fête, en effet, remarque précisément le biographe de saint Bernard, « n'était pas une réjouissance de table, ce fut la fête des vertus. »

La France entière ne s'était pas cependant ralliée aux décisions du concile d'Étampes. L'œuvre de saint Bernard n'était pas achevée. Dans l'Aquitaine, le schisme était entretenu par un personnage remuant, Gérard II, normand d'origine, promu évêque d'Angoulême grâce au renom de savoir et de prudence dont il jouissait dans les écoles du Poitou. Précédemment légat des papes Pascal II, Gélase II, Calixte II et Honorius II, il obtint de l'antipape Anaclet la confirmation de sa charge, même avec une extension de territoire (mai 1130), confirmation qu'il avait en vain demandée à Innocent II. Il prit avec passion le parti de celui qui avait été le plus favorable, choisissant « pour pape, comme écrit saint Bernard, un pape à sa guise, celui qui consentira à le faire légat. Ainsi, ajoute le saint abbé avec une mordante ironie, à moins que tu ne sois légat, Rome ne pourra avoir de pape ? D'où te vient ce privilège dans l'église de Dieu[1] ? »

Gérard avait su entraîner dans sa cause Guillaume X, comte de Poitou et duc d'Aquitaine. Guillaume VIII, dixième du nom, avait eu une jeunesse qui prouvait bien l'indépendance outrée de son caractère et sa nature batailleuse. Il eut de violentes contestations avec son père et fut en guerre pendant sept ans avec lui. L'histoire a conservé le souvenir des démêlés qu'il eut avec les évêques de Poitiers et de Limoges [2]. Entraîné dans le schisme par Gérard d'Angoulême, il expulsa Guillaume Adelelme, évêque de Poitiers, pour le remplacer, après un semblant d'élection, par Pierre de Châtellerault, l'une de ses créatures. L'évêque de Limoges eut le même sort et fut remplacé par Rainulphe, abbé du Dorat.

Bernard chercha à le ramener et lui écrivit une de ces lettres éloquentes dont il avait le privilège : « Quelle est cette merveille et par quel conseil s'est opérée si promptement votre conversion,

---

1. Vacandard, *loc. cit.*, p. 322.
2. Voir *Historiens des Gaules; Chron. Goffridi Vosiensis*, XII, 434 *apud* Vacandard, p. 318).

cette déplorable conversion qui vous fait encourir de nouveau, et plus gravement que par le passé, la colère de Dieu ? Quel est celui dont la fascination vous a fait si tôt sortir de la voie de la vérité et du salut ? Certes, celui-là, quel qu'il soit, portera la peine de son crime. Revenez, revenez et rappelez à leur porte ceux que vous avez chassés. »

Cet appel ne fut pas entendu et le schisme, sous l'influence de Gérard, prenait pied de plus en plus dans l'Aquitaine. Pendant ce temps, Bernard avait suivi Innocent II en Italie, où Lothaire cherchait, par la force des armes, à placer le souverain pontife sur le trône pontifical. Mais la campagne de l'empereur fut sans résultat et, le 23 août 1133, il était revenu dans ses états allemands. Innocent II dut s'enfuir de la ville éternelle et se réfugier à Pise (septembre 1133). L'abbé de Clairvaux était rentré depuis plusieurs mois dans son cloître. Il s'employa, d'ailleurs, avec le plus grand zèle, dans les années qui suivirent, à l'extinction du schisme en Aquitaine. Vers la fin de 1134, croit-on, il entreprit, dans cette région, une nouvelle mission, avec l'appui de Geoffroy de Lèves, évêque de Chartres, légat d'Innocent II. Son but était surtout de ramener Guillaume X dans la droite voie. Sur les conseils de l'évêque d'Angoulême, Guillaume avait cherché, tout d'abord, à éviter une entrevue avec les représentants d'Innocent II ; mais, mieux conseillé, il consentit à les recevoir dans son château de Parthenay, choisi en raison de ce que Guillaume III Larchevêque, alors seigneur de Parthenay, avait servi de médiateur dans cette affaire délicate. Cela se passait en 1135, dans le château des seigneurs.

Laissons la parole à Bélisaire Ledain, pour nous raconter l'événement considérable qui amena la fondation de l'abbaye de La Grâce-Dieu :

« Saint Bernard et les ecclésiastiques qui l'accompagnaient cherchèrent à ramener le duc à de meilleurs sentiments, en lui démontrant que l'église est une et que tous ceux qui l'abandonnent doivent nécessairement périr. Puis ils exposèrent le tableau des châtiments dont les schismatiques ont toujours été frappés par la justice divine. Guillaume, à demi ébranlé, répondit qu'il reconnaîtrait sans difficulté le pape Innocent II ; mais il ne voulut jamais consentir à rétablir sur leurs sièges les évêques qu'il avait chassés. Saint Bernard, voyant qu'il était impossible de vaincre ses résistances sur ce point, résolut de recourir à des moyens plus efficaces. Un jour, l'abbé de Clair-

vaux célébrait la messe à Notre-Dame de La Couldre, église fondée par les seigneurs de Parthenay dans l'intérieur de leur château. Une grande foule remplissait l'église, et à la porte se tenaient le duc d'Aquitaine et ses adhérents, auxquels l'entrée était interdite, à cause de l'excommunication qui pesait sur eux. Après le saint sacrifice, saint Bernard prend l'hostie sacrée sur la patène, sort de l'église, et, le visage en feu, les yeux enflammés d'un zèle pieux, il interpelle directement Guillaume : « Nous t'avons prié de donner la paix à l'église, s'écrie-t-il, et tu as méprisé nos prières. Voici le fils de la Vierge, le chef de l'église que tu persécutes; il s'avance vers toi pour te supplier à son tour. Devant toi est ton juge au nom duquel tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers; ton juge dans les mains duquel tombera ton âme. Voudras-tu bien le mépriser? Oseras-tu le repousser comme ses serviteurs ? » Tous les assistants pleuraient, attendant avec anxiété la fin de cette scène émouvante. Atterré par les paroles et l'attitude du saint, le duc Guillaume tombe à la renverse. Relevé par ses chevaliers, il retombe de nouveau la face contre terre, et semble frappé d'épilepsie. Alors l'homme de Dieu s'approchant de lui, lui commande de se lever. « L'évêque de Poitiers, que tu as expulsé, est ici présent, dit-il, va, réconcilie-toi avec lui et donne-lui le baiser de paix; soumets-toi au pape Innocent et obéis-lui comme toute l'église. » A ces paroles, le duc, subitement changé en un autre homme, court vers l'évêque de Poitiers et le rétablit sur son siège aux acclamations de tous. Le saint abbé, prenant ensuite avec le comte un langage plus doux, lui donne de salutaires avis, et il a la consolation, en retournant à son monastère de Clairvaux, de voir le schisme entièrement éteint dans l'Aquitaine[1]. »

Toute mutilée qu'elle soit, l'église de Notre-Dame de La Couldre conserve encore en partie la façade devant laquelle eut lieu cet événement dramatique, qui, à plusieurs reprises, a justement tenté des artistes de talent.

---

1. Bollandus, *Acta sanctorum de sancto Bernardo*, t. IV, *mense aug.* — D°, *Vie de saint Guillaume*, t. II, *mense febr.* — *Vie de saint Bernard*, par Alain d'Auxerre, chap. XXI, *ap. ord. Sancti Bernardi*, éd. de dom Mabillon, vol. II, p. 278.— *Gallia christ.*, t. II, p. 1207.— Mss. du capucin Joseph Aubert, de Parthenay, 1693. — *Hist. des comtes du Poitou*, par Besly. — Thibaudeau, t. I, p. 234. — Marchegay, *Notice sur les Larchevêque*, etc. — Ledain, *La Gâtine historique et monumentale*.

La tradition en avait d'ailleurs conservé le souvenir, comme cela se voit dans le *Gallia christiana* [1], dans la *Chronique des ursulines* de Parthenay (1673) et dans l'historien du Poitou, Thibaudeau.

La fondation de l'abbaye de La Grâce-Dieu en Aunis fut le sceau mis par Guillaume à sa conversion et à sa renonciation au schisme.

§ 2. — *La fondation.*

Guillaume X avait ouvert ses états aux Cisterciens en fondant une abbaye dont le nom rappelait la grâce que Dieu lui avait faite de l'arracher au schisme. Les bases de cette fondation avaient dû certainement être arrêtées à Parthenay, lors de l'entrevue de saint Bernard avec le prince. Mais il est vraisemblable que la donation qui devait lui assurer la vie et l'existence comme les lignes de cette donation ne furent monumentées que plus tard.

Si l'on accepte sans hésitation la date de 1135, comme celle de l'entrevue de Parthenay [2], il faut forcément rapporter cette entrevue au mois de janvier ou au mois de février. C'est qu'en effet, à la fin de février ou au commencement de mars 1135 au plus tard, saint Bernard était reparti pour l'Allemagne en proie à la guerre intérieure entre les Hohenstaufen et l'empereur Lothaire. Il est certain qu'il assistait, le 17 mars 1135, à la diète de Bamberg. Saint Bernard était donc bien loin de l'Aunis à la date du VIII des kalendes d'avril que l'on attribue à l'acte de donation de La Grâce-Dieu aux Cisterciens. Le VIII des kalendes d'avril correspond en effet au 25 mars. Bien plus, il est vraisemblable que cette date du 25 mars n'appartient pas à l'année 1135, mais à l'année 1136.

La donation prit corps non pas à Parthenay, mais à Benon ou dans le voisinage. Parmi les témoins qui y sont indiqués, figurent Guillaume, chapelain de Benon, Hugues, son oncle, Létard et Guillaume Gauthier, tous deux habitants de cette localité,

1. T. II, 1207.

2. Il ne peut y avoir, en effet, d'hésitation. Le voyage de saint Bernard en Allemagne et la diète de Bamberg à laquelle il assista sont certainement de l'année 1135. Et tous ceux qui ont raconté sa vie placent l'apaisement du schisme d'Aquitaine avant le voyage en Allemagne. — Voir cependant la charte d'Aubry de Mauléon pour Fontevrault. *Gall. christ.*, t. II, 1172, note 2.

Hugues de La Laigne, seigneur d'une terre voisine de Benon. Comment pourrait-on admettre que ces modestes personnages se fussent trouvés à point à Parthenay pour assister à la conversion de Guillaume d'Aquitaine et à un acte de libéralité que rien ne pouvait faire prévoir ? Il est à remarquer également qu'il n'est pas question de l'évêque de Poitiers, dont la présence à Parthenay est incontestée.

On est donc amené à conclure de cela, que rendez-vous fut pris pour confirmer sur les lieux mêmes la libéralité que Guillaume avait faite aux Cisterciens. Mais à quelle date cette confirmation eut-elle lieu ? Nous serions tenté de dire que ce fut une année après, c'est-à-dire le 25 mars 1136, et voici sur quoi nous appuyons notre manière de voir.

La donation, monumentée par Geoffroi de Lèves, évêque de Chartres, légat du saint-siège apostolique, est faite en présence de Geoffroi, archevêque de Bordeaux, Guillaume, évêque de Saintes, Grimoard, abbé des Alleux, futur évêque de Poitiers, sacré comme tel le 26 janvier 1140, Guillaume, chapelain de Benon, Hugues, son oncle, Geoffroi de Rancon, Guillaume de Mauzé, maître d'hôtel[1] du comte de Poitiers, Lethard de Benon, Guillaume Gauthier de Benon, Hugues de La Laigne et Geoffroi Le Veneur.

Or, Geoffroi de Loroux n'apparaît sur le siège archiépiscopal de Bordeaux qu'en l'année 1136, d'après la *Gallia christiana*. Cette indication doit être exacte. Gérard, l'ancien évêque schismatique d'Angoulême, promu archevêque de Bordeaux, serait mort le jour des kalendes de mars 1135, un dimanche d'après les chroniqueurs. Les kalendes de mars correspondent au 1er mars, et dans l'année 1136 (n. s.) ce serait un dimanche. Geoffroi de Loroux ne pouvait, une année auparavant, être qualifié archevêque de Bordeaux. Ces données sont-elles en contradiction avec celles de la charte de La Grâce-Dieu ? Pas le moins du monde, mais elles le sont au contraire avec l'unique mention que nous connaissions de la date de la donation. En adoptant, il est vrai, le commencement de l'année au 25 mars, mode d'Aquitaine, cette date du 25 mars eut été le premier jour de l'année 1135-1136 (ancien style), c'est-à-dire le 25 mars 1135, lundi de la passion (n. s.). Mais si, au contraire, Geoffroi de Lèves a fait commencer son année à pâques, le 25 mars ne trouve plus sa

1. *Dapifer.*

place en l'année 1135 (n. s.), ni en l'année 1136 (n. s.) En l'année 1135, pâques tombe le 7 avril et en l'année 1136 le 22 mars ; il n'y a plus de 25 mars entre le 7 avril 1135 et le 22 mars 1136.

Mais comment alors faire concilier la date du 25 mars 1135 avec la présence de Geoffroi de Loroux qui ne put être évêque avant le 1er mars 1136 ?

Il est vrai que nous ne connaissons cette date de fondation du VIII des kalendes d'avril 1135 que par l'*Exordium cisterciense*, qui ajoute cette indication erronée que l'abbaye aurait été fondée par Aliénor d'Aquitaine, fille du duc Guillaume. L'*Exordium* se tromperait peut-être sur tous les points [1].

Guillaume donnait à La Grâce-Dieu tout ce qu'il possédait à l'extrémité de sa forêt d'Argençon. C'est en effet ce qui est bien indiqué par les deux lignes limitatives de la description, lignes qui sont perpendiculaires l'une à l'autre. L'une est le chemin qui part du castel de Mauzé, passe vraisemblablement à Benon pour rejoindre la villa appelée *Chremeri*, que l'on peut identifier avec Cramahé, village de la commune de Saint-Cyr du Doret; l'autre, un chemin vicinal encore existant qui réunit le Gué, c'est-à-dire Le Gué d'Alleré, à Benon. C'est dans l'angle de ces deux lignes, vers l'ouest, qu'est placée l'abbaye de La Grâce-Dieu avec ses domaines et dépendances, tels que Le Treuil du Rivage, La Grange du Bois, La Fragnée, Chanteloup, etc. De plus le duc d'Aquitaine accordait aux moines pour construire leurs édifices et pour l'usage de leur maison, tout ce dont ils auraient besoin, à prendre à leur volonté dans une partie quelconque de la forêt, même dans les défens appelés Les Espauds, s'ils ne pouvaient se munir ailleurs du nécessaire. Les religieux devaient aussi avoir dans la forêt, excepté dans les défens des Épauds, droit au pâturage des chevaux, des bêtes à cornes et de leurs troupeaux, et le pasnage de leurs pourceaux.

Cette donation fut le point de départ de nombreuses libéralités en dehors des confirmations successives dont elle fut l'objet de la part des souverains [2].

Aliénor d'Aquitaine, la fille de Guillaume X, avait apporté le

1. Voir *Gallia christ.*, t. II, col. 1397. — Mss. 37, Bibl. de La Rochelle.

2. 1146, confirmation par Louis VII; une confirmation d'Aliénor est en outre expressément visée par la notice de Geoffroi de Lèves. Nous ne la connaissons pas.

Poitou et l'Aquitaine en don à son mari le roi de France, Louis VII le jeune. Comme don de joyeux avènement, et peut-être pour savoir gré au clergé d'Aquitaine d'avoir favorisé cette union, Louis-le-Jeune avait renoncé par une charte demeurée célèbre « à l'hommage ou au serment des évêques et des abbés de toute la province de Bordeaux et au droit de dépouilles pendant la vacance des sièges [1] ». De plus, par une charte de cette année, et du consentement d'Aliénor, le roi avait donné aux religieux de La Grâce-Dieu tout ce qu'ils pourraient occuper de terres « *terreni* » dans les eaux douces et salées d'Andilly-les-Marais, « *in loco dicto Andille.* » Cette donation doit être le point de départ du desséchement de La Brie et des Clos-Cirrouet.

Un exemple parti de si haut ne tarda pas à avoir des imitateurs. Les amis et les serviteurs du prince apportèrent leur pierre à l'édifice. De ces premières donations nous ne constations guère que l'existence, les documents n'étant pas tous parvenus jusqu'à nous. Les donateurs sont Robert de Montmirail, sénéchal du Poitou ; Pierre Bertin, sans doute le prévôt de Benon; Guy de Thouars, Eble de La Laigne, Guillaume Bardon, Guillaume « Ostorius », Hélie de Charron, Bonevie, et d'autres encore dont les noms sont inconnus. Cela se passait avant qu'Othon, duc d'Aquitaine, et Richard Cœur-de-Lion vinssent confirmer les donations de leurs prédécesseurs. Entre temps, Henri II d'Angleterre avait à son tour confirmé les privilèges de l'abbaye. Cette succession de confirmations était d'ailleurs dans l'esprit et, ajoutons-le, dans les nécessités du temps. La région avait trop souvent changé de maîtres pour que sujets et justiciables ne fussent dans la crainte continuelle de voir défaire et révoquer par l'un ce que l'autre avait édifié, créé ou accordé. Aussi, communes, abbayes, seigneurs viennent-ils à l'envi les uns des autres, à chaque changement de souverains et suzerains, demander la consécration de leurs droits. C'était d'ailleurs, il faut bien le dire, un moyen de faire augmenter les privilèges et les faveurs. L'influence française et l'influence anglaise dominaient quelque peu à tour de rôle, et si les sujets tenaient à ne pas se mettre à mal avec de nouveaux maîtres, ceux-ci, il faut le reconnaître, cherchaient à rendre indissoluble le lien qui les unissait à nouveau.

---

1. *Historiens des Gaules*, XVI, 2. — Voir aussi Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 83.

Si les confirmations de Henri II nous sont inconnues, il n'en est pas de même de celle de Richard dont l'original a été conservé religieusement, et de celle d'Othon dont nous avons des copies.

La charte de Richard vise plusieurs choses; tout d'abord la confirmation pure et simple de la donation faite par ses auteurs et prédécesseurs, et particulièrement les droits dans la forêt de Benon qui sont indiqués dans les mêmes termes que dans la donation de Guillaume X. Puis Richard ajoute aux libéralités précédentes en donnant à l'abbaye la moitié de tous les prés qui appartiennent au seigneur de Benon, le jardin « *ortum* » de Rioux avec tout ce qu'il contient en y comprenant un homme, Renaud Ortolan « *Ortolanus* » [1] et ses héritiers; l'eau, la pêcherie et le marais de Rioux et tout ce qui dans ce lieu pourra être utile à l'église. Richard accorde en outre aux religieux le droit de devenir possesseurs et propriétaires de tout ce qu'ils pourront acquérir à titre d'achat, d'échange ou de donation, dans son fief, soit terres, prés, vignes, métairies ou tous autres biens. Il les maintient enfin dans la possession des biens qui leur ont été donnés, et il énumère la prée d'Andilly depuis le moulin appelé La Brie jusqu'au moulin nommé d'Arconcelles, avec faculté aux religieux de défendre, soit contre les eaux de mer, soit contre les eaux douces, tout ce qui pourra être livré à la culture et être transformé en prés, pacages, pêcheries, ainsi que les clos qu'ils ont proche Marans; de même, ce qu'ils tiennent à Sérigny de la donation de Robert de Montmirail, alors son sénéchal, et de Pierre Bertin, prévôt de Benon, le bois et les autres biens donnés par Guy de Thouars; d'autres biens encore donnés par Pierre Bertin, Eble de La Laigne et Guillaume Bardon.

Richard abandonne aux religieux tous les devoirs et les services qu'il a sur les hommes et les choses des biens donnés; toute la liberté qui a été comprise dans les autres donations analogues, liberté analogue à celle qui existe sur ses propres terres, et décide que les religieux bénéficieront pour l'acquisition des biens, par prescription, des usages de l'antique coutume de Benon et de La Rochelle. En cas de poursuite contre les religieux ou leurs biens, ils seront justiciables de son tribunal suprême ou de la cour des prélats ecclésiastiques. Puis Richard déclare les prendre sous sa sauvegarde.

Cela se passait à Saint-Jean d'Angély, en présence de l'archi-

1. Sans doute le détenteur de l'« Ortus ».

diacre de Lisieux, vice-chancelier du roi d'Angleterre, Jean de Al..., et des seigneurs poitevins Pierre Bertin, sénéchal de Poitou, Guy de Thouars, Pierre de Voluire, Roger et P. de Préaux (*de Pratellis*) et de Raoul, fils de Geoffroi.

En l'année 1197, Othon, alors duc d'Aquitaine, confirme à son tour toutes ces donations dans les mêmes termes que Richard. Mais entre temps les domaines de l'abbaye s'étaient augmentés d'un don de marais fait par Guy de Thouars dans la terre de Marans ; cette confirmation est donnée à Pont-l'Abbé, en présence de Geoffroi *de Bella*, sénéchal de Poitou, Pierre Savari, Gérard *de Fermia* et Pierre Bertin.

En mai 1199, il y avait une nouvelle confirmation d'Aliénor [1].

Des difficultés ne tardèrent pas à surgir à l'occasion des domaines qui avaient été donnés à La Grâce-Dieu, difficultés sur lesquelles des détails seront donnés dans le cours de cette étude. Quelques uns de ces biens avaient des voisins puissants ou se trouvaient grevés de droits au profit des seigneurs. Ce fut le cas des marais compris dans la terre de Marans donnés à l'abbaye soit par les comtes de Poitou, soit par Geoffroi *Ostorius* ou d'autres. Le seigneur de Marans vint à composition, et comme cela arrivait fréquemment, les abbés obtinrent non seulement le maintien de leur droit, mais encore l'accroissement de leurs privilèges.

En décembre 1200, Guillaume de Mauléon, seigneur de Marans, avec le consentement de sa femme Agnès, de ses fils Pierre, Porteclie et Guillaume, et de sa fille Marquise, confirme les donations faites à l'abbaye d'un grand marais situé dans la terre de Marans, et d'un petit marais proche de la clôture de La Brie, reçu de Pierre Bertin, alors sénéchal du Poitou. Dorénavant les religieux tiendront les biens en pure aumône, sans aucune charge ni service. Guillaume consent à ce que l'abbaye puisse procéder au desséchement de ses marais, soit en dirigeant les eaux vers la mer, soit en les écoulant vers la Sèvre.

En 1213, c'est Guillaume de Forz qui donne à l'abbaye, en pure aumône, tout ce qu'il possède à Saint-Sauveur, soit terrages, soit dîmes, et en plus les *cifos* et *scultellas* qu'il avait le droit de recevoir de son frère Guillaume, présent et consentant à

---

1. Voir *Gallia christ.*, t. II, col. 389, *Inst.* Lettres d'Aliénor pour l'abbaye de Charron. — Voir dans les pièces les confirmations successives des rois de France.

cette libéralité. Des difficultés s'étant élevées avec sa veuve, L., dame de Loulay, une transaction intervient en 1223 (n. s.), sur le mandement du pape, avec le concours de frère Jean, prieur d'Anais, et Arricaigne, chapelain d'Aytré. Il s'agissait d'une rente due sur la terre nommée *Lentiliacum*.

Le 7 février 1231 (n. s.), l'abbaye reçut la donation d'un pré de Jeanne, fille de Guillaume de Périgny, femme de Pierre *de Valle Gornic*.

La même année, au mois de mai, Denise, veuve de Giraud Benoit, bourgeois de La Rochelle, fit à son tour donation d'un marais qu'elle possédait à Sérigny, mais à la charge d'une mine de froment de cens.

Un autre contrat est indiqué, mais n'a pas été conservé. C'est une cession ou une concession faite par Aimeri ou Aiméric de Saint-Georges, chevalier, d'hébergements situés vraisemblablement à Surgères et où les abbés avaient créé un centre d'exploitation analogue à un bourg neuf. Cette partie des droits de l'abbaye est connue par la transaction qui intervint en février 1234 entre les abbés et Guillaume Maingot. Il en est de même d'une donation faite par un sieur Bonevie ou Bonnevoie d'un hébergement à Sérigny, près d'Andilly, avant mars 1243 (v. s.), et d'une donation de rente émanée de Jeanne, femme de Geoffroi Goupilleau, de Benon, antérieurement à l'année 1244.

Ce ne sont plus des domaines, mais des rentes qu'Alfonse, comte de Poitiers, va donner en 1244, pour le repos de l'âme des siens : 40 livres parisis, d'une part, à prendre sur la prévôté de Poitiers pour fournir aux frais du chapitre de Citeaux ; 25 livres pour l'entretien de deux religieux chapelains à La Grâce-Dieu et 30 livres encore pour le chapitre de Citeaux, à prélever sur la prévôté de La Rochelle. *Galvagnus* de Tonnay donne de son côté 20 sous de rente annuelle pour son anniversaire et à percevoir sur son grand fief d'Aunis.

Une donation de 1256 émane d'une famille Constance qui possède des biens entremêlés avec ceux qui proviennent à l'abbaye de sa fondation entre Dardais, Le Gué d'Alleré et la forêt au nord. Elle est particulièrement intéressante, parce qu'elle indique un certain nombre de lépreux et les rentes que doivent ces déshérités.

Et enfin une donation de tous leurs droits à Plaimpoint par Pierre d'Anais, valet, et Jeanne sa femme, en 1307, semble clore la série des titres ayant pour effet d'accroître d'une manière importante les domaines de l'abbaye.

Après cela, les générosités deviennent de plus en plus rares. Le domaine de l'abbaye est constitué dans ses grandes lignes, tel que nous le retrouvons dans les derniers siècles; s'il subit des modifications, ce seront des amoindrissements contre lesquels les religieux seront obligés de lutter ou auxquels ils se prêteront par suite des malheurs des temps : guerre de cent ans, incursion des routiers, guerres de religion, abandon des terres et des vignes qui était la conséquence des événements et aussi de l'empiétement des officiers du roi ou des seigneurs [1].

Signalons cependant les quelques donations qui de loin en loin vinrent favoriser l'abbaye.

Un testament de Guillaume Surreau, prêtre d'Énandes, contient un legs de « 40 sols de pitance » aux abbayes de Saint-Michel en Lherm, Charron, La Grâce-Dieu, Ré et Saint-Léonard, pour que le testateur soit participant « en lours biensfaiz espirituaus » (4 mars 1323 (n. s.); une donation de Pernelle de La Vallée, de Benon, du 4 décembre 1333, de biens situés aux terroirs de La Grâce-Dieu et Benon ; une autre de tous ses biens, par Thomas Rousseau, de Ferrières (16 juin 1340); une fondation d'anniversaire dans l'abbaye par Jean Harpedanne de Belleville, seigneur de Belleville, de Montaigu et de Lemeix, moyennant le don de deux terres situées près La Brie (22 juin 1430).

La foi vive des siècles précédents a disparu. La gêne est arrivée avec la guerre de cent ans. Quand la fortune publique et privée se relèvera, les guerres de religion viendront à leur tour, et l'ère des générosités sera passée. Au lieu de recevoir, l'abbaye sera contrainte de lutter contre les envahisseurs et les usurpateurs [2].

§ 3. — *Les abbés.*

I. Arnaudus. — En l'année 1149, il signa des lettres données à La Grâce-Dieu par l'évêque de Bernard pour le monastère (*cœnobium*) d'Aix [3].

1. Voir notamment la charte de 1264.

2. Dès l'année 1204, des difficultés s'étaient élevées entre l'abbaye et celle de Saint-Léonard des Chaumes, au sujet des marais de Marans. Quatre abbés sont chargés de trancher le différend; une transaction intervint en 1212. (Voir *Gallia christ.*, col. 1401.)

3. *Biblioth. Cluniac.*, fol. 1450-1451. — Bibl. de La Rochelle, mss. 37, fol. 81.

II. Paganus. — Il est mentionné comme abbé de La Grâce-Dieu en 1182, année dans laquelle il fit, pour son abbaye, un échange avec l'abbé et le couvent de Nouaillé en Poitou, pour des biens situés près de Saint-Sauveur de Nuaillé en Aunis *(prope Liguriacum)* [1].

III. Daniel. — Fut présent en 1191 avec Pierre, abbé de Saint-Léonard, dans une transaction devant l'abbé de La Couronne, au sujet d'un différend entre Ithier de l'Ile, chevalier, de Jarnac, et Gérald, abbé de Dalon [2].

IV. * Milon, 1200. — Au mois de décembre de cette année, figure comme partie à une cession de marais faite par Guillaume de Mauléon [3].

V. Lambertus, 1212. — Serait décédé en cette année, d'après une chronique; il était avec trois autres abbés dans le cloître de Saint-Martial [4].

VI. Evrardus, 1220. — Est témoin avec Jean, prieur d'Anais, dans une transaction passée entre Guy, abbé de Saint-Léonard des Chaumes, et Guillaume de Nuaillé, chevalier [5].

Est-ce lui qui fut chargé par Honorius III, avec quelques autres religieux du diocèse de Saintes, de régler un différend entre le roi d'Angleterre et les chevaliers du temple de La Rochelle [6] ?

VII. Jean, ou Jean de Cantorbéry. — Aurait été chargé par Henri III, roi d'Angleterre, d'une mission comme enquêteur des injustices commises ou souffertes par les baillis du roi. On suppose qu'il était le même que Jean de Cantorbéry qui, dans l'année où il avait été nommé prieur de Clairvaux, s'en alla comme abbé diriger l'abbaye de Font-Morigny (*Fontismorum*) [7]; puis

1. *Gallia christiana*, d'après un cartulaire de Nouaillé (*Tabularium Nobiliacense*). — Bibl. La Rochelle, mss. 37, fol. 81.

2. *Gallia christiana* et archives de Dalon.

3. Voir pièces justificatives. — Les astérisques placés devant quelques noms d'abbés indiquent ceux qui ne figurent pas au *Gallia christiana*.

4. *Gallia christiana*, t. II, col. 1398.

5. *Gallia christiana*, t. II, col. 1398 et 1401.

6. Massiou, *Histoire de la Saintonge*, t. 2, p. 229. — Rymer, *Acta publica*, t. I, p. 258.

7. Il s'agit évidemment de Font-Morigny, commune de Menetou-Couture, arrondissement de Saint-Amand Montrond (Cher), en latin *Moriniacum* et *Fons Morigniaci*, abbaye où les moines de Cîteaux avaient remplacé les religieux de Saint-Benoît.

D'après le *Gallia* (tome II, col. 199), Jean est indiqué comme huitième

retourna en Angleterre, devint abbé de Chester (*Diva*), puis moine de Clairvaux, après quoi il fut institué abbé de La Grâce-Dieu [1].

VIII. Willelmus, 1241-1249. — En l'année 1241, il traite avec Pierre Bertin, chevalier, au sujet d'une prairie sur laquelle les parties prétendaient des droits respectifs. — En l'année 1244, il fait avec Guillaume, abbé de Nouaillé, et Jean, prieur de Saint-Sauveur de Nuaillé, un échange de biens situés dans le bourg (*oppidum*) de Saint-Sauveur de Nuaillé. — En février 1248 (v. s.), il transige avec l'abbé et le couvent de Saint-Léonard des Chaumes, et avec Pierre Boson, percepteur de la milice du temple de La Rochelle, au sujet du chenal du Roi [2].

IX. A. ou Aymery, 1264-1273. — Il apporte son témoignage aux miracles qui auraient eu lieu dans l'église des carmes de Toulouse, le samedi après la fête de saint Michel de l'année 1264. Ce serait lui qui aurait transigé avec l'abbé de Nouaillé, d'après un document conservé en copie dans les archives de M. Laurence [3].

X. Johannes ou Johannes de Trecis, 1273? — Aurait été prieur de Clairvaux; aurait traité avec l'abbé de Nouaillé au sujet de difficultés relatives à Saint-Sauveur de Nuaillé, en 1273 [4]; un document semble dire qu'il fut choisi comme portier (*portarius*) [5] de Clairvaux, sans doute, et qu'il mourut dans un âge avancé.

---

abbé de Font-Morigny, dans des chartes de 1220 et 1226. Une vieille inscription avait appris aux auteurs du *Gallia* que, le 17 des calendes de juillet 1225 (15 juin 1225), Simon I, archevêque de Bourges, avait fait la dédicace de l'église abbatiale (*basilica*) réédifiée pendant qu'il occupait le siège abbatial.

1. *Gallia christiana*, ii, col. 1398. — Bibl. de La Rochelle, mss. 37, fol. 270, d'après dom Estiennot. — Bibl. nat., fonds Gaignières, 20894, fol. 110-111.

2. Voir pièces justificatives. — Bibl. de La Rochelle, mss. 37, fol. 81. — *Gallia christiana*, ii, col. 1398.

3. *Gallia christiana*, ii, col. 1398, ex. *Tab. fr. Carmel, Tolos.* — Voir pièces justificatives, n° 28.

4. *Gallia christ.*, ii, col. 1398. — Bibl. La Rochelle, mss. 37, fol. 81 v°, et fol. 270. (S. d. d'après dom Estiennot.) — Bibl. nat., fonds Gaignières, 20894, fol. 110-111. — Pièces justificatives, n° 28.

5. « *Illud* (*officium*) *viris ætate maturis et vitæ inculpatæ ut plurimum commitebatur : uti præcipitur in Novella Justiniani* 133, *cap.* i, *adeo ut*

XI. *NICOLAS « BROSSERIE » OU DE LA BROSSE, 1278, juillet [1].

XII. SANTZ, 1294 [2].

XIII. GUILLAUME DE YÈVRES, 1300-1307. — En l'année 1300, il cède à Pierre de La Court, de Saint-Sauveur, tout ce qu'il pouvait avoir provenant de Girard, prévôt de Saint-Sauveur, et de sa femme Jeanne. Son sceau qui le représentait vêtu des ornements abbatiaux était orné de deux lys [3].

Son tombeau existait au chapitre de Noirlieu où se lisait cette épitaphe : « HIC JACET DOMINUS GUILLELMUS DE YEVRES QUONDAM ABBAS GRATIA DEI IN PICTAVIA QUI OBIIT IV NON. OCTOB. ANNO DOMINI 1307. A. E. R. I. P. A. » [4]

XIV. *PIERRE, 1310. — A la date du 7 février 1309 (v. s.), il fait un accord, au sujet d'une prairie à Andilly, avec Bertrand de La Roquenade, chevalier [5].

XV. *WILLELMUS, 1329. — Dom Estiennot le donne comme successeur à Guillaume de Yèvres, mort en 1307. Il n'était pas, comme on vient de le voir, son successeur immédiat. D'après une charte de Gaignières, il aurait vécu en l'année 1329 [6].

XVI. HÉLIE, 1336-1339. — Figure dans des pièces du 2 novembre 1336 (le samedi après la fête de la toussaint), et du 13 décembre 1339 (le lundi après la conception de la vierge Marie [7].

XVII. *JEAN, 1389. — Il donne, à la date du 14 juillet 1389, une procuration pour régler avec Tristan, vicomte de Thouars, seigneur de Benon, un différend relatif à la création d'un étang par ce seigneur [8].

XVIII. ANDRÉ, 1398-1410. — Le 6 mars 1397 (v. s.), il consent une baillette à Hudin de Cosson; le 3 septembre 1398,

---

inter potiora monasterii munia haberetur, interdumque in abbates eligerentur portarii... » (Du Cange, *Glossaire*, V° *Portarius*, I.)

1. Voir pièces justificatives, n° 30.

2. *Gallia christiana*, II, col. 1398.

3. *Gallia christiana*, t. II, col. 1398. — Bibl. de La Rochelle, mss. 37, f[os] 81 v° et 270.

4. Lisez : « *Anima ejus requiescat in pace. Amen.* »

5. Titre mentionné dans une confirmation du reg. XLIX, n° 27, aux Arch. nat. (En déficit dans les layettes du trésor des chartes.)

6. Bibl. La Rochelle, mss. 37, f° 270.

7. Bibl. nat., fonds fr., 20905, f° 49, et fonds Gaignières, 20894, f° 110-111.

8. Bibl. de La Rochelle, mss. 456, f° 346 (d'après l'abbé Cholet).

consent une autre baillette pour la petite abbaye de La Névoire ; le 17 novembre 1408, donne une quittance à Jean Innocent, receveur du roi en Saintonge ; en 1405, comparaît dans une pièce relative au fief du Fichon ; les 15 et 18 décembre 1410, figure dans une transaction avec Jean Harpedanne de Belleville, seigneur de Belleville, au sujet du fief des Vivets (ou Vinets) [1].

XIX. Nicolas, 1417-1449. — Le 14 février 1416 (v. s.), il consent une baillette de terres au Sableau ; le 17 novembre 1424 et le 15 novembre 1440, donne des quittances à Bernard Carn, receveur du roi ; le 26 juillet 1449, il consent diverses baillettes [2].

XX. Pierre Granthomme, 1449-1457. — Les 30 novembre 1449, 16 août 1451, 19 décembre 1457, il donne diverses quittances aux receveurs du roi ; le 6 février 1454 (v. s.), il cède à Berthomé Charlot des terres situées à La Névoire ; le 2 mars de la même année (v. s.), il cède à Macé Henry des terres au fief de Jard ; le 5 avril 1456, il consent une ferme à Guillaume Durant, d'Andilly ; le 19 mai 1457, Macé Henry lui fait une reconnaissance de cens [3].

XXI. Nicolas Mérichon, 1460-1467. — Le titre le plus ancien où il serait fait mention de cet abbé, serait une transaction du 12 août 1460, signalée dans une pièce de procédure de 1677 relative aux bois de Benon [4]. A compter de cette date on en trouve de nombreuses mentions, soit dans des traités passés avec les vassaux ou les tenanciers de l'abbaye, soit dans les quittances délivrées par les trésoriers du roi pour les rentes dues à l'abbaye. Quelques unes de ces pièces donnent le sceau de Mérichon et sa signature. Le 15 mai 1484, une bulle de Sixte IV lui accorde à lui et à ses successeurs le droit d'officier avec la mître, l'anneau et les autres ornements pontificaux tant

1. Voir pièces justificatives ; arch. Laurence. — Bibl. nat., fonds fr., 20,905, f° 49.

2. Voir pièces justificat. n[os] 76-84 (arch. Laurence). — Bibl. nat., fonds fr. 20905, f° 51 ; fonds Gaignières, 20894, fol. 110-111. — Bibl. de La Rochelle, note de M. de Ponthieu, mss. 123, f° 18.

3. Bibl. nat., fonds fs. 20905, f° 53 ; 20974, n° 2358 ; fonds Gaignières, 20894, f° 110-111. — Arch. Laurence.

4. Archives Laurence. Procès avec M. de La Trémoille et autres pièces de la même collection. — Bibl. nat., fonds fr., fonds Gaignières, 20894, f° 110-111 ; 25974, n° 2359 ; 20905, f[os] 53, 57 ; *Gallia christiana*, *loc. cit.*

dans les prieurés et les églises paroissiales dépendant de l'abbaye qu'à l'abbaye même ; le droit de donner la bénédiction solennelle après la messe, les vêpres et les matines, à la condition qu'un représentant ou un légat du pape ne soit pas présent ; le droit de bénir les ornements et vêtements ecclésiastiques qui ont coutume de l'être ; celui de purifier par l'eau bénite les cimetières relevant de l'abbaye qui auraient été souillés par l'effusion du sang ou autrement.

Mérichon appartenait certainement à la famille de Jean Mérichon, l'un des maires les plus célèbres de La Rochelle, qui fut conseiller de Louis XI. Ses armes sont les mêmes que celles du maire, et ont comme pièces *une panthère au naturel passante accompagnée de 3 couronnes d'olivier de sinople*. Il a été cependant impossible d'établir les liens de parenté qui l'unissent à la famille rochelaise. Il est bon d'observer toutefois que la nomination de l'abbé et les faveurs particulières à lui accordées par Sixte IV correspondent avec les années pendant lesquelles le maire Jean Mérichon fut au faîte des honneurs.

XXII. Jean du Boys, appelé aussi Antoine du Boys ou du Bos, licencié en décret, protonotaire de N. S. P. le Pape, abbé commendataire de La Grâce-Dieu et prieur commendataire de Champdeniers au diocèse de Poitiers, 1504-1521. — En 1504 et 1519, il signe des quittances au trésorier du roi ; le 22 septembre 1507, il comparaît à une délivrance de bois à l'abbaye ; en 1514 et 1515, il comparaît aux grandes assises de Benon et dans différentes pièces judiciaires.

Ses armoiries portent comme pièces *un chevron accompagné de 9 billettes, 3 en chef à dextre, 3 à senestre et 3 en pointe.*

Il était décédé le 6 janvier 1521 (n. s.), date à laquelle il est procédé à l'élection de son successeur, Pierre Arrivé [1].

XXIII. Pierre Arrivé, 1521-1538. — Le 7 janvier 1521 (n. s.), il est procédé à son élection par les religieux de l'abbaye. Le 11 janvier 1530 (n. s.), le 13 novembre 1531 et le 18 novembre 1538, il signe des quittances au trésorier du roi ; en 1521 et 1532, il comparaît à divers actes. C'est peut-être à lui que remonte la cession faite de la seigneurie du Sableau à une famille Arrivé qui, dès le 14 juin 1578, s'en voyait confirmer la rente dans la personne de noble homme François Arrivé et Marie Pérault, sa

1. Bibl. nat., fonds Gaignières, 20894, fol. 110-111 ; fonds fr., 20905, f° 59. — Arch. Laurence.

femme, par l'abbé Pierre Raoul. (Voir titre du 18 juillet 1651 et aussi celui du 8 mai 1651.)[1]

XXIV. NICOLAS ARRIVÉ, 1539-1550. — Le 19 septembre 1539, Jehan d'Estouteville, seigneur de Villebois, garde de la prévôté de Paris et conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris, donne mandement à tous les sergents, etc., de conserver sous la sauvegarde et protection du roi, avec droit de committimus, Nicolas Arrivé, abbé de La Gràce-Dieu, « escollier estudiant en l'université de Paris[2] . »

On le retrouve le 18 novembre 1546 signant des chartes conservées à la bibliothèque nationale. Le 20 février 1549 (v. s.), il rend hommage au roi en vertu de lettres du roi données à Saint-Germain-en-Laye le 19 mars 1548.

A la date du 3 février 1551 (v. s.), il est fait mention que, depuis la mort de Nicolas Arrivé, à une date qui n'est pas indiquée, l'abbaye avait été mise sous la main du roi qui la faisait régir par commissaires.

XXV. * JEAN DE FONSÈQUE, évêque de Tulle, abbé commendataire des abbayes séculières et collégiales de Saint-Martial de Limoges et de La Grâce-Dieu, 1564-1574. — Les 26 octobre et 7 novembre 1564, il est partie dans un procès intenté par Claude de La Croix, écuyer, étudiant en l'université de Poitiers, tendant à mettre sous séquestre les biens de l'abbaye ; le 3 janvier 1574, il cède à Jean de Thou, son secrétaire, le fief noble de La Rousselière; le 17 avril de la même année, il afferme le Pré-Cloux à Jean Guy, seigneur du Grand-Garson [3].

Jean de Fonsèque appartenait à la famille de ce nom qui possédait la terre de Surgères, en Aunis. Il était fils d'Edmond de Fonsèque, baron de Surgères, et de Hardouine de Laval. Nommé évêque en 1553, il ne reçut jamais la consécration. Il s'adjoignit pour les fonctions épiscopales Benoît « *de Rota* » ; puis, après avoir été mis en possession de sa dignité en 1560, il céda, la même année, son siège épiscopal en échange de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, qu'il garda jusqu'en 1581 [4].

---

1. Bibl. nat., fonds Gaignières, 20894, fol. 110-111 ; fonds fr. 20905, f[os] 59 et 61. — Arch. Laurence.

2. Bibl. nat., fonds Gaignières, 20894, vol. 110-111 ; — fonds fr., 20905, f° 64. — Arch. Laurence.

3. Bibl. de La Rochelle, mss. 218 (anc. 3336, 50), f° 68 ; — mss. 238 (anc. 3336, 79, fol. 114). — Arch. Laurence.

4. *Gallia christiana*, t. II, col. 675 et 566.

L'abbaye en confidence.

« On appelait confidence, en matière bénéficiaire, une action simoniaque qui avait lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice le conservait pour le céder à un autre ou quand quelqu'un jouissait des revenus d'un bénéfice sous le nom d'un autre qui n'en avait que le titre. L'église avait condamné ces abus comme de véritables simonies [1]. »

Tel fut le régime auquel fut soumise l'abbaye de La Grâce-Dieu, à la faveur des troubles de la religion réformée, de l'année 1574 à l'année 1630. Il est vraisemblable que le dernier abbé régulier, Jean de Fonsèque, ne fut pas étranger à cette nouvelle situation de l'abbaye : car la confidence eut lieu au profit de sa famille, les seigneurs de Surgères.

Le 30 décembre 1574, un brevet du roi accordait au seigneur et à la dame de Fonsèque l'abbaye de La Grâce-Dieu pour la résigner à telle personne capable qu'ils aviseraient. Le seigneur de Fonsèque était Charles de Fonsèque, baron de Surgères [2], et la dame de Fonsèque, Hélène de Surgères, tous les deux, enfants de René de Fonsèque, baron de Surgères, marié à Anne de Cossé de Brissac.

Quelle étrange contradiction que de voir cette abbaye, fondée sous les auspices de saint Bernard, le grand réformateur de Cluny, l'apôtre de la pauvreté et de la mortification, dirigée et inspirée par une des plus charmantes filles d'honneur de la cour la plus corrompue qui ait été, par celle qui fut le dernier amour de Ronsard ! N'est-il pas curieux, ce choix des abbés chargés de présider à des exercices de la piété et de la pénitence la plus rigide, confié à celle qui ne sera connue de la postérité que par les odes galantes de celui qui, entre tous, passait sa vie à chanter l'amour, à le connaître et à l'aimer !

Hélène était de ce fameux escadron volant qui était pour Catherine de Médicis son principal instrument de séduction. Beauté, esprit, talents, tout ce qui peut attirer et retenir les hommes, y donne entrée... Plus de deux cents jeunes filles, « fort belles et honnestes, toutes bastantes pour mettre le feu par tout

1. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions*, etc. V° *Confidence*.

2. Charles de Fonsèque, baron de Surgères, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes.

le monde », suivent la cour dans les villes et dans les châteaux, à Saint-Germain, à Fontainebleau, à Blois, à Amboise, à Villers-Cotterets. Elles occupent la moitié des logis royaux et entraînent avec elles leurs adorateurs. A plusieurs, dit Brantôme, elles sont « douces, aimables, favorables et courtoises ». Les gentilshommes et les capitaines perdent dans cette molle existence toute idée de rébellion et ne manquent pas de se ranger du côté de la reine qui leur fournit si savamment d'aussi faciles amours. Plus d'un huguenot s'y laisse prendre et revient par ce chemin fleuri à la foi de ses pères.

En devait-il surtout être ainsi quand le roi et la reine mettaient ces charmantes filles à la tête des abbayes, appliquant ainsi par anticipation le mot de Chavigny, dans le *Caprice* d'Alfred de Musset, « qu'un jeune curé fait les meilleurs sermons » ?

Hélène, dès avant ses vingt ans, « cette jeune fille au teint mat, aux longs cheveux bruns presque noirs, sans jolis traits, mais de la beauté fascinante des brunes aux yeux bleus, avait été une des favorites de l'escadron volant. Éprise d'un jeune capitaine des gardes, La Rivière, qui mourut pendant la troisième guerre de religion, elle avait été chantée par l'ami de son préféré, le poète Amadys Jamyn. Mais, grâce à la passion qu'elle inspira à Ronsard, son nom « s'échappa bien vite de la cour et se répandit dans le monde des littérateurs ».

« C'est une âme toute accomplie
D'honneur et de vertu, remplie
De grâces et de doux accueil. »

L'honneur et la vertu semblent avoir été son apanage, même à l'époque où Hélène partage la passion du poète, passion qui semble faite d'ailleurs autant de reconnaissance et d'admiration que de véritable amour pour celui qui avait tant d'années de plus qu'elle.

Les derniers vers de Ronsard pour Hélène sont de 1574, l'année même où le roi accorda à celle-ci et à son frère la confidence de La Grâce-Dieu, l'année de la mort de Charles IX.

« Le poète perdait en effet son bienfaiteur et son ami ; Henri III que la France avait connu comme duc d'Anjou, ne le remplacerait jamais pour lui. Il quitta Paris et y revint rarement. »

Hélène quitta aussi Paris pour accompagner la cour. « Ronsard mourut à son prieuré de Saint-Côme, à Tours, le 27 décembre 1585. Hélène lui survécut quelques années, mais on

ignore l'époque de sa mort. Elle était encore à la cour en 1587 : car son nom se lit à cette date dans un pamphlet huguenot joint au *Journal de L'Estoile*. Elle ne se maria pas : « Morte fille », dit la généalogie manuscrite. A qui pouvait-elle donner son cœur, après avoir aimé le grand Ronsard [1] ? »

Charles de Fonsèque, après la mort de sa sœur, demeurait le seul confidentiaire de l'abbaye de La Grâce-Dieu. Le 7 décembre de l'année 1595 ou 1596, il obtenait un brevet confirmatif de la commission qui lui avait été concédée, puis transmettait ses droits à sa fille unique, une autre Hélène, née d'Esther Chabot, fille de Charles Chabot de Jarnac, sieur de Sainte-Foy, et qui, le 4 août 1600, épousait Isaac de La Rochefoucauld, baron de Montandre et de Montguyon, à qui elle apporta la terre de Surgères. Isaac de La Rochefoucauld eut comme fils Charles de La Rochefoucauld-Fonsèque, baron de Surgères, et François de La Rochefoucauld, qui fut à son tour abbé de La Grâce-Dieu.

Au temps de la confidence, et malgré l'existence des abbés qui vont être passés en revue, les seigneurs confidentiaires administraient souvent directement les biens de l'abbaye, procédant habituellement, mais non toujours cependant, aux contrats d'accensement, aux baux à ferme, touchant les revenus et en faisant emploi.

Trois abbés se succédèrent pendant cette période qui dura de 1574 à 1630. Des vacances paraissent exister, sans être certaines, de 1574 à 1578 et de 1592 à 1600.

XXVI. * PIERRE RAOUL, 1578-1591. — Le 14 juin 1578, Pierre Raoul arrente à noble homme François Arrivé et à Marie Pérault, sa femme, la seigneurie du Sableau ; en 1582, il arrente au sieur Bernegoiaud le fief de Guestière. En 1590, dans différents titres il est qualifié abbé commendataire. A cette époque, il habitait Surgères [2].

XXVII. PIERRE MONTEAU, 1600-1608. — Le 13 juin 1600 (ides de juin), il obtient en cour de Rome des bulles de provision de l'abbaye ; plus un bref du pape le 23 août de la même année.

---

1. Voir pour tous les détails relatifs à Ronsard et à Hélène de Surgères : *Le dernier amour de Ronsard, Hélène de Surgères, étude historique*, par Pierre de Nolhac, *Nouvelle revue*, 15 septembre 1882, et Paris, Charavay frères, 1882, in-8°.

2. Bibl. de La Rochelle, mss. 123, f° 18 ; manuscrit communiqué par M. de Ponthieu. — Archives Laurence.



Monteau n'était pas encore prêtre : car il n'obtint ses lettres de prêtrise que le 28 septembre de cette même année [1]. Des difficultés surgirent néanmoins avec le confidentiaire : car, le 18 octobre 1601, il était remis en possession de l'abbaye, d'où l'on pourrait conclure qu'il en avait été dépouillé par le seigneur de Surgères. Il semble en effet résulter de pièces de procédure, que Monteau n'avait reçu l'abbaye que sous des conditions qu'il n'avait pas exécutées, et qu'il prétendait ne pas exécuter, du moment où il avait été pourvu de l'abbaye par le roi.

Le seigneur de Surgères prétendit au contraire l'obliger à résigner en se basant sur l'indignité de l'abbé. Il lui reprochait en effet un attentat contre sa personne et contre les minimes de Surgères, sa vie scandaleuse, et le fait d'avoir contracté une maladie honteuse dans la maison même du seigneur de Surgères dont il était « serviteur domestique », et enfin le fait d'avoir fait payer l'expédition de ses bulles à Rome avec les fonds de son seigneur et maître.

Le résignation de Pierre Monteau eut lieu vraisemblablement vers 1608.

XXVIII. François de La Rochefoucauld, 1608-1629 ou 1630. — Le *Gallia christiana* en fait un seul et même personnage avec François de La Rochefoucauld, abbé de Tournus, et lui fait prendre possession le 28 mai 1629 du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac. Les rédacteurs du *Gallia* ont fait une grosse erreur en ce qui est du premier point. L'abbé de Tournus était en effet François, cardinal de La Rochefoucauld, du titre de Saint-Calixte, maître de chapelle du roi, sous-doyen du sacré collège, grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, évêque de Clermont, puis de Senlis, conseiller d'état, abbé de plusieurs abbayes et de Sainte-Geneviève de Paris où il mourut le 14 février 1643, âgé de 88 ans, et où il fut enterré sous un magnifique tombeau. Il était fils de Charles, de la branche des princes de Marcillac, et de Fulvia Pic de La Mirande [2].

---

1. D'après le *Gallia*, il aurait été docteur en théologie. T. II, col. 1399. — Archives Laurence.

2. V. Anselme, *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, t. IV, pp. 436, 443 et suivantes.

Gallia, loc. cit. — Arch. Laurence, aux années 1614, 1618 et 1623 ; voir, pour ces deux dernières années, des baux qui établissent d'une façon péremptoire la filiation de l'abbé.

L'abbé de La Grâce-Dieu était au contraire fils d'Isaac de La Rochefoucauld, baron de Montandre et seigneur de Montguyon, celui-là même qui tenait l'abbaye en confidence, comme mari d'Hélène de Fonsèque. Etait-il prêtre ? Aucun document ne l'établit. Faut-il l'identifier avec le second des fils d'Isaac, celui qui, marquis de Surgères, épousa Anne Philippier, de la ville de Cognac, et laissa postérité ? Les généalogies de la famille ne permettent pas d'éclaircir ce point.

Est-ce lui enfin ou le cardinal de La Rochefoucauld qui, le 18 mai 1629, prit possession du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac? La question n'est pas encore éclaircie.

Toujours est-il que c'est bien le fils d'Isaac qui fut abbé entre 1608 et 1630, année dans laquelle l'abbaye a à sa tête Hélie Chevrauld, et que, pendant ce laps de temps, c'est son père Isaac ou sa mère Hélène qui paraissent administrer les biens et profits du monastère de La Grâce-Dieu. Avoir l'abbé dans sa propre maison, c'était bien le moyen le plus sûr de diriger à sa guise cet établissement religieux.

Il semble cependant que l'union ne fut pas toujours parfaite dans la famille, dont l'abbé chercha sans doute à secouer le joug : car, le 19 mars 1623, intervint au grand conseil un arrêt contradictoire entre Mre François de La Rochefoucauld, abbé de La Grâce-Dieu, contre Diane-Hélène de Fonsèque, dame de Montandre (sa mère certainement), et Diane de Fonsèque, femme du seigneur de La Rocheposay, comme possédant la métairie et seigneurie de La Brie, dépendant de l'abbaye. L'arrêt ordonne aux détenteurs de délaisser ladite terre contre remboursement du prix de l'aliénation, des frais, des loyaux coûts et des améliorations faites sur le domaine[1].

XXIX. Elie Chevrauld, 1630-1663. — Elie Chevrauld, qualifié dans certains titres, conseiller du roi, apparait pour la première fois dans un contrat du 7 janvier 1630, où il donne, au château d'Aguré appartenant aux La Rochefoucauld, quittance d'une ferme au sieur Drouault.

Le 21 janvier 1662, il faisait son testament, et, en 1663, il se démettait de l'abbaye en faveur du son neveu Hugues Morisset[2].

---

1. Voir chapitre relatif à La Brie.

2. Voir pièces justificatives, tirées des archives des notaires et des archives Laurence.

XXX. Hugues Morisset, chanoine théologal de l'église d'Angoulême, neveu d'Elie Chevrauld, 1663-1704, installé le 21 janvier 1663[1].

Cet abbé travailla avec un grand zèle à la reconstitution du patrimoine de l'abbaye, dont les revenus et les droits avaient eu considérablement à souffrir des troubles religieux. Grâce à des recherches persévérantes tant en Angleterre qu'en France, il réussit à retrouver les titres de propriété, et, grâce à eux, il intenta et soutint des procès interminables qui le remirent en possession de la majeure partie des biens perdus ou usurpés. Il s'appliqua également à relever l'abbaye de ses ruines, et tant par sa bonne administration que sur sa propre fortune, il constitua un capital destiné à améliorer l'abbaye et le sort des religieux.

Le 24 février 1701, Hugues Morisset faisait son testament; il instituait un sieur Meynard son légataire universel et son exécuteur testamentaire. Il léguait 12.000 livres pour le rétablissement et les réparations des lieux réguliers et du logement des religieux ; 12.000 livres pour d'autres réparations à effectuer dans les domaines de l'abbaye ; plus 6.000 livres pour l'achat des ornements et pour contribuer aux ornements de l'église.

Hugues Morisset était mort âgé de près de 83 ans, avant le 16 juin 1704, date à laquelle on lève les scellés apposés à la maison de La Rochelle où se trouvaient les titres de l'abbaye, même avant le 23 mars d'après le *Gallia*.

XXXI. Cyprien-Gabriel Besnard de Rézé, évêque d'Angoulême, 1701-1736.— Sa désignation comme abbé, d'après le *Gallia*, serait du 23 mars 1704[2].

XXXII. * Alexandre de Milon, évêque et comte de Valence, prince de Soyon, abbé des abbayes des Léoncel et de La Grâce-Dieu, 1736-1754[3].

Il obtint ses bulles de provision le 4 des ides de mars 1736 (12 mars 1736) et fut nommé le 24 janvier 1737. Le 12 novembre de la même année, il donnait pouvoir à Ponce Favereau, religieux et procureur, d'administrer les biens de l'abbaye[4].

XXXIII. * Charles de Grimaldi, évêque de Rodez, 1754-1762.

---

1. Voir pièces justificatives et archives Laurence.
2. Archives Laurence.
3. Voir Archives Laurence.
4. Acte de Valdemer, notaire.

Il est indiqué comme abbé dans un document des archives nationales daté de 1754[1]. En mai et juin 1762, il soutient un procès comme seigneur de La Brie, devant la sénéchaussée de La Rochelle, contre Chertemps de Seuil, seigneur de Charron, et divers autres particuliers.

XXXIV. * François-Henri de La Broue de Vareilles, évêque, comte et seigneur de Gap, chanoine et trésorier honoraire du chapitre noble de l'église cathédrale de Metz, conseiller du roi d'honneur au parlement de Dauphiné et conseiller du roi en tous ses conseils, 1770-1789. — Sa nomination est annoncée le 10 juillet 1770 par les *Affiches de La Rochelle*, qui le qualifient vicaire général du diocèse de Metz. C'est à tort que M. Louis de Richemond l'indique comme abbé de N.-D. de Charron.

Le 28 juin 1788, les 15 mars et 10 juillet 1789, il figure dans certains actes relatifs à l'administration des biens de l'abbaye[2].

§ 4. — *La vie religieuse.*

Dans la déclaration qu'ils font au roi de leurs domaines le 8 janvier 1578, les religieux, sous les chapitres soixante et suivants, énumèrent les devoirs qui leur sont imposés.

Ils sont consacrés à l'église et au service de Dieu; ils doivent célébrer canoniquement et solennellement, chaque jour, les heures canoniales selon l'institution de la sainte mère l'église et celle de l'ordre de Cîteaux, à savoir : matines, primes, tierces, sixtes, nones, vêpres et complies, tant à l'honneur de Dieu, de Notre-Dame que des saints. Ils sont aussi dans l'obligation de célébrer des matines et des vêpres pour les trépassés, avec une commémoration particulière pour eux à chacune desdites heures, en l'honneur de Dieu et à l'intention des fondateurs, augmentateurs et bienfaiteurs, parents et amis de l'abbaye.

Ils doivent en outre célébrer, pour lesdits bienfaiteurs, six anniversaires, avec annuels, par an; trois messes ordinaires par jour et quatre ou cinq par chaque jour de fête; chaque semaine doit avoir lieu une procession solennelle dans les cloîtres, de même que, chaque jour de fête solennelle avec plusieurs autres suffrages, pour la prospérité de la foi chrétienne, du roi et de son royaume très chrétien.

1. Arch. nat., P. 1264, fol. 8, r°. — Arch. Laurence.
2. Archives Laurence.

Pour ces différents services, l'abbaye était tenue d'avoir douze religieux profès et autant de serviteurs domestiques.

A côté de ces devoirs religieux, les moines étaient soumis aux obligations de la charité; c'était des aumônes à tous les pauvres passants et repassants, et réfection de boire et de manger à tous pauvres pèlerins et malades passants et repassants et à toute heure du jour. Les religieux avaient en outre à faire une charité solennelle à tous les pauvres qui voulaient s'assembler au jour de la cène de Notre-Seigneur.

A côté des services généraux pour les bienfaiteurs de l'abbaye, il y avait quelques services particuliers. Un habitant de Marans, Pierre Sicquart, instituait un legs de 5 sous de rente pour que son âme fût en perpétuelle commémoration. En 1323, c'est un prêtre d'Énandes, Guillaume Sureau, qui lègue 40 sous de pitance aux abbayes de Saint-Michel en Lherm, de Charron, de La Grâce-Dieu, des Châteliers de l'île de Ré et de Saint-Léonard des Chaumes, pour être « personiers en leurs bienfaiz espirituaus et qui facent une foiz mon service en chaqune abbaie. » En 1430, Jean Harpedanne, seigneur de Belleville, de Montaigu et de Lemeix, règle, avec de nombreux détails, la fondation d'anniversaires qu'il institue à l'abbaye [1]. Les conditions de cette fondation devaient être consignées au *marturege* de l'abbaye. « L'abbaye lui doit, pour lui et les siens, par an, deux anniversaires solennels avec diacre et sous-diacre; l'abbé sera présent, s'il se trouve à l'abbaye, ainsi que tous les religieux du moustier; ces anniversaires auront lieu le 3 octobre et le mercredi après pasques, sauf à les rapprocher le plus possible de ces dates, s'il y avait empêchement. Les moines doivent avoir l'habit exigé pour les cérémonies. A la fin de chaque anniversaire, on dira et chantera un *Subvenite* avec sollennité et en l'accompagnant des collectes *Inclina*, *Absolve* et *Fidelium*. A chaque messe à notes du couvent, pendant toute l'existence du donateur, se dira l'oraison et collecte *Concede nos famulos tuos*, et, après sa mort : *Deus cui proprium est misereri semper et parare.* »

En 1465, un autre bienfaiteur demandait des prières.

A la fin du xv[e] siècle se produit une réforme qui rompt avec les principes de simplicité chrétienne enseignés par le fondateur de Clairvaux. L'abbé Nicolas Mérichon tient à se montrer

1. Voir pièce justificative, n° 80.

abbé et avoir les insignes de sa double dignité de chef du monastère de La Grâce-Dieu et de conseiller du roi. Sixte IV lui accorde (15 mai 1684) à lui et à ses successeurs le droit à la mître, à l'anneau et aux insignes pontificaux; de plus, l'abbé, dans la chapelle de l'abbaye comme dans toutes les chapelles relevant de celle-ci, pourra donner une bénédiction solennelle après la messe, les vêpres ou les complies, à moins toutefois qu'un évêque ou un légat du pape ne soit présent; l'abbé de La Grâce-Dieu aura enfin pouvoir de bénir les vêtements et ornements ecclésiastiques qui ont coutume de l'être, de même que les cimetières relevant de l'abbaye et les lieux pollués, pourvu que ce soit avec de l'eau bénite par un évêque orthodoxe ayant pouvoir du saint-siège.

A partir de la fin du XVI[e] siècle apparaissent des documents qui fixent les devoirs religieux des moines. Ce sont des cartes de visite des visiteurs de l'ordre de Cîteaux.

A la date du 16 août 1599, l'abbaye est soumise à un règlement émanant de M. de Cîteaux, alors le frère Edme de La Croix. Les vocations ecclésiastiques ont diminué; les supérieurs ont égard à cette situation et n'exigent plus la présence des douze religieux que l'aveu de 1557 avait prévus. Pour assurer le service divin, on n'en demande plus que quatre, à savoir : le prieur, deux ou trois autres religieux prébendiers et un novice. Et il est à noter que le règlement vise presque entièrement l'administration matérielle du monastère et le côté charitable; une seule phrase rappelle leur mission aux moines : « Nous les exhortons, autant qu'il nous est possible, dit l'abbé de Cîteaux, d'y bien faire leurs debvoirs. »

L'abbaye, comme on le sait, était à cette époque en confidence entre les mains des seigneurs de Surgères. Cette situation n'était pas faite pour remonter le caractère religieux de l'abbaye.

Tout catholiques fussent-ils, les seigneurs de ce temps troublé voyaient encore plus le côté matériel de la fondation. L'abbaye périclita, l'église était en ruines, le service religieux à peu près impossible. Puis, la source de tout, il faut bien le dire, les revenus disparurent; les moines ne pouvaient plus vivre. Et cette décadence persista, même après la cessation de la confidence, lorsque Chevrauld en devint abbé, jusqu'au moment où ce dernier eût pu reconstituer le patrimoine dilapidé du monastère et relevé les lieux religieux.

En janvier 1664, on fait faire par un notaire un procès-verbal

de constat. Le bruit court que le prieur lui-même a quitté l'abbaye et qu'il ne reste plus, pour représenter cette fondation de saint Bernard, qu'un seul, un unique religieux, dom André Coutancin. Et encore celui-là on l'aurait expulsé pour ses crimes ; mais le prieur, à son départ, l'aurait remis en fonctions. Triste acquisition d'ailleurs, à côté du scandale produit : car, indisposé de colique et perclus de ses bras, Coutancin ne serait capable d'aucun service.

Le notaire et les témoins requis arrivent le 8 janvier au monastère et constatent le fait. Coutancin est bien le malade, le perclus qu'on avait dénoncé ; le dimanche précédent il avait dit la messe, ce qu'il n'avait pu faire depuis noël. Quant au prieur, il était parti pour Paris depuis un mois ou cinq semaines. L'abbé commendataire était également au loin et n'avait pas ce zèle direct et immédiat qui pouvait animer les abbés résidant dans l'abbaye même.

Avec la fin du siècle, ce fâcheux état s'améliora sensiblement. Les biens reconstitués permirent d'assurer un revenu suffisant aux religieux ; leur monastère et leur église furent relevés de leurs ruines. L'abbé Morisset cherche à remédier à cette situation. Il n'y a réellement qu'un religieux, et les moines sont toujours en courses, voyages et promenades ; quand l'un d'eux revient, il laisse la liberté à l'autre d'aller où il lui plaît. Le 4 décembre 1693, Morisset, par son procureur, fait sommation aux religieux d'observer un arrêt du roi du 12 novembre 1680, de faire leur résidence au monastère.

La situation cependant s'améliore. Quand, en 1722, le visiteur de l'ordre de Citeaux, frère Eustache Malfilâtre, se présente à l'abbaye, s'il ne rencontre pas dom de Montauban, le prieur, occupé à Paris, pour les affaires de la maison, d'autres religieux y résident. Malfilâtre trouve l'église et les ornements en parfait état. Il est également satisfait de la manière édifiante dont se fait le service divin, et il exhorte la communauté à continuer « afin que leur prière monte devant le throsne du Seigneur, comme un encens de bonne odeur et plein de suavité. »

L'office devait se réciter tous les jours et aux heures indiquées par les précédents visiteurs [1] ; sur les trois religieux dont la présence était exigée, si deux étaient malades ou empêchés, le troisième devait réciter dévotement l'office divin. La messe con-

1. Les 22 décembre 1707 et 5 août 1721 notamment.

ventuelle devait se célébrer tous les jours. Le visiteur règle tous les détails des cérémonies et même le costume que doivent avoir les célébrants. Pendant la célébration des offices, les moines ne pouvaient se couvrir la tête de calottes, encore moins de perruques et de calottes à poil, sous peine d'encourir la suspension.

Mais la violation des règlements était punie en outre d'une peine originale : l'exil à l'abbaye de Moreilles. Ce monastère était donc considéré comme un lieu perdu, inhabitable, un séjour de pénitence. Sans doute, il le devait à sa situation en plein marais, dépourvu qu'il était de voies de communication et au loin de tous centres habités.

Malfilâtre fait enfin un tableau de la vie monastique capable d'amener la sanctification des religieux et l'entretien des sentiments de piété chez ceux qui les fréquentaient :

« La vie cénobite et religieuse, dit-il, étant, selon le sentiment des pères, un paradis anticipé pour ceux qui ont embrassé ce saint état, quand la charité règne parmi eux, nous exhortons tous les particuliers à faire, chaquun de leur costé, leur possible pour l'entretenir, en respectant et obéissant, selon que le prescrit nostre saint législateur, en tout ce que peut leur ordonner leur supérieur local que Dieu a mis pour remplir sa place parmi eux ; et si le supérieur étoit obligé de reprendre ou corriger en quelque occasion un religieux : car, comme dit saint Jean, *in multis offendimus omnes*, nous enjoignons et ordonnons aux particuliers répréhensibles de prendre et recevoir la correction ou punition avec la soumission religieuse qu'il doit au lieutenant de Jésus-Christ, afin qu'elle lui soit profitable pour sa sanctification.

Nous vous exhortons, en un mot, à vivre en paix et union, de telle manière que vostre conduitte extérieure fasse connoistre, mesme aux séculiers qui par hazard peuvent se trouver parmy vous, que vous estes dans la mesme intelligence et concorde que les premiers chrestiens qui, selon les actes des apostres, ne faisoient ensemble qu'un cœur et une âme par le concert harmonieux et subordonné de leur volontez et celle de leur pasteur.

Nous vous exhortons enfin à prier Dieu pour l'exaltation et prospérité de nostre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, pour la confusion et conversion de ses ennemis, mesme intérieurs, pour nostre saint père le pape, pour le roy très chrestien et la reine infante, pour messire nostre révérend

abbé de Clairvaux, père et supérieur immédiat de cette maison, et pour nous. »

Sages et pieux conseils qui devaient être relus aux religieux tous les quatre temps de l'année, et qui contribuèrent, sans aucun doute, à entretenir pendant le dernier siècle d'existence de l'abbaye, une concorde et une régularité qui ne semblent plus avoir été troublées.

§ 5. — *La fontaine de La Grâce-Dieu.*

Sur la rive droite du cours d'eau qui va du moulin de l'étang à La Grâce-Dieu et dans la partie la plus profonde d'une petite crique, existe une fontaine qui est un lieu de pèlerinage et de dévotion. Son origine remonterait au séjour que, d'après la tradition populaire, saint Bernard aurait fait à l'abbaye. A ce séjour se rattacheraient deux légendes. Saint Bernard, dit-on, se trouvait dans sa cellule. Les moines qui le croyaient seul, l'entendirent converser avec quelqu'un. Ils l'interrogèrent à ce sujet. Le saint leur raconta alors que cherchant en vain la solution d'une question scripturale, la sainte Vierge lui était apparue et la lui avait donnée. De là viendrait la dévotion particulière des populations qui se rendaient à l'abbaye pour les fêtes de Notre-Dame.

La légende raconte en outre que le domestique de saint Bernard étant malade, celui-ci l'envoie se laver à la fontaine qui se trouvait à l'est du bois, et que le domestique fut guéri ; et l'historien Masse qui se fait l'écho de cette tradition ajoute que « plusieurs personnes infirmes vont s'y laver et s'en trouvent bien [1]. »

La fontaine est encore actuellement un lieu de pèlerinage. On s'y rend dans la nuit du 14 au 15 août de chaque année. Il est dans la croyance populaire qu'à minuit l'eau remplit un timbre qui est enfoncé sous la fontaine, et que peu à peu émergeant du timbre elle se répand dans la crique, puis de là dans le ruisseau qui lui fait suite. Bien entendu, il est de croyance que ce timbre ne peut s'enlever. A plusieurs fois on y attela des paires de bœufs, mais les efforts étaient infructueux et le timbre restait en place. A plusieurs reprises toutefois et à force d'hommes,

1. Masse, Bibl. de La Rochelle, mss. 32 (ancien 2927), p. 66.

on l'aurait sorti de la place qu'il occupait et mis sur la berge, mais le lendemain le timbre avait repris sa place [1].

L'eau de la fontaine ne guérirait pas spécialement, d'après les gens du pays, telle ou telle affection, mais tous les malades sans exception pourraient demander leur guérison.

Le pèlerinage de la fontaine de La Grâce-Dieu serait en outre comme certains lieux de pèlerinages, dans les Pyrénées notamment, le rendez-vous de jeunes couples qui viendraient y faire des « accordailles ».

Il y avait autrefois près de la fontaine une croix qui a disparu.

§ 6. — *La bienfaisance.*

Les œuvres humanitaires de l'abbaye étaient nombreuses. L'abbaye était née pour la charité. Ses règles l'y poussaient et la tradition s'en perpétuait d'âge en âge. En laissant de côté les services rendus par les moines dans le défrichement et la mise en culture de terres arides, le desséchement des marais, toutes choses dont la preuve ressort surabondamment de l'extension et du développement de leurs biens fonciers, l'influence bienfaisante de l'institution monacale se manifestait soit par un meilleur sort donné à ses hommes, soit par des institutions charitables, soit par les aumônes distribuées aux pauvres et aux passants.

Être l'homme d'une abbaye ou d'un pouvoir ecclésiastique, fût-on serf de l'abbaye, était un sort envié et semblait donner à ces époques reculées du moyen âge une position bien supérieure à celle de vassal d'un seigneur ou du roi. Aussi les domaines des abbayes étaient-ils des refuges pour tous ceux auxquels il était loisible de quitter un maître laïque. Justiciables de la cour de l'abbaye, ces hommes partageaient d'ailleurs avec elle et ses religieux les bénéfices de la sauvegarde accordée par les rois. Pour arrêter cette immigration, la charte de fondation fermait, dans une certaine mesure, cette porte ouverte à tous les miséreux des terres voisines, dont les privilèges accordés aux maisons religieuses auraient amené la dépopulation. Le roi Richard édicta dans les privilèges accordés à La Grâce-Dieu, en 1190, que les hommes de l'abbaye seraient sous sa

1. Voir, sur des faits analogues, *La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende*, par G. Musset; *passim*.

sauvegarde et protection et le duc d'Othon renouvela ces déclarations.

A Surgères, dans ce domaine de La Grâce-Dieu, analogue à un bourg neuf, comme il en prend d'ailleurs le nom, les hommes de l'abbaye jouissaient de grands privilèges : paix, liberté, abri des exactions ; ils s'apitoyaient certainement dans leur refuge sur le sort des pauvres tenanciers des seigneurs voisins, molestés par toutes les charges et corvées que les nécessités de la guerre ou d'une paix armée leur imposaient. Ils sont là, tous nommés, au nombre de trente-quatre, dans leurs habitations, dont quelques unes sont bien loin des primitives écrennes rochelaises, mais constituent au contraire des sortes de petits domaines avec quelques sillons de terre ou jardins, habitations dont quelques unes portent en effet le nom d'hébergements indiquant une petite exploitation agricole. Ces habitations sont groupées sous la protection de la maison de l'abbaye. Les hommes ou leurs familles sont originaires de divers pays, notamment Ballon, Loudun, Saint-Georges, Le Puy ou Le Peux, Luzignan, Dœuil, Bordeaux.

Ce n'était que dans les biens qu'ils tenaient du seigneur que les sujets de l'abbaye avaient à répondre de leurs actes et de leurs méfaits. Et cependant la barrière qui entourait le bourg neuf n'était sans doute pas infranchissable à l'arbitraire des puissants voisins : car ces hommes furent molestés à diverses reprises. Mais l'abbaye prit leur défense et obtint, par un acte de 1235 (n. s.), que Guillaume Maingot, alors seigneur de Surgères, confirmât leurs privilèges.

A quelques trois ou quatre cents ans de distance, ce sont les tenanciers du monastère lui-même que l'on voit à l'occasion défendus par les abbés ou les prieurs contre la juridiction envahissante des seigneurs de Benon ou des officiers du roi, contre la prétention de ceux-ci de juger des crimes ressortissant de leur haute justice, ou contre la prétention de les imposer à des charges financières dont ils étaient exempts par suite des privilèges accordés à leurs seigneurs ecclésiastiques.

Une des grandes plaies du moyen âge, la lèpre, ne vit pas non plus les religieux demeurer indifférents. Si l'on en croit un titre daté de 1256, une léproserie ou tout au moins un groupement de lépreux existait à Benon. Le nom d'hébergement attribué aux habitations de ces malades, semble établir qu'en les isolant on avait voulu au moins leur donner un petit domaine

leur apportant le secours des fruits de la terre ; il semble même qu'il existait là une maison commune aux lépreux. Tous ces biens étaient grevés de légers cens au profit de l'abbaye, ce qui semble bien établir qu'ils provenaient de la fondation des moines.

La charité des religieux s'exerçait enfin principalement par l'hospitalité large et ouverte que l'abbaye offrait aux voyageurs pauvres ou riches. Elle donnait le gîte et le couvert aux hommes et aux animaux. Chambres des hôtes, réfectoires, écuries occupaient une large place dans la maison religieuse. Et la plus grosse part de la dépense de bouche provenait de ce va et vient de voyageurs auxquels on offrait, comme on le voit au chapitre de la dépense, le plus large bien-être et confort.

Les distributions d'argent étaient plus restreintes que les contributions en nature. Quelques unes sont obligatoires, notamment celle du jeudi-saint aux petits enfants. La plupart des dons, dans les deux derniers siècles, sont faits à des passants et sont généralement de quelques sols : officiers sans solde, dames de qualité ruinées, un pauvre meunier dont le moulin a été brûlé par le seigneur, des nouveaux convertis, un grand nombre d'Irlandais, dont un prêtre chassé de son pays par sentence (1716), des religieux et des ecclésiastiques sans ressources, des religieuses parmi lesquelles, à plusieurs reprises, des clarisses, un cordelier en quête pour la réparation de son église, un cabaretier de Courçon « pour l'empêcher d'ôter les hardes d'un pauvre officier et de sa femme, tombés malades chez lui », des matelots et des ouvriers blessés, des victimes d'incendie, notamment en 1722, 7 livres 10 sols sont donnés « aux religieuses de Thouars brûlées », quelquefois des quêteurs pour des œuvres charitables, d'autres fois pour les captifs.

Aux mêmes chapitres des charités, sont comprises les étrennes aux domestiques, aux clercs des procureurs, au milicien de Benon, etc.

On y voit encore figurer 3 livres 5 sols de gratification donnée aux pauvres le jour de l'enterrement du père dom Keally (1716), et aussi trois offrandes à des nouveaux convertis en 1686, à eux données sur l'ordre de dom de La Thoison, religieux de la maison (à l'un 4 sols et à chacun des deux autres 3 sols 6 deniers).

C'est à une somme variant de 20 à 25 livres que se monte habituellement le chapitre des aumônes en deniers au XVIIIe siècle.

§ 7. — *La vie matérielle.*

L'absence de documents précis rend absolument impossible l'examen de la condition matérielle de la vie des religieux jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Il n'en est pas de même pour les années qui suivent. Quelques livres de comptabilité échappés à la destruction font pénétrer dans les détails des opérations journalières de l'abbaye. Le relevé des points les plus saillants de cette comptabilité permet de mettre en lumière quelques traits de l'existence des religieux et de fournir des données intéressantes sur le prix des choses à un ou deux siècles en arrière. Ces relevés ne sont point insignifiants, car ils peuvent servir de comparaison avec les usages des temps modernes. Tel est le motif qui semble justifier les considérations qui vont suivre.

Revenus de l'abbaye. — Ces revenus peuvent s'établir d'une façon certaine de 1683 à 1741.

De 1683 à 1709, ils ne dépassent pas 2,000 livres qui suffisent, à 150 livres près en moyenne, aux besoins de l'abbaye. Pendant cette période de temps, les abbés avaient appliqué tout leur soin à remettre l'abbaye en possession des biens qui avaient été accaparés par des usurpateurs à la faveur des guerres de religion. Ils avaient même pris soin d'aller rechercher dans tous les fonds d'archives, et jusqu'en Angleterre, les titres et les documents qui permettaient de retrouver et de faire valoir en justice les droits des religieux. Et leurs efforts avaient été souvent couronnés de succès.

Aussi, à partir de 1709, les revenus de l'abbaye s'augmentent-ils, et dès 1712 les voit-on dépasser 5,000 livres. En 1712, ils sont de 6,666 livres 6 sols 2 deniers; en 1734, de 12,251 livres 11 sols; en 1738, de 22,342 livres 13 sols 2 deniers. Les années suivantes ils varient de 15,000 à 18,000 livres. Aussi pendant ces dernières années les revenus dépassaient-ils les dépenses de 1,000 à 1,500 livres en moyenne.

Les dépenses consistaient en travaux de réparations et de constructions de l'abbaye, en fournitures pour la sacristie, en dépenses d'exploitation, de vêtements, de mobilier, de bibliothèque, de voyages, de médecins, d'œuvres charitables, dont les principaux traits seront mis en lumière dans les chapitres suivants.

La comptabilité était tenue d'une façon rigoureuse, sous la

surveillance de commissaires et de vérificateurs délégués par la maison-mère de Clairvaux. Il paraît intéressant de rappeler les vérifications relevées sur les registres de comptabilité, étant donné que l'on y retrouve la trace du passage des personnages importants de l'ordre.

Voici la date des vérifications avec le nom des commissaires vérificateurs :

1684, 8 août. Le frère C. Brisebarre, commissaire de monseigneur de Clairvaux, et le frère Joseph Brezard, secrétaire.

1686, 12 août. Le frère F.-E. de La Thoison, commissaire.

1687, 18 janvier. Le même et le frère A. Proust, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, en la province de Poitou, assisté du frère B. Guichardet, adjoint.

1712, 1717. M. Desmoulins, prieur de Clairvaux, visiteur et vicaire général; Denize, secrétaire.

1719, 2 août. Le frère Auguste Gorilleau, visiteur commissaire; le frère C.-G. Lempereur, adjoint.

1721, 31 juillet. Le frère Robert Gassot, abbé de Clairvaux, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Langres, l'un des premiers pères dudit ordre, supérieur immédiat de l'abbaye de La Grâce-Dieu, assisté du frère C.-G. Lempereur, prieur des Châteliers, du frère Bouchereau, prieur de Moreilles, et du frère Chappuis, secrétaire.

1722, 1723, 1724. Le frère Malfillâtre, vicaire général, visiteur, assisté du frère Bouchereau, prieur, et du frère François Le François, secrétaire.

1726, 9 juillet. Les mêmes visiteurs, assistés du frère Chabry, adjoint.

1728, 12 juin. Le frère Malfillastre, abbé de Chaloché, vicaire général, assisté du frère Perron, adjoint.

1729, 23 juillet. Le frère Chappuis, vicaire général, assisté du frère P. Absolut, adjoint.

1730, 6 mai. Le même, assisté du frère N. Jourdain, adjoint.

1733, 9 septembre. Le frère Mayeur, procureur de l'abbaye de Clairvaux, assisté du frère Piou, adjoint.

1734, 28 septembre. Le frère Foyot, visiteur commissaire, assisté du frère Millot, adjoint.

1736-1738. Le frère C.-F. Léoutre, abbé de Grosbos [1], vicaire général, assisté du frère Charrasse, adjoint.

1. Grosbos, abbaye au diocèse d'Angoulême.

1740. Le frère S. Merlet, adjoint (sans mention de visiteur).

1742-1744. Le frère C. F..., abbé de Grosbos, vicaire général, assisté du frère Antonie Saurel, adjoint.

§ 8.— *Conflits entre les abbés commendataires et les religieux.*

A compter du moment où l'abbaye devint en commende, et où les abbés ne partageaient qu'accidentellement les charges de l'abbaye dont ils étaient la plupart du temps éloignés, de nombreuses difficultés surgirent entre les abbés et les religieux pour le partage des revenus.

Les pièces justificatives publiées à la suite de ce mémoire contiennent de nombreux renseignements sur ces conflits et sur les tentatives qui eurent lieu pour les faire cesser.

En 1604 intervint un concordat passé par dom Adrien de La Fontaine, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, et aussitôt après la visite de celui-ci. Il y est dit que, comme l'abbé avait peu de revenus, la rente due aux deux religieux et au novice qui habitaient le monastère, serait fixée en blé, en vin et en quelque somme d'argent pour leur vestiaire. L'abbé de La Rochefoucauld avait ensuite porté la pension des religieux à 850 livres, savoir : 450 livres à prendre sur la petite abbaye de La Névoire et 400 livres à prélever sur les fermes de l'abbaye. Puis, dans un concordat du 19 août 1631, on porta ladite pension au chiffre de 1,000 livres, plus le bois nécessaire aux religieux à prendre sur les bois de la terre.

Au milieu du XVII[e] siècle, surgit un nouveau conflit lors duquel les religieux sont représentés, contre l'abbé Chevrauld, par Michel Pothier, religieux et célerier de l'abbaye des Châteliers, procureur général de l'abbaye de La Grâce-Dieu et des autres monastères cisterciens du Poitou, de l'Angoumois et de la Saintonge, charge à laquelle il avait été nommé par commission du 16 novembre 1642. Mais entre temps on reproche aux religieux de dégrader les bois futaies de l'abbaye.

L'abbé Morisset se décide alors à en informer. Un arrêt intervint interdisant aux religieux de couper le bois à moins qu'il ne fût marqué. On leur demandait aussi la restitution des sommes encaissées indûment par l'abus qu'ils avaient fait de leur exploitation, pour être employées aux réparations de l'abbaye ; la demande comprenait en outre la restitution de 200 livres pour la jouissance de la seigneurie du Cellier-Maubert dont ils s'é-

taient emparés indûment, puis d'une somme de 700 livres que les religieux avaient trouvée dans le coffre d'un religieux après sa mort ; le tout devait être employé aux réparations de l'abbaye. On exigeait en outre que le nombre des religieux de l'abbaye fût au minimum de trois. L'abbé Chevrauld offrait de prouver que la plupart du temps il n'y en avait qu'un à l'abbaye.

En 1653, la cour ordonne une enquête. L'abbé de Clairvaux envoie des commissaires pour s'occuper des déportements des religieux et établir un commissaire à l'abbaye. A la suite de toutes ces difficultés, une visite eut lieu, faite par dom Fiacre Lemercier, prieur de Fontaine, et Daniel, vicaire général de l'abbé de Clairvaux en Poitou, Aunis et Saintonge, et le commissaire rendit hommage au zèle et à la bonne administration de l'abbé.

En 1657, les dissensions intérieures furent momentanément réglées par une transaction signée, d'une part, par Pierre Henry, abbé de Clairvaux, supérieur immédiat de La Grâce-Dieu, assisté de dom Fiacre Lemercier, du prieur claustral Jacques Joubert et du célerier Aimé Gaucher, et, d'autre part, de l'abbé Élie Chevrauld. On prend pour base le concordat de 1631 en ajoutant 460 livres d'augmentation. L'abbé devait conserver pendant sa vie tous les autres revenus. Il est toutefois stipulé que la part affectée aux religieux sera diminuée de 240 livres par tête de religieux manquant au nombre de trois, minimum fixé par le règlement.

Mais les difficultés sont sans cesse renaissantes.

Déjà, en 1701, sous l'abbé Morisset, on trouvait la trace de la situation toujours tendue entre les abbés et les religieux. On prétendait alors que les possesseurs de bénéfices n'étaient que de simples usufruitiers qui n'étaient tenus qu'à l'entretien de l'abbaye. L'abbé Morisset, de ce chef, avait affecté 140 livres à l'entretien de l'abbaye et aux ornements de l'église ; il prétendait en outre que par le fait que, depuis quelques années, il n'y avait que deux religieux à l'abbaye, ceux-ci avaient reçu 600 livres en trop par chacun an, qu'ils devaient être tenus à la restitution de cette somme pour en affecter le montant aux réparations. Les religieux s'y refusaient et un procès était né de cette résistance.

Un intéressant mémoire publié aux pièces justificatives donne des détails très circonstanciés sur les divisions qui existaient encore entre les religieux et l'abbé de Rézé qui occupa le siège abbatial de 1701 à 1736.

§ 9. — *Personnel de l'abbaye.*

Dans ce chapitre il paraît bon de relever les noms de tous les religieux qui se retrouvent dans les documents, en dehors des abbés dont la liste a été précédemment donnée.

Prieurs. — 1213, Aimericus ; — 1241, Petrus de Mauriaco ; — Jean Guillon ; — 1410, Guillaume Loret ; — 1520, Pierre Arrivé ; — 1602, Cosme Fizelin ; — 1638, Nicolas Perrote ; — 1649-1654, Jean Pellerin ; — 1657, Jacques Joubert, prieur claustral ; — 1683-1686, F. Marc, prieur et vicaire général ; — 1697, Nicolas Le Bruin ; — 1717-1729, Gabriel-François de Montauban, prieur claustral, qui est habituellement résidant au collège des Bernardins, dans l'hôtel de Clairvaux, paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris ; — 1729-1739, Nicolas Lequeux ; — 1750, Joseph Blondeau ; — 1764, Pierre-Barthélemy Girard de Bellevue ; — 1769-1781, Louis Gillet ; — fin du XVIIIe siècle, Le Nain, mort à Lafond près de La Rochelle.

Sous-prieurs. — 1213, Aimericus ; — 1405, Guilloteau ; — 1520, Pierre Bourgeois ; — 1685, Jean des Ganes, sous-prieur et célerier ; — 1701, Jean Coursier ; — 1707, Gaspard Sergent ; — 1709, Jean-Bernard Kealy, sous-prieur célerier ; — 1717-1719, Nicolas Lequeux, sous-prieur célerier, profès de l'abbaye de Foigny [1] ; — 1773-1776, François-Bernard Huet.

Céleriers. — 1213, Robertus ; — 1223, Willelmus ; — 1405, Jean Léticeau ; Guillaume, sous-célerier ; — 1410, Létisseau ; — 1657, Aymé Gaucher ; — 1697, Jean Babin ; — 1707-1709, Jean-Bernard Kealy ; — 1764, François-Bernard Huet, procureur et célerier ; — 1776, Louis-Joseph Després.

Religieux. — 1223, Willelmus, cantor ; — 1405, Jean Giraut, sous-chantre, Jean Moireteau, Jean Poitevin, Jean Charracier, Jean Tiéry, Pierre Clériceau, Esmery Morilleau, Nicolas Sirain ; — 1410, Jean Guillon, Jean Regnaut ; — 1457, Jean Le Carrelier ; — 1504, Pierre Bourgeoys ; — 1506, Hilaire Goriou ; — 1520, Nicolas Boutin, chantre, Jean Griveau, François Syseneau, Barthélemy Senet, Guillaume Tegneau, Louis Goupilleau, François Pillot, François Jousselin, Etienne Boutin ; — 1535, Etienne Boutin ; — 1645, Vincent Perchedeau, Alexis Gillebart, Jacques de Joubert ; — 1649, Perchedeau, Jacques de Joubert ; — 1654, André Coutancin ; — 1684-1687, Desgand ; — 1685, Frigoulle ; — 1686,

(1) Abbaye cistercienne en Picardie (Ain).

D. de La Thoison; — 1697, Babin; — 1701, Bidaud; — 1709, René Chastry; — 1712, D. François Claude; — 1713, Philibert; — 1717, D. Bérard; — 1718-1719, Blaise Picard, Pierre Billaud; — 1721-1722, D. Charles Robin; — 1722, Blaise Picard, dépensier, profès de l'abbaye de La Ruiou; Pierre Briaud, profès de La Grâce-Dieu; — 1722-1724, Charles Robin, Pierre Favreau; — 1726-1729, Ponce Favereau, Joseph Piou, Christophe Bourgeois; — 1730, Favereau, Piou, Bourgeois; — 1731, Billaud, Favereau, Piou, Bourgeois; — 1732, les mêmes; — 1733, les mêmes et Girard; — 1734, les mêmes; — 1735, Billaud, Favereau; — 1736, les mêmes et Pierre de Vilson; — 1739-1741, les mêmes; — 1752, Prévost, procureur; — 1755, D. Angier, Geury; — 1757, de Vilson et Branchet; — 1758, les mêmes; — 1762, de Vilson, Huet; — 1769, Laurent Cochery, François-Charles Perrot; — 1776, Nicolas Gillain.

Prieuré de La Névoire. — 1464, Jean Migaud, prieur; — 1598, Louis Carlier, prieur; — 1627-1649, Vincendeau Perchedeau, mandataire à La Névoire.

Le Cellier de Marsilly.—1544, Jean Guérineau, administrateur.

La Rousselière. — 1443, Philippe Picard, maître d'hôtel de La Rousselière.

Maison de Dardais. — 1405, Jean Martin, maître.

La Grange du Bois. — 1405, Jean Grenet, maître.

Maison de La Brie. — 1405, Jean Léticeau, maître.

§ 10. — *Vestiaire, bibliothèque, mobilier, table.*

Les cisterciens de La Grâce-Dieu n'avaient pas conservé le rigorisme méthodique du costume des premiers représentants de l'ordre. Rappelons que les vêtements des « moynes blancs », comme on appelait les cisterciens, étaient, au XIIe siècle, la gonne ou étamine ayant quelquefois en dessous un pelisson sans manches pendant les mois froids, le scapulaire ou chaperon monastique, la robe appelée froc, et enfin la chape.

D'après les comptes ouverts aux religieux, aux XVIe et XVIIe siècles, à La Grâce-Dieu, le costume habituel paraît se composer d'une robe, d'un chaperon, d'un scapulaire et d'une culotte. La couleur en paraît ordinairement blanche, bien que parfois se rencontrent le noir, le gris et le gris d'épine.

Dans les comptes de l'abbaye, on constate toutefois une assez grande variété de vêtements et d'objets de toilette.

En voici un résumé sommaire : Souliers, quelquefois à doubles et à triples semelles. — Pantoufles, bottes et bottines. — Chaperons et scapulaires en serge de seigneur, en étamine, quelquefois noire; la serge est fréquemment employée. — « Caneçons de toile. » — Bas fins, bas de peaux, bas de Saint-Maixent, bas de laine, de coton, de coton de Troyes, bas de Ségovie, bas fins de Saint-Maixent. — Culottes de laine, de peau, de Saint-Lô (peut-être en finette), de drap, de doublure de peau, de peau de daim, de toile grise. — Chapeaux, les uns avec le cordon, chapeaux de demi-castor. — Robes de chambre. — Vestes de drap blanc, de finette de Saint-Lô, avec doublure, bougran et boutons; vestes de toile grise, de lin doublé. — Robes d'étamine. — Ceintures de laine. — Justaucorps en serge de seigneur à 4 livres l'aune, quelquefois doublés. — Chaussons, bas et gants fourrés pour un père goutteux. — Bonnets de nuit. — Coules. — Chemises de toile. — Habits de campagne. — Manteaux. — Redingotes. — Chaussons de toile et de laine. — Mouchoirs ordinaires et mouchoirs des Indes. — Boucles d'argent pour le prieur Lequeux en 1733. — Gants de Ségovie. — Gilets de basin. — Guêtres. — Peaux de castor blanc et noir. — Montres avec cordons en étoffes.

Bibliothèque. — Les maisons religieuses avaient habituellement des bibliothèques assez importantes dont les épaves existent encore dans nos bibliothèques publiques, bien qu'un certain nombre de livres aient été certainement dispersés pendant les troubles qui agitèrent notre pays. Il est donc difficile de dire en quoi pouvait consister la collection de livres de La Grâce-Dieu, à défaut d'inventaires qui ne nous sont pas restés. Les comptes des deux derniers siècles conservent cependant la mention des dépenses qui étaient faites à cette occasion. Voici la liste des livres avec leurs prix :

Traités de paix, 6 livres. — *Dictionnaire* de Richelet, 30 livres. — *Catéchisme de Montpellier*, 8 livres. — *Théologie morale de Grenoble*, 14 livres. — *Sermons* de Bourdaloue et de Massillon, 20 livres. — *Rituel romain*, 1 livre 15 sols. — Des *Ordos* à 5 sols l'un. — Des *Jubilés* à 12 sols. — Des *Catéchismes* à 5 sols l'un. — *La nouvelle maison rustique*, 12 livres 10 sols. — Des *Colomba* [1] et des *étrennes mignonnes*, à 3 li-

1. Colombat, almanach qui avait pris son nom de son éditeur.

vres 12 sols. — Un grand *Missel* in-folio, 22 livres. — Trois *Processionnaires*, 10 livres 10 sols. — Le tome premier de l'*Histoire de La Rochelle*, acquis en 1757, 12 livres, incontestablement l'œuvre du P. Arcère. — 21 volumes sans indication de titres sont acquis à Mlle Macaulif, au prix de 35 livres 15 sols. — Des *Almanachs de La Rochelle*. — En reliure, on dépense une fois 66 livres 6 sols pour des grands livres de chant, des psautièrs et des graduels.

Les religieux recevaient en outre des périodiques, parmi lesquels nous voyons figurer la *Gazette de France*, en 1741, au prix de 5 livres, puis des *Gazettes*, *Mercures* et *Journaux historiques* fournis par le libraire Salvin.

Les différentes maisons religieuses de la région avaient d'ailleurs l'excellente habitude de se prêter leurs ouvrages; c'est ainsi que l'on trouve sur les registres de comptabilité de l'abbaye de Charron [1], la mention de prêts faits aux religieux de La Grâce-Dieu. Ainsi, le 16 janvier 1689, Charron prête à dom Babin, de La Grâce-Dieu, l'*Histoire de la ligue*, par le P. Maimbourg, « in-duodecimo » ; le 9 mai 1688, deux volumes du P. Maimbourg au P. Dominique, augustin de La Rochelle ; — le lundi 1er novembre 1688, à dom Babin, de La Grâce-Dieu, les deux volumes du *Calvinisme*, par le P. Maimbourg, avec la mention qu'ils ont été rendus en janvier 1689. Le père procureur de Charron insère encore les mentions suivantes : « M. du Souchet, auprès de Moreilles, a entre les mains les deux volumes du *Schisme d'occident* du P. Maimbourg, que dom Clément lui avait prêtés dans le temps qu'il demeuroit icy. J'ai presté l'esté dernier à M. le curé de Marans les œuvres de saint Ambroise, en deux volumes reliés en veau et in-folio. J'ay presté l'esté dernier au P. Dominique, augustin de La Rochelle, un livre in-quarto, relié en veau, intitulé *Saint Augustin, victorieux de Calvin et Molina;* un autre in-octavo aussy relié en veau intitulé les *Mistères de la Vierge*, par le P. Birouart. »

Les frais de bureau consistaient en papier soit en mains, soit en rames, au grand cornet, en papier à lettres fin ou autre ; en encre, drogues à faire de l'encre, barils de noir, cire d'Espagne, « gannifs », boîtes de petits pains, plumes de Hollande ou autres et paquets de plumes.

1. Archives départementales de la Charente-Inférieure, H. 21-23. Reg. fol. 3, 4, 5.

Mobilier. — Il ne peut rentrer dans le cadre de cette étude de relever tous les objets de mobilier courant achetés pour le service de l'abbaye. Il est opportun toutefois d'indiquer, avec leurs prix, tous ceux qui touchent à l'histoire de l'art ou de la curiosité. En voici le relevé :

1683. Une fontaine d'étain, 6 livres.

1684. A M. Gilbert, payé pour la façon de six cuillers et six fourchettes d'argent, 25 livres 10 sols. — Trois pots à eau de faïence, 30 sols. — Un fusil, 8 livres.

1685. A une cavale malade, le maréchal fait prendre 4 onces et demi de giptiaca, egyptiaca ou egyptia (vert-de-gris ?), à 5 sols l'once.

1686. Un pot de terre pour faire la « petisanne » au P. Frigoule. — Une douzaine de serviettes fines, 5 liv. 5 s. — D'autres assez fines, 4 liv. 10 sols.

1710. Des brûlebouts, 3 sols. — Une grande nappe ouvrée, 12 liv. — Un lit avec son chalit de noyer, la garniture de cadis vert, une courte-pointe d'indienne, une catalogne, un matelas, un lit de plumes, un traversier et une paillasse, 160 liv. — Un autre lit avec chalit, matelas, lit de plumes, traversier, paillasse, tour de lit vert, 92 liv. — Un grand fauteuil garni de tripes de velours, 25 liv. — Une tapisserie de point de « Honguerie », 12 chaises peintes avec chacune leur coussin, et un grand miroir, 200 livres.

1711. Un râtelier à mettre des broches et un fusil au-dessus de la cheminée de la cuisine.

1712. Une demi-pièce de ruban aurore pour les rideaux, 6 livres 15 sols. — Une autre de ruban citron, 2 livres 14 sols. — Dix-huit aunes de ruban bleu, 1 livre 16 sols. — Une demi-pièce de ruban aurore pour border de vieux rideaux, 3 livres.

1713. Des pantoufles pour les hôtes, 5 livres.

1714. Deux sucriers de cristal, 24 sols.

1716. Un cabaret, six tasses avec leurs soucoupes, un tapis de drap violet, 15 sols.

1717. Des assiettes, des plats et une éguière d'étain, à 23 sols la livre. — La façon d'une armoire pour mettre les titres, 17 livres 10 sols.

1718. Des verres et six cloches, 11 livres 10 sols. — Une cloche de fonte, 3 livres 12 sols.

1721. Un tapis et deux couvertures de chaises de tapisserie, 23 livres. — Une cafetière de cuivre, 5 livres.

1723. Deux saladiers de faïence, 1 livre 16 sols. — Un pâté de terre, 2 livres 10 sols. — Un panier à mettre l'argenterie.

1724. Deux cannettes à huile et vinaigre, de cristal.

1725. Un flasque, 7 livres. — Deux fontaines, 30 sols. — Une douzaine de couteaux de table à manches d'ébène, 9 livres.

1726. Une pierre d'autel, 1 livre 10 sols. — Un fusil, 30 livres.

1729. Deux chandeliers de cuivre, 5 livres.

1731. Des mouchettes et porte-mouchettes d'argent « achée », 4 livres. — Six savonnettes, 12 sols. — Un fer à marquer, 3 livres 10 sols. — Une garniture de pistolets, 2 livres 1 sol 3 deniers. — Six écrans, 1 livre 10 sols.

1732. Deux écuelles de faïence et deux salières en cristal, 5 livres. — Deux chandeliers, deux mouchettes et deux porte-mouchettes d'argent, 19 livres.

1734. Une grande fontaine et son bassin de cuivre, 91 livres 10 sols.

1735. Un huilier de cristal, 3 livres 10 sols. — Un baromètre, 1 livre.

1736. Un fusil, 18 livres. — Deux chandeliers d'argent « achée » et le porte-mouchettes, 16 livres. — Six moules d'étain à faire la chandelle et deux cents mèches, 7 livres 15 sols. — Des traquenards en fer, 4 livres.

1737. *Un cuisinier français*, en trois volumes, 7 livres 10 sols. — Des balais des Iles, 4 livres 10 sols. — Un grand tapis de velours, 75 livres. — Des verres de Hollande. — Quatre binets d'argent aché, 5 livres.

1738. Quatre tableaux de la Chine, 14 livres. — Quatre chandeliers, girandoles et mouchettes, et pour avoir raccommodé ceux d'argent, 46 livres.

1739. Des paniers à pigeons. — Cinquante jetons d'ivoire. — Deux tapis de table et deux grandes rapes. — Cinq images et des cordes, 4 livres 12 sols.

1740. « A l'orlogeur » pour avoir raccommodé une montre, 9 livres. — Raccommodé une cane. — Un fouet de « balaine » et le cordon, 5 livres. — Une tabatière d'écaille, 6 livres. — Une tabatière d'écaille, à Poitiers, 4 livres 4 sols. — Une feuille de rape et du noir de fumée, 1 livre.

1741. Trois paires de lunettes et étuis, 1 livre 16 sols. — A M. de Thurin, pour les meubles de feu M. l'évêque d'Angoulême, qui restaient dans le logis abbatial, 283 livres. — Lunettes, babouche, boîte à savonnettes et ruban, 8 livres 14 sols.

1755. « Au sieur Ganet, orfèvre à La Rochelle, pour un cachet d'argent, y compris la gravure, qui sont les armes et sceau de la maison, ledit cachet monté sur une poignée de bois des isles, 20 livres. » — Cent vingt-huit aunes de ras de Lusignan pour faire trois lits, à 42 sols l'aune. — Façon de vaisselle d'étain, à 38 sols la livre, et une livre d'étain de glace mise dans ladite vaisselle, 3 livres. — Un alambic de cuivre rouge acheté à Surgères, 26 livres. — Une garniture de deux lits de siamoise chinée avec leurs courtes-pointes et de quoi tapisser une chambre, y compris les garnitures, fil, soie, galons, boucles et façon, 318 livres 9 sols. — Six tasses à café avec leurs soucoupes, un sucrier, une théyère à mettre le café, le tout fort propre, de la Chine, 18 livres 15 sols. — Deux paires de cannettes pour l'église. — Un grand nombre de pièces de faïence et de cristal. — Un fer à marquer les barriques d'eau-de-vie.

1757. Des mazarines. — Une douzaine de verres et des flacons de cristal taillé. — Une boule d'étain à mettre les herbes au pot. — Trois pièces de ruban jaune, trois onces de soie jaune et du galon pour trois garnitures de lit, à 11 sols la pièce de ruban et 50 sols l'once de soie. — Argenterie : A M. Michau, orfèvre à La Rochelle, 1.758 livres pour argenterie de table, consistant en vingt-quatre couverts, une grande cuillère à soupe, quatre cuillères à ragoût, une cuillère à olives, douze cuillères à café, une cuillère à moutarde et un porte-huilier ; le tout propre et gravé aux armes de la maison, de même qu'un sucrier et deux chandeliers, dont il faut rabattre 515 livres 8 sols ; la gravure de l'argenterie qui est à 62 livres 12 sols ; défalqué pour la vieille argenterie 579 livres, et la nouvelle avec la gravure à 1.821 livres 2 sols. — Une fontaine en cuivre rouge avec son bassin sur laquelle il y a les armes de la maison « sizellées » en relief, pesant trente livres, et sur le marché, la vieille fontaine. — Paulette à mettre autour des paniers du cheval de charge. — Boîte de fer battu à faire brûler le café, 2 livres. — Serrures de bois. — Deux sonnettes à mettre au cou des chevaux quand ils vont au bois, 2 livres. — Deux clairons ou sonnettes pour les vaches, 1 livre 4 sols. — Au maréchal de Saint-Sauveur pour une « égrusoire » qui est une espèce de poignée pour tirer la graine de chanvre, 5 livres. — Liège pour frotter les meubles.

1758. « M. Garneau, orloger à La Rochelle », une pendule ou « petit horloge », 150 livres ; vendu « le vieux », 48 livres : reste

à 102 livres. — Quinze aunes de ras à 44 sols l'aune, pour rideaux delit. — Demi-aune de drap vert, pour garnir une table. — Un quart de Lodève à faire une chausse pour passer la liqueur. — Quatre cafetières de terre, 1 livre 4 sols. — Port du tableau de l'*Assomption*, de Paris, 10 livres.

1762. Trois douzaines d'assiettes de faïence de Rouen, un huilier garni de cristal, six tasses grandes et propres à prendre le thé. — Etoffe jaune à faire deux lits. — Boule d'étain pour les malades, 10 livres. — Indienne pour les meubles de la chambre des hôtes, à 3 livres 10 sols l'aune. — Une table avec tapis de Turquie. — Une lampe de nuit avec la bougie pour M. le prieur, 3 livres. — Une pompe de cuivre pour soutirer le vin et l'eau-de-vie, 18 livres. — Quatre douzaines de pots de fleurs, à 4 livres la treizaine. — Huit chandeliers ou queux de fer blanc. — Deux grilles de rape à tabac.

Table. — Les dépenses de la table étaient assez considérables. Il ne faut pas oublier en effet que la maison était ouverte aux passants, personnages de marque ou autres, et que les soins à donner aux hôtes étaient un des principaux devoirs des religieux. Les objets et le mobilier de luxe dont les traces se retrouvent dans le chapitre précédent, justifient cette habitude et donnent la raison des aliments choisis qui figurent sur les comptes de l'abbaye. A l'occasion, à l'abbaye de Charron, on prend soin d'indiquer les noms de ces hôtes de passage ; ici on n'en prend point la peine, mais la preuve de ces visites ressort des obligations où se trouvent les religieux d'envoyer fréquemment chercher des provisions dans les villes voisines, La Rochelle, Marans et Surgères.

On peut relever, pour le plus grand profit des études économiques, un certain nombre des victuailles achetées par les religieux.

1678. Un demi-boisseau de châtaignes, 18 sols. — Un quarteron d'oranges, 4 sols et 5 sols.

1683. Les œufs valent 3 sols 6 deniers et 4 sols la douzaine. — Le fromage de Hollande, 4 sols 6 deniers la livre. — Les bécassines, 1 sol pièce. — Le poulet, 3 sols 6 deniers. — Deux boites de prunes Sainte-Catherine, 3 livres 10 sols.

1684. On y voit figurer des bécasses, des bécassines, des sarcelles et des oiseaux de rivière ; — des « sardaignes », à 10 sols le cent ; du saumon, des morues vertes ; des carpes, des macreuses ; — des pigeonneaux, des levrauts, des cailles, des van-

neaux, des « railles »; dix oranges tant de la Chine que de Portugal valent 20 sols; — le tonneau de froment, 12 livres; — le boisseau de seigle, 1 livre; — le boisseau de sel, 45 sols; — 4 livres 8 onces de sucre, 46 sols; — la livre d'amandes, 7 sols; — une demi-livre d'écorce de citron, 12 sols; — vingt livres de viande, 3 livres 3 sols; — le beurre, 5 sols la livre; — la livre de poivre, 16 sols; — la caille, 1 sol; — l'huile de poisson, 3 sols la pinte; — le pain, 3 livres la douzaine; — la paire de poulets, 6 sols et 7 sols; — les cerises, 16 deniers la livre; — les oisons, 7 sols 6 deniers; — la bécassine, 2 sols à 4 sols; — le râle, 1 sol; — la bécasse, 4 sols; — les chappons, 9 sols.

1685. Les oiseaux de rivière sont à 6 sols; — les poulets, à 6 sols; les canets, à 5 sols; les oisons, à 10 sols; — la morue, à 13 sols la poignée; — les « sardignes », à 22 sols le cent; — le cent de « harang sauret », à 44 sols; — le beurre, à 5 sols 6 deniers et 6 sols la livre; — le sucre, à 8 sols 6 deniers la livre; les amandes, à 6 sols la livre; les figues, à 2 sols la livre; la girofle et la muscade, à 6 livres la livre; du vinaigre, du verjus et de l'huile de noix; — l'huile d'olive, à 8 sols la livre; les fèves, à 12 sols le picotin; des câpres (capes), à 7 sols 6 deniers la livre; un baril d'olives, à 45 sols; — le picotin de pois, à 7 sols 6 deniers; le picotin de châtaignes, à 9 sols; — des pommes, à 10 sols le cent.

1686. La viande vaut 2 sols 6 deniers la livre; une tête de veau, 6 deniers; — un ventre de veau, 6 sols; une tête d'agneau, 3 sols; — les poulets sont à 5 sols le couple; les canets, à 6 sols; les dindons, à 8 sols 6 deniers; les cochons, à 12 livres; les canards, à 4 sols; les bécassines, à 1 sol 13 deniers: les œufs, à 3 sols 6 deniers et 4 sols 6 deniers la douzaine; le beurre, à 5 sols 6 deniers la livre; le sucre, à 9 sols la livre; la douzaine de harengs, à 6 sols; le quarteron de sardines, à 4 sols 6 deniers; — des saumons; des girofles, muscades, figues, raisins, amandes; l'huile d'olive, à 8 sols la livre; l'huile de noix, à 16 sols la pinte; des pommes, à 18 sols 12 deniers le cent; des cerises, à 5 sols 6 deniers et 8 deniers la livre; quatre oranges, 4 sols; des châtaignes, à 16 deniers le cent; la baillarge vaut 12 sols le boisseau; le seigle, 30 sols; l'avoine, 10 sols; le froment, 40 sols; la méture, pour les valets, 20 sols; la jarousse, 30 sols, et la garobe, 30 sols; — le pain se paye au prix de 5 sols (sans indication de poids).

1710. — La viande vaut 3 sols la livre; les chapons, 12 sols 6

deniers; — les poulets, 4 sols; un cochon de lait, 1 livre 5; — le beurre, 7 sols la livre en mars, 5 sols en mai, 6 sols en juillet; les œufs, 4 sols la douzaine en janvier et 3 sols les autres mois; le fromage de Hollande, 6 sols 6 deniers la livre; comme poisson, des brochets, brochetons, carpes, tanches, morues, harengs blancs et sorets, raies, soles; des « ouitres ». En mars, dix livres de raisins de cabas, à 8 sols la livre; douze oranges, 48 sols; deux livres de petits citrons, 2 livres 10 sols; un panier de cerises, 33 sols.

Le sel se prend à Angoulins.

1716. Un baril de cuisses d'oies de Bordeaux, 4 livres 10 sols.

1718. Un baril d'eau-de-vie, 6 livres; deux barils de six pintes chacun de sirop et liqueurs, port et emballage, 53 livres 11 sols.

1720. Eau-de-vie, 10 livres; liqueurs, 12 livres.

1755. Viande à 4 sols la livre; six livres café Moka, 12 livres; six livres café des Iles, à 20 sols la livre; sucre, à 18 sols la livre.

1757. Pain, à 1 sol 9 deniers et à 2 deniers la livre; viande, à 4 sols et à 4 sols 3 deniers la livre; thé; café, à 24 sols la livre; huile de noix, à 12 sols la livre; sel, à 85 sols le boisseau.

1758. Pain, à 2 sols la livre; un cochon, 20 livres; viande, à Surgères, à 4 sols 6 deniers la livre; café, en carême, pour un religieux malade, à 21 sols la livre; baillarge, à 45 sols le boisseau.

1762. Huit oranges douces, pour les malades, 1 livre 8 sols; boîte de prunes de Tours pesant 27 livres et port, à 6 sols la livre; demi-quarteron d'oranges douces, 1 livre 12 sols; douze livres de café, 14 livres 8 sols; deux bouteilles de sirop de limon et orgeat, 13 livres; cassonnade blanche, à 22 sols la livre; un boisseau pois verts et mogettes, 12 livres; sel, à 40 sols le boisseau.

Voici en outre le relevé du prix du vin et des liqueurs achetés par l'abbaye. Le prix du vin est établi au tonneau.

1683. Vin rouge, 140 livres; vin blanc, 84 livres.

1684. Vin rouge, 86 livres.

1685. Vin rouge, 60 livres.

1686. Vin rouge, 61 livres 10 sols et 46 livres 16 sols; vin blanc logé, 36 livres.

1709. Vin rouge de La Roulière, 120 livres; du Gué d'Alleré, 125 livres.

1710. Vin rouge de Ferrières, 178 livres; vin blanc, 112 livres; vin blanc de Benon, 120 livres.

1711. Vin rouge, 77 livres, — et 52 livres 10 sols avec pot-de-vin; vin blanc et clairet, 55 livres; rapé rouge, 66 livres.

1712. Vin rouge, 75 livres; vin blanc, 30 livres.

1713. Vin rouge, 115 livres; vin blanc, 68 livres.

1714. Vin rouge, 160 livres; vin chauché, 132 livres.

1721. Vin rouge, 85 livres et 80 livres.

1722. Vin de La Foye-Monjault, 190 livres, 220 livres; plus le pot-de-vin, qui est d'une pistolle, soit 10 livres pour six barriques.

1723. Vin rouge, 130 livres, 125 livres; vin rouge de Benon, 125 livres; vin blanc pour domestiques, 110 livres.

1724. Vin, 92 livres et 85 livres.

1725. Vin, 95 livres.

1726. Vin rouge, 101 livres 10 sols; vin de Puyravault, 154 livres; vin de Lousignac, 162 livres.

1727. Vin blanc, 50 livres; — vin de Lousignac, 111 livres.

1728. Vin de La Rochénard, 104 livres 4 sols.

1730. Vin rouge de Beauvoir, 100 livres.

1731. Vin rouge de Beauvoir, 98 livres.

1732. Vin rouge, 85 livres.

1733. Un tierçon de vin, 6 livres.

1734. Vin rouge de Beauvoir, 97 livres.

1735. Vin rouge, 84 livres et 80 livres.

1736. Vin nouveau et vieux, 105 livres. — Vin vieux rouge, 124 livres.

1737. Vin rouge de Beauvoir, 140 livres.

1738. Vin rouge de Saintonge, 80 livres; vin blanc, 80 livres.

1739. Vin rouge de Beauvais, en Saintonge, 156 livres; vin blanc, 80 livres.

1740. Vin rouge de La Roche-Eynard, 132 livres; vin rouge de Saintonge, 150 livres; vin blanc, 44 livres. — Pot-de-vin pour tonneau, 6 livres.

1741. Vin de Mauzé, 150 livres; deux tierçons de vin de jurançon, 102 livres. — Vin rouge, 180 livres. — Vin de La Foye-Monjault, 150 livres.

1755. Vin rouge de La Foye-Monjault, 80 livres.

1758. Trois tierçons de vin de Saint-Emilion, y compris les droits d'aide de 23 livres 16 sols, rendus à Marans, 119 livres 16 deniers.

1762. Vin chauché, de Périgny, 110 livres.

A quoi il y a lieu d'ajouter les achats suivants :

1709, un baril de trois pintes et demie de coriande, 5 livres 12 sols; 1710, deux bouteilles de vin d'Espagne, 3 livres; deux bouteilles de coriande et une de genièvre, 2 livres 10 sols. — 1721, douze bouteilles de « guiniolet » [1], 12 livres; un panier de vin de Champagne de « 120 bouteilles pour recevoir monseigneur notre révérendissime, dont on a beu 78, 140 livres ». — 1722, vin de Frontignan, 21 livres 10 sols. — 1728, bière, 20 livres 10 sols. — 1730, baril de sirop de capillaire, 6 livres. — 1732, quatre bouteilles de vin de Frontignan, 9 livres. — 1734, une velte d'eau-de-vie, 3 livres 3 sols. — Un panier de vin de Champagne, 185 livres; voiture dudit panier, 27 livres 6 sols; douze bouteilles de vin de Frontignan, 24 livres. — 1735, six pintes de fenouillette [2], 9 livres 4 sols; six bouteilles de vin de Champagne et quatre de Frontignan, 22 livres 12 sols. — 1736, vingt bouteilles de vin de liqueur, 38 livres 12; une bouteille de sirop de capillaire, 2 livres 12 sols; un tierçon de bière, 1 livre 4 sols; trente-deux bouteilles de vin étranger, 63 livres. — 1737, six pintes de fenouillette, 9 livres 15 sols ; six bouteilles de vin de Frontignan, 12 livres; une bouteille de « cirop », 2 livres 15 sols; soixante bouteilles de vin de Champagne, 152 livres 5 sols. — 1738, une bouteille de sirop de capillaire, 2 livres; une barrique de vinaigre, 25 livres; liqueurs, 22 livres; six demi-bouteilles de vin de Canarie, 6 livres. — 1739, quatre-vingt-deux bouteilles de vin de Champagne, 166 livres; liqueurs, 18 livres. — 1740, une bouteille d'eau de coing, 3 livres; soixante-six bouteilles de vin de Grave rouge, à 10 sols l'une, 33 livres. — 1741, une bouteille de liqueur, 2 livres 10 sols. — 1755, vin de Malaga, ratafia, fenouillette et autres, 116 livres.

En l'année 1755 et les années suivantes, il est fait mention de la fabrication d'eau-de-vie par les religieux qui payaient pour droit annuel aux commis, à cette occasion, 7 livres 16 sols; les brûleurs étaient payés à raison de 1 livre par jour; d'autres journées, en 1762, sont payées au prix de 15 sols l'une; un ton-

---

1. Liqueur faite avec des guignes. Du guignolet. Voir Littré.

2. La fenouillette, faite avec la graine du fenouil (*Anethum fœniculum*, Lin.), était une liqueur très en vogue jusqu'au commencement du siècle et analogue à l'anisette. La plus prisée était celle qui se fabriquait à l'île de Ré.

nelier occupé au même travail pendant deux mois et demi, reçoit 10 livres par mois. En 1762, les religieux fabriquent 5 pièces ou 11 barriques d'eau-de-vie, et il leur faut trente-cinq journées pour ce travail.

§ 11. — *Maladies.— Charges diverses.— Tabacs. —Voyages.— Postes. — Exploitation. —Jardins.*

Au chapitre des maladies, figurent les noms des médecins, Clavery, de La Barde, Fouchereau, Landeau, d'Estrapière qui prend 40 livres pour un voyage de La Rochelle.

Les chirurgiens habituels de l'abbaye sont Godineau, de Benon, Guesdon, Cernin, La Faye, Pinzon et Chaboceau. En dehors des soins qu'on leur demandait, ils étaient chargés de « faire le poil », la couronne et les saignées. Ils prenaient 3 livres pour arracher une dent.

Le salaire du chirurgien est habituellement de 12 livres par an.

Les médicaments consistaient en « casse, senné, cristal minéral, sirop de noir prune, médecines, rhubarbe, thé, café, thériacalle, huile d'anis, noix vomiques, ptisanes, orviétan, baume, pierre vulnéraire, arsenic, thé Péco, huile de philosophe, huile de sapience, eau d'orange, eau de milice, huile de copahu, cristal minéral, quinquina, blanc de baleine, sel Seignette, eaux tirées d'Availle en Limousin pour monsieur le prieur.

Tabac. — La consommation du tabac était assez considérable. Voici le relevé des livres à cet égard : 1731, 51 livres d'argent ; 1732, 45 livres ; 1733, 58 livres ; 1737, 33 livres 15 sols ; 1738, tabac d'Hollande, 70 livres 7 sols ; 1739, tabac d'Hollande, 86 livres 17 sols ; 1740, 80 livres ; 1741, tabac d'Hollande, à 56 sols la livre, 147 livres 3 sols.

Voyages. — Un chapitre des comptes est consacré aux voyages, tant des religieux, des visiteurs que des serviteurs de la maison. C'est La Rochelle qui est le but habituel, mais Poitiers, Surgères, Marans, ou encore les abbayes des Châtelliers, de Valence, de La Frenade, de Moreilles, de Charron, de Saint-Léonard des Chaumes, de La Boissière reçoivent la visite des religieux. Quand l'abbé était à Angoulême, on allait fréquemment dans cette ville ; aussi à Paris, à cause des nombreuses affaires portées au parlement ou au conseil du roi. En 1723, dom Lequeux et dom Favereau font une visite à Clairvaux. Quelquefois les religieux peuvent aller voir leur famille.

La somme donnée au voyageur porte parfois le nom de viatique.

Le 13 décembre 1740, les eaux étaient tellement hautes, que dom Didetot et les religieux qui l'accompagnaient, furent contraints de prendre des guides pour les conduire à Andilly et à Charron.

Postes. — La correspondance de l'abbaye ne paraît pas avoir été très considérable au XVIIIe siècle. Les comptes permettent d'établir le relevé suivant : 1710, 43 lettres et paquets ; 1711, 45 ; 1712, 57 ; 1713, 51 ; 1714, 48.

Le prix des ports est très variable, étant naturellement corrélatif à l'éloignement du point de départ. Ainsi, un exemple : quatre lettres coûteront, suivant les cas, 1 livre 14 sols ; 18 sols ; 1 livre 1 sol ; 1 livre 5 sols ; 2 livres 2 sols ; 1 livre 6 sols.

En 1717, une caisse pesant 29 livres venant de Bordeaux paye 4 livres 9 sols 6 deniers ; en 1718, une lettre de La Rochelle, 9 sols ; deux paquets venant de Paris, en 1755, coûtent 5 livres de port.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'abbaye paraît dépenser en ports de lettres, de 40 à 50 livres par an. En 1739, toutefois, on paye 100 livres 9 sols à Mousseau, maître de poste à Courçon. En 1714, la seule correspondance avec M. le prieur, alors à Paris, avait coûté 100 livres.

Les maîtres de poste étaient les suivants : De 1719 à 1727, Luneau ; 1730-1737, Collon ; 1738, Collon et Mousseau ; 1739-1741, Mousseau ; 1755, Collon ; 1757-1762, Grégoyreau.

Ces maîtres de poste étaient vraisemblablement ceux qui faisaient le courrier de Paris, l'abbaye étant tout proche de la route royale de Paris à La Rochelle.

Personnel. — Ce personnel se composait de gens à gages et de journaliers. Dans la première catégorie rentraient les serviteurs suivants, dont les gages sont indiqués quand les comptes ont pu en fournir la mention.

C'étaient le cuisinier, aussi appelé cuisinier-boulanger, aux gages de 51 livres, 54 livres, 60 livres, 70 livres, 80 livres, 95 livres, 100 livres et 106 livres, suivant les cas ; le chasseur et garde, qui recevait habituellement 30 livres, quelquefois 36 livres et 50 livres ; le procureur fiscal, 10 livres ; le chirurgien ; le valet d'écurie, payé ordinairement 50 livres ; les domestiques, au nombre de trois parfois, 30 livres, 25 livres, 45 livres, 60 livres ; le choriste appelé à l'occasion choriste et valet d'hôtes, 30

livres et 53 livres; les servantes et servantes de peine, 45 livres; le jardinier, 60 livres, mais une année, 66 livres; le garçon d'hôte, 30 livres; le garde des bois, 30 livres; les valets de peine, 50 livres; la gouvernante, 45 livres et 50 livres; la servante pour les brebis, 24 livres; la cuisinière, 39 livres; la lessiveuse, 30 livres. On donnait en plus aux membres du personnel des souliers, des chapeaux, des perruques, des paires de bas et des sabots.

Le chapitre des journaliers contient des données intéressantes au point de vue des salaires; le détail en est bon à conserver; le voici par années.

1685. Ouvrières, 7 sols par jour; ouvriers, 8 sols; tailleurs, 7 sols; jardiniers, 7 sols; faucheurs, 5 sols; tonneliers, 15 sols; femmes à vendanger, 4 sols.

1712. Jardiniers, 10 sols; maçons, 15 sols.

1713. Manœuvres, 10 sols; maçons, 15 sols; tailleurs, 10 sols.

1714. Manœuvres, 15 sols; tailleurs, 8 sols.

1716. Tailleurs, 8 sols; ouvriers, 10 sols.

1717. Ouvriers, 5 sols.

1718. Ouvriers pour fumiers et terrassements, 10 sols; tailleurs, 8 sols.

1719. Manœuvres, 12 sols.

1720. Tailleurs, 8 sols; manœuvres, 14 sols et 12 sols.

1721. Journaliers, 6 sols, 10 sols, 12 sols; charpentiers, 26 sols.

1722. Journaliers, 10 sols; charpentiers, 20 sols.

1723. Journaliers, 12 sols.

1724. Journaliers, 10 sols et 12 sols; charpentiers, 1 livre 4 sols.

1725. Maçons, 1 livre; charpentiers, 1 livre; lessiveuses, 5 sols.

1726. Charbonniers, 1 livre.

1728. Bûcherons, 1 livre; lessiveuses, 5 sols; lingères, 4 sols; vendangeurs, 12 sols.

1730. Lessiveuses, 6 sols; journaliers, 8 sols.

1731. Lessiveuses, 5 sols; couturières, 8 sols; journaliers, 13 sols.

1732. Journaliers, 9 sols; vendangeurs, 18 sols; carreyeurs, 1 livre 10 sols.

1734. Maçons, 1 livre, 2 livres.

1739. Complanteurs [1], 15 sols; lessiveuses, 5 sols.

1. Les complanteurs étaient ceux qui étaient chargés de planter la vigne.

1755. Tonneliers, 15 sols ; lessiveuses, 5 sols ; tailleurs, 8 sols ; manœuvres, 10 sols.

1757. Tailleurs, 8 sols ; charpentiers, 15 sols ; maçons, 15 sols et 18 sols ; jardiniers, 10 sols ; charrons, 18 sols ; menuisiers pour façon de bois d'ouvrages, 1 livre ; femmes pour les fossés, 8 sols ; faucheurs, 10 sols ; tonneliers, 1 livre 1 denier.

1758. Charpentiers, 15 sols ; charrons, 18 sols ; faucheurs, 12 sols ; maçons, 18 sols ; manœuvres pour répandre du fumier, 10 sols ; vendangeurs, 13 sols ; complanteurs, 15 sols.

1762. Lessiveuses, 6 sols ; breyeuses de lin, 5 sols ; flasqueuses, 6 sols ; feneuses, 7 sols ; charpentiers, 15 sols ; vendangeurs, 13 sols et 15 sols ; maçons, 18 sols ; goujats, 15 sols ; tailleurs de pierres, 15 sols ; manœuvres pour battre le froment, 12 sols ; jardiniers, 10 sols et 12 sols ; manœuvres, 20 sols ; bûcherons, 20 sols.

Exploitation. — L'exploitation des métairies et notamment de celle qui était appelée La Basse-Cour, constituait une dépendance immédiate de l'abbaye et occasionnait de grosses dépenses.

Le personnel se composait habituellement d'un toucheron, d'une servante de peine, d'une bergère, de trois valets de charrue, d'un vacher, d'un petit vacher. Le salaire des hommes varie de 45 livres à 80 livres ; celui des femmes, de 36 livres à 50 livres, plus des salaires accessoires, tels que fournitures de sabots, deniers à Dieu, etc.

Parmi les instruments d'exploitation, on voit figurer quantité d'objets connus, dont quelques uns, au moins pour le nom qu'ils portaient, méritent un souvenir ; ce sont les charrettes, les garde-oreilles, courbatons, boutons de chalots, boutons de bideau, curoux, coutres, muettes, achaux, tairières, lies, jantes, rayes, baterelles, grèles, bernes, chartious, aiguilles de charrettes, mailes, chaîneaux, esses, charruages, étréels, housses de cheval, étrieux, surfaits, enferges, boissettes, caparaçons, maquichons (ou maquichous), petites poches de selles, éperons, sangles et contre-sanglons, paires de bottes molles, trousses en drap violet, joulles ou attaches à lier les bœufs, surfais de selles, selles de maître pour M. le prieur, etc.

Le cheptel se composait de bœufs dont le prix varie de 135 livres à 180 livres ; de vaches, de 30 livres à 50 livres ; de moutons, à 3 livres ; de jeunes moutons, à 2 livres ; de jeunes brebis, à 2 livres ; d'ouailles, à 2 livres ; d'agneaux, à 1 livre ; de veaux,

à 43 livres ; les chevaux sont payés 120 livres, 180 livres et 235 livres ; les juments, de 100 livres à 250 livres ; de petits cochons, 12 livres.

On paye pour faire saillir, « servir » ou « couvrir » les juments, 3 livres en moyenne ; pour faire couper la queue à une jument, 1 livre 4 sols ; pour « faire » un cheval et garnir deux fois une truie goronnière, 2 livres 5 sols ; pour couper un cheval et tourner un veau, 12 livres ; pour couper un jeune cheval de trois ans, 6 livres.

Il paraît piquant de noter les noms que l'on donnait au bétail en général et aux bœufs en particulier.

Conformément à un vieil usage, on appliquait le nom d'aumailles, bêtes aumailles, aux bêtes à cornes ; aux brebis, celui de bellinaille ou bélinail. Une jeune vache est appelée beude, et un jeune veau, un bedet, expressions encore employées d'ailleurs en Aunis ; un beudet tetron, et une tore d'un an « qui devenait fille » figurent aussi dans les comptes.

Une paire de vieux bœufs « coyreaux » désigne une paire de vieux bœufs « ruinés » qu'on change pour des jeunes avec un retour. Par troupeau de brebis il y avait un « brelau ».

Les bœufs portent privativement les noms de Cholet, Brunet, Février, Nouzillet, Marjollet, Dieulegard, Brichet, Tardy, Fromenty, Luneau, Violet, Nobliet (prononcé Nobiet en Aunis), Joly, Gaillard, Cadet, Roquet, Turpin, Rouzeau, Rouzet, Rossignol, Rouet, Matelot, Mareschaux, Estourneaux, Arondeau, Chastin ; les vaches sont appelées Rouzée, Alouetté, Rozette.

Les semences employées dans les métairies, coûtent : le froment, 103 livres le tonneau, 140 livres (1757) ; la baillarge, 46 livres (1733), 86 livres et 90 livres (1758) ; l'orge, 40, 60, 76 livres ; 44 livres (1732) et 33 livres 6 sols (1757) ; le lin, 2 livres le boisseau ; la garobe, le même prix ; l'avoine, 30 et 31 livres le tonneau ; puis 50 livres (1720), 37 livres (1721), 42 livres (1722), 54 livres (1723), 52 livres (1724), 38 livres (1728), 50 livres (1730).

Les charretées de rouche se payent de 1 livre à 2 livres 10 sols ; les charretées de fumier, 1 livre ; de foin, de 15 à 20 livres ; de paille de froment, 8 livres ; une pochée de son pour les volailles vaut 1 livre 9 sols.

Jardins. — Les arbres et arbustes employés dans les jardins sont les ifs, buis, espaliers, sauvageons, poirasses, charmilles à 12 sols le plant, arbres d'Orléans à 18 livres les six douzaines,

jasmins d'Arabie, noyers, arbres de Tours et de La Rochelle, à 10 sols en haute tige et 4 sols en basse tige.

Les antes constituent une grosse dépense des jardins : vingt-quatre pieds d'antes poiriers coûtent 4 livres 11 sols ; cinquante-cinq antes à fruits tant hautes que basses, 25 livres.

Parmi les légumes, on rencontre des asperges à 4 livres 10 sols le cent ; des choux-fleurs, choux cabus, choux pommés ; des pois, oignons, échalotes, fèves ; du mil, du chanvre, de 2 livres à 5 livres 15 sols le boisseau ; du céleri, des laitues.

On achète des pots pour faire blanchir la chicorée, et trois douzaines de pots à mettre des fleurs au prix de 6 livres.

§ 12. — *État des domaines.*

Le 8 janvier 1547, l'abbé Nicolas Arrivé faisait la déclaration des biens de l'abbaye. Voici le résumé de cette déclaration [1].

1. L'abbaye avec les lieux réguliers, les maisons, cours et ruisseaux au dedans de la préclôture, d'une contenance d'environ 5 arpens.

2. Un moulin à eau dans la préclôture ; un moulin à vent en dehors ; une vigne contenant quatre arpens pour les religieux ; une ouche, à moitié en pré, contenant vingt arpens ; plusieurs buissons servant de garenne.

3. Cent journaux de terres arables labourés par les domestiques ; vingt-cinq arpens de prés pour la provision de la maison.

4. Le Bois-L'Abbé en haute futaie d'une demi-lieue de circuit. Le Bois des Lignes contenant approximativement quinze arpens, rapportant tous les huit ans cinquante livres tournois.

5. Le Fourneau, bois taillis, moitié en épines, contenant environ vingt arpens, rapportant tous les huit ans soixante livres ; le fief de Chantemerle près le bois du Fourneau, mal planté et en terres arides, contenant environ vingt arpens, au huitain des fruits donne par an deux tonneaux de vin de complant.

6. La métairie de l'abbaye contenant cent cinquante journaux de terres arables et vingt-cinq journaux de pré, le tout de petite valeur.

7. Quatre cents journaux de terre autour de l'abbaye et au

---

1. Une autre déclaration moins complète avait eu lieu en 1460 devant les commissaires des francs-fiefs et des nouveaux acquêts. On la trouvera aux pièces justificatives, n° 102.

dedans de son terroir, sur le territoire des paroisses de Benon, Saint-Sauveur, Ferrières et autres ; au sixte des fruits donne par an quatre cents boisseaux de tous grains.

Le 25 février 1791, les citoyens composant le directoire du district de La Rochelle adjugèrent le domaine de La Grâce-Dieu moyennant 20.000 livres, au citoyen Thomas-Jean Main, propriétaire, demeurant à Niort.

8. Benon. — Des maisons, des jardins à Benon, des prés divers donnés à cens et à rente, produisant un revenu de cent sous et une douzaine de poulailles.

9. Le fief de Jard et le fief Bauloubié tenus noblement à 35 sols de devoir annuel et l'obligation pour le vassal de servir d'écuyer tranchant au jour de la première messe de chaque nouvel abbé.

Le fief de Jard aussi appelé le mas de Jard contenait environ vingt-quatre quartiers et était situé dans la paroisse de Benon.

10. Le Gué d'Alleré. — Des terres arables, des prés et des maisons au Gué d'Alleré, tenus à 16 sols tournois de cens ou de rente, et à 18 boisseaux de froment, mesure de l'abbaye.

11. Riou [1]. — Des maisons, vergers, ouches, terres arables, produisant en cens et rentes 4 livres 10 sols, et 12 boisseaux de froment, mesure de l'abbaye.

Dans un traité passé en août 1244 avec l'abbé de Nouaillé, le territoire de Riou « Riost » est appelé *Ortus regis*. Riou est en effet sur le bord d'une vallée fertile où les fruits et les légumes devaient venir admirablement. D'après une sentence rendue par des enquêteurs des comtes de Poitou en juin 1264, La Grâce-Dieu exerçait sur les marais de Riou des droits exclusifs de ceux du comte de Poitou.

A Riou, La Grâce-Dieu avait un prieuré dont les ruines sont encore apparentes sur la rive gauche de la vallée. Il y avait également une église paroissiale dont les matériaux servirent avec ceux des églises de Milescu et de La Grâce-Dieu à construire celle du Gué d'Alleré.

12. Saint-Sauveur de Nuaillé. — Soixante sols de rente ou environ sur la maison seigneuriale de Saint-Sauveur de Nuaillé et le sixte des fruits sur des terres situées dans la même paroisse. (Voir article septième.)

13. Ferrières. — Deux petits fiefs appelés les fiefs de La Grâce-

1. On écrit aujourd'hui Rioux.

Dieu, l'un planté en vignes contenant quatre arpents ou environ, l'autre en terres arables contenant vingt journaux, le tout au sixte des fruits ; plus 25 sols de rente ou cense sur des maisons assises au lieu de Ferrières.

14. Le Grand-Fichon. — Maison et fief, situés dans la même paroisse de Ferrières, tenus noblement à foi et hommage à 6 livres 5 sols de devoir annuel, et 5 sols de cense dus par ledit Fichon tenu également de l'abbaye.

Voici l'analyse des titres et documents qui intéressent plus particulièrement cette terre.

1490, 14 août. — Devant Berthomé Hugueteau, clerc, garde du scel à La Rochelle, à la suite de contentions entre l'abbé de La Grâce-Dieu (son nom est déchiré) et Guillaume Foulcher, fils de Guillaume Foulcher, marchand à Mauzé, les abbé et religieux disaient que G. Foulchier le père avait acquis par vente un herbergement appelé Le Trueil de Fichon avec deux pièces de vignes contenant trois quartiers parséant en leur fief de La Gaytère, qui est de leur seigneurie et juridiction ; que Foulcher ne leur avait notifié le contrat afin d'en avoir « los, ventes et honneurs » ; que le fils l'a possédé de même, et en a tiré les fruits et levées qui pouvaient valoir cent livres ; réclamaient les abbé et religieux délivrance du contrat et les ventes et honneurs. Foucher répondait que son père était mort vêtu et saisi de la terre de Fichon et qu'il en avait saisine, et que jamais son père n'avait été mis en cause par les abbé et religieux.

Suit une transaction devant Jehan de Alery, clerc notaire juré de la cour du scel ; on laisse à Foucher la terre de Fichon et les vignes, moyennant 10 sous de cens annuel payables à la Saint-Michel, pour tous droits féodaux ; sera en outre tenu le sieur Fouscher de « tenir en labour et faire coultiver et labourer chacun an lesdites pièces de vignes... de façon que l'usage et la coustume du pays donnent », et à rendre et payer le sixte des fruits par droit de complant en saison de vendanges au lieu où l'on a coutume de recevoir les complans du fief de La Gaytère. Fouscher promet en outre planter et affier en vigne dedans ledit fief de La Gaytère et où on l'indiquera, un quartier de vignes dedans huit ans, à peine de 50 livres d'amende, monnaie courante, à appliquer moitié au roy et moitié au couvent, au cas où il n'aura planté lesdites vignes.

Témoins : religieux homme frère Jehan Aymeron, chenoyne de Saint-Pierre de Mauzé, Guillaume de Meygnat, bourgeois,

demourant à Marseilly, en Aunis, et Jehan Babin, escuier, demeurant à La Grâce-Dieu.

Original sur parchemin, archives Laurence. Sceau en cire brune (fruste) pendant par bandes de parchemin.

1405, 8 novembre. — Transaction entre l'abbaye, d'une part, et honorable homme et sage messire Thomas Laurent, aumônier de l'aumônerie ou maison Dieu Saint-Berthomé, d'autre part. L'aumônier disait avoir dernièrement acquis le lieu de Fichon tenu naguère de l'abbaye par Jean Papin, à un hommage plein et 25 sols de service de devoir féodal payé au moustier, fête de noël; Jean Papin était mort, laissant son père Denis qui fit hommage. L'abbaye avait fait sommation à l'hôpital de mettre Fichon hors de sa main, « pour ce que ladite aumônerie est en main-morte et fait d'église qui, selon l'usage et coustume du païs, ne peut tenir ni acquérir aucune chose en fief noble et mesmement choses nobles et hommagiées outre et contre le gré et volonté des seigneurs à qui sont les fiefs. » Disait en outre l'abbé que l'aumônerie depuis 1401 n'avait eu homme habile, et que, à défaut d'homme et d'hommage, avait fait mettre la terre en ses mains. Disait aussi l'abbé que Papin par son testament leur avait légué 10 livres de rente à prendre sur son testament. Fichon avait été donné à l'aumônerie par Denis Papin et Huguette Miette sa femme; avaient offert hommage; disaient aussi « que le fait de laditte aumosnerie n'est pas pur fait d'église, mais est un fait tout lay qui est en patronnage lay, est à sçavoir des maires et commune de La Rochelle. »

Transaction devant Testard, notaire.

FF. André, abbé, Jean Guillon, prieur, Guilloteau, sous-prieur, Jean Martin, maître de la maison de Dardais, Jean Grenet, maître de La Grange du Bois, Jean Leticeau célerier, maître de la maison de La Brie, Jean Giraut, sous-chantre, Guillaume Loret, sous-célerier, Jean Moireteau, Jean Poitevin, Jean Characcier, Jean Tiery, Pierre Clericeau et Emery Morilleau, tous religieux faisant la plus grande et saine partie du monastère, et f. Nicolas Sirain, religieux et procureur desdits abbé et couvent, assemblés au son de la campane, d'une part, et l'aumônier, d'autre. Les religieux acceptent l'aumônerie à tenir le lieu de Fichon aux hommages ci-dessus qu'elle rend de suite, le tiendont comme doté et amorti sans avoir à payer finance ou amortissement; aura l'aumônerie: juridiction de basse voyerie de 7 sols 6 deniers seulement, avec assises et juridiction à icelle apparte-

nant et tout mesurage de bled et vin, lequel mesurage sera tenu et ajouté une fois aux mesures desdits religieux, sur quoy iceux religieux auront leur regard et pourront tenir leurs assises audit lieu de Fichon une fois en chacune muance de seigneur et d'homme; « useront de leurs droits à faute d'hommage. » Payeront 100 livres pour amortissement des 10 livres de rente non payées (voir ci-dessus), dont 50 livres comptant et 50 livres à la toussaint. Payeront à l'avenir annuellement les 10 livres de rente. Pourra toutefois l'aumônerie assigner cette rente à La Rochelle ou dans la banlieue, garantie sur le lieu de Fichon. Le maire de La Rochelle et l'abbé ratifieront la présente convention.

Présents: MM. Renaud Saintenon, bachelier ès loix, Denis Papin, Jean Baudri, Nicolas Brun, clerc, Jean Foreau et X. Rousselot [1].

1437, 29 juin (pénultième jour de juin). — Par contrat passé devant Beuf, notaire, scellé par le garde du scel de la comté de Benon, Jamet Normant, pour le seigneur de Benon, messire Louys d'Amboyse, vicomte de Thouars, comte de Benon, seigneur de Thallemont et Marant, Pierre Perronneau, demeurant à Ferrières, prenaient des abbés de La Grâce-Dieu « l'oustel de Fichon qui fut feu Guillaume Foucher, avecques l'ouche à proportion audit houstel contenant ung journau de terre ou environ et la vigne que fit planter feu Guillaume Foucher avec ung quartier de terre que ledit Paronneau sera tenu plantier et affier de bonne visz chienne [2] dedans diz ans prouchiens venans, etc. », moyennant cinq sous de cens, payables à la toussaint pour l'hôtel et l'ouche, et le huitième des fruits pour les terres et vignes, à conduire au plus prochain fief où les religieux amasseront le complant. Présents, Jean Tartarin et Jean Suyrat.

Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau pendant par double bande de parchemin. Sceau absent. Signé : G. Beuf [3].

1467, 26 février. — Hommage du Fichon rendu à Nicolas, abbé, par Jehan Bertonneau, marchand, seigneur de Fichon, à cause de Jehanne Jacquette, sa femme, et a payé 25 sols pour son hommage.

---

1. Archives Laurence. Original sur parchemin scellé d'un sceau en cire brune fleurdelisé.

2. Peut-être pour chenue ?

3. Archives Laurence.

8 mars. Dénombrement: Hébergement appelé l'hostel de Fichon en la paroisse de Marie-Madeleine de Ferrières, ledit hébergement enclos on dit fief de Fichon, et se commence ledit fief au carrefour des Auvans, devant la maison des Péronneaux appelée le Bas-Fichon, tirant au long du chemin par lequel l'on va de ladite maison des Péronneaux au vieil chemin rochelais jusques à la terre appelée le Treppié de Gilet, et d'illec revenant au long du chemin qui retourne à ladite maison de Fichon jusques à la rèze qui départ le fief de. . . . . . . et ledit fief de Fichon tirant ladite rèze et le terrier jusques au chemin par lequel on va de Normandie à Ferrières et tirant au long dudit chemin jusques à ung foussé qui départ la terre de Ferrères et ledit fief de Fichon, et tirant le long dudit foussé jusques au coing du bois appelé la grant garenne de Ferrères, et dudit coing du bois en tirant et retournant au long le chemin dudit bois par lequel on va au long dudit grand bois jusques au grand chemin par lequel l'on va dudit lieu de Ferrières à la maison dudit Péronneaux et au carrefour dessus dit. Plus une terre de 20 journaux et demi touchant au fief de La Guestière et au fief de Fichon.

Pignet, notaire ; devant le scel du comté de Benon (Mgr de La Trémoille, comme administrateur de son fils).

1513, 11 novembre. — Aveu par Jacques Gallouer, marchand et bourgeois de La Rochelle, à Jean du Boys, licencié en droit, protonotaire apostolique, abbé, du Fichon acquis par lui de X. Bonsine, veuve de feu Hélies Camaing [1], en son vivant marchand et bourgeois de La Rochelle, passé par Sauveste Micheau, garde du scel du roi, à La Rochelle, le 3 octobre 1513. Signé Grignard.

1521, 21 septembre. — Hommage devant l'abbé Pierre Arrivé, par honorable homme Jacques Gallouher, marchand et bourgeois de La Rochelle, Pierre Grignard, greffier.

1521, 21 septembre. — Acte de réception d'hommage par Pierre Arrivé.

1521, 29 septembre. — Acte de réception de fief par Pierre Arrivé.

1521, 14 et 24 octobre. — Hommage par Jean Gallouher à Pierre Arrivé.

1521, 21 novembre. — Aveu par Gallouher à Pierre Arrivé.

---

1. Pour *Gauvaing* peut-être.

1529, 1er avril.— Hommage par Jean Gallouher à Pierre Arrivé.

1531, 11 septembre. — Dénombrement. Pierre, abbé.

1531, 11 septembre. — Confrontations : « L'erbergement ou terres de Fichon assis près de Ferrière et le clou de vignes à icellui appartenant environnées de buissons, tenant d'une part audit herbergement, d'ung costé au chemin par où l'on va dudit herbergement à l'églize dudit lieu de Ferrières, d'autre costé au fief de La Dimerie et d'ung bout au chemin par où l'on va dudit lieu de Ferrières audit lieu de Normandie. Item, une petite pièce de vigne blanche assise devant ledit herbergement et tenant d'une part à la vigne qui jadis fut à Symon Raymond que tient à présent Naudin Salmon, et d'autre part aux terres appelées La Louette, assise devant l'erbergement. Item, toutes lesdites terres de La Louette, confrontées et tenant d'une part à ladite vigne et au chemin par où l'on va dudit herbergement à l'églize de Ferrières. . . . . . , d'autre part à iceluy bois et chemin par où l'on va d'iceluy bois et jusque aux terres appelées les terres de La Fouscherie, et d'autre part au chemin par où l'on va desdites terres au lieu de Normandie........ Pièce de terre qui touche au fief de La Dimerie et aux vignes qui furent M. Jean de Cramaye, prestre.

Item, ces pasturages en et par les chaumes de tout le fief de La Guestière qui est à mesdits seigneurs, pour quelsconques bestes qui seront tenues audit herbergement », etc.

1539, 2 mars. — Dénombrement par le même « à hommage plein d'un baiser et à *mutation* de seigneur.

» L'herbergement et treuil du Fichon appelé Le Grand-Fichon assis près Ferrières et un clou de terres arables qui soulait estre vignes tenant d'une part au chemin par lequel on va du Troeil de la Fouscherie, appelé de présent Le Petit-Fichon, à Normandie et fiert au chemin et le long d'icelluy tout ainsi qu'il se comporte, par lequel l'on va dudit village de Luché au village et maison du Breuil du Faux, d'autre part ledit clou de terre se tient audit chemin par lequel on va dudit village de Luché auxdites maisons du Faux, d'autre part à l'aile du village dudit Ferrières, un chemin public entre deux par lequel l'on va dudit herbergement de Fichon à l'église de Ferrières; et d'autre part au fief des Groies, le chemin par lequel l'on va de l'herbergement du Petit-Fichon à ladite église de Ferrières entre deux. »

Une pièce de terre appelée Le Treuil-Gillet tenant au chemin du Grand-Fichon, au grand chemin rochelois, etc.

1549, 20 février. — Le Grand-Fichon est tenu du roi noblement à foi et hommage, à 6 livres 5 sols de devoir annuel, et 5 sols de cens sur Le Petit-Fichon, tenu des abbés [1].

1591, 15 juin. — Jeanne Regnard, veuve de Jean Richer, ouvrier de plaine part de la monnaie de La Rochelle, cède et vend à sire Nicolas Mellisseu, teinturier, demeurant à La Rochelle : la métairie du Petit-Fichon, au devoir de 2 poulles et 5 sols tournois ; environ 100 journaux ; plus le fief de Ribran, etc. Jeanne Regnard l'avait eu en partage de son père Guillaume et de sa mère Marguerite Hubert, 25 février 1578 [2].

Le 23 juin 1615, le fief de Fichon fut vendu par décret devant Jacques Foucher, sieur de La Grénetière, conseiller du roy, juge de la cour du scel, à Michel Hébard, fermier de la châtellenie de Ferrières, au prix de 3.000 livres en deniers, et devoirs seigneuriaux et féodaux et 6 boisseaux froment dus au sieur Fonteneau, et une rente de 20 livres due au sieur Gardaia (*sic*).

Les biens avaient été saisis sur Nicolas Melissant et Suzanne Goulon, sa femme.

Des notifications furent faites et les ventes et honneurs payés aux seigneurs de Nuaillé et de Ferrières [3] dont Fichon relève ; et aussi des notifications à la seigneurie de La Grâce-Dieu, de Saint-Hilaire dépendant de Saint-Martial de Limoges, avec ventes et honneurs.

En 1620, Michel Hébard, et en 1621 à deux reprises Elisabeth Bernyer, sa veuve, veulent faire hommage à La Grâce-Dieu : ils se transportent à la maison noble de l'abbaye, heurtent à la grande porte de la maison, et demandent à faire hommage à l'abbé ou à qui aura charge pour lui. En 1620, Cosme Fizelin, prieur, en 1621, Vincent Perchedeau, l'un des prieurs, se présentent et refusent disant ne pas avoir charge.

1669, 16 novembre. — Hommage par maistre Pierre Panier, écuyer, seigneur de Fichon, avocat en parlement. Avec une copie de l'hommage de Gallouher (21 novembre 1521), écrit de la

---

1. Archives Laurence.

2. Archives Laurence.

3. Me Jean Begault étant ci-devant seigneur de Ferrières, demandait 4 années d'arrérages, les ventes et honneurs et aussi ces derniers d'un pré appelé *Pré de Bruxelle* ou l'*estang de Bruxelle*, fief de Saint-Sauveur de Nuaillé.



main de M. Gautier, ministre, gendre de maistre Panier. (Suit un vidimus de la même pièce.)

En 1693, 16 février. — Catherine Panier, veuve de Louis de Launay, demeurant à La Rochelle, fille et héritière sous bénéfice d'inventaire de maître Pierre Panier, écuyer, sieur de Fichon, avocat au parlement, fait hommage à Hugues Morisset. Original sur papier avec signature des parties, l'abbé compris.

1746, 19 juillet. — Sentence du procureur fiscal de l'abbaye accordant vérification de l'hommage de Fichon rendu par Pierre-Mathieu Babinet, écuyer, conseiller du roi, commissaire et contrôleur général des saisies réelles de la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers et autres juridictions ou dépendances, cour conservatoire dudit Poitiers, demeurant paroisse Saint-Michel.

1780, 15 septembre. — Marie-Anne-Félicité Le Mastin de Nuaillé, veuve de Mre François du Pouget, chevalier, seigneur marquis de Nadaillac, baron de Saint-Pardou et autres lieux, dame des baronnies de Courçon, La Motte-Fraigneau, châtellenie de Ferrières, Grand-Fichon et autres lieux, demeurant en son château, paroisse de Ferrières, rend par Jean-Baptiste Boisseau, notaire de la seigneurie de Benon, son procureur, à l'abbé de La Grâce-Dieu, devant Charles Le Gendre, avocat en parlement et siège présidial de la ville de La Rochelle, sénéchal, juge ordinaire de la châtellenie, terre et seigneurie, à l'abbaye royale de La Grâce-Dieu, hommage pour Le Grand-Fichon tenu à hommage de l'abbaye de La Grâce-Dieu, au devoir d'un simple baiser et une livre 5 sols à mutation de seigneur et vassal.

15. La Guestière, fief partie en terres partie en vignes dont la plupart ne se labourent pas comme étant trop arides et éloignées des gens et des maisons. — Ce fief peut valoir à l'abbaye trente livres de ferme en y joignant les revenus du fief du Boys, près de Cramahé, des terres de La Dixmerie et du Petit-Fichon.

En 1788, le fief de La Guestière qui est paroisse de Ferrières, est indiqué comme confrontant de l'orient au fief des Dames qui faisait originairement partie de celui de La Guestière, encore au fief Cormier relevant de ladite abbaye, un chemin entre deux, de l'occident au fief du Grand-Fichon, le chemin qui conduit à Ferrières entre deux, du midi au bois des Baudineries et du nord à l'ancien chemin rochelais. Il était à ce moment tenu à 5 sols de cens de devoir noble par Geneviève Billaud, veuve d'André Rougé, conseiller du roi, lieutenant général à La Rochelle.

16. La Guestière. — A raison de ce fief, les religieux doivent aux abbé, couvent et chapitre du Puy en Auvergne, chacun an, un marc d'argent affiné ou 15 livres tournois.

La note suivante contient des renseignements intéressants sur ce fief et les débats auxquels il donna lieu à diverses reprises.

« Les doïen et chanoines de Notre-Dame du Puy en Auvergne, comme seigneurs de Luché, ont donné à l'abbé et religieux de La Grâce-Dieu, le fief de La Guestière, mouvant de la seigneurie de Luché, sous le devoir de deux marcs d'argent, évalués 20 livres le marc, par chacun an. »

1395. Les bastiments de l'abaye de La Grâce aïant esté brulés, les doïen et chanoines du Puy réduisirent ce devoir à un marc d'argent par an, qui leur a été servi.

1542. Ladite seigneurie de Luché fut donnée aux principaux de Surgères, à condition d'y établir un collège. La même année, les principaux de Surgères firent vérifier la seigneurie de Luché. Le fief de Guestière fut reconnu par le sieur Lemoine, abbé de La Grâce, le 19 août 1542.

1582. Pierre Raoul, abbé commendataire de La Grâce, arrenta le fief de La Guestière au sieur Bernegoiaud, sous le devoir de 10 livres par an paiable à la recepte de l'abbaye de La Grâce à chacune feste de saint Michel. La baillette porte que ce fief est de la contenance de 80 journaux et qu'on le donne pour 10 livres quoiqu'il en fut dû 20.

1587. Le sieur Bernegoïau eschangea le fief de La Guestière au sieur Joubert, auteur du sieur Billaud d'Ardène, cinq ans après la susdite baillette. Les principaux de Surgères aïant demandé au sieur Joubert une reconnaissance du devoir d'un marc d'argent, comme possesseur du fief de La Guestière, le sieur Joubert nia le devoir, sur ce qu'il n'en estoit point parlé dans la baillette faite au profit du sieur Bernegoïau. Les abbé et religieux de La Grâce furent appelés en cause.

Transaction sur ce procès qui porte :

1° Que le sieur Joubert paiera à l'avenir aux principaux de Surgères le marc d'argent par an comme rente seconde et foncière ;

2° Fut stipulé que le sieur Joubert paieroit tous les arrérages de ce devoir, attendu la lésion soufferte par l'abbé et religieux de La Grâce par la baillette du fief de La Guestière ;

3° Que le sieur Joubert paiera à l'avenir 5 sols de cens noble et devoir seigneurial à l'abbaye de La Grâce-Dieu pour chacun an, à cause dudit fief ;

4° Que ledit fief sera mouvant de l'abbaye de La Grâce;

5° Que la transaction sera homologuée et que le principal qui traitoit la feroit ratifier par son collègue (*sic* pour collège).

1587. Le sieur Billaud d'Ardène comme représentant le sieur Joubert auquel le sieur Bernegoiau échangea en 1587 le fief de La Guestière, prétend que M. de Maillé ou ses auteurs ont usurpé 20 journaux de terre faisant partie dudit fief; procès entre eux pour raison de ce, dans lequel le sieur Billaud a fait appeler Mgr l'évesque d'Angoulesme, comme abbé de La Grâce, et les religieux de l'abbaye, et prétend qu'ils sont obligés de luy garantir les 20 journaux de terre qu'il prétend lui avoir esté usurpés.

On croit que les principaux de Surgères prétendent revenir contre la transaction dont il est ci-dessus parlé, parce qu'elle donne à l'abbaye une directe qu'elle n'avait plus.

Suit une consultation.

17. Saint-Jean de Liversay. — Pour des maisons, prés, marais et autres domaines situés dans cette paroisse, l'abbaye recevait 50 sols tournois environ de censes ou rentes.

18. Marans. — Il était dû dans cette terre à l'abbaye 4 livres tournois de cense et rente sur diverses maisons. L'abbaye et les siens jouissaient en outre de divers privilèges et libertés, notamment de passer et repasser avec toutes sortes de marchandises sur ladite terre; de vendre et livrer les grains et autres fruits en la halle dudit lieu, francs et quittes de tous droits.

19. Marans. — La Grande-Alouette. C'était une maison avec des pêcheries et des marais ne servant qu'à la nourriture du bétail et considérée comme de petite valeur. Elle était estimée à ce moment 15 livres tournois seulement de ferme annuelle.

Dans certains documents du XVIe siècle, on l'appelle La Vacherie de La Grande-Alouette.

20. La Ronde. — Des bois et des marais que tenaient alors Jehan Pontard et ses parsonniers, à 4 livres tournois de rente. — Maigné. Sur les domaines des Vivets, alors en litispendance, et situés en ce lieu, la déclaration accuse 4 boisseaux de froment de rente.

21. Courson. — Sur cette paroisse existait une maison et ses dépendances appelées Cressé, tenues de la seigneurie de Nuaillé à un denier de cens. Ce domaine avait été baillé et arrenté moyennant 16 boisseaux de froment rendable et portable à l'abbaye.

Voici d'ailleurs l'analyse de quelques titres relatifs à cette terre :

1410, 18 décembre. — A l'occasion d'un différend relatif à un fief des Vinets ou Vivets entre l'abbaye et Jean Harpedane, seigneur de Belleville, de Montaigu et de Nuaillé, celui-ci accorde au religieux, par transaction, 10 septiers de blé à prendre sur le fief de Cressé (Cressy) ou aux environs, si celui-ci ne suffit pas, avec tous les droits qui pouvaient appartenir au seigneur sur ledit fief, au devoir de 1 franc de devoir annuel, réservée la justice.

1425, 30 octobre. — Baillette de Cressé à noble homme Jean Gay [1], écuyer, au prix d'un sextier de froment, portable, à la mesure des abbés, à la nativité de N.-D., et un denier de devoir annuel, portable au seigneur de Nuaillé, à Nuaillé, le 1er janvier.

Vers la fin du XVIe siècle, d'après un arrêt de 1593, il y avait eu au parlement une procédure intentée par Jacquette de Parthenay, dame de Nuaillé, contre Françoise Charvet, veuve de messire Jehan de Guille, pour obtenir déclaration de Cressé.

Les possesseurs produisaient des actes d'acquisitions des parcelles de Cressé des 27 août 1573, 27 avril 1593, 3 juillet 1561, août 1576, 22 janvier 1570, 17 novembre 1569, 4 juin 1566. L'abbé Chevrauld répondait que ces contrats avaient été passés de 1561 jusqu'en 1593, « c'est-à-dire dans le temps des troubles que tous les catholiques doibvent appeler de persécution, au moins dans cette ville et province où c'est constant qu'environ ces temps-là, les bénéficiers n'y étaient point soufferts, et qu'au lieu de faire considération des biens d'église comme de choses sacrées et hors du commerce des hommes, les habitants de cette ville et province faisaient gloire de destruire et desmolir les abbayés et les églises, d'en brusler les titres, de s'approprier de leurs domaines qu'ils vendoient, eschangeoient, délaissoient à leurs enfants qui partageoient le patrimoine de l'église et en jouissoient comme de leur propre, ce qui est de notoriété publique. » Il n'y avait donc pas prescription, la possession fût-elle de 200 ans.

Dans le dossier il y a des copies des contrats d'aliénation cités plus haut passés par Pierre-Nicolas Babin, notaire à Courson. Les de Guille étaient marchands à Courson. Dans un contrat (1570) on parle d'un chemin appelé la *Voye aux Asnes* de la sei-

---

1. Ou Geay.

gneurie de La Goronnière, — d'une *boisselée* de terre ou environ, — d'un pré au fief de *Pesré*, — des *reganneaux* séparant des prés, — du chemin des Chastelliers à Angledois, — d'une terre située à La Croix — le tout seigneurie de Taugon, — de l'Escluzeau aux prêtres, dito, — du chemin de La Ronde au port farinier. — de la prée des Aygneaulx, dito, — du puys de Cressé, — de la seigneurie du Fief-Rastaud, — du chemin d'Angiré à La Grande-Douhe, — du chemin d'Angiré à La Grève.

Le 14 mars 1650, ou 6 mars 1651, l'abbé avait obtenu du lieutenant général de La Rochelle une sentence ordonnant la réunion au domaine de l'abbaye de la métairie de Cressé qui se trouvait entre les mains de Pierre Clémanson, écuyer, sieur de La Dorlière, demoiselle Françoise des Guilles, sa femme, Elisabeth des Guilles, veuve de feu Paul Giraudeau, sieur de La Gascheterie, et Jean des Guilles, écuyer, sieur de La Mailletière. Les défendeurs firent appel.

Il y eut une longue procédure avec Clémanson et autres, et des jugements postérieurs ; Pierre Clémanson était prévôt des maréchaux de Niort. En 1637, il était pair du collège et maison commune de Niort.

Le 19 novembre 1637, il fait déclaration de Cressé à la baronne de Nuaillé.

Visite et prise de possession par Hélie Chevrauld, le 13 octobre 1654.

25 mai 1720. — Ferme par Nicolas Lequeux, sous-prieur, en l'absence de Gabriel de Montaudon, prieur, à François Guesdon, chirurgien, demeurant au Grand-Fichon, moyennant 280 livres, 8 boisseaux de froment, des menus suffrages, etc.

Il y a aux archives Laurence deux plans de Cressé et du marais de Cressé (XVIIIe siècle).

1772, 19 décembre. — Ferme à Auger, moyennant 422 livres par Gillet, prieur, et François Perrot, procureur.

29 novembre 1779. — Dom Louis Gillet, prieur, fait une déclaration, avec Jean-Baptiste Huet, son sous-prieur, dom Jean Sabouroux et dom Jean-Baptiste Jousselin, religieux, à Mme Marie-Anne-Françoise-Félicité Le Mastin de Nuaillé, veuve de M. François du Pouget, marquis de Nadaillac, dame des baronnies de Nuaillé, Courçon, La Motte-Fraigneau, châtellenie de Cramahé et autres lieux, etc., de 142 journaux 32 carreaux, plus 3 journaux 45 carreaux de pré, plus 9 journaux 8 carreaux,

plus 3 journaux 44 carreaux, plus 72 carreaux, plus 13 carreaux, plus 98 carreaux, plus marais mouillé 113 journaux 13 carreaux.

Le prince de Tarente, seigneur de Benon, voulut aussi s'emparer du marais mouillé de Cressé, puis, après lui, Bertin; mais une sentence du présidial de La Rochelle (ou du sénéchal?) du 3 décembre 1783 donna raison aux abbés, possesseurs et propriétaires depuis un temps immémorial.

Il y eut aussi des difficultés avec Bertin, comte de Benon, au sujet du desséchement qne Bertin faisait du marais de Boire, et à l'occasion duquel il aurait anticipé sur le marais mouillé de Cressé. (Pièces de procédure à ce sujet.)

22. La Rousselière, paroisse de Ferrières, domaine situé au-dedans du territoire de La Grâce-Dieu et de sa fondation. — Cette terre leur donnait, en 1547, 4 livres de rente ou cense.

Le 3 janvier 1574, l'abbé Jean de Fonsèque avait cédé ce fief noble à Jean de Thou, son secrétaire [1].

23. La Grâce-Dieu. — Les abbés déclarent les hommes couchants et levants, sur le territoire de l'abbaye, avec le droit de juridiction et de four et moulin.

24. Les Loges, village situé dans la paroisse de Saint-Sauveur de Nuaillé, avec les hommes couchants et levants audit village, avec tous droits de juridiction, four et moulin, 40 sols de cens environ et le sixte des fruits. (Voir article septième.)

25. Le Treuil du Rivage, village, avec les hommes couchants et levants, droit de juridiction, de four et moulin, 15 sols de cens environ et le sixte des fruits. (Voir article septième).

26. La Roullière, village, paroisse de Benon, avec les droits ci-dessus, 106 sols de cens ou environ et le sixte des fruits. (Voir article septième.)

27, 28. Bourg-Chapon lès Benon. — Maison avec ses appartenances et jardin, cinquante journaux de terre environ; plus, deux ou trois autres maisons avec droit de censif, four, moulin et juridiction; l'une des maisons devait 10 sols de cens, l'autre 3 deniers. — Une autre maison donnait 6 livres de cens, 12 chapons et le sixte des fruits de 50 à 60 journaux de terre arable avec 12 boisseaux de froment de rente.

29. Mauzé. — 9 sols de rente sur diverses maisons.

30. Surgères. — Une maison noble appelée La Grâce-Dieu, te-

---

1. Voir pièces justificatives.

nue en 1547 par Jean Le Blanc à un sol de cens; de cette maison relevaient dix à douze autres maisons à 4 livres tournois de cens environ.

En 1234, il y avait dans ce domaine trente-quatre maisons ou hébergements, dont les franchises sont indiquées comme provenant des comtes de Poitiers; ceux-ci avaient accordé à l'abbaye le droit d'acquérir dans le même lieu en franchise, en se conformant aux coutumes ecclésiastiques du diocèse de Saintes.

Cet établissement a tout à fait la physionomie de ces bourgs neufs, si recherchés des manants, par la raison que, sous la sauvegarde de l'abbaye, ils y trouvaient une liberté et des franchises dont ils ne jouissaient pas dans les fiefs nobles et même sur le domaine royal. A Surgères, d'ailleurs, on trouve, sur le domaine de La Grâce-Dieu, non seulement des roturiers, mais même des chevaliers.

31. Surgères. — Fief de vigne nommé de La Grâce-Dieu, contenant 18 arpens environ, sujet du dixain des fruits, avec le huitain du blé croissant en un journal de terre placé près ledit fief.

32. Surgères. — Le droit de juridiction, moulin, lods et ventes sur les tenanciers des maisons de la concession, avec privilège et exemption, tant pour eux que pour leurs tenanciers, de toutes servitudes, biains et devoirs envers les seigneurs de Surgères.

33. Saint-Médard. — Le fief Thorie et le fief La Ripaille, avec droits de garenne et moulin, tenus noblement du seigneur de Montroy, arrentés au seigneur des Hommeaulx pour 4 septiers de froment, mesure de Benon, réduits depuis lors à 2 septiers de rente.

34-35. La Grange-du-Bois, métairie avec jardins et ouches, deux cents journaux de terres arables et vingt journaux de prés, provenant de la fondation et servant à la provision de la maison; affermée par an 160 boisseaux de froment et 120 boisseaux d'avoine, mesure de Benon; de plus, deux cents journaux de bois taillis joignant la forêt de Benon.

36-37. Darday, métairie, paroisse de Benon, avec trois cents journaux de terre et 40 journaux de pré, provenant de la fondation et servant à la provision de l'abbaye; affermée par an 18 septiers de froment et 17 septiers d'avoine, mesure de Benon; plus 50 arpens de bois taillis, joignant la métairie, de petite valeur « à cause du bestail qui la mange en gitte ».

Les deux contrats analysés ci-dessous ont trait à cette métairie.

1603, 5 janvier. — Devant Jacques Regnauld, notaire à Surgères, comparaît messire Pierre Dumonteau *(sic)*, prêtre, docteur en théologie, aumônier du roy, abbé commendataire de La Grâce-Dieu, qui fait baillette à Guillaume Albert et Estienne Julleau, laboureurs à bœufs, demeurant à La Grange du Commandeur, paroisse de Saint-Georges du Boys, d'une pièce de terre en friche et inutille et sans aulcun proffit à l'abbaye, étant en chaumes, bois et buissons, contenant 4 quartiers environ, sis aux Chasgnées, appelées Les Chagnées de Darday, tenant d'un bout à la chagnée des Raymonds, de Vouhé, un foussé entre deux, d'autre costé à la forest de Benon, d'un bout à la prerye de Polléon, autrement appelée les Prés de Chezelles (ou Chizelles), et d'autre à la fourest; à charge de 5 sols de cens et rente annuels, par quartier, payables à l'abbaye, à chaque fête de circoncision, autrement dit « *le petit nouel* », et outre 2 poulles à même date; se réserve en outre le droit de pascage pour la métairie de Darday; sous les clauses ordinaires, notamment défense d'aliénation. Témoins : Messire Gosnet Dumonteau, praticien; messire Phelippe Aubert, principal du collège de Surgères, y demeurant, etc.[1]

1603, 26 janvier. — Devant Médard Bellion, notaire en la baronnie de Surgères, le même abbé donne aux mêmes à baillette : une pièce de terre en friche, inutile à l'abbaye, et dénuée de labourage y a plus de 30 ou 40 ans, située au lieu de Darday, métairie de ladite abbaye, contenant 30 quartiers de terre environ; tenant d'un côté aux terres de Darday, borne entre deux, d'autre aux terres de ladite Grange, une palisse qui fait séparation des terres dudit Darday dépendant dudit lieu et les terres du commandeur de Polléon[2] entre deux; d'un bout au grand chemin, comme l'on va dudit Benon à Polléon, d'autre bout à la forest de Benon; à charge de mettre en labourage, et ensuite être pris par le couvent, le septain des fruits pour droit de terrage redevable à la grange de La Grâce-Dieu; plus 15 sols de cens de franc garyment par an, fête de circoncision; clauses générales comme dessus. Passé à Surgères, *en la chambre du-*

---

1. Original sur parchemin. Archives Laurence.

2. On indique ces terres voisines dans un autre titre : les terres du commandeur Saint-Anthoine de Polléon. (En 1784, relevait de Malte, d'après une lettre signée: M. le chevalier de Saint-Sulpice, commandeur de Malte, à Paris.)

dit bailleur. Présens : Symon de Veute, clerc, serviteur domestique dudit bailleur, et Jehan Chiasson, laboureur à Darday [1].

38-40. Plaimpoing ou Plainpoing, métairie, paroisse de Saint-Sauveur de Nuaillé, avec deux cent cinquante journaux de terre et quinze journaux de prés pour la provision de la maison; cette terre était de la fondation. Elle était affermée en 1547 pour 17 septiers de froment et 6 septiers d'avoine, mesure de Benon.

A cette métairie appartenaient des marais, d'une étendue d'une demi-lieue, joignant Le Port-Bertrand et servant à la nourriture du bétail.

Pour cette terre, les religieux avaient droit de juridiction, fuye, garenne, lods et ventes, four et moulin.

41-44. La Petite-Abbaye, aussi appelée La Névoire ou La Petite-Névoire ou Névoyre, maison noble, située paroisse de Saint-Martin de Villeneuve, comprenant une chapelle, des jardins, des garennes, une fuye, deux cents journaux de terre, vingt journaux de prés, pour la provision de la petite abbaye; trente-deux journaux de terre au sixte des fruits, des rentes, cens et complants affermés 120 livres tournois par an; plus cinq petits fiefs de vignes, contenant environ un arpent, mal plantés et en terres arides, concédés au sixte des fruits.

L'abbaye avait droit à cette occasion sur les hommes « à eulx », couchants et levants au Port de La Grève, avec droit de juridiction, four, moulin, lods et ventes. Elle avait en outre des marais et des pêcheries joignant le marais Le Roy et s'étendant sur un quart de lieue. Les pêcheries portaient aussi le nom d'écluses.

Le droit de fournage était de 5 sols par feu.

En 1572 et 1711, il fut fait un censif particulier de cette terre.

Analyse des titres de La Névoire ou Petite-Abbaye.

1288, jeudi après la Saint-Hilaire (17 janvier (n. s.). — Donation par Jean de La Vau, chevalier, seigneur de Nuaillé en Aunis, de « toz les terrages et tout le droit, et tout le domaine et toute la voyrie, et toute la seignorie et toute la raison » qui appartenaient à sa maison de « La Nayvouere », et d'autres droits énumérés dans le titre original [2].

1396, 23 juillet. — Thomas Mauricet, parroissien de Saint-Hilaire de La Paluz au diocèse de Saintes, prend à cens du mous-

1. Original sur parchemin. Archives Laurence.
2. Voir ce titre dans les documents.

tier N.-D. de La Grâce-Dieu, un appendiz au village de La Nayvouère, etc. Il y est question du chemin rochelois; une motte où souloit avoir oysillière pour les religieux; une rue du Port de La Nevouère. Aux charges de deux boisseaux de cens aux fêtes de Saint-Michel archange, de terrage, 5 sols de cens à noël et une demie livre de cere, etc. M[re] Nicholas Santion, prêtre, maître Jehan Santion, bachelier en leix, Jehan de Crissé, demeurant au village de Bouhé, et Jehan Beraut dit Rouen.

1398, 3 septembre. — Sous le scel de Guillaume Bouhet, clerc garde du scel de Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, devant sire Bertrand Eyner, prêtre, notaire juré de la cour dudit scel, Guillaume Courtillea, demeurant à Courson, prend de révérend P. monsieur André, abbé de La Grâce-Dieu, à perpétuité, « une pièce de vigne vermeille, journée à dix hommes ou environ, et une pièce de terre arable contenant en soy ung journaux de terre ou environ, parceans... au fief des religieux... appelé vulgaument Raymont... tenant au chemin d'Angiré à Marant. Aux droits pour la vigne, de la sixte soulme de complant, rendable, et pour la terre 5 boisseaux froment de cens, aussi rendables. Parmi les témoins: Jehan Babin, écuyer, demeurant à La Grâce-Dieu. — Original sur parchemin.

1417, 24 mai. — Sentence de la cour de La Rochelle condamnant divers particuliers à payer des rentes de froment à l'abbé de La Nevoire, à la requête du frère Jean Treny, procureur des abbés, et ordonnant aux sergents de la comté de Benon de procéder à l'exécution. La pièce est à la requête de Jehan Moricaut, licenciez ès droit, sénéchal de Benon pour Mgr d'Amboise. — Original sur parchemin.

1426, 24 février ou 7 septembre. — Nicolas abbé et le couvent donnent à Jean et Regnault Viaut une pièce de terre et une pièce de pré contigus, touchant au fossé de l'hôtel de La Nayvouère et au chemin de Courson à La Grève, pour 3 boisseaux froment et 7 sols 6 deniers de cens. — Original sur parchemin.

1454, 6 janvier (v. s.). — Baillette par Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, à Berthomée Charlot, demeurant au village de Besgues, paroisse de Saint-Martin de Villeneuve, devant Phelippon Rebuffe, clerc notaire juré de la cour dudit scel, d'un chintre de terre contenant un journal 1/2, dépendant de l'hôtel de La Nevouère, et un autre chintre ou aygaux, contenant un journal, dans le fief de La Perche, relevant dudit abbé, pour 10 sols et 2 chapons de cens. — Copie sur papier, du 9 mars 1759. Authentique.

1460, 16 may. — Baillette d'un marais à Besgues à cens à Jehan Meureau, 12 deniers et cinquante anguelles de marais avec les « biez et rebez ». (Ce document est déchiré, il semblerait qu'on a autorisé le preneur Jehan Meureau à faire un desséchement?) Devant le garde du scel du comté de Benon, Guillaume Quart, pour Mme Françoise, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, Richemont et Benon. — Original sur parchemin. Sceau pendant en cire brune; sur un écu on aperçoit cependant une hermine.

1487, 27 février (n. s.). — Bail à cens d'un pré, moyennant 3 boisseaux froment et 7 sols 6 deniers de cens.

1572, 13 avril. — Papier censif de La Névouère.

Cens dus à noël : Maisons à La Grève	12 sols.
» »	5 sols.
» »	1 livre 1/2 de cere.
Terre touchant au sgr de Besgues.	3 poulles.
Terre à La Grève	5 deniers.
Prise du marais	2 sols 6 deniers.
»	2 poulles.
Pêcheries et marais de la chenaut de Pisse-Argent.	20 sols.
Droit de fournage.	5 sols.
Cens dus à la chandeleur :	
Pièce de pré en Courolles	5 sols, 2 poulles.
Cens dus à pâques :	
Maisons et vergers à La Grève	12 sols 6 deniers.
Pêcheries à La Grève.	12 deniers.
Fête N.-D. de mars ou conception N.-D.: blanches marchandes.	200 anguilles
Biens à La Grève	5 deniers.
Une chenault de marais	2 sols 6 deniers.
Un appentif aujourd'hui bâti en grange et un vergier	6 deniers.
Saint-Jean-Baptiste:	
Maisons à La Grève	7 sols 1 denier.
»	5 sols.
Terres et marais	26 boisseaux froment, 10 sols, 1 livre 1/2 cire.
Chenaux et pescheries à Pisse-Argent	20 sols, 2 anguilles.

Chenaux et pescheries à Pisse-Argent.	2 sols 6 deniers.
Terre à La Nevoire	1 boiss. froment.
»	5 sols, 2 poulles.
»	5 sols.
»	7 sols 6 deniers.
»	10 sols.
»	5 deniers.
»	2 sols 6 deniers.
Fournage	5 sols.

A l'assumption Notre-Dame :

Fournage	5 sols.
Marais	15 sols.

Saint-Michel. . 15 sols + 12 sols 1 denier + 5 deniers.

Cens de froment à la Saint-Michel :

7 b. + 3 b. + 2 b. + 1 b., 2 b. + 1 b. from. et 1 b. avoine + 1/2 b. from. + 1 b. 1/2 fr. + 1/4 fr. + 1 b. 1/4 fr. + 1 b. 1/2 fr.

— A la Toussaint, 5 sols + 2 chappons.

Pour pescherie.

— A la conception N.-D. 2 cents d'anguilles.

Pour pescheries et marois :

Pré.	5 sols 2 chappons.
Pré.	10 sols

Terre sur lequel le tenancier Pierre Girault a fait élever un moulin à vent, par vertu de sa baillette concédée par Jehan de Fonsèque, abbé, du 13 avril 1566. (Perrocheau, notaire à Benon), 50 sols.

Prés appartenant à l'hôtel de La Nevoire :

En la rivière de La Lesgne . . .	11 journ.	28 journ.
Item ès Courolles	6 j.	
Un autre	3 j.	
Un autre à Angiré	8 j.	

(Orig. pap. Arch La Grâce-Dieu.)

1595-1596. — Le greffier de la seigneurie donne un extrait des notifications faites au greffe de la terre et seigneurie de l'abbaye Notre-Dame de La Grâce-Dieu, des acquisitions faites au dedans de la seigneurie depuis le 23 mai 1586 jusqu'au dernier jour de l'an 1595. Donné le 12 février 1556. Signé : Babin. — Autre pour la terre de La Nevoire, au greffe de la petite abbaye du 1er de l'an 1585 au dernier jour de 1594. Date du 13 février 1596. (L'année paraît commencer au 1er janvier.)

1657, 29 octobre. — Le procureur fiscal déclare que La Petite-Abbaye et La Grange du Bois sont en ruines et requiert la délivrance du bois nécessaire à leurs réparations. On décide préalablement la visite. Les experts, un charpentier et un maçon, voient « une petite chapelle découverte et la muraille ruinée » sans portes ni fenêtres ; on ne doit la refaire que de 6 à 7 toises; il fallait pour la réparation un quarteron 1/2 de planches et 2 milliers de tuiles. Il y avait une maison à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, un grenier des prieurs, etc., le tout en mauvais état.

La Grange du Bois se composait d'un grand logis pour le métayer, inhabitable.

1685, 4 janvier. — Dom Pierre Marc, prieur, visiteur et vicaire général de la province du Poitou et pays adjacents ; dom Pierre Frigoulle, et dom Jean des Ganes, sous-prieur et cellerier de l'abbé, afferment à Louis Giraud, notaire et procureur au comté de Benon, l'abbaye de La Nevoire et ses revenus, moyennant 400 livres par an.

Vers 1697, Dom Nicolas Le Bruin, prieur, et dom Babin, font déclaration de la seigneurie de la Petite-Abbaye ou Petite Nepvoire, située paroisse de Saint-Martin de Villeneuve de Courson, avec droit de moyenne et basse justice, fuye, garenne, etc. Les garennes étaient autrefois au levant. Touche au chemin de La Rochelle à Niort, dans l'une de ses confrontations.

Le village de la Petite-Nepvoire contenait 30 feux.

Au XVIIe siècle on fait arpenter l'abbaye. L'arpentement donne :

Les Ragannes (terres et vignes), 7 journaux 1/2.

La maison de La Perche (sans indication).

L'article des 200 d'anguilles et 20 sols contient 6 j. 1/3.

Le Petit-Sergent, 4 j. 1/3 : 200 anguilles.

Prés de l'entrée, 7 j. 2/3, etc.

L'abbaye avait le droit de bannalité sur tous les habitans de La Grève, et pour cela avait cédé aux tenanciers le droit de four chez eux. Pour chacun le droit était de 5 sols. On en compte 29 dans un censif contemporain de 1759 ou postérieur quelque peu à cette date.

45-47. La Brie, paroisse d'Andilly, maison noble avec grange, jardins, garennes, moulins à vent, prés, cent cinquante journaux de terre, et le sixte des fruits en un fief appelé le fief de La Croix contenant six ou sept quartiers.

Cette terre composée de marais, prés, cours d'eau et pêcheries, commençait au port de La Brune, vers Marans, « selon que va l'eaue à bot jusques à Sérigny et à La Brie; comme l'eaue vient au pas de La Souche et jusques au moulin du Port; et dudit moulin jusques à la mer; et de la mer jusques à Lochères, jusques au Couz et Bordeveyre et jusques au bot de La Brie et jusques au bot de la bonne de Saint-Cyre et autres limites à plein déclarées dans leurs privilèges. » Le tout était en marais presque entièrement sauvages.

La Brie valait en 1547 environ deux cents livres de revenu annuel.

La terre de La Brie était une terre seigneuriale. Les religieux la tenaient du roi Louis VII et de sa femme Aliénor, en vertu d'une donation de l'année 1140, qui leur accordait tout ce qu'ils pourraient occuper de terre « terreni » dans les eaux douces et salées d'Andilly [1]. Cette terre était tenue du roi au devoir d'une maille payée au lieu de Saint-Ouen, à la fête de Saint-Barthélemy, sans autre devoir. Elle comportait droit de juridiction haute et basse, avec fuie et garenne. La libéralité du roi fut confirmée par Richard Cœur-de-Lion. Cette terre, ou pour parler plus exactement à l'origine, dans le langage cistercien, cette grange et ses dépendances furent maintenues aux religieux et agrandies par les actes et les libéralités de Jeanne, fille de Guillaume de Périgny, femme de Pierre de « Valle Gornic » (7 février 1231), de Jeanne Denise, femme d'un bourgeois de La Rochelle (mai 1231), de Pierre Bertin, sans doute père ou aïeul d'un chevalier du même nom qui fit une transaction avec l'abbaye (1241), et un don en 1243; de Hugues et Gaultier d'Allemagne, seigneurs d'Andigny et de Pelizet (1284-1294).

Le XIV[e] et le XV[e] siècles ne furent marqués, en ce qui concerne La Brie, par aucun événement important. Pierre Bouchart, chevalier, seigneur de Cornefou, et Yolande de Rochefort, sa femme, exemptèrent les religieux de toute finance pour les mutations qu'ils pourraient faire dans la terre d'Andilly jusqu'à concurrence de 20 sous (1306, 18 mars, n. s.). Le 22 juin 1430, Harpedanne de Belleville fonde des anniversaires et donne deux pièces de terres près de l'hôtel de La Brie. Il ne paraît pas que les religieux eussent alors conservé l'exploitation directe de leur terre. Une partie était accensée par eux, et ils donnaient habituel-

1. Archives nationales, J. 387. (Deficit.)

lement à ferme la majeure partie de leur bien. Un fait à noter toutefois dans cette période de temps est qu'ils étaient préoccupés, bien avant l'entreprise des desséchements des marais de la vallée de la Sèvre, d'assurer le libre écours des eaux. On constate en effet qu'à la date du 26 avril 1436, le parlement de Poitiers donne commission aux religieux pour contraindre Perrotin Ouvrard et ses consorts à réparer et recaler le chenal de Picarnault, sis en pays de marais en la châtellenie de Marans, et qu'ils avaient tenu à ferme pendant neuf ans des religieux.

Le XVIe siècle vit au contraire naître de nombreuses difficultés pour les religieux au sujet de leur terre de La Brie. Les bâtiments tombèrent en ruines, vraisemblablement par le fait des désordres nés des guerres de religion, et des difficultés d'exploitation qui en furent la conséquence; d'autant que La Brie se trouvait sur la route de Marans à La Rochelle, et que cette partie de l'Aunis fut le théâtre de fréquentes rencontres entre les troupes des deux partis, protestants et catholiques. Il ne faut pas oublier non plus que de la fin du XVIIe au commencement du XVIIe siècle, l'abbaye fut en confidence entre les mains des seigneurs de Surgères.

L'abbaye de La Grâce-Dieu eut en outre sa part dans les nombreuses et lourdes taxes que le roi demanda au clergé pour aider à la pénurie du trésor. Il serait oiseux de s'étendre sur un sujet aussi connu. Il suffira de rappeler notamment que, le 30 juin 1574, une déclaration du roi avait établi un impôt de deux millions de livres à lever sur le clergé de France; que, le 20 février 1580, un accord était signé entre le roi et le cardinal de Bourbon, représentant le clergé de France, accord d'après lequel le clergé consentait à payer un million dans le cours de dix ans.

C'est évidemment pour satisfaire à ces obligations, s'élevant pour l'abbaye à une taxe de 416 écus, que, le 3 août 1583, la seigneurie de La Brie fut adjugée, à Saintes, et sur la poursuite des députés du diocèse de Saintes, pour la somme modique de 600 écus et 150 écus de rente, malgré l'opposition de l'abbé qui prétendait que La Brie avait une valeur beaucoup plus considérable. L'acquéreur était Françoise Joubert, dame des terres, seigneuries et châtellenies de Lanneré, Le Breuil-Bertin et Andilly, demeurant à Andilly, femme de messire Jean de Ferrières, vidame de Chartres, prince de Chabannois. Françoise Joubert avait été conjointe en premier mariage avec X. Chabot, dont une fille, Esther, qu'elle maria avec Mre Charles de Fonsèque, seigneur

de Surgères. De ce premier mariage vinrent deux enfants, Hélène de Fonsèque qui avait épousé Isaac de La Rochefoucauld, seigneur de Montandre, le 4 août 1600, et Diane, épouse de Jean Chasteigner, sieur de La Rochepozay, dont un fils Charles Chasteigner (contrat de mariage du 30 mars 1603).

Le mariage d'Esther Chabot avec Charles de Fonsèque eut lieu vers 1580, puisque, en 1600, Hélène est en âge d'être mariée. En achetant la terre de La Brie, Françoise Joubert avait donc pensé servir les intérêts du confidentiaire, son gendre, ou du père de son gendre [1].

L'abbé de La Grâce-Dieu, alors Pierre Raoul, qui tenait son abbaye du confidentiaire, n'en montra pas moins une certaine indépendance en poursuivant une procédure pour faire rentrer La Brie dans le domaine de l'abbaye, et, le 19 janvier 1585, il obtenait au parlement des arrêts infirmant l'adjudication et lui permettant de rentrer en possession de la terre en remboursant le prix de l'aliénation et les loyaux coûts et frais du contrat. Mais l'abbé n'était pas riche et à cette fin de siècle troublé, les revenus de l'abbaye n'étaient pas élevés, si tant est que le confidentiaire en touchât la plus grosse part. On voit en effet la dame d'Andilly continuer, malgré les arrêts, à agir en propriétaire de la seigneurie de La Brie, échanger, accenser et affermer des terres.

Le 19 juillet 1590, intervint un nouvel arrêt confirmant Françoise Joubert dans la possession de la terre, à moins que l'abbé ne veuille lui rembourser le prix de l'aliénation sous un mois, sans amende ni dépens. L'arrêt, en ce faisant, semble donner raison à la dame d'Andilly en ce que, au moment de son aliénation, le domaine de La Brie paraissait sans valeur, « les édifices étaient presque entièrement détruits et ruinés, les fossés et tranchées des prés remplis, et tout le domaine en piteux état à cause des désordres des guerres qui ont presque toujours été en Saintonge et au pays d'Aulnis. » L'abbé ne pouvait invoquer, dans ce cas, l'application de plusieurs décisions royales et notamment de l'édit du 22 février 1586 portant que la lésion du tiers dans la vente des biens du clergé pourrait donner lieu à rescision [2].

Le temps s'écoula sans que rien fût changé à la situation

1. Voir la liste des abbés.

2. Fontanieu, IV, 967. — *Mémoires du clergé*, LVI, 765. — Isambert, *Recueil de lois*, t. XIV, p. 598.

jusqu'en 1623. En cette année et à la date du 19 mars, le grand conseil rend un arrêt curieux au profit de Mre François de La Rochefoucauld, abbé de La Grâce-Dieu, contre madame Hélène de Fonsèque, dame de Montandre, et Diane de Fonsèque, femme du sieur de La Rochepozay, comme possédant la seigneurie de la Brie, ordonnant, ledit arrêt, le délaissement de ladite terre à l'abbé, en remboursant le prix de l'aliénation, les frais et loyaux coûts et l'amélioration de la terre en un seul paiement. L'originalité de cet arrêt vient de ce qu'il serait rendu au profit du fils, François de La Rochefoucauld, abbé de La Grâce-Dieu, contre sa mère Hélène de Fonsèque, femme d'Isaac de La Rochefoucauld, baron de Montandre.

L'abbé de La Rochefoucauld effectua-t-il le remboursement, les documents n'en fournissent pas la preuve. Mais, ce qui est certain, c'est que, du temps de l'abbé Chevrauld, qui a tant fait pour la reconstitution des anciens domaines de l'abbaye, La Brie avait fait retour à La Grâce-Dieu.

Le 11 août 1642, l'abbé Chevrauld baillait le marais de La Brie d'une contenance de 1.200 journaux, à Samuel Bernardeau, sieur des Mouhées, pour en opérer le desséchement à la charge de payer le douzième des fruits et deux sols de cens par journal. Bernardeau s'associa pour cela Jean Pandin, écuyer, sieur des Martes, et Samuel Georges.

Cette concession donna lieu à des procès interminables soutenus par Mre Jousselin de Marigny, abbé de Charron, et une dame Piguenit qui revendiquait trois cents journaux dudit marais, et qui se continuèrent avec les héritiers de Bernardeau, les Georges intéressés aux desséchements, l'abbé de Charron, Fabry, qui succéda à Jousselin de Marigny, et avec la dame de La Vaux, sœur de l'abbé Jousselin.

Il suffit de retenir de tout ce fatras de procédure que le desséchement des marais fut achevé en 1643, et que les abbés de La Grâce-Dieu obtinrent gain de cause sur la plupart des points litigieux.

48. Sérigny.— Une maison noble tenue à rente avec un marais pour trente sols tournois, et des terres arables, le tout comportant juridiction haute et basse.

44-51. Andilly. — Dix à douze maisons avec jardins et aires tenues par divers à cense et à rente, avec quelques terres et marais, donnant en tout 12 livres tournois.

Sur les tenanciers, les religieux avaient droit de juridiction

jusqu'à 60 sols 1 denier; droit de four et de moulin avec ce privilège qu'ils puissent vendre pain et vin aux lieux susdits en tout temps « et constant l'estang dudit seigneur d'Andilly », à tous venants et allants, aussi avec le privilège d'être exempts de « cor et cry » biains, toutes sortes de servitudes et devoirs envers le seigneur d'Andilly, et de n'obéir qu'à sa justice.

Les religieux avaient en outre, tant sur leurs tenanciers que sur ceux des seigneurs d'Andilly, droit de moulin et de chasse; et les tenanciers des deux parts avaient droit d'aller moudre leurs grains soit au moulin du seigneur d'Andilly, soit à celui des religieux au lieu de La Brie.

52. Le fief des Prieurs, près La Brie. — Vignes contenant quatre quartiers environ, concédées au sixte des fruits (compris dans les revenus de La Brie).

53-55. Le Cellier de Marsilly, consistant en maison et treuil, avec leurs dépendances; cinquante quartiers de terre, partie en vignes, partie en désert, concédés partie au douzain, au huitain ou au sixte; quarante quartiers de plantes et vignes, exploités directement et valant pour la moitié des fruits, environ 25 livres de revenu annuel.

Les religieux tiraient 30 livres tournois de rente de leurs maisons et de terres, et touchaient 6 livres 2 sols d'aumône du roi sur sa recepte du Grand-Fief d'Aunis.

L'abbaye payait au roi, à sa recepte du Grand-Fief d'Aunis, à l'occasion du Cellier et de ses dépendances, 39 livres 15 sols obole et 24 deniers de « renture » sur leurs vignes.

Le Cellier de Marsilly recevait aussi des seigneurs de Surgères 2 muids de vin à prélever sur les produits du Grand-Fief d'Aunis. Le 11 novembre 1244, cette rente est transformée en 4 livres de monnaie courante, d'accord fait avec Hugues de Surgères, chevalier, fils de Guillaume Maingot. Le Cellier avait, en 1584, un administrateur particulier, le frère Jean Guérineau.

Dans un contrat du 7 juillet 1657, ce domaine est aussi appelé le Cellier-Maubert.

56. La Jarne, une maison avec ses dépendances et jardins, plus quatre quartiers de terre donnant 100 sols tournois de rente et le huitain des fruits, et en outre 5 sols de rente par quartier; plusieurs autres maisons et dix quartiers environ de terres arables, désertes et de petite valeur, donnant 15 livres de rente. Les religieux devaient pour ces biens cent sols tournois de rente annuelle au seigneur de Ronflac.

57. La Rochelle. — Les religieux tenaient en cette ville en franche aumône du roi une maison appelée La Grâce-Dieu, située devant l'Evescot; ils avaient en outre environ 37 livres tournois de rente sur plusieurs maisons de La Rochelle; mais ils étaient mal payés et les *vacat* pouvaient s'élever à 9 livres 4 sols par an.

La maison de La Grâce-Dieu était un vaste immeuble qui était limité par les rues Buffeterie, des Cloutiers et du Chariot-d'Or qui se confondit depuis avec la rue de l'Evescot.

On en trouve des traces nombreuses dans les titres et dans les actes des notaires de La Rochelle. En dehors des indications qui se rencontrent dans les pièces justificatives qui suivent le présent mémoire, en voici quelques mentions.

Dans les registres de l'hôpital Saint-Barthélemy, en 1352, il est question de la rue du Chariot-d'Or « par où l'on vait de chez les frères prescheurs à la maison de La Grâce-Dieu ».

En 1394, dans une déclaration, une maison est confrontée « devant à la rue de la Buffeterie, darrière au verger au maison de La Grâce-Dieu ».

La rue des Cloutiers est aussi appelée, en 1570, rue de La Grâce-Dieu (acte de Tharazon).

Le 1er décembre 1564, a lieu l'adjudication d'une maison dans la rue de La Grâce-Dieu, près et devant la maison de Georges Darlay, à la charge de payer à La Grâce-Dieu XII sols X deniers ; à Saint-Gilles de Surgères, III sols IIII deniers ; aux héritiers feu Jehan Faure, XXV sols ; aux compagnons de Saint-Barthélemy, IIII livres XVIII sols, et les censes du roi, montant à XXI sols[1].

En 1588, le grand corps de logis appelé La Grâce-Dieu, consistant en chambres, salles, étables, jardins et autres appartenances et dépendances, est loué à haut et puissant Henri de Savoie, prince de Nemours (acte de Bion).

Sur l'état des revenus du roi à La Rochelle, dressé en 1720, les religieux figurent pour 55 livres[2].

En 1788, les religieux vendent à David Perry, négociant, leur vaste maison dont l'entrée était rue des Cloutiers, et cette maison passa ensuite à la famille Rabardeau, où était con-

---

1. Reg. du gouvernement, mss. 218 de la bibl. de La Rochelle (ancien 3336, n° 50), f° 103.

2. Archives de la Charente-Inférieure, C. 176.

servé le titre dans lequel Jourdan avait puisé ce renseignement[1].

Les *Affiches de La Rochelle* indiquent enfin en l'an IX que la maison de La Grâce-Dieu de la rue du Chariot-d'Or était à vendre.

C'est à cette maison qu'appartient vraisemblablement le portail qui fait l'angle de la rue des Cloutiers et de la rue de l'Evescot.

58. Forêt de Benon. Les religieux avaient tant pour leur abbaye que pour autres domaines, à savoir : La Névoire, La Brie, La Grande-Alouette, la métairie de l'abbaye, La Grange du Bois, Darday, Plaimpoing, le Cellier, La Jarne etla maison de La Rochelle, droit d'usage dans la forêt de Benon, de gros bois et menu tant de chauffage que pour bâtir et réédifier leurs constructions.

59 à 64. Cette partie de la déclaration a trait aux devoirs des religieux; il en est question dans un autre chapitre de cette étude.

65. Le Sableau. Maison située en Poitou, dans le ressort de Vouvent, diocèse de Maillezais, tenue du roi avec droit de juridiction haute, moyenne et basse, consistant en terres arables, prés et marais d'une contenance approximative de cent cinquante arpens. Cette terre était affermée 140 livres ; elle devait à l'évêque et au chapitre de Maillezais 30 livres pour deux marcs d'argent par chacun an, et une florence d'or à la seigneurie de Vouvent.

La terre du Sableau qui est un des plus riches membres de l'abbaye, d'après le procès-verbal de 1701, aurait coûté plus de 3.000 livres tant pour l'obtention de sept arrêts du conseil que pour 14 200 livres qu'il a fallu rembourser aux engagistes pour leurs augmentations. A cette même époque il y avait encore un procès pendant avec la comtesse de Marans.

Voici la liste de quelques titres relatifs à cette terre.

1296, le lundi avant la Madeleine (16 juillet), un contrat aurait été fait au sujet du droit de banc à vins pour la maison du Sableau. Inventaire du 16 juin 1704.

1403, 8 avril. Baillette à Pierre Martin, du diocèse de Luçon, de biens au fief des Grois, dans la juridiction du Sableau. Bouhet, notaire. Cotée HH dans l'inventaire du 16 juin 1704.

---

1. Voir mss. Jourdan, v° Rues de La Rochelle. Rue des Cloutiers.

1419, 7 mars (n. s.). Sentence du gouverneur de La Rochelle, qui maintient l'abbé dans la haute, moyenne et basse justice au Sableau et à L'Alouette, avec défense au seigneur de Velluire et autres d'y chasser. Même source, cote L.

1444, 7 mars (n. s.). Ferme par Rebuffe, notaire à Marans, des gros du Sableau, de Lalouette et d'une maison à Marans. Même source.

1445, 18 février (n. s.). Sentence analogue à celle du 7 mars 1419. Même source, cote GG.

1503, 21 octobre. Baillette pour les terres ci-dessus avec le seigneur du Sableau et autres moyennant trois journées de charrues, 12 sols 6 deniers et 2 oysons. Même source, cote MM.

1578, 14 juin. Arrentement par Pierre Raoul, à noble homme François Arrivé et à Jeanne-Marie Pérauld, sa femme. Arch. Laurence.

1648, 7 juillet. Transaction avec le seigneur du Sableau. Langlois, notaire. Inventaire du 16 juin 1704, cote OO.

1651, 8 mai et 18 juillet. Traité avec le seigneur du Sableau. Juppin, notaire. (Voir pièces justificatives.)

1653, 8 avril. Traité avec le sieur Morin. Juppin, notaire. Inventaire du 16 juin 1704, coté QQ.

1656, 18 mai. Traité avec le seigneur du Sableau. Juppin, notaire. (Voir pièces justificatives.)

En somme, en 1547, les religieux estiment que leurs biens pouvaient leur donner en totalité un revenu de mille livres.

§ 13. — *L'abbaye.*

Si l'on s'en réfère aux documents et à la vue à vol d'oiseau dressée en 1677, l'abbaye se composait primitivement d'une grande clôture rectangulaire orientée nord-est sud-ouest, dont l'angle sud-est touchait au Bois-l'Abbé. Sur la façade méridionale s'élevait l'église, orientée ou à peu près. Cet édifice devait se composer d'une grande nef et de deux collatéraux, puisque le pignon central et celui d'une aile subsistaient encore au commencement du XVIII[e] siècle, lors de la visite faite par le lieutenant général Mariocheau-Bonnemort. Les cloitres s'étendaient au nord de l'église et servaient de communication entre l'église, d'une part, le réfectoire et les grands corps de logis habités par les religieux, de l'autre.

Le plan à vol d'oiseau, dressé en 1677, laisse fort bien apercevoir le pignon central que signale le rapport du magistrat rochelais, ainsi qu'une partie des cloîtres. Des règles cisterciennes et de l'examen de ce plan, on peut induire que l'architecture de l'église et des bâtiments claustraux devait être d'une extrême simplicité. On n'aperçoit, en effet, sur la façade aucune trace de ces baies, de ces colonnes, et de ces décorations, toutes choses si fréquentes dans le roman saintongeais. Une porte plein-cintre et un simple oculus dans le pignon se détachent seulement sur le nu de la façade.

« Il reste encore, disait un chroniqueur du XVIIIe siècle, les vestiges du cloître qui était solidement bâti et d'une mauvaise architecture. Il fallait, dans le temps où il a été bâti, que les arts fussent bien tombés. » Non, les arts n'étaient pas tombés, et les merveilles architecturales du XIIe siècle abondent ; mais le chroniqueur ne songe pas à la règle sévère et simple à laquelle saint Bernard avait soumis ses religieux.

Tout simples qu'ils fussent, ils n'échappèrent point aux différentes causes de destruction qui amenèrent la mutilation des édifices religieux saintongeais et aunisiens. L'abbaye semble avoir été brûlée une première fois, à l'époque de la guerrre de Cent ans, sans qu'on puisse induire du laconisme des documents si l'incendie fut purement accidentel, ou si les belligérants anglais, français ou routiers y étaient pour quelque chose. Cet événement eut lieu avant 1395 [1]. A cette époque, les doyen et chanoines de Notre-Dame du Puy en Auvergne étaient seigneurs de Luché. A ce titre, ils avaient donné à La Grâce-Dieu, le fief de La Guestière, mouvant de leur seigneurie de Luché, sous le devoir annuel de deux marcs d'argent, évalués 20 livres l'un. Les chanoines du Puy, tenant compte de l'incendie qui avait détruit l'abbaye avant 1395, consentirent à réduire leur droit à un marc d'argent.

Dans le temps qui s'écoula depuis la fin du XIVe siècle et pendant le retour du pays à la couronne de France jusqu'à l'époque des guerres de religion, l'abbaye eut le temps de se relever de ses ruines, mais elle n'échappa pas à la dévastation générale des édifices religieux, à laquelle se livrèrent les huguenots, et ses bâtiments furent de nouveau incendiés ou renversés.

---

1. Voir dans la déclaration de 1460 les nombreuses observations relatives aux désastres causés par la guerre.

Lors du procès-verbal de 1701, on rappelle que, lorsqu'en l'année 1630, l'abbé Hélie Chevrauld prit possession de l'abbaye, « l'église, les lieux clostraux et réguliers, et généralement tous les bâtiments de ladite abbaye, estoyent dans une entière ruine et désolation, ainsy que l'estoyent pareillement touttes les églizes de la province et mesme du royaume, par les désordres que causèrent les guerres civiles et ceux de la R. P. R. » L'abbé Morisset, alors titulaire de l'abbaye, ajoutait : « et encore que cela n'ayt pas besoin de preuve et que ce soyt un fait notoyre et publicq, et que la triste veue des vestiges des anciens édifices que l'on voit partout, ne le persuade que trop, néantmoins le sieur abbé prie de remarquer en particulier la désolation du monastère de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, telle qu'elle est rapportée par un ancien procès-verbal du 3e novembre 1607, fait par M. l'abbé de Clervaux, supérieur immédiat du monastère, où il est clairement justifié qu'il n'y restoit pour lors qu'une petite chapelle, assés mal accomodée, avec deux napes d'autel seulement et quelques autres mauvais ornemens ; que pour toute habitation, il n'y avoit que la cuisine qui servoit de réfectoire et de chambre au prieur et à l'un des religieux, et une autre chambrette fort incommode. »

Lors de sa visite faite en 1604, l'abbé de Notre-Dame de La Colombe trouva les bâtiments dans le même état, et le même fait fut constaté postérieurement par un visiteur général de l'ordre de Citeaux, M. de Boucherac, abbé de Pontigny.

Il est à remarquer, toutefois, que la visite faite en 1599 ne parait pas constater les ruines indiquées de 1604 à 1630.

Dans le règlement fait le 16 août 1599 par M. de Citeaux pour l'abbaye de La Grâce-Dieu, on ne parle pas de la destruction. Sur les revenus de la maison, on n'affecte qu'une somme de 33 écus une livre annuellement « pour les réparations à faire en tous les lieux de ladite abbaye, tant réguliers qu'autres », en spécifiant qu' « on commencera à refaire l'église et les autres lieux les plus nécessaires » et rien de plus. C'était une somme bien modique, si l'abbaye avait été dans l'état où on la constate quelques années plus tard. Il faudrait donc faire remonter la destruction aux années qui se sont écoulées entre 1599 et 1604 ; il est à remarquer, cependant, que ces années correspondent à la période de temps qui suivit l'édit de Nantes, et dans laquelle notre pays a joui d'une tranquillité relative. L'expression de

réfection de l'église laisserait cependant à penser que la destruction était antérieure à 1599.

Quoiqu'il en soit, cette destruction est certaine, et la vieillesse des bâtiments, leur position « dans un pays proche de la mer, sujet aux vents et aux orages », contribuèrent également à précipiter sa ruine [1].

Dans le procès-verbal de 1701, les experts constatent que « dans une grande cour où estoit l'entrée de l'antienne église, et où ils étoient rentrés au travers des ruines, il subsiste encore deux pignons de ladite église, un de la nef et l'autre d'une aille avec quelques autres mauvais vestiges ; que l'emplacement de ladite église est rempli de décombles, et desdites ruines et démolitions où sont quelques arbres [2] et mauvaises herbes qui rendent ledit emplacement presque inaccessible et impraticable ». Les experts remarquent en outre que « les dehors des murs clostraux sont endommagés et crevassés en plusieurs endroits et qu'il est nécessaire de les réparer ».

En résumé, à l'avènement d'Elie Chevrauld comme abbé, les bâtiments étaient à peu près inhabitables, et le service religieux se faisait dans une petite chapelle peu convenable pour le culte.

Le premier soin d'Elie Chevrauld fut donc de réparer l'abbaye avec les ressources qu'il se procurait dans la poursuite des droits de la communauté, droits passés en grande partie entre les mains des tiers.

Dès 1631, l'abbé semble avoir obtenu un premier résultat, celui d'avoir mis les bâtiments en état de pouvoir loger les religieux; néanmoins, le service se faisait encore dans la petite chapelle [3].

Lors de l'installation, faite le 21 janvier 1663, de l'abbé Morisset, neveu d'Elie Chevrauld, on visite l'abbaye. L'abbé, l'archidiacre vicaire général du diocèse et le prieur descendent « par un petit degré desrobbé dans une petite chapelle fort basse dans laquelle lesdits religieux font présentement le service, et dans laquelle le premier abbé est entré pour prendre sa pocession, dont la voulte est crevassée en plusieurs endroictz ; nous ont fait observer, les prieurs et religieux, que l'eau en temps

---

1. Le 8 juin 1609, l'abbé Ch. de Fonsèque avait fait pratiquer de légères réparations à l'abbaye. (Archives Laurence.)

2. En 1663, on y voit un noyer de la grosseur d'un homme.

3. Voir acte du 6 juillet 1657.

d'hiver entre souvant dans laditte chapelle ». Ils constatent également que la voûte du chapitre est tout à fait tombée, sans portes, fenêtres, ni bancs; que les voûtes des cloîtres se sont aussi effondrées, sauf dans une petite partie couverte de lattes et de tuiles, dans laquelle ils mettent leurs chevaux n'ayant pas d'écurie. La chaire à prêcher a été placée dans l'ancien réfectoire, autrefois voûté, servant actuellement de grange à foin et à bois. Les logements des religieux étaient en meilleur état et avaient en partie conservé leurs voûtes.

L'abbé Chevrauld, qui avait résigné son bénéfice en faveur de son neveu Morisset, avait cependant économisé sur les revenus de l'abbaye une somme assez ronde pour pouvoir faire des restaurations. Il n'y avait rien à tirer de l'ancienne église. Aussi renonça-t-il à la rétablir dans son état primitif.

A la date des 29 janvier et 9 avril 1663, Hélie Chevrauld, qui se qualifie de ci-devant abbé de La Grâce-Dieu, traite avec un entrepreneur de La Rochelle, Pierre Denise, sieur de La Cave, conseiller et procureur du roi aux traites foraines et domaniales de La Rochelle. Des réparations prévues il n'y a à retenir que celles qui concernent la construction de l'église substituée à l'ancienne et établie dans l'ancien réfectoire qui était placé au sud-est des cloîtres.

Denise prend l'engagement : « Premièrement de faire faire la couverture et teillis à plancher plat du réfectoire de ladite abbaye pour le faire à présent servir d'église et faire le divin service et office de ladite abbaye, le faire paver de pierres de taille, dans toute son étendue, quy seront prises des vieilles démolitions de l'antienne église et autres vieux édifices de ladite abbaye. Et dans ledit réfectoire y fera faire un grand autel de 8 pieds de long et 3 de large, de hauteur convenable avecq 3 marches de pierres de taille autour d'icelluy et 2 autres petits autels, l'un du costé du dossier de l'abbé et l'austre du costé de celluy du prieur, de 5 pieds de longueur et de largeur compétente et proportionnée; fera griffonner le dedans des murailles de ladite église, coupper les pierres de taille et autres qui font des avances dans les murailles, tant dedans que dehors; arracher et passer par le dedans au bouclier et griffonner par le dehors aux endroitz qu'il conviendra; mesme faire blanchir le tout; fera raccommoder les deux piliers proche de l'autel convenablement et desmolir et raser les autres, selon qu'il luy sera indiqué; fera faire une porte ronde au bas de ladite église pour l'entrée des séculiers dans icelle,

avecq un bénistier à costé à main droitte en entrant; laquelle porte sera de 5 pieds de large; et fera pareillement faire une autre porte de 3 pieds de large à l'endroit qui lui sera indiqué pour l'entrée des religieux du dortoir dans ladite église; et une autre petite porte de largeur compétente pour sortir de ladite église dans la sacristye qu'il fera construire de 2 à 3 pieds de large en profondeur et de la largeur qu'ilz conviendront entre eulx hors de ladite esglize; fera ouvrir et vitrer quatre grands vittraux de ladite esglize, ensemble les deux petitz quy sont au bas, soubz la cloche, et fera fermer et murer les deux autres grands vitraux; et fera raccommoder le campanier pour y mettre la cloche. » Aussitôt après son contrat, et le 9 avril, Denise avait sous-traité de la main d'œuvre avec trois charpentiers de grosses œuvres, Pierre Jeannière, de La Rochelle, Jean Morillet et Nicolas Mousseau, de Courçon.

De ce devis il ressort que le réfectoire avait déjà été disposé en chapelle, qu'il y avait des vitraux et un campanile avec une cloche. Puis on y voit également disparaître tout ce qui pouvait avoir un caractère décoratif et architectural, toutes les saillies et piliers devant être rasés. Il y avait un clocher en forme d'impériale.

L'église qui existait en 1701 était convenablement meublée. L'autel et la table de communion en étaient propres. Un retable en bois de noyer orné de figures occupait toute la largeur de l'église. Le chœur était garni de balustrades et de 12 chaires ou stalles en noyer pour les religieux. Derrière ces stalles s'élevaient deux autels avec retables en bois de noyer ornés de figures. La chaire, de même bois, était presque neuve. Seraient-ce cet autel et ce retable qui auraient été transportés à Niort ?

Dans l'église, l'abbé et le prieur devaient occuper chacun une stalle de côté différent et vis-à-vis l'un de l'autre. Quant aux séculiers, ils occupaient la partie basse de l'église et entraient par la porte ronde qui était ouverte dans cette partie.

Notons en passant qu'il y avait en 1701 plusieurs appartements voûtés dont quelques-uns avaient des piliers centraux qui recevaient ces voûtes; qu'un petit cabinet, nommé le trésor, était consacré à la conservation des titres, et que ce petit cabinet était encore, en 1701, pavé de petits carreaux en terre cuite, mais en partie cassés, et que de l'autre côté du ruisseau s'élevait la maison abbatiale.

Cette seconde église de La Grâce-Dieu occupe incontestable-

ment la place indiquée, dans la vue de 1677, par un bâtiment à pignon surmonté d'une croix au sud des cloîtres et de la primitive église.

Bien d'autres réparations avaient été faites, d'après le devis de Denise, mais nous n'avons qu'à renvoyer à ce contrat le lecteur qui voudrait les connaître ; qu'il nous suffise de dire que le visiteur de 1717 [1], Eustache Malfillâtre, prieur de N.-D. de Buzay, les avait trouvées « de bon goust ; que les servitudes, les maisons des hôtes, les clôtures sont bien disposées, en bon endroit »; que le colombier ou fuye commence à être « alairié », et qu'il n'y a qu'à louer les religieux de leur zèle. Eux seuls seraient mal logés et il n'y avait même pas de chapitre. Leur charité bien ordonnée commençait par autrui. Morisset, en outre, entre les années 1699 et 1701, avait reconstruit l'hôtel appelé de La Grâce-Dieu et placé à La Rochelle.

Par son testament du 24 février 1701, l'abbé Morisset avait légué à l'abbaye 24.000 livres pour être employées aux réparations des lieux réguliers, des logements des religieux, des domaines de la maison. Morisset était d'ailleurs demeuré toute une année à La Rochelle pour arriver à l'exécution des volontés de l'abbé Chevrauld en ce qui concerne la réparation des bâtiments. En 1717, une partie des lieux réguliers et les domaines avaient bénéficié des réparations prévues. Le 17 juin de cette année, dom Gabriel-François de Montandon, prieur claustral, logé au collège des Bernardins, dans l'hôtel de Clairvaux à Paris, donne pouvoir à dom Nicolas Lequeux, sous-prieur, de le représenter au chapitre de l'abbaye pour décider l'emploi du reliquat des 24.000 livres ci-dessus ; Montandon consent même à ajouter à ce reliquat 6.000 livres qui avaient été léguées par Morisset « pour les ornemens et embellissemens du lieu qui sert à présent d'église », pour employer le tout à faire l'église, le cloître et les autres lieux réguliers. Il est bien entendu que cette décision sera prise d'accord avec l'abbé, alors Mgr de Rézé, évêque d'Angoulême.

Mais les dispositions prévues pour l'église en 1663 n'avaient pas été de longue durée. Il était temps de reprendre cette œuvre.

Malfillâtre vient comme visiteur en 1722. Il sollicite le prieur « de travailler avec le mesme zèle et avec la mesme ferveur à ré-

1. Malfillâtre, en 1722, dit que c'est la première fois qu'il vient à La Grâce-Dieu.

tablir le reste des lieux réguliers et ruines de la maison et notamment de faire reconstruire à neuf l'église entièrement ruinée; d'autant plus que le lieu qui en sert aujourd'huy est fort ruineux, fort malsain et fort humide, et hors des lieux réguliers, de sorte que dans les temps de pluye, l'eau entre dans ledit lieu et y croupit, ce qui cause un mauvais air, mesme pourrissant tous les ornemens et les livres qui s'y trouvent, » ajoutant d'ailleurs qu'il y aurait également à reconstruire les cloîtres, le chapitre, l'infirmerie, les chambres d'hôtes, mais que la maison de Dieu, l'église, doit être préférée et que l'on doit retarder les autres constructions jusqu'à ce qu'elle soit édifiée.

Mais un obstacle se présentait, d'après lui. L'abbé s'opposait à la délivrance des deniers laissés par Morisset, et Malfillâtre enjoint aux religieux de faire le nécessaire pour obtenir satisfaction. Ces sommes, jointes aux économies que les religieux font annuellement, suffiront pour atteindre ce but. Et le visiteur ajoute: « Il y a beaucoup d'autres lieux ruinez à reconstruire à neuf, tels que sont les cloistres, les chapitres, infirmerie et quelques chambres d'hostes, mais comme la maison de Dieu, nous voulons dire église, doit être préférée, nous différons à ordonner sur lesdittes reconstructions jusqu'à ce que nous ayons la consolation de la voir bâtie et en état. »

Le temps passe. Rien ne se fait. Pendant ce temps les ruines augmentent. Les religieux ne sont plus en sûreté dans l'ancien réfectoire transformé en église et qui n'est même pas susceptible d'être réparé, étant trop endommagé, trop humide, enterré et mal placé. Mais l'argent économisé a été dépensé en réparations urgentes, notamment dans le bâtiment habité par eux, et les religieux n'ont pas somme suffisante pour la réfection de l'église avec les matériaux de l'ancien réfectoire.

Les prieur et religieux adressent une requête au roi pour affecter à la construction projetée le produit d'un quart de réserves des bois de l'abbaye, environ cent arpents d'anciennes futaies ayant deux ou trois cents ans d'âge, sur 431 arpents 30 perches et demie de futaie de réserve qu'ils possèdent, « les plus beaux bois de tout l'Aunis », dit un chroniqueur du XVIII[e] siècle. Le devis des travaux à exécuter s'élevait à 80.058 livres. M. de Saint-Légier, grand maître des eaux et forêts du département de Poitou, avait visité ces bois en 1726. Dans un rapport du 31 juillet 1730, il trouve qu'il n'y a rien de plus indispensable que l'emploi de cette réserve de bois à la reconstruction de l'église,

Les bois peuvent être arrachés sans inconvénient, car ils dépérissent journellement par caducité. M. de Saint-Légier, d'ailleurs, envisage la chose de plus haut, et l'on sent bien que les sentiments religieux guident avant toutes choses le forestier. « Il a trouvé, dit-il, qu'il n'y a rien de plus indispensable, surtout la reconstruction de l'église, du clocher et des cloistres ruinés par les guerres de religion; que l'abbaye de La Grâce-Dieu est située proche de La Rochelle où le service divin et les fréquents exercices de piété sont nécessaires pour ranimer le culte des fidèles; cependant l'ancien réfectoire qui sert actuellement de chapelle ou d'église touche au moment de sa destruction, et les peuples se trouvent à la veille de se voir privez de secours spirituels et d'être enseveliz avec lesdits religieux sous les ruines. »

Le roi, avant faire droit, ordonne que la requête sera communiquée à leur abbé, Mgr de Rézé, évêque d'Angoulême (3 septembre 1731).

L'abbé approuva vraisemblablement les projets des religieux; car, d'accord avec le prieur dom Lequeux, il signe un marché, le 18 octobre 1733, avec quatre entrepreneurs pour la construction d'une église de 96 pieds de longueur, 30 pieds de largeur et de hauteur. L'église serait éclairée par quatre vitraux de 4 pieds 1/2 de largeur et de 9 pieds de hauteur chacun. La principale porte d'entrée devait être « en architecture » de 10 pieds de largeur et 12 pieds de hauteur, et surmontée d'un vitrail.

Ce marché ne fut pas mis à complète exécution, quoique commencé ; entre temps un arrêt du roi du 24 novembre 1733 ordonnait la vente des bois et la mise en adjudication des travaux à exécuter ; en effet, la maîtrise des forêts procédait, le 21 septembre 1734, à la vente des bois et à la rédaction d'un projet ayant pour but de reconstruire d'une part, à l'abbaye, une église et quelques autres édifices, et d'autre part de clore l'abbaye tout entière de fossés.

Les dimensions de l'église n'étaient plus les mêmes que celles prévues dans le marché du 18 octobre 1733. Elle devait avoir 5 toises et demie de largeur dans œuvre (33 pieds), 20 toises et demie de longueur aussi dans œuvre (123 pieds), et 48 pieds de hauteur sous clef. Les architectes avaient eu l'heureuse idée de prévoir pour la couvrir, non pas des plafonds à caissons, mais une voûte d'arête. Le pavage était en grands carreaux de pierre de taille. Un clocher s'élevait au-dessus d'un dôme à



12 pieds au-dessus de la couverture de l'église. La couverture en ardoises du clocher venait varier la toiture de l'église en tuiles creuses de Hollande.

D'autres bâtiments, sacristie, bibliothèque, cloîtres avec voûtes en arêtes, étaient faits à neuf; d'autres encore, infirmerie, logements d'hôtes, étaient réparés.

C'est le 21 septembre 1734 que le devis de tous ces travaux était dressé à Rochefort, à la maîtrise, par François-Nicolas Roffy de Bazoncourt, seigneur d'Esches, Morfontaine et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, maître d'hôtel du roi, grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, etc., et le 23 septembre, devant le même grand-maitre, les travaux sont mis en adjudication. Les soumissionnaires étaient Pierre Bignon, entrepreneur d'ouvrages à Saint-Luc, diocèse de Luçon; Mathieu Carion, entrepreneur à La Rochelle ; Christophe Buguet et Pierre La Garde, entrepreneurs à Rochefort. sur une mise à prix de 100.000 livres; Bignon s'en rendit adjudicataire pour 17.000 livres. Les fossés de clôture avaient été adjugés à Carion pour 9 sols 8 deniers la toise, alors qu'ils avaient été mis aux enchères à 35 sols.

L'église construite à la suite de cette adjudication subsista jusqu'à la fin du siècle, époque à laquelle elle fut démolie et les matériaux employés, dit-on, à construire l'église du Gué-d'Alleré. Le grand autel fut transporté à Niort où nous n'avons pas pu le retrouver, et l'autel et le retable furent donnés par M. Main à l'église Saint-André de Niort.

Notons en terminant qu'il y avait autrefois une croix de marbre devant la grange de l'abbaye. Il en est question dans le contrat de vente de la terre de Rochefort, passé en l'année 1300 [1]. C'est incontestablement le piédestal de cette croix, orné de rinceaux gothiques, qui sert actuellement de bénitier à l'église de Benon.

§ 14. — *Annexes.*

Dans ces annexes, figurent toutes les dépenses de détail relatives aux bâtiments de l'abbaye et qui ont pu être relevées dans les comptes avec le prix des fournitures et des travaux.

1. Archives nationales, section I, 180, 45.

1. — **Comptes divers.**

1684. Réparation à la porte du chapitre et au mur de la vieille église. On fait une marche au petit autel et on répare l'autel.

1685. Pose de cadenas au dortoir et à l'église. Cloux à la cloche. On fait exécuter à des maçons l'autel de Saint-Joseph.

1686. Travaux à la charpente et à la couverture du cloître.

1711. Deux journées à démolir le vieux bâtiment.

1713. Démolition des petites loges d'hôtes et des cloîtres.

1714. Réfection du pavé de la salle et du vestibule. Démolition des voûtes du cloître.

1716. Démolition de l'ancienne chapelle.

1721. Construction de la fuye.

1723. Construction du pont au milieu du jardin. Coût : 123 livres.

1725. Maistre Reclus entreprend le bâtiment de la basse-cour.

1728. Construction d'une écurie à vacher et d'une laiterie, 124 livres.

1732. On travaille à une balustre et on la met en « vard ». On refait le mouton de la cloche.

1733. On fait tourner quatre colonnes de lit pour 3 livres et on pose la première pierre de la cheminée de la salle.

1735. Dépense de 753 livres 4 sols au logis abbatial.

1738. Payement pour Jolicœur, sans doute un entrepreneur, de 26 livres 4 sols pour une tasse d'argent.

1755. Leschappé, menuisier à Surgères, refait les armoires, les tables et le marchepied de la nouvelle sacristie.

Achat au tuilier de Vandré de quatre milliers de carreaux destinés à paver les salles, au prix de 64 livres. La chaux vient de Vandré ou du Poiré ; la chaux à blanchir s'achète à La Rochelle.

1757. Achat au tuilier de Marans de deux cents grands carreaux de four à 12 livres le cent, et de la grosse brique à 6 livres le cent.

1758. Au vitrier, 15 livres pour une année d'entretien des vitraux. On fait des panneaux de vitres au grand vitrail de l'escalier qui descend à l'église. On emploie au pavillon, du côté de l'église, 241 livres de plomb à 7 sols la livre ; on paye au menuisier 1.200 livres sur les travaux des fermes de l'église ; au serrurier, 198 livres pour « la balustrade de fer posée dans

l'église entre les deux chapelles ». L'église est blanchie et le tillis en est passé au blanc d'Espagne.

1762. Ginouard, serrurier à Surgères, fait à neuf la ferrure du confessionnal.

Le 3 juillet, paiement au sieur La Croix, ouvrier à La Rochelle, de 383 livres pour avoir mis en couleur tout le tillis ou plafond de l'église, avec la croupe des portes et deux chambres d'hôtes, l'une en jaune, l'autre en vert, au prix de 3 livres la toise pour les chambres et 40 sols la toise pour l'église.

1768. Paiement de 5 livres au tourneur de Benon pour barreaux et autres ornements qu'il a faits et tournés pour le confessionnal, et pour des barreaux de chaises et des fauteuils.

2. — Dépense faite pour la bâtisse de l'église [1].

En 1733 : « Premièrement j'ai passé en compte à M. Ménard, d'Angoulesmes, pour ornements et livres d'église dont mémoire quittancé. . . . . 214 l. 15 s.

Le 22 octobre, pour le défrichement de l'ancienne église du costé du jardin, cy. . . . . 120 l. 10 s.

Plus, payé pour 245 journées employées à défricher, à tirer la moison et à passer le sable, cy . . . . . 121 l. 10 s.

Le 26 novembre, payé à François Rancillault, marchand de pierres, six livres de pot-de-vin sur notre marché ; cy 6 l.

Plus, pour un voyage de Niort avec La Bonté pour choisir la pierre . . . . 14 l. 15 s.

Plus, payé à Grain, charpentier, pour avoir fait des clayes et racomodé le tombereau et les brouettes, cy . 15 l. 19 s.

Pour cinq brouettes . . . . 10 l.

Pour deux pinces . . . . 6 l. 4 s.

Pour une meule et sa manivelle . . . . 4 l. 10 s.

Pour des cloux . . . . 5 l. 10 s.

Le 12 décembre, payé à M. Carion pour 14 barriques de chaux . . . . 42 l.

Le 20, pour le voyage de monsieur le Prieur à Angoulesmes, cy . . . . 20 l.

Plus, payé pour un second voyage . . . 48 l.

Plus, pour un troisième voyage . . . . 20 l. 12 s.

1. Tirée *in extenso* du registre des comptes.

En 1734 :

Le 27 septembre, pour le contrôle de deux quittances fournies à M. du Noyer . . . . 37 l. 4 s.

Plus, au notaire, pour la façon des quittances. 4 s. 12 d.

Plus, payé à M. du Noyer, receveur du domaine, pour son droit de quittance. . . . . 9 l.

Plus, pour six sacs. . . . . 1 l. 10 s. 10 d.

Plus, le jour que l'on a posé la première pierre de notre église qui était le 7 may . . . . 24 l.

Plus payé pour défricher, passer du sable et servir les maçons . . . . 648 l. 12 s.

A ceux qui ont travaillé avec l'arpenteur de nos bois 16 l.

Plus, à ceux qui ont posé les bornes dans nos bois 6 l.

Plus payé aux entrepreneurs comme il appert par mon journal . . . . 884 l. 10 s.

Plus aux Lionois pour les bûches du four à chaux et pour tirer les bois des échaffauts . . . . 173 l.

Plus, au charpentier de journée pour faire des boyards, des clayes et des civières. . . . . 16 l. 14 s.

Plus payé tant pour la pierre de taille que pour la faire venir et frais de voiages. . . . . 1172 l. 1 s.

Payé pour ustancilles, ferements, gongs, poulie de cuivre et pour l'entretien d'un tombereau . . . . . 163 l. 1 s.

Plus payé pour façon de chaux, pour l'éteindre et pour la façon et l'entretien du four à chaux . . . . . . 229 l. 16 s.

Plus, pour deux voyages à Angoulesme et à Rochefort
76 l. 16 s.

Plus payé pour les charrois de La Grève où se rend la pierre de taille . . . . 261 l. 10 s.

Plus payé pour les charrois de La Rochelle. 60 l.

1735 :

Le 8 octobre, pour quatre sacs de mille livres. 1 s.

Pendant le cours de la batisse, payé aux manœuvres. 94 l. 6 s.

Plus aux entrepreneurs . . . . 1090 l. 5 s.

Plus, à maître Vinet, pour acquitter son billet de gratification
75 l.

Plus, payé à M. Orris, me charpentier, pour son voyage d'Angoulesmes . . . . 12 l.

Plus, payé à Grain pour faire un établi, 2 échelles, 2 boyards, des clies et pour démonter les petits autels de la vieille église
201 l. 4 s.

Le 4 juillet, payé aux Lionois, scieurs de long. 340 l.

Le 5 novembre, payé à Orris pour son voyage d'Angoulesmes 12 l.

Le 27 novembre, payé à Benoist pour le pain qu'il a fourni à nos Lionois . . . . 60 l. 8 s. 4 d.

Plus payé pour les charois de La Rochelle pour charger la pierre de taille . . . . 132 l.

Plus payé aux marchands de pierre de Niort, aux batteliers et pour les charrois . . . . 1112 l. 8 s.

Plus pour un voyage à La Rochelle et à Marans. 12 l. 5 s.

Plus, pour faire de la chaux et pour l'éteindre. 89 l. 15 s.

Plus, pour les cables, les ferements, les peles et les cloux 84 l. 8 s.

Plus, à Robinet et à Brilloite pour 75 voyages à La Grève pour charger la pierre . . . . 225 l.

Plus, pour le pavillon. . . . . 272 l. 9 s.

1736 :

Le 23 février, neuf sacs de mille livres . . 2 s. 6 d.

Pendant la batisse de cette année, payé aux manœuvres 277 l.

Le 25 mai, payé à M. Falourd pour 9 pièces de bois de 36 pieds de long . . . . 600 l.

A Pierre Bignon, notre entrepreneur . . 1012 l. 10 s. 8 d.

Aux Lionois et aux charpantiers de journées. 835 l. 9 s. 8 d.

Aux marchands de pierres, aux batteliers et pour les charois 866 l. 13 s.

Pour ustancilles et entretien du tombereau. 28 l. 6 s.

A M. Orris, charpentier . . . . 312 l. 13 s. 4 d.

Pour façon de chaux et pour l'éteindre . . 134 l. 2 s.

Le 28 septembre, pour un voyage d'Angoulesme 29 l.

Pour les charrois de La Rochelle et de La Grève 264 l. 2 s. 6 d.

A Brilloitte et Robinet pour 44 charois à La Grève. 132 l.

Pour le pavillon, maçone, mains d'œuvre et autres frais 297 l. 16 s.

—

Dépense pour la bâtisse d'un autel à la Romaine.

J'ai payé à M. Perré, sculpteur . . . . 163 l. 7 s.

Payé pour le bois du tabernacle, pour les quatre pierres des chapitaux et pour des cloux . . . . . . 49 l. 15 s.

1737 :

A M. Dunoyer, frais et droits de quittance. 8 s. 15 d.

A M. Huot, courses et ports de lettres . . 12 l.

A M. Carré, secrétaire de M. le grand-maître des eaux et forêts . . . . 48 l.

Quittance et contrôle de deux ordonnances de M. le grand-maître . . . . 12 l.

Port de lettres et autres menus frais à M. Huot 8 l.

Aux ouvriers de journées . . . . . . 333 l. 13 s.

Aux tailleurs de pierres et aux maçons tant pour le clocher que pour le pavillon . . . . 249 l. 8 s.

Le 13 avril, etc., à Pierre Bignon, notre entrepreneur 492 l.

Aux charpentiers de journées . . . . . 59 l.

Aux marchands de pierres, aux batteliers et droits 676 l. 21 s.

Pour ustancilles et cloux. . . . . 21 l. 18 s.

Le 31 décembre, aux menuisiers, fin de compte 588 l. 10 s. 6 d.

Le 31 juillet, à M. Grignon, 329 planches . 318 l. 10 s.

Droits et coutume . . . . 4 l. 6 s. 10 d.

Aux maçons et aux gens de journées qui ont travaillé au pavillon . . . . 33 l. 8 s.

Dépense pour la bâtisse d'un autel à la Romaine.

Pour colle forte et des rognures de peau et autres ustencilles . 29 l. 16 s.

A compte à M. Perrée, notre sculpteur . . 1097 l. 8 s. 6 d.

Le 17 septembre, à Pierre Bruneau, plomb en plaques 273 l.

A m^e Orris, charpentier, fin de tout compte. 815 l. 6 s. 8 d.

A M. Bedare, d'Angers, 62 milliers d'ardoise rendues à Nantes. . . . . 952 l. 15 s.

Tant pour fret de Nantes à Marans que voitures et autres dépens. . . . . 469 l.

Au couvreur pour poser la première ardoise. 12 l.

A Michel Damis, pour des cloux . . . . 84 l. 4 s.

A m^e Cornet, couvreur, à compte . . . . 336 l.

A Bouton, pour les ferrements du pignon de l'église. 3 l. 7 s. 6 d.

Faire de la chaux et l'éteindre . . . . . . 74 l. 14 s.

Voyages d'Angoulême, Niort, Rochefort . 64 l.

Charrois à La Grève et La Rochelle, pour planches et pierres 280 l. 3 s. 6 d.
Aux scieurs de long . . . . 140 l.

1738 :

Aux manœuvres . . . . 30 l.
Trois sacs. . . . . 15 s.
Aux maçons de journées. . . . . . . 3 l.
A M. Falourd, 4 poutres et autres petits bois 168 l. 10 s.
Aux scieurs de long . . . . 309 l.
Deux blanchissoirs et plâtre . . . . . 3 l. 16 s. 6 d.
A F. Réveillault, 220 pierres . . . . . 220 l.
Aux batteliers de La Grève. . . . . . 30 l.
A nos menuisiers . . . . 215 l.
A P. Bruno, 230 livres de plomb . . . . 64 l. 10 s.
Port et traînage. . . . . 1 l.
Blanchissage de l'église . . . . 30 l. 10 s.
Crépissage . . . . 70 l.
Pour le mur de la façade. . . . . . . 168 l.
Au vitrier, tant pour les vitraux que pour les barbouillages 257 l. 18 s.

A La Bontée et ses consorts, à compte sur le pavé et autres ouvrages . . . . 340 l. 6 s.

Le 26 décembre, à M. Denis, tant pour le fret de nos pierres que pour les planches du lambry. . . . . 967 l. 9 s.

Le 1er mai, à Poulain, serrurier . . . . 612 l.
A Sousq, cloutier . . . . 304 l.
5 milliers de grands cloux . . . . 16 l.
A Cornet, maître couvreur, fin de compte . 135 l.
Pour charroyer la pierre de Niort. . . . 96 l.
Façon de chaux et l'éteindre . . . . . 69 l. 4 s.
Pour les charrois de La Rochelle, droits de sortie et dépenses 40 l.
Voyages à Rochefort et à Niort . . . . 30 l.

Pour les autels

1738 :

A M. Perrée, notre sculpteur . . . . . 938 l. 8 s.

Pour la pierre de notre grand autel, charrois, autres dépenses, fret et bois. . . . . 331 l. 11 s.

Pour la nouvelle bâtisse

1739 :

Aux manœuvres, pour tirer du sable, faire des fondements, approcher la pierre, enlever les terres . . . 153 l. 2 s.

A Suire, pour trois journées employées au petit mur 3 l.

Trois pièces de vieux bois . . . . . . 20 l.

A maître La Bonté, notre entrepreneur. . 24 l.

Deux blanchissoirs. . . . . 1 l.

A maître Hérault, pour des ferrements. . 25 l. 15 s.

A Chauvette et Renou, de La Grève . . . 27 l. 5 s.

A François Réveillaud, pour 20 marches et autres pierres 20 l. 15 s.

21 may, au même, fin de tout compte. . . 306 l. 10 s.

A maître La Bonté, notre entrepreneur, à compte sur d'autres ouvrages . . . . 113 l. 16 s. 6 d.

A Chovinet et Jolicœur, tailleurs de pierre, sur la taille de leur pierre et du pavé . . . . 360 l.

A Pierre Nicolas, nostre vitrier . . . . 56 l. 12 s.

1er juin, à maître La Bonté, à compte . . 12 l.

4 juin, aux Billauds, massons . . . . . 111 l.

11 novembre, aux mêmes, fin de compte, 200 journées à 20 l., 90 journées à 12 livres . . . . 254 l.

A Jolicœur, tailleur de pierres, à lui et ses héritiers, 259 journées, savoir : 221 livres en argent et 28 livres de dettes. 221 l.

Aux Chouins, tailleurs de pierres, 131 journées à 1 l., 100 à 12 s. 191 l.

A maître La Bonté, à compte . . . . . 30 l.

A Plisson, 30 journées à passer la terre et approcher les pierres pour la muraille du bastiment d'hoste . . . 18 l.

Pour tirer du sable. . . . . 3 l. 4 s.

Au fils de Clément, à compte de 15 journées ou environ employées à piler la chaux. . . . . 6 l.

A Sébastien Simonneau, pour chaux fournie 5 l. 10 s.

A compte à nos menuisiers . . . . . . 293 l. 4 s.

Pour des pointes de Paris, peau de chin marin, tergettes, clouds, pierres noires et deux blanchissoirs . 12 l. 3 s.

A Cousseau, sur ses journées . . . . . 40 l.

A Hilaire Desvignes, sur ses journées . . 30 l.

A Cousseau, à compte . . . . 42 l.

A Hilaire Desvignes, dito . . . . . . 48 l.

A Rocques, 12 livres de colle forte à 15 s. la livre 9 l.

A maître Barrassé, serrurier, pour la ferrure du collidor. 36 l. 10 s.

Deux milliers de grands clouds . . . . 11 l.

Un millier de petits clouds de menuiserie . 3 l.

Charrois de la pierre de taille, tant à La Rochelle qu'à La Grève, droits de sortie et menus frais . . . 106 l. 1 s. 10 d.

A maître Poulin, serrurier à La Rochelle, à compte 120 l.

Six barriques de chaux . . . . 30 l.

Pour notre grand authel

17 juin, pour des pierres de Poitiers. . . 50 l.

Pour des pointes . . . . 1 l.

A M. Delperré, notre sculpteur, en différentes fois 593 l. 16 s.

Pour 6 feuilles de carton et des pointes. . 2 l. 4 s.

Le 13 décembre, pour les ferrements qui soutiennent le baldaquin du grand authel . . . . 15 l.

1740 :

Pour la nouvelle batisse... (je supprime le détail) 1166 l. 18 s.

J'y relève : voyage de planches de La Rochelle aux charretiers de M. Gâlon; — aux bateliers de Damvix pour voiture de pavés à La Grève; — travaux à la grande porte d'entrée de la basse-cour; — chaux à 14 l. le tonneau; — pierre de Damvix amenée à La Grève, 4 s. par pierre; — 400 gros clouds à tête de diamant pour la grande porte de la basse-cour; — journées de maçons à 1 l.; — autres à 12 s.

Pour notre grand autel

1740 :

A M. Delperré, sculteur, à compte . . . 300 l.

Au même, le 4 août, pour les 6 grands chandeliers du grand authel avec la croix . . . . 220 l.

Au sieur Rocques, pour 12 livres de colle forte 8 l. 8 s.

Pour les 6 baubèches des grands chandeliers 2 l. 2 s.

Pour du velours, du damas et du galon d'or pour le tabernacle 34 l. 10 s.

Pour un cent de petits clouds dorés, d'autres clouds et des petits crochets pour le dais. . . . . . . 1 l. 14 s.

Pour une livre de vermillon pour peindre les battons du daix 6 l.

Pour du blanc de céruse employé au plafond de l'église
7 l. 2 s.

300 livres de plâtre à 6 deniers la livre . . 7 l. 10 s.

Nouvelle bâtisse

1741 :

En tout. . . . . 1564 l. 12 s. 6 d.

J'y relève : Pour payer la croix de fer du clocher, au maréchal du Gué d'Alleré, 12 livres 12 sols, plus 3 livres ; — pour deux pièces de fer sur le mouson de la cloche et un couroy de cuir, 2 livres 5 sols ; — une table de plomb pesant 60 livres, soit 16 livres 16 sols ; — 20 planches de sapin de 12 pieds, 26 livres 6 sols ; — 108 journées au beffroy et à la charpente du clocher, etc., 106 livres 4 sols ; — 10 journées, 9 livres ; — 10 pintes un quart d'huile d'olive pour peindre les barrières, à 30 sols la pinte, 15 liv. 7 sols 6 deniers ; — cruche d'huile de lin de 7 liv. à 11 sols ; — 6 livres de vert de gris, à 36 sols ; — 10 livres blanc de céruse, à 6 sols 6 deniers la livre ; — 10 livres de jaune, à 4 sols ; — un gros baril de noir, 2 pinceaux, 2 onces d'inde plate, 2 tonneaux de chaux, à 14 livres ; — pierres de Damvix pour voiture, 4 sols la pièce ; — tailleur de pierres, 163 journées à 10 sols et nourri ; — maçons à 1 livre la journée.

1741. — Dépense pour le Grand Autel.

A M. Delperré, notre sculpteur, à Me Bignon dit La Bonté, pour toute la taille des pierres du grand autel d'après marché passé . . . . 132 l.

Pour M. Delperré à M. Mousseau, maître des postes de Courçon. . . . . 2 l. 6 s.

A M. Wandrouaure, peintre, tant pour avoir fait un tableau que pour avoir peint en marbre notre grand autel. 160 l.

Audit sieur trois aulnes de coutty pour faire des tableaux, à 18 sols l'aulne . . . . 28 l. 14 s.

Dito, pour des cloux. . . . . 2 l. 6 s.

La dépense pour le tableau de l'assomption.

J'ai payé pour pintures, pour toilles, pour couleurs, pour de l'huile de noix, pour de la thérébantine, de l'esprit de vin, du verde gris, de la laque, du vermillon à différents particuliers, 75 l.

3. — Dépenses de la sacristie.

Les dépenses courantes de la sacristie consistent en pain à chanter ou hosties qui coûtent 9 sols, 10 sols le cent ; en huile,

huiles de poissons, spécialement de l'huile de noix pour mettre dans les lampes, en blanchissage de linge ; en cierges jaunes ou blancs, et de l'encens. Les cierges coûtent de 20 à 30 sols la livre et quelques-uns vont à 55 sols la livre ; on trouve de l'encens à 12 sols la livre, de la petite bougie en rondeau à 2 livres 10 sols la livre.

Parmi les objets mobiliers, on trouve en 1678-79 : 2 chandeliers de cuivre, 2 bénitiers de fayence, une paire de burettes de verre émaillé ; une lampe de cuivre, 8 liv. ; des cartons de canon pour l'autel, un rituel du diocèse, un bassin de fayence, 16 livres ; un traité de la messe, deux tomes de la Méditation ; du ruban pour le missel, un canon de la messe, un cierge pascal, des ordos du diocèse (1729), 2 chandeliers de cuivre, 9 livres.

Pour les ornements on achète, en 1683, une aube, 18 livres. Le 20 mai 1685, on paye à Alairi, marchant à La Rochelle, pour faire une chape, 6 aulnes 1/4 de brocart, dont 5 aulnes sont du prix de 5 livres 15 sols l'aulne, et une aulne 1/4 à 4 livres 10 sols ; une demi once de soie de 12 sols, 6 aulnes d'étamine double à 45 sols l'aulne, 15 aulnes de dentelle à 10 sols l'aulne ; 40 sols de frange noire ; 43 sols de frange de soie, et pour la façon, 7 livres.

1686. — 6 aulnes 1/2 de tabis violet pour faire une chasuble et un devant d'autel, à 4 livres l'aulne ; — une pièce de bougran vert à doubler le voile, 20 sols ; — 18 aulnes de dentelle or et argent, à 15 sols l'aulne ; 2 pièces de bougran et une aulne, à 6 livres 12 sols ; soye et façon, 12 livres.

1718. — Deux ceintures d'aube, 2 livres 20 sols.

1720. — 2 aulnes toile fine pour lavabo et purificatoire, 4 liv.

1728. — 6 bouquets d'autel, 12 livres.

1731. — On raccommode une fourchette d'argent et la petite boite des saintes huiles.

1732. — 3 aulnes de satin à fleurs, 24 livres ; 5 aulnes de taffetas, 20 livres ; une frange de soie, etc.

1734. — 6 aulnes 1/2 de fines dentelles d'aubes, 19 livres 10 sols ; une aulne voile verte, 2 livres 6 sols 6 deniers.

1736. — Façon d'une chasuble, galons d'argent et doublure, 144 livres 7 sols 6 deniers.

1739. — 10 aulnes 1/2 toile de Rouen pour aubes, 45 sols l'une.

1741. — Une aulne 1/2 de taffetas de Florence vert, à 4 livres 5 sols ; une aulne de polincan vert, 37 sols 6 deniers.

1755. — 4 ceintures d'autel, 4 livres 16 sols.

1758. — Payé pour un grand tableau qui représente la sainte Vierge dans son assomption, lequel nous avons fait venir de Paris, 144 livres.

§ 14. — *Les bois.*

Les forêts étaient nombreuses dans la Gaule au moment de la conquête romaine, et M. Alfred Maury a pu dire avec raison [1] que la Gaule « devait offrir alors à peu près la même physionomie que l'Amérique du Nord, il y a un siècle. » C'était surtout sur les frontières des territoires des cités que ces forêts étaient les plus nombreuses et les plus épaisses. A ce point de vue nous pouvons signaler la forêt d'Aunay qui formait une marche entre la cité des Santons et celle des Pictons, et qui se continuait par la forêt de Chizé [2]. On peut en dire autant de la forêt d'Argençon qui s'étendait à l'extrême limite du terrain habitable de l'Aunis, compris dans la cité des Santons. Cette forêt s'étendait incontestablement jusqu'à Cressé, La Laigne [3], Courçon et Saint-Jean de Liversay où de nombreux noms de lieux rappellent l'existence d'anciens bois, tels que La Touche, La Garenne, La Charbonnière, Les Ormeaux, Les Fougères, Les Mûriers, La Bouteille, Bois-Grison, Les Epinettes, Luché [4], Le Bois-Rosier, La Grande-Porcheresse, Le Buisson-Gripaud, etc. Des défrichements eurent lieu certainement à l'époque gallo-romaine par l'établissement de villas ou de vicus, parmi lesquels Liversay, Choupeau, Courçon, *Liguriacus* (Nuaillé) et aussi sans doute, pour l'emploi des bois dans les forges ou fonderies qui s'y trouvaient, Ferrières, notamment, Les Charbonnières, Les Fondries (Le Gué d'Alleré), fief de La Forge (Saint-Sauveur), Bois du Fourneau (Benon).

Le feu peut-être contribua-t-il également à en faire disparaître des parcelles, par des incendies dont le souvenir aurait été con-

---

1. *Les forêts de la Gaule*. Paris, Ladrange, 1867, in-8°.

2. Voir notre étude sur Aunay dans les *Monuments du Poitou*, publiés par M. Robuchon.

3. Le nom de Cressé rappellerait peut-être aussi la forêt, comme Crécy ou Cressy (voir Maury, p. 106).— Le nom de La Laigne (ou Laigne, près Compiègne), *Lempnia*, ne voudrait-il pas dire forêt mouillée ou ruisseau dans les bois?

4. Maury donne le sens de « brosses » aux *lucus*. Voir p. 104.

sacré dans les vocables Cram et Cramahé attachés à deux localités de cette région. Les Romains toutefois veillaient à la conservation des bois. Les consuls, parmi leurs fonctions, avaient la surveillance des forêts qui étaient d'ailleurs soumises à un *vectigal*, sorte d'impôt indirect [1]. De nombreuses dispositions des lois romaines attestent cette préoccupation. Les agents spéciaux chargés de la garde des forêts se nommaient *saltuarii* [2].

Quand les Francs envahirent la Gaule, ils se préoccupèrent à leur tour de la conservation des bois. Cela était dans les habitudes de la Germanie; mais les conquérants cédaient aussi à une autre préoccupation, celle de conserver des lieux de chasse et le gibier qui y vivait; ils y voyaient aussi cet avantage de ménager des lieux de pâture à leurs animaux domestiques, porcs, brebis, chèvres, oiseaux, et même aux abeilles [3].

Les forêts à cette époque étaient habituellement indivises et communes. Si le fonds appartenait à l'état, il était néanmoins certain, et comme conséquence, que chacun avait le droit de prendre même dans la forêt d'autrui du bois pour ses besoins. C'est l'affirmation et l'apparition du droit d'usage monumenté dans des textes [4]. Les marches étaient certainement des propriétés communes, *res nullius*.

Les rois francs s'étant substitués au domaine public ou au droit des *civitates*, la forêt reçut parfois le nom de *Sylva communis seu regis* [5]. La substitution du pouvoir royal à la communauté préexistante eut souvent comme conséquence de restreindre le droit des usagers qui en étaient réduits, à l'occasion, à la prise du mort-bois et du bois-mort gisant; les usagers ne pouvaient plus toucher au bois-dur [6].

A l'époque carlovingienne, les forêts se centralisèrent de plus en plus entre les mains du roi ou des seigneurs qui avaient sub-

---

1. Voir Maury, *Forêts de la Gaule*, p. 86, citant Suétone, *Vit. Cæsar.* c. XIX, et Dureau de La Malle, *Econ. polit. des Romains*, t. II, p. 466.

2. *Loc. cit.*, p. 87. — Cit. Pétr., *Satyr.*, c. L, III, et *Dig.*, XXXII, I, 38.

3. *Loc. cit.*, p. 90, citant les chapitres de la loi salique. Pour les abeilles il ne faut pas oublier que le commerce du miel fut toujours important dans la région.

4. *Loc. cit.*, pp. 92-93, cit. Meaume, *Introd. hist. à la jurispr. forestière*, et la loi salique.

5. *Loi Ripuaire*, art. 76, citée par Maury, pp. 94, et 104.

6. Voir loi Gombette, *loc. cit.*

titué leur droit direct à celui de la royauté. Les uns comme les autres avaient des officiers nommés *forestarii*, et les usagers continuaient à user de leurs droits. Ce serait à la même époque carolingienne que remonterait la création des « défens » qui circonscrivirent chaque jour davantage la partie attribuée à l'usage commun [1].

Avec l'établissement du régime féodal, un lien de plus en plus serré s'établit entre les seigneurs et la forêt, à tel point qu'il suffisait d'être un justicier de certaine classe pour avoir droit à la forêt [2]; à tel point aussi que les seigneurs confisquèrent même parfois à leur profit les droits d'usage, et que, quand ils venaient à les confirmer entre les mains des usagers, ils semblaient octroyer de nouveaux droits [3].

Détenteurs de tout le domaine public dans le sud-ouest de la France, les ducs d'Aquitaine eurent dès les temps les plus reculés la directe de forêts de leur territoire. Aussi les voit-on dans tous les titres faire acte de maître à leur égard. C'est d'eux en effet que le clergé et la plupart des maisons religieuses en reçurent des parts plus ou moins grandes.

La forêt d'Argençon, plus connue aujourd'hui sous le nom de Benon, faisait partie du domaine des ducs d'Aquitaine, comtes de Poitou. On la trouve indiquée dans les chartes sous le nom de *Argencum*, *Argenchum*, de *Argenconio*, de *Argentonio*, de *Arcenconi*, d'Argenton et d'Argençon, *nemus Argenti* (1069), *Argenzum* (1107), *nemus Arjacum* (1134), *Arranzum* (1135), *Ariarzum* (1136), *Arjachum* (1165) [4], etc.

Le château de Benon aurait été construit quelque temps avant 1096 par Guillaume IX, duc d'Aquitaine. Mais, bien longtemps auparavant, les maisons religieuses avaient reçu leur part d'un démembrement des contours de la forêt. A l'abbaye de Maillezais avait été donné Courçon. Les prieurs de Mauzé étaient titulaires des églises de La Laigne et de Cram; l'abbaye de Montierneuf de Poitiers possédait Bouhet; l'abbaye de Nouaillé en Poitou, Saint-Sauveur de Nuaillé aux approches de l'an 1000 [5].

---

1. Maury, *loc. cit.*, p. 104.
2. Championnière. *De la propriété des eaux courantes*, p. 567. — Maury, *loc. cit.*, p. 117.
3. Maury, *loc. cit.*, p. 118.
4. Voir Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 126. — Jourdan, *Dict. topogr.*, V° *Saint-Bibien* et *Benon*.
5. Arcère, *loc. cit.*, t. II, pièces justificatives.

La maison de Fontevrault s'était enrichie du prieuré de Saint-Bibien d'Argençon au centre de la forêt (1200).

L'abbaye de Saint-Jean d'Angély avait aussi été une des plus anciennement dotée. En juillet 951, Guillaume Ier, Tête d'Etoupe, duc d'Aquitaine, comprend parmi les biens dont il lui confirme la possession, la villa nommée Benon avec les deux chapelles de Saint-Pierre et de Saint-Révérent [1]. La confirmation de Hugues Capet, datée de juillet 990, détermine ainsi les biens de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély à Benon : « *Item, in alio loco, in villa quæ vocatur Benedoni, capella una, cum quatuor junctis vineis, vel quantum ad ipsam eleemosinam, pro anima domini Guillelmi prænominatum fuit hoc; ecclesia una in ipsa villa Sancti Petri, nec non alia ecclesia beati Reverentii cum farinariis, sylvis, cum omnibus adjacentiis que ad ipsam villam pertinere videntur, sicut a lepmnia putrida decurrere videtur in circuitu.* » D'après cette charte, La Laigne, localité voisine de Benon, aurait sans doute tiré son nom du ruisseau qui entourait, à Benon, les possessions de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Une autre charte plus explicite encore contient une donation de Guillaume dont la date peut être circonscrite entre 990 et 996. On y voit que Guillaume y donne de son aleu dont la *lepmnia putrida* est encore la limite, la villa appelée *Benedonis* avec ses deux églises, et tout ce qui leur appartient; plus, des biens dont l'énumération suit : « *Masnillum Dardiaco* [2], *masnillum Pomerium* [3]; *villa Arsonia, cum ecclesia; masnillum Fortuniacum* [4], *mansum Aldrado* [5], *mansum Lugiaco* [6], *mansum Putefonte* [7] *vel Negabouum* [8]. »

Au XIIe siècle, Saint-Bernard reçut à son tour de Guillaume d'Aquitaine tout un angle de la forêt qui était limité, incontestablement, par le chemin de Mauzé à Cramahé par Benon et par le chemin de Benon au Gué d'Alleré. Les nouvelles possessions de l'abbaye de Saint-Bernard se trouvaient donc circon-

---

1. Ch. 3 du cartulaire.
2. Darday.
3. Le Pommeret, commune de La Laigne.
4. Fortunezay, commune de Saint-Georges du Bois.
5. Aldrado, pour Ald-Rado? Ré, commune d'Angliers.
6. Lugiaco, Luché?
7. Le Puits-Péot ou Le Puits, commune de Benon.
8. Negabouum, La Névoire?

scrites entre les domaines de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, ceux de l'abbaye de Nouaillé et la masse septentrionale de la forêt.

L'abbaye de La Grâce-Dieu avait donc des bois à elle propres et des droits dans la forêt de Benon.

Les premiers se composaient des domaines suivants :

Le Bois-L'Abbé [1] qui commençait au Pont-Tord, situé au midy de l'abbaye et sur le grand chemin de La Rochelle à Benon ; il longeait à l'orient les terres de l'abbé et remontait au nord jusqu'au moulin de Benon, puis il occupait le côté occidental de l'abbaye. Son étendue était de 100 arpents 27 perches. En 1677, il était quelque peu dégradé et renfermait des futaies ayant quatre à cinq cents ans d'âge, c'est-à-dire remontant à l'époque même de la fondation.

Le Petit-Bois était également une futaie d'essence chêne ; touchant d'un bout au grand chemin rochelais qui allait de La Rochelle à Benon, de l'autre bout aux terres et métairies de l'abbaye et au petit chemin qui conduisait à l'abbaye ; du nord, il confrontait à une prée devenue spécialement la possession du prieur. Sa contenance était de 3 arpents et 3 perches 1/2 en 1677.

Les bois de La Grange consistaient en deux triages : le premier, connu sous le nom de bois du Débat, et quelquefois par corruption bois d'Audébat [2], était un taillis, tenant du midi à la métairie nommée La Grange du Bois, où se trouvait une petite futaie de 40 pieds d'arbres environ (en 1677), du nord au bois de La Rousselière, du couchant aux terres du seigneur de Nuaillé et de l'orient aux terres de l'abbé ; contenance, 59 arpents et demi ; le second triage, appelé Le Jarry ou Les Jarries aux Moines, renfermait 72 arpents et demi ; il tenait du levant au Grand-Chêne de Benon, du couchant à La Rousselière et du midi aux terres de l'abbaye.

Le bois de Dardais, placé à trois quarts de lieue de l'abbaye, était également divisé en deux triages ou cantons : le premier limité de trois côtés aux bois des sires de Benon, particulièrement appelés en 1677 en ce qui concerne les bois du levant et du

---

1. Dans la description de l'abbaye (après 1719) on dit que c'est le plus grand bois de futaie qui existe en Aunis.

2. Evidemment pour dau Débat, l'expression *dau* équivalente de *du* dans le patois aunisien.

couchant, les bois du prince de Tarente, et du midi aux terres de l'abbé; il était d'une étendue de 82 arpents et demi; le second, connu sous le nom de Petit triage de Dardais, était un taillis de 6 arpents et demi, entouré sur trois côtés par le bois du prince de Tarente.

Le bois des Lignes était un taillis de 49 arpents et demi, tenant à divers bois particuliers et aussi au midi aux Parées de Mille-Ecus.

La Garenne, La Parée, Le Creuzé de La Pincenelle étaient des bois taillis contenant quelques arbres futaies ayant une étendue de 12 arpents, placés le long du chemin rochelais et des avenues de l'abbaye.

Le Bois du Fourneau était également un taillis de 52 arpents et demi, tenant au levant au chemin allant de l'abbaye à La Grange du Bois, au couchant à la métairie du Treuil.

En totalité les bois de l'abbaye couvraient une superficie de 440 arpents 27 perches [1]; 441 arpents 95 perches, dit une vérification du 22 septembre 1693.

A l'exception du Bois-L'Abbé qui semble n'avoir jamais été exploité et qui à partir de l'édit de 1669 va être conservé en nature « sur le désir de l'ordonnance de Sa Majesté », tous ces bois étaient livrés à des coupes réglées. Il semble que la bûche s'en faisait tous les dix ans, comme on peut en juger par les ventes qui en sont consenties à divers particuliers. Il fut même une époque postérieure à 1669 à laquelle on estimait que les coupes devaient s'en faire tous les quatorze ans; et dans un document de cette époque on considérait comme utile de mieux aménager les bois et de les débarrasser de 4,960 baliveaux âgés de plus de 40 ans qui dépérissaient et nuisaient aux taillis.

Ainsi, à la fin du XVIIIe siècle, la coupe du bois des Lignes atteignait environ 725 livres; c'était aussi le prix du bois du Fourneau; les autres ensemble atteignaient 2,000 à 2,500 livres.

---

1. Vérif. du 30 mai 1677 par F. Brossard de Beaulieu, subdélégué arpenteur, sous la direction de messire Huraud de Saint-Denis, grand-maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts au département de Touraine... Poitou et Aunis.

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1733-1745 donne 459 arpents 30 perches 1/2, dont 131 arpents 30 perches 1/2 de futaie et 328 arpents de taillis.

Les acheteurs étaient tenus de réserver des lais et baliveaux en quantité et qualité prévues par les ordonnances [1].

Mais les constructions et les besoins de l'abbaye obligèrent parfois à s'attaquer même aux futaies; c'est ainsi que pour la construction de l'église édifiée au commencement du XVII[e] siècle, on vendit aux enchères une certaine quantité de futaies au prix de 45,000 livres [2], on ne réserva que les arbres de 2 pieds de tour et au-dessous et des jeunes rejets pour reconstituer le bois (1733).

Le dixième du prix devait être affecté au soulagement des pauvres communautés des filles religieuses.

En 1782, un arrêt du Conseil d'État du roi autorise la vente aux enchères de 78 arpents 20 perches de bois de réserve, pour le prix en être employé à payer la part contributive de l'abbaye aux desséchements des marais d'Andilly, La Brie et dépendances; une retenue d'un dixième devait être faite pour servir au soulagement des pauvres communautés des filles religieuses.

Le 5 janvier 1746, l'intendant Barentin avait, par une ordonnance, taxé l'abbaye à une fourniture de bois destinée aux palissades de la ville et de la citadelle de Saint-Martin de Ré et de la citadelle d'Oleron. Le roi avait en effet, le 26 décembre 1745, imposé cette charge aux communautés régulières et séculières de la généralité.

La part contributive de La Grâce-Dieu se composait de 7,300 palissades en bois de brin ou refendu, savoir 4,870 de 9 pieds de long et 2,430 de 11 à 12 pieds, ayant chacune 5 pouces sur chaque face et équarries à vive arête sans flache ni aubier; 650 toises courantes de listeaux ou lambourdes de bois de resciage, ayant au moins 6 pieds de longueur sur 5 pouces de largeur et 2 pouces d'épaisseur; — 30 poteaux de 9 pieds de long sur 7 à 8 pouces d'équarrissage; — 50 liens de 6 pieds de long

1. Il y avait en effet des bois futaies, et des taillis qualifiés ordinairement : « bois taillis de chênes, frênes, ormeaux, usage et fourrage. »

2. 22 septembre 1734. — A la suite d'une requête présentée au Conseil du roi le 5 septembre 1730 demandant, pour payer des réparations de reconstruction de l'église fixées à 80,058 livres, à être autorisés à employer le quart de réserve des bois, dont la quantité est fixée à 431 arpents 30 perches 1/2, savoir 203 arpents 30 perches 1/2 de futaie en deux cantons, l'une de 100 arpents 27 perches (c'est celui dont la coupe est demandée), l'autre de 3 arpents 3 perches 1/2 et 328 arpents de taillis, le roi décide que cette requête sera communiquée à l'abbé, évêque d'Angoulême.

sur 6 à 7 pouces de grosseur ; — 30 solles de chacun 7 pieds de long et de 7 à 8 pouces d'équarrissage. — Tous ces bois devaient être d'essence chêne.

Sous une autre forme, l'abbaye fut imposée aussi à l'occasion pour ses bois. C'est ainsi que, le 22 septembre 1693, elle fut taxée à un droit de main morte sur le pied de 10 livres par arpent, et de ce chef elle dut payer au roi 4,410 livres.

Comprises dans les bois et forêts que le roi avait réglementés par ses édits, les propriétés boisées de l'abbaye, soumises à des obligations, durent être surveillées. Aussi, par son arrêt du 15 octobre 1782, le roi impose-t-il à l'abbaye la charge d'avoir des gardes dont elle devra payer les salaires et le traitement.

En 1734, des mesures avaient été prises pour la clôture des bois de l'abbaye, et les devis de la dépense, avec adjudication, sont des 21-24 septembre 1734, sous la direction de François Raffy de Bazoncourt, grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Poitiers, Aunis, Saintonge, etc.

Des difficultés s'étaient produites à l'égard de la part à laquelle, l'abbé d'un côté, les religieux de l'autre auraient droit dans les bois de l'abbaye. D'une transaction du 18 août 1668, il ressort que les religieux avaient droit à 1.800 bûches à prendre dans les bois morts, morts bois et bois chablis. Ces droits auraient été fixés au contrat, d'après le dire de l'abbé, à 1,600 bûches dont 800 pour l'abbé et 800 pour les religieux, par des arrêts rendus au Parlement de Paris des 7 octobre 1681 et 9 septembre 1687, et de l'arrêt de la Table de marbre du 11 juillet 1697. Malgré tous ces arrêts, l'exécution n'en était pas toujours facile, comme en témoigne le procès-verbal du 9 octobre 1698. L'abbé montrait que pour lui il n'avait eu habituellement que 800 bûches, un millier de bois d'usage et 500 fagots.

Ces conflits se renouvelaient d'autres fois entre l'abbé et les religieux, tant sur la nature que sur la situation des coupes.

En 1745 on autorisa aussi les religieux à abattre pour les besoins de leurs réparations 68 grands arbres qui se trouvaient devant l'abbaye, dont quelques uns avaient 30 pieds de hauteur mais qui dépérissaient par suite de leur grand âge.

En 1733 on avait décidé en outre que les taillis seraient disposés par coupes de 25 ans.

En dehors des biens donnés en franche aumône à la nouvelle abbaye, celle-ci recevait des droits dans la forêt des ducs ; ces

droits consistaient dans la faculté de prendre dans la forêt, dans une partie quelconque, même dans les défens nommés Les Epauds, s'ils ne pouvaient se suffire ailleurs, tout ce qui était nécessaire aux moines pour la construction de leurs édifices et pour l'usage de la maison. De plus, les religieux avaient droit au pâturage des bêtes à cornes, de leurs chevaux et des troupeaux, et au pasnage[1] de leurs pourceaux dans ladite forêt, sauf cependant dans Les Epauds.

Ces droits furent confirmés par toutes les lettres de privilège qui furent données à l'abbaye par les rois et les princes. Ils furent aussi confirmés en février 1235 (n. s.) par Guillaume Maingot, seigneur de Surgères, qui se disait alors avoir des droits dans la forêt.

On en trouve également la confirmation dans des lettres de Perronnelle, vicomtesse de Thouars, comtesse de Benon, des 10 mars 1394, 16 avril 1410, etc.

Le droit est exercé à différentes reprises, et de fait, quand les religieux ont besoin de bois pour les réparations de leurs maisons, non seulement dans l'abbaye elle-même, mais dans toutes leurs propriétés, telles que Darday, Plaimpoint, etc. Sur leur requête, les verdiers de la forêt leur « merchaient » les bois qui pouvaient leur être nécessaires [2].

Le 17 may 1545, notamment, une sentence du juge de Benon autorise les religieux à prendre, pour la réparation de La Brie, 80 pieds d'arbres qui leur seront marqués sans frais par le procureur du comté de Benon et le verdier de la forêt, accompagnés du sergent.

L'exercice de ces droits fut cependant fréquemment contesté par les seigneurs de Benon. Ceux-ci prétendaient que le privilège des religieux ne pouvait avoir pour objet que la délivrance des bois nécessaires à leur abbaye et non à leurs autres domaines, comme aussi ils entendaient excepter Les Epauds des lieux de la forêt où ils pouvaient s'approvisionner.

Mais ces contestations avaient eu pour point de départ l'initiative des abbés, qui reprochaient aux seigneurs de Benon de diminuer l'importance de leur forêt en détruisant les hautes futaies. Ils signalaient, notamment en 1677, le fait d'avoir vendu

1. Il n'est pas question de glandée. (Il en est fait toutefois mention dans des mémoires. V. l'enquête du 1er août 1505.)

2. Voir 23 octobre 1504, 16 avril 1505, 22-23 juin 1506, etc.

les hautes futaies aux sieurs Boux, Billaud et Bonnaud, et demandaient que les seigneurs fussent tenus de laisser croître des bois de cette nature pour l'usage de l'abbaye [1]. C'est alors que les seigneurs répondaient que l'abbaye avait perdu le droit au bois pour construction, par ce fait qu'en 1460, l'abbé Nicolas aurait renoncé à cet usage par la concession qui lui aurait été faite en pleine propriété de 50 arpents de bois, et que, depuis, jamais le droit n'aurait été exercé. On objectait à cela que la concession faite à l'abbé Nicolas était sans fondement, tous les bois de l'abbaye étant de la fondation; qu'aucune prescription ne pouvait être invoquée, le droit ne s'exerçant que par intervalles inégaux, sans quittance et sans délivrance.

Une transaction intervint en 1688. Guillaume Tartarin, avocat au Parlement, en fut chargé ; il se prononça, quant au bois, pour les droits acquis à l'abbaye; mais sa décision à l'égard de la justice qu'il remettait au comté de Benon empêcha la transaction d'être acceptée, et ces dissensions donnèrent lieu à de nombreux procès entre les religieux et les La Trémoille et se terminèrent au profit des premiers.

Non seulement l'abbaye avait droit aux bois de construction, mais aussi aux bois de chauffage. C'était par quantité de quatre arpents que la montre leur était faite pour chaque année « en marreau » en pleine forêt, en présence du procureur du comté et par le verdier, qui marquait les bois d'un marteau au coing et armes du seigneur. Les religieux étaient tenus de laisser tous les vieux lais qui se trouvaient dans la montre, en outre de 18 jeunes « lais, balliveaux ou estallons » de grosseur et qualité requise par arpent « dont les religieux répondront, au son de la coignée, pendant qu'ils feront couper ladite montre, sauf de vimère et larcin nocturne... »

Mais sur ce point survint autre difficulté. A diverses reprises, notamment en 1532, les seigneurs de Benon soutenaient que le chauffage de même que le pacage n'étaient dus qu'aux religieux, à leurs serviteurs et domestiques, et non aux colons et aux métayers de l'abbaye et de ses dépendances.

Les religieux, comme sur le premier point, semblent avoir eu en cela gain de cause. Pour faire prévaloir ce droit, ils s'appuyaient sur ce qu'ils ne pouvaient « faire eux-mêmes lesdites métairies; qu'il faut qu'ils ayent des colons et des fermiers avec

---

1. Voir notamment sommation du 7 janvier 1677.

les bestiaux nécessaires pour engraisser, labourer et exploitter les terres; qu'ils ne peuvent non plus avoir le soin et ménagement des haras et bestiaux qui sont dans lesdites métairies, ce n'est pas le devoir et la profession des religieux qui ont des occupations plus relevées et qui ne sont si viles ni si abjectes. » Il fallait donc, disent-ils, que les colons et métayers puissent exercer à leur place ces droits d'usage [1].

Que les temps sont changés depuis saint Bernard et ses émules qui appliquaient le soin direct des moines à l'exploitation des granges autour de l'abbaye!

§ 14. — *La justice.*

L'abbaye. — De qui l'abbaye était-elle justiciable? Du roi, avec tous les privilèges inhérant aux faveurs dont elle avait été l'objet. Elle relevait à ce point du vue, avant l'ordonnance de 1669, du Châtelet de Paris et, après l'ordonnance, des requêtes de l'hôtel ou du palais [2].

Elle pouvait donc, dans toutes les causes où l'abbaye était demanderesse ou défenderesse, se réserver de plaider, suivant les temps, devant l'une ou l'autre juridiction.

Il suffisait pour cela, avant l'ordonnance de 1669, que la cause fût de 10 livres au plus, et, après ladite ordonnance, de 200 livres au moins. Ce privilège était incorporé avec ceux de sauvegarde et protection qui leur avaient été accordés par les rois. Ils s'appliquaient non seulement à l'abbaye, mais aux abbés et religieux plaidant en ces qualités. Ce privilège porta sous l'ancien régime le nom de *committimus*. Il constituait une exception et était de droit étroit. Aussi fallait-il justifier de sa possession.

Jusqu'à l'ordonnance de 1669, l'exercice de ce droit ne paraît

1. Requête du 23 août 1677. Archives Laurence.

2. D'après une note de l'inventaire du 16 juin 1704, des titres anciens établissaient que l'abbaye de La Grâce-Dieu devait deux marcs d'argent au château de Maillezais. Qu'était ce droit? Et comment, si c'eût été un droit dû au roi, n'aurait-il pas été de la mouvance du château de La Rochelle préférablement ?

Ces deux marcs auraient été dus au chapitre et à l'évêque de Maillezais, d'après les indications d'une transaction du 10 février 1400 (v. s.).

Lors de la vérification du comté d'Aunis au XVI[e] siècle, contrairement aux droits des autres abbayes, La Grâce-Dieu fut déclarée ne pas relever du comté parce que les prieurs y faisaient leur résidence habituelle.

pas avoir souffert de difficultés pour l'abbaye de La Grâce-Dieu. On en trouve des preuves dans les lettres de privilèges, dans les lettres de sauvegarde, notamment celles de janvier 1322 (n. s.), de 1464 et 1520; dans des lettres de sauvegarde très explicites, accordées le 19 septembre 1539 à Nicolas Arrivé, abbé et encore cependant étudiant en l'Université de Paris, lettres où il est dit que l'abbé aura le droit de se déclarer justiciable du Châtelet de Paris.

A la date du 21 avril 1390, les religieux avaient obtenu de Tristan, vicomte de Thouars, seigneur de Benon, des lettres maintenant leur indépendance. Il est entendu qu'ils ne seront plus molestés par les officiers dans leurs « temporalités », qu'ils auront la paix et qu'aucun agissement n'aura lieu contre eux si ce n'est par exprès mandement « scellé » soit par le vicomte, soit par ses sénéchaux de Benon et de Marans.

Le 21 janvier 1498, les religieux font faire par le roy, à La Rochelle, une signification au curé de Benon et au procureur de l'Université de Poitiers, pour leur faire défense de se pourvoir dans un litige ailleurs qu'au Parlement de Paris.

Non seulement le droit au *committimus* était pour La Grâce-Dieu le résultat des privilèges spéciaux qui avaient été accordés à cette maison religieuse, mais elle aurait pu en bénéficier encore à cause de sa filiation de Clairvaux, tout l'ordre des cisterciens jouissant du privilège.

Aussi une preuve de ses droits à cet égard résultait-elle suffisamment du procès-verbal de visite du général de l'ordre, du 3 octobre 1524, dans lequel il est spécifié que l'abbaye dépend immédiatement de Clairvaux, et des autres procès-verbaux de visite qui furent dressés à diverses époques.

De nouvelles lettres de committimus se succédèrent d'ailleurs en 1619, 1650, 1656 et 1667.

Le droit des abbés était donc bien établi. Mais survint l'ordonnance de 1669 qui donnait, dans ses articles 13, 14, 15 et 17, la liste de ceux qui auraient droit dorénavant au committimus. Quant à ceux qui n'étaient pas compris dans la nomenclature, leur sort était réglé par l'art. 18 d'après lequel notamment il ne devait être délivré de lettres de committimus aux abbayes et autres églises jusqu'à ce que les titres de ces maisons eussent été rapportés justifiant ce privilège.

Hugues Morisset, alors abbé de La Grâce-Dieu, celui qui s'était montré si soucieux de rétablir sa maison dans ses biens et

privilèges, présenta une requête au roi pour être maintenu dans ce droit particulier. Il prétendait avec raison que ses titres justifiaient sa demande, et que s'il y avait eu des interruptions dans l'exercice de son droit, on ne pouvait invoquer la prescription, parce que l'interruption résultait des malheurs des temps ; il rappelait notamment des troubles des guerres de religion et le temps où l'abbaye avait été soit sous la main du roi, soit donnée en confidence à la maison de Surgères et de Montandre[1].

Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 19 juin 1677, le rétablit dans sa possession, et il s'empresse de le faire registrer partout où il peut. Mais les conseillers secrétaires du roi avaient fait des difficultés pour contre-signer l'arrêt, quand, à la suite d'une nouvelle requête, intervinrent des lettres confirmatives du roi à la date du 11 août 1677. Conformément à l'ordonnance de 1669, ces lettres lui accordaient le committimus pour toutes les matières de 200 livres et au-dessus qui devaient être portées, s'il le désirait, aux requêtes de l'hôtel et du palais. C'était une faculté et non une obligation. Pour toutes les actions d'un intérêt inférieur à 200 livres, elles devaient être portées devant les juridictions ordinaires.

A la date du 22 août 1677, les maîtres des requêtes ordonnèrent l'enregistrement des lettres du roi.

Mais la question n'était pas complètement résolue. Le 22 janvier 1678, avait été rendu un arrêt du Conseil du roi enjoignant à nouveau aux communautés de représenter leurs titres.

Force fut donc à l'abbé Morisset de recommencer sa procédure et la justification de son droit. L'abbé produisit les titres probants qui ont été précédemment indiqués, et la question fut tranchée définitivement en sa faveur.

Le 27 juin 1681, un arrêt du Conseil du roi confirmait à l'abbaye de La Grâce-Dieu le droit au committimus en se basant sur ce que l'abbaye « est un ancien monument de la piété des roys, prédécesseurs de Sa Majesté qui l'ont fondée et confirmée » et « que la privation de ce privilège serait le détriment de ladite abbaye, droits et dépendances d'icelle », et un mandement pour l'exécution de l'arrêt fut donné le 22 octobre 1681.

---

1. L'édit de Loudun de 1616 déclarait que le temps des guerres de religion ne pouvait être compté dans la prescription. — Même décision dans l'édit de pacification de 1622, et dans la déclaration après la réduction de La Rochelle donnée en 1628, art. 4 et 5.

Il ne semble pas que la question ait été de nouveau soulevée jusqu'en 1789.

Les justiciables. — Guillaume X avait fait la donation originaire à La Grâce-Dieu sans aucune réserve ; il visait explicitement tous les domaines et tous les services qu'il devait avoir lui-même sur les hommes et sur les choses, et la même franchise ou liberté à l'égard de toutes les donations qu'il avait pu faire à l'abbaye.

Les confirmations de ces privilèges sont acquises aux religieux dans tous les actes qui suivent, et sont explicitement visées dans la charte de Richard en particulier.

Dire que l'abbaye jouirait de tous les droits que les ducs suzerains possédaient sur les hommes et les choses des biens donnés, c'était déclarer implicitement qu'ils auraient la justice haute, moyenne et basse, qui en fait constituait le droit du haut justicier.

La possession de la justice la plus étendue ne fut pas contestée, ce semble, aux religieux pendant tout le cours du moyen-âge. On en trouve dans les titres des preuves indubitables, et la déclaration rendue par l'abbaye en 1549 en contient l'expression formelle. Dans la déclaration du 7 août 1403, on indique spécialement le droit de mesure qui est bien inhérent aux privilèges du seigneur justicier.

Le roi lui-même l'entendait bien ainsi : car, dans l'acte d'échange de la terre de Benon, il spécifie que « s'il y avait, dans la circonscription du comté, aucunes églises cathédraux ou autres qui fussent de fondation royale, elles doivent demeurer sous nous et notre couronne ». D'ailleurs il était de principe que toutes les églises de fondation royale ne pouvaient relever que de la couronne [1].

Le premier trouble sérieux fut apporté à ce droit, le 10 février 1667, par le duc de La Trémoille, comte de Benon. Ce seigneur réclamait alors aux religieux l'hommage et dénombrement du temporel. Ceux-ci résistèrent et le duc renonça à ses prétentions.

Le 7 avril 1677, nouvelle réclamation du seigneur de Benon à l'occasion de la déclaration roturière d'une motte provenant de la métairie de Cressé, et venue à l'abbaye par échange avec le seigneur de Nuaillé ; le conflit donna lieu à de nombreux inci-

1. Voir notamment Baquet sur les droits de justice.

dents et se termina par une transaction rédigée par Tartarin, avocat au Parlement, à la date du 30 juin 1688. Cette transaction qui avait en outre pour but de régler les droits sur les bois, donnait raison aux religieux sur ce dernier point, mais leur refusait la justice sur les hommes et les biens de leurs possessions. Exception était faite toutefois pour la seigneurie de La Brie où les La Trémoille reconnaissaient la justice haute, moyenne et basse aux religieux. A cela, il faut le dire, ils n'avaient pas grand mérite, car La Brie n'aurait pas relevé de Benon, mais de Marans, et c'est surtout la conservation de ses droits de Benon que le duc semble vouloir conserver.

Le seigneur de la comté de Benon arguait de ce que les domaines de La Grâce-Dieu étaient enclavés dans la terre dont il était haut justicier et aussi de ce qu'il avait une possession centenaire. A cet argument il était facile de répondre, et les religieux ne s'en firent pas faute, que les droits provenant du roi directement n'étaient pas sujets à prescription. Ils ajoutaient en outre que s'il y avait eu des entreprises pendant les troubles de la religion; le duc ne pouvait en tirer profit, puisque, appartenant à la religion réformée, il aurait été un des fauteurs de ces troubles. Des décisions royales édictaient d'ailleurs que ces temps de troubles ne devaient pas figurer dans le comput de la prescription. Il faut se souvenir en particulier que, dans les dernières années du XVI[e] siècle et dans le premier quart du XVII[e], l'abbaye était en confidence dans la maison de Surgères, qu'elle était destituée de son abbé qui en est le tuteur naturel, que placée aux portes de La Rochelle, la place d'armes des réformés, elle était livrée aux plus grands désordrès, à tel point que le comte de Benon, le 2 mai 1616, s'était ingéré de beaucoup de choses vis-à-vis de l'abbaye, notamment de faire procéder à l'inventaire de la métairie de Dardais.

Il est bon d'ajouter que les détenteurs en confidence de l'abbaye affirmaient eux-mêmes le droit à la justice qui appartenait à celle-ci.

Ainsi, le 31 octobre 1623, Isaac de La Rochefoucauld, baron de Montandre et Montguyon, demeurant en son château d'Aguré, ayant procuration de son fils, François de La Rochefoucauld, abbé de La Grâce-Dieu [1], donnant, devant Hélie Cobrat, notaire

---

1. Acte du 5 juillet 1622, reçu Moncouppée et Sauvastre, notaires au châtelet.

à Surgères, la ferme des fruits, profits, revenus et émoluments temporels de l'abbaye à Durivaut, marchand de Saint-Nazaire en Saintonge, stipule que « le fermier sera tenu de faire tenir et exercer les cours et juridictions de l'abbaye et de payer les gages des officiers en vue de la ferme. »

Il en est de même dans un autre bail consenti en faveur d'un sieur Drouault par Hilaire de Fonsèque, femme d'Isaac de La Rochefoucauld.

Quand l'abbé Chevrauld entre en possession de l'abbaye, il n'hésite pas non plus à affirmer les droits de justice en faveur de sa maison. Dans un bail consenti le 27 février 1630, par Charles du Coudray, écuyer, sieur de Lisleau, demeurant à Muron, mandataire de Chevrauld, il est indiqué que l'abbaye consiste en « cens, rantes, terrages, complants, *vantes et honneurs et droit de retrait féodal* sur les tenanciers, moulins à eau et à vent, etc. », et que « sur le lieu sera tenu, le fermier, faire tenir et exercer la cour et jurisdiction de ladite abbaye ès jour ordinaire et accoustumé et autres quand besoin sera, et payer les gages annuels des officiers de la jurisdiction en surplus du prix de la ferme. » [1]

On peut ajouter d'ailleurs que, conformément au droit et à une jurisprudence constante, la sentence arbitrale rendue par l'avocat Tartarin, était entachée de nullité, car elle avait été faite sans le concours des gens du roi qui avait l'abbaye sous sa sauvegarde, et que le procureur général aurait dû y intervenir.

Aussi la sentence arbitrale ne tint pas.

Au XVIIIe siècle, on voit la justice exercée par les officiers particuliers de Benon et dans des circonstances particulièrement curieuses qui établissent que si l'abbaye avait le droit d'exercer cette justice, elle n'en avait pas toujours les moyens pratiques.

Ainsi, en 1738, un sieur Jean Foucaud vole une jument. Le vol est commis sur les domaines de l'abbaye. L'individu est renfermé dans les prisons royales de la ville de La Rochelle ; mais, sur l'instance de Jean Rigomer Rémond, sieur de La Motte, avocat au siège présidial, senéchaussée et gouvernement de La Rochelle, sénéchal, juge ordinaire, civil et criminel et de police de la châtellenie de l'abbaye royale de La Grâce-Dieu, La Brie et membre en dépendans, — intervient une sentence des juges présidiaux de La

1. Moynet, notaire à Benon (Archives Laurence).

Rochelle qui renvoie l'affaire devant le juge compétent (27 février). — Les archers de la maréchaussée mettent le 6 mars cette sentence à exécution, en conduisant le prisonnier à La Brie [1], puis le ramènent immédiatement aux prisons royales de La Rochelle, parce qu'un arrêt du Parlement de Paris avait décidé que le procès criminel serait fait par le juge de La Grâce-Dieu, et qu'on se servirait des prisons royales comme « prisons empruntées seulement, pour ce fait ».

L'individu fut condamné, après appel au Parlement, le 10 juin 1738, « à être battu de verges sur les épaules nues par l'exécuteur de la haute justice, au carrefour dudit lieu de La Brie, auquel lieu il recevrait 9 coups de verges, auquel dit lieu il serait aussy flétri et marqué par les exécuteurs d'un fer chaud de la marque W sur l'épaule gauche, et, ce fait, banny de l'étendue de la châtellenie et seigneurie de l'abbaye royale de La Grâce-Dieu, La Brie et membres en dépendant pendant 9 ans, etc.

Coût pour l'abbaye : 888 livres, parmi quoi le compte du *pain du Roy*, du 21 février au 26 mai 1738, à 5 sols par pain, soit 22 livres 5 sols.

Le droit à la justice entraînait enfin le privilège d'interdire sur le territoire de l'abbaye les droits de chasse et de pêche ; en voici des exemples.

Un bail est passé devant Abel Tiraqueau, notaire à la châtellenie de Charron le 4 février 1664, par François Morellet, huissier, chargé de procuration de l'abbé à La Grâce-Dieu, à maître Jean Gugneau et consorts, de tous les guerreaux, et toute la Prée haute, avec les clauses portées par ledit bail, moyennant la somme de 120 livres et 4 douzaines d'oyseaux de rivière chacun an, à la toussaint ; « et s'est réservé la Motte aux Blanches dans la Haute-Prée, pour la tenderie, et permis à luy de chasser avec fusil dans ladite prée journellement toutefois et quantes qu'il voudra y aller et non autres personnes. »

Le 6 février 1665, intervint une sentence des grands-maîtres enquêteurs généraux réformateurs des eaux et forests de France, au siège général de la Table de marbre du palais à Paris, au profit de Hugues Morisset, abbé, — contre Nicolas Bodin, laboureur, pour avoir, « au mespris des desfenses portées par les ordon-

1. Cela résulte des comptes. Le seigneur dans la personne de son procureur avait refusé de recevoir le prisonnier, et la maréchaussée l'avait ramené.

nances royaux, arrêts et règlement, esté impunément à la chasse avec armes à feu au dedans de l'estendue de la justice de ladite abbaye de La Grâce-Dieu et ès environs de la maison abbatiale, et pescher les poissons et canards contre la prohibition desdites ordonnances au préjudice dudit demandeur. — Bodin est malade et pour ne pas l'obliger à comparaître à Paris, on consent un renvoi devant le sous-doyen du présidial de La Rochelle.— Suit une condamnation en 16 livres parisis d'amende envers le roi, et autant de dommages-intérêts envers l'abbé [1].

§ 15. — *Exemption des décimes. — Charges diverses.*

Si on en croyait les commentateurs des Décrétales grégoriennes (livre Ier, titre 3, *De prescriptione*, chap. 6), au lieu de restituer les biens du clergé passés entre les mains des laïques sous les derniers Carolingiens, les détenteurs avaient préféré en gratifier les religieux de Cluny « qui, ayant introduit récemment une réforme dans l'ordre de Saint-Benoît, étaient dans une odeur et une réputation merveilleuse de sainteté. » On aurait donc porté chez eux tous les biens ecclésiastiques que l'on voulait restituer, et dans peu de temps ils se seraient trouvés nantis de tous les décimes du clergé. Cîteaux avait pris le contre-pied de Cluny et avait préféré recevoir des fonds pour les cultiver. Mais Cluny prétendait tirer des décimes des fonds mêmes que possédaient et cultivaient les cisterciens. Ces décimes sont sans doute ce que l'abbé Vacandard qualifie du nom de la « redevance que Clairvaux payait à l'opulente abbaye de Pierre le Vénérable » [2].

Quand le pape Innocent II après le concile de Reims reprit la route de l'Italie, frappé sans doute du contraste qui existait entre l'opulence des clunistes et la pauvreté des cisterciens, il fit à Lyon, à la date du 17 février 1132, une bulle par laquelle il abolissait cette redevance[3]. Cette générosité fut le point de départ d'une querelle qui dura tout d'abord vingt ans entre les deux ordres. Pierre le Vénérable prétendait que, par suite de l'extension des cisterciens, cette générosité d'Innocent II lui coûtait un

---

1. Archives Laurence.

2. Tome Ier, p. 324, et t. II, p. 488, dans lequel l'auteur parle précisément de l'abolition de la *dîme*.

3. Voir Migne, t. CLXXIX, p. 126.

dixième de ses revenus. Le pape Eugène III intervint par une bulle en date du 5 mars 1152 [1]. Mais cet accord ne dura pas six mois et donna lieu à des scènes de violence, de pillage et d'incendie. Le procès qui s'en suivit dura trois années et Bernard mourut sans en voir l'issue. « Ce ne fut qu'en 1153 que l'abbé du Miroir, Eustorge, et le prieur de Gigny, Guy de Mugnet, signèrent la paix d'après une convention pécuniaire » dont on ignore la teneur.

Le pape Alexandre III (1159-1181) confirma les droits des cisterciens par une lettre qui forme le 6e chapitre des Décrétales grégoriennes (livre 1er, titre 8, *De rescriptione*).

De nombreuses confirmations de ce privilège furent édictées par les papes au profit des cisterciens. Et parmi ces confirmations on peut citer les suivantes:

Par une bulle en date du 20 novembre 1225 (le 7 des kalendes de décembre, la neuvième année de son pontificat), Honorius III fait la distinction des terres qui avaient pu être concédées à des tiers pour les cultiver, et de celles qui étaient demeurées entre les mains des religieux, et il déclare ceux-ci exempts de la dîme pour tous les biens qui rentreraient dans leurs mains propres ou cultivés à leurs frais, après la date du dernier concile général (sans doute le concile de Latran de 1215) qui avait vraisemblablement réglé la question des dîmes;

Par une bulle du 18 décembre 1302 (15 des kalendes de janvier, la huitième année de son pontificat), Boniface VIII déclare que les cisterciens seront exempts de la dîme, à savoir « de terris ... cultis et incultis ad ordinem vestrum spectantibus quas aliis concessistis vel concedetis in posterum excolendis », et que la dîme ne sera exigée « a vobis vel cultoribus terrarum ipsarum aut quibuscumque aliis [2] »;

Par une bulle du 18 juillet 1378 (15 des kalendes d'août, la huitième année de son pontificat), Grégoire XI rappelle que ses prédécesseurs ont accordé aux cisterciens l'exemption des dîmes de toutes leurs terres ou de celles qu'ils pourront acquérir, pourvu qu'elles soient en leurs mains propres ou cultivées à leurs dépens, disposition qui avait pour but de ne pas aggraver la si-

1. Migne, t. CLXXX, col, 1519, et Vacandard, p. 488.
2. Le pape Pie II cite pareillement des bulles de Clément VI (1342-1352).

tuation des autres églises, et également qu'ils seraient tenus des dîmes vis-à-vis des églises auxquelles les biens acquis pouvaient en devoir, sauf composition à faire entre eux et lesdites églises. Grégoire rappelle les nombreux conflits que ces privilèges ont suscités. Et il stipule que les cisterciens auront l'exemption non seulement pour les biens anciens, mais même des novales acquises depuis le concile, pourvu qu'ils les aient dans leurs mains ou qu'ils les cultivent à leurs frais, de même que pour leurs jardins, vergers (virgulta), pêcheries et pour la nourriture de leurs animaux.

Le pape Martin V donna à Sainte-Marie Majeure, le 23 septembre 1424 (9 des kalendes d'octobre, la septième année de son pontificat), des bulles confirmatives des mêmes droits. Dans les considérants, il signale les difficultés soulevées aux cisterciens par tous les autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers à l'occasion de l'exercice de ce privilège qu'on voulait restreindre aux seuls biens entrés dans le domaine des cisterciens avant le concile général dont il a été précédemment parlé.

Après la bulle de Martin V vient celle de Pie II donnée à Mantoue le 26 juillet (7 des kalendes d'août) 1459, qui reproduit les bulles de Boniface VIII et de Clément VI, celles-ci données à Avignon dans les nones d'octobre la première année de son pontificat (2-7 octobre 1342)[1], et en confirme les dispositions.

Puis viennent les bulles de Sixte IV dans le même sens (*apud Sanctum Petrum*), le 26 septembre (VI kal. oct.) 1482.

Par des lettres données au mois de mai 1620, Louis XIII avait confirmé les privilèges de Cîteaux. Le roi vise les bulles des papes Martin V, Pie II, Sixte IV et Innocent VIII, ainsi que les lettres de ses prédécesseurs ; il déclare que les pères, abbés et commissaires du chapitre général avaient le droit de visite dans les monastères de l'ordre quand ils le jugeraient à propos et y introduiraient toutes les réformations requises, et qu'ils ont droit à l'exemption des dîmes des terres qui sont de la fondation, dotation et domaines des abbayes de l'ordre, tant pour celles qu'ils cultivent par leurs mains que celles qu'ils font labourer par leurs fermiers et colons.

L'interprétation de ces bulles et de ces lettres donna lieu par-

---

1. Cette bulle de Clément n'a trait qu'à l'administration des finances des cisterciens.

fois à des difficultés, mais en somme n'amena pas l'exemption complète des dîmes.

Les religieux cherchèrent à lutter, mais en vain la plupart du temps, contre les prétentions du fisc tant pour les dîmes que pour les tailles.

Au commencement du XVIIe siècle, nous en trouvons un exemple. Une action fut intentée par l'abbé de la Grâce-Dieu et quelques-uns de leurs hommes contre les syndics, fabriqueurs, manans et habitans de la paroisse de Benon. Les demandeurs font observer qu'ils sont tenus de payer au roy tous les ans les décimes ordinaires et extraordinaires qui montent à plus de cent écus, et que c'est une grande charge parce que le revenu de l'abbaye ne consiste qu'en quatre ou cinq petites métairies quasi toutes ruinées par les troubles des guerres passées, et que les métayers seraient ruinés s'ils avaient une charge de plus à payer.

Les métayers invoquent le peu de valeur de leur terre. Les métayers de Dardais disent notamment que ces terres sont sèches, arides, de peu de valeur et exposées aux dégâts des bêtes fauves et noires de la forêt; ils nient que la métairie produise 600 boisseaux de blé comme on le prétend; ils disent qu'ils n'ont que deux charrues et qu'ils payent 50 ou 60 journées, à 40 sous l'une, à des habitans de Benon, à compter sur les jours ouvrables, déduction des fêtes qui sont bien au nombre de 120 pendant lesquelles on ne travaille pas; un autre paye au moins 160 journées.

Un des taxés prétend que, quand on a établi la taxe, il n'a pu faire d'observations, parce qu'il était au lit malade des blessures à lui faites par un loup enragé.

Quoiqu'il en soit, les charges de l'abbaye, aux XVIIe et XVIIIe siècles, tant au point de vue des impôts que des obligations judiciaires, étaient assez nombreuses.

Il y avait les taxes du clergé tenant lieu de capitation et de subventions, dont, malgré ses privilèges, la maison religieuse n'était pas exempte. En 1716, notamment, cette charge était de 112 livres payables en deux termes; puis c'était les décimes, les contributions à l'ordre de Cîteaux, les droits de visite dus aux religieux visiteurs de l'abbaye pour l'ordre de Cîteaux, quand ces visiteurs ne refusaient pas de les recevoir, des rémunérations aux valets et domestiques des visiteurs, des frais pour le voyage des visiteurs et de leur suite, des subventions au collège de Saint-Bernard, à Paris, etc.

Les affaires judiciaires donnaient lieu à de gros déboursés, et en dehors des frais de justice en deniers, l'on y rencontre des dépenses curieuses, rappelant ce régime des épices et des pots-de-vin si fréquents sous l'ancien régime, et que les mœurs modernes ont fait malheureusement revivre dans des circonstances trop connues. Quelques-uns de ces cadeaux méritent d'être rappelés. Le 19 avril 1711, on envoie à Paris, à M. le prieur qui y résidait alors, un baril de cuisses d'oies pour en faire présent aux juges. La même année, on expédie à Orléans trente-neuf pintes d'eau-de-vie, en doubles fûts, à 17 sols la pinte. En 1712, on envoie à Paris un baril de coriandre, un baril de genièvre et un baril de petits citrons, valant le tout 43 livres 10 sols. En 1713, c'est encore un baril de cuisses d'oies, vingt-deux pintes d'eau-de-vie et un baril de petits citrons, qui sont remis à M. le prieur pour en faire hommage aux juges: coût, 113 livres 12 sols. En 1714, on fait arracher des plantes que l'on donne à M. Provost, le procureur de l'abbaye, et à M. Gaalon, maître des eaux et forêts. En 1734, les présents atteignent de plus amples proportions encore: on donne à M. de Bassoncour, grand maître des eaux et forêts, 1.200 livres, « pour ménager les intérêts de l'abbaye dans l'adjudication des bois » ; et pour même cause, les laquais des maîtres des forêts reçoivent 24 livres, les gardes, 24 livres, et les gardes des forêts, même somme. En 1737, on envoie encore à Paris, pour même cause, des liqueurs coûtant 49 livres 14 sols.

*
* *

Il est bien d'autres questions que nous aurions pu aborder pour l'histoire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, en nous appuyant notamment sur les documents que nous publions ou que nous analysons dans les pièces justificatives. Il en est ainsi, par exemple, de la part prise par l'abbaye aux desséchements de la vallée de la Sèvre, soit au moyen âge, de concert avec d'autres maisons religieuses, qui avaient créé, d'un commun accord, le canal connu sous le nom de canal des Cinq-Abbés, soit aux XVI[e] et XVII[e] siècles avec les sociétés de desséchement. Mais ces questions et quelques autres analogues nous auraient fait dépasser les bornes que nous étions contraint de mettre à cette étude.

Nous nous sommes borné, pour quelques-unes de ces questions, à en indiquer les grandes lignes, réservant pour plus tard,

ou laissant à d'autres le soin de les approfondir. Nous avons l'espoir toutefois que les développements que nous avons donnés à notre étude suffiront à faire apprécier la large part de l'abbaye dans le développement religieux, charitable ou agricole de la partie de l'Aunis qui avait été favorisée par saint Bernard et Guillaume X de la fondation de cette belle institution de l'abbaye de La Grâce-Dieu.

DEUXIÈME PARTIE. — DOCUMENTS.

I

1135 ou 1136, 25 mars (*n. s.*). — Notice de la fondation de l'abbaye de La Grâce-Dieu.

Dès le XIIIe siècle, la charte ou notice originale, ou, pour parler plus exactement, les lettres de l'évêque de Chartres rappelant la donation de Guillaume de Poitiers, n'existaient plus à l'abbaye de La Grâce-Dieu, si tant est qu'elles y eussent jamais existé. L'extrait qu'en donne Teulet [1] serait, d'après cet érudit, du commencement du XIIIe siècle et aurait été fourni par les abbés pour la défense de leurs droits. Or, cet extrait contient la mention des confirmations de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine. C'est le même fait que l'on constate dans la confirmation des privilèges accordés en 1373 par le roi Charles V. La formule imprécative qui ne se trouve pas dans Teulet, y est seule en plus, comme aussi la charte y est intégralement. Cette charte de 1373 est évidemment celle sur laquelle dom Boyer a pris la copie publiée dans le *Gallia christiana*.

De tout cela il faut tirer les conclusions suivantes : la charte originale de 1135 ou 1136, si elle a jamais existé, a disparu aussitôt. Nous serions tenté de croire qu'elle n'a jamais existé. Dans tous les cas, postérieurement aux confirmations de Louis VII et d'Aliénor, l'abbaye voulut avoir un titre. La confirmation de Louis VII et d'Aliénor est de 1140; l'autre confirmation de Louis VII est de 1146. Les religieux obtinrent alors de l'évêque de Chartres la notice dont il a été fait des vidimus au XIIIe siècle, en 1373, etc., dans laquelle Guillaume de Lèves relate non seulement le don de Guillaume, mais les confirmations de Louis VII et d'Aliénor, en les faisant suivre des formules d'imprécations en usage au XIIe siècle, et c'est le seul titre de fondation que les religieux eussent jamais possédé.

Dans ces deux vidimus on trouve la seule leçon vraie de la délimitation du territoire donné : *Guez* y est mis au lieu de *Legnez* qui se rencontre au *Gallia*, c'est-à-dire Le Gué d'Alleré et non La Laigne, le chemin de Benon à La Laigne ne circonscrivant rien du tout. Il eut d'ailleurs été assez bizarre de désigner La Laigne par deux expressions différentes; l'un des témoins se nomme en effet *Hugo de La Leignia*, quand quelques lignes auparavant on eût désigné le même lieu de La Laigne par l'expression Legnez.

---

1. Voir *Layettes du trésor des chartes*.

L'examen de la date présente en outre des impossibilités. D'après l'*Exordium cisterciense,* la donation serait du VIII des kalendes d'avril 1135 (v. s.).

Si l'on fait commencer l'année à pâques, cette fête tombe en 1135 le 7 avril et en 1136 le 22 mars. Or, le VIII des kalendes d'avril donne comme date le 25 mars; le 25 mars ne trouve donc pas sa place dans une année 1135 (v. s.) qui commencerait le 7 avril 1135 pour finir le 22 mars 1136 (n. s.).

Si l'on adopte au contraire le mode d'Aquitaine et d'Aunis, c'est-à-dire le commencement de l'année au 25 mars, le VIII des kalendes d'avril tomberait le 25 mars 1135 (n. s.), c'est-à-dire le premier jour de cette année 1135-1136 (v. s.), le lundi de la passion. Mais à cela il y a une difficulté. Gérard, archevêque de Bordeaux, prédécesseur de Geoffroi de Loroux, archevêque au même siège, présent à la charte, serait mort le jour des kalendes de mars 1136 (v. s.); c'était un dimanche. Or, les kalendes de mars 1136, correspondent au 1er mars et tombent justement un dimanche. Gérard est donc mort le dimanche 1er mars 1136. Le *Gallia* le fait également mourir en 1136, et commencer l'épiscopat de Geoffroi de Loroux en l'année 1136 seulement. Le 25 mars 1135 (n. s.), Geoffroi de Loroux ne pouvait donc figurer à la charte de La Grâce-Dieu, comme archevêque de Bordeaux.

L'examen de la date ne fait donc que confirmer la croyance que la charte n'a pas été monumentée au moment indiqué, mais qu'elle a été rédigée postérieurement par Geoffroi de Lèves et sous forme de notice.

TEXTE DE LA NOTICE [1]

Ego, Goffridus [2], Dei gratia Carnotensis episcopus, apostolicæ [3] sedis legatus, omnibus tam futuris quam præsentibus notum fieri volo quod Guillelmus [4], comes Pictaviensis et dux Aquitaniæ [5], dedit Bernardo, abbati Claravallensi [6], pro anima sua et pro animabus prædecessorum [7] suorum in foresta sua de Ariansum [8] quicquid habebat intra [9] duas vias, videlicet intra illam viam quæ [10] a castro Mauze [11] ducit ad villam quæ [12] dicitur Chremeri et illam viam quæ a villa

---

1. Le texte que nous publions est emprunté au *Gallia*, tome II, *Instr.* col. 387; les variantes en italiques sont celles de la leçon du vidimus de 1373; les variantes en caractères ordinaires sont empruntées aux *Layettes du trésor des chartes*, publiées par Teulet.

2. *Gaufridus.* — 3. *Apostolice.* — 4. *Guillermus.* — 5. *Aquitanie.* — 6. *Clarevallensi.* Clarevallis. — 7. *Predecessorum.* — 8. *Arriazum.* Ariazum. — 9. *Intra has duas vias.* — 10. *Que.* — 11. *Mausi.* — 12. *Que.*

quæ dicitur Legnez [1], ducit Beneonem; dedit, inquam, libere et absque ulla retentione ad faciendam abbatiam Cisterciensis ordinis. Concessit etiam [2] ut fratres qui ibi manerent, acciperent in perpetuum [3] de lignis, quantum opus haberent ad facienda et reparanda ædificia [4], et ad ceteros usus abbatiæ [5] ubicumque [6] voluerint in eadem foresta, etiam [7] in defensis quæ [8] dicuntur Espaud, si tamen alibi in eadem foresta quæ [8] necessaria sunt, non poterunt inveniri. Concessit præterea in eadem foresta ubique, excepto in defensis quæ [8] dicuntur Espaud, pascua equis fratrum, armentis et gregibus et eorum porcis pasturagium [9]. Fecit autem ipse comes hoc donum in manu præscripti abbatis, in præsentia nostra per annulum nostræ [10] pontificalis dignitatis. Testes dominus Gofridus [11], Burdegalensis archiepiscopus, Guillelmus [12], episcopus Xantonensis [13], Grimoaldus [14], abbas de Allodiis [15], Guillelmus [16], capellanus de Beneone [17], Hugo, avunculus ejus, Goffridus [18] de Ranconia, Guillelmus [19] de Mauzi, dapifer comitis Pictaviensis, Lethardus [20] de Beneone, Guillelmus [21] Guateri, de Beneone, Hugo de La Legnia [22], Gofridus [23] Venator.

Laudavit postea hoc donum Ludovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum [24], filius Ludovici regis, qui post obitum supradicti Guillelmi [25], comitis, qui apud Sanctum Jacobum sepultus est, filiam ejus, nomine Alienoram, duxit in uxorem et totam terram obtinuit.

Laudavit etiam [26] et confirmavit hanc eleemosynam [27] patris sui Alienor, tunc regina, supradicti Ludovici regis uxor et prædicti [28] Guillelmi comitis filia.

---

1. *Guez.* Guez. — 2. *Eciam.* — 3. *Imperpetuum.* — 4. *Edificia.* — 5. *Abbacie.* — 6. *Ubicunque.* — 7. *Eciam.* — 8. *Que.* — 9. *Pastinagium.* — 10. *Nostre.* — 11. *Gaufridus.* — 12. *Guillermus.* — 13. — *Xanctonensis.* — 14. *Grimoardus.* — 15. *Alodiis.* — 16. *Guillermus.* — 17. *Et.* — 18. *Gaufridus.* — 19. *Guillermus de Mausi, dappifer.* — 20. *Letardis.* — 21. *Guillermus.* — 22. *Leignia.* — 23. *Gaufridus.* — 24. *Rex Francorum et dux Aquitanorum.* — 25. *Guillermi.* — 26. *Eciam.* — 27. *Elemosinam.* — 28. *Predicti.*

Ut autem præsens schedula[1] rata illibataque in perpetuum[2] maneat, eam auctoritate nostra confirmamus, et impressione[3] sigilli nostri communimus[4]. Si quis autem, quod absit, ejus tenorem violare vel minuere ausu temerario attemptaverit, donec resipiscat[5] et digne satisfaciat[6], a liminibus sanctæ[7] matris ecclesiæ[8] alienus fiat, et christianorum[9] communione careat. Omnibus autem ista servantibus pax inpræsentiarum[10] et peccatorum remissio ab omnium remuneratore[11] condonetur. Amen.

II

1140. — Don par Louis VII, du consentement de sa femme, Aliénor d'Aquitaine, à l'abbaye de La Grâce-Dieu, de tout ce qu'elle pourra occuper de terres « *terreni* » dans les eaux douces et salées, à Andilly-les-Marais, « *in loco dicto Andille* ». — *Arch. nat. anc. I, 387. Transactions, n° 20. Déficit.*

Cette pièce était reproduite dans un accord de 1314 entre le sénéchal de Saintonge et l'abbaye ; elle est mentionnée par Teulet, *loc. cit.*, *Layettes*, I, 52, n° 73.

III

1146. — Confirmation par le roi Louis VII des privilèges de l'abbaye. — *Bibl. de La Rochelle, mss. 123, f° 6. — Archives Laurence, vidimus du 25 juin 1602 et du 25 février 1670.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum, super omnia regia congruit dignitati loca sancta divinis mancipata servitiis regalis munificentiæ beneficiis ampliare. Quocirca necessitatem religiosorum Gratiæ Dei considerantes, attendentes etiam testimonium litterarum Goffridi, Carnotensis episcopi, dedimus et concessimus eis in foresta quæ dicitur Arianzum, absque ulla prorsus retentione, quidquid[12] ex dono Guillermi,

1. *Presens cedula.* — 2. *Perpetuo.* — 3. *Impressionem.* — 4. *Communivimus.* — 5. *Respascat.* — 6. *Satisagat.* — 7. *Sancte.* — 8. *Ecclesie.* — 9. *Xpistianorum.* — 10. *In penitentia.* — 11. *Remuneratione.*

12. Le vidimus de 1602 donne *quicquid.*

ducis Aquitanorum, patris reginæ, lateralis nostræ, fuit eis donatum in manu Bernardi, Clarevallensis abbatis, in præsentia prænominati episcopi, tunc legati, prout ipsius[1] episcopi munimento est annotatum et authoritatis suæ sigillo corroboratum. Quod ut in posterum perpetua stabilitate ratum obtineant et inconcussum, ad notitiam tam præsentium quam futurorum scripto commendari, sigilli nostri autoritate muniri nostrique nominis subter in scripto caractere corroborari precipimus. Actum publice Parisiis anno incarnationis Dominica MCXLVI, regni vero nostri X°, astantibus in pallatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa; signum Bad., Viromand.[2] comitis, dapiferi nostri, signum Guillermi, buticularii, signum Matthei, camerarii, signum Matthei, constabularii.

Data per manus Cadurcii, cancellarii.

Les archives de Laurence conservent deux vidimus de ce document. Le premier se termine ainsi :

« Ce requérant, frère Cosme Fizelin, prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ces présentes luy ont, par nostre greffier soubsigné, esté dellivrées et prizes sur autres coppies vidimées par Regnard, sergent royal; signé : Billaud[3]. »

Le second vidimus est donné par Jean Paul, sergent royal au présidial de La Rochelle, sur représentation de l'*original* présenté par Hugues Morisset, abbé, comparant « par Mgr Hellie Chevraud, cy devant abbé, et Me Jean Giraudin, son procureur, en présence de Mgr le comte de Benon, comparant par Jacob Boux, son recepveur et procureur fiscal de la vérification de la terre et comté dudit Benon, suivant l'assignation par nous donnée... en vertu des lettres royaux du 17e de janvier dernier, portant notre pouvoir et commission... Fait en l'étude de Me François Martin, advocat au siège présidial, par le refus fait par Me Alexandre Demontreau, notaire royal de son étude, pour vaquer au susdit vidimus..., le mardi 25e février 1670.

---

1. Le vidimus de 1670 donne *in ejus* au lieu de *ipsius*.
2. Le vidimus de 1670 donne *Biromandi*.
3. Ce vidimus de 1602 (25 juin), qui comprenait aussi le titre d'Othon, a certainement été fait sur l'*original* de la donation d'Othon.

IV

1182. — Echange fait entre l'abbé *Paganus* et l'abbé de Nouaillé en Poitou de quelques biens situés à *Liguriacum* (Nuaillé en Aunis). — *Gallia christiana, tome II, col. 1398B, d'après les Tab. Nobiliac.*

V

1185, 29 avril. — Bref de commission adressé par le pape Luce III aux abbés du Pin et de La Grâce-Dieu, aux fins de tenir la main à ce que les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers ne soient pas forcés de donner des canonicats à des hommes de mauvaises mœurs. — *Des archives de Saint-Hilaire et de La Grâce-Dieu. Bibliothèque de Poitiers, dom Fonteneau, t. IX, p. 31, et t. II, p. 113.*

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis de Pinu et de Gratia Dei abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem. Sicut canonicorum beati Hilarii nobis conquestio patefecit, pro multis mandatum apostolicum receperunt ut eis in sua ecclesia canonicos assignerent qui, postulatis beneficiis, sanctis et moribus reperiuntur indigni; quia vero nostre non est voluntatis ut ecclesiatica beneficia conferentur indignis qui ipsis ecclesiis[1] honeri sunt pocius quam honori, discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus quatenus, cum ab ipsis canonicis fueritis requisiti, de meritis eorum pro quibus scripusse[2] proponimus, plenius inquisitis, et quod diligenti et veraci investigatione nosse posteritis, nobis vestrarum litterorum[3] testimoniis significare curetis, ut prodiguis mandatum nostrum debito effectui mancipatur, et ab eorum instantia quos indignos esse constiterit, præfati canonici absolventur.

Iterum tamen volumus ut omnis exercitio differatur donec rei veritas nobis plenius innotescat et idipsum auctoritate nostra dictis executoribus nuntietis.

(Datum Veron. III, cal. maii (1185).

1. La copie que j'ai porte : « ipsis ecclesius ».
2. Scripsisse ?
3. Sans doute *litterarum*.

VI

1190 (*7 mai*). — **Confirmation par Richard, roi d'Angleterre, des dons et des privilèges octroyés à l'abbaye de La Grâce-Dieu.** — ***Archives Laurence. Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau absent, pendant par lacs de soie.***

Ricardus, Dei gratia, rex Anglorum, dux Normanie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopo Burdegalensi et episcopo Xantonensi, comitibus, baronibus, justiciis, prepositis, et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie Sancte Marie de Gratia Dei et monachis ibidem Deo servientibus, omnes donationes et libertates, et liberas consuetudines que sibi collate sunt, sicut carte donatorum suorum testantur, videlicet quecumque Vuillelmus, avus noster, comes Pictavorum, et Lodovicus, rex Francorum, et Henricus, pater noster, rex Anglorum, et Alienor regina, mater nostra, et quilibet alii eis dederunt et concesserunt. Concedimus etiam et confirmamus quod predicti monachi et fratres de Gratia Dei accipiant in perpetuum de lignis quantum opus habebunt ad facienda et reparanda edificia sua et ad ceteros usus abbatie, ubicunque voluerunt in foresta de Argenchum etiam in defensis que dicuntur Espaut, et ubique in eadem foresta pascua equabus fratrum, armentis et gregibus et eorum porcis pastinagium; et mediam partem omnium pratorum que pertinent ad dominum Beneonis et totum ortum de Riost et quicquid inde exibit et Renaldum Ortolanum tam ipsum quam heredes suos in perpetum liberos et quietos, et aquam et piscariam et mareschium de Riost, et quicquid ibi est quod illi ecclesie opus sit; et quascunque terras aut prata aut vineas aut medietarias aut alias possessiones ex feodo meo adquirere poterunt, et in suam, vel ex aliorum largitione, vel ex propria emptione vel et commutatione redigere possessionem; et prateam de Andilec a molendino quod vocatur de Bria, usque ad aliud molendinum quod

vulgo dicitur de Arcuncello, quicquid fratres prefati loci poterunt defendere contra aquam maris et aquam dulcem, quod aptum esse poterit agrorum culture et pratis et pascuis et piscariis, et clausum suum quod habent in dominio Mareanti; et illud quod habent juxta Saregniacum, sicut illud traditum fuit a Roberto de Montemiral, tunc senescalco nostro, et Petro Bertin, tunc præposito Beneonis, et boscum et omnes alias donationes quas Guido de Toarz illis donavit. Et omnes donationes quas Petrus Bertin et Eblo de Lemnia et Wuillelmus Bardonis et quilibet alii eis donaverunt vel in futuro donabunt de terris et nemoribus, pratis, vineis et pasturis, et de quibuslibet aliis rebus, has, inquam, et omnes possessiones ab omni consuetudine proprie noster (sic) liberas fecimus et immunes. Preterea dedimus eis et concessimus pro remedio anime nostre et predecessorum nostrorum, omnia dominia et servicia que habere debebamus in hominibus et rebus eorum, et eandem libertatem in omnibus donationibus quas nos donavimus quibuscumque eas donavimus quam habebant in eisdem donationibus antequam donarentur, et quam adhuc habent in propria terra nostra quam retinuimus nobis; et ut, in omnibus rebus, antiquas consuetudines Beneonis vel Rochelle eis tenere liceat, id est, ea que in parrochia quam habitant per annum et diem, vel in alia parrochia quam non habitant per diem et septennium sine calumpnia tenuerint, deinceps libere et quiete possideant.

Si quis autem in hiis vel in quibuslibet aliis possessionibus suis, eis calumpniam movere voluerit, non nisi coram nobis vel capitali justitia nostra vel prelatis ecclesie respondere cogantur, quare volumus et firmiter precipimus quod predicta ecclesia et ejusdem ecclesie monachi habeant et teneant quecumque eis donata sunt, in terris, in bosco et plano, in pratis et vineis et pascuis, in aquis et molendinis, in stagnis et vivariis, in piscariis et mariscis, et viis et semitis, et in omnibus aliis locis et aliis rebus, cum omnibus li-

bertatibus et liberis consuetudinibus suis, bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice et ita rationabiliter sicut carte donatorum suorum testantur. Et sciatis quod prefata ecclesia et prefati monachi, et omnes res et possessiones eorum homines sunt in manu et custodia et protectione nostra, et ideo prohibemus in eis vel hominibus, sive rebus suis, aliquam injuriam faciatis vel ab aliquo fieri permittatis. Testibus Petro Bertin, senescalo Pictaviensi, Guidone de Toarz, Petro de Voluria, Rogerio de Pratellis, Petro de Pratellis, Radulfo filio Godefredi. Data per manum Joannis de Alenconio [1], Lexoviensis archidiaconi, vicecancellarii nostri, VII^a die maii apud Sanctum Johannem de Angeli, anno primo regni nostri [2].

VII

1197, 7 mars (v. s.) — Confirmation par Othon, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, de tous les dons faits avant lui à l'abbaye. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. IX, p. 33, et t. 27 bis, p. 175 ; Bibl. de La Rochelle, mss. 123, f°s 4, 8 et 17 ; d'après un vidimus de Pierre Bailly, conseiller du roi à La Rochelle, du 12 juin 1687 ; Massiou, Hist. de l'Aunis et de la Saintonge, t. II, p. 104-107. Indiquée aux Arch. nat., J, 190 B, n° 75 (ancien), et Teulet,* loc. cit., *I, p. 194, n° 471.*

La charte originale ne nous est pas connue. Mais nous en avons, en dehors des vidimus, une copie ligne par ligne. Quand ce fac-simile a été fait, elle était en deux morceaux ; ou bien il a été fait sur un fac-simile établi avant la déchirure. Nous avons mis entre parenthèses toutes les parties qui sont sur l'angle déchiré.

---

1. Toutes les anciennes copies donnent *Aleno ;* mais il paraît y avoir au-dessus un trait dénotant une abréviation. La lecture *Alenconio* est celle des auteurs du *Gallia* pour la charte de Charron (t. II, *Instr.*, col. 388).

2. Une copie de cette pièce était autrefois au Trésor des chartes, layettes Poitou 1, n° 3 (*Arch. nat.*, J, 190 A). Elle était indiquée avec la notice : Confirmation par Richard, roi d'Angleterre, des dons et privilèges octroyés à l'abbaye de La Grâce-Dieu (sans date). Elle est indiquée en déficit. Teulet (*Layettes*, t. I, p. 157) la confond à tort avec la charte de Richard, du 8 mai 1190, confirmative des privilèges de N.-D. de Charron, publiée par le *Gallia*, t. II, *Instrum.*, col. 388, et reproduite par Teulet, *loc. cit.*

Otho, dux Aquitanie, comes Pictaviensis, archiepiscopo Burdegalensi et episcopo Xantonensi, comitibus, baronibus, justiciis [1], prepositis et omnibus ministris fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessise et presenti carta confirmasse ecclesie Sancte Marie de Gratia Dei et (mo)nachis ibidem Domino servientibus, omnes donationes et libertates et liberas consuetudines que sibi collate sunt, sicut carte donatorum suorum testantur, videlicet quecunque Wllelmus, comes Pictaviensis, et Ludovicus, rex Francorum, et Henricus, rex Anglorum, et Richardus avunculus noster, rex Anglorum, et Alienordis, regina, mater ejus, et quilibet alii eis dederunt et concesserunt. Concedimus etiam et confirmamus quod predicti monachi et fratres de Gratia Dei accipiant in perpetuum de lignis quantum opus habebunt ad facienda et reparanda edificia sua et ad ceteros usus abbatie ubicumque voluerint in foresta de Argenchum etiam in defensis que dicuntur Espaut, et ubique in eadem foresta, pascua, equabus fratrum, armentis et gregibus et eorum porcis pasturagium [2] et mediam partem omnium pratorum que pertinent ad dominum Beneonis et totum ortum de Riost et quicquid inde exibit et Renaldum Ortolanum tam ipsum quam heredes suos in perpetuum liberos et quietos et aquam piscariam et mareschium de Riost et quicquid ibi est quod illi ecclesie opus sit et quascumque terras aut prata aut vineas aut medietarias aut alias possessiones ex feodo nostro adquire [3] poterunt et in suam (vel) ex aliorum largitione vel ex propria emptione vel etiam commutatione redigere possessionem; et prateam de Andilec a molendino quod vocatur (de Bria) usque ad aliud molendinum quod vulgo dicitur de Arcumcello; quicquid fratres predicti loci poterunt defendere contra aquam maris et aquam (dulcem quod ap)tum esse potuit agrorum culture et pratis et pascuis et piscariis; et clausum suum

1. Sans doute pour *justiciariis*.
2. On devait lire : *Pastinagium*.
3. Sans doute pour *adquirere*.

quod habent in dominio Mareanti; et illud (quo habent juxta) Saregniacum sicut illis traditum fuit a Roberto de Montemirali, tunc senescalco Pictaviensi, et Petro Bertini, tunc preposito Beneo(nis), et boscum et omnes alias donationes quas Guido de Toars illis donavit et omnes donationes quas Petrus Bertini et Eblo de Lemp- [1] (et Willelmus Bardonis et) quilibet alii eis donaverunt vel in futuro donabunt de terris et nemoribus, pratis, vineis et pasturis [2] et de quibuslibet aliis rebus, (has, inquam, et omnes possessio)nes ab omni consuetudine proprie nostra liberas fecimus et immunes; preterea concedimus et confirmamus eis pro remedio anime (mee et predecessorum nostrorum, omni)a dominia et servicia que habere debebamus in hominibus et rebus eorum et eandem libertatem in omnibus donationibus quas (donavimus, quibuscumque eis do)navimus quam habebant in eisdem donationibus antequam donarentur et quam adhuc habent in propria terra nostra quam re(tinuimus nobis, et ut, in omnibus reb)us, antiquas consuetudines Beneonis vel Rochelle eis tenere liceat, id est ea que in parrochia quam habitant (per annum et diem aut in alia parochia quam) non habitant per septennium et diem sine calumpnia tenuerint, deinceps libere et quiete possideant.

(Si quis autem in hiis vel in quibuslibet aliis posses)sionibus suis eis movere calumpniam voluerit, non nisi coram nobis vel capitali justitia nostra vel (prelatis ecclesie respondere cogantur. Quare volumus) et firmiter precipimus quod predicti ecclesia et ejusdem ecclesie monachi habeant et teneant quecumque (eis donata sunt in terris et in bosco et plano, in pratis), in vineis et pascuis, in aquis et molendinis, in stagnis et vinariis, in pisca(riis et maricis, in viis et semitis, et in omnibus aliis lo)cis, et aliis rebus cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis bene et in

1. *Lempnia*, sans doute.
2. *Pascuis* vaudrait mieux.

pa(ce libere et quiete, integre, plenarie et honorifice et ita rationabi)liter sicut carte donatorum suorum testantur. Concedimus etiam eis mareschium [1] (quod dedit illis Guido de Toars, in dominio Mareanti, ab omni consuet)udine proprie nostra liberum et quietum. Et sciatis quod prefata ecclesia et prefati (monachi et omnes res et possessiones eorum et homines sunt in manu) et custodia et protectione nostra et ideo prohibemus ne eis vel (hominibus sive rebus suis aliquam injuriam faciatis vel ab aliquo fieri permitt)atis. Testibus Gaufredo de Cella, senescalco Pictaviensi, Petro Savari [2], (Gerardo de Fermia et Petro Bertin, anno ab incarnatione Domini Mº Cº IIII^xx) VIIº [3], septimo dei marcii et anno primo comitatus nostri, apud Pumlabei.

VIII

1200, décembre. — Cession de quelques marais par Guillaume, seigneur de Mauléon et de Marans, avec désistement sur d'autres marais donnés à l'abbaye par les ducs d'Aquitaine. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. IX, p. 45, et t. XXVII bis, p. 177. Bibl. de La Rochelle, mss. 123, fº 6, verso. Archives Laurence, copie non vidimée du XVIIᵉ ou XVIIIᵉ siècle.*

Ego, Willelmus, dominus Mauliaci..... Mareanti, notum facio presentibus et futuris quod cum inter nos et fratres domus Gratiæ Dei diu querela verteretur super quodam mareschio de dominio Mareanti, quod eis dederat Gaufridus Ostorius, quod etiam rex Ricardus et Hoto, comes Pictaviæ et dux Aquitaniæ eis franchiverant, tandem ad me reversus, cum voluntate et assensu Agnetis, uxoris meæ, et filiorum meorum Petri, Portecliæ et Vuilelmi, et filiæ meæ Marchisiæ, accessi ad ecclesiam Gratiæ Dei et in capitulo, pre-

1. Cette phrase paraît être la seule que la charte d'Othon ait ajoutée à la charte de Richard.

2. Sans doute pour *Savarico*.

3. La date était dans la déchirure. Il faut lire certainement Mº Cº IIII^xx VII.

sente Milone tunc abbate ejusdem loci, et Petro, abbate de Gratia Sancte Marie, et toto conventu Gratiæ Dei, prefatum mareschium et quoddam mareschiolum quod est juxta clausum eorum de Bria, quod Petrus Bertini dum senescalcus esset Pictaviæ, de mandato Ricardi regis eis tradiderat; et cætera omnia que prenominati fratres eo tempore possidebant in dominio Mareanti, ex cujuscunque dono ea haberent, in omni libertate perpetuo possidenda, concessi. Et quicquid juris in illis omnibus habebam, ob remedium animæ meæ et predecessorum meorum dedi in puram helemosinam sepedictis fratribus, absque prorsus omni retentione, sive dominii vel dangerii seu servicii, vel exactionis sive cujuslibet alterius rei. Preterea concessi eis ut omnes terras suas et quas habent in alterius dominio, liceat eis exaquare per dominium Mareanti cursumque aquarum quocunque et quacunque voluerint dirigere sive in mare sive in Severim, salvo jure hominum meorum ; hanc siquidem helemosinam ego et supermemorati filii mei super altare Sanctæ Mariæ de Gratia Dei, propriis manibus, Domino optulimus et contra omnes homines garire pepigimus. Actum est anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo, mense decembri, presentibus et audientibus Petro, archipresbitero de Surgeriis, magistro Stephano Thome, clerico de Surgeriis, Wilelmo de Jarria, sacerdote, Huguone Bruno, et Guidone Barrabin de Mauliaco, militibus, Petro Bertini et Joanne fratre ejus, Girardo Malet, Ademaro de Aneis, et Petro filio ejus, Girberto Vender et multis aliis.

IX

1205, *avril*. — Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye par Jean-sans-Terre. — *Rotuli litt. pat.*, p. 52.

X

1212. — Transaction entre les abbés de Saint-Léonard des Chaumes et de La Grâce-Dieu au sujet des marais de Poy-Neuf et de La Brie, à la

suite d'un arbitrage de Foulques, abbé des Châtelliers, et J., abbé de Trizay, à ce députés par le chapitre général.

Citée dans le *Gallia Christiana*, tome II, col. 1401, sans indication de sources, et dans un mémoire judiciaire relatif aux marais de La Brie.

XI

1213. — Don par Aimeri de Fors, du consentement de son frère Guillaume, de tout ce qu'il possédait à Saint-Sauveur de Nuaillé. — *Original aux archives Laurence. Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 179, d'après l'original conservé à La Grâce-Dieu, et t. LXXXII, p. 35, n° 120; Massiou, Hist. de Saintonge, II, p. 455.*

Ego, Aimericus de Forz, notum facio presentibus et futuris quod laude et assensu Willelmi, fratris mei, dedi in elemosinam domui de Gratia Dei et fratribus ibidem Deo servientibus, pro remedio anime mee et anime patris mei et antecessorum meorum, quicquid habebam apud Sanctum Salvatorem tam in terragiis et decimis quam in omni consuetudine et commodo, perpetuo possidenda. Condonavi etiam et libere concessi, laudante predicto fratre meo, fratribus supradictis, cifos et scutellas quas mihi annuatim debebant et si quid aliud consuetudinarium ipsa domus Gratie Dei mihi reddere tenebatur. Hujus rei testes sunt Aimericus, prior Gratie Dei, Aimericus, subprior, Robertus, cellarius, Willelmus frater meus, et Bertrannus, milites.

Quod ut ratum permaneat, sigilli mei impressione roboravi. Actum anno gratie M° CC° XIII°.

Sceau de cire verte pendant par lacs de soie blanche, mutilé et figurant le sommet d'une croix accompagnée de deux besants.

XII

1214, 22 février (*v. s.*). — Mandement de Jean-sans-Terre au maire de La Rochelle et à tous ses baillis de défendre l'abbaye de La Grâce-Dieu et ses biens. — *Rotuli, lett. patent., p. 111.*

XIII

1220. — **Transaction entre Guy, abbé de Saint-Léonard des Chaumes, et Guillaume de Nuaillé, chevalier, témoins Evrard, abbé de La Grâce-Dieu, et Jean, prieur d'Anais.** —*Gallia christ., t. II, col. 1401, sans indication de sources.*

XIV

1222, février (v. s.). — **Compromis entre la dame de Loulay et l'abbaye de La Grâce-Dieu, au sujet d'une rente due sur sa terre de « Lentiliacum ».** — *Copie du vidimus inséré dans la charte originale de Charles V du 9 janvier 1374 (n. s.), et bibliothèque de La Rochelle, mss. 123.*

Item ego frater Joannes, prior de Anesio, et ego Wigllelmus Arricaigne, cappelanus de Aitré, presentium et futurorum noticie commendamus quod cum querela, que vertebatur inter abbatem et fratres Gracie Dei, ex una parte, et L. dominam de Lolai, ex altera, viris venerabilibus et discretis W°, Fontis dulcis abbati, et O. Decano, et W°, priori Sancti Viviani Xanctonensis, a domino Papa commissa fuisset audienda et fine debito terminanda, et jam dicta domina pro defectibus suis interdicti et post modum excommunicationis sententiam incurrisset, tandem dicta nobilis mulier in ea compromisit, fide data, se obligans quod de querela illa, videlicet de quadam domo que est apud Lentilacum, quam Florentia, uxor Joannis de Comert[1], supra dictis abbati et fratribus in extremis agens, pro anima sua legaverat, consiliis nostris aquiesceret et quicquid per composicionem agere vellemus, ratum haberet. Nos igitur, constitutis in presentia nostra partibus, et auditis hinc inde rationibus, e conjugis assensu et voluntate utriusque partis, composuimus in hunc modum : quod prefata domina et heredes sui domum de qua erat questio, in perpetuum possiderent ; et ipsa concessit, pro pace habenda, domino? domino abbati et fra-

1. Je lirais volontiers : *de Coivert.*

tribus pretaxatis Gracie Dei, VII[1] solidos censuales in censibus suis de Lontilhaco, qui fuerunt Arnaudi de Fors, quondam viri sui, singulis annis, perpetuo percipere; in quibus censibus, idem vir nobilis, in extrema voluntate positus, alios x solidos in elemosinam dederat, pro remedio anime sue, fratribus Gracie Dei sepius nominatis. Et ita in censibus illis sine contradictione aliqua XXII solidos *plenoque jure* percipient in festo Sancti Michaelis reddendos. Si vero ipsa vel hæredes sui in posterum compositionem factam de XII solidis, pro domo illa, impedire presumerent, ad totum arbergamentum fratres Gracie Dei pro XII solidos liberum recursum haberent. Hanc composittionem concesserunt, Arnaudus, filius ejusdem domine, et Agnes, filia ejus. Nos vero in testimonium rei geste compositionem prescriptam in scriptum redigi fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari. Hujus rei testes sunt : Petrus Martini, cappelanus de Forges, Villelmus (Wgls), cellerarius, et Villelmus, cantor Gracie Dei, Arnaudus de Sancto Xpristoforo, Martinus Mestivier de Corceon et plures alii. Actum apud Manderos, anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo secundo, mense februarii.

XV

1222, 22 *juin*. — Bref de commission adressé par le pape Honorius III à l'abbé de La Grâce-Dieu et à quelques autres religieux du diocèse de Saintes pour régler un différend entre le roi d'Angleterre et les chevaliers du Temple de La Rochelle. — *Rymer, Acta publ., t. I, p. 258.* — *Massiou, loc. cit., t. II, p. 229.*

XVI

1230, 7 *février* (*v. s.*). — Donation par Jeanne, fille de Guillaume de Périgny, fille de Pierre de Valle-Gornic (*sic*), d'un pré situé proche la grange de l'abbaye, appelée La Brie, entre le pont de la pierre et la vigne qui fut à Aymery de Doyt, joignant le chemin par lequel l'on va à Marans, en échange de vignes sises au Grand-Fief, entre les vignes de

1. Au mss. 123 on a mis XII. On peut lire les deux ; cependant, je pencherais pour XII.

Guillaume Bataille et d'autres vignes. — *Archives Laurence, Notice dans un inventaire informe des titres de La Brie* (*XVIII*[e] *siècle*).

XVII

1231*, *mai*. — Don de quelques marais fait à l'abbaye de La Grâce-Dieu par Denyse, femme d'un bourgeois de La Rochelle. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 183, d'après l'original conservé aux archives de La Grâce-Dieu. Au bas, un sceau perdu.

Ego, Petrus Raimundi, archipresbiter de Rupella, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Dionisia, uxor quondam Giraudi Benedicti defuncti, burgensis de Rupella, in mea presentia constituta, tradidit abbati et fratribus Gratiæ Dei, omne maresium quod habebat apud Sarigné inter maresium Constantini Ostenc et maresium domini Willelmi de Syvraio, militis, tenendum et habendum a predictis abbate et fratribus ad omnem voluntatem suam libere et quiete sub annuo censu unius mine frumenti dictæ Dionisiæ et heredibus suis, in festo omnium sanctorum, apud Rupellam, in domo fratrum predictorum reddendæ; maresium vero supradictum prædicta Dionisia et heredes sui prædictis abbati et fratribus contra omnes gentes ad usus et consuetudines terræ, reddendo censum supranominatum, tueri tenentur et garire, salva tamen una rasa avene quam fratres prefati domino terræ, infra festum circumsionis domini, pro eodem maresio, annuatim reddere tenebantur. Hoc etiam concessit Giraudus Cepeaus, pater Dionisiæ superius nominatæ. In cujus rei testimonium, ad preces utriusque partis, sigillum meum cum sigillo dicti abbatis apponi presentibus litteris, in robur et testimonium perpetuæ firmitatis. Actum anno domini MCCXXX primo, mense mayo.

XVIII

1234*, *février* (*v. s.*). — Traité entre Guillaume Maingot et l'abbé de La Grâce-Dieu contenant confirmation en faveur de l'abbaye des droits dans la forêt d'Argençon et du bourg neuf de Surgères. — *Original

sur parchemin scellé originairement de trois sceaux absents pendant par lacs de chanvre. On aperçoit encore, sur la tranche du parchemin, les lettres C. I. R. O. G. R. A. P. H. V. M. — *Archives Laurence. — Au dos :* Benon, lettre B, n° 1°.

(*Copie incorrecte. Bibl. de La Rochelle, mss. 456, f° 347. — L'abbé Cholet, auquel est due la copie, a mis en tête :* « Charte originale de l'abbaye de La Grâce-Dieu. »)

Omnibus presentibus et futuris P., Dei gracia, Xanctonensis episcopus, salutem in Domino. Cum abbas et conventus Gratie Dei traxissent in causam coram nobis, nobilem virum Willelmum Maengoti, petentes ab eo restitutionem sibi fieri plenariam ad plenum usum in foresta de Argenzcum in tota illa parte quam ipse nobilis tunc possidebat, videlicet in lignis ad edificandum et ad comburendum, libere et generaliter pro suis necessitatibus, et in pascuis ad animalia sua, sive sint in armentis, sive in equiciis, sive in gregibus ovium aut caprarum sive porcorum ; sive sint boves aut vacce per se, sive eciam extra armentorum collectionem, sive oves, capre aut porci extra gregium adunationem ; et hanc restitutionem petebant sibi fieri eciam in deffensis que vulgaliter dicuntur Espaut, vel Bocestal, ratione donationis sibi facte a fundatore domus sue, celebris scilicet memorie, Willelmo quondam comite Pictavie, patre regine Allienor [1] que fuit aliquando regina Francie et postmodo regina Angliæ, que eamdem donationem ratam habuit, et confirmavit quondam, et Lodovicus, rex Francie, tunc maritus suus, et postmodo Henricus, rex Anglie, secundus maritus ejus, et rex Richardus, filius ejusdem, similiter ratam habuerunt et confirmaverunt, ut idem abbas et conventus coram nobis asseruerunt, dicentes eciam quod, predicto usu plenario, gavisi sunt et usi sunt, predicta donatione, libere et quiete, donec predictus nobilis eos prohiberet et impediret injuste. Petebant eciam se restitui, ad recompensationem competentem, exartorum que fecerat idem nobilis in pre-

1. Ou Alienoris.

dicta foresta, in grave prejudicium eorumdem, et petebant sibi satisfieri nichilominus de interesse eorum, scilicet de damnis sibi illatis pro illa exarta facta et quod de cetero non exartaret; petebant etiam quod homines sui quos habent in Surgeriis, in pace et libertate sua dimitterentur, nec racione alicujus prædii urbani sive rustici quod de monachis predictis idem homines tenent vel tenere debent, eos vexaret et quod emendaret eis vexationes, molestias et dampna que aliquibus eorum intulerat. Petebant eciam quod permitteret eos cetero libere acquirrere in tota terra sua secundum donacionem et concessionem olim a, bone memorie, predicto comite Pictaviense factam. Petebant eciam quandam summam pecuniæ sibi solvi usque ad centum et quadraginta libras quam dicebant eum sibi teneri et hominibus suis tam pro patre suo quam pro se ipso. Petebant duo erbergamenta sibi in pace remanere que acquisierint jure libertatis a predicto comite sibi concesse de Almerrico de Sancto Georgio, milite. Verum auctoritate nostra tandem bonorum et fidelium nostrorum interveniente mediatione, pax facta est, et lis, per Dei graciam, terminum et exterminium accepit in hunc modum.

Quod plenum usum, sicut supra scriptum est et petitum, habebunt idem monachi, in dicta parte sua foreste, libere et quiete, absque omni exactione, et homines quos habent apud Surgerias, videlicet :

Aimericus Bollias, cum erbergamento suo, quod est ultimum in burgo novo ;

Helyas de Villa, cum erbergamento suo, quod est juxta erbergamentum dicti Aimerici ;

Uxor Willelmi Arribe, defuncti, cum domo sua que est juxta domum predicti Helye ;

Johannes Bellauge, cum tribus erbergamentis, quorum unum est juxta domum uxoris Willelmi Arribe, defuncti ; alterum vero ante domum Huguonis Bollaut ; tercium autem juxta ortum Focaudi ;

Johannes Foterius, cum erbergamento suo, quod est juxta domum Johannis de Balun;

Stephanus Bolleas, cum erbergamento suo, quod est juxta domum predicti Johannis de Balun;

Petrus Orgunz et Aimericus Orgunz, cum erbergamento suo, quod habent juxta domum Michaelis Ridogrung;

Johannes de Balun, cum domo sua, quam habet juxta domum Pelizcum;

Petrus Batallo, cum domo sua tam quam habet ante domum prioris de Brolle;

Willelmus Porterii, cum domo sua, quam habet ante domum Willelmi de Lunges;

Aimericus Mauvelz, cum domo sua, que est retro domum Willelmi Porterii;

Petrus Mainardi, cum domo sua, que est juxta domum Ramnulphi Talvia;

Ramnulphus Talvias, cum domo sua, que est ante domum Mauricii Poverelli;

Willelmus Joberti, cum domo sua, que est juxta domum Bartholomei Femme faite;

Johannes do Ros, cum erbergamento suo, quod est juxta domum Aubaruneas;

Willelmus Orgunz, cum domo sua, quam habet juxta puteum Avermant;

Willelmus Fanteris, cum domo sua, quam habet juxta domum conventus Gracie de Dei in Surgeriis;

Erbergamentum Constantini Emobaudi quod est juxta domum predicti conventus;

Prepositus de Mederum, cum domo sua, que est contigua torculari predicti conventus;

Martinus Poibelaz et Girbertus, frater ejus, cum domibus suis que sunt juxta ortum predicti conventus;

Willelmus Martini et fratres ejus, cum domo sua, quam habent juxta domum Johannis Perruia.

Gaufridus Martini, cum domo sua, que est ante domum Renaldi Helye;

Aimericus Mauricii, cum domo sua, quam habet juxta domum Willelmi de Lodun;

Cellarium Hylarii Ramnulphi quod est juxta domum Aleardi de Sancto Georgio;

Platea Huguonis Angelet, que est ante domum Martini Aleardi;

Aimericus de Podio, cum domo sua, que est juxta domum Aleardi de Sancto Georgio;

Johannes Hodiernaz, cum domo sua, quam habet juxta domum Johannis de Legniziaco;

Willelmus Aleardi et fratres ejus, cum domo sua, quam habent juxta domum Johannis Hodiernat;

Willelmus de Palene, cum domo sua, quam habet juxta domum Thome de Doel;

Uxor Costantini Bacun defuncti, cum domo sua, quam habet juxta domum Petri Burdegalensis;

Johannes Passars, cum domo sua, quam habet juxta domum Petri de Villa;

Petrus Ysemberti, cum domo sua, que est juxta domum Willelmi Ysemberti, militis, fratris ejus;

Medietas platee que est contigua orto prefati conventus apud Surgerias;

Platea que est juxta domum Giraudi Poner;

Et successores predictorum hominum inibi commoraturi, secundum quod dictum est et petitum, liberi et quieti remanebunt sine aliqua vexatione, molestia, exactione, vel impedimento reali vel personali ab ipso nobili vel a successoribus ejus, vel suis, nisi in presenti caperentur delicto, vel alias manifeste deliquerent criminose, salvo etiam jure suo, si quid habet vel habiturus est, in predio vel prediis vel rebus aliis que tenent vel tenebunt predicti homines ab eo vel successoribus ejus.

Ipsi autem monachi de cetero nichil amplius poterunt

acquirere in dominio et feodis predicti nobilis, sine ejus licentia, preter helemosinas consuetas que rite et juste solet ecclesia acquirere in diocesi Xanctonensi, salvis tamen servitiis debitis domino vel dominis.

Summam autem pecunie quam monachi petebant, et predictas querelas et omnes alias querelas, si quas erga predictum nobilem habebant, vel habere poterant usque ad hec tempora, auditis et intellectis ipsius nobilis racionibus, abbas et conventus Gracie Dei, de nostra voluntate et de sua, eidem sponte et liberaliter dimiserunt;

Et quod de cetero eidem nobili et heredibus ejus vel successoribus libere liceat in tota foresta sua, ubicumque (voluerunt ex)tare.

Nos igitur, auctoritate judiciaria ordinarie potestatis, hæc omnia predicta rata habentes et grata statuentes ut inconcussa firmitate observentur, ne ipsi monachi aut ipse nobilis aut ejus successores vel aliquis aut aliqui pro eis in contrarium veniant, districtius inhibentes, et qui contra venerint, maledictionem Dei et nostram se noverint incursuros; in hujus superscripte ordinationis et pacis testimonium, sigillum nostrum presenti scripto duximus apponendum, ego vero predictus abbas Gratie Dei, pro me et conventu, presenti scripto, sigillum nostrum duxi apponendum. Et ego Willelmus Maengoti confiteor consensisse in pacem suprascriptam quam, in scripto presenti, sigillo meo, una cum sigillo domini episcopi Xanctonensis et sigillo abbatis, duxi similiter confirmandam.

Actum anno domini millesimo ducentesimo trigesimo quarto, mense febroario.

XIX

1241. — Traité entre les religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu en Aunis et Pierre Bertin, chevalier, au sujet d'une prairie que les parties prétendaient respectivement. — ***Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. IX, p. 47, d'après l'original aux archives de La Grâce-Dieu.***

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye de La Grâce-Dieu en Aunis; au bas pend un cordon de fil auquel était attaché un sceau qui est perdu. (*Note de dom Fonteneau.*)

Ego, Petrus Bertini, miles, notum facio universis præsentem cartulam inspecturis, quod cum quondam dum esset [1] valetus, existens tamen in possessione et dominio terræ meæ, controversia verteretur inter me, ex una parte, et venerabilem virum fratrem Willermum, tunc abbatem et conventum Gratia Dei, cisterciensis ordinis, ex altera, ex eo quod ipsi petebant a me ut permitterem ipsos pacifice possidere prateam, quæ appellatur Tenda Petri Bertini [2], quam ego et quidam mei homines, et quidam mei tentores tenebamus de pratea dictorum abbatis et conventus, quæ similiter Tenda vocatur, et dicerent quod illa pratea quam ego et mei homines et tentores tenebamus, ecclesiam Gratiæ Dei, helemosinæ titulo, pertinebat; quod ego, prescriptione longi temporis et multis aliis rationibus, defendebam, parte dictorum abbatis et conventus in contrarium allegante; tandem, bonorum et prudentium virorum mediante concilio, pacificatum fuit super hoc in hunc modum, videlicet quod ego et heredes mei tenere deberimus et tenebimus in perpetuum abbate et conventu Gratiæ Dei, tanquam a majoribus dominis, predictam tendam quæ dicitur Tenda Petri Bertini, prout etiam dividunt a dicta tenda Gratiæ Dei divisionis et metæ de consensu utriusque partis ibidem positæ et signatæ, cum omni augmento, si quod deversus mare propter recessum maris fieri contingat ibidem, exceptis pratis, quæ ibi tenent ab ecclesia Gratiæ Dei Willemus Peliveas, Bernardus Peliveas, Petrus de Engolisma, uxor defuncti Bertini Morea, Gaufridus Bartholemei, Johannes Guignebon, et prato de Jardo, quod similiter tenent abbas et conventus Sancti Leonardi de Calmis, etc. (Tout le reste consiste en confronta-

---

1. *Essem* serait de beaucoup préférable.

2. La Tende à Bertin, située près d'Andilly, appartenait encore aux religieux au XVIIe siècle.

tions de terres, etc.). Juravimus etiam super sancta Dei evangelia, ego *pinor* [1] et frater Petrus de Mauseaco, monachus ecclesiæ Gratiæ Dei prædicta pour (*sic*) [2] abbate et conventu ejusdem ecclesiæ, hæc omnia inviolabiliter observare, etc.

Actum anno gratiæ 1241.

XX

1243, 1er mars (v. s.). — Concession faite à l'abbaye de La Grâce-Dieu par Pierre Bertin, chevalier, de plusieurs droits sur un héritage. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 185, et t. 82, p. 99.*

Dom Fonteneau dans le t. LXXXII, p. 99, reproduit un fragment du sceau qui pendait à ce contrat et sur lequel on aperçoit des figures difficiles à déterminer, des sortes de trèfles entre des pals.

Ego, Petrus Bertini, miles, dominus Andilliaci, notum facio universis præsentem cartulam inspecturis, quod ego, pro salute mea et parentum meorum, dedi et concessi in perpetuam helemosinam, Deo et ecclesiæ Gratiæ Dei, cistertiensis ordinis, Xantonensis diocesis, et abbati et conventui ejusdem ecclesiæ, quidquid juris et dominii habebam et habere debebam in herbergamento quod ipsi habebant, ex dono cujusdam hominis defuncti, qui vocabatur Bonevie, et in domo sita in eodem harbergamento quod est apud Sairigne, ante portum, inter harbergamentum quod fuit Petri Gauberti, ex una parte, et harbergamentum Giraudi Pelevetus, ex altera; volo siquidem et precipio ut dicti abbas et conventus et successores eorum et mandatum ipsorum habeant et possideant, pacifice et quiete, memoratum harbergamentum et quolibet ædificia ibi facta et facienda libera in perpetuum et immunia ab omnibus talliatis, serviciis et exactionibus, et ibidem habeant et teneant quaslibet mensuras cum quibus mensurant et vendant et emant blandum et vinum, et quælibet alia mensuranda habeant, etiam ibidem omne do-

1. Douteux même pour dom Fonteneau. Serait-ce *prior?*
2. Sans doute pour *pro*.

minium altum et bassum, hoc salvo quod nullum delinquentem extra dictum herbergamentum si ibi confugerit, non possent in eodem herbergamento a me vel meis deffendere vel garentire quin mihi et meis liceat ipsum delinquentem extrahere et capere ratione delicti ab ipso extra prædictum herbergamentum facti. Et ut premissa donatio robur obtineat perpetuo firmitatis, dedi prædictis abbati et conventui præsentem cartulam sigilli mei munissime roboratam. Actum apud Rupellam, prima die martii, anno gratice millesimo ducentesimo quadragesimo tertio.

XXI

1244, août. — Traité au sujet de certains héritages faits entre l'abbaye de La Grâce-Dieu en Aunis et le prieur de Saint-Sauveur, membre dépendant de celle de Noaillé en Poitou. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII ter, p. 59.*

1° L'original de cette pièce est dans les archives des religieux de l'abbaye de Noaillé, layette de Saint-Sauveur; 2° Le territoire de Riost appelé *ortus regis*. (*Notes de dom Fonteneau*).

Universis Christi fidelibus præsentem cartulam inspecturis, frater Willelmus, dictus abbas, et conventus ecclesiæ Gratiæ Dei, Cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, salutem in domino. Noverint universitas vestra quod cum venerabiles viri dominus Willelmus abbas et conventus Nobiliacenses, Pictaviensis diocesis, et dominus Johannes, monachus eorum, prior Sancti Salvatoris in Alnisio, in quadam compositione facta inter nos et ipsos, super hoc quod ipsi quiptaverunt nobis et successoribus nostris terragium, decimam et quatuordecim denarios censuales, et quicquid juris habere se dicebant aut debebant in nostro territorio de Riost, quod dicitur ortus regis, et domibus et herbergamentis intus contentis, salva dicto priori et capellano de Riost decima de nutrimentis animalium que continget in edificiis et harbergamentis dicti orti fieri vel mutari, quod territorium dicebamus

nos habere liberum et immune ex dono bone memorie excellentissimi viri domini Ludovici, quondam regis Franciæ, et dominæ Alienordis reginæ, uxoris suæ, et quiptaverunt similiter nobis unum denarium censualem quem petebant a nobis super terram nostram sitam inter nostra molendina venti et viam quæ ducit a Vado de Lareis versus Cramee, de quo denario censuali nos nichil sciebamus. Et quiptaverunt et concesserunt insuper nobis septem solidos censuales quos Johanna, uxor Gaufridi Gopillelli de Benaum, nobis dederat in helemosinam, qui... solidi debentur apud Sanctum Salvatorem in Alnisio, videlicet tres solidi de domo et orto Johannis Traperii qui sunt juxta pereium [1] Sancti Salvatoris, et quatuor solidi de orto qui est in capite ville Sancti Salvatoris, juxta ortum Meschinellorum. In quibus ortis predictus prior habet terragium, decimam et venditiones. Nos, pro quiptatione rerum istarum, dedimus et concessimus predictis abbati et conventui Nobilliacensi et priori Sancti Salvatoris unum cortille quod habebamus apud Sanctum Salvatorem in Alnisio, quod cortille fuit Petri Guilleti defuncti; quod cortille concessimus tenendum in perpetuum et habendum ab ipsis successoribus ipsorum ad omnem inde voluntatem suam faciendam, salva una resa avene censuali quam de dicto cortilli reddere debet annuatim prior Sancti Salvatoris, vel quilibet possessor ejusdem cortillis, Gaufrido de Porta et successoribus suis. Renuntiavimus siquidem in hoc facto omnibus novis institutionibus, privilegiis et consuetudinibus et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis nobis contra promissa competentibus et competituris. In cujus rei testimonium perhennemque memoriam, dedimus eisdem abbati et conventui Nobiliacensi, presentem cartulam sigillo nostro quo unico utimur, sigillatum. Actum publice anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense augusto.

1. *Pereium*, Le Péré.

XXII

1244, *septembre.* — Lettres d'Alphonse, comte de Poitou, qui donne à l'abbaye de Cîteaux la somme de 40 livres parisis à prendre tous les ans dans la prévôté de Poitou pour fournir aux frais du chapitre général de Cîteaux et cela pour le repos de l'âme de Louis VIII et de Blanche, ses père et mère, roi et reine de France. — *Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. IX, p. 49. Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 123, f° 12.*

1° Le prévôt du Poitou était un homme chargé de faire les affaires du comte dans l'étendue de son comté, puisque c'est à lui que sont adressés les ordres pour faire les paiements.

2° Pièce extraite d'un vidimus du 11 décembre 1365 des archives de La Grâce-Dieu. (*Notes de dom Fonteneau*).

Alphonsus, filius, comes pictaviensis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos pro salute et remedio animæ nostræ et pro salute animæ bonæ memoriæ, Ludovici regis genitoris nostri ac karissimæ dominæ et matris nostræ Blanchiæ, Dei gratia Francorum reginæ illustris, et aliorum progenitorum nostrorum, dedimus in puram et perpetuam elemosinam dilectis nostris abbati et conventui Cistercie, ad substantationem capituli generalis, quadraginta libras parisienses, annui redditus, in prepositura nostra pictavensi, in crastino Assumptionis beatæ virginis, annuatim, sine[1] termine prorogatione, percipiendas. Unde precipimus et mandamus ut prepositus noster pictaviensis, qui pro tempore fuerit, dictas quadraginta libras sine difficultate persolvit termino prenotato, et quod, pro qualibet die, qua in defectu solutionis fuerit, eisdem quinque solidos parisienses pro pena reddere teneatur, quod ut perpetuum stabilitatis robur obtineat, presentem cartam sigilli nostri munimire fecimus sigillari.

Actum... Cellum, anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense septembri.

---

1. La copie du manuscrit 123 de la bibliothèque de La Rochelle, f° 12, donne : *sive termini prorogatione.*

XXIII

1244, 11 novembre. — Composition de Hugues de Surgères, chevalier, envers La Grâce-Dieu, pour 4 livres de rente qu'il consent à lui donner à la place de 2 muids de vin, livrables sur le grand fief d'Aunis au cellier de Marsilly. — _Copie du vidimus inséré dans la charte de Charles V du 9 janvier 1373 (n. s.)._

Ego, Hugo de Surgeriis, miles, filius domini Guillermi Mengoti, domini Surgeriarum, notum facio universis tam presentibus quam futuris, presentem cartulam inspecturis, quod cum ego debuissem abbati et fratribus Gracie Dei, duo modia vini, annui redditus, percipienda ab eis et eorum successoribus vel ipsorum mandato in vindemiis super partem meam complentorum magni feodi de Alnisio apud celarium suum prope Marcilhe, ego composui cum dictis abbate et fratribus tali modo quod ego et hæredes et successores mei et res mee tenemur eisdem reddere singulis annis in [1] perpetuum quatuor libras monete, currentis in patria, pro dicto vino, videlicet XL solidos pro modio, persolvendos eis et eorum successoribus apud dictum celarium suum in festo beati Martini hiemalis vel infra octabas, volens et precipiens ut quicumque pro me vel pro heredibus seu successoribus meis, recipiet partem nostram dicti feodi, reddat de eadem parte, singulis annis, dictis abbati et fratribus aut eorum mandato supradictas quatuor libras, sicuti superius est expressum, mandato meo vel heredum sive successorum meorum super hoc nullatenus expectato, et si forte dictus abbas et conventus, pro deffectu solucionis dictarum quatuor librarum aliquod dampnum placitando seu quocumque alio modo substinuerint, ego et heredes et successores mei eis reddere tenemur et plenarie emendare sine aliqua contradictione, renuncians in hoc meo facto pro me et heredibus et successoribus meis omni auxilio juris canonici et civilis, et omnibus privilegiis, consuetudinibus et novis institutionibus michi vel heredibus

1. _Imperpetuum._

seu successoribus meis contra premissa compectentibus vel compectituris. Et ad majorem hujus rei certitudinem, dedi supra dictis abbati et conventui presentem cartulam sigilli mei munimine communitam. Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, in festo beati Martini hyemalis.

XXIV

1248, *février* (*v. s.*). — Accord entre l'abbé de La Grâce-Dieu, d'une part, l'abbé de Saint-Léonard des Chaumes et ses associés pour le dessèchement, d'autre part, dans le but d'assurer le dessèchement et le cours des eaux. — *Cette copie, assez incorrecte, se trouve au manuscrit 123 de la bibliothèque de La Rochelle, f°s 2 et 3. Elle a sans doute été fournie aux oratoriens par l'abbé de Saint-Léonard des Chaumes.*

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis, frater Guilhelmus dictus abbas, et conventus Gratiæ Dei, cisterciensis ordinis, Xantonensis diocesis, salutem, in authore salutis et pacis. Ad universorum notitiam volumus pervenire quod cum abbas et conventus Sancti Leonardi de Calmis, ejusdem ordinis et dictæ diocezis, frater Petrus Bozonis, preceptor domus militiæ templi de Rupella, Gumbaldus dictus Asinus, et Stæphanus Tondits de Maranto, nos requirerent et rogarent ut permiteremus eos prolongare et adjungere botum Langle boto clauzi nostri de Bria, ad claudendum et defendendum marezia et terras eorum et nostrum marezium quæ sunt inter dicta Bota et terras Maranti, ab aquis descendentibus et fluentibus deversus Nuaillé et aliunde; ita quod aquæ illæ fluere possint et queant, ad mare, per excursum nostrum et per molendina nostra de Portu et per fuernas nostras quæ sunt prope Pontem Petræ.

Nos habito prudentium consilio, de communi assensu et voluntate totius nostri capituli, concessimus eis et volumus ut ipsi facerent quod petebant, et clauderent locum per quem aquæ descendebant in eorum mareziis et in Bruna, inter bota predicta; et quod ipsi et eorum successores faciant

acresci, perlongari [1] et adjungi, quoties necesse fuerit, dictum botum de Langle predicto boto clausi nostri, ita quod predictæ aquæ non possint neque debeant descendere neque superfluere in mareziis eorum versus Brunam. Nos vero tenemur de pacto et debemus facere augeri, in latitudinem et in longum, a clausura supra, intra predicta duo bota, nostrum excursum, expensis nostris, usque ad fuernas nostras predictas, ita quod totus excursus ille habeat, in latum, mensuram viginti quinque pedum, ad omnes predictas aquas excurrendas et fluendas ad mare sine obstaculo vel impedimento.

Et hunc excursum, nos et successores nostri tenemur, omni tempore, tenere bene cultum et in bono statu, et recurare quoties videbitur expedire et facere, inter illum excursum et terras et marezia predicta, tam bonum et magnum botum, et illud tenere bene cultum, quod predictæ aquæ, nullo tempore, possint superfluere in terris et mareziis itenotatis; pro ducentis et sexaginta libris pictaviensis [2] quas predicti abbas et conventus Sancti Leonardi et eorum socii nobis propter (*lacune*). Et eas ipsi abbas et conventus, pro se et sociis suis, nobis integre persolverunt, de quibus nos pro bene paccatis, tenemus.

Præterea cum (*lacune*) inter dictum botum de Langle et botum Clausi nostri, transirent multociens, per aquam, homines, cum navibus, a Serigniaco versus Marantum naviculæ [3], et sepius transeant [4] viatores a clausura illa, supra botum nostri clausi quod est inter illum clausum et marezium Sancti Leonardi, dictus abbas et conventus Sancti Leonardi et eorum socii tenentur adaugere et amplificare illud botum nostrum usque ad Brunam, propter viam de super habitam, de re-

1. L'abréviation indiquée donnerait *prelongari ;* j'aimerais mieux *prolongari* ou à la rigueur *perlongari.*
2. Evidemment : *pictaviensibus.*
3. Ce mot ajouté doit être une mauvaise lecture, pour *navigandis.*
4. Ne faudait-il pas aussi : *transirent ?*

curamentis fossatis [1] per quod solebant naviculæ transire et transmeare (*lacune*) marezii sancti Leonardi juxta siti ad amplificationem dicti boti, tantum quantum poterit perfici competenter per manus hominum (*lacune*) sine læzione ipsorum hominum, et quoties fossatum illud contingerit recurari, recurantia illius debent (*lacune*), in dicto boto nostro cum fossatum illud nostrum sit usque ad Brunam.

Sciendumque est quod nos tenemur aperire penitus fuernas nostras predictas, ad predictas aquas excurrendas, quoties fuerit necesse vel videbitur expedire.

Tenemur etiam bene claudere et clausum tenere aliud botum nostrum quod protendit a dicta clausura versus Brunam, ita quod nullę aquæ possint a terris nostris seu mareziis descendere vel fluere in mareziis sancti Leonardi.

Promisimus etiam quod de cætero nullas novas piscarias faciemus quæ predictum excursum valeant impedire.

Si vero contingerit aliquotiens abbatem et conventum sancti Leonardi et socios eorum predictos impediri vel vexari super antedicta clausura facta inter predictum botum de Langle et botum clausi nostri, nos et successores nostri tenemur eis præstare, ad deffensionem eorum et dictæ clausuræ, bona fide, nostrum consilium et juvamen per nos et bonos viros ecclesiæ nostræ.

Et similiter si gentes quæ habent marezia in Alous [2], juxta predictum excursum, nos inpeterent vel vexarent super amplificationem illius excursus contra consuetudinem patriæ, abbas et conventus sancti Leonardi et eorum socii supradicti et eorum successores tenentur nos juvare ad deffendendum nostrum excursum, in parte ista, secundum jus et consuetudinem patriæ atque usus.

Renunciamus, siquidem, in hoc facto, exceptioni non numeratæ pecuniæ, omnibus novis institutionibus, privile-

---

1. *Fossatorum?* ou *fossati?*
2. Il faut lire : *Alon ;* il y avait un marais de ce nom proche d'Andilly.

giis et consuetudinibus, et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis nobis gratis premissa[1] competentibus et competituris.

In cujus rei testimonium, perennemque memoriam, dedimus dictis abbati et conventui sancti Leonardi et eorum sociis presentem cartulam, sigillo nostro quo unico utimur, unacum sigillo venerabilis viri domini Petri, tunc abbatis de Re, ad petitionem partium, sigillatam. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense februario.

On lit à la suite : « Je vous envoye une copie de la charte que vous me demandez. Le canal de Langle est à présent l'archenal royal. »

XXV

1243, 18 mai. — Donation par Gaulvaing de Tannay à l'abbaye de La Grâce-Dieu, de 20 sous de rente pour son anniversaire sur ses revenus du grand fief d'Aunis. — _Copie du vidimus inséré dans la confirmation originale de Charles V, donnée le 9 janvier 1374 (n. s.)._

Item, universis presentes litteras inspecturis, Galvagnius de Talnyaco, miles, salutem in salutis auctore. Noveritis quod ego lego abbatie de Gratia Dei viginti solidos rendales pro anniversario meo annuatim faciendo, percipiendos in redditibus meis quos habeo in magno feodo de Alnisio, annuatim. In cujus rei testimonium dedi dicte abbatie presentes litteras sigillo meo sigillatas. Actum tertia feria[2] ante ascensionem Domini, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio.

XXVI

1256, juillet 1264. — Donation de divers biens, notamment de biens possédés par des lépreux, faite par Pierre, Guillaume et Elisabeth Cons-

---

1. Il faut lire vraisemblablement : *Gratia premissorum* ou *premissæ*.
2. La *tertia feria* c'est le troisième jour avant l'ascension.

tance.—*Arch. Laurence. Copie à la bibl. de La Rochelle, mss. 123, folio 10. Original sur parchemin. Sceau absent pendant originairement par deux lacs de chanvre.*

Universis Xpristi fidelibus, presentes litteras inspecturis, Petrus Costancii et Guillelmus Costancii, fratres, et Helisabet, soror eorumdem, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos dedimus et concessimus in puram et perpetuam helemosinam, abbati et conventui de Gratia Dei, cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, quicquid juris, proprietatis et dominii habebamus et habere poteramus in terris sitis inter viam qua itur de abbatia supradicta apud Sanctum Salvatorem, et aliam viam qua itur a dicta abbatia ad molendinum Draperez[1], et aliam viam que est inter prata dicte abbatie que vocantur Ligne morte[2], et dictas terras, et aliam viam que venitur de Maranto ad Vadum de Alerès[3], et quicquid juris et dominii habebamus in ortis qui sunt contigui nemori abbacie predicte, et terris que fuerunt Willelmi Bertones et Roberti de La Barrere, et quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus et debebamus in terris quas de feodo nostro predicti abbas et conventus tenent et possident in omnibus pertinenciis grangie sue, que est prope abbatiam, et in omnibus pertinenciis grangie de Bosco, et quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus en Franeys, et etiam in omnibus aliis pertinenciis (grangie) de Darday[4]. Item, dedimus et concessimus, et etiam quiptavimus in perpetuum, predictis abbati et conventui Gratie Dei, quinque solidos annui redditus quos habent, racione legati facti eisdem a Gaufrido Gopillea[5] condonato ipsorum abbatis et conventus, in terris seu super terras que

---

1. Moulin-Drapier.

2. *Ligne morte*, serait-ce ce qui est appelé aujourd'hui *L'aile morte*, corruption de l'*Haie morte?*

3. Le Gué d'Alleré.

4. Dardais.

5. Il y a cependant sur les *ll* les signes de l'abréviation ; mais la seconde fois que le nom se rencontre, il ne peut y avoir de doute.

fuerunt Gaufridi Gopillea defuncti predicti, quas ab eisdem abbate et conventu dominus Johannes, castellanus de Benaone, tenet ad annuum censum dictorum, scilicet quinque solidorum; et terre ille juncte sunt vie qua itur ad Villam novam. Dedimus eciam et concessimus predictis abbati et conventui, in perpetuum, quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus et debebamus in dictis quinque solidis et in dictis terris, retento tamen nobis et heredibus nostris, terragio in ipsis terris. Item, dedimus et concessimus et quiptavimus, in perpetuum, dicte abbatie, duos solidos censuales quos debent eisdem leprosi de Benaone, racione terre eorumdem que sunt juxta domos ipsorum, et quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus et debebamus in ipsa terra et in dictis duobus solidis. Item, dedimus et concessimus predicte abbatie, in perpetuum, sex denarios censuales quos debet eidem abbatie Arnaudus, leprosus, racione arbergamenti Guillelmi de Valle Guidonis, leprosi. Item, septem denarios quos debet eidem abbatie Renaudus, leprosus, racione cujusdam vinee site prope domum leprosorum predictorum. Item, tres alios denarios quos debet eidem abbatie Huguez, leprosus, racione terre que fuit Gaufridi Borbeya, et quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus et debebamus in supradictis sex denariis censualibus et in dictum herbergamentum, et in dictis septem denariis et in dicta vinea, et in dictis tribus denariis et in dicta terra que fuit Gaufridi Borbeya. Item, dedimus et concessimus predictis abbati et conventui, in puram et perpetuam helemosinam, quicquid juris et dominii habebamus et habere poteramus, in terra heredum Petri Bruni et in terra prioris de Podio[1] que juncta est eidem terre. Et dicte terre juncte sunt vie qua itur de Benaone apud Sanctum Salvatorem; et quicquid juri habebamus in quadam pecia terre quam dicti heredes Petri Bruni habent, cum aliis rebus, ad censum, a priore domus veteris hele-

1. Prieuré du Peux.

mosinarie de Rupella que sita est juxta viam supradictam qua itur de Benaone apud Sanctum Salvatorem, juxta terram que fuit matris uxoris Petri Arberti, et quicquid ex feodo et in feodo nostro poterunt acquirere, sive empcione, sive commutatione vel aliorum ex largicione, ab omni consuetudine proprie nostra liberum et immune. Et de omnibus supradictis et singulis donacionibus et concessionibus et quitacionibus a nobis eisdem abbati et conventui, in puram et perpetuam helemosinam factis et legatis, prout sunt expresse superius, et rebus aliis si que sint, posuimus et misimus dictos abbatem et conventum, nos supradicti Petrus et Guillelmus Constancii, fratres, et ego Helysabet, soror eorumdem fratrum, cum assensu et voluntate Andree Daugacher de Nion, viri mei, non inviti, non coacti, et ex nostra propria voluntate, et voluntate Andree spontanea, anno domini M° CC° L^{a} sexto. Que omnia et singula jam possederunt et explectaverunt, racione prehabita, libere et immune, et in omnibus supradictis et singulis, renonciavimus, et adhuc renunciamus omnibus exceptionibus et auxiliis juris canonici et civilis et novarum constitucionum et rei dotalis et omni rei que de jure et consuetudine ad veniendum contra omnia predicta possent, juvamen aliquid impartiri permittentes, nichilominus sub religione prestiti a nobis corporaliter sacramenti, per nos ne per alios, aliquomodo contra predictam cartam et dicta presentis carte de cetero non venire.

Et ut hec omnia et singula predicta in ista carta contenta et expressa roboris firmitate obtinerent, suplicavimus domino Constantino, tunc temporis venerabili archidiacono Alnisiensi, ut presentem cartam sui sigilli munimine roboraret, qui ad precum nostrarum instanciam suum sigillum apposuit in testimonium veritatis. Datum et actum anno domini M° CC° LX° quarto, mense julii.

Au revers: De censibus et terragiis que dedit P. Costans et Wlls. Costans et soror eorum.

Métairie de Dardais. — B. 7; cote d'un inventaire : Première Benon, n° 5 VVV, 5e et dernière.

XXVII

1264, 16 juin (lundi, la veille de la Trinité). — **Charte relative au pacage du marais de Rioux.** — *Copie dans les archives Laurence et dans dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 191 (Bibl. de Poitiers).*

Sceau pendant par bandes de parchemin. Dom Fonteneau parle de l'attache de trois sceaux perdus.

Omnibus præsentes litteras inspecturis, frater Gaufridus de Partigniaco, frater Petrus de Giemo et magister Johannes de Senonis, inquisitores, ex parte domini comitis Pictaviæ [1] et Tholosæ in Pictaviam et in Xanctoniam deputati, salutem in Domino. Noverint universi quod nos inquisitores amovimus, de mandato domini comitis Pictaviæ [2], speciali et diligenti inquisitione prehabita, illam saisinam quam mandatum [3] domini comitis Pictaviæ [4] in manu ejusdem comitis apposuerat, super marechiis durantibus ab ampliatione sua ab exclusia [5] Bertaudi usqua ad illum locum qui dicitur Riost [6]. Amovimus insuper illam servitutem quam dominus Johannes de Gougy [7], senescalcus Xanctoniæ [8], apposuerat super utentes in dicto marechio, capiendo de quolibet bove seu vaca quator denarios, pascentibus in dicto marechio et domino comiti Pictaviæ [9] retinebat. Cum nos invenerimus per diligentem inquestam indefactum [10], dominum comitem nullum jus habere in dicta servitude seu marechio; ita tamen quod viri religiosi, abbas et conventus de Gratia Dei, credentes jus

---

1. Les variantes sont empruntées à la copie de dom Fonteneau : ***Pictaviensis et Tholosanus in Pictavia et in Xantonia.***

2. ***Pictaviensis.***

3. Il faudrait lire : ***Mandator.***

4. ***Pictaviensis.***

5. ***Exclusa Bertrandi.***

6. ***Riort.***

7. ***Goury.***

8. ***Xantonensis.***

9. ***Pictaviensi.***

10. ***Factam.***

habere in dicto marechio seu potentes, quitaverint [1] et penitus absolverunt animas comitis [2] de omnibus arreragiis, dampnis et de preditis [3], que dicti religiosi utentes in dicto marechio dicebant se habuisse seu etiam sustinuisse ratione dicte saisine [4] et servitutis posite temporibus retroactis usque ad tempora hodierna. Preterea injunximus abbati de Gratia Dei et ejusdem loci conventui quod uterentur jure suo in dictis mareschio prout usi fuerunt antea in dicto marechio, cum comes Pictaviæ [5] nullum impedimentum apponat [6] in eisdem, similiter diximus omnibus in dicto marechio utentibus quibuscumque tam religiosis quam secularibus. In cujus rei testimonium presenti scripto sigilla nostra duximus apponenda. Datum die lune in crastino Trinitatis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense junii.

XXVIII

1273, juin. **— Transaction entre l'abbé de La Grâce-Dieu et l'abbé de Nouaillé au sujet de biens sis à Saint-Sauveur de Nuaillé, en Aunis. —** ***Archives Laurence. Citée au*** **Gallia,** ***tome II, col. 1398, comme existant aux archives de Nouaillé.***

A tous céaus qui cette présente chartre veiront et oiront, frère Johan, adonques abbé de La Grâce-Dieu de l'ordre de Cisteaus, de l'évéqué de Saintes, et tout le couvent d'icelui même lieu, salut en notre seigneur. A votre université faisons à savoir que cum contens fut entre nos, d'une part, et les honnorables hommes et religious l'abbé et li couvent de Noaillé en l'évéqué de Peiters, d'autre part, sus des pièces de terre qui sont assises en lor fé de La Perche en Aunix daus quaus fahu Gauters li chapelain de Saint-Sauveor en

1. *Quittaverint.*
2. *Pictaviæ et comitissiæ (Pictaviensis).*
3. *Prædictis.*
4. *Dictæ saisime.*
5. *Pictaviensis.*
6. Il faudrait lire sans doute : *apponebat.*

Aunix jadis nos dona l'une pièce, et l'autre pièce fut jadis à fahue Juliene Daugué qui la nos dona autressi en aumosne; et est l'une pièce joste l'autre, lesquausdites pièces de terre dessus dites, nos disions que étoient notres, toutes franches et quittes, et que lor ancetres les nos avoient franchies en échange de vingt sols de rende que lor prior de Saint-Sauveor en Aunix nos devet sus vignes qui sont en lor dessusdit fé, lesquaus vignes notre ancetre avoient baillé audit prior por iceaus vingt sols de rende dessusdit; et li dit abbé et li couvent de Noaillé responsissent à l'encontre et deissent que icelle terre, toutes par ancieneté, estoient lor propre et dommaines, et deissent encore que lor dessusdit prior de Saint-Sauveor n'avoit onques deu ne rendu à nos ne à autres les vingt sols de rende dessusdicts. A la parfin par le conseil de prodes hommes fut fait, entre nos et eaus, pais et accort durables dau dessusdit contens, en tau manière que toutes les davant dites terres remaignent au davant dit abbé et au couvent de Noaillé et à lor successors et à lor commandement, franches et quittes, et autressi lor remaignent les davant dits vingt sols de rende francs et quittes, sans ceu que nos et nos successors puissions jamais rens demander ous davant dites terres ne ous vingt sols de rende dessusdites per nos ne per autres. Et por icestes davantdit chouses, li davantdit abbé et li couvent de Noaillé nos ont donné et laissé et quitté, por eaus et por lor successors, tout le dreit et le dommaine, seit en terrage ou en desme ou en quancumque autre manère que ils eussent, dreiture ou seignorie, en une grant pièce de terre que nos avons, qui est assise au dessous nos molins de La Grâce-Dieu devers Ferrères, et touchet, d'une part, au sender qui est devers Ferrères et vient de Saint-Sauveor en nos vignes franches et descent à la cornère des Fraignies, devers le bois de Fournaus, et s'en vient à la cornère de la vigne Guillaume Charpenter, devers les Fraignées, et s'en vient si cum la vigne l'emporte, jusqu'au davant dit sender, et si cum les bones ou enlèvent qui fut mise par communau assente-

ment daus parties; et toute la dreiture et toute la seignorie encore que ils avoient en quatre jornaus de terre que nos avons, qui sont près de nos davantdits molins, entre les vignes dausd. molins et notre dessusdite abbaye; et se tiennent d'une part au grant chemin per où l'on vait de Saint-Sauveor à notre dessusdite abbaye, et d'autre part à la terre qui fut fahu Lorens Rousseau; et nous ont, ob tout iceu, laissé et quitté et octréié toutes les demandes et toutes les dreitures que ils demandoient sus nos davantdits molins à vent et sus une pièce de terre que nous tenons autressi, et toute l'action de la demande que ils avoient et povoient avoir ou devoient envers nos par raison de nos dessusdits molins ou de ladite terre, fut par raison de cens ou par quancumque autre raison. Et por icestes davantdites chouses que li davantdit abbé et li couvent de Noaillé nous ont donné et laissé et quitté et octréié, si cum dessus est dit, nos par commun accort de tout notre chapitre, et por le bien et por le prouffit et por l'acreissement de nos et de nos successors et de notre davantdite abbaye, que nos veions et connoissions apareissant en icest fait, avons laissé et quitté et octréié, por nos et por nos successors, au davantdit abbé et au couvent de Noaillé, por eaus et por lor successors, à dommaine et à durableté, toute la dreiture entièrement que nous avions et povions avoir ou devions ous dessusdites des pièces de terre qui sont en lor dit fé de La Perche et ous dessusdits vingt sols de rende, que nos disions que lor davant dit prior de Saint-Sauveor nos devet, si cum dessus est dit, et lor en avons, ob tout iceu, donné et assis et assigné vingt sols de cens, c'est assaver que nos lor avons baillé et livré, por les onze sols de cens daus vingt sols de cens dessusdit, un pré que nos avions près de Saint-Sauveor, entre les dous prés a lor dessusdit prior de Saint-Sauveor, et cent sols de cens lor avons assis sur l'ort Malterre, lesquaus Hillaire Barone rent chacun an à la Saint-Berthomé et les quatre sols de cens remanans, lor avons assis sur un ort qui se tient d'une part à la chaucée et à la

veie qui vait à la maison Meschineau, et d'autre part à la terre de Lautereile, et d'autre part à la tousche aux Meschineaus, et d'autre part à la terre qui fut fahu Pierre Roille; daus quaus quatre sols de cens, Jehan Bertrand en rend dous sols et André Eschirpeau doze deniers et Jehan Eschirpeau de Ferrères doze deniers à la feste de toussaints. Et avons promis et sommes tenus, nos et nos successors, à garir et à défendre durablement, au davant dit abbé et au couvent de Noaillé et à lor successors, les davant dit vingt sols de cens que nos lor avons donné et assis et assigné si cum dessus est dit, francs et quittes et délivres contre tous gens, de garimens, de dreit et de tous deveirs, de tous services, de toutes actions, de toutes exactions, de tous empaitremens, tout cum à nos put et deit appartenir, et avons renuncié en just notre davant dit fait en tout et partout, et encore renuncions, por nos et por nos successors, à toute fraude et à toute lésion et à tous les dreits et à tous les privilèges et à toutes les indulgences par que li religious poent révoquer et rapeller lor fait ou le fait de lor ancestre, et à toute force et à toute avie[1] de leis et de raison, et à toutes coustumes et à toutes noveles institutions et constitutions, et à tout dreit escrit et non escrit, et à toutes autres chouses entièrement que nos porreient avier à venir encontre, fut en cors d'iglise ou en cors laye. Et por ceu que cette chouse seit plus ferme et plus estable et que contens n'en puisset sourdre ous temps qui sont à venir, nos abbé et li couvent de La Grâce-Dieu dessus nommé en avons donné por nos et por nos successors au davant dit abbé et au couvent de Noaillé, por eaus et por lor successors, cette présente chartre sayelée et confermée de notre saieau dont nous usons en nos fais propres communaument. Et frère Aymeri, adonques honorable abbé de Bonevau de l'ordre de Cisteaus, en l'évéqué de Peiters, qui, ob l'assentiment de l'une partie et de l'autre, fut ordeneres dau contens susdit, y apposa

1. Pour aide, sans doute.

autressi, à nos requestes, le son sayeau en fermeté durable de toutes les choses dessusdictes en vraye garantie de vérité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jésus-Christ mil deux cent et seissante et treze au meis de juing. Scellé à double sayeau de cire verte à queuhe pendante sans signature.

Collationné par les conseillers du roi, notaires à La Rochelle, soussignés, en l'étude de Delavergne l'un d'eux, avant midi, l'an mil sept cent soixante-trois le vingt-six octobre. Fleury, Delavergne.

Dans une autre copie non certifiée ni vidimée, on lit :

« A tous ceux que ces présentes chartres verront et auront, frère Jean *Aimery*, adonques abbé de La Grâce-Dieu, etc. »

Le copiste ne respecte pas l'orthographe de l'original, quoiqu'il paraisse ne rien oublier. Mais où a-t-il vu ce nom d'*Aimery*, que les notaires de 1763 ne relèvent pas ? Ce n'est pas cependant par une mauvaise lecture du mot *adonques*, puisque ce mot est indiqué comme suivant le nom d'Aimery ?

XXIX

1275, juillet. — Philippe III, roi de France, confirme le don qu'Alphonse, comte de Poitou et de Toulouse, son oncle, fait à l'abbaye de Cîteaux : 1° De 25 livres tournois de rente annuelle pour l'entretien de deux religieux chapelains à perpétuité dans cette abbaye ; 2° de 30 livres tournois pour le chapitre général de Cîteaux à prendre annuellement dans la prévôté de La Rochelle. — *Archives Laurence. Copie. Dom Fonteneau, t. IX, p. 51, et bibl. de La Rochelle, mss. 123, p. 12*[1].

Philippus [2], Dei gratia, Francorum rex, notum facimus, universis tam præsentibus quam futuris, quod cum claræ memoriæ Alphonsus quondam comes Pictaviæ et Tholosanæ, patricus noster, in sua ultima voluntate, legaverit abbati et conventui monasterii Cisterciensis, viginti quinque libras tu-

1. Il ne s'agit pas ici d'une confirmation des lettres d'Alphonse de septembre 1244, qui n'ont trait qu'à une donation de 40 livres pour le chapitre général de Cîteaux, à prendre sur la prévôté de Poitou.

2. Il faut vraisemblablement remplacer tous les *æ* par des *e*, comme le donne la copie du mss. 123, Bibl. La Rochelle. Suivent les variantes de la copie de la bibliothèque de La Rochelle.

ronenses annui redditus pro duobus monachis cappellanis in eorum jam dicto monasterio perpetuo tenendis. Item, capitulo generali Cisterciencis[1], reddivales[2], similiter percipiendas in præpositura nostra Rupellæ, singulis annis, ad festum ascensionis Domini, quod[3] redditus deliberari mandavimus, eisdem nos divinæ pietatis intuite[4] concedimus, ut ipsi abbas et conventus prædictos redditus scilicet, viginti quinque libras[5], duobus capellanis tenendis, ut dictum est[6], triginta libras ad opus dicti capellani possint percipere, sicut superius expressum est, tenere et habere in perpetuum absque coactione vendendi. Actum Parisiis[7], anno domini 1275, mense julio.

XXX

1278, juillet. — **Titre nouvel par lequel Pierre d'Anais et consorts prennent, vis-à-vis de l'abbé de La Grâce-Dieu, Nicolas Brossier ou de La Brosse, l'engagement de servir 28 sols de cens et revenus à l'abbaye de Nouaillé.** — *Copie sur papier aux archives Laurence, faite au XVIIe siècle sur l'original, aux archives de Saint-Sauveur. A cette copie sont jointes des traductions du temps dans lesquelles on traduit « Nicolaus Brosserii, pater monasterii G. D. » par « Nicolas de La Brosse, abbé du monastère de La Grâce-Dieu ».*

Nos, Petrus de Annesio, dominus Sancti Salvatoris in Alnisio, Huguo Fradinus, Hugo Trapier[8], Dominicus Rethe, Hilarius Bernardi, Anna Vicaresse, et Joanna Baronnæ[9] et Petronilla Ferrande, de Sancto Salvatori in Alnisio, significavimus universi(s) presentibus et futuris quod nos constitui-

---

1. *Ordinis trignita libras turonenses.*
2. Ou *redimales*, leçon du manuscrit 123 qui met en interligne : *redivales.*
3. *Quos.*
4. *Intuitu.*
5. *Prædictis, pro dictis.*
6. *Et.*
7. *Parisius.*
8. Ou *Træpier.*
9. Ou *Baronna.*

mus principales debitores, animo novandi, de speciali mandato fratris Nicolaij Brosserij, patris monasterii de Gratia Dei[1], Cisterciensis ordinis, Xantonis diecesis, ab ipso, pro se abbate et conventu suo prædicti monasterii de Gratia Dei, super homines nobis fidos, erga religiosos viros abbatem et conventum monasterii de Nobiliaco, Pictaviensis diecesis, quilibet nostrum pro rata sudos, in viginti et octo solidos annui census et redditus, quos nos debemus et reddere et salvere consuevimus annuatim predictis abbatibus et conventui de Gratia Dei; quilibet nostrum quantum suo interest et unicuique infra signati, de terris, rebus et locis quæ inferius continentur. Videlicet ego dictus Petrus de Anesio duodecim solidos renduales in pascha super homines quæ filii Traperene de Sancto Salvatore habent et tenent a me in Ligantia ubicumque, ratione legati dominis abbatibus et conventui de Gratia Dei facti a præcedentibus et predecessoribus meis super Ligantia... Et ego Huguo Fradinus quatur solidos census, in assumptione beatæ Mariæ virginis, de terra mea dor Fregneas, sita juxta vineam Ormeseos. Et ego Huguo Trapiere quatuor solidos census in circumcisione domini de rebus et terris meis quæ fuerunt oux Ledes. Et ego Dominicus Rethe duos solidos census in nativitate sancti Joannis Baptistæ de terra mea quæ fuit defuncti Gordani Bon. Et ego Hilarius Bernardij octo denarios census in festo omnium sanctorum, de rebus meis quæ fuerunt fratris Michaelis. Et ego Anna Vicaresse tres solidos et quatuor denarios census. Et ego dicta Joanna, vigenti denarios census de terris et rebus meis quæ fuerunt Silvestri de Nobiliaco, defuncti, in assumptione beatæ Mariæ virginis. Et ego Petronilla Feranda quatuor denarios census, pro parte mea, cujusdam horti qui fuit Menardi Locti, in festo sancti Michaelis, annis singulis persolvendos; et promittimus nos omnes predicti et singuli nos reddituros et solu-

---

1. Serait-ce dans l'original *fratris* au lieu de *patris?* Et cependant *pro se abbate* doit-il se lire *pro se, abbate, et...*

turos dictis abbatibus et conventui de Nobiliaco, vel dicto mandato suo, predictos vigenti et octo solidos, quilibet nostrum prorata ipsum contingente de cetero anno, quolibet et nominibus supra scriptis, nos et res et terras nostras predictas et bona nostra supra predicta abbati et conventui de Nobiliaco propter hæc obligantes, promittentes nihilhominus nos contra prædicta vel aliqua de predictis non facere, non venire, casu aliquo contingente, renuntiantes super premissis omni circumventioni et exceptioni doli, mali et infacti; et ego, Petrus de Anesio, minoris etatis, et insimul nos omnes predicti et singuli, beneficio pro quo subvenitur, deceptis et omni virili auxilio canonico, consuetudinis et civilis, et omni exceptioni, constitutioni, oppositioni, et rationi pro quæ possemus venire contra predicta vel aliqua de predictis.

Et in teste promissionibus presentibus latis, sigillum venerabilis archipresbiteri de Rupella supplicavimus et obtinuimus apponi, quibus latis, nos Guillelmus de Monteleonis, archipresbiter predictus et canonicus Xantonicus, ad supplicacionem et requestam Petri de Anesio et aliorum predictorum, sigillum nostrum duximus apponendum in teste veritatis, ipsos et eorum quemlibet volentes et consentientes ad prædicta omnia et singula tenenda et adimplenda sommaliter condemnantes.

Datum mense julii anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

XXXI

1284, *mars* (*v. s.*). — Transaction par laquelle Gautier d'Allemagne, seigneur d'Andilly et de Pelizet, confirme à l'abbaye certains droits et la justice haute, moyenne et basse dans les marais de Marans. Dans un document judiciaire, il est dit que l'affranchissement de la terre aurait été fait par Gautier d'Allemagne, père de Hugues d'Allemagne. — *Archives Laurence, et notamment inventaire du 16 mai 1704, sous la cote ZZ.*

XXXII

1289, 15 septembre. — **Confirmation par Regnaud de Pressigny, chevalier, seigneur de Marans, à l'abbé de La Grâce-Dieu, de ses droits sur une maison sise à Marans.** — *Copie au mss. 123 Bibl. de La Rochelle, fol. 14. Sur l'original qui était à l'abbaye de La Grâce-Dieu. Sceau perdu.*

A tos ceaus qui verront et orront cestes présentes leictres, Renaus de Pressigné, chevalers, sire de Maraans, salus en notre seignour. Sachent tous que, comme nos, Renaus dessusdit, eussom commandé aus religious homes, à l'abbé et au convent de La Grace-Dez, de l'ordre de Citeas, que il meyssent fors de lor main une maison que il ont et tenent à Maraant, laquau est assise entre la veye par ou l'en va dau port au Moucles dreit à la quohue de Marant, et le beis de notre moulin, et entre la maison que est commune à Pere Guillaume, à Goffrey Veilleit et à Morea Aubert, et la maison Bei... Et à ce les vousissom perforcer et contraindre, parceque nos disiom que il aveient aquise depuis trente ans en çà; et emprès ce, li dit religious nos ayent bein et diligentement acertené de lor dreit, de lor raizon, et que il auoint tenu laditte maison franchement et paisiblement quarente ans et plus, nos faisom à tos assaveir que nos, bein et diligentement acertenés de notre dreit, et d'au dreit auxdis religioux, non voulans lor faire tort, et lor dreit gearder, bein et loyaument, avom voulu et otreié et enquores volom et otreiom auxd. religioux, por nos heirs et por nos, et por nos successours, que il, et lor successours, ayent, teignent et expleitent à tos ceans[1] mey, franchement et quiptement, et paziblement, laditte maizan et la place qui est entre laditte maizan et ledit beys de notre moulin, sans ce que nos ne notre heir ne autre successour les pouissiom jameis, en auqun tens, contraindre ne faire contraindre ne perforcer à les mettre ne quitter fors de lor main,... ... notre justice et notre seignorie, grant et petitte, haute et

---

1. J'aimerais mieux : *tosjorz.*

basse, sauve et retenue à nous et à nos... Tout ainsy que si lesdites choses fussent en main laye. En témoin de laquelle chose, nous, Renaus dessusdit, en avom donné ausdis religioux ceste présente leittres saalées de notre propre seya. Ce fut fait et donné en l'an de grace mil et dous cens quatre vingt et neuf, le jor de jeudy emprès la feste Sainte-Croix de vendenges.

XXXIII

1294, août. — Confirmation par Gaultier d'Allemagne d'une transaction de 1284. — *Copie sur papier portant comme titre* : « *Extrait d'un ancien titre de transaction du mois d'aoust 1484* [1], *inséré et confirmé dans un autre du mois de mars 1494* [2], *entre Gaultier d'Allemagne, seigneur de la ville d'Andilly et de Pelizet, et l'abbé de La Grâce-Dieu.* » — *Archives Laurence.*

« Je, Gaultier d'Allemagne, dessus nommé, que comme cy devant lesdits religieux ayent leur justice et leur seigneurie haute et basse, grande et petite, en tout cas, en leurs terres appartenans à leur maison de La Brie, dedans les bornes de leurs franchises qu'ils ont et tiennent de mes ancestres, si comme je sçay et suis moult bien certain, par bonnes chartres, et par bons instrumens qu'ils en ont bien çayelez de bons çahiers (*sic*) autentiques, des dons et des franchises que mes ancestres leur en firent ; lesquelles bornes de leurs franchises commencent au pont de La Brune qui est vers Marans et durent tout aussy comme la rote de l'aigue ou enlevoit (*sic*) [3] jusques à Cérigné, dans leurs marais et leurs terres, et de Cérigné jusques à La Brie, aussy comme l'aigue ou enlevoit [4], et de La Brie jusques au pas de La Souche, ainsi comme l'aigue ou enlevoit [5] des eaux et du pas

1. Lire *1284*.
2. Lire *1294*.
3 et 4. « Levée » dans une autre copie.
5. On trouve la forme « enlèvent » dans un extrait informe provenant, semble-t-il, des archives du roi « chambre d'Anjou ».

de La Souche jusques aux moulins du port, ainsy comme les bots ou enlevoit par où l'on va au moulin du port, et dudit moulin jusqu'à la mer, et de la mer jusques à Lochères[1], et de Lochères ainsy comme l'on va au coin du bot de Vaire (ou Taire) et dès le coin du bot de Vaire (ou Taire) ainsy comme la cloison va jusques au bot de La Brie, et dès le bot de La Brie jusques au bot de La Brune, le bot de Saint-Cyre entre deux, et dès le bot de La Brune jusques au pont; et d'autre part s'estendent les bornes de leurs franchises dès ledit pont de La Brune, si comme leurs prez et leurs terres qui sont dedans La Brune ou enlevoit dès ledit pont jusquà la mer. »

XXXIV

1296, 16 juillet (lundi avant la Madeleine). — Contrat concernant le droit de ban à vin pour la maison du Sableau. — *Coté Q dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

XXXV

1297, 17 janvier (?), (jeudi après la saint Hilaire). — Donation par Jehan de La Vau, chevalier, seigneur de Nuaillé en Aunis, de tout ce qu'il possède dans l'étendue de la seigneurie de La Névoire, dite La Petite-Abbaye. — *Archives de La Grâce-Dieu, original sur parchemin, sceau absent. Deux vidimus à la même date. Un autre du 19 août 1641 sur parchemin où il est dit qu'à l'original était pendu un lacet de fil jaune et rougeâtre avec un sceau de cire verte tirant sur le noir, aux deux côtés duquel sont empreintes des armes semblables, les unes un peu plus grandes que les autres, qui représentent « avec cinq chevrons, sur le premier supérieur desquels sont empreintes 3 hermines, et autour desquels sceaux est écrit* : « Jehan de Lavau, cheveler, avecq + *S.* »

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Barthomé Hugueteau, clerc, garde du scel royal establi aux contratz en la ville de La Rochelle pour nostre sire le roy de France, salut. Sachent touz nous avoir veu, tenu et de

1. Au coin du bot de Vaires.

mot à mot parleu..... lettres saines et entières non cancellées, non malmises et non corrompues, scellées en cere vert à lacz de fil blanc, comme de prime face puit apparoir du s..... de monsieur Jehan de Lavau, chevalier, desquelles la teneur s'ensuit.

Ge, Jehan de La Vau, chevalier, sires de Nuayllé, en Aunis, foiz assaveir à touz ceaus qui cestes présentes lectres verront et orront, que je, por le salu et por le proffit de l'arme de moi et daus armes de mes amis et de mes antécesseurs, non contraint, non porforcé, non deceu, non circonvenu, mes de mon plain gré et de ma propre et bonne volunté, ay donné et octréié, et encore donne et octreie par donacion veraie et pure et non revocable, faicte entre vives gens, à Deu, à Notre-Dame et à l'abbé et au couvent de l'abbaye de La Grace-Deu, de la dyocèse de Xaintes, de l'ordre de Citeaus, par nom de eaus et de lor abbaye dessus dicte, toz les terrages et tout le droit et tout le domaine, et toute la voyrie et toute la seignorie et toute la raison que je aveie et aveir et prendre et espleictier solaye et poeie et deveie, en toutes lor terres qui sont assises en ma seignorie et apartenent à la maison de La Nayvouere; lesquaus terres sont encloses dedens les bonnes qui ci emprès sont nommées et spécifiées et entre lesdictes bonnes. Ceu est assaveir, dès le port de La Grève en juque au chemin par où l'en vait de Nion envers Ardigné et de Ardigné par où l'en vait au puy de La Faye, et dau puy de La Faye juques à celui leuc de la forest Le Rei que l'on appelle publiamment L'Essart, et daudit Essart en juques au fei de La Perche, et daudit fei de La Perche juques à Villenove, et de Villenove juque au devant dit port de La Grève. Derechief ay donné et octréié, ge devant dit chevalier, et encore don et octreie par semblable donacion aus davant diz abbé et covent de ladicte abbaye de La Grace-Deu, par nom de eaus et de lor dicte abbaie, cinq solz de cens, o tout le dreit que ge y aveye, lesquaux ilz me deveient chacun an sus lor prés que l'on appelle les Prés dans Quouroles; et

derechief ay doné et otreié et encore donne et otrei par semblable donacion auz davant diz abbé et covent, douze deniers que il me devoient chascun an de rente, por raison do chemin par où l'en vait de lor dicte maison de La Nayvouère à lor molins à vent; et de rechief ay doné et octréié, done et octrei par semblable donacion aus devant diz abbé et covent treis mailles de rende et dous boesseaux d'aveine de rende que il me deveient, chascun an, rendre à Courson en la feste de la circoncision nostre seignor. Et daus d'avant diz terrages et dau dreit et dau domayne et de la vaure et de la seignorie et de toute la raison que ge avei et prenneie, et prendre et aveir souleie et poiee et deveie, en toutes lesdictes terres, au davant dit abbé et covent, les quaus appartenent à lor dicte maison de La Neyvouare, et daus davant diz cinq solz de cens et daus davant diz douze deniers de rende et daus davant dictes treis mailles et daus davant diz dous boesseaux d'aveine de rende et de chacunes daus dictes chouses par sei, et de tout le droit et de toute la raison et de toute la seignorie et de toute la vairie et de tout le domayne que je, en toutes lesdictes chouses, et en chascune de elles par sei, aveie et prenneie, et aveir et prendre y poveie et deveie, ge me suis desja devestu et dessaizi, et, de tout en tout, por mei et por mes hers et por mes successors et por tous ceaux qui de mei ont et auront et tendront cause et dous miens, et en ay vestu et saizi les devant diz abbé et covent par nom de eaus et lor successors et de lor abbaie dessusdicte, et les ay mis en saizine et possession et ay transporté et translaté en eaus par la tradicion de cestes lectres tout le droit et tout le domayne et toute la vaierie et toute la seignorie et toute la raison dessus nommée et tout quauc que je y aveie et avoir y poeie, à avoir et à prendre et à tenir et à espeicter desore en avant paisiblement, franchement, quictement et délivrement aus devant diz abbé et covent et à lor successors et à lor commandement durablement et perpétuamment et o toute vairie et o

toute seignorie et o toute immunité, à lor plainière volunté en faire, excepté tant seulement les cas qui appartiennent à haute justice, la quau haute justice ge retiens tant seulement à mey et mes hers et à mes successors, sur toutes les chouses dessus nommées et sur chacunes de elles par soy. Et ay promis et encore promet ge, Jehan de La Vau, chevaler, dessus nommez, por mey et por mes heirs et por mes successors, et sommes et serons tenu perpétuaument, ge et mi heirs et mi successors, deffendre et guarir aus davant diz abbé et au covent de l'abbaie de La Grace-Dieu dessus nommé, et à lor successors et à lor commandement et perpétuaument, toutes les choses dessus nommées que je lor ay donné, sï comme dessus est dit, et à chacune de elles par sei, franches et quictes et délivres de toz empeschemens et de toz pertourbemens et de toz aliénemens et de toutes demandes et de toz deveirs et de toutes obligacions et de toutes requestes contre toutes gens. Et à toutes ces convenances et à toutes cestes chouses chacune par sei accomplir et garder et entériner bien et leaument, ge ay obligié et encore obligue aus davant diz abbé et au covent de ladicte abbaie et à lor successors et à lor commandement, mei et mes heirs et mes successors et toz ceaus qui de mei ont, tendront et auront cause, et toz mes biens nobles et non nobles, présens et futurs. Et ay renoncié sor ceu à toutes ces exceptions et à toz les privillecges et à toz les advies qui de droict ou de coustume porroient advier à mei ou aux miens ad venir encontre lesdictes donacions ou encontre aucunes de elles et nuyre ausditz religious ou aux lor successors ou à lor commandement, fust en cort d'iglise ou en cort laie. Et ay juré sur les sainz évangiles nostre Seignor à tenir et garder bien et leieaument toz lesdiz et toute la teneur de ces présentes lectres sans jamais venir encontre par mei ne par autre. Et en testimoyne de vérité, ge davant dit Johan de Lavau, chevaler, por mei et por toz les miens en ay doné et octréié, done et octreie aus davant diz abbé et au covent de ladicte abbaye de La Grace-Dieu, por eaus et

por toz lor successors, cestes presentes lectres scellées de mon propre saeau. Et à ce oir furent présens pour présens, maistre Garcie le fisicien et Guillaume Longueville, vallet, et Guillaume Saboureau, clerc, et frère Reynier, adoncques procureur de ladicte abbaie, et frère Jehan Benjamin, adoncques sous-priour de ladicte abbaie. Ceu fut faict et donné le jeudi après la feste de saint Hylaire, l'an nostre seignor Jhésus-Christ M. CC. et quatre-vinz et dix-sept.

En tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture, nous, ledict garde à ces présentes lectres ou vidisse avons mis et appousé ledict seel royal que nous gardons. Ceu fut fait et donné le xvie jour de novembre l'an mil CCC. quatre-vingts-dix-neuf.

Collationné avec l'original par moy M. Perloy?

XXXVI

1300. — Donation par le roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye. — Citée dans un mémoire judiciaire de la fin du xviiie siècle. — *Archives Laurence.*

XXXVII

1303, 30 mars** (v. s.), (veille de pâques fleuries).* **— Titre concernant l'acquisition faite de Pierre, Guillaume et Jean de Voluyre. —** ***Coté F dans l'inventaire du 16 juin 1704.

XXXVIII

1305, 18 mars** (v. s.).* **— Lettres par lesquelles Pierre Bouchard, chevalier, seigneur de Cornefou, et Yolande de Rochefort, sa femme, exemptent les religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu de payer aucune finance pour les biens qu'ils auraient acquis jusqu'à la somme de 25 sous dans le domaine d'Andilly. —** ***L'original de cette pièce est dans les archives de La Grâce-Dieu ; au bas pendait un sceau qui s'est perdu. Dom Fonteneau, t. IX, p. 53 à la bibliothèque de Poitiers.

Universis presentes litteras inspecturis. Petrus Bouchardi, miles, dominus de Cornefou, et Yolendi, uxor dicti militis,

salutem in domino sempiternam. Noveritis quod nos conjuges predicti de nostra mera et libera voluntate dedimus et concessimus viris et religiosis abbati et conventui Gratie Dei, ut ipsi acquisita hactenus facta videlicet, in dominio de Andille, habeant, teneant et pacifice in perpetuum possideant usque ad summam viginti quinque solidorum tantum, nec etiam possumus vos in aliquo tempore cogere ut dicta acquisita usque ad summam predictam extra manum suam ponant, seu nobis nec nostris fixationem faciant, casu aliquo contingente, promittentes bona fide nos conjuges predicti contra hanc concessionem a nobis dictis religiosis factam in posterum non ventioros [1]; in cujus rei testimonium dedimus dictis religiosis presentem litteram sigilli mei Petri Bouchardi, militis, et mei Yolendis, uxoris ejusdem, munimine roboratam. Datum die jovis ante annuntiationem beatæ Mariæ anno domini millesimo trecentesimo quinto.

XXXIX

1307, 11 juin (dimanche en l'apôtre saint Barnabé). — **Affranchissement au profit de l'abbaye, par Pierre d'Anais et Jeanne, sa femme, de tout ce qu'ils possédaient du lieu de Plainpoint.** — *Archives Laurence. Sceau de cire verte à l'écu, et contre-sceau de même pendant par lacs de soie verte et blanche.*

A tous ceaus qui cestes présentes lètres verront et orront, Pierres d'Aneis, vallet, demorant à Aneis, et Johanna, sa femme, salut perdurable en notre seignor. A votre université faisons asaver, que nos entendans à la salu de nos armes et de nos parens, désirans estre mis et accolez ous oreisons, prières et bienfais des religious homes et honestes, l'abbé et le couvent de l'abaye de La Grâce-Dieu de l'ordre de Cisteaux, de la dyocèse de Xainctes et de lour successors et especiaument pour gayredoner, gracier et mercier (ou metre) aus dis religious plusours grans secours, aides et bien-

1. Evidemment *venturos*.

faits que ils nous ont fet en nos besoigns et nécessitez, et nos faisant plusors bontés et services en plusors... infines, et tenons à bien payer, non circonvenus, non requis, non deceus, non par force, par don ne par promesse... esté faicte, ne par fraude ne par boidye, ne par aucune manière de coaction ne de circonvencyon a ceu amené, de nostre pure et propre volunté et libéralité et pour les causes dessus dites, avom doné, quitté, cessé, [outroyé et de ce présent donnons, ces]sons, quittons et octreyons en pure et perpétuau ausmône à Deu et à notre dame saincte Marie et audit [abbé et couvent] de La Grâce-Deu et a lor successors par veraie et pure et enterine perpétuau et non révocable donacion faite... come à céaus qui bien l'ont deservi, tous les terrages entérinemens que nos avions et prenions et avoir et prendre acoustumé avions, de par moy le dit Pierres, en lor terres et apartenans à lor mayson qui est apelée Plain poil, cotivées et non cotivées, en quauque louc que eles soient et par quaucumque nom que eles soient apelées, à aveir, à tenir, à expleiter, à prendre, lever et rectenir desdiz religious et de lor successors ou de lors commandement lesdiz terrages de lor dites terres comme lor dreit et lor dommaygne. Daus quaus dis terrages entérinement et de tout le droit et raison et de toute la segnorie que nos y avions ou aveir y aviom ou avoir y poyom et deviom, nos nos en sommes dévestu et dessaisi desjà et de tout en tout et en avons vestu et saisi lesdis abbé et couvent de La Grâce-Deu et mis en pleine et corporau possession et paisible et perpétuau saisine par nos et par nos heirs et par nos successors à tenir... Et en garentie de ceste chose, nos, Pierres d'Aneis[1] et Johanna sa femme, dessus nommé, en avons doné per nos et per touz les nos ausdiz religious et à lor successors ceste présente chartre, laquau Guillaume Boton, garde dou saeau de la seneschocie de Sayntonge establi à Benaon par nostre segnor le rey de

1. *Daneis*.

France en quau juridicion, nos sougmetom nos et touz nos biens sanz autre seignor avoher quand à cest fait, sayla daudit saeau, à la relacion de Pierre Boildron, clerc auditor juré de la cort dau dict saeau qui oyt et receut de nos la confession et nos en jugea de nostre assentiment per lo jugement de la cort nostre seignor le roy dessus dit. Et nos Guillaume Boton, dessus nommez, à la relacion dau dit clerc, avom apposé à ceste présente chartre ledit saeau. A ce voir et outreer furent présents apelés à garanties, Audry le forniers, sergent daudit Pierres d'Aneis, et Johan Guiomart, peletier, estager à Boet. Ceu fut doné et feit le dimoyne en l'apostre saint Barnabé en l'an de grâce mil tres cenz et sept.

P. Boyldron, audivit.

XL

1308, août ; 1319, mai. — **Philippe le Bel et Charles, fils du roi de France, comte de la Marche et de Bigorre, comte et seigneur de Crécy, confirment le droit de l'abbaye dans la forêt de Benon.** — *Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 37, f° 47, et manuscrit 123, f° 7, v°. Voir* Gallia, *t. II, Instr., col. 387. Dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 197. (Bibliothèque de Poitiers.) Archives nationales, t. XL, n° 35.*

Item, Carolus, regis Francie filius, Marchie et Bigorre comes ac dominus Creciaci et Feugeriarum, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes : Philippus, Dei gratia Francie rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum magistri forestarum nostrarum et alie nostre gentes dicerent quod religiosi viri, abbas et conventus monasterii Gratie Dei, cisterciencis ordinis Xanctonensis diocesis, usagio quo ipsi, ratione dicti monasterii, habebant et habent in foresta nostra de Benaon ad facienda et reparanda edificia sua et ad ceteros usus abbatie, multipliciter abusi fuerant, illudque ad manum nostram propter hoc posuissent, nos attendentes quod ipse abbas et conventus nostrum tamen de nobis humanitus defuise contigeret

et carissime consortis nostre Johanne, quondam Francie regine anniversaria annuatim in eorum monasterio facere liberaliter concesserunt ; et propter ea volentes gratiosius agere cum eisdem, visis et diligenter inspectis ipsius monasterii cartis et privilegiis, eisdem religiosis declaramus et eciam ex uberiori gratia pro nostre et dicte consortis nostre animarum salute concedimus quod ipsi abbas et conventus, racione et nomine monasterii sui predicti, habeant, possideant in perpetuum et explectant pacifice et quiete dictum usagium in foresta nostra predicta ad facienda et reparanda edificia sua et ad ceteros usus abbatie predicte, videlicet pro corpore et porprisia ejusdem et pro grangiis et domibus dicte abbatie, situatis infra metas fundacionis ejusdem, et pro aliis granchiis et domibus suis que secuntur, videlicet pro Granchia de Nactatoria, de Dardoys, de Aloeta, de Bria, de Cellario, de Ruppella, de Agerna et de Plainpoil, modo et forma quibus usque nunc usi sunt et prout in eorum cartis et privilegiis sibi a nostris predecessoribus quibuscumque concessis et confirmatis plenius continetur, et si aliquam notam offense, ratione mesusagii sibi impositi ante concessionem hujus modi, forsan incurrerunt, nos eam remictimus et quittamus, nec volumus propter concessionem hujusmodi vel aliquid de predictis qua ipsorum religiosorum monasterio cartis et privilegiis in aliquo derogetur, sed eas et ea quo ad predicta volumus in suo robore perpetuo permanere, salvo, in aliis, jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum permaneant in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Nibelle, mense augusti, anno domini millesimo trecentesimo octavo. Nos autem omnia et singula in supra scriptis contentas litteris rata et grata habentes, ea volumus, approbamus et tenore presentium confirmamus nec non quoddam judicatum pro nobis latum in parlamento nostro contra abbatem et conventum comprehensos in litteris supra dictis eo quod de dicto usagio abusi fuerant et omnem offensam quam erga nos incurrerant ratione dicti

mesusagii eisdem religiosis ob Dei reverentiam et amorem et quia divinorum servitiorum quæ celebrabunt de cetero in suo monasterio concesserant nos esse participes, remittimus et quittamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno, quod ut perpetuo firmum et stabile perseveret nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum Pontisere, anno domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense maii.

XLI

1316, novembre. — **Confirmation par Philippe de France, comte de Poitiers, des lettres de Guyart Le Vicomte, son maître des forêts en Poitou et en Saintonge, et d'Etienne Piolart, son procureur, en faveur des moines de La Grâce-Dieu. Ces religieux reçoivent cent cinquante-six arpents d'essarts dans la forêt de Benon, avec un droit de justice, en échange d'une rente de quarante livres qui leur avait été donnée par Alphonse de Poitiers.** — *Archives nationales JJ. 54 B. nº 29, fº 22 vº. Publiée par M. Guérin dans les* **Archives du Poitou,** *tome XI, p. 139.*

Philippus, regis Francorum filius, comes Pictavensis, Burgundieque palatinus ac dominus de Salinis. Notum facimus nos infra scriptas vidisse litteras in hec verba :

A touz ceaux, qui ces présentes lettres verront et orront, nous, Guiart Le Vicomte, chastelain de Benon et mestre de foreiz nostre segneur le conte de Poytiers en Poytou et en Xanctonge, et je, Estienne Piolars, procureur dudit conte, salut. Sachent tuit que comme les religieus hommes, l'abbé et le couvent de La Grâce-Dieu eussent acoustumé anciennement à prandre et à recevoir en la prévosté de Benon quarante livres de rente dou don à aus fait dou conte Alfons, jadis conte de Poitiers, çà en arrière, dou quel ils ont été en saisine et en possession de tant de temps que mémoire de homme n'est du contraire, si comme il apparoit par bonnes lettres, et lesdiz religieus fussent venus humblement en requérant à noble monseigneur Pierre d'Arrebloy, chancelier du très noble prince monseigneur le conte de Poytiers, du

quel conte la chastelanie de Benon ensembleement ou la contée avoit esté ballie et assise en son partage de monseigneur Loys, roy de France et de Navarre, son frère [1], que ledit monseigneur leur paiast et rendist lesdites quarante livres, si comme il avoient acoustumé ou pleust audit monseigneur le conte bailler aus diz religieux, tant de ses essarz en la forest de Benon, au plus près de leur maison de Dardoi, que il feussent solt et paié desdites quarante livres de rente. Et nous, lidiz chanseliers, avon incliné à la requeste desdiz religieus et donames en commandement audit Guiart et audist Estienne dessus nommez, lieutenant dudit chastelain, que il baillassent tant desdiz essarz ausdiz religieus et ès lieus dessus nommés, pour cinc solz chaiscun arpent, que lesdiz religieus fussent solut et paié desdites quarante livres de rente. Et nous, ledit chastelain et Estienne dessus nommez faisons assavoir à tous que, par la vertu dudit commandement, avons baillé au diz religieus, en solucion et en paiement desdites quarante livres de rente, sept vinz et seze arpens desdiz essars chaiscun arpent pour le pris de cinc solz, frans, quites et délivrés de tous devoirs, de toutes servitudes, de tous amortiemens, de toute finance et de tous autres devoirs, charges, coustumes et empeschemenz, qui pour nous porroient estre ou à nous pourroient appartenir, toute voie retenue, à nous et aus noz toute jurisdicion ès diz lieus, sauf ausdiz religieux que il y puissent prendre et arrester et vangier jusques à sept solz et demi sus tous ceaus que forferont ès diz lieus pour ce que lesdiz lieus sont loing de toutes gens; regardé, considéré et conseillé bien et loyaument estre le profit dudit monseigneur le comte, et appelez plusieurs preudommes dignes de foy, jurez sus ceu, les quaus et chaiscun pour soy tesmongnèrent par leurs sermens que la chose estoit bien haustement baillié, et plus

1. Nous n'avons pas les lettres de Louis le Hutin déterminant les limites du comté de Poitiers.

distrent que nuluy ne voudroit que la chose fust seue pour le fuer. Et plus est assavoir que, comme lesdiz religieus deussent, chaiscun an [ou] chastiau de Benon vint solz de rente pour une pièce de terre appelée l'essart Regnart, assise près de lors meson de Dardoy, et que lesdiz vint solz sont quite et rabatu dou tout en tout, en faisant la baillete desdiz essarz, et en ont lesdiz religieus mains quatre arpenz pour le rabat desdiz vinz solz; et yssi avoit esté parlé et accordé ou temps passé ou les gens le roy.

Et nous li abbez et li covenz dessus diz faison assavoir à tous que nous avon pris et receu gréautablement les essarz dessus diz et la somme, en la fourme et en la manière que dessus est dit, et nous en tenismes et en tenons bien à paiez pour nous et pour nos successeurs, et pour ceu que nous y veismes le profit de nostre église apparessant. Et nous lesdiz religieus quicton et clamon quicte audit monseigneur Phelippe, très excellent prince, conte de Poytiers, et à ses hoirs et à ses successeurs, et à tous ceaus qui cause auront de aus à tous jours mais lesdites quarante livres de rente et que nous ne les puissons jamais demander à nul temps ne proposer, ne dire que nostre dite eglize y fust deceue, et voulon que les choses dessus dites soient fermes et establez à touz jours, mais en tant comme à nous puet appartenir.

Et nous, Guiart, chastelain, et Estienne dessus diz, faisons assavoir à touz que nous volon et consenton, en nom de nostre segneur ledit conte, toutes les choses dessus dites et chaiscune par soy, en tant comme il nous puet appartenir, comme à Guiart, chastelain et garde des forez, si comme dessus est dit, et à moy Estienne Piolart, procureur dudit monseigneur le conte, pour la vertu du commandement dessus dit. Et en garantie de vérité, nous, Guiars et Estienne dessus diz, en avons donné ausdiz religieus ceste présente lettre seelée de nos propre seiaus, des quaus nous usons, ensembleement ou le scel de nostre très noble segneur, conte de Poytiers, establiz en la chastelanie de Benon, li

quel seel y a esté apposés à la requeste et à la supplicacion de nous Guiart, chastelain, et Estienne dessus diz.

Et nous, Michau Bosseau, garde doudit scel, à la requeste et supplicacion dou chastelain et Estiennes, dessus diz, avons apposé ledit seel à cestes présentes lettres, en plus grant fermeté de verité. Et fu fait et donné le samedi emprès Noel [1] l'an de grace mil trois cens et quinze.

Nos autem predicta omnia et singula in predictis contenta litteris prout contenta et expressa in predictis litteris existunt, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus et eciam confirmamus. Salvo in omnibus aliis jure nostro jureque quolibet alieno. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus litteris presentibus apponendum. Actum Parisius, anno domini millesimo trecentesimo sexto decimo, mense novembris.

XLII

1319, mai. — Vidimus et confirmation par Charles le Bel, fils du roi de France, comte de la Marche et de Bigorre, comte et sire de Crécy et de Fougères, d'un privilège de Philippe le Bel d'août 1308. Donnés à Pontoise. — *Arch. nat. Trésor des chartes, reg. CIV, n° 49. Arch. Laurence. Dans la confirmation de Charles de janvier 1374 (n. s.). Bibl. de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 197.*

XLIII

1321, janvier. — Lettres de sauvegarde octroyées à l'abbaye de La Grâce-Dieu par Philippe. — *Arch. nat. JJ. 59, n° 609, f° 334. Publiées dans les* Archives de la Saintonge et de l'Aunis, *t. XII, p. 227, par M. Guérin, archiviste aux archives nationales.*

XLIV

1323, 11 mars (n. s.), le vendredi avant la saint Grégoire de mars. — Guillaume Sureau, prêtre, demeurant à Esnandes, fait différents legs et notamment : « Item, au couvent de Saint-Micheau en Lers, de Charons

1. Le 27 décembre.

et de La Grâce-Dieu, de Ré et de Saint-Léonart, à chascun couvent, 40 sols, à pitance, pour estre personniers en lours biensfaiz espirituaus et qui facent une foiz mon service en chaqune abbaie... » — *Bibliothèque de La Rochelle, mss. 141, f° 43.*

XLV

1333, 4 décembre. — Echange entre Pernelle de La Vallée et les religieux de l'abbaye de quelques terres proche Benon et Darday. — *Original sur parchemin, archives Laurence; scellé originairement d'un sceau absent pendant par double bande de parchemin.*

A tous ceaus qui ces présentes letres verront et orront, ge Pernele de La Valée, de Benon, salut en nostre seigneur perdurable. Sachent tuit que comme ge eusse establi et institué Martin Bouhet, clerc, mon gendre, pour fere permutation et eschange perpétuau pour moy et en nom de moy ob religious homes monsieur [1] l'abé et couvent de l'abaye de La Grâce-Dieu, c'est assavoir de quatre pièces de terre que ge avoye au terroir de Benon assises on fié du Priour du Puy, des queles la présente pièce se tient, d'une part à la terre aux Perrothiers et de l'autre part et d'un chief et d'autre aux terres de lour meson de Darday; et la segonde pièce se tient d'une part et d'autre aux terres qui furent Robin de La Grange et la tierce pièce se tient autreci, d'une part et d'autre, aus terres qui furent audit Robin et la quarte pièce est assize pour dedan La Grâce-Dieu, tenant d'une part aus terres desditz religieux et de l'autre part à la terre du chapellain de Benon, des queles devant dictes quatre pièces de terre les trois qui sont pour dever leur dite meson de Darday sont chescune pièce... moyté franche et moitié terrajouignes portant le terrage au Puy, et la quarte pièce est toute terrajouigne portant le terrage à Benon audit priour et au chappellain, tout... en lieu pour deux pièces de terre franches que lesdiz religious m'en ont baillé et livré quipte perpetuaument pour manière et de permutation d'eschange assises audit terrour de Benon,

1. Ou Mgr.

tenent, d'une part, au lonc des terres de Maurregart et de l'autre part tenant aux terres du seignour de La Leigne et à Pérote Bouhete et au chappellain de Benon, l'une des pièces; et la seconde pièce se tient, d'une part, à la terre Pierre Charpenter et de l'autre part à la terre dudit chappelain. Et ge la davant dite Pernele ledit échange fayt desdits religious ob ledit Martin et dudit Martin ob lesdits religious approuvé, ratifié et confermé et le tien ferme et estable perpétuaument anci coume ge l'avoie fayt, des quelles davant dites quatre pièces... Je, la devant dicte Pernele, me suys devestie et desazie perpétuaument et en ay vesti et sazi perpétuamment les davant dits religious tant de... que pour la tradicion de ces terres à tenir, abuzer, exploiter, et possé-der de aus et des lour et de lour commandement des dictes quatre pièces de terre, et chescune pour soy à vie et à mort sans neul contredit, lesqueles ge leur ay promis et promets... tenir, garir, défendre vers touz et contre touz sour l'obligation de tous mez biens mobles et non mobles présents et a venir franches et guides de touz devers, aliénemens et empêchemens ob rendent et payant audit priour et chappelain le devers... que dessus est dist, et rendre et amander touz cous, missions, damages, et demourez que il y soutiendrient pour... fayt des quels dits damages, il seroient creuz et chescun pour soy en court ou fors court pour lour simple... provè ou le portour de ces letres, et ay renuncié la davant dite Pernele en icest mien fayt en tout et pour tout à toute exception de déception de fraude, de boydie, de tricherie et de barat, et a touz les droiz écriz et non écriz et à toute force, et aive de loys et de canon et à touz établisemens faiz et à faire et à toutes coustumes, usages et établissemens de viles et de pays et à touz privilèges de croez prise et à prendre et espéciaument à l'aide du bénéfice de Velleyen et à ce que je ne me puysse excepter en disent que une chose est parlée, convenencée et accordée, faicte et dicte, et autre est escrite, et à toutes autres choses entièrement qui de

fayt et de droit et de coutume porrient ayder en aucun temps à moy ou aux miens à venir en contre lesdiz et la tenour de ces lettres, fust en court d'église ou en court laye et au droit qui dit générau renonciacion non valor si ele n'est expresse, et touz lesdiz et toute la tenour de ces lettres ay juré aux saincts évangiles nostre Seigneur, touchié corporaument le livre, à tenir et accomplir et garder bien et leaument, foyaument et fermement et sans enfreindre et sans venir en contre pour moy ne pour autres à nuil jour. Et en garantie de fermeté et vérité durables de choses dessus dictes, ge, la davant dicte Pernele de La Valée, en ay donné auxdiz religious ces présentes letres, les quaus Guillanne d'Esnende, adonques prévost et sayelor de Benon, sayela et confrema de sael pybleques establi pour nostre sire le roy de France, à ma requeste et à la relation de Martin Bouhet, clerc auditour juré dudit sael, qui oit la confeccion de moy et m'en jugea et condampna de mon assentement pour le jugement de la court dudit sael en qui jurediction et cohercicion ge soumets moy et touz mes biens quant à cest fayt sans aultre seignorie à vouher. Ceu fust fayt et donné, présens appellez pour garimens : Philipon Gachier, Perrot Jacquet et Meriot Bouhet, de Benon, le samedi emprès la saint André en l'an de grâce mil trois cens trente et trois.

MARTIN BOUHET, auditour.

XLVI

1340, 16 juin. — **Donation par Thomas Rousseau, de Ferrières, de tous ses biens à l'abbaye de La Grâce-Dieu.** — *Archives Laurence. Original sur parchemin, scellé originairement d'un sceau absent pendant par double bande de parchemin.*

Ge, Thomas Rousseau, de Ferrières, foys assavoir à tous ceaus qui ces présentes lettres verront et orront, que ge non contraincts, non parforsez, non circonvenuz, non requis et non amonestez, quant à ceu faire, mes de mon propre es-

movement et de mon bon grey, et de ma bone et plaine voulunté, ay doné, bailley, livré, quipté, cessé, otroyé et de tout en tout delessé, pour moy et pour tous les miens, à touz temps moys, donné et transporté purement et absolluement, pour Deu et pour aumone, et par nom et par titre, et pour manère de simple, pure, vraye et absollue, perpétue et non révocable donacion faicte entre vis ob insinuacion dehue précédant et sollempnée, et pour ce que très bien me plest, à religious homes et honestes mes bons seygnours et espéciaux amis l'abé et le couvent de l'abbaye de La Grace-Deu et à lour dicte abbaye et à l'iglise dudict leu, pour eaus et pour lours successours et pour tous ceaux qui de aus hont et hauront cause, mes et touz mes biens et chouses quanscunques il soyent ou puissent estre tant nobles que héritages présens et futurs, soyent maisons, terres, vignes, boys, prez, vaiers, cens et rentes et autres chouses, en quaucunques leu et souz quaucunques seygnorie que il soyent et seront nommé et appellé, et m'en suys desja démis, dévestiz et dessasiz pour moy et pour touz les miens, de tout en tout, tant de fait que pour la concession et tradicion de ces présentes lectres, et en ay vesti et sazi et fait vestir et sazir de fait et de droit lesdiz religieux pour eaus et pour lours successours, à tenir et à avoir, user et possider et explester perpétuament à domaine et durableté de eaus et de lours successours et de lour commandement, ces présentes lettres portant à faire à toute lour volunté, conjoinctement ou deviseement, délivrement et plénèrement, à vie et à mort, sanz nul contredit de moy ne des miens. Et les en ay fait vrays seignours et propriétaires et possesseurs sanz rien en retenir à moy ne aus miens, mes que ma provision convenablement en ladicte abbaye ou aillours là où il plaira ausdiz religious selom l'estat et la faculté de moy, sanz ce que des ores en avant ge puisse ne autre pour moy révoquer ne rappeller iceste donacion en testament ne hors testament par cas de ingratitude ne pour aucun autre cas, cause ou raison qui soit ou puisset estre, et

la hay et hauray et tendray ferme et estable perpétuaument sanz jamès venir ne obiter ou attempter en contre pour moy ne pour autre en aucune manière. Et weil et... explicitement tant comme ge puys en ces présens escripz que tous les cas, clauses, raonz et articles non nommez, non exprimez, non spécifiez et non déclarez en ces présentes lettres, à la corroborracion d'icelles quant au proffit desdiz religious et de lours successours soyent heuz et tenuz pour nommez et spécifiez et déclairez. Et ay promis et juré aus saincts évangiles nostre seygnour, touché le livre corporaument, à tenir et garder bien et léaument, féaument et fermement touz lesdiz et la tenour de ces présentes lettres, sanz riens y enfraingdre ne révoquer et sanz jamès venir ne obiter en contre. Et ay renoncié et renonci oncores, en tout et pour tout, pour moy et pour touz les miens à toute exception de donacion non faicte et à toute autre excepcion de décepcion, de fet, de fraude, de boydie, de tucherie, de machinacion, de lésion, de circonvencion, de restitucion en enterim et à toute volunté contraire, à touz droiz escriptz et non escriptz, à touz privilèges de croys prise et à prendre, et au droit disant général renunciacion non valoir si elle n'est expresse, et à toutes autres choses généraument qui de fait ou de droit ou de coustume me pourroyent ayder ou au miens à venir encontre, fust en court d'iglise ou en court laye.

En tesmoin de vérité, ge en ay donné ausdiz religious ces présentes lettres sayellées à nostre requeste du seyau royau à Benon establi pour monseygnour le roy de Navarre, en cui juridicion ge souzmet moy et tous mes biens quant à cest fait sanz autre seygnorie advouher. Adecertes et nous Bertin..... lart, clerc adonques garde dudit seyau, à la requeste dudit Thomas Rousseau et à la relacion de Pierre Esthier Péau, auditour juré dudit seyau qui oit sur ce de li la confession et l'en juget de son assentiment par le jugement de la court dudit seyau si comme ledit juré nous a certiffié de vive voys. A ces présentes lettres ledit seyau avons appousé

en tesmoin de vérité, sauve le droyt le roy monseygnour et d'autruy. Ce fut fait et donné, garans présens Martin Bonart, Pierre Fuyart, Pierre Gilbert, charpentier, et Johan Auchey; du seiziesme jour du moys de juin en l'an deu grâce mil CCC et quarante.

P. Esthier Péau, auditour.

XLVII

1373, janvier (n. s.). — **Confirmation par Charles V des privilèges de l'abbaye.** — *Archives nationales, Trésor des chartes, CIV, n° 15. Imprimée dans les* Ordonnances des rois de France, *t. V, p. 592.*

Confirmation des privilèges de l'abbaye de La Grâce-Dieu, dans l'Aunis :

Karolus Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos volentes dilectos et fideles subdictos regni nostri, maxime autem personas ecclesiasticas, que de die et nocte circa divina habent vacare officia, in suis privilegiis, libertatibus et franchisiis liberaliter confovere, ad supplicacionem dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventis [1] monasterii beate Marie de Gratia Dei, prope villam nostram Ruppelle, de fundacione regia existentis, universa et singula ipsorum et dicti monasterii privilegia, de quibus per scripta sufficienter apparebit, necnon eorumdem libertates et franchisias, ususque et longevas observancias, quatenus eis usi sunt, laudamus, ratifficamus, approbamus, ac ex certa scientia auctoritateque regia et speciali gratia, tenore presentium confirmamus : Gubernatori prefate ville nostre de Ruppella, ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri, ac eorum locatenentibus, presentibus et futuris ac ipsorum cuilibet, dantes specialiter in mandatis per presentes, si opus fuerit, committendo, quatenus prefato religiosos dictis eorum pri-

1. Pour *conventus*.

vilegiis, libertatibus et franchisiis, ac usibus et observanciis, modo et forma superius[1], uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ac contra tenorem presencium nullatenus inquietent vel molestent, ac inquietari vel molestari a quoquam aliquatenus paciantur; et si aliqua in contrarium facta vel attempta[2], ea revocent et revocari faciant ad statum pristinum et debitum, visis presentibus, indilate. Et ut premissa firma et valida perpetuis temporibus maneant, sigillum nostrum presentibus, litteris apponi mandavimus; salvo in aliis jure nostro ; et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno domini M° CCC LXXII° et regni nostri nono, mense januarii.

Per regem, vobis presentibus. — J. TABARI.

XLVIII

1374, janvier (n. s.). — **Confirmation par Charles V des privilèges de l'abbaye, contenant vidimus des pièces suivantes : — 1° Du 11 novembre 1244, don par Hugues de Surgères, chevalier, fils de Guillaume Maingot, seigneur de Surgères ; — 2° 1253, mardi avant l'ascension, don par Galvagnus de Tonnay de 20 sous de rente sur le Grand-Fief d'Aunis ; — 3° février 1222 (v. s.), compromis entre la dame de Loulay et l'abbaye ; — 4° août 1308, privilèges par le roi Philippe le Bel ; — 5° mai 1319, vidimus et confirmation de ces privilèges donnés à Pontoise par Charles le Bel ; — 6° Notice de la fondation de l'abbaye par Geoffroy, évêque de Chartres, avec mention des confirmations par Louis VI, Louis VII et Aliénor de Guyenne.** — *Archives nationales, registre CIV, n° 49 (Trésor des chartes). Archives Laurence. Original sur parchemin, scellé du grand sceau de cire verte pendant par lacs de soie verte et jaune.*

XLIX

1378. — **Donation de Charles V, roi de France, au profit de l'abbaye (comme appert d'une copie délivrée par Bourlon, greffier de la chambre des comptes, le 6 septembre 1616).** — *Pièce citée dans un mémoire judiciaire de la fin du XVII° siècle. Archives Laurence.*

---

1. *Superius expressatis.*
2. Pour *attemptata repererint.*

L

1379, 17 novembre. — « Titre en une face de parchemin, escritte en latin, concernant les privilèges attribués à l'abbaye par le roy Charles pour passer les foins du marais de La Brie sur les marais circonvoisins. » — *Coté FFF dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LI

1380, 4 septembre. — Procès soutenu par le sire d'Aubeterre, comme seigneur de Nuaillé et de La Mothe-Fresneau, au parlement de Paris, contre l'abbaye de Saint-Cybard, touchant la justice de Palluau, et contre l'abbaye de La Grâce-Dieu, uu sujet du fief de La Buze. — *Archives nationales, X1a 29, fol. 104, v°.*

LII

1390. — Transaction entre l'abbaye de La Grâce-Dieu et Pierre, comte d'Amboise, vicomte de Thouars et de Benon, au sujet d'un étang créé par les seigneurs de Benon. — *Archives Laurence. Original mutilé sur parchemin.*

Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie inter religiosos abbatem et conventum monasterii beate Marie de Gracia Dei, ordinis cisterciencis, Xanctonensis diocesis, ex una parte; et dilectum et fidelem nostrum Petrum, dominum de Ambasia, vicecomitem Thouarcensis et de Benaone, ex altera, tractactum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quibusdem litteris et cedula eidem curie nostre per ipsarum parcium procuratores inferius notatos, unanimiter traditis, continetur, quarum tenores subsequuntur. A touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, André de Langle, garde du seel royal establi aux conctracts en la ville de La Rochelle par nostre seigneur le roy de France, salut en nostre seigneur pardurable. Comme contens ou débat fust meu en la court du parlement du roy nostre seigneur entre les

religieux abbé et couvent de l'abbaye de la Grâce-Dieu, de l'ordre de Cisteaux en la diocèse de Xainctes, demandeurs, d'une part, et noble et puissant seigneur monseigneur Tristan, vicomte de Thouars, comte de Benon et seigneur de Talemond, défendeur, d'autre part.

Sur ce que lesdiz religieux disoient et proposoient contre mondit seigneur le viconte qu'il avoit fait construire, de nouvel, un estang en sadicte conté de Beneaon, par lequel estangt lesdiz religieux estoient endommagez en plusieurs manières, c'est assavoir que un moulin qui est à eaue en la cloison de ladicte abbaye estoit inutile aussi comme du tout parce que la chaucée dudit estang occupet et retenet le cours de l'eau qui souloit et avoit acoustumé à descendre au cours dudit moulin, pour lequel cours de ladicte eaue avoit acoustumé à mouldre blé, et aussi que certains précours et conduitz de eaue de certaines fontaines qui estoient par descendre à ladite abbaye et rendoient eaues par certains conduiz à la chambre dudit abbé et au laveur dudit couvent et à la cousine de ladicte abbaye, par leurs nécessitez, estoient empeschez et occupez par la chaucée dudit estangt, telement. que l'eaue des fontaines qui estoient par dessus n'avoit son droit cours par la manière qu'elle avoit acoustumé; et en oultre que le bout de ladicte chaucée par devers Saint-Sauveur estoit assis et situé en leurs domaines, justice et juridicion et que l'eaue dudit estangt leur avoit occupé jusques à l'estimacion de 12 journaux de prez ou environ qui bien leur valoient 12 charretées de foin ou environ par chacun an, et que la cohue de l'eaue dudit estangt se povoit bien tant estandre qu'elle comprandoit et ja comprenoit grant quantité de leurs bois, terres et pasturages, et pourroit bien comprendre, par le temps avenir, jusques au fié de leurs vignes appelé le fié des Deffens, auprès de leur maison de La Grange du boys; par lesquelles choses lesdiz religieux disoient eulx estre endommagiez bien jusques à l'estimacion de soixante livres de rente ou environ; et disoient lesdits

religieux que ledit viconte ne povoit ne ne devoit avoir fait faire ledit estangt en leur préjudice et dommage et conclusoient lesdiz religieux que ledit viconte ostast et démolist lesdiz empeschemens ou que que soit qu'il les en desdommagast jusques à la somme dessus dicte des dictes soixante livres de rente. Ledit viconte disant et proposant à ce non estre tenuz tant parce que ladite chaucée dudit estangt estoit assise et construite en propre demaine dudit viconte et que faire le povoit, selon raison, l'usage et la coustume du pays, attendu ce que dit est, et que par ladicte chaucée leur dit moulin n'estoit empeschiez, qu'il ne peut mouldre, et l'eaue descendre auxdiz conduiz de ladicte abbaye des fontaines et sourdiz d'eaue qui sont par dessoubz ladicte chaucée en et par la manière qu'elle faisoit par avant; et combien que l'eaue dudit estangt eust occupé desdiz prez et domaines, que ce n'estoit pas en tele quantité comme dessus est dit, et que se la couhe d'icelluy estangt comprenoit ou poroit comprandre, par le temps avenir, de leurs bois, terres et pasturages, ce estoit pou de chose et ne povoient conclure à si grant dommage ne interests, que par plusieurs autres causes, faiz et raisons que ledit viconte déclarroit. A la parfin empres plusieurs altercacions et débaz, causes et raisons sur ce alléguées, d'une partie et d'autres; sachent tous que pardevant Thomas Testart, auditeur et notaire juré de la court dudit seel, en lieu de nous,et comme à ce et à greigneur chose de par nous personnellement establiz, aujourduy en chapitre dudit moustier de La Grâce-Dieu, religieux hommes et honnestes frère Jehan, humbles abbez dudiz moustier, et frères Jehan Guillon, prieur, Jehan Morain, soubz prieur, Jehan Martin, celerer, Jehan Guilloteau, portier, Giles Jaquaut[1], procureur, Jehan Garnaut, secrestain, Jehan Charpentier, Jehan Girault et Jehan Charratier, religieux et faisans le couvent dudit moustier, et mesmement ledit frères Giles Jaquaut[2],

1 et 2. Ou *Jaquant*.

procureur susdit desdiz religieux abbé et couvent, fondé par procuration scellée en cire verte des propres seaulx d'iceulx diz religieux si comme ils recongnurent et confessèrent, et yceulx seaulx de ladite procuration approuvèrent, de laquelle la teneur s'ensuit :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, frater Johannes, abbas humilis monasterii beate Marie de Gracia Dei, ordinis cisterciencis, Xanctonensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino. Noveritis quod nos abbas et conventus predicti unanimes et concordes in nostro capitulo congregati ad invicem, campana pulsata ut moris est, fecimus, constituimus et ordinavimus facimusque et constituimus et ordinamus procuratores nostros generales et nuncios speciales, diligentes et fideles nostros fratres Johannem Guillon, Johannem Martini, Egidum Jacaudi, religiosos nostros et dicti nostri monasterii magistros, Guillermum de Rousseria, Hugonem de Rousseria, Guillermum Gorrini, Johannem Papini et Guillermum Ganachelli, exhibitores presencium et eorum quemlibet insolidum, itaque non sit melior conditio occupantis sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios mediari prosequi valeatque finiri, in omnibus et singulis causis et negociis nostris et dicti nostri monasterii tam conjunctum quam divisum, motis et movendis tam in judicio quam extra, tam agendo quam defendendo, tam pro nobis contra quascumque personas, quam e quibuscumque personis contra nos, coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus in quacumque dignitate, auctoritate vel officio constitutis, dantes et concedentes predictis procuratibus nostris et eorum cuilibet insolidum plenariam et liberam potestatem et mandatum speciale agendi pro nobis et nomine nostro et nostri prefati monasterii nosque et ipsum nostrum monasterum defendendi, conveniendi, reconveniendi, libellum dandi et recipiendi, litem seu lites contestandi, jurandi in animas nostras conjunctim et divisim de calumpnia et de veritate

dicenda, subeundique cujuslibet alterius generis juramentum quod postulat ordo juris ponendi et articulandi posicionibus, interrogatoriis et articulis respondendi testes, litteras, libros, papiros, rotulos et instrumenta in modum probacionis vel alias producendi, et contra nos, nostrumque monasterium predictum productos, et dicta eorum reprobandi, in causa seu litem, et testes eorumque dicta dicendi, renunciandi et concludendi, pretendi jus, interlocutorias et definitivas sentencias audiendi, appelandi, appellaciones intimandi et prosequendi, innovandi appellaciones, petendi et recipiendi de foro loco, die et judice declinandi et eos recusandi ipsosque eligendi et de eis conveniendi, applegiandi et contrapplegiandi, applegiamenta seu contrapplegiamenta faciendi et prosequendi, contrahendi, compppromitendi, componendi, paciscendi, transigendi et concordandi, tractatum compromissum, compositum, transactum seu concordatum vallandi, fide juramenti, et pena census redditus nostros, et quecumque alia jura et debita nostra exigendi, petendi et recipiendi, hominum nostrorum atque rerum et bonorum a quocumque judice obedienciam sive recredenciam et deliberacionem sive revertenciam petendi et obtinendi visiones seu monstras et separaciones rerum faciendi, petendi, requirendi et fieri videndi, garitorem et garitores laudandi, et advoandi garimentum et garimenta suscipiendi et obtinendi, expensas petendi jurandi in animas nostras conjunctim et divisim easque recipiendi, nosque et nostrum quemlibet conjunctim et divisim semel et pluries excusandi et essoniandi, excusacionem et essonium in animas nostras conjunctim et divisim verum esse jurandi, eas et ea verificandi, nec non pro nobis et nomine nostri tociens quociens opus erit, se opponendi ad omnes fines, oppositiones prosequendi et ad hoc cautiones seu fidejussores necessarios offerendi et dandi et de eis desistendi, verumtamen procuratores nostros per nos alias constitutos per constitutionem presencium non intendimus in aliquo revocare et generaliter omnia alia et singula faciendi, exercendi et

negociandi que in premissis et circa ea súnt et erunt necessaria ac etiam oportuna, et que per veros et legitimos procuratores possunt et debent fieri et que nos faceremus et facere possumus si presentes personaliter essemus, etiamsi mandatum exigerit magis speciale ratum, gratum, firmum et stabile habentes et perpetuo habiturum quidquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet actum, gestum, contractum, compositum, transactum compromissum seu concordatum fuerit vel quomodolibet aliter procuratum et judicatum solvi cum suis clausulis oportunis sub obligatione bonorum nostrorum et rerum nostrarum, omni hypotheca relevantes et relevare volentes ipsos procuratores nostros et eorum quemlibet ab omni onere satisdandi et hoc omnibus et singulis quorum interest et interresse poterit et in futurum significamus per eas presentes litteras sigillis nostri quibus communiter utimur sigillatas.

Datum XIIII^a die mensis julii anno domino millesimo CCC° octogesimo nono [1], d'une part,

Et ledit noble tant en son propre nom que en nom et à cause de la noble dame madame Pernelle, vicontesse, contesse et dame desdiz lieux, sa femme espouze, si en et par tant que à elle peut toucher et......., d'autre part :

Lesquelx diz religieux et ledit noble, èsdiz noms, non circonvenuz, non déceuz, non parforcez et non molestèz de nulluy, ains de leurs bons grez, de leurs bonnes et aggréables voluntez et pour ce... leur plaist, par eulx et leurs successeurs et par tous ceulx qui d'eulx et de chascun d'eulx auront cause, sont venus, entre eulx, ensemble et à amiable composition, transaction, fin, paix et accord de et sur les faiz et débaz,... instances et deppendances, o le congié et licence de ladicte cour de parlement, par la fourme et manière qui s'en suit : c'est assavoir que par tous les endommagements et intéretz que lesdiz religieux éprouvèrent... requerre et demander à pré-

1. Cette pièce a été analysée par l'abbé Cholet. Bibliothèque de La Rochelle, mss. 456, f° 346, avec la date erronée de 1390.

sent et par le temps avenir envers ledit noble, ses hoirs successeurs et envers tous et chascuns ceulx qui de luy auront cause pour cause, raison et occasion des choses dessus dites ..... et deppendances, ledit noble à cause de sadite conté de Benaon, a donné, baillé, livré, nombré, compté et paié auxdiz religieux abbé et couvent dudit moustier, et ilz ont congneu et confessé... escripz, eulx avoir eue et receue dudit noble, la somme de cinq cens livres tournois monnoie courant aujourdui en bons deniers d'or appelez francs, on pris de vingt solz chacune pièce, et d'icelle dite somme de cinq cens livres lesdiz religieux et chacun d'eulz se sont tenuz et tiennent entérinement et bien paiez, et pour contens par eulx et par leurs successeurs à venir en dit moustier, renonçant sur ce lesdiz religieux conjoinctement et divisément (à toute) excepcion de ladicte somme de cinq cens livres, non receue, non nombrée, non comptée, non baillée, non livrée et non gréautablement acceptée, et à toute exception et déception quelconque et à toute espérance d'autre future numération d'icelle, pour mettre et convertir à acquerre et acquester à eulz et audit moustier et à leurs successeurs, 50 livres de annuelle et perpétuelle rente au proufit de ladicte abbaye, lesquelles dictes cinquante livres de rente, les dessus diz religieux, abbé et couvent doivent par exprès convenent sur ce fait, ont promis et sont tenuz expressément en ces escripz acquerre et acquester en bons lieux et convenables dedans quatre ans prochains venans emprès la date de ces présentes lettres, ou autre héritage proufitable pour ledit moustier, à l'esquipollent de ladite rente, en tels lieux et manière que lesdiz nobles vicomte et vicomtesse s'en tiennent par contens, afin que perpétuelle mémoire soit aux religieux présenz et à venir en ladite abbaye de ladicte transaccion, paix et accord, sur ce faiz; pour cause et occasion desquelx et aussi de ladicte rente, lesdiz religieux doivent, ont promis et sont tenuz par exprès par la teneur de ces présentes lettres, par eulx et par touz leurs successeurs à venir en dit moustier, de chanter et célébrer perpétuelement

une messe des mors en leur dit moustier, chacun jour de vendredi de chacune sepmaine pour les âmes desdiz nobles vicomte et vicomtesse et faire anniversaire ondit moustier le jour du décès des diz nobles et de chacun d'eulx, et les mettre et recevoir, et par cest accord sont pris et receuz d'ores en avant par lesdiz religieux, abbé et couvent, en toutes et chacunes les prières, oraisons et bienfaiz d'eulx, de leurs successeurs et de leur dit moustier perpétuelement, et les escripre et enregistrer en cartulaire messel dudit moustier. Et parmi ce dessus dit, ledit noble, ses hoirs et successeurs et ceux qui de lui auront cause sont, seront et demoureront quictes, deschargiez et délivrez perpétuelement par cestui accord, par la teneur de ces présentes de tout le fait dessus dit, ses circonstances et deppendances, et de tous les dommages, intérests et despens que lesdiz religieux en pourroient demander ou requerre sanz que eulx ne leurs successeurs ne puissent jamais intenter ne esmouvoir audit noble, à ses hoirs, successeurs ne à ceulx qui de lui auront cause aucune action ni demande par quelconque manière en temps à venir. Et est parlé et accordé entre lesdictes parties que toute l'eaue duditz estangt qui à présent couvre ou pourra couvrir par le temps à venir les demaines desdiz religieux tant en leursdiz bois, prez, pasturages et terres que environ jusques au dit fié des Deffens, est et demeure en propriété et possession perpétuament audit viconte, à ses hoirs et successeurs, et à ceulx qui de lui auront cause, sans ce que les ditz religieux ne leurs successeurs y puissent pescher ne mectre aucuns engins ne faire aucuns autres exploiz, ne mettre ou faire mettre aucuns empeschemens pourquoi ladicte eaue n'ait son droit cours non empiré en aucune manière; et s'il avenoit par le temps à venir que l'eaue dudit estangt mendrast pour sécheresse de temps tout ce qui seroit en domaine desdiz religieux, ils pourroient dès lors exploicter toutesfois et quantesfois que le cas y avendra comme leurs propres domaines jusques à tant que l'eau dudit estangt fut creue, sauvez et exeptez les prez dessus

diz, lesquels sont et demourront perpétuelement audit viconte et ès siens, sans ce que lesdiz religieux et leurs successeurs, y puissent ne doivent rien exploittier ne demander, et aussi en tout ce que ladicte eau comprendroit, lesdiz religieux n'y pourroient rien exploicter ne demander ne leurs successeurs, et s'il avenoit par le temps à venir que l'eaue dudit étangt comprist les vignes dudit fié des Deffens en tout ou en partie, du dommage et intérêt que lesditz religieux ou leurs successeurs y auroient ou pourroient avoir, ledit conte en sera tenuz et ses hoirs successeurs par ces présentes de leur faire satisffaction et récompensation.......

En tesmoingt de ce lesdictes parties en ont fait faire entre elles ensamble ces présentes lettres et unes autres doublées d'une même forme et teneur dont chacune lettre par soy a et aura en soy force, valeur et vertu d'instrument original à faire plénière foy et prouve des choses dessus dictes, et de chacune d'icelles, sans ce qu'il soit jà besoing que toutes deux soient exhibées en jugement ne dehors, seellées à leurs supplications et requestes du seel royal dessusdit que nous gardons, en la juridiction et cohercion duquel seel lesdictes parties et chacune d'elles, par eulx et par leurs successeurs, ont soubzmis et soubzmettent eulx et tous et chacuns les biens et choses dessus obligées quant par cestui fait, sanz autre seignourie ou juge advouer ensamblement avec les propres seaulx desdiz religieux, abbé et couvent, et dudit noble sur ce mis et apposé en plus grant fermeté de vérité. Nous a decertes, ledit garde, à la supplicacion et requeste desdictes parties et à la féale relation dudit auditeur et notaire, qui pour acomplir et entériner bien et loyaument tenir et garder fermes et estables perpétuelement toutes et chacunes les choses et convenances dessus dictes par la manière que dit est, sans riens y enfraindre et sans jamais faire venir, obicer ni actempter encontre, en a jugé et condempné lesdictes parties et chacune d'elles par tant que à chacune d'elles puet toucher et appartenir. A leur requeste et de leur consentement et

volunté par le jugement de la court dudit seel, si comme ledit auditeur nous a certifié de vive voix; auquel nous, sur ce et greigneur chose donnons et adjoustons plénière foy à ces présentes lettres, le dit seel royal que nous gardons, avecques les seaulx desdiz religieux et noble, avons mis et apposez en perpétuelle garantie de vérité. Et nous, les dessus diz abbé et couvent, au son de la campane en nostre chapitre de nostre dit moustier de La Grâce-Dieu pour traicter des choses dessus dictes, assemblez, voians et considérans la transaccion, fin, paix et accord dessus diz estre proufitables à nous et à nos successeurs et à nostredit moustier, tant pour les causes dessus exprimées et pour eschever plaiz, contens et débaz à nous et à nos successeurs et à nostre dit moustier, quant autressi pour nourrir paix et amour entre noz diz seigneur et dame viconte et vicontesse, seigneur et dame desdiz lieux et nous, et aussi pour estre tousjours en leur bénigne grâce, considérans la très grant affeccion que ilz ont et auront au plaisir Dieu continuellement à nous et à nostre dit moustier, à ces présentes lettres avons mis et appousé noz propres seaulx, desquelx nous usons en noz propres faiz et négous, et de nostre dit moustier, ensamblement avecques le seel royal susdit et le seel de nostredit seigneur le viconte. Et nous Tristan, viconte de Thouars conte de Benaon et seigneur de Talemond, tant en nostre propre nom que on nom de nostre très chière et amée compaigne et femme espouse, madame Péronelle, vicontesse, contesse et dame desdiz lieux, si et partant que à elle puet toucher et appartenir, voulans et consentans les transaccion, fin, paix et accord dessus diz, tant pour les causes et raisons dessus déclairez et pour l'affection que nous avons auxdiz religieux et moustier de La Grâce-Dieu, quant pour ce autressi, car très bien nous plaist, pour ce que dit est par dessus, à ces présentes lettres avec ledit seel royal et les seaulx desditz religieux avons mis et appousé nostre propre seel en perpétuelle garantie de vérité de toutes et chacunes les choses dessus dictes. Ce faist et donné, passé et accordé en dit chapi-

tre dudit moustier, présens garans à ce appellez, requis et priez révérends père en Dieu frères André, abbé du moustier de Charons, Jehan, abbé du moustier de Saint-Léonard de l'ordre susdit, frère Estienne Rivelen et Jehan Rousselot, religieux dudit moustier de Charons, Berthomé Blanchart, religieux[1]..... Testard, clerc sa(crestin ?)..... abbé et cou.....

LIII

1390, 21 avril. — Lettres de Tristan, vicomte de Thouars, comte de Benon et seigneur de Talemond, des îles de Ré et de Marans, qui fait défense à tous ses officiers de Benon et de Marans de faire sans son ordre aucun exercice de leurs fonctions contre les religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu. — _Original en parchemin, scellé d'un sceau absent en cire rouge pendant par double queue. Archives Laurence. Bibliothèque de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 199. Copie sur l'original muni originairement d'un sceau alors perdu._

Tristan, vicomte de Thouars, comte de Benon et seigneur de Thallemond, des isles de Ré et de Marant. Comme les religieux abbé et couvent de La Grâce-Dieu se soyent complains à noz disans que pluseurs de nos prévousts, sergens et autres officiers s'efforcent de jour en jour de les adjourner, saisir et arrester leurs temporalités et leur faire pluseurs autres empoichemens sans cause raisonnable en leur grant préjudice et domage, et, sur ce nous ont supplié et requis notre grassieux remède. Savoir faisons que pour honneur, révérence de Dieu nostre seigneur Jésus-Christ et de la benoiste vierge Marie, en honneur de qui ladite abbaye est fondée, et pourquoi le divin office puisse meux estre fait et acompli, avons voulu et ottroié et voulons et ottroions, par ces présentes, que lesdits religieux ne leur procureur ne soyent adjournés, cités ny saisis ny arrestés leurs tempora-

---

1. Les lignes du bas ont disparu par suite du dédoublement du parchemin.

La date de 1390 a été mise anciennement sur le titre.

lités par aucun de nos officiers, si ce n'estoit par exprès mandement scellé et écrit de nos ou de nos séneschals de Bennon ou de Marant ou de l'un d'eux, si comme à lui appartiendra. Si mandons à tous nos séneschals, prévousts, sergens et autres nos officiers que de ceste présente nostre grâce, ils les laissent, seuffrent et facent joir et user paisiblement, et contre, ni en préjudice desdits religieux, ne facent aucune chose au contraire. Donné en nostre chastel de Bennon, sous notre propre scel, le vingt et un jour du mois d'avril 1390.

LIV

1394, 10 mars; 1523, 13 mars, vidimus. — **Lettres de Péronelle, vicomtesse de Thouars, comtesse de Benon, ordonnant de donner à l'abbaye le bois auquel elle a droit.** — *Original sur papier. Archives Laurence.*

Perronnelle, vicontesse de Thouars, contesse de Benon, dame de Talemont, à nos chiers et bien amez nostre cappitaine de Benon, nostre séneschal et nostre chastelain dudit lieu qui à présent sont et qui, par le temps advenir, seront, salut.

Oye avons humble supplicacion de noz bien amez les relligieulx abbé et couvent de l'abaye de La Grâce-Dieu, contenant que eulx et leurs prédécesseurs ont acoustumé avoir et prendre en nostre fourest de Benon, hors noz deffens de l'Espau, tout boys nécessaire pour la radifficacion et repparation de leur abbaye et de leurs maisons; de laquelle chose, il nous est suffisamment aparu; et de ce ont joy lesdictz relligieux et leurs prédécesseurs, si comme ilz dient, jusques à ce que aucuns de noz officiers dudict lieu de Benon leur y ont mis empeschemens, requérans que sur ce leur vueillons pourvoir de remède gracieux et convenable. Pour ce que, considéré ce que dict est, vous mandons et commandons, et si mectier est, commectons, que, vous ou l'un de vous, baillez

et délivrez ou faictes bailler et délivrer ausd. relligieulx ou à leur certain commandement portant ces lectres, en nostre dicte forest de Benon, hors noz deffens de l'Espau, et ès lieux mains endommaigeables pour nostre dicte fourest, tout boys convenable et nécessaire à la rédifficacion et repparacion de ladicte abbaye et messons, par tous les lieux où vous verrez qu'il sera affaire et qu'il sera nécessaire. Et en oultre, vous mandons que vous baillez et délivrez, ou faictes bailler et délivrer ausd. relligieux ou à leur dict certain commandement, par monstre, du boys, en nostre dicte fourest, pour leur chauffaige, tant comme il leur en sera mestier et ès lieux accoustumez, appellé, avecques vous ou l'un de vous, nostre marqueur en nostre dicte fourest à faire lesdictes choses. Et de ce faire à vous et à ung chascun de vous, par la forme et manière susdicte, donnons plain pouvoir et espécial commandement, mandons et commandons à tous et chacuns noz officiers de notre dicte fourest de Benon que à vous et à chacun de vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné en nostre chatel de Marans, soubz nostre seel, le dixième jour de mars, l'an mil troys cens quatre-vingts et quatorze. Ainsi signé par commandement de madame : P. Mestiver. Et seellé du seel des armes de lad. dame en cere vert à simple queuhe pendant.

Collationné ce présent double, à l'original d'icelluy, par moy, Nycollas Nyort, greffier de la comté de Benon, commissaire à ce ordonné par monsieur le séneschal dudit comté, comme par procès portant compulsoire, donné ès grans assizes dudit comté, le XIIIe jour de novembre dernier passé, appert, à la requeste des religieux, abbé et couvent de La Grâce-Dieu, demandeurs et appelans du séneschal de la forest, et en présence du procureur d'icellui comté, deffendeur et inthimé. Faicte ladite collacion le XIIIe jour de mars l'an mil V^c XXIII. — NYORT, greffier.

LV

1396, 28 juin. — Acte collationné par Giraçou, par lequel Guiot de Veluire octroye que l'abbaye tienne franchement à perpétuité les choses qui ont été acquises de Perret de Velluire. — *Coté Z dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LVI

1396, 26 juillet. — Baillette de divers biens de la seigneurie de La Névoyre à Thomas Mauricet, paroissien de Saint-Hilaire La Pallu. — *Original sur parchemin. Archives Laurence.* (*Voir note sur La Névoire, page 79.*)

LVII

1397, 6 mars. — Hudin de Cosson reconnaît avoir pris de frère André, abbé de La Grâce-Dieu, un demi-quartier de vigne au clos de La Brie pour le quint des fruits et 6 deniers de cens à la fête de saint Martin d'hiver et à charge des façons accoutumées. — *Notice dans un inventaire informe des titres de La Brie. Archives Laurence.* (*Voir note sur La Brie ci-dessus, page 84.*)

LVIII

1398, 3 septembre. — Baillette d'une pièce de vigne du fief Raymont, seigneurie de La Névoire, à Guillaume Courtillea, de Courçon. — *Original sur parchemin. Archives Laurence.* (*Voir note sur La Névoire, page 79.*)

LIX

1400, 10 février. — Transaction scellée entre les évêque et chapitre de Maillezais et les abbé et couvent de La Grâce-Dieu au sujet de deux marcs d'argent dus pour Le Sableau. — *Coté O dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LX

1400, 14 août. — Transaction entre l'abbé et Guillaume Foucher, marchand de Mauzé, au sujet du Grand-Fichon. — *Original sur parchemin. Archives Laurence.* (*Voir note sur Le Grand-Fichon, page 65.*)

LXI

1403.* — Donation par Perronnelle et Pierre d'Amboise, citée dans des salvations du comte de Benon du 12 septembre 1677. — *Archives Laurence.

LXII

1404, 3 février (n. s.); 1410, 12 novembre.* — Lettres de Pierre, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, maintenant l'abbaye dans ses droits de prendre du bois dans la forêt. — *Copiées dans un arrêt confirmatif des assises de Benon, du 12 novembre 1410. Archives Laurence. Original sur parchemin, scellé originairement d'un sceau pendant par simple bande de parchemin.

Jehan Morant, licencié en loix, séneschal de la comté de Benon, pour très noble et très puissant seigneur monseigneur le vicomte de Thouars, comte dudict lieu de Benon, au verdier de la forest de mondict seigneur, et à tous et chacun les sergens et autres officiers de ladicte comté, salut. Nous avons reçu des lettres de mondict seigneur dont la teneur est telle : Pierre, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, à noz chiers et bien amez notre cappitaine de Benon, nostre séneschal et nostre chastellain dudict lieu qui à présent sont et qui par le temps à venir seront, salut. Oye avons humble supplication de noz bien amez les religieux, abbé et couvent de La Grâce-Dieu, contenant que eulz et leurs prédécesseurs ont accostumé avoir et prendre en nostre forest de Bennon, hors noz deffens de Lespau, tout bois nécessaire pour la reddiffication de leur abbaye et de leurs mesons, de laquelle chouse il nous est suffisamment apparu, et de ce ont joy, lesdiz religieux et leurs prédécesseurs, si comme ils dient, jusques à ce que aucuns officiers dudict lieu de Bennon leur y ont mis empeschement ; requérant que sur ce leur vueillons pourveoir de remède gracieux et convenable. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, vous mandons et commandons, et si mestier est, commectons que

vous ou l'un de vous baillez et délivrez ou faites bailler et délivrer ausdiz religieux ou à leur certain commandement portant ces lettres, en notre dicte forest de Bennon, hors noz deffens de Lespau, et ès lieux moins endommageables pour nostre dicte forest, tout boys convenable et nécessaire à la reddificacion et réparacion de ladicte abbaye et de leurs dictes maisons pour touz les lieux où vous verrez que sera à faire et que sera nécessaire. Et en oultre vous mandons que vous baillez et délivrez et faictes bailler et délivrer ausdiz religieux à leurdit commandement, par monstrée du boys, en nostredicte forest, pour leur chauffage, tout comme il leur en sera mestier, et en lieux accoustumés, appellé, avec vous ou l'un de vous, nostre marqueur en nostredicte forest à faire lesdictes chouses. Et de ce faire, à vous et à chacun de vous, par la forme et manière susdicte, donnons plain povoir, mesmement commandement, mandons et commandons à tous et chacuns noz officiers de nostredicte forest de Bennon que à vous et à chacun de vous en ce faisant, etc. Donné en nostre chastel de Thouars, soubs nostre scel, le tiers jour du moys de février l'an mil IIIIc et troys. Ainsi signé par commandement de monseigneur : N. AGUILLION.

Par vertu et auctorité desquelles lettres dessus transcriptes à la requeste des religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de La Grâce-Dieu de l'ordre de Cisteaux, nommez en icelles, nous vous mandons et comectons et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que vous faictes ausdiz religieux ou à leur certain commandement la provision, monstre, délivrance et autres chouses dont ès lectres ci-dessus incorporées est parlé, tant par la forme et manière que mondict seigneur le mande par icelles de ce faire, à vous et chacun de vous donnons pouvoir, commission et mandement espécial. Mandons à tous les autres officiers et subgiez de mon dit seigneur que à vous et chacun de vous, en ce faisant, soit diligemment obéy. Donné et fait ès grans assises de ladicte comté, le XIIe jour de novembre, l'an mil IIIIc et dix. Signé

par commandement de mondict seigneur le séneschal: Colinerreau.

LXIII

1404, 13 juillet. — Bail fait à Jean et à Pérot de La Mothe, frères, de la paroisse de Rocheservière en Poitou, de la maison de Plainpoing avec ses appartenances de terres gaignables et non gaignables, prés, marais, et le pâturage des bêtes, pour le prix de sept septiers de froment et six charges d'avoine à rendre à la fête de la nativité Notre-Dame ou dans l'octave de la fête, aux greniers de l'abbaye et à la mesure de l'abbaye. Sous le scel royal de La Rochelle, dont est garde Berthomé Huguetea, à la relation de Guillaume Bouhet, clerc auditeur juré de la cour. Garants : Jean Chemer, de la « paroesche de Chailhé, et Colas Ré, laboureur », demeurant en « la paroesche de Saint-Pierre de Tallemont en Poitou », le treiziesme jour de juillet 1404. G. Bouhet. — *Archives Laurence. Original sur parchemin, scellé originairement d'un sceau pendant par simple bande de parchemin. Sceau absent.*

LXIV

1405, 9 février (*v. s.*). — Reconnaissance passée devant Sibou, notaire, par Jean Gallois et sa femme, de 9 livres 10 sols pour arrérages de 50 sols de rente pour une maison au Payré de Velluyre. — *Coté S dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXV

1405, 9 avril (*v. s.*). — Contrat de Rebuffe, notaire, entre Guillaume, seigneur de Parthenay et Châtelaillon, et les religieux, au sujet de ce qui est possédé par Pierre de Voluyre. — *Coté P dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXVI

1405, 8 novembre. — Transaction entre l'abbaye et messire Thomas Laurent, aumônier de l'aumônerie de la Maison-Dieu de Saint-Berthomé, au sujet du Grand-Fichon. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.* (*Voir note sur Le Grand-Fichon, page 65.*)

LXVII

1406, 2 août. — « Contrat en une fasse de parchemin, non signée, par lequel il paroist que l'abbaye de La Grâce-Dieu a droit de visite dans

l'abbaye de Charron pour raison des bienfaits qui ont esté faits à ladite abbaye de Charron. » — *Coté NNN dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXVIII

1408, 22 juin. — « Mandement de Pierre, seigneur de Villenes, de Tourny et d'Ivetot, conseiller et chambellan du roy, gouverneur et capitaine de la ville de La Rochelle, aux quatre sergens généraux de la ville de La Rochelle et à leurs alloués ou à chacun autre sergent royal, d'avoir à faire exécuter les lettres de sauvegarde et privilèges accordées par le roi à l'abbaye le 9 janvier 1372 (v. s.). » — *Archives Laurence. Copie informe du XVIII[e] siècle.*

LXIX

1408, 17 novembre. — Quittance de l'abbé André à Jehan Innocent, receveur du roi en Saintonge, de 6 livres 2 sols, savoir : 5 livres sur les censes du grand fief d'Aunis, et 22 sols sur les censes et rentes qui furent à la dame de La Vau. — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, fol. 49. Original sur parchemin.*

LXX

1410. — Mandement de Pierre, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, à son châtelain, de délivrer aux abbés et religieux tout le bois nécessaire pour bâtir et réédifier leur abbaye, maison ou lieux en dépendant, et aussi pour leur chauffage. — *Archives Laurence. Analyse sommaire dans un mémoire du 2 septembre 1760.*

LXXI

1410, 12 novembre. — Mandement du sénéchal de Benon de délivrer du bois à l'abbaye de La Grâce-Dieu, en vertu de lettres du comte de Benon du 3 février 1404 (n. s.). — *Archives Laurence. Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau pendant par simple bande de parchemin. Sceau absent.*

Jehan Morant, licencié en loix, séneschal de la comté de Benon, pour très noble et très puissant seigneur monseigneur le vicomte de Thouars, comte dudit lieu de Benon, au verdier de la forest de mondit seigneur et à touz et chacun

les sergens et autres officiers de ladite comté, salut. Nous avons receu les lettres de mondit seigneur dont la teneur est telle : Pierre, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, à noz chiers et amez notre cappitaine de Benon, notre séneschal et notre chastellain dud. lieu qui à présent sont et qui, par le temps à venir, seront, salut. Oye avons l'umble supplication de noz bien amez les religieux abbé et couvent de La Grâce-Dieu, contenant que eulz et leurs prédécesseurs ont accostumé avoir et prendre en nostre forest de Bennon, hors noz deffens de Lespau, tout bois nécessaire pour la rédiffication de leur abbaye et de leurs mesons, de laquelle chouse il nous est suffisamment apparu, et de ce ont joy lesdits religieux et leurs prédécesseurs, si comme ja ils dient jusques à ce que aucuns officiers dudit lieu de Bennon leur y ont mis empeschement, requérant que, sur ce, leur vueillons pourveoir de remède gracieux et convenable. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, vous mandons et commandons, et si mestier est commectons, que vous ou l'un de vous baillez et délivrez ou faictes bailler et délivrer ausdits religieux ou à leur certain commandement portant ces lettres, en notre dite forest de Bennon, hors noz deffens de Lespau, et ès lieux moins endommageables pour nostre dite forest, tout le boys convenable et nécessaire à la reddiffication et réparacion de ladite abbaye et de leurs dites maisons, pour touz les lieux où vous verrez qu'il sera à faire et que sera nécessaire. Et en oultre vous mandons que vous baillez et délivrez ou faictes bailler et délivrer ausdits religieux, à leur dit certain commandement, par monstrée, du boys en nostre dite forest, pour leur chauffage, tout comme il leur en sera mestier et en lieux accoustumez, appellé à ce vous ou l'un de vous, etc. Donné en nostre chastel de Thouars, soubz nostre scel, le tiers jour du moys de février l'an mil IIII cens et troys. Ainsi signé par commandement de monseigneur : N. Aguillion. — (*Suit le mandement du sénéchal*). — Donné et fait ès grans assises de ladite comté, le XIIe jour de novembre

l'an mil IIIIc et dix. Signé par commandement de mondit seigneur le séneschal : COLINERREAU.

LXXII

1410, 18 décembre. — Analyse d'une transaction entre frère André, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, et Jean Harpedanne de Belleville, au sujet du fief des Vivets. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

Sous le scel de Geoffroi Laidet, clerc et garde du scel royal à La Rochelle.

Comme un procès était pendant en parlement entre les religieux de La Grâce-Dieu, demandeurs et appellans, et noble et puissant seigneur messire Jean Herpedanne, seigneur de Belleville, de Montaigu et de Nuaillé, défendeur, d'autre; sur ce que La Grâce-Dieu prétendait que lui appartenait le fief des Vivets et y avait droit et possession, — et que ledit noble, ses officiers ou ses gens les avaient troublés dans leur possession, et qu'il dut les laisser jouir ; — disait au contraire Belleville que le fief des Vivets lui appartenait « par deffault de homme ou quequessoit par deffault de héritiers et par plusieurs autres causes », que d'ailleurs il était « ensaisiné ».

Les parties arrivent à transaction. Devant Nicolas Malindreau, clerc notaire juré près la cour de La Rochelle, furent présents frère Jehan Treny, procureur des religieux abbé, etc., et ledit noble. Il est convenu que Treny cède à perpétuité à Belleville, tous les droits qu'ils ont sur ledit fief « sis en la paroisse de Nuaillé et environs » ; — et « tant pour contemptation, affection et amour » que Belleville a pour les religieux que pour les droits qu'ils peuvent avoir audit fief, lui consent « l'assiette et assignation de 10 septiers de blé, c'est assavoir tiers froment, tiers mesture, et tiers baillarge et avoine, de et sur le lieu et appartenances de Cressy [1], sis et parséant en la paroisse de Courçon tant en terres, prés, bois, eaux et pescheries, à commencer ladite assiette et assignation et icelle asseoir, premièrement prendre pour assiette ledit lieu de Cressy pour ce qu'il pourra valoir et d'ilec en continuant de plus près au plus près, et en lieu moins endommageable que faire se pourra de la terragerie que ledit noble a ilec environ. » — Pour faire l'assiette, on choisit : de la part de Belleville, Mre Pierre Rinsant, châtelain de Nuaillé, et de la part des religieux, Guillaume Gorrin, prévôt d'Andilly, appelés avec eux deux bons prud'hommes et laboureurs, un élu de chacune desdites parties qui seront experts en « l'avaluement » et appréciation de ladite assiette. Et sur la partie où l'assiette sera faite, Belleville cède à perpétuité aux religieux « tout le droit, nom, raison, seigneurie et possession entierrement que ledit noble avoit, avoir pouvoit et devoit et

1. C'est Cressé.

qu'il a, avoir puet et doit et qui luy povoit et puet competer et appartenir audit fief de Cressy, et en ce que par les commissaires sera baillé, livré, octroyé auxdits abbé et religieux ; — et les en fait de plein droit vrais seigneurs, propriétaires, etc. Et les tiendront d'iceluy noble, à cause de sa terre de Nuaillé, franches et quittes des charges, et amorties envers ledit noble et les siens, — à un franc devoir d'un denier tournois payé dans chacun an, et dans chacune fête du premier jour de l'an, rendu à Nuaillé, à peine de 7 sols 6 deniers pour l'amende, à payer le premier devoir le 1er janvier 1411, « sauve et excepté et retenue... toute jurisdiction haute, moyenne et basse, et tout ce qui s'en dépend, avec son droit de châtellenie et baronnie. » Promettent les parties de se livrer l'une à l'autre tous les titres et papiers des terres cédées.

Fait à Andilly, présens : Me Pierre Renisant, et Guillaume Gorrin, Symon Hervé, Jehan de Cogy ; frères Guillaume Loret, prieur, Jehan Letisseau, sélerer de ladite abbaye, frère Jehan Guillon et Jehan Regnaut, religieux de l'abbaye, le 18 décembre 1410.

Suit la procuration, en latin, donnée par frère André, abbé de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, de l'avis des religieux réunis en chapitre au son de la cloche, selon la coutume, donnée à frère Jean *Guillonis*, et Jean *Latisselli*, et Jean *Trenici*, *moines*. D'après lettres scellées des sceaux de l'abbé et du couvent, le 15 décembre 1410. Signé : MALINDREAU.

LXXIII

1417, 24 mai. — Sentence de la cour de La Rochelle, condamnant divers particuliers à payer des rentes de froment à l'abbaye. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.* (*Voir note sur La Névoire, page 79.*)

LXXIV

1418, 7 mars (v. s.). — Sentence du gouverneur de La Rochelle qui maintient l'abbé dans la haute, moyenne et basse justice au Sableau et à L'Alouette, avec défense au seigneur de Velluire et autres d'y chasser. — *Coté L dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXV

1419. — Transaction entre les abbés de La Grâce-Dieu et de Charron. — *Coté LLL dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXVI

1424, 17 novembre. — Quittance donnée par l'abbé Nicolas à Gabriel de Merseilles, receveur en Saintonge et gouvernement de La Rochelle, de 6 livres 2 sols pour le terme de Saint-Martin d'hiver, dernier passé,

savoir cent sous sur les censes et rentes du grand fief d'Aunis et 22 sols sur les censes et rentes dues à la dame de La Val, « à luy obtenues pour défaut de hoir. » — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, fol. 51. Original sur parchemin, sans sceau.*

LXXVII

1425, 30 octobre. — Analyse de la cession de Cressé à Jean Gay, écuyer. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

Devant Estienne Poinseteau, clerc juré de la cour du scel de la ville et châtellenie de Marans, comparaît noble homme Jean Gay, écuyer, qui prend pour lui et les siens « de sa char seulement », au lieu appelé Cressé, avec ses appartenances, des religieux abbé et couvent de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, lequel lieu contient trois pièces de terre, prés, bois, marais et pêcheries : — 1° La première confronte d'un côté au fief ou terres de Nuaillé, les bonnes entre deux, d'autre côté au chemin de Saint-Cyr du Doret à Angiré, d'un bout au chemin de Courçon à Nyon, et d'autre bout au chemin de Courçon à Cressé ; — 2° une pièce de terre, touchant d'un côté au chemin de Courçon à Nyon, d'un côté aux terres de Nyon, le reguenneau entre deux, d'un bout au chemin de Saint-Cyr à Angiré, et d'autre bout au pré (*en blanc*) ; — 3° une pièce avec lesdits houstel, prés, bois, marais et pêcheries, le tout se joignant, tenant d'un côté au chemin de Saint-Cyr à Angiré, d'autre aux marais devers Nyon, d'un bout au chemin de Courçon à Nyon, et d'autre « au pré ou boys du prieur de Courçon » ; pour le prix d'un sextier de froment bon et marchand, portable au grenier des abbés et à leur mesure, en la fête de la nativité Notre-Dame, et un denier de devoir annuel à M. de Nuaillé, portable à Nuaillé, au premier janvier.

Sera aussi tenu ledit Gay « de mettre et convertir en réparations audit hôtel au lieu de Cressé, dedans 6 ans prochain venans, la somme de 100 écus d'or ou la valeur » ; il lui est interdit à lui et ses successeurs « de sa char », accroître les choses susdites, ni mettre cens, censes, rentes, légats, ne aumosnes ; ni vendre, donner, bailler, engager, échanger ne transporter à gens nobles, meseaux[1], gens d'église quelconques ou autres. Suivent les obligations de garanties d'usage, avec serment sur les saints évangiles. En présence de Matelin Bonneteau et Guillaume Chary[2], demeurant à Marans. Sous le scel de Jehan Silon, garde du scel de la châtellenie de Marans, pour monseigneur le vicomte de Thouars, comte de Benon, seigneur de Talmont.

---

1. Cette expression désigne les ladres ou lépreux.
2. Ou Chague.

LXXVIII

1426, 24 février ou septembre. — Baillette par Nicolas, abbé, à Jean et Regnaut Viaut, de divers biens situés dans la seigneurie de La Névoire. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.* (*Voir note sur La Névoire, page 79.*)

LXXIX

1426, 16 mai. — Baillette reçue par Poinseteau, notaire, de la cheneau Pré-Arnaud à Julien Coustelier et autres. — *Indiquée dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXX

1430, 22 juin — Fondation d'anniversaires dans l'abbaye de La Grâce-Dieu en Aunis par Jean Harpedanne, seigneur de Belleville, de Montaigu et de Lemeix.— *Bibliothèque de Poitiers, dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 201, d'après original à l'abbaye de La Grâce-Dieu. Sceau perdu pendant par bande de parchemin.*

Sachent tous présens et à venir que nous, Jehan Harpedenne, seigneur de Belleville, de Montagu et de Lemeix, pour la très grant dévotion que avons à Dieu, à la benoiste vierge Marie et à l'abbaye et moustier Notre-Dame de La Grâce-Dieu de l'ordre de Cistaux au diocèse de Xaintes, et afin que nous et nos père et mère et nos amis trespassés soient perpétuellement participans et acueillis ès bienfais, prières, oraisons et sufrages qui en la ditte abbaye seront fais, dits, chantés et célébrés, et aussy pource que les dits religieux, prieur et couvent de la dite abbaye de La Grâce Dieu, et leurs successeurs en icelle, soyent perpétuellement tenus faire dire, chanter et celebrer, c'est à sçavoir pour chacun an deux anniversaires solemnez à diacre et soudiacre,esquels anniversaires dire et célébrer, l'abbé doit estre présent et adsistant, s'il est en ladite abbaye, et tous les religieux dudit couvent qui seront ledit jour audit moustier, et doit estre chanté et célébré l'un des dis anniversaires le tiers jour d'octobre et l'autre

le mercredy après pasques; en cas qu'il n'y auroit empêchement et se empêchement y avoit, ils seront tenus les faire le plus prochain jour desdits anniversaires et à la fin desdits anniversaires dire, chanter un *Subvenite* au dit moutier bien et solennellement avec les collectes *Inclina absolve* et *Fidelium*, et tout en abits et manière dus et acoutumés en tel cas, et faire dire chacun an et perpétuellement en chacunne messe à notes du couvent, tant que nous serons en vie, l'oraison et colecte *Concede nos famulos tuos*, et emprès nostre trépas, *Deus cui proprium est misereri semper et parare* ou lieu de ladicte collecte *Concede nos*, et seront tenus lesdits religieux, abbé, prieur et couvent, faire mettre par escrit en leur marturege les choses dessusdites à fin de perpétuel mémoire ; nous ledit Jean Harpedenne, pour les causes dessusdites et en augmentation et accroissement de ladicte abbaye de Notre-Dame, de certaine sciance, de notre bon gré, de notre bonne et agréable voulenté, de notre bon vouloir, propos et avis délibéré, avons donné, baillé, légué, cédé, transporté, livré, et par ces présentes, donnons, baillons, livrons et octroyons à toujours mais et à perpétuité, pour nous, nos hoirs et successeurs, et pour tous ceux qui de nous auront cause, auxdits religieux, abbé, prieur et couvent et à leurs successeurs audit moutier, c'est à savoir deux pièces de terre assises près l'hostel de La Brie apartenant audit moustier, dont la première pièce se tient d'un coté à la terre de feu Jacques Oger et d'autre coté à la terre franche de La Brie appelée La Commerinière et au pré d'Estivoles, le chemin entre deux, et d'un bout au clou et motte du molin de ladicte Brie, le chemin entre deux, et d'autre bout à la terre de Hélietin Viger et à un désert qui fut de Guillaume Vincent et par avant à Jean Mahon, et la seconde pièce se tient d'un coté au clou et garenne de ladicte Brie, et d'autre coté à la terre de Jean Lempereur et de Toussain Poignée et Desgodes... et nous en sommes desmis, desvetus et desaisis pour nous et pour les notres et en avons vestus et saisis lesdits religieux. Donné le 22 juin 1430.

LXXXI

1436, 26 avril. — Commission donnée par le parlement de Poitiers aux religieux de La Grâce-Dieu pour contraindre Perrotin Ouvrart, Pierre Porchier et Julien Courtillet à réparer et recaler le chenal de Picarnault, sis au pays des marais en la châtellenie de Marans, qu'ils avaient tenus à ferme pendant neuf ans des religieux. — *Archives Laurence. Notice dans un inventaire informe des titres de La Brie et coté CCC dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXXII

1436, 26 mai. — Baillette à Jean Lainé, laboureur à Vouillé, d'une pêcherie appelée Le Petit-Chesneau. Rebuffe, notaire. — *Indiquée dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXXIII

1437, 29 juin. — Bail à cens par les abbés à Pierre Perronneau d'un fief situé dans le fief du Fichon. — *Archives Laurence. Original.* (*Voir note sur Le Grand-Fichon, page 65.*)

LXXXIV

1440, 15 novembre. — Quittance donnée par l'abbé Nicolas à Bertrand Carn, receveur du roi, des rentes dues à l'abbaye. — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, fol. 51.*

LXXXV

1443, 7 mars (*v. s.*). — Ferme par Rebuffe, notaire, des gros du Sableau, Lalouette et d'une maison à Marans. — *Indiquée dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

LXXXVI

1443, 21 novembre. — Extrait des registres du greffe de Benon, constatant que l'abbé en personne, pour lui et les religieux, a pris le gariment de Jean d'Aubigeon, métayer de Dardais, avec renvoi aux grandes assises. — *Archives Laurence. Indiqué dans un inventaire de pièces produites par le comte de Benon vers 1677.*

LXXXVII

1443, 4 décembre. — Registre levé au greffe de Benon constatant que Jean Préaudeau est condamné à payer à feu Philippe Picard, religieux de La Grâce-Dieu, maistre d'hôtel de La Rousselière, les choses y contenues. — *Archives Laurence. Indiqué dans un inventaire de pièces produites par le comte de Benon vers 1677.*

LXXXVIII

1445, 14 janvier. — Extrait des registres de la comté de Benon au sujet d'un procès entre les religieux et abbé de La Grâce-Dieu, d'une part, garans et défendeurs pour Jean d'Aubigeon, leur métayer, Guillaume Chardonneau, Pierretin Savary, de Dardais, etc. — *Loco citato.*

LXXXIX

1449, 26 juillet. — Baillette faite par les religieux à Perrot Got, d'un marais situé paroisse de Chaillé, moyennant 10 sols de cens payables le jour de la purification. — *Coté DD dans l'inventaire du 16 juin 1704. C'est cette même pièce qui est sans doute indiquée dans le mss. 123 de la bibliothèque de La Rochelle, fol. 18, comme faite « sous le scel établi à Benon, pour très haut... Pierre, seigneur de Guyngampt, de Châteaulin et comte de Benon ».*

XC

1449, 30 novembre. — Quittance de 6 livres 2 sols de rente donnée par l'abbé Pierre à Colin Martin, receveur du roi. — *Bibliothèque nationale, fonds Gaignières 20894, fol. 110-111. Sceau absent.*

XCI

1451, 26 août. — Quittance donnée par Pierre Granthomme, abbé de La Grâce-Dieu, à Jean Besuchet, secrétaire du roi en Poitou, de 32 livres pour 50 livres que l'abbaye, couvent et chapitre général de Cîteaux prennent sur les recettes du Poitou, pour l'année finissant à la saint Jean-Baptiste. — *Bibliothèque nationale, fonds français 25974, n° 2358, original.* (*Copie de M. Pajot, archiviste-paléographe.*)

Nous, frère Pierre Granthomme, abbé de La Grâce-Dieu, de l'ordre de Cîteaux on diocèse de Xainctes, en nom et comme

procureur de l'abbaye, couvent et chapitre général dudit lieu de Cîteaux, confessons avoir eu et receu de maistre Jehan Besuchet, notaire et secrétaire du roy nostre sire et receveur ordinaire de Poictou, la somme de trente et deux livres tournois pour la somme de cinquante livres tournois que ladicte abbaye, couvent et chappitre général dudit lieu de Cîteaux ont accoustumé avoir et prendre par chascun an sur la recepte ordinaire dudict païs de Poictou, comme, on chappitre des fiez et aumosnes de ladicte recepte ordinaire, ce peut plus à plain apparoir. De laquelle somme de trente et deux livres tournois pour l'année finye et escheue à la saint Jehan-Baptiste derrainement passée, nous nous tenons pour contens et bien payez et en avons quitté et quittons le roy nostre dict seigneur, ledit Besuchet, receveur, et tous autres. En tesmoing de ce nous luy avons donné ceste présente quittance scellée du scel establi aux contractz à Poictiers pour le roy nostre dict seigneur à nostre requeste, et aussi du scel de nostre église et mounastère, et signée de nostre main, avec le seing manuel du notaire cy dessoubz; escripte le XVIe jour d'aoust l'an mil IIII^c cinquante et ung. N. GREDER. CORDEUX.

A la requeste dudict abbé, en nom que dessus.

XCII

1454, 6 février (v. s.). — Analyse de la cession de terres situées à La Névoire, faite à Berthomé Charlot. — *Archives Laurence. Copie authentique par Faucher, notaire à Niort, qui a conservé la grosse en parchemin, le 1er juillet 1833.*

Devant Phelippon Rebuffe, clerc notaire sous le scel de Benon.

Berthommé Charlot, charpentier, demeurant au village de Besgues, paroisse de Saint-Martin de Villeneuve, prend de révérend père en Dieu frère Pierre, humble abbé de La Grâce-Dieu, pour lui et ses successeurs, une chintre de terre contenant un journau 1/2, situé au terroir et appartenances dudit abbé à cause de son hôtel de La Névoyre, tenant d'un côté au pré du prieur de La Laigne, d'autre côté aux terres arables de La Névoyre, d'un bout au pré dudit abbé appelé le pré Nocau, et d'autre bout à la terre qui est entre ledit pré du prieur de La Laigne et le pré des Courolles qui est audit abbé; une autre chintre ou aygaux con-

tenant un journau ou environ, tenant d'une part aux terres arables sous le fief dudit abbé appelé le fief de La Perche, d'autre côté au chemin de La Névoyre à La Perche, d'autre bout aux terres arables de La Névoyre, entre lesquelles terres et la chintre sera mis et assis bonnes.

Défense est faite de vendre, donner, échanger, obliger, transporter ne aliéner à église, religion, personnes d'église ne à gens nobles ne « à mezeaux », ne pardessus iceux mettre, charger, ne accroître cens, censes, rentes, aumônes, légats ne aucun devoir quelconque, « s'il n'estoit à ladite abbaye seulement », mais en tout autre manière et à gens lays en pourront-ils faire toute leur plainière et délivre vollonté à vie et à mort sans nulle contredit;

Pour 10 sols, 2 chapons d'annuel et perpétuel cens portables à La Névoire, en 3 termes, 5 sols en chacune fête saint Jean-Baptiste, 5 sols à la toussaint et les chapons à noël. Sera tenu de mettre la terre en bon pré faulchable. Obligations d'usage.

Présents : Alexandre Loube, prieur de Saint-Sauveur, Mathurin Gastinea et Mathurin Rambaud, demeurant à Benon.

Scellé de cire verte à double queue pendante par le garde du scel de Benon pour très haut et redouté prince le duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont et de Benon.

XCIII

1454, 2 mars (*v. s.*). — Analyse de la cession du fief de Jars à Macé Henry, au devoir annuel d'une demi florence, à charge d'hommage et à charge de deux jours de service d'écuyer tranchant à muance d'abbé. — *Archives Laurence. Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau pendant par double bande de parchemin.*

Devant Philippon Rebuffe, clerc notaire juré de la court de Benon, comparaît noble homme Macé Henry, qui confesse avoir reçu de frère Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, un fief appelé le fief du Jars, situé paroisse de Benon, tenant d'un côté au chemin de Benon à La Grâce-Dieu, d'autre aux terres et fief de Maillezais, d'un bout aux terres du prieur de Dieulidon, et d'autre bout aux vignes autour la maison dudit prieur; à charge d'un hommage-lige audit abbé et couvent, au devoir que touteffoys que ledit abbé multera, ledit Macé ou les siens seront tenuz de servir ledit abbé à son entrée, deux jours, d'office d'écuyer tranchant devant ledit abbé.

Aura ledit Henry à payer pour droit seigneurial annuel demi-florence [1] à chacune fête de pentecôte.

Et comme on dit que le fief auroit été chargé de 25 sols de cens, il est stipulé que le sieur Henry ne les paiera pas quand il y aurait titres

1. Est-ce bien tout? Cette partie du contrat est presque illisible.

anciens. Suivent les clauses, comme dans les autres contrats de La Grâce-Dieu. — La pièce est en très mauvais état.

Sous le scel de Benon, seigneur le duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont et Benon.

Témoins : Jehan Boutin et Mathurin Rimbault.

XCIV

1455, 11 novembre. — Accensement à Pierre Piquet d'un pré moyennant deux gélines de cens. — *Archives Laurence. Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau en cire verte pendant par double bande de parchemin.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, le garde du seel establi en contraz en la comté de Benon pour très excellent prince Pierre, duc de Bertaigne, et conte de Montfort et dudit lieu de Benon (salut) en notre seigneur perdurable. Savoir faisons que, par devant Phelipon Rebuffe, clerc notaire et juré de la court (dud.) seel, a esté présens et personnellement establi en droit, Pierre Piquet, demourant à Courson, lequel, de son bon gré et agréable volunté, et car très bien lui a pleu et plaist, a congneu et confessé, congnoist et confesset (avoir et tenir) à tousjours mais et apperpétuité, pour lui et les siens et pour tous ceulx qui de lui auront cause, des religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de La Grace-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, une longée de terre estant (en jonchaux) et espines pour convertir en pré, scituée et assise en la parroisse de Saint-Pierre de Benon, tenans d'un bout (*lacune*) de l'estang dud. lieu de Benon à Ferrières, (d'un cousté au) foussé et chenau par lequel l'ayve descend dud. estang aud. lieu de La Grace-Dieu, et d'austre cousté (*lacune*). Desquelles il pourra prendre et lever tout ce qui se pourra apréer [1]. Pour iceles dictes chouses... tenir et possider... Pour deux gellines de annuelle et perpétuelle rente... en chacune feste de toussaints.

1. Peut-être pour appréhender, mais il n'y a pas de signe abbréviatif; signifierait peut-être *mettre en pré*.

Et est parlé et accordé que ledit Piquet doit, est et sera tenu mectre en réparation et amendement esd. lieux confrontés, dedans deux ans prouchiens venans, jusques à la somme de 50 soulz tournois... etc.

Ce fut fait et donné présens garens ad ce appellés et requis, Jehan Rouille, demourant à Saint-Sauveur, et Jehan Béraut, le XI[e] jour du moys de novembre l'an mil IIII[c] cincquante et cincq. Ph. REBUFFE.

XCV

1456, 5 avril. — Ferme par Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, à Guillaume Durant, d'Andilly, de la cueillette des herbes et tonsure du pré Sirounet et de la prée La Mothe à Blanchet, pour trois ans, au prix de 9 écus d'or et 7 sols 6 deniers tournois. — Devant le garde du scel de la châtellenie de Nuaillé, pour Mgr d'Abbeville de Montaigu, seigneur de Nuaillé. Nicolas Alain, clerc notaire. — *Archives Laurence. Copie informe sur papier.*

XCVI

1457, 19 mai. — Analyse de la baillette du fief de Vaulubère, appelé depuis Le Bois-Loubier. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

Devant Nicolas Alain, notaire à Nuaillé, Macé Aurry, demeurant à Benon, reconnaît avoir pris de frère Pierre, abbé de La Grâce-Dieu :

1° Un petit fief et terrageries de terres et bois vulgaulment appellé Vauslubert. estant et parsséant en la paroisse de Benon..., tenant d'un cousté à la fourest de monseigneur le compte de Benon, et d'aultre cousté, ès terres de messeigneurs de Maillezais et de La Laigne, d'autre bout ès terres du seigneur de Ferrières, d'aultre bout au grant chemin par lequel l'on va de Benon à Mosé en estussant au chemin par lequel l'on va de Benon à La Laigne ;

2° Une autre pièce de terre appellée la terre de La Fontaine des Vitaulz, tenant d'un cousté au chemin par lequel on va dudit lieu de Benon à Sainct-Saulveur de Nuaillé, d'aultre cousté au Bois-Labbé, l'eau et foussé entre deulz qui descend de l'estanc à ladite abbaie, d'un bout ès terres dudit moustier et abbaie, ung raganeau entre deulz, d'aultre à l'eau et raganeau qui descend dudit estanc à ladite abbaie, et à ladite fontaine: Sans pouvoir les aliéner à gens privilégiés. (Voir autres contrats semblables que j'ai copiés.)

Pour 20 sols de devoir noble à paques.

« Sous hommage lige dudit abbé et couvent à muance de seigneur. »

Sous le seel de la châtellenie de Nuaillé pour monseigneur de Belleville, de Montaigu, seigneur de Nuaillé.

XCVII

1457, 12 juillet; Juillet 1278. — **Transaction au sujet de Plaimpoint entre les abbayes de La Grâce-Dieu et de Nouaillé.** — *Archives Laurence. Original sur parchemin. Sceau pendant par double bande de parchemin, fruste. On aperçoit, ce semble, quelques traces d'hermines.*

A tous ceulx, etc. Le garde du scel... pour très noble... le duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Benon. Savoir faisons que aujourduy douziesme jour du moys de juillet l'an mil IIII^{c} cinquante et sept, Pierre Doulce, clerc, notaire et juré de la court dudit scel, nous a relaté et tesmoigné avoir veu, leu et de mot à mot parleu unes lectres en parchemin scellées en double sceau et cire jaune, saines et entières en scel et escriptures, etc., desquelles la teneur s'ensuit :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, abbas et conventus monasterii Nobiliacensis, Pictaviensis diocesis, et abbas et conventus monasterii de Gracia Dei, Xanctonensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod inter nos abbatem et conventum monasterii de Nobiliaco, ex parte una, et nos prenominatos abbatem et conventum de Gratia Dei, ex altera, nomine et racione monestariorum nostrorum predictorum, orta esset materia questionis super decima et jure decime armorum, vitullorum, porcellorum, lane et *(un blanc)* animalium et bestiarium nascencium et crescencium seu habitancium in manerio seu domo de Plaimpoing sito in territorio de Plaympoing, in parrochia Sancti Salvatoris in Alnisio, et super dicta decima et jure decime fructuum provenienciorum in quibusdam terris et in quadam vinea sita infra territorium supradictum que inferius continentur ; quarum terrarum una pecia sita est inter terram Petri de Avalha junioris, ex una parte, et terram cappellani de Rioux, ex altera, et est contigua, ex uno latere, prato nostrorum dic-

torum abbatis et conventus de Gratia Dei, et terre Petri Seguin de Mille Scuto, ex altero; et alia pecia terre sita est inter terram Stephani Machet, ex una parte, et manerium seu domum de Plainpoing predictum, ex alio, et ex uno capite, inter lo mareys et inter terram nostrorum dictorum religiosorum de Gracia Dei, ex altero; et alia magna pecia terre, cum vinea predicta, site sunt et constitute inter terram Petri de Avalia, cappellani de Rioux, et oust Charbonneaux, ex parte una, et terras seu territorium liberorum dicti Petri de Avallia et Petronille Marcourrielle, que durant usque ad stratam publicam que ducit de Sancto Salvatore a Bertrein, et per terras Guillelmi Chabri et Guillelmi Chaboz et fratris sui, ex altera; et includuntur, a parte inferiori, per lo maroys, et, a parte superiori, per stratam que ducit de Rioux a Noailhé; — et alia pecia terre sita est inter territorium Petri Drapier, senioris, ex una parte, et domum de Bertrain, ex altera, et ab aliis terris par lo maroys utroque capite separatur; — et alia pecia terre sita est juxta terram cappellani de Rioux, ex parte una, et terras Gaufridi Hinbaut, ex altera, et est adjacens terre cappellani de Rioux, predicti, ex uno latere, et ou maroys, ex altero; — et alia pecia terre est inclusa inter terras Hugueti de Ferrières, ex una parte, et lo maroys, ex altera, que, per terras au Charbonneaux et ou Richars est ab aliis hinc inde totaliter separata. Et alia pecia terre est inclusa inter terras ou Finnoz, ex parte una, et lo maroys, ex parte altera, et adjacet terris aux Charbonneaux et ou Richars, ex capito uno, et vie que ducit de Rioux anebor [1], ex alio; et alia pecia terre contigua vie predicte que ducit de Riou anebor ex uno latere, et terris domini de Ferreriis, ex alio, et protenditur usque ou maroys, ex parte una, et usque ad terras ou Charbonneaux, ex altera. Et alia pecia terre includitur per terras Hugueti de Ferre-

1. Cette forme est exactement celle du vidimus; le notaire a hésité et a adopté cette lecture, et le soin avec lequel il a écrit ce mot prouve qu'il l'écrivait sans le comprendre.

riis et ous Rigauds (?) et per viam que ducit de Rioux a Anebor et per stratam publicam que ducit retro gressu de Sancto Salvatore a Bertram circumquaque. Et ultima pecia terre sita est inter terras cappellani de Riou, ex parte una, et terras fretas ibidem adjacentes ex altera; et est contigua vie predicte que ducit de Riou a Noalhe, ex uno latere, et terris aliis fretis ibidem existantibus, ex altero.

Que decima seu que decime et jus decimale predicta ad nos abbatem et conventum de Nobiliaco, racione prioratus nostri Sancti Salvatoris in Alnisio, ad monasterium nostrum predictum inmediate pertinentis, cui prioratui prefatum territorium de Plainpoing est contiguum et proximum et situm infra fines decimarie..... inter quam habemus et percipimus et habere et percipere consuevimus, a tempore a quo non exstat memoria, spectant et pertinent ab antiquo. Tandem amicis intervenientibus, de proborum hominum consilio, et de expressa voluntate, assensu et consensu nostrorum abbatum et conventuum predictorum, pensatis, inspectis, et considerans evidentibus utilitatibus et pro..... nostrum et monasteriorum predictorum et eciam pro bono pacis inspecto, que decima rerum predictarum, de quibus erat contencio, ut supra dictum est, ad nos abbatem et conventum de Nobiliaco monasterio nomine predictum, spectat et pertinet ab antiquo; quod nos abbas et conventus de Gracia Dei predicti confitemur verum esse. Nos predictus abbas et conventus de Nobiliaco tradidimus et adhuc tradimus, et nomine et racione perpetue permutationis concessimus et concedimus, pro nobis et nostro monasterio predicto, predictis abbati et conventui de Gracia Dei, quicquid juris, accionis, possessionis, proprietatis et dominii habeamus et habere poteramus... in decima et jure decime armorum, vitulorum, porcellorum, lane animalium et bestiarum nascentium, crescencium et habitancium in domo seu manerio antedicto, et fructuum provenencium, in prefatis peciis, terrarum et vinee predictarum, de quibus erat contencio, ut supra, prout ab aliis

terris circumvicinis contentis in ipso territorio, in quibus decima et jus decime nos abbas et conventus de Nobiliaco predicti nobis et nostro monasterio perpetuo retinemus, per metas in eis possitas (que), de mandato nostrum utriusque abbatis et conventus, separate sunt et divise; — pro triginta solidorum annui redditus et census quas nos abbas et conventus Gracie Dei habemus, parum nobis et nostro monasterio utiles et necessarios, et percepimus et percipere consuevimus... anno quolibet, videlicet cum Hugone Fradin quator solídos censuales de terra Dorfraigneaux sita juxta vineam aux Meseaux, et contigua vinee ous Peloses, in assumpcione beate Marie virginis; et cum Osanna Vicarresse, tres solidos et quatuor denarios censuales, et cum Johanna Barone, viginti denarios censuales et eodem festo, de terris suis quas habent, et de vinea que fuerunt Silvestri de Nobiliaco, deffunctis, et cum Hugone Traper, quatuor solidos censuales super terris et rebus suis que fuerunt ous Laydetz, in circoncisione domini; et cum Petro de Alnesio, domino Sancti Salvatoris, duodecim solidos censuales super Ligancia aux Napereux de Sancto Salvatore, in festo Pasche; et cum Hillario Bernardi et porcionariis suis, duos solidos renduales super rebus que fuerunt ... Michaelis, in festo omnium sanctorum; et cum Aymerico Rolhe, duós solidos censuales de terra sua que fuit deffuncti Jordani Bon, sita inter feodum Remundi Cailhau et Petri de Coute, et adjacenti, ex una parte, prato Guillelmi Carpenterii et strate publice que ducit de Sancto Salvatore a Benaon, ex altera; et cum Petronilla Ferrande et parcionariis suis, duodecim denarios censuales super orto qui fuit Menardi Cogi, in festo beati Michaelis, annis singulis persolvendis; qui triginta solidi annui census et redditus cum omnibus juribus suis et rebus a quibus debentur, nobis abbati et conventui de Nobiliaco et nostro monasterio, racione permutacionis predicte, perpetuo remanent in futurum, nos vero abbas et conventus de Gracia Dei predicti tradidimus..... triginta solidos annui census et redditus predictis abbati et conventui de

Nobiliaco..... Et volumus..... nos dicti abbas et conventus de Gracia Dei quod si aliquas conquestas vel acquisiciones facimus seu fecerimus in futuris, quocumque modo, pro nobis seu monasterio nostro, communim vel divisim, in locis aliquibus, in quibus dictus abbas et conventus de Nobiliaco per se vel per alium vel prior prioratus predicti Sancti Salvatoris, communim vel divisim, decimam habuerint aut perciperint, aliquo tempore, aut in quibus seu a quibus ad dictos abbatem et conventum de Nobiliaco seu prioratum predictum sive eorum monasterium decima spectet, pertineat aut spectari vel pertinere debeat quoquomodo de rebus et fructibus provenientibus in eisdem, et maxime infra territorium supradictum et infra fines decimarie de Plainpoing, sive sit, in territorio, feodis seu retrofeodis dictis abbatie et conventus de Nobiliaco, domini de Ferrariis, Petri de Sancto Michaele, militis, Petri de Anesio, domini de Sancto Salvatore, Gauffredi Himbaudi, sive in territorio feodis et retrofeodis dicti Aymerici Arnaldi, militis, quorum decimarie territoriorum, feodorum et retrofeodorum decima fructuum ad dictos abbatem et conventum de Nobiliaco, monasterium et prioratum suum predictum spectat ab antiquo et... pertinere, ut per assercionem proborum virorum quibus plenarie fidem adhibimus, et per famam publicam nobis constitit evidenter et vel... alibi ubicumque predictus abbas et conventus de Nobiliaco vel prior prioratus predicti qui pro tempore fuerunt, percipiant et habeant perpetuo, plene et libere, decimam bonorum et fructuum proveniencium in eisdem, et eamdem promisimus et promittimus reddere...et solvere annuatim eisdem abbati et conventui de Nobiliaco vel priori prefati prioratus, vel mandato suo, in perpetuum pleno jure conquestis seu acquisitionibus predictis per eos factis alioque privilegio nobis vel supradicto monasterio nostro concesso judicato (?), a quolibet, usque ad tempora hodierna, etc. (*Suivent des formules de garanties ou autres, de style général*)..... Datum mense

jullii anno domini millesimo cc^mo septuagesimo octavo. — (*Ces lettres ne sont point signées*).

En tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture nous, ledit garde à la féal rellacion dudit notaire auquel nous sur ce adjoustons foy, à ce présent transcript ou vidice, avons mis et apposé ledit scel que nous gardons, en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné en l'an et jour premiers et devant diz. Signé : Doulce.

XCVIII

1457, 15 juillet. — Signification d'un acte d'appel dans une cause pendante entre Jacques Daubugeon et l'abbé de La Grâce-Dieu. — *Original sur parchemin. Archives Laurence.*

Venerabili eminentisque[1] fratri viro magistro Johanni Jouhenin, in legibus licenciato, canonico Xantonensi, seu commissario in hac parte, unacum reverendo in Xpristo patre domino abbate monasterii Sancti Michaelis in Heremo, ordinis Sancti Benedicti, Lucionensis diocesis, cum illa clausa « cujus vos vel alter unus » a reverendissimo in Xpristo patre et domino domino Alano, miseracione divina, tituli Sancte Praxedis, sacrosancte romane ecclesie, presbitero cardinali, Avinionensi vulgariter nuncupato, in regno Francie ceterisque Galliarum et illic adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive, apostolice sedis legato, specialiter depputato, Petrus Suyrelli, presbiter, in decretis bacallarius, rector ecclesie parrochialis Sancti Hilarii de Lupchaco, Pictaviensis diocesis publicusque, apostolica et imperiali auctoritatibus, notarius ac venerabilis curie officialitatus[2] Pictaviensis juratus, reverenciam cum omni honore vobis debitam. Noverit vestra veneranda circumspeccio me litteras vestras citatorum, inhibitorum et intimatorum, cum qua decuit reverencia, recepisse, sic incipientes in prima linea : Johannes Jouenin, li-

1. (*Sic.*)
2. *Officialitatis.*

cenciatus in legibus, canonicus Xanctonensis, judex seu commissarius in hac parte, unacum Reverendo in Xpisto patre domino abbate monasterii, etc.; in vicesima vero quarta linea talia verba describuntur : perverso procedens deffinitivam Thome vicegerentis finem hujus modi confirmatoriam cum expensarum condampnacionem juris promulgavit, sub data Rupelle predicte, sub sigillo curie venerabilis et circumspecti viri domini Ludovici, Alnisiensis archidiaconi, in ecclesia Xanctonensi, in absencia nostri prepositi?[1], die nona mense julii, ánno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, etc. Sic signatum, de mandato prefati domini judicis commissarii, N. (ou R.) Jarrofoy, sigillatasque in cera rubea alba circumdata cum filo rubei coloris impendenda, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sua parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, ut in eis prima facie apparebat. Ad execucionem quarum et contentorum in eisdem dictis mandatis, vestris injonctionibus apostolicis, ut tenebar, obediendo, processi et vacavi, die et anno et presentibus infrascriptis, modo et forma sequentibus.

Primo, in presencia testium subscriptorum, me transtuli ad infra eglesiam Pictaviensem in qua personnaliter apprehendi, hora magne misse, prefatum venerabilem virum magistrum Johannem Pelaudi, cantorem dicte eglesie Pictavensi, in dictis vestris litteris principaliter descriptis ; quem, virtute et auctoritate predictarum litterarum vestrarum, citavi coram vobis ad diem vicesimam post execucionem presencium, si jurisdica fuerit ; alioquin et cetero apud eglesiam beate Marie de Compnis in Ruppella, hora octava de mane, et ad alios dies et horas inde sequentes, per vos in predicta appellationis causa dictorum Johannis Daubugeon, abbatisque et conventus dicti monasterii de Gratia Dei, ordinis Cisterciensis, dicte Xantonensis diocesis, appellantibus in eis-

1. Ou *proprii* qui serait préférable : l'archidiacre de Saintonge.

dem litteris vestris specialiter nominatis et descriptis, assignandis et prefigendis dictam sentenciam per ipsum latam, sustenturis et deffensuris, si sua credat in aliquo interesse; eidemque inhibicionem et intimacionem feci, prout et quemadmodum in predictis vestris litteris plenius describuntur; et hiis pactis, de dicta ecclesia Pictavensi versus eglesiam Sancti Pauli Pictavensis, per vicum publicum, me transportans ad domos presbiterales dicte eglesie Sancti Pauli, applicui, inquisivi personaliter, reperi et inveni prefatum dominum Stephanum Chadevelli, rectorem eglesie de Beneone, in dictis vestris litteris nominato, quem, secundum formam et tenorem predictarum vestrarum litterarum et virtute ipsarum, citavi coram vobis ad diem vicesimam post execucionem presencium, si juridica fuerit, alioquin et cetero apud eglesiam, diem et horam prescriptas, ut ipse, per se vel procuratorem suum sufficienter fundatum, et instructum, coram vobis seu a vobis committendum et delegandum, compareat, cum omnibus et singulis dictis accitatis, litteris, processibus, instrumentis, munimentis et aliis documentis, per eum in dicta causa coram dicto Pelaudi habitis et obtentis, et de quibus in dicta appellacionis causa uti et gaudere voluerit cum eisdem appellantibus debite processuris et procedendis, visuris et audituris, juxta contentum et usque ad sentenciam deffinitivam inclusive, terminus et dilacionis juris servatis. Eidemque inhibivi, sub penis in dictis vestris litteris contentis, ne, pendente hujusmodi appellacionis causa et in prejudicium ipsorum dictorum appellancium, aliquid innovet vel attemptet aut innovare vel attemptare faciat aut procuret, per se vel alium, directe vel indirecte quovismodo; cum intimacione per me eidem facta quod sive ad dictos diem, locum et horam comparuerit, sive non, vos, in dicta appellacionis causa cum eisdem appellantibus predictis justicia mediatur, ipsorum debitorum, citatorum absencia sive contumacia in aliquo non obstantibus. Ceteraque feci et executione debite demandavi omnia que michi per vos michi man-

dabantur, et in dictis vestris litteris plenarie describuntur, nichil de contentis in eisdem obmittentes. Et hec omnia et singula V. et V. certifico fore vera per hanc presentem relacionem, signo et subscripcioni meis publicis signatam et subscriptam, anno ab incarnacione domini, millesimo quadrangentesimo quinquagesimo septimo, die vero decima quinta mensis jullii, indictione quinta, pontificatus sanctissimi in Xpristo patris et domini nostri domini Calisti, divina providencia, pape tercii, anno tercio, presentibus ibidem discretis et religioso (*sic*) viris domino Johanne Gaillart, alias de La Vrelière[1], presbitero Pictavis commorante, et fratre Jacobo Le Carrelier, presbitero, religioso dicti monasterii de Gracia Dei, ordinis et diocesis predictorum, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Surielli, presbiter, in decretis bacallarius, rector ecclesie parrochialis de Lupchaco, Pictavensis diocesis, publicusque apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, ac venerabilis curie officialitatus Pictavensis juratus, quia premissa omnia in dictis vestris litteris contenta et descripta contra dictos duos judicem et rectorem de Benone et eorum quemlibet prout ipsorum quemlibet tenet respective, executionem debite demandavi. Idcirco presentem relacionem signo meo publico, quo dictis contractibus utor, in presencia predictorum testium consignavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus. Constat de rasuris super verbo quinta, non vicio, sed errore facta.

XCIX

1457, 19 décembre. — Quittance par Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, pour les causes ci-dessus, à Jacques Audouet, receveur du roi. — _Bibliothèque nationale, fonds français 20905, fol. 53._

---

1. Ou *Brelière*.

C

1460, 16 mai. — **Baillette à Jean Mureau d'un marais à Bègues, seigneurie de La Névoire.** — *Archives Laurence. Original sur parchemin. (Voir note sur La Névoire, page 79.)*

CI

1460, 29 juin. — **Contrat entre Guillaume et Etienne Denis, Louis et Jean Mieta, des choses contenues en l'île de Vix, pour 6 sols de rente et le cens.** — *Coté FF dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CII

1460, 12 août. — **Déclaration des biens de l'abbaye.** — *Archives Laurence. Copie sur papier.*

C'est la déclaration des tennemens et héritages de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu que baille pardevant vous messieurs les commissaires des francs fiefs et nouveaux acquets au païs de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, frère Nicolas [1], humble abbé de laditte abbaye en la forme et manière qui ensuit :

Premièrement l'abbaye dudit lieu de La Grâce-Dieu avec les appartenances de laditte abbaye, c'est à sçavoir deça la cloison de laditte abbaye et la franchise d'icelle et des maisons, granges et autres menus membres à elle appartenans, et un moulin à vent près laditte abbaye.

Item la grange de la gaignerie de laditte abbaye avec deux cent journeaux de terre ou environ.

Item à cause de laditte grange six vint journaux de pré ou environ, et sont la plus grande partie dézertz et les choses susdittes dézertes pour la guerre.

Item a laditte abbaye, auprès d'elle, un petit bois appelé le bois Labbé.

---

1. **Le nom *Arrivé* qui suivait, a été rayé.**

Item a laditte abbaye, illec et auprès, un autre petit bois appellé le bois des Lignes.

Item, illec auprès, un autre petit bois appellé le bois du Fourneau, lesquelles terres près ce bois sont de peu de profit et a laditte abbaye, pour tous les lieux dessus dicts, basse voyerie de sept sols six deniers.

Item a laditte abbaye une maison et ses appartenances, appellée la Grange de Dardays, et a laditte maison bien deux cent journaux de terre ou environ, et à laditte maison appartient bien quatre-vint journaux de prez ou environ, et ez dittes terres et prez, a, laditte abbaye, basse voyerie de sept sols six deniers; laquelle maison, ses appartenances est aussi comme du tout dézerte par les guerres.

Item a laditte abbaye une maison et ses appartenances appellée la Grange du Bois, et à laditte maison appartient huit vint journaux de terre ou environ, et un petit bois tenant d'un costé à laditte maison et soixante journaux de prez ou environ, et en tous les lieux basse voyerie de sept sols six deniers, et est laditte maison et des appartenances dessus dittes dézertes par les guerres.

Item a laditte abbaye une maison appellée La Névoire qui est prez de Courson, et à laditte maison appartient bien huit vint journaux de terre ou environ avec certains marais et pescheries, et cinquante journaux de prez ou environ, et en ses lieux, basse voyerie, comme dit est, et est laditte maison et ses appartenances dézerte par guerres, comme dit est.

Item a laditte abbaye une autre maison appellée Plainpoint, prez Rioust, et à laditte maison appartient neuf vint journaux de terre ou environ et les marais et pescheries qui y appartiennent, à basse voyerie ez ditz lieux comme dit est; laquelle maison et ses appartenances est dézerte par les causes dessus dittes; lesquelles maisons et appartenances sont au labourage de laditte abbaye et sont aussy comme désertes et de petit profit et revenu pour les causes susdites, si comme il

peut apparoir plus à plain à l'entour desdittes maisons et ez païs d'environ.

Item à laditte abbaye appartient et aux maisons dessus dittes huit petits fiefs, lesquels sont au sixte et sont la plus grande partie en dézert pour les causes dessus dittes, et sont deubz par dessus l'un desdits fiefs, au seigneur du Puy en Auvergne, deux marcs d'argent en placque en chacun an.

Item à la ditte abbaye appartient et aux maisons dessus dittes appartient vint-quatre livres de rente en deniers ou environ et six septiers de froment de rente ou environ, laquelle rente est mauvaisement payée pour la cause des guerres comme dessus est dit.

Item a laditte abbaye dans la paroisse d'Andilly une maison avec ses appartenances appellée La Brie, et à laditte maison appartient un clos de vigne appellé le Cloux de La Brie, et le moulin à vent dudit lieu et les terres gaignables et certains prez à elle appartenant, ainsi comme les bornes les confrontent, et un fief appellé le fief Gaudin qui est aussi comme dézert, et a la cense sur certains hommes d'Andilly et à Sérigné qui sont hommes levans et couchans audit hostel ou maison, et certains marais et prez, et a laditte abbaye pour tous les lieux dessus ditz toute seigneurie et jurisdiction haute, moyenne et basse, et a laditte abbaye, à cause dudit hostel de La Brie, tant en la paroisse d'Andilly qu'en la ville de Marans, vint livres en deniers ou environ par chacun an, et est tenu ledit hostel et ses appartenances payer chacun an et en chacune feste de saint Berthommé un denier tournois au roy nostre sire porté à Saint-Ouain ; laquelle maison et ses appartenances est en dézert pour les causes dessus dittes et laditte rente mauvaisement payée en plus grande partie.

Item à laditte maison de La Brie appartient dix-sept quartiers de vignes ou environ en la seigneurie du seigneur d'Andilly, quatre livres de cens et cent cinquante-trois sols trois deniers de vinée en chacune feste de saint Martin

d'hiver, et les abbés de laditte abbaye, on temps passé, à feu Jean Barré, pour leur prédécesseur, et leur tient à présent Jean Crépel et plusieurs autres au comptant.

Item a laditte abbaye en la paroisse de Marsillé une autre maison appellée la maison du Cellier, laquelle maison a bien à elle appartenant quinze quartiers de vigne du Grand-Fief d'Aulnix ou environ, tant vignes que déserts, et douze livres en deniers ou environ, par chacun an, et une motte où soulloit avoir moulin à vent; lesquelles choses sont en la paroisse de Marsillé et ès-environs, et est deubt par dessus au roy, nostre sire, chacun an, trante-six livres neuf sols huit deniers et maille de cens et vinnée, et est deub à laditte abbaye à cause d'un hostel et maison sur le Grand-Fief d'Aulnis, chascun an, cent sols sur les cens et rentes de Nantilly qui jadis furent à la dame de La Vau, obvenue du roy, nostre sire, par faute d'hoirs, vingt-deux sols tournois, lesquels quinze quartiers de vignes et déserts sont baillés la plus grande partie au quart ou quint et au sexte par manière de complant, et certains à censes à plusieurs personnes pour les labourer, et l'autre partie tient laditte abbaye en son faiseur.

Item a laditte abbaye à La Rochelle une maison appellée La Grace-Dieu avec la court, le four, le vergier et autres petites maisons tenans d'icelle, lesquelles laditte abbaye a baillé à certaine rente par chascun an; et à icelle maison appartient en laditte ville de La Rochelle quarante-cinq livres de rente ou environ, laquelle maison et les appartenances est tenue du roy, nostre sire, sy comme il appert par les privilèges du roy Richard.

Item a ladite abbaye en la ville de La Jarne, une maison avec ses appartenances quelconques, et a laditte maison un moulin à vent et dix-neuf quartiers de vignes ou environ; lesquelz sont tenus de M. de Partenay, à l'absence desquels laditte abbaye en tient sept quartiers en son faiseur et l'a donné à labourer à part, et a laditte abbaye en laditte ville de La

Jarne à cause de laditte maison treize livres de rente par chascun an ou environ.

Item a laditte abbaye pour elle et pour toutes sortes de membres et maison dessusdits son exploict et usage en la forest de Benon pour toutes choses à laditte abbaye et à ses dits membres nécessaires.

Item a laditte abbaye en la paroisse de Saint-Cristophle et environ une maison et ses appartenances qui est tenu du seigneur dudit lieu de Sainct-Cristophle, et un petit féage qui est désert et un moulin à vent qui est par dedans ledit fief, lequel est tenu de madame de Montroy à un esperon doré en manière de seigneurie, et une autre maison appellée L'Aiguillon avec cent journaux de terre arable ou environ, lesquels choses furent à feu Guillaume de Thorie, escuyer; lequel Guillaume et ses hoirs et Guillaume Novisson, son nepveur, les donnèrent à laditte abbaye en aumosnes pour prier Dieu pour l'ame d'eux et de tous leurs parens et amis des défunts, lesquelles choses contenues en ce présent article lesdits abbés et religieux ont délayez à Jacques de (*en blanc*), lequel pour et en récompense desdittes choses leur a baillée la somme de cent sols de rante aussy à Nantilly en la paroisse de Marsilly et fut fait ledit transport il y a cinq ans.

Item une maison assize à Surgères avec ses appartenances et despandances quelconques.

Pour ce qui est apparu à nous lesdits commissaires de par le roy, nostre sire, sur le faict des francs fiefs et nouveaux acquets on pays de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, tant par cartulaires anciens que confirmations des roys de France ou aultres seigneurs, légataires fondateurs de laditte abbaye, les choses dessus déclairées estre l'antien domaine de laditte abbaye, nous, lesdits abbés avons envoyé sans jour et heure de crue, réservés les cent solz dont est fait mention au pénultième article de cette présente déclaration, pour lesquels il a composé à la somme de soixante solz, et avons différé de luy faire les commandements de

vuider, parce que la chose baillée par eschange est subrogée au lieu de ce qu'ils ont dit estre du domaine antien d'icelle abbaye, et ont renoncé lesditz abbés à tous nouveaux acquets faicts depuis soixante ans en ça au profit du roy, nostre dit sire.

Fait à La Rochelle soubz nos scelz et seings manuels du greffier de notre dite commission, le douziesme jour d'aoust l'an mil quatre cent soixante; signé : A. Cottard et scellé sur double queue en deux endroictz de cire rouge. — ALLENET, greffier.

CIII

1461, 27 mai. — Baillette par l'abbé Nicolas Mérichon des Grands et Petits-Cloux Adam à Jean du Breuil, marchand, demeurant à Andilly. Rebuffe, notaire. — *Archives Laurence. Analyse dans un mémoire judiciaire.*

CIV

1461, 1er décembre. — Quittance par l'abbé Nicolas Mérichon, pour les causes ci-dessus, à Pierre Chaillou, receveur du roi. — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 53.*

CV

1463, janvier (*v. s.*). — Ferme donnée par les religieux à divers particuliers, sous le scel établi aux contrats en la ville et châtellenie de Marans pour monseigneur le vicomte de Thouars, seigneur de Talmont, de l'île de Ré et de Marans. — *Indiquée dans le manuscrit 123 de la bibliothèque de La Rochelle, f° 18.*

CVI

1464, mars (*v. s.*). — Mandement par Louis XI à son huissier de parlement ou sergent de poursuivre la répression de crimes et délits commis par les fils du sire de Belleville contre les personnes et les biens de La Grâce-Dieu, à La Névoyre. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au premier huissier de notre parlement ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie des religieulx, abbé et couvent de La Grâce-Dieu et de Jehanne (*en blanc*) nous a esté exposé, disans qu'ilz ont plusieurs maisons et prieurés deppendans de ladite abbaye et entre lesquelz ilz ont ung prieuré ou maison appellée La Nayvoire, en notre païs de Xainctonge et gouvernement de La Rochelle, duquel est prieur ou administrateur frère Jehan Migaud ; et combien que toutes voyes de fait et de force soient prohibées et deffendues en notre royaume, et que lesdits exposans feussent et soient en notre protection et sauvegarde espécial, tellement que aucun n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance, néantmoins le jour et feste de noël derrier passé, environ heures de vespres, vindrent en l'ostel desdits exposans nommée La Nayvoire les deux enfans de feu Olivier de Belleville, en son vivant, chevalier, seigneur de Cramahé et de Mirenbeau, accompaignez de ung nommé Jehan Dorin et deux ou trois autres, armez et embastonnez de dagues et espées, javelines, voulges et autres armes... et deffendues, auquel hostel n'y avoit que ladite Jehanne, exposante, et deux autres femmes, ung bon homme et ung jeune enfans ; ledit Migault, prieur dessusdict, estoit absent et aidoit à faire le divin service qui se faisoit en ladite abbaye ; lors rompirent les portes dudit hostel et en icelluy entrèrent, batirent et mutillèrent les gens qui estoient dedans, et les misdrent hors dudit hostel, réservé ladite Jehanne, exposante, laquelle ilz violèrent et parforcèrent, rompirent deux coffres esquelz avoit or et argent, bagues, robes, linges, touailles, longères et autres utencilles usités, et iceulx utencilles prindrent, ravirent et les misdrent sur chevaux et jumens et les emportèrent audit lieu de Cramahé où illec ilz les détiennent sans en faire ne vouloir en faire aucunement restitucion. Et non contens de ce, en procédant de mal en pis, se sont depuis transportez ondit villaige de La Nayvoire et illec menassoient

prendre et ravir poullailles et lars, batre et mutiller gens du païs, et renniant le nom de Dieu, que s'ilz trouvoient nulz desdits religieulx et mesmement ledict Migault, qu'ilz les mectroient à mort, et tellement qu'il n'osoit converser audit lieu de La Nayvoire. Lesquelles choses sont de très mauvais excès, etc.

Te mandons et commectons, par ces présentes, que, appellé avec toi, sergent, ung notaire ou tabellion juré de court laye, tu te informes diligemment, secrètement, et bien, de et sur les force, violence, furt, larrecin, port d'armes, et autres choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances qui plus à plain te seront baillés en escript par déclaracion, si mestier est. Et ceulx qui par ladite informacion publicque ou véhémente présumpcion tu estimeras..... coulpables ou véhémentement souspeçonnez, pren les au corps quelque part que trouvez les pourras, hors lieu saint, jusques au nombre de deux..... des plus coulpables, et iceulx mener prisonniers, à leurs despens, soubz bonne et seure garde ès prisons de nostre ville de La Rochelle, pour..... à droit et recevoir pugnicion desdits cas, à l'ordonnance de justice. Et on cas que prendre et appréhender ne les....., adjourne les, à leurs personnes, se trouver et appréhender les peu, à leurs hostels et domicilles, saucuns en ont en ce royaume, et il y ayt seur accès, si non aux personnes de leurs femmes, parens, amis, procureurs et entremecteurs de leurs besongnes, saucuns en ont, et à son de trompe et cry publicque, etc.

Donné à Poictiers, le..... jour de mars, l'an mil cccc soixante-quatre et de nostre règne le quatriesme. Soubz nostre scel ordinaire [et en] l'absence du grant. Par le conseil. LUART.

CVII

1464, 31 juillet. — Quittance par l'abbé Nicolas Mérichon, pour les causes ci-dessus, à Pierre Chaillou, receveur du roi; signée à sa requête de Regnault Pelletier, clerc et notaire royal, en présence de frère Jehan

Affille, abbé de Charron, et de Jean Marchant, seigneur de Pampin. — ***Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 54.***

CVIII

1465, 3 juillet. **— Acte pour des héritages passé sous le scel établi aux contrats en la châtellenie de Maillé pour très noble et très puissant seigneur monseigneur de Cônac, d'Aynay-le-Vieil et dudit lieu de Maillé. —** ***Indiqué dans le manuscrit 123 de la bibliothèque de La Rochelle, f° 18.***

CIX

1465, 8 juillet. **— Echange entre frère Nicolas Mérichon, abbé, et noble homme Louis Pasquet, délaissant La Bande-Roussin au lieu d'un autre pré que l'abbé lui donne, et où il est fait mention que La Bande-Roussin était tenue, avec la maison sise à Andilly, par ledit Pasquet, au devoir de 40 sols de rente envers la seigneurie de La Brie. —** ***Archives Laurence. Cité dans un mémoire judiciaire.***

CX

1467, 26 février **(*v. s.*). — Aveu rendu pour Le Grand-Fichon par Jean Bertonneau, marchand, à cause de Jeanne Jacquette sa femme, à Nicolas, abbé de La Grâce-Dieu. —** ***Archives Laurence. Original sur parchemin.*** **(*Voir notes sur le Grand-Fichon, page 65.*)**

CXI

1467, 8 mars **(*v. s.*). — Dénombrement de la même terre. —** ***Loc. cit.***

CXII

1468, 15 décembre. **— Quittance par l'abbé Nicolas Mérichon, pour les causes ci-dessus, à Robin Langlais, receveur du roi, par les mains de Jean Joulain. —** ***Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 55.***

CXIII

1474, 19 novembre. **— Autre à Geoffroy Martin. —** ***Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 57.***

CXIV

1475, 21 novembre. — Baillette d'une maison et d'un verger sis à Marans à Jean Moreau. Duchelloy, notaire. (On y cite trois autres contrats concernant les mêmes immeubles de 1400, 1407 et 17 juin 1417.) — *Coté OOO, PPP et JJJ dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CXV

1481. — Description de terres confrontant aux biens de l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Extrait d'un registre de cens, relatif à Saint-Gilles de Surgères, f° 130 r°.*

« Item. Mathurin Goudet tient sur les marais trente scestrées de terre ou environ et certains bots dé pescheries assis, parcéans et contigus, en ladite isle, à la rivière de la Brune, d'ung costé vers Andilly et segundement lesdites pescheries en ladite Brune ; et ledit marais se tient d'une part au marais appellé Bordes-Verres, appartenant à l'abbaye de Charron, d'aultre part se tient à un autre marais appellé Le Mur du Clouc, appartenant à l'abbaye de La Grâce-Dieu, et d'aultre part à La Vieille-Brune. Et aussi sur certains bossioux et sallines, appellés vulgairement les bossioux de Saint-Gilles, assis et parséans en ladite isle de Charon, tenant d'une part au fief de Ruffé, le chemin entre deux, et d'autre part auxdites terres du prieuré du Bois, et d'un de ses bouts auxdites sallines de Guillaume de Marans, et d'aultre bout à ladite prée appellée la Prée sallée. »

CXVI

1484, 15 mai. — Bulle de Sixte IV qui accorde à Nicolas Mérichon, abbé de La Grâce-Dieu en Aunis, et à ses successeurs le droit d'officier avec la mitre, l'anneau et les autres ornements pontificaux. — *Bibliothèque de Poitiers. Dom Fonteneau, t. XXVII bis, p. 49, d'après l'original aux archives de La Grâce-Dieu.*

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Nicolao Merichon, abbati, et conventui monasterii beatæ Mariæ Gratiæ Dei, Cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Exposcit vestræ devotionis sinceritas, et religionis promeretur honestas, ut tam vos, quos speciali devotione prosequimur, quam monasterium vestrum congruis honoribus attollamus. Huic est quod

vos dilecti filii..... Johannis de Chassaignes, Loende Genissaco domini, ac curiæ parlamenti Burdegalensis præsidentis, carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis, oratoris ad nos destinati, asserentis se ad monasterium vestrum singularem gerere devotionis affectum, ac vestris in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu, fili abbas, qui, ut asseris, ejusdem regis consiliarius existis, et successores tui abbates .....monasterii pro tempore existentes, mitra, annulo et aliis pontificalibus insigniis libere uti, necnon in dicto monasterio ac prioratibus eidem monasterio subjectis, necnon parrochialibus et aliis ecclesiis ad vos communiter vel divisim pertinentibus, quamvis vobis pleno jure non subsint, benedictionem solemnem post missarum, vesperarum et matutinarum solemnia, dummodo in benedictione hujusmodi aliquis antistes vel apostolicæ sedis legatus præsens non fuerit, elargiri; pallas quoque, paramenta et alia ornamenta ecclesiastica quæ benedici consueverunt, benedicere, ac cimiteria vobis subjecta, sanguinis vel seminis effusione polluta, aqua tamen prius per aliquem catholicum antistitem gratiam et communionem dictæ sedis habentem benedicta, reconciliare possis et possint, felicis recordationis Alexandri papæ IV, prædecessoris nostri, quæ incipit abbates et quibuscumque constitutionibus in contrarium editis nequaquam obstantibus tibi et eisdem successoribus, auctoritate apostolica, tenore præsentium de speciali gratia indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire..... si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incusurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, idus maii, pontificatus nostri anno decimo.

Sceau absent.

CXVII

1486, 24 février (*v. s.*). — Devant Pierre Pugnet, clerc notaire juré de la cour de Benon, Jehan Giron et Regnault Viaut, demeurants à La Grève, prennent à ferme à perpétuité, du couvent de La Grâce-Dieu, une pièce de terre et une pièce de pré contigues, tenant d'une part au fossé de l'hôtel de La Nayvouère, d'autre à la terre desdits Giron et Viaut, d'un chef au chemin public de Courson à La Grève, d'autre aux bois et marais dudit hôtel, un fossé entre deux, au prix de 3 boisseaux de froment et 7 sols 6 deniers chacun an de cens, portables à l'hôtel de La Nayvouère: le froment en la fête de la nativité Notre-Dame, et les 7 sols en chacune fête de la nativité saint Jean-Baptiste.

Défense de vendre et engager lesdits biens, avec faculté pour les religieux de reprendre les biens au prix qu'un autre en voudrait donner; défense d'accroître aucuns cens et légats, aumosnes ne autres devoirs à nuls gens d'église, officiers ne privilégiés.

Seront tenus dans les trois ans venans de « mettre ès-dites terres et prés dix livres de réparations et amandemens ».

Obligation de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils aient mis les amendements de dix livres; après quoi leurs biens seront libérés.

Juré aux saints évangiles.

Présents : Pierre Archereau et Jehan Bernier, demeurants paroisse de Notre-Dame de Courson.

Scel de Guillaume Bouet, garde du scel en la comté de Benon, pour monseigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, seigneur de Talmond et Marans.

« Signé : Pugnet, avec scel à double queue pendante où il ne reste plus que de légers vestiges de la cire verte. »

Copie authentique délivrée le 1er juillet 1833 par Me Faucher et son collègue, notaires à Niort; le premier ayant mis la pièce au rang de ses minutes.

Archives Laurence.

CXVIII

1488, 25 octobre. — Quittance par l'abbé Nicolas Mérichon, pour les causes ci-dessus, à Guillaume du Val, receveur du roi. Sceau pendant de cire brune, ovale, représentant l'abbé mitré, bénissant de la main droite, la crosse dans la main gauche. Légende : S. NICOLAII MERICHON ABBAT., BEATE MARIE GRACIE DEI. — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, fol. 57.*

CXIX

1489, 9 avril. — Ferme par frère Jean Rocher, prieur de la maison de La Brie, à Jean Thibaudeau, laboureur, d'un pré parséant en Along, dépendant de l'abbaye, tenant au marais de La Brie, la cheneau entre deux, et d'un bout au pré de Guillaume Mochet, au prix de 9 sols 6 deniers payables à la saint Michel ; et d'une pièce de terre dans un fief innomé, près Andilly, tenant aux terres de Jean Goron, à celles de Bernard, d'un bout au chemin d'Andilly à Lenneré, au sixte, à la vie du prieur seulement.— *Arch. Laurence. Notice dans un mémoire judiciaire.*

CXX

1491, 22 novembre. — Quittance par l'abbé Nicolas à Guillaume du Val, receveur du roi.— *Bibl. nat., fonds français 25974, n° 2359 (Copie de M. Pajot, archiviste-paléographe.)*

Nous, Nycolas, humble abbé de l'abbaye de Nostre-Dame de La Grâce-Dieu, confessons avoir eu et receu de honorable homme maistre Guillaume du Val, receveur ordinaire du roy nostre sire on païs de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de six livres deux solz tournois, c'est assavoir XXXI sols tournois pour le recouvrement de la quarte partie qui nous a esté reculée cy devant sur ladicte somme de VI livres II sols tournois et IIII livres XIII sols qui ont esté couchez en l'estat dudit receveur de l'année finie à la saint Jehan-Baptiste mil CCCCIIII^xx et unze et derrainement passée sur ladite somme de VI livres II sols tournois; laquelle somme de VI livres II sols tournois nous avons acoustumé avoir et prandre par chascun an à héritage sur ladite recepte en chascune feste saint Martin d'iver à cause de ladicte abbaye de La Grâce-Dieu, on chappitre des fiefz et aumosnes du bailliage du grant fief d'Aulnys; desquelles sommes de XXXI sols tournois d'une part et IIII livres XIII sols tournois d'autre, couchez ondit estat dudict receveur de l'année finie à la saint Jehan-Baptiste mil CCCCIIII^xx unze et derrainement passée, et ce pour le terme saint Martin d'iver mil CCCCIIII^xx et dix, nous sommes con-

tens et bien paiez et en quittons le roy nostre dit seigneur, sondit receveur et tous autres par ceste quittance signée de nostre main et seellée de nostre seel, le XXIIme jour de novembre l'an mil CCCC quatre-vingts et unze.

N., abbé de La Grâce-Dieu.

CXXI

1497, 21 janvier (v. s.). — **Signification faite par Regnaud, sergent général de La Rochelle, à la requête de l'abbé de La Grâce-Dieu, au curé de Benon et au procureur de l'université de Poitiers, dans la cause pendante entre eux au sujet de Darday, de n'avoir pas à se pourvoir ailleurs qu'en parlement.** — *Archives Laurence. Original sur parchemin scellé originairement d'un sceau absent pendant par simple bande de parchemin.*

L'an de grâce mil quatre cens IIII^xx dix-sept, le XXIe jour de janvier, je, Jehan Regnaud, sergent général du roy, nostre seigneur en la ville et gouvernement de La Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle, par vertu de certaines lettres inhibitoires esmanées du roy nostre dict seigneur et de sa court de parlement, données « per cameram », ausquelles cestui mein présent procès verbal est attaché, soubz mon scel, obtenues et impétrées et à moy baillées et présentées de la partie de messeigneurs les religieux, abbé et couvent de La Grâce-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, exposans nommez esdictes lectres et à leur requeste, me transportay au lieu de Benon, à l'ostel de la cure dudict lieu, pour cuider trouver, en sa personne, messire Pierre Rouillé, presbtre, soy disant curé de l'église parrochial dudit lieu ; auquel Rouillé, soy disant curé, et au sieur Jehan Rabentis, soy disant et portant procureur de l'université des privilèges royaulx de l'université de la ville de Poictiers, ès personnes de messire Mathurin et Nycholas Rouillé, presbtres, oncles, vicaires et gouverneurs de ladicte cure, pour ledit messire Pierre Rouillé, et ausdits messire Mathurin et Nycholas Rouillé, et aussy à Guillaume Sabouryn, fermier de l'ostel de Darday, en leurs

personnes et à chascun d'eulx, amprès obtencion et lecture à eulx faicte dedictes lectres, fays inhibicion et deffence de par le roy, nostre dict seigneur et sadicte court de parlement, à la peine de mil livres tournois audit seigneur, à applicquer, et de perdicion de cause, que contre, ne ou préjudice de l'appellacion dont mencion est faicte esdictes lectres, pendante et relevé en ladicte court, ilz n'atemptassent ou innovassent en aucune manière, ne que pour raison du procès pendant entre lesdits exposans, comme ayant prins ou voullans prendre la garentie et deffence dudict Sabourrin, le fermier de la maison de Darday, et des deppendances et circonstances d'icelluy, iceulx Rouillé et Rabentis ne tractassent lesdits exposans ne ledict Sabourrin, ne soy pourveussent d'aucunes lettres ailleurs que en ladicte court de parlement, tout et selon le contenu esdictes lectres, et qu'il est mandé estre fait par icelles. Lequel messire Mathurin Rouillé, pour lui, et ledict messire Pierre Rouillé, curé susdit, me requist coppie desdictes lettres et relation de mes exploitz, ce que je lui octroiay. Et ces choses à qui il appartiendra, je certiffie estre vrayes, et par moy ainsi avoir esté faictes par cestui mien présent procès verbal signé et seellé de mes seing et seel accoustumez, les jour et an dessus dits. — REGNAUD.

CXXII

1497, 25 *juin*. — Quittance d'achat de poisson pour l'étang de Benon. — *Original sur papier. Archives de M. le duc de La Trémoïlle.*

Je, Robert Phelippes, receveur du bureau, pour révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Poictiers, congnoys et confesse avoir eu et receu de Colas Baudouyn, receveur de Benon, la somme de XXIII livres XII sols VI deniers pour autre vendicion du nombre de XIII^c L^te carpeau de ladite maille, par moy baillé à Pierre Byon, poyssonnier, demourant à Mauzé, pour et on nom dudit Baudouyn, etc. — Phelippes. — Le XXVe jung mil IIII^c IIII^xx XVII.

CXXIII

1498, 8 février (n. s.). — **Certificat d'exécution de travaux relatifs au comté de Benon.** — *Original sur papier. Archives de M. le duc de La Trémoïlle.*

Nous, Pierre Baudouyn, bachelier en loix, procureur général de la comté de Benon, pour très hault et très puissant seigneur monseigneur le comte dudit lieu, et Jean Nyort, greffier de ladicte comté, certiffions à qui il appartiendra que, audit lieu de Benon, n'y a que troys bouchiers affermez à vandre chair; plus, certifions que les pavés du barrage de Vierson sont bien et deuement réparez scelon et ensuyvant le bail des fermes; item, plus que, en ceste présente année, n'y a heu aucune poisson ne glandée en la forest; item, plus que la chaussée de l'estang dudit lieu de Benon est faicte et parachevée scelon et en ensuyvant le marché d'icelle; item, plus que le moulin à vant de Courson est réparé scelon le marché sur ce faict; item, que, en l'année dernière, n'a esté faict aucun affermages à mectre pasturer les bestes en la forest, fors seulement jucques au nombre de 3 charges d'avoynes, laquelle ferme fut faicte en jugement. Item que, par le receveur a esté baillé la somme de 40 sols tournoys à l'exécuteur de la haulte justisse de La Rochelle, pour avoir fustigué et baptu Macé de Bereau. Item, que, en ceste présente année, n'y a heu aucuns devoirs de fiefz. Et nous certiffions estre vray par ces présentes contresignées de noz mains, le VIIIe jour de février l'an 1497. Baudoyn, procureur, et Nyort, greffier.

CXXIV

1498, 8 février (n. s.). — **Quittance d'achat de poissons pour l'étang de Benon.** — *Original sur parchemin. Archives de M. le duc de La Trémoïlle.*

Nous, Pierre Baudoyn, bachelier en loix, procureur de la

comté de Benon, pour très hault et très puissant seigneur monseigneur le comte dudit lieu, Jehan Nyort, commis du verdier, et Jehan Nyort, greffier dudit lieu, certifions à qui il appartiendra que nous avons estez présens à diverses foiz, comme Pierre Bion, poissonnier, a mis en l'estang dudit lieu de Benon, le nombre de treze cens cinquante carpeaux, d'une part, et ung millier d'autre part, de la maille d'un pié de long et au-dessus, pour la conduite desqueulx carpeaux, Nycolas Baudoyn, receveur de laditte comté, a payé audit Bion la somme de 8 livres tournoys, etc. Le VIIIe jour de février 1497. — BAUDOUYN ; NYORT, commis du verdier; NYORT, greffier.

CXXV

1498, 22 novembre. — Arrêt rendu par Guillaume Joubert, lieutenant général à La Rochelle, prononçant défaut contre l'abbé de Noaillé, représenté par Me Jehan Bruchart, appelé par les religieux de La Grâce-Dieu, représentés par Me Jehan du Bourget, en paiement de 15 sols de préjudice ; le mandataire de l'abbé de Noaillé se déclare prêt à payer les 15 sols. Renvoi sur réassignation. — *Archives Laurence. Deux pièces originales sur parchemin.*

CXXVI

1499-1501. — Confirmation des privilèges de l'abbaye. — *Archives nationales, Trésor des chartes, JJ, registre 235.*

CXXVII

1501, mai. — Donation faite à l'abbaye par Louis XII, roi de France. — *Archives Laurence. Indiquée dans un mémoire du XVIIe siècle.*

CXXVIII

1504, 22 septembre. — Quittance par l'abbé Jean du Bois, licencié en décret, protonotaire de N. S.-P. le pape, abbé commendataire de La Grâce-Dieu et prieur aussi commendataire de Champdeniers, au diocèse de Poitiers, à Bastien Caillaud, receveur du roi, pour les causes susdites *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 59. Sceau armorié : De... au chevron de... chargé à dextre de 3 billettes de... 2 et 1...*

CXXIX

1504, 23 octobre. — **Jugement pour délivrance de bois rendu par le juge de l'assise de Benon.** — ***Archives Laurence.***

Aujourd'uy en jugement est venu vénérable frère Pierre Bourgoys, en nom et comme procureur des religieulx abbé et couvent de l'abbaie de La Grâce-Dieu, requérant que leur voulussions délivrer le nombre de douze piez de chaignes pour repparer leurs granges de Darday et Plaimpoing, ouye requeste et emprès ce que Jean Maynet, charpentier de plaine ouvrage [1], a rapporté avoir veu les lieux et granges et que pour icelles repparacions lesdits douze piez de chaignes y sont bien nécessaires. A tant à iceulxdits, douze piez de chaignes qui leur seront baillez et marchez en plaine forest par le verdier d'icelle ou son commis, présent et appellé ledit procureur si estre y veult, le sergent de la garde ou aultres qui pour ce seront appellez. Donné et faict en l'assisse de la forest de Benon, tenue audit lieu, par nous Pierre Baudoyn, bachelier en loix, assesseur de monseigneur le séneschal d'icelle, le XXIIIe jour de octobre l'an mil cincq cens quatre. Registré. — Signé : GOMARD.

CXXX

1505, 16 avril. — **Jugement pour délivrance de bois rendu par le juge de l'assise de Benon.** — ***Archives Laurence.***

Sur la requeste aujourd'uy en jugement faicte par messire André Laydet, en nom et comme procureur des religieulx abbé et couvent de La Grâce-Dieu, disant que pour faire les réparacions nécessaires à faire ès granges et maisons de Darday les douze chaignes qui leur furent dernièrement délivrés n'ont peu suffire et que leur fault encores une douzaine de chevrons, requérant en avoir délivrance, ouye laquelle

---

1. On a rayé : *grosse œuvre.*

requeste et emprès ce que Jehan Mayner, charpentier de grosse euvre, a confermé par serment que les douze chaignes n'ont peu suffire à faire lesdictes repparacions et y fault une douzaine de chevrons, et tant à iceulx dits religieux, abbé et couvent en la personne dudit procureur de céans, de son consentement, leur avons délivré et délivrons six piez de chaigne pour faire lesdiz chevrons, qui leur seront baillez et merchez en plaine fourest par le verdier d'icelle ou son commis, présent ou appellé ledit procureur, si estre y veult, et aultres qui pour ce seront appellés. Donné et faict en l'assisse de ladict fourest de Benon, donnée audit lieu, par nous Pierre Baudoyn, bachelier en loix, assesseur de noble homme et sage maistre Jehan Guybert, licencié en loix, séneschal d'icelle, le XVI[e] jour d'apvril l'an mil cincq cents et cincq. — Registré. G. POMMARD.

CXXXI

1506, 22 et 23 juin. — **Jugement pour délivrance de bois rendu par le juge de l'assise de Benon.** — *Archives Laurence.*

Aujourd'uy tenant et expédient les assises de céans, est venu en requeste vénérable religieulx frère Hillaire Gorion, en nom et comme procureur des abbé et couvent du moustier et abbaye Notre-Dame de La Grâce-Dieu, requérant que leur voulissions délivrer monstre de gros boys pour repparer les maisons abbacialles de ladicte abbaye et aultres deppandances d'icelle, ouye laquelle requeste, et emprès ce que Jehan Mayner, charpentier de grosse euvre, nous a affermé par serement avoir veu et visité les lieux esquelz ledit abbé et couvent prétendent faire repparacions, pour icelles dictes repparacions nécessaires faire, y est nécessaire et convenable seze ou dix-huyt piez de chaine, et tant à iceulx diz abbé et couvent, en la présence du procureur déclaré ci-dessus et de son consentement, avons délivré et délivrons le nombre et quantité de quatorze piez de chaigne

pour mectre et employer ès réparacions des maisons abbacialles dudit monastère et aultres despendences d'icelles, lesqueulx leur seront baillés et merchés en plaine forest par le verdier d'icelle ou son commis, présent ou appelé ledit procureur, sy estre y veult, et aultres qui pour ce seront appellés. Donné et faict ès grans assisses au compté de Benon commençant à tenir audit lieu, et par nous Jehan Langloys, escuier, licencié en loix, seigneur de Millescuz et d'Anglez, séneschal de ladicte compté, le XXIIe jour de juing, et parachevées le XXIIIe jour dudit moys l'an mil cincq cens et six. Signé : Roger GRIGNARD.

CXXXII

1507, 13 décembre. — Enquête faite au sujet du canal des Cinq-Abbés, signée Rafefort et scellée. — *Cotée X dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CXXXIII

1513, 11 novembre. — Aveu par Jacques Gallouer, marchand de La Rochelle, à Jean du Boys, abbé, de la terre du Grand-Fichon. — *Archives Laurence. Copie sur papier. (Voir notes sur Le Grand-Fichon, page 65.)*

CXXXIV

1519, 18 mars. — Quittance par l'abbé Jean du Boys, pour les causes susdites, à Jehanne Bertelot, veuve de feu noble sire Michelet de Cherbie, receveur du domaine. — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 59.*

CXXXV

1519, 19 juillet. — Donation à l'abbaye par François Ier, roi de France. Donné à Saint-Germain. — *Archives Laurence. Citée dans un mémoire judiciaire du XVIIe siècle.*

CXXXVI

1520, 7 janvier (v. s.). — Election de Pierre Arrivé comme abbé de La Grâce-Dieu, en remplacement de Jean du Boys, abbé commendataire

décédé. — Archives Laurence. Original sur parchemin, scellé originairement de quatre sceaux absents [1].

Reverendo in Christo patri ac domino domino Edmundo abbati Clarevallis, nennon dominis ejus vicariis seu commissariis, fratres Petrus Bourgois, supprior, Nicholaus Boutin, cantor, Johannes Griveau, Franciscus Sysenneau, Bartholomeus Senet, Guillelmus Tegneau, Ludovicus Goupileau, Franciscus Pillot, Franciscus Jousselin, Stephanus Boutin, humiles ejus filii, religiosi monasterii beate Marie de Gratia Dei, ordinis cisterciencis, diocesis Xanctonensis, totum ejusdem monasterii conventum facientes et representantes reverentiam et perpetuam obedientiam. Cum propter vacationem diutinam monasterio pastoris solacio destituta gravia nonnunquam in temporalibus et spiritualibus patiantur dispendia, proinde jura ordinisque statuta caverunt ut statim vacantibus monasteriis per electionem canonicam provideretur, defuncto igitur bone memorie magistro Johanne du Boys, abbate commendatario hujus dicti monasterii de Gratia Dei, ultimo ejusdem possessore pacifico, die sexta mensis januari anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, quatinus ad electionem de futuro pastore tutius et liberius procedere valeremus, licentiam seu facultatem eligendi a reverendo in Christo patre domino Johanne, abbate de Moroliis, vestro, in hac parte, commissario, humiliter et instanter quesivimus atque obtinuimus. Et diem sequentem ipsius obitum, septimam mensis januarii, ad ipsam electionem faciendam assignavimus; ad quem citari jussimus, per affixionem scedularum ad portas dicti monasterii nostri, omnes de jure aut consuetudine ipsi electioni interesse debentes atque jus pretendentes. Convenientibus igitur nobis prefatis religiosis, die predicta septima januarii, corpore jam dicti

1. M. Laurence a publié une traduction et un commentaire de cette pièce dans le *Bulletin de la société de statistique... des Deux-Sèvres*, 1870, p. 17. (Niort, L. Clouzot, in-8°.)



domini abbatis commendatarii in choro ecclesie ipsius monasterii prius tradito sepulture, in capitulo dicti nostri monasterii, pro electione futuri abbatis et pastoris facienda, sermonem venustum per predictum dominum reverendum patrem dominum de Moroliis nobis expositum et vice vestra presidentem, attentius audivimus, quo finito, omnes et singuli confessiones sacramentales fecimus et deinde ad celebrandas missas accessimus, et omnes celebravimus, demptis fratribus Francisco Suzeneau et Ludovico Goupilleau qui ad majorem missam de spiritu sancto communicaverunt; missa igitur de spiritti sancto solemniter celebrata, mox in capitulum dicti monasterii cum prelibato domino reverendo de Moroliis abbate, testibusque ac nottariis necnon directore infra scriptis, intravimus. Et declaratis per eundem venerendum dominum abbatatem (*sic*) tribus viis eligendi, expulsisque omnibus suspensis interdictis aut excommunicatis, si qui forsitan interessent, cum protestationibus quod si qui tales in posterum reperirentur, eorum voces nulli prestarent suffragium aut alicui afferent impedimentum, atque exhortatione previa quod, Deum pre oculis haberemus, non querentes aliud quam id quod nostrarum animarum saluti et ecclesie utilitati conduceret, statim ad prestandum juramentum singuli per ordinem accessimus ipsumque prestitimus in manibus ipsius reverendi domini abbatis de Moroliis presidentis. Deinde alta voce cantavimus : « Veni creator spiritus », cum versiculo et collecta convenientibus et assuetis. Interrogati post modum per quam electionis viam procedere vellemus, nos per viam inspirationis de gratia Dei confidentes, voluimus procedere, cum protestatione recurrendi ad alias vias, si opus esset. His peractis, subito et repente fratre Petrus Bourgois, predictus supprior atque ipsius monasterii de Gratia Dei religiosus expresse professus surrexit, et, in hanc electionis vocem, prorupit : In nomine patris et filii et spiritus sancti, ego frater Petrus Bourgois, presbiter et hujus monasterii de Gratia Dei religiosus professus atque supprior, spiritu sancto ut

fidenter credo inspiratus, eligo venerabilem verum fratrem Petrum Arrivé, religiosum et priorem hujus monasterii, virum providum et discretum, in abbatem et pastorem hujus monasterii, cumque palam electum pronuncio. Et eo adhuc loquente, nos, omnes ceteri prefati religiosi, eodem spiritu sancto, ut credimus, inspirati, surreximus, eidem fratri Petro Bourgois adherentes, et dictum fratrem Arrivé in abbatem et pastorem ejusdem monasterii eligentes, eumque sic omnes unanimi consensu eligimus. Et, Deo gratias agentes, hymnum « Te Deum laudamus » cantando, dictum Arrivé dominum electum ad majus altare ecclesie deportavimus. Quo hymno finito, adjectis versiculo et collecta congruis, ipsam electionem tam in choro quam ad valvas majores monasterii, per notarios infra scriptos, populo et multis nobilibus presentibus publicari fecimus. Parvo autem intervallo facto post ipsam electionis publicationem, dictum dominum electum in capitulo dicti monasterii vocavimus, et eidem electionem de persona sua factam, ut premissum est, presentavimus, obnixe requirentes quatinus ipsam electionem acceptare ac suum consensum pariter et assensum prestare dignaretur. Ipse vero dominus electus requisivit tempus sibi dari ad congruum responsum nobis super, permissa supplicatione, dandum, et, ad hoc, elegit horam terciam post meridianam ejusdem diei. Hora autem adveniente, ad sonum campane, omnes in capitulo congregati, requisivimus (ut) ab eodem domino electo suum dignaretur nostre predicte electioni dare consensum. Quiquidem, omni cum humilitate, respondit se impare tante administrationi verum, quod nollens resistere spiritui sancto et de divino auxilio confidens, eam acceptabat; sic que nostre petitioni consensiit, eamque electionem humiliter acceptavit. Supplicamus igitur reverende paternitati vestre, quatinus predictam electionem a nobis, sancte et canonice, de persona valde utili et ydonea, ut premittitur, factam, laudare, approbare et confirmare dignetur, ipsumque dictum dominum electum in nostrum, nostrique monasterii

predicti, abbatem et pastorem preficere, ut nobis qui diu commenda vexati fuimus, autore deo, velut pius pater et pastor idoneus preesse valeat pariter et prodesse. Nosque sub ejus regimine religiose vivendo, salubriter deo militare et tandem ad cœli gloriam pervenire valeamus. Ceterum ut reverenda paternitas vestra sciat et plenius cognoscat vota omnium nostrorum in predictum dominum electum convenisse, et nos omnes, in hujus modi supplicatione, esse unanimes et concordes, huic presenti decreto, manibus propriis nomina nostra subscripsimus, et, ad majoris roboris firmitatem, presens hoc decretum sigillo prefati domini abbatis de Moroliis qui omnibus premissis interfuit, et sigillo conventus nostri signisque et subscriptionibus notariorum publicorum infrascriptorum in electione predicta per nos assumptorum, fecimus communiri. Datum et actum in prefato monasterio beate Mariæ de Gratia Dei, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, die septima mensis januarii. Presentibus ibidem discretis viris dominis Guillelmo Gautier, priore commendatario de Benon, Simone Nyort, vicario de Ferrières, Anthonio Fourré, presbyteris, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego frater Petrus Bourgeoys, f. subprior, correligiosus dicti monasterii, premissis interfui, et in dictum fratrem Petrum Arrivé, priorem ipsius monasterii consensui, et huic decreto, manu propria me subscribsi.

Ego frater Nicholaus Boutin, chantor, religiosus dicti monasterii premissis interfui, etc.

Ego frater Franciscus Suzeyeneau, etc.

Ego frater Guillelmus Tegnno, dico ut supra.

Ego frater Bertholomeus Senet, religiosus dicti[1]...

Ego frater Ludovicus Goupilleau...

Ego frater Franciscus Pillot...

---

1. Chacun fait suivre son nom de la formule employée par Pierre Bourgeoys.

Ego frater Franciscus Jousselin...

Ego frater Stephanus Boutin...

Et ego Johannes de La Bregement, clericus Turonensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, fierent, agerentur et dicerentur, una cum prenominato Andrea Petit, presbytero, auctoritate archipresbyteratus Ruppellensis, notario jurato, et testibus, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, et in notam sumpsi. Qua propter hujus modis electionis decretum, manu aliena fideliter scriptum, exinde confeci et subscripsi, in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi, in fidem, robur et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

A. Petit, clericus sub curia archipresbyteratus Ruppellensis, ad requestam supradictorum dominorum electi et elegentium quia supradictis interfui cum notario suprascripto.

CXXXVII

1521, 21 avril. — Ordonnance portant que les chartes, donations, privilèges et concessions accordés à l'abbaye seront inscrits au papier du roi. — _Archives Laurence. Citée dans un mémoire judiciaire de la fin du XVIIe siècle._

CXXXVIII

1551, 21 novembre. — Aveu de la maison noble de Fichon par Jacques Gallouer, marchand et bourgeois de La Rochelle. — _Archives Laurence. Vidimus sur papier._

Sachent tous que pardevant nous, Pierre Arrivé, humble abbé, etc., est venu honorable homme Jacques Gallouer, marchand et bourgeois de la ville de La Rochelle, pour obéyr à l'assignation qui donnée luy fut le septième de ce présent moys pour vériffier son fief, qu'il nous auroit baillé par escript, le quatorzième jour d'octobre dernier, de l'hostel

et maison noble de Fichon, ses appartenances et dépendances qu'il tient de nous à hommage plain, c'est à savoir d'un simple baiser que luy et les siens sont tenus nous faire et à nos successeurs audit monastaire et abbaye, à mutation de seigneur et d'homme, et à 25 sols tournois de noble et franc devoir pour laditte mutation, avecq autre 6 livres cinq solz de devoir annuel pour chacun an et en chacune feste de noël, qu'il est tenu nous rendre et payer audit monastaire pour sa part du gros de 20 livres que nous payons au curé de Ferrières pour exempter nos tenanciers des dismes des domaines qu'ils tiennent en ladite parroisse de Ferrière, suivant les chartes passées par frère Wille [1], adoncques nostre prédécesseur abbé, l'an mil deux cens quarante-neuf, au mois d'avril. Et nous a, ledit Gallouer, présenté quatre dénombremens du fief dudit hostel noble dudit Fichon, un du 4 mars 1442, un autre du 3 janvier 1464, un autre du 15 juin 1495 et un autre à nous rendu le 23 octobre dernier, et un contrat de transport à luy fait dudit hostel et fief dudit Fichon par Marguerite Boutino, vefve de Hélye Camaing, du 3 octobre 1513, passé par Sauvastre Micheau. Et après avoir veu lesditz contratz, avons tenu ledit aveu du 24 octobre dernier pour vériffié. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, et icelles faictes signer, par nostre commandement, du seing manuel à Me Pierre Grignard, nostre greffier. Et scellé du sceau de ladicte abbaye le 21 novembre 1521. Ainsi signé : Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, et Grignard.

Vidimus sur papier du 3 juin 1651, par un huissier en parlement.

La copie de Gautier, ministre, dit que la pièce était scellée de cire noire à queue pendante.

CXXXIX

1529, 11 janvier. **— Quittance par l'abbé Pierre, pour les causes susdites, à Jehan de Vousy, receveur du roi. —** ***Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 59.***

---

1. **Wuillaume incontestablement.**

CXL

1531, 31 novembre. — Idem.

CXLI

Après 1531. — **Mémoire judiciaire, sur les droits des abbés dans la forêt de Benon.**

Ad ce que par vous noble homme et saige, monseigneur le sénéchal de la comté de Benon ou monsieur votre commis, soit dict, prononcé et déclairé pour et au profit et intencion des religieux, abbé et couvent Notre-Dame de La Grâce-Dieu, appelans du séneschal de la forest, et Macé Blanchard, soy disant sergent d'icelle, d'une part, contre le procureur de ladicte comté, intimé, d'autre part. C'est assavoir que, par les moiens subséquens, il a esté mal proceddé, jugé, sentencié et tauxé par ledit séneschal de la forest, et mal proceddé et exécuté par lediz Blanchard, et bien appellé par lesdiz appelans, et en corrigeant et en émendant leurs jugemens et exécution, soient et seront les sentences, appoinctemens ou exécuccions d'iceulx, en date des XVIIIe janvier mil V^c XXX et XXII dudit mois mil V^c XXXI, déclarez nulz et abusifz, partant que mestier seroit, à tout le moins iniques, torcionnaires et desraisonnables. Et en ce faisant lesdiz appelans envoyez, licenciés et absoubz à tout le moins de l'instance et des conclusions par ledit procureur prinses et récitées en ladit sentence du XVIII janvier. Ausquelz fins ou aultres mieulx vallables, et à despens, si mestier est, ou nom privé dudit intimé, concluent lesdiz appellans ou à toutes autres que de raison, et disent ce qui s'ensuit.

Et premièrement est à supposer que ladite abbaye qui est d'ancienne fondation a plusieurs beaux droitz et prérogatives, et entre aultres, tant par concession et octroy des seigneurs comtes de Benon que de possession immémorialle, ilz ont droit de prendre, en la plaine forest dudit lieu, boys

tant pour bastir que pour chauffaige et usaige de ladicte abbaye, maisons et mestairies d'icelle, et ledit bois faire prendre et enlever sans repréhension.

Item, ce supposé, disent les appellans que, non sachans avoir esté adjournez, et comme, à la vérité, ils ne furent oncques, soit par ledit Blanchard ou aultre, à comparoir par devant le séneschal de la forest à cedit XVIIIe de janvier mil V^c XXX, ilz n'y comparurent, ce qu'ilz eussent fait voluntairement s'ilz eussent esté adjournez.

Item, que audit jour, ledit séneschal de la forest, à la simple rellacion, comme il dict, de Jehan Ribereau, soy disant sergent d'icelle, ledit séneschal donna deffault, et jaçoit qu'il deust, en tout événement, avoir ordonné que lesdiz de La Grâce-Dieu seroient adjournez sur deffault, néantmoings ne l'auroit voulu ordonner, ains en a adjugé audit procureur intimé, lors demandeur, sa demande et conclusions par laquelle il chargeoit lesdiz appellans ou leurs serviteurs avoir desrobé et emmené de ladite forest une charretée de perches de chesne où y avait XXX rigeaulx, concluant aux amendes, de la valeur de chacune pièce, X sols tournois et ès amendes.

Item, auroit adjugé, en absence desdiz appellans et sans les oyr en deffenses, lesdictes fins et conclusions dudit procureur intimé, et, en ce faisant, condamné lesdiz appelans à payer la valleur dudit bois et les amendes, lequel bois ils aurait tauxé, encores en absence desdiz appellans et sans les y appeler, *saltem* o intimacion, laquelle condamnation ledit intimé aurait tenue secrette sans en advertir lesdiz appellans.

Item et jusques plus de l'an révolu et passé, et le XXIIe dudit mois de janvier mil V^c XXXI que ledit Blanchard, aussi soy disant sergent de ladite forest, en vertu de ladite sentence ou condamnacion et de certain roolle ou tauxe qu'il disoit avoir des amendes d'icelle forest, auroit faict commandement ausdiz appellans de payer la somme de XXXVII sols VI deniers tournois tant pour la valeur de certains pieds d'arbres prins en ladicte forest que amendes. Item, lequel Blanchard, sans

actendre aucune responce, signiffia lors ausdiz appellans que, à deffault de ce, il saisiroit de leurs biens et mesme leur temporel; pour à quoy obvier et eulx pourveoir par lesdiz appellans de remedde de justice, ilz auroient dict et déclairé que tant de ladite condamnation, donnée ledit XVIII[e] janvier, tauxe susdicte, que commandement et exécucion faictz par ledit sergent, ilz s'en porteroient pour appellans.

Item, lequel appel dedans VIII[e], lesdiz appellans auroient deument relevé à voz grans assises, et faict intimer ledit procureur, où auroit esté proceddé en manière que, parties ouyes sur lesdictes causes d'appel, furent appoinctées à escripre et produyre.

Item, veu ce que dessus, appert évidemment que l'instance des appellans est bien fondée, et doivent obtenir à leurs fins. Car, par plusieurs divers moiens ilz ont esté grevés, jaçoit que de droit, il suffist ung seul grief en cause d'appel pour y obtenir, *ut c. appellanti, ff. de appella.*

Item et pour parvenir ausditz griefz, il est tout notoire par la coustume de la ville et gouvernement de La Rochelle dont votre jurisdiction est subalterne, qui est chose conforme à raison escripte, que ung sergent ne peult faire aucuns exploist sans mandement du juge, sinon de cas prévus par la coustume, qui sont que, en première instance, adjourner une partie à la requeste de l'autre quant à la civilité.

Item et aussi pour agatis de bestes qu'ilz ont faict ès terres, vignes et bledz, il peult semblablement adjourner en première instance, autrement ne le peult faire, et s'il le faict, il abuse *maxime*, s'il adjourne quelque personnage en criminalité, car par exprès est requis commandement de ce faire, et encores est requis qu'il ait deux tesmoings records pour garentir ses exploitz qui sont oyz par le juge ou greffier, premier que on délivra le deffault, et ainsi en use l'on tous les jours.

Item et au cas qui occurre, n'estoit question de simple adjournement en première instance, de partie à partie en

civilité, ne de agatis que font les bestes, ains est question que ledit intimé poursuivi demande charger quelque personnage qu'il dit estre serviteurs des appellans, d'avoir desrobé et emmené de ladite forest une charretée de perches et rigeaulx, qui est une matière criminelle, et où l'on devoit procéder par informacion précédente, décret de juge, et mandement d'adjourner les coupables.

Item que, sans avoir observé ce que dessus, ledit séneschal de la forest, y proceddant par trop grande précipitation, auroit creu à la parolle dudit Jehan Ribereau, quant à l'adjournement qu'il dict avoir esté baillé ausditz appellans, pour raison du délict prétanduz de leurs serviteurs, et sans oyr aucuns tesmoings pour garentir ses exploictz, ne sans déclarer comment ledit adjournement fut faict, si ce fut par cédulles ou en parlant à leurs personnes de leurs domestiques ou autrement.

Item auquel Ribéreau ne devoit, comme dict est, simplement estre creu *saltem* quant à ce, veu que ce n'est des cas de ladite coustume, car quelque personnaige que ce soit, sauf quant ce sont les plus grans princes, comme roys, ducs et cardinaulx, on ne doit croire à leur rapport, s'ilz ne montrent leur mandement par escript, *ut no, in L. pª C. de manda. princi. Et per val. In L. exemplo de proba.* Et partant ne devoit ledit séneschal donner deffault et, en l'ayant donné, il a faict grief tout évident.

Item *maxime*. Car lesditz appellans peuvent faire esgard dudit deffault et en toute occurrence, s'il eust donné deffault de tel adjournement, il devoit au préallable ordonner que lesditz appellans seroient adjournez, sans ledit deffault, pour venir respondre ausdites conclusions, ce qu'il n'avoit faict. Ains en procédant par trop grande précipitation et en l'absence desditz appellans et sans les oyr en deffense, il auroit adjugé audit intimé ses conclusions et condamné lesditz appellans *in petit.*

Item or de raison *contra partem inauditam et absentem,*

non debite contumaciam reputatam nichil est diffinandi, alias judicatum non tenet, ut L. ea que statuuntur. C. ejus modo et quin judex et C. cum jur. priorem ex. de excepto. Or les appellans n'ont esté deuement contumaces, et en leur absence ladite condamnation a esté donnée, sans estre oyz. En quoy on leur a faict grief évident.

Item et s'ilz eussent esté deuement appellez et comparu, ladite condamnation ne se feust ensuyvie, car ilz eussent peu alléguer que, si leurs prétenduz serviteurs avoient délinqué, desrobé et forfaict, ce n'estoit par leur commandement, et les eussent peu désadvouer, et n'eussent les appellans esté pugnissables ne condamnables èsdites amendes. Et si lesdits serviteurs eussent prins ledit bois par le commandement desditz appellans, ilz eussent peu alléguer leursditz droitz, privilèges et possessions, cy-dessus récitez, de prendre du bois en ladite forest, et à montrer tant par instrumens que tesmoings, par quoy le grief est tout évident.

Item ledit séneschal de la forest n'avait aulcune preuve dudit supposé cas de robrie desditz bois que le rapport dudit Ribéreau qui n'est suffisant par deux moiens. Primo, car ung sergent est bien creu, quant il est homme de bien, pour l'agatis que ont fait bestes aumailles, belynailles, chevalines ct aultres semblables jusques à VII solz VI deniers seulement par la coustume, mais non des dommaiges que pourroient faire les hommes. *Cum lata sit differentia inter homines et animalia quia differunt spetie.*

Item secundo. Veu que en matière civile, de partie à partie, pour le moins, pour faire preuve suffisante, il est requis le témoignage de deux hommes. *Ut jura sunt vulg.* A plus forte raison en matière criminelle où est question de l'honneur des personnes, y est requis plus grande preuve, quar *in criminalibus probaciones debent esse luce meridianti clariores ut L. fi. C. de probati, quare agitur de maximo prejudicio.* Et partant a faict grief et mal jugé en soy arrestant seullement au raport dudit sergent.

Item aussi pour raison de ladite précipitation y a grief. Car en tous actes judiciaires on y doit procéder *gradatim et mature* en gardant les stiles, usaiges et coustumes du païs, *ut C. probatam. C. de senten. et jur. oc. judi.* Or n'a ce observé ledit séneschal de la forest, car il devoit ordonner que l'on produyroit sur le proufit dudit deffault, ce qu'il n'auroit faict, *minus illico et raptim*, il auroit donné satisfaction, sans garder la forme du droit et stile de court laye.

Item par les ordonnances royaulx, emprès la court tenue, on doibt lire les deffaulx et en faire requeste, *alias ne vallent.* Or, n'ont esté leuz ceulx qui furent donnez et ne de ce faict registre. Et si n'a tel juge *a quo* actendu à la fin de la court ordonner sa sentence, ains *illico* ne vault tel deffaut *nec* par conséquent ladite sentence, et sont choses non seulement torcionnières et griefves, ains nulle et abusive, *ut injuriam diximus.*

Item y a aultre grief. Car pour faire la tauxe du bois et des amendes, on devoit derechief faire adjourner lesditz appellans pour veoir procedder à la tauxe *et cum intimacione,* et comme l'on a de coustume faire par toutes les cours séculières de ce royaulme, et touttefois on ne l'a faict. Car sans donner adjournement o intimacion pour veoir faire ladite tauxe, on y a proceddé et trop spontanément et sans s'enquérir de la valleur des choses par tesmoings ou autrement, qui est ung autre grief, comme dict est, car on en devoit faire preuve par tesmoings, *parte vocata.*

Item plus, on ne doit exiger d'un sac deux moultures *juxta illud : bona fides non patitur ut semel debitum bis exigatur, ut juris est satis experti.* Et touteffois l'on a voulu exiger d'un sac deux moultures, car oultre la valleur du bois adjugée audit sac, on a condamné ès amendes envers luymesmes où se devoit contenter de l'ung.

Item et oultre, et qui est ung autre grief et péremptoire, il n'a point esté montré deuement que ce feussent les serviteurs desditz appellans qui eussent prins ledit boys, et

fortassis pourroient estre aultres personnaiges qui l'auroient faict sans commandement desditz appellans, *nec in hoc est credendum soli servienti,* mesme que ledit sergent ne les nomme point par leurs noms et cognoms.

Item et devoit ledit juge *a quo* en estre premièrement informé au préallable, en y appellant la partie pour advouer et recoignoistre ou désadvouer lesditz prétenduz serviteurs. Ce qu'il n'auroit faict. *Quod est notandum.* En quoy faisans sont les griefz tous évidens.

Item et ne obsteroit, si l'intimé disoit que par l'ordonnance de la forest ou usance que l'on a de coustume faire en pareil cas, un sergent est creu de son rapport qu'il faict des bois qui sont prins en ladite forest, et que plusieurs sentences en ladite forme ont esté données. Et disent et respondent lesditz appellans qu'ilz nyent lesdites ordonnances et usance *ut simpliciter allegantur.* Et quant telle ordonnance y seroit-elle, ne seroit faicte *auctoritate regia* et n'auroit esté publiée en parlement ne en la court du gouvernement de La Rochelle, sur quoy l'on ne s'y devoit arrester.

Item et quant est de l'usance, elle seroit erronée et abusive comme faicte ou usitée contre tout ordre de droit et coustume de paīs. *Et in talibus non est spectandum quod factum fuit, sed quod fieri debuit. Et in hoc mala practica non est observanda, ut L. sed licet. is. Et ibi per val. ff. de offi. pro si.* Et pour nous avoir rebucté par ceulx qui auroient passé audit paīs, il n'est pas dict que ceulx qui ne veullent souffrir telz griefz leur estre faictz qu'ilz ne doyent endurer. *Et multa transeunt silencio que si in judicio contradictorio opposita essent, non ita fierent, et dicte sentencie tanquam singulares non faciunt jus nec judicium consuetudinem.*

Item aussi n'y a-t-il propoux en ladite prétendue usance, veue qu'elle seroit comme est contraire tout ordre et disposicion de droict et la coustume du pays, èsquelx droictz et coustume on se doit arrester et juger scelon iceulx et non à telle prétendue usance erronée et réprouvée comme abusive,

et in talibus non est fundatum consuetudini vel usui abusivo qui dicitur corruptella et id observare non tenemur. Ut no. in siti in c. ex parte extra de consuetudine quare.....

Item et qui plus est et faict bien à noter, si lesdites prétendues ordonnances et desquelles encores l'on ne faict apparoir avoient deuhement esté publiées là où il est requis, et que par exprès fust dit particulièrement que ung sergent feust creu par son rapport desditz boys prins en ladite forest, et encore ladite prétendue ordonnance, *recepit interpretationes et limitationes a jure,* par deux moiens, primo, car jaçoit que par ung mandement de princes soit mandé de exiger quelques deniers ou faire aultre cas par toutes contraintes et cohactions, que l'exécuteur verra estre à faire. Et au pays, y a quelque coustume qui baille la forme de procedder en telz cas.

Item l'exécuteur *in hoc casu non debet precise insequi verba sui mandati, sed regulare debet ejus execucionem et eam facere secundum legem municipalem et consuetudinem patrie. Ita di. do. val. in L. p^a C. si propter... vendi celebra fuerit.* Or est-il qu'il y a coustume ondit gouvernement, telle que dessus, qui baille la puissance aux sergens de la forme qu'ilz doivent tenir en leurs exécucions, et pour ce on ne se doit arrester aux motz qui pourroient estre escriptz endites prétendues ordonnances, *sed ad verum sensum.*

Item *quare verba rescriptorum commendatorum principis non sunt verbotenus execucionum demendanda, sed secundum sanum et rectum intellectum, ut C. cum dillecti ex^a de dona C. marchiorum q. j^a et c^m. paratus XXIII. q. j^a et L. q. l....., ff. de in jus vocari ubi sep. quod licet verba non patientur nichilominus sine trahenda ad sanum intellectum.* Or le sain entendement est, sellon le désir de la coustume, que les sergens exploictent selon la puissance que la coustume leur donne et non autrement et la doyvent sçavoir. Car autrement de droict ne peuvent-il exploicter sans mandement. *Ut § omn. justi. de pl. tener. litigan. L. si C. de exhiben. reis.*

Item secundo *in omni negocio judiciario terminando vocandi sunt omnes quorum interest et qui habent potestatem consentiendi vel contradicendi, ut no. in L. nam ita dicitur per..... et doct. ff. de adopt...* affin que sentences ne soient données sans légitime contradicteur *quod fieri non debet ut L. cum non justo ff. de collasio. detegen.*

Or est-il que les appellans n'ont esté appellez *saltem* deuement, et le moins déclarent estre contumacez. Lesquelz auroient intérest ou négoce et puissance de consentir ou contredire. *Quare* a esté mal proceddé et jugé par ledit sénes-chal de la forest et bien appellé par lesditz appellans.

Item *alio modo* a esté faict grief; car il est tout notoire que de droit et par stile général de ce royaulme, tous mandemens, sentences et condamnacions se doivent exécuter dedans l'an, *alias ne vallent,* et sont lesdites exécucions torcionnères, sinon qu'il y eust nouvel mandement, *quare omnia manda sunt annalia ut C. plerumque et de rescript.* Or est-il que ledit commandement et exécution dudit sergent est du XXIIe dudit mois l'an révolu V^c XXXII et portant s'est efforcé exécuter *ultra annum* sans avoir aultre mandement suffisant.

Item ne obsteroit dire que ledit sergent auroit son mandement de la tauxe desditz bois et amendes, car si ainsi estoit, que non l'exécucion ne se faict en vertu de la tauxe, ains de la condamnation. Car tauxe ne porte déclaracion, et la sentence en condamnation porte chose jugée. Plus y a, car par son commandement, il ne sépare point la quantité des deniers èsquelz il dict se monter le bois et les deniers qu'il dict monter les amendes, en quoy faisant, son commandement est obscur, confus, grief et torcionnère comme impertinent, *quare, non, etc.*

Item *et ne obste,* si on vouloit dire que les appellacions ne devroient venir par remedde extraordinaire, qui est ledit appel, ains par l'ordinaire qui est l'opposicion; à quoy respondent les appellans par deux moiens. Que appel n'est tant remedde extraordinaire mais ordinaire comme opposition. *Quare*

remedium ordinarium dicitur illud quod a jure communi est concessum, ut appelatio, et extraordinarium dicitur quod de gracie principis conceditur, ut restitutio in integrum et venum dare delinquentibus ut no. per..... in ver. vendicari in f. et per doct. in L. pa § 1o ff. de Rei vendi repertam. Ont peu eulx venir par appel.

Item, car quant ores appellacion seroit remedde extraordinaire *que non possumus uti beneficio extraordinario, dimisso ordinario quin illud extraordinarium est nobis utilius; ita dic. do. bar. in L. in pronunciali. ff. de ope. non nuncia.* Or est-il que ledit appel a esté plus utile ausditz appellans que venir par opposicion et pour ce monstrer, il est tout certain que aujourd'hui en France *licet forsan secus de fure,* que pour faire déclairer nulle une sentence qui de soy est nulle, convient venir par appel, *alias* on n'est point receu par la voye de nullité et cassation de cette sentence.

Item or est-il que ladite sentence dudit sergent de la forest est nulle de toute nullité par plusieurs moiens dessuz récitez plus les répéter, *et ista via erat illis utilior,* lesquelz ayant peu appeller. Et conséquemment, tout considéré, s'ensuit qu'il a esté mal jugé et procédé par ledit séneschal de la forest et sergent exécuteur, et bien appellé par les appellans lesquelz doivent obtenir à leurs fins tout ce que leurs..... sçaurra trop mieulx suppléer et adviser de droit et raison. Et ledit procureur pour avoir insisté au contraire téméairement soubz couleur de son office, doit, en son nom privé, estre condamné ès despens *ut L. non est..... C. de administra. et curas.*

Item mesmement parce que mesmement que les faictz dessuz alléguez sont vrays, clercs, notoires et magnifestes, tant audit gouvernement de La Rochelle que ès gouvernemens royaux, comme les a congneuz et confessez ledit intimé estant en jugement que dehors, lesquelz appellans fournyssent ..... griefz ou motifz aux fins susdictes et suyvant l'appel cy-devant récité.

Concluent lesditz appellans contre ledit intimé tout pertinent, comme dessus offrent monstrer, nyent....., et demandent despens, dommaiges et intérestz.

(*Suit la signature peu lisible.*)
Ne varietur.

CXLII

1535, octobre. — **Arrêt de la cour prévôtale de Benon au sujet d'une rente noble due à La Grâce-Dieu par Jehan Racquart et sa femme, pour une maison à Benon.** — *Archives Laurence, original sur parchemin.*

En l'adjournement et assignacion pendant aujourduy en la court de céans et la partie des religieux, abbé et couvent Notre-Dame de La Grâce-Dieu, demandeurs, comparans par frère Estienne Boutin, l'un d'eulx, d'une part, contre Jehan Raquart et Andrée Melière, sa femme, deffendeurs, etc. Les demandeurs disant que lesditz deffendeurs, comme héritiers de feu Mathurin Mélier, leur sont redevables par chacun an en chacune feste de Toussaincts, de 3 sols 9 deniers de rente noble, moytié de 7 sols 6 deniers, pour raison d'un appentif où ilz demeurent et du masurau et vergier qu'ilz tiennent et exploictent joignans audit appentif, tenant lesditz appentif, masurau et vergier au vergier des Hanrys que tiennent et exploictent à présent les de Montberons, seigneurs des Epaux, une allée entre deux, et à l'ousche des Testaux; d'autre cousté à la maison à fest et à la terre qui fut à feu Jehan Nycollet, que tient à présent messire Guillaume Gaultier, presbtre, dont il doibt pareille rente, d'un bout à la grant ruhe de Benon, et d'autre bout, ledit vergier au chemyn par lequel l'on va de l'église dudit Benon à La Grenoillère, desquelz 3 sols 6 deniers de rente, les arrérages leur sont deuz pour dix années..... — (Les deffendeurs sont assignés à montrer leurs titres.....)

Devant la cour prévostale de Benon... octobre 1535. Michel Legras, licencié en loix, chastellain de Benon.

CXLIII

1538, 18 novembre. — Quittance de l'abbé Pierre, pour les causes susdites, à Jehan Vousy, receveur du roi. L'abbé Pierre se qualifie « ancien abbé de La Grâce-Dieu ». — *Bibliothèque nationale, fonds français 20905, f° 61.*

CXLIV

1539, mai à juillet. — André Sarrot, licencié en droict, lieutenant général à La Rochelle, et le premier sergent, en vertu de la commission des gens du parlement de Paris, du 25 mai dernier, « adroisse l'enquête des religieux, abbé et couvent de La Grâce-Dieu, demandeurs et complaignans en fait de saisine et nouvelleté d'une part, et M. Françoys, seigneur de La Trimoille, d'autre ; ayant la cause de Pierre Baudouyn, Mathurin Ménard, Jean Paris et Berthomé Chaigne, deffendeurs. » Assignent des témoins. Le 16 juillet 1539. Deux autres pièces de procédure des 19 mai et 20 juin 1539. La cause du procès n'est pas indiquée. — *Archives Laurence ; original sur parchemin.*

CXLV

1539, 29 septembre. — Mandement donné par Jean d'Estouteville conservateur des privilèges royaux de l'université de Paris, de faire exécuter les lettres de sauvegarde accordées à Nicolas Arrivé, abbé de La Grâce-Dieu, écolier à l'université de Paris. — *Archives Laurence ; original sur parchemin scellé originairement d'un sceau absent pendant par double bande de parchemin.*

Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebois, La Gastine, Blainvile, Boisflandre, Frétigné et Vientes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy nostre dict seigneur, et garde de la prévosté de Paris, conservateur des privilleiges royaulx de l'université dudit lieu. Au premier sergent à cheval du roy nostre dict seigneur on chastellet de Paris ou autre sergent royal, chacun en ses fins et mectes, qui faire sera requis, salut. Nous, à la requeste de noble et religieuse personne frère Nicolas Arrivé, abbé de La Grâce-Dieu, ordre

de Cîteaulx, diocèse de Xainctes et escollier estudiant en ladicte université de Paris, comme deuement nous est apparu, estant acertané de ce par les privillèges royaulx donnez et octroyez en ladicte université de Paris et aux suppostz jurez d'icelle, ensemble ses gens, familiers et biens quelzconques en la protection et sauvegarde espécial du roy nostre dit sire, vous mandons et par vertu du pouvoir à nous donné et commis en ceste partie, commectons, et vous qui requis en serés, signiffiés et faictes suffisamment assavoir, de par ledit seigneur et nous, ladicte sauvegarde à tous justiciers, officiers, leurs lieuxtenans, sergens, péaigiers, traversiers, gabelleurs, gardes de pontz, portz, portes et aultres passaiges, collecteurs de tailles, impositions imposées et à imposer et à toutes autres personnes tant en général comme en espécial, et dont ledit escollier ou autre de par luy sera requis, et leurs faites inhibition et deffense de par ledit seigneur et nous que audit escollier, ses gens, familliers et biens quelzconques, ilz ne meffacent ne mesdient ne facent meffaire ne mesdire en aucune manière, et sur peine de cent marcs d'argent d'amende à applicquer moitié au roy nostredit seigneur et l'autre moitié audit escollier. Et en signe d'icelle sauvegarde et que aucun soubz dissimulation n'en puisse ou doye prétendre cause d'ignorance, mettrez et asséez les panonceaulx et bastons royaulx en et sur les maisons, manoirs, terres, prez, bois, vignes, héritaiges, possessions et biens quelzconques dudit escollier, se mestier est et requis en estes, et pareillement ne soit, icelluy escollier, tenu, s'il ne luy plaist, de plaider ne poursuir ses droictz, causes, querelles, besongnes et négoces ailleurs en aultre court ne pardevant aultre juge lay de ce royaulme que pardevant nous ondit chastellet. Ainçoys faictes commandement à tous les juges ou leurs lieuxtenans dont requis en sera, que si aucuns adjournemens sont faictz ou aucuns procez meuz ou espérés à mouvoir pardevant eulx touchant ledit escollier, ou ceulx dont il aura prins ou voudra prindre en soy l'adveu, charge et

garentye, deffendre ou soy adjoindre en iceulx tant en demandant comme en deffendant, conjoinctement ou divisément, ilz n'en congnoissent en aucune manière, ains nous en renvoyent de tout la court, jurisdiction et congnoissance avec les parties adjournées. Et s'ilz ou aucuns d'eulx sont de ce faire reffusans ou delayans, vous mesmes en leurs reffuz ou délay faictes lesditz renvoys et adjournemens par la manière que dict est et à ceulx contre qui ledit escollier aura affaire, nous offrons luy faire bonne raison et justice ; et avecques ce mainctenez, gardés et deffendez de par ledit seigneur et nous, ledit escollier en sesditz droictz, possessions, franchises et libertez èsquelles vous le trouverez estre et ses prédécesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et en icelles le deffendez de tort, force, violance, griefz, oppressions, molestacions, indues et signiffiés, et faictes suffisamment assavoir, de par ledit seigneur et nous, à tous ceulx dont de par ledict escollier ou aultre de par luy sera requis, et leur faictes inhibition et deffence de par ledit seigneur et nous, qu'ilz n'ayent à troubler ne empescher ledit escollier èsditz droictz, possessions et saisines, etc. Donné soubz le scel de ladite prévosté de Paris, l'an mil cinq cent trenteneuf, le vendredi dix-neufiesme jour de septembre.

CXLVI

1540, 10 et 11 juin. — Procuration et acte d'appel des religieux de La Grâce-Dieu, d'un jugement rendu aux assises de Surgères par Amateur Blandin, juge de la baronnie. — *Archives Laurence. Deux pièces originales sur parchemin.*

Aujourduy les religieulx, abbé et couvent de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, de l'ordre de Cîteaux, cappitulairement assemblez en leur chappitre pour traicter des négoces et affaires de ladite abbaye, présentement advertiz et par la déclaration de leur conseil de certains tors et griefz à eulx faictz par maistre Amateur Blandin, licencié ès-droictz, soy

dysant juge commis à l'exécucion des causes de la sénéchaussée de Surgières, pour le seigneur dudit lieu, en la cause ou procès faict le quart jour de ce présent moys, entre eulx deffendeurs, envers le procureur de ladite court, par lequel ledict commis a entreprins congnoissance de cause de la matière y ventillée nonobstant l'exempcion par eulx alléguée, et encores leur a baillé trop brief terme pour bailler par déclaracion, et, à deffault de ce, saisy leurs domaines excédant la coustume du pays; à ceste cause, déclarent qu'ilz ont appellé et appellent dudit appointement ainsi donné contre iceulx et en leur préjudice, protestant de actemptaz, requèrant acte leur estre donné..... leur en estre octroyé.

Fait en ladicte abbaye de La Grâce-Dieu, le dixiesme jour du moys de juing, l'an mil cinq cens quarante, présens ad ce appellez et requis Pierre Naudin et Collas Raffin, laboureurs demourans audit lieu; N. Petit, à la requeste dudit religieux et abbé.

Guy d'Anyerres, seigneur de Montroy, séneschal du comté et seigneurie de Benon au sergent des sieurs nobles dudit comté ou aultre sergent royal ou de hault justicier sur ce requis, salut. De la partie desdits religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de La Grâce-Dieu de l'ordre de Cisteaux, nous a esté dit et exposé que jasoys que par la coustume du pays, tous exems par béneffice d'appeler ne soyent tenuz, pendant la descision d'icelluy, procéder en la jurisdiccion, encorres en aultres causes, dont ilz sont appellans, ains doyvent estre renvoyez par devant le supérieur, en donnant terme compétant pour enseigner de plaidoyé déclinatoire. Et oultre..... toutes saisines, séquestres et restynues de biens, soyent prohibées resgulièrement comme..... sauf ès-cas permis par la coustume. Et que..... doynt expédier ès-termes d'icelle, néantmoings lesdits religieux, abbé et couvent appellez en droict à l'assise de la senneschauscée de Surgières, le quart jour de ce présent moys, expédiées par maistre Amateur Blandin, licencié ès-loix, soy disant senneschal du-

dit lieu, ilz auroyent déclaré et allégué leur exempcion pendant une cause d'appel récytée en l'acte sur ce faict, ledit jour, et jaçoyt que ledit Blandin ne deust en avoir entreprins congnoissance, et en événement deust bailler termes ausditz expousans pour enseigner du contenu de leur playdoié sur ledit déclinatoyre sans passer oultre, néantmoings se sont efforcez, sans bailler aucuns délays, congnoistre de ladite déclaracion, et non contans de ce, etc., il auroyt condempné....., etc.

Les religieux font appel et opposition. — Le 11 juin 1540.

CXLVII

1544, 18 octobre. — Bail à cens par frère Jehan Guérineau, administrateur de la maison du Selyer, paroisse de Marsilly, à Jehan Guyot, laboureur à Marsilly, d'une pièce de terre arable, contenant deux quartiers, au fief de Martynet, dite seigneurie, tenant d'un côté à la plante de Jean Cornu, d'autre côté à la rive de la mer, d'un bout au chemin de Palle comme on va à la mer, moyennant 6 livres 8 sols tournois payables à la saint André et l'huitain des fruits, portable à la maison du Selier; avec obligation de planter en vignes dans les trois mois, et ensuite de labourer selon l'usage du pays. — *Minutes de Lecourt, notaire à La Rochelle.*

CXLVIII

1544, 11 novembre. — Bail à cens par le même, administrateur de la maison du Celyer de La Jarne, membre dépendant de l'abbaye, à plusieurs habitants de La Jarne, d'une pièce de terre labourable, en la seigneurie de « Saint-Regratyen », tenant aux terres du seigneur de Saint-Mathurin et au chemin « par lequel on va de la Croix de Pillebeur à Saint-Regratien, moyennant 5 livres tournois, l'huitain des fruits et deux poules, payables à la Saint-Martin d'hiver ; avec obligation de planter d'ici trois ans, « affier » d'ici cinq ans, et de labourer conformément aux usages. Les fruits seront rendus à La Jarne, là où il plaira au frère religieux. Le frère a promis de faire « esmologuer » ces présentes à l'abbaye. — *Minutes de Lecourt, notaire à La Rochelle.*

CXLIX

1544, 15 novembre. — Arrentement par le même à Guillaume Ryvage, laboureur de La Jarne, d'une maison et ses dépendances situées à La

Jarne, touchant à la cure, fossé entre deux, et aussi à la rue de Parthenay, pour cent sols tournois de rente annuelle payable par quartier. Ryvage promet d'employer à la réparation de la maison d'ici trois ans la somme de 25 livres tournois ; il reconnaît devoir en outre 45 livres tournois, à cause de prêt, payable en deux parts aux deux saint Michel suivantes. Guérineau promet faire ratifier le contrat à La Grâce-Dieu d'ici un an. — *Minutes de Lecourt, notaire à La Rochelle.*

CL

1544, 17 novembre. — Arrêt du présidial de La Rochelle condamnant le sieur Rély, bourgeois et marchand de La Rochelle, à payer à l'abbaye de La Grâce-Dieu 50 sous de rente que les religieux ont sur une maison en la rue de la Charreterie, autrement appelée du Minage, tenant d'un côté à la maison de Jean Mariteau, d'autre à une maison du sieur Rély, où pend pour enseigne « la Gruhe », d'un bout devant aux étables et appartenances de ladite gruhe et du bout derrière à la rue. — *Bibliothèque de La Rochelle, mss. 208, f° 205.*

CLI

1545, mars. — Ordonnance du juge du comté de Benon portant que délivrance sera faite aux abbés de 80 pieds d'arbres à prendre dans la forêt de Benon pour la réparation de la métairie de La Brie. — *Archives Laurence. Vidimus de 1602 par Antoine Regnard, huissier et sergent du châtelet de Paris.*

CLII

1546, 18 novembre. — Quittance par l'abbé Nicolas de la rente habituelle, donnée à Louis de Cherbeis, receveur du roi. — *Bibliothèque nationale, mss. 20905, f° 61.*

CLIII

1547, 12 janvier. — Déclaration au roi par devant le lieutenant général de La Rochelle ; vidimée par Fragnier, conseiller au parlement, le 4 mai 1688. — *Cotée AAAAAA dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CLIV

1549, 20 février. — Déclaration faite, le 12 octobre 1677, par le comte de Benon, prétendant que, dans la déclaration de 1549, sous l'art. 67, on

a dissimulé le véritable chiffre de revenu de l'abbaye ; on estime le revenu des biens à 1.000 livres, quand le comte prétend qu'à la même époque l'abbé en tirait 6.000 livres quittes de toutes charges, et qu'il n'avait pas voulu l'affermer moins.

La déclaration visée avait été rendue au gouverneur de La Rochelle par Nicolas Arrivé, abbé de La Grâce-Dieu, en conformité de lettres royaux données à Saint-Germain en Laye, le 19 mai 1548. La déclaration contenait 69 articles ; elle était signée de l'abbé, du sieur d'Angliers et de Terry, greffier ; elle contient en outre une quittance d'amortissement de 90 livres. (Voir, à l'article *Domaines,* page 63, la déclaration du 8 janvier 1547.)

Archives Laurence. Extrait sur papier et pièce du 12 octobre 1677.

CLV

1552. — Acte duquel il appert que le Celier (de Marsilly) dépendant de l'abbaye de La Grâce-Dieu doit au roi 36 livres 9 sols 8 deniers obole de « cens et vineæ » et que le roi doit 6 livres 2 sols d'aumône par chacun an. — *Bibliothèque de La Rochelle, mss. 306, f° 280 V°.*

CLVI

1559, 11 août (?). — Arrentement de deux quartiers de vignes au Poil de Chien, dépendant du Cellier de Marsilly, à Jean Mothais, au devoir du huitain et de 13 sols 4 deniers par quartier. (Cette pièce est peut-être de 1659.) Deniort, notaire. — *Coté FFFF à l'inventaire du 16 juin 1704.*

CLVII

1564, 9 janvier. — Apport en mariage par Charles Ayrault, marchand de La Jarne, d'une maison qu'il possède au chef-lieu de cette paroisse, et qui doit 55 sols de rente à l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Bibliothèque de La Rochelle, registre du gouvernement, mss. 235 (ancien 3336, n° 76), f° 290.*

CLVIII

1564, vendredi 26 octobre. — Sur l'action intentée devant la cour du gouvernement de La Rochelle par Mathurin Moussault et Bertrand Magniez, commissaires nommés, à la requête de messire Claude de La Croix, écolier, étudiant en l'université de Poitiers, pour régir le temporel de l'abbaye de La Grâce-Dieu, action tendant à se faire adju-

ger les profits du bail à ferme de l'abbaye et à faire opposition sur le paiement dudit bail, messire J. de Fonsèques, abbé de ladite abbaye et de Saint-Martial de Limoges, comparant par Brulart, déclare faire opposition à ladite action et au commandement fait au fermier « venu exprès et à cheval du lieu de Saint-Sauveur à La Rochelle, » et requiert le renvoi de l'affaire devant la cour du parlement, à Paris. — *Bibliothèque de La Rochelle, reg. de la cour du gouvernement, mss. 218 (ancien 3336, 51), f° 56 et 66.*

CLIX

1564, 7 novembre.* — Renvoi par la cour du gouvernement de La Rochelle au parlement de Paris d'une affaire pendante entre Claude de La Croix et l'abbé de La Grâce-Dieu. — *Bibliothèque de La Rochelle, reg. de la cour du gouvernement, mss. 218 (ancien 3336, 51), f° 68.

Le mercredi VIIe jour de novembre mil V^c LXIIII, par monseigneur l'assesseur.

En la matière de Mathurin Moussault et Fortuné Maignien, commissaires à la requeste de messire Claude de La Croix, escuyer, escollier, estudiant en l'université de Paris, à régir le revenu temporel de l'abaye de La Grâce-Dieu, apartenant à révérend père en Dieu, messire J. de Fonsecques, abbé de ladite abbaye, contre ledit de La Croix et ledit de Fonsecques; comparant ledit de La Croix personnellement et par Joachim de La Croix, escuyer, sieur des Brétignières, son frère, et par Pincheny[1], son procureur, et ledit de Fonsecques, personnellement et par messire Achard?, son advocat; et quant ès commissaires, n'ont comparu; et parce que ledit messire Claude de La Croix a consenty et accordé le renvoy requis par ledit de Fonsecques, estre faict en la cour du parlement à Paris, pour desduyre par ledit de Fonsecques ses prétendus moyens d'opposition, et le tout sans préjudice de ses despens, dommages et intérestz, et que ledit de Fonsecques l'a aussy accordé sans préjudice aussi de ses despens, dommages et intérestz, avons les parties renvoyées en ladite cour du parlement à Paris à six sepmaines,

1. Picheny ou Pichenyn.

pour en icelle, avoir desduyre, par ledit de Fonsecques, ses moyens d'opposition et autrement comme de raison, sans préjudice des despens, dommages et intérestz requis par lès parties respectives, etc.

CLX

1565, 24 avril. — Ferme par Aubry et Gaultier faisant pour Etienne Paheu, fermier de la terre et seigneurie de La Brie, à Louis Souchet, meunier à Andilly, du moulin à vent de la seigneurie et d'une petite prée assise en Asson, dans ladite seigneurie, tenant d'une part à la chenault Le Roy, au prix de 50 livres et 6 chapons. Témoin : messire Hilaire Guinefoleau, prêtre, demeurant à Andilly. Chevallereau, notaire à Andilly. — *Archives Laurence.*

CLXI

1566, 6 mars (v. s.). — Procès avec les habitants de La Grève, paroisse de Saint-Martin de Villeneuve, au sujet d'une pièce de terre et un bois situés à La Grève, seigneurie de La Petite Nepvoyre, dépendance de l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Bibliothèque de La Rochelle, registre de la cour du gouvernement, manuscrit 221 (ancien 3336,53), f° 551.*

CLXII

1570, 1er novembre. — Contrat par lequel François Dugas, laboureur, demeurant en Byzet, paroisse de Charron, cède à sa femme, Mychelle Genton, « une travée de maison sise en Byze, en l'isle de Charron, avec une moitié de jardin, au devoir d'un chapon et 12 deniers à la seigneurie de Charron; dix seillons de terre, près La Garenne, sur la route de Beaulieu à Bourgchappon, sujette au tiers d'un chappon, une poule et le quint des fruits à la terre de Charron; trois vyrées de vignes au fief de Richebonne, seigneurie de Charron, sur la route de Charron à Marans, sujettes au douzain envers la seigneurie de Richebonne et le quart à Charron ».

Les oratoriens de La Rochelle indiquent cette pièce comme ayant trait à La Grâce-Dieu, sans doute à cause de Richebonne. — *Bibliothèque de La Rochelle. Bourneau, notaire, loco Genton, manuscrit 89, f° 52.*

CLXIII

1572, 1er avril — Censif de La Névoire. — *Archives Laurence, original sur papier.* (*Voir l'analyse dans la note sur La Névoire, page 79.*)

CLXIV

1574, 3 janvier. — **Cession par Jean de Fonsèque, abbé de La Grâce-Dieu, à Jehan de Thou, son secrétaire, du fief noble de La Rousselière.** — *Bibliothèque de La Rochelle. Registre des insinuations du gouvernement, manuscrit 238 (ancien 3336, 79), f° 114.*

Sachent tous présens et advenir que pardevant Jacques Brunet, notaire juré de la court du scel establi aux contraictz en la barronnie et chastellenie, terre et seigneurie de Surgières, pour hault et puissant seigneur monseigneur dudit lieu, ont estez présens et personnellement establiz et deuhement soubzmis, révérand père en Dieu messire Jehan de Fonsecques, évesque de Tulle et abbé commendatayre des abbayes sécullières et collégialles de Saint-Marcial en la ville de Lymoges et de La Grâce-Dieu, au ressort du gouvernement de La Rochelle, aussy sieur propriétaire et pocesseur par acquest autreffoys par luy faict du fief noble de La Rousselière, près Benon, ondit gouvernement, demeurant à présent, ledit sieur révérand, au chasteau d'Asguré, ressort de ladite Rochelle, d'une part;

Et honorable homme Jehan de Thou, bachelier ès-droictz, son segrétayre, d'aultre.

Lequel sieur révérand..... a donné, ceddé, délaissé et transporté..... sçavoir est ledit fief noble de La Rousselière avecque ses appartenances, consistant tant en maison, grange, fuye, garenne, aisances et commoditez d'icelle, prez, boys taillis et estausis (?) que terres labourables, appartenances et dépendances quelconques dudit lieu de La Rousselière,..... lesdits lieux mouvantz de la susdite abbaye de La Grâce-Dieu à foy et hommage plein, serment de fidellité, et au debvoir d'ung lion ou réal d'or avallué et estimé à soixante-cinq soulz tournois de plaît et morte-main en chacune mutation du sieur abbé, advenant par mort et muance.

Ces présens don, cession et transport faictz par ledit sieur révérand tant pour le bon amour qu'il a et porte audit de

Thou, que pareillement et mesmement en considération des bons et agréables services et prouffit que ledit de Thou luy a faict et à ladite abbaye de La Grâce-Dieu dès et depuys vingt ans ensçza et plus, et pour en partye le récompancer desdits services, de la preuve desquelz il a relevé ledit de Thou et s'en contante. Et partant ledit sieur révérand..... s'est desmis..... dudit fief et maison noble de La Rousselière ..... et en a vestu et saisy icelluy de Thou..... A la charge toutesfoys que ledit de Thou sera tenu et a promis de rétrocéder en la faveur dudit sieur révérand, des siens ou ayant cause, lesdits lieux et chosės à luy données cy-dessus dedans dix ans prochains venans, date de ces présentes, en payant toutesfoiz préalablement audit de Thou la somme de 2.500 livres tournoys tant pour le principal que frays et loyaulx coustz et oultre les labours et semances, réparations utilles et nécessaires pour l'amélioracion desdits lieux si aulcunes sont faictes, etc. Ce fut faict et passé au chasteau d'Aguré le 3e jour de janvyer l'an 1574, ès-présences de Françoys de Faulcœur, escuyer, sieur de Fonbaulin, René et André Raoul, laboureurs demeurant à Boisses, paroisse de Marsay. Lesquelz Raoul n'ont sceu signer. Signé au régistre des présentes : J. de Fonssecques, J. de Thou, F. de Faulcœur. Ainsi signé en la grosse : J. Brousset.

L'insinuation est faite le 8 janvier 1574, par Jehan Pierres, lieutenant général, parties représentées par Me F.-Guillaume Barraud, notaire à Bouhet, et Me François Lescatte.

CLXV

1574, 17 avril. — En la cour du scel établi aux contrats à Niort pour le roi et la reine d'Ecosse, douairière de France, furent présents, Etienne Poheu, marchand boucher, demeurant à Courson, comme procureur de Jean de Fonsèques, écuyer, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, de Saint-Martial de Limoges, d'une part; et sire Jean Guy, marchand, échevin de la ville de La Rochelle, et sieur de Grand-Garson, étant retiré à Niort, de présent « pour les guerres », d'autre part.

Poheu, audit nom, loue à Guy, pour cinq ans de ce jour, « l'herbe et tonsure d'une pièce de pré appellé le Pré du Cloux Cirounet, estant

dans la Haute-Prée et estant des appartenances de la seigneurie de La Brie, membre dépendant de l'abbaye de La Grâce-Dieu, au lieu de Andilly-le-Maroy, au gouvernement de La Rochelle, tenant d'une part au pré appellé Le Bot des Sergens, et d'un autre bout au pré des hoirs de frère Emery Cryœuil, d'autre bout au pré appellé Les Champs », pour en jouir comme en jouissait précédemment Cornut des Pougnauts; prix : 15 livres par an, payables à la Saint-Luc. Devant Brisset et Gempeaud, notaires à Niort. — *Archives Laurence. Copie sur papier.*

CLXVI

1578, 20 et 26 février.* — Minute d'audience de la cour du présidial de La Rochelle, dans un procès intenté par Charron, fermier de l'abbaye, à l'abbé de La Grâce-Dieu, au sujet d'un règlement relatif à la ferme de l'abbaye et aux pensions des religieux. — *Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 227 (ancien 3336, 59, 3), f°s 514 v° et 517.

Entre Jehan Charron, marchand et bourgeoys de ceste ville de La Rochelle, comparant personnellement, assisté de Me de Forest, son advocat, contre les relligieux, abbé et couvent de La Grâce-Dieu, deffendeurs, comparans par Pascauld, assisté du maire, aussi leur advocat. Sur ce que ledit demandeur a requis comme dessus que lesditz deffendeurs soient forcloz à informer de leurs faits, et qu'ilz ayent à respondre au principal, autrement et à faulte de ce faire qu'ilz en soyent aussy forclos et qu'il soyt faict droict audit principal, offrant de sa part respondre présentement. Lesditz deffendeurs ont dict qu'ilz ne sont en estat d'aller avant audit principal, et auparavant requièrent audit Charron communiquation des faits dudit Charron, offrant luy bailler coppie des leurs, et en ce faisant que le dellay soyt prorogé aux parties respectives pour informer et faire lesdites preuves et enquestes, désavouant lesditz deffendeurs le payement maintenu par ledit Charron et que où il en auroyt faict aulcun, n'estoit pas faict sur les pentions duhes ausditz relligieux de La Grâce-Dieu, ayant icelluy Charron esté le fermier par l'espace de quatre ans, ou (environ?) en ayant faict ledit payement sur et en desduction desdites pentions et non

sur le contenu de la créance dont est quection, comme ilz informeront par tesmoings si tost que le dellay se doibt estre prorogé pour en informer; attendu que les dellays cy devant donnez en la cause sont arrivés pendant et durant les guerres dernières; adjoustant à leursdites conclusions cy devant prinses contre ledit Charron, concluent contre ledit Charron qu'il soyt condamné leur payer lesdites pentions pour le temps et années qu'il a esté fermier, offrant luy desduyre ce qu'il a payé sur lesdites pentions par acquitz ou autrement auparavant, à quoy ily concluent et affin de despens, dommages et intérestz. Et par ledit défendeur a esté persisté au contraire, disant que, veu l'estat de la cause qui est en droict, longtemps a, il n'est tenu faire communiquation de ces faictz aussy qu'il a faict son enqueste dedans les dellays préfix pour ce faire, lesquelz sont expirez, etc.

L'affaire revient devant la cour présidiale le 26 février 1578; on y voit des incidents de procédure; on y voit aussi que l'acte par lequel Charron avait été fermier, avait été rédigé par feu Bérault, notaire à Surgères. L'abbé était encore assisté du maire, et Charron de l'avocat de Forest. La cour autorise les parties à produire tout ce qui bon leur semblera, leur donnant acte de ce qu'elles sont contraires en fait.

CLXVII

1583, 30 août. — Vidimus de l'adjudication de La Brie, faite pour cause de subvention, devant les commissaires, à dame Françoise Joubert, dame d'Andilly. — *Coté JJJJ dans l'inventaire du 16 juin 1704 et mémoire judiciaire. Archives Laurence.*

CLXVIII

1584, 3 octobre. — Trois titres en parchemin en latin dont l'un est un procès-verbal de visite du général de l'ordre de Clervaux ; plus une déclaration qui justifie que ladite abbaye est dépendante de l'abbaye de Clervaux. — *Coté XXXX dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CLXIX

1584, 12 novembre. — Cause d'appel fournie par messire Pierre Raoul, abbé de La Grâce-Dieu, appelant de l'adjudication du 30 août

1583, contre dame Françoise Joubert, où il est fait mention que les troubles ont le plus régné au lieu de La Brie, qui est sur le passage de Marans à La Rochelle. — *Document cité dans un mémoire judiciaire. Archives Laurence.*

CLXX

1584, 14 novembre.* — Bail à ferme de la terre et seigneurie de La Brie, par haute et puissante dame Françoise Joubert, dame des terres et seigneuries et chastellenies de Lanneré, Le Breuil-Bertin, La Brie et d'Andilly, résidant en son château d'Andilly, femme séparée de biens de haut et puissant messire Jean de Ferrières, chevalier, vidame de Chartres, à Jacques Mozé ou Mauzé, marchand boucher, demeurant à Marans. — La seigneurie est affermée tout entière avec bâtiments, moulins, justice, revenus de toutes sortes. Le fermier entretiendra les maisons « thieublies » de la main-d'œuvre seulement pour les couvertures ; de même pour les bâtiments couverts de rouches. Pour le moulin, il fera les réparations de basse mounerie seulement jusqu'à concurrence de 20 sols. Ferme : 133 écus sols et 1/3, valant 400 livres tournois, suivant l'édit du roy. — Pierre Terrien, notaire à Andilly. — *Copie sur papier. Archives Laurence.

CLXXI

1585, 19 janvier.* — Arrêts entre Pierre Raoul, abbé de La Grâce-Dieu, appelant, contre dame Joubert, intimée, qui infirme l'adjudication et permet de rentrer en possession de La Brie, en remboursant le prix de l'aliénation et les loyaux coûts et frais. — *Document cité dans un mémoire judiciaire. Archives Laurence.

CLXXII

1589, 11 juin.* — Echange entre la dame Joubert et Jean Gautier. — *Archives Laurence.

Françoise Joubert, veuve de feu Mre Jean de Ferrières, chevalier, vidasme de Chartres, prince de Chabanois, résidant en son château d'Andilly, d'une part, et honorable homme Jean Gautier, marchand, bourgeois de La Rochelle, et l'un des maîtres bouchiers de ladite ville; font l'échange suivant :

Le sieur Gautier abandonne à ladite dame : « Toutes les

maisons, mazureaus, jardrins, motes et bois appartenant audit Gautier dans la seigneurie d'Andilly et appellés « la Petite Ferraudie »[1] acquis par Gautier de Pierre Girardeau et Marie Fraigneau, sa femme, tenant de trois parts aux maisons... appartenant à ladite dame à cause de sa métairie de La Ferraudière, et d'autre part au chemin du Pairé de Tranche au Treuil-Neuf. — Une pièce de terre arable de 15 journaux, appelée les terres du Cormier,... tenant d'un bout aux terres de ladite dame, à cause de La Ferraudière,... d'autre au chemin par lequel on va du Treuil-Neuf au pairé de Tranche; — autre terre de 60 sillons au terroir des Longées... avec une courrois de pré... etc. — Un journau de terre au terrouer des Grois, seigneurie d'Andilly, tenant au chemin de Trotechain qui va du pairé de Tranche à l'aire terragère; — autre de 2 journaux au terrouer des Champs Bastards, même seigneurie, tenant au chemin d'Andilly à Saint-Ouen; — 9 sillons de terre, même terrouer, confrontant audit chemin; le tout sujet au sixte des fruits. — Le tiers indivis avec ladite dame du pré appelé le Pré de Rignotz, près du perré de Tranche, tenant à la Prée Gouffé et au marais de La Grange, d'autre au jonchaut de Tranche, au chenal Cadet; autre terre de 4 journaux, seigneurie d'Andilly, au lieu dit les Foussés, tenant au chemin d'Andilly à Saint-Ouen et au chemin de Trotechain; — une maison avec ses dépendances et une longée, au bourg d'Andilly, rue de Laubray, touchant à la rue d'Andilly au pairé de Tranche. — 12 sillons de terre au fief des Treuilles, au sixte des fruits; — autre de 2 quartiers au fief de Lerce, même seigneurie, à 1/2 poulle de cens et au septain, tenant au chemin qui va du carrefour de La Bionnière à la sablière de La Brie.

En échange, la dame cède :

Une prée contenant 4 cordées et les cougneaux d'icelle,

---

1. Peut-être dans l'original : *Ferraudière.*

paroisse et seigneurie d'Andilly, tenant d'une part à la haute prée de la Brie, d'autre au pré de Jean Guibert appelé Les Cordées, l'escours entre deux, d'autre part à la prée appelée Les Grands Beqs, possédée par Benoist Matton, sieur des Mottais; un fossé entre deux.

Une autre pièce de pré gastée et arrouchée près le Pont du Moyne, même paroisse et seigneurie, tenant d'une part à la haute prée de La Brie, d'autre au Grand Beq dudit Matton et à la pièce susdite, d'autre au Grand Chemin, comme l'on va de Villedoux aux Brauds, un viel fossé de ladite prée entre deux, et d'autre à la chenal dudit Pont au Moyne, à charge envers ladite dame d'un demy écu sol vallant 30 sols tournois de cens noble annuel et perpétuel portant fief et juridiction, à la Saint-Martin d'hiver.

Une pièce de terre et pré de 10 journaux, comprenant une petite pièce de pré, paroisse de Saint-Ouen, seigneurie d'Andilly, au lieu des Gasconnières, tenant d'un bout aux terres et marais du prieuré de Saint-Ouen, d'autre à la terre de La Clouze, d'autre au chemin du Cougnaut au Marais... à charge de 12 deniers tournois de cens noble... à la Saint-Martin d'hiver.

2 journaux de terre arable en deux prées, francs de fruits, seigneurie d'Andilly, dans les dépendances de La Fanaudière (*sic*) vers Saint-Ouen; — tenant l'une au chemin d'Andilly à Saint-Ouen.

Un pré contenant une *journée de fauche*, seigneurie d'Andilly, tenant au fief du Prieuré... à charge de 12 deniers de cens noble, avec le précédent, fête de Saint-Martin d'hiver.

Un viel mazureau et une petite ouche, paroisse d'Andilly, même seigneurie, près La Pointrelle tenant au carrefour des deux chemins, l'un d'Andilly à La Pointrelle, l'autre à Saint-Ouen; d'autre côté aux terres de La Barbotinière, d'un bout à la terre de la Pointrelle, — l'ouche contenant à semer une mezure de bled; fera avec les pierres du mazuraux un chemin pour aller à La Ferraudière.

... Et d'autant que l'intention de ladite dame est de faire réparer et nettoyer les fossez ou chenaux estans esdits partz par elle transportées audit Gautier et d'en faire de neufs où il en sera bezoin pour faire écouler les eaux de la Grande Prée ou marais de La Brie appartenant à ladite dame, lesquelz sont du tout inutiles par faute d'avoir esté fait aucuns fossez ne réparations ausdits chenaux depuis cinquante ans ensça, est dit et par exprès accordé moyennant le susdit échange, et en faveur d'icelluy, que lesdites réparations et fossez estant faitz par ladite dame, ledit Gautier et les siens seront tenus à l'advenir perpétuellement iceux entretenir en bonnes et duhes réparations tant et tout ainsy que se comportent lesdits articles.

Fait à Andilly; témoins messire Louis Briaud, sieur du fief de Bernay, demeurant à Surgères, Bertrand Gautier, marchand et bourgeois de La Rochelle, fils dudit Jean Gautier et Jacques Sibilleau, tailleur d'habillemens, demeurant à Andilli, le 11 juin 1589.

CLXXIII

1589, 11 juin. — **Echange entre dame Joubert et Jean Gautier, par lequel elle délaisse à celui-ci entre autres choses, le pré Cloux Cirouet et celui de La Courant, moyennant 30 sols de cens sur chacun desdits prés.** — *Cité dans un mémoire judiciaire, archives Laurence.*

CLXXIV

1590, 29 juillet. — **Arrêt à l'audience du parlement, sur plaidoyers et conclusions des gens du roi, entre l'abbé Pierre Raoul, appelant, et dame Joubert, intimée, confirmant l'adjudication de la terre de La Brie, si mieux n'aime l'abbé rembourser le prix et les améliorations de l'aliénation dans un mois, autrement qu'il serait déchu sans amende ni dépens. Il est dit entre autres choses, dans le plaidoyer de ladite dame, que les édifices étaient presque entièrement détruits et ruinés, les fossés des prés remplis et tout le domaine en piteux état, à cause du désordre des guerres qui ont presque toujours été en Saintonge et au païs d'Aunis, et que la terre « ne valoit pas les 50 écus de rente foncière**

au pardessus le prix d'alliénation, ainsy que les procès-verbaux qui en avaient été faitz depuis l'adjudication le faisoient voir. »

La vente avait été faite sur la poursuite des députés du diocèse de Saintes, en la ville de Saintes, au prix de 416 écus.

Cité dans un mémoire judiciaire, Archives Laurence. Cité dans le mss. 123 de la bibliothèque de La Rochelle, f° 18. (Communiqué par M. de Ponthieu.)

CLXXV

1591, 2 avril. — Déclaration au terrier de la seigneurie de La Brie de la prée des Becqs, à 8 livres de rente envers la seigneurie de La Brie, par Benoist Mathon, écuyer, sur la poursuite de Mme Joubert.

Vente par Marie Mathon, fille de Benoît Mathon et femme de Joanas Thibaudeau, sieur du Rousset, à Antoine Allaire, sieur de Romagné, d'une partie des prés Becqs. Marie Allaire, fille d'Antoine, paye les lods, ventes et honneurs. — *Cités dans un mémoire judiciaire. Archives Laurence.*

CLXXVI

1591, 15 juin. — Vente du Petit-Fichon, par Jeanne Regnard, veuve de Jean Richier, ouvrier de plaine part à la monnaie de La Rochelle, à sire Nicolas Mellissère, teinturier à La Rochelle. — *Archives Laurence.* *(Voir notes sur le Petit-Fichon, page 65.)*

CLXXVII

1595-1596. — Extrait des notifications au greffe de l'abbaye des acquisitions faites dans la seigneurie.

Archives Laurence, original sur papier. *(Voir notes sur la Névoire, page 79.)*

CLXXVIII

1597, 19 avril. — Commission obtenue par Jean Mathieu, économe de l'abbaye, pour se faire payer des droits dus à l'abbaye sur les domaines tenus à cens et à rente ; au pied de laquelle est l'exploit du petit sergent du comté de Benon.

Archives Laurence.

CLXXIX

1599, 16 août. — Copie du règlement de monsieur de Citeaux pour l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence. Copie.*

A l'honneur de Dieu tout puissant et de la glorieuse vierge Marye.

Nous, frère Edme de La Croix, abbé de Cisteaulx, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé, docteur en saincte théologie, chef et supérieur général d'iceluy.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Désirant et bien et convenablemênt pourvoir à l'estat tant spirituel que temporel de l'abbaye de La Grâce-Dieu de nostre ordre au diocèse de Xaintes, avons, ayant égard au revenu de ladicte abbaye suivant les lettres patentes de sa majesté et omologuées en toutes les cours et parlements du royaume et de nostre auctorité, fait et ordonné le contenu aux articles cy après.

Premièrement qu'il y aura en icelle, pour bien et dévotement vaquer à la célébration du service divin, quatre religieux, sçavoir : le prieur, deux autres religieux prébendiers et ungt novice, lesquels nous exhortons autant qu'il nous est possible d'y bien faire leurs debvoirs.

Pour lesquels dits quatre religieux sera baillé et payé par chascun an au terme Saint-Michel la quantité de trente-deux charges de bled moytié fromant et moytié mesture, bon, loyal et marchant, purgés et nettoyés à deux cribles, conduict en leurs greniers et mesuré en iceux aux frais et despends du sieur abbé commandataire de ladicte abbaye, qui est à raison de douze charges de bled de ladite qualité pour le prieur qui prendra prébende à demye partout, de huict à chascun desdits deux religieux profès[1] et de quatre pour ledit novice qui ne prendra que demye prébende partout jus-

1. En interligne : *prébendier.*

qu'à ce qu'il soit prébendier. La mouture duquel bled cy-dessus ils auront franches.

Du vin, pour lesdiz quatre religieux, vingt barriques, bon, pur, net, loyal et marchant qui sera pareillement amené et conduit aux caves et celliers aussi desdicts religieux; jaulgé et remply par le..... aux frais que dessus à raison et proportion cy dessous déclarés, ledit prieur prenant portion et demy comme il est porté au précédent article, lequel dict vin leur sera payé audict terme de la Saint-Michel.

Auxquels dicts religieux, comme dessus pour leur pitance, la somme de soixante escus cinquante solz qui est à raison pour chacun jour de trois solz pour le prieur et de six blancs pour chacuns desdits religieux prébendiers et de trois blancs pour ledit novice jusqu'à ce qu'il soit prébendier.

Plus leur sera baillé comme dessus pour leur vestiaire la somme de quarante escus à raison de quinze pour le prieur et de dix pour chascun desdits religieux prébendiers et de cinq pour le novice jusqu'à ce qu'il soit prébendier.

Plus au prieur en considération du soingt et diligence qu'il faut qu'il ayt plus que les autres en l'exercice de sa charge annuellement comme dessus la somme de diz escus.

Plus au religieus qui... l'office de sacristain, en considération de la peine qu'en cette qualité il est tenu de procéder à serrer les ornements de l'église, parer toille quand il en est besoing, gouverner l'horloge et faire toutes autres choses qui en dépendent, annuellement comme dessus la somme de siz escus deux livres.

Pour achepter soit parures, soit ornements, chappes, chasubles... missels, psaultiers et autres choses qui sont nécessaires pour la célébration du service divin, en argent la somme de trente-trois escus une livre et... vingt livres de cire jaune pour faire des cierges et vingt pintes d'huiles pour jour et nuit entretenir devant le très saint sacrement de l'autel une lampe ardente.

Pour les réparations à faire en tous les lieux de ladite

abbaye, tant réguliers qu'autres, la somme de trente-trois escus une livre annuellement comme dessus, qui bien et fidellement seront employés à icelle refaire, commenceant à celles de l'église et autres plus nécessaires. A quoi les susdits religieux tiendront la main, auxquels nous enjoignons de nous envoyer par chacun an certificat de l'emploit desdicts trente-trois escus une livre et de celles desdites réparations qui auront été faictes.

Pour la réception des hostes,... seigneurs, gentilshommes, religieux de nostre dict ordre et autres, une pippe de vin et huit charges de bled moitié froment et moitié mesture. Le tout annuellement à la charge et autres conditions comme dessus.

Pour la nourriture tant d'un cheval dudit couvent que pour la nourriture des chevaulx des... quatre charetées de foing et huit charges d'avoyne, le tout annuellement et mesure que dessus.

Plus sera baillé auxdicts religieux pour faire les aumosnes la quantité de trente charges de mesture, sçavoir : pour les journaliers dix et vingt, pour les deux... qui se font le mardy gras et le grand jeudy; auxquelles aumosnes faire sera tenu l'un desdits religieux..... que le susdit abbé commendataire vouldra envoyer.

Auxdicts religieux pour l'entretien de deux serviteurs pour leur service, en bled huit charges de bled mesture, deux pippes de vin pour leur pitance, en argent quinze escus douze solz six deniers à raison à chascun de trois blancs par jour et pour leurs gages dix escus à raison de chascun cinq. Le tout annuellement aux closes et conditions et mesure que dessus.

Plus pour chascun an pour la communauté desdicts religieux une douzaine de chappons.

Pour le chauffage la quantité de cinquante-deux charretées de gros bois et de quatre milliers de fagots dont deux

milliers de francs. Pour le tout bûché, accommodé, façonné et conduit aux despends que dessus.

Quels[1] jouiront de la moitié de l'enclos et pourpris de ladicte abbaye, de la pesson des bois deppendants d'icelle pour la nourriture des bœufs, vaches, juments, porcs,..... et autre bestial apartenant à leur mesnage comme aussi du droit de permission de pesche dans les marais, ensemble de joyr de tous autres droit franchises et..... dismes..... et autres dont soullon[2] en joir..... leurs prédécesseurs religieux.

Que lesdits religieux députront l'un des..... pour prendre garde sur les bois de ladite abbaye à ce qu'on..... face aucune dégradation, dégâts et destructions et pour nous advertir de ceux qui voudront attenter et faire au contraire de la coutume comme il appartiendra par raison.

Que le susdict commendataire tant pour lui que par procureur ou autre ne pourra passer aucuns baux..... admodiations des..... fermes..... de ladicte abbaye..... quelques personnes que ce soit, si ce n'est en y appelant et du consentement desdicts religieux qui y ont intérêts..... ni ne face rien au préjudice de ladicte abbaye.

Que les chartriers, titres et renseignements, terriers et autres documents concernant la fondation, moyens et revenus de ladite abbaye seront gardés sous trois diverses clefs en la chartrerie d'icelle ou autre lieu sûr, et faulte qu'il n'y ait surprise, l'une desquelles sera mise entre les mains dudit sieur abbé commandataire, l'autre entre les mains du prieur et la troisième entre les mains desdicts religieux; lesquels dicts chartrier, papiers, etc., ne pourront être transportés du lieu où ils serront serrés que par coppie, que si pour la procédure de quelque affaire, il est besoing de produire les vrais originaulx, en ce cas ils seront tirés hors sous condition que ceux à qui on les baillera s'en chargeront sous leur récipissé bon et autentique qui contiendra sommairement la teneur de

1. Sans doute : *Qu'ils*.
2. *Soulloient*, sans doute.

ladicte chartre et papiers qui leur sera mis en main avec promesse et..... de la rendre dans certain temps. Lequel étant échu et expiré, lesdicts religieux auront soing de les retirer.

Lesquels feront aussi toute dilligence de retourner ceux desdiz papiers, etc., qui pourront être en retard et la négligence de ceux qui ordinairement en ont la charge.

Tout ce que dessus ayant égard au revenu de ladite abbaye..... consistant en blé, vin, argent et autres choses pour la nourriture, vestiaire et entretien desdicts religieux et conservation des droits de leur communauté, a été ordonné, le plus raisonnablement qu'il a esté possible, qu'il leur sera payé, baillé et livré et..... annuellement au terme que dessus, le tout aux qualités et conditions y spécifiées, par ledict sieur abbé commandataire ou ses ayant-charge et lui, lequel dit sieur abbé pourra.

Du contenu aux articles du présent règlement de point en point selon sa forme et teneur, ou bien de bailler et payer aux susdits religieux au lieu et place d'iceluy comme il s'y est..... en l'année passée, du revenu de ladite abbaye en mesure et nature, qu'il rendra franc et libre les terres de toutes charges, impositions..... d'autre..... choses imposées ou à imposer pour en jouir par les religieux librement, franchement et quicttement, et en cas que ledict sieur abbé voulust arrester le payement dud..... nous les prions nous en advertir et nous..... et conditions respectives... lesdicts religieux qu'il vouldra multer un accord qui..... auquel accord mutuel et respéctive ne pourront ledit sieur abbé ni lesdicts religieux renoncer sans le consentement l'un de l'autre et nous en advertir au préalable de ladicte renonciation, deffendant auxdicts religieux sous peine de désobéissance de rien accorder pour le regard dudit..... sans notre permission ou de nos vicaires de la province, déclarant nul et de nul effet..... ce qu'ils feront au contraire.

Auxquels dicts religieux donnons pouvoir, puissance et auctorité de, pour en conséquence de ce que dessus, faire

toutes les poursuites nécessaires pour faire..... osmolloguer ledict présent règlement tant en la court de parlement où ladicte abbaye ressortit que partout ailleurs où besoing sera. Donné en nostre abbaye de Cisteaux, sous nos soubscription et apposition de notre grand scel et sein manuel de nostre secrettaire, le sezième jour d'aoust mil cinq cent nonante-neuf. Ainsi signé : Edme, A. de Cisteaux, général ; pour mondict seigneur de Cisteaux et scellé de cire jaune.

Collationné à l'original qui est pardevant monseigneur de Surgibus[1].

CLXXX

1602, 20 mars. — Citation contenant demande faite par Gabriel d'Artois, écuyer, sieur de La Gorronnière, licencié en lois, avocat au parlement de Paris, lieutenant assesseur du comté de Benon, pour Claude de La Trémoille, comte de Benon, à Pierre Monteau, abbé de La Grâce-Dieu, pour avoir baillette par déclaration et confrontation des biens que l'abbé tient roturièrement du comté de Benon, étant au lieu et place du roi, dans les terres de l'abbaye, métairies de Darday, La Grange du Bois, Plaimpoint, La Petite-Abbaye, comprises dans les limites du comté de Benon.

27 mars. — Comparution de Relyon, procureur de l'abbé, qui déclare que, « depuis un an et demy en ça, l'abbé a esté pourvu de ladite abbaye, laquelle il a trouvé toute ruynée presque de fond à comble, à l'occasion des troubles et guerres passées, les titres et enseignemens ruinés et emportés et une partie du revenu oultre par force et frauduleusement à son grand intérestz et dommages, ne povait par ce moyen, au vray, juger si n'y à quelz devoirs il est tenu envers ledit monseigneur de la court de céans, s'il n'en est par ledit procureur instruict par bons titres autanctiques et vallables, mais bien tousjours entendu et creu que ladite abbaye est de fondation royale et confirmée par les roys... » — *Archives Laurence.*

CLXXXI

1602, 25 juin. — Compulsoire des titres de l'abbaye par Antoine Regnard, huissier et sergent du roi au châtelet de Paris. — *Archives Laurence. Original sur papier.*

1. Surgeribus ?

Le mardy vingt-cinquiesme jour du mois de juin 1602, ce requérant révérend père en Dieu messire Pierre Monteau, docteur en théologie, ausmosnier du roy et abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, par vertu des lettres royaux en forme de compulsoire, donné à Paris le deuxiesme jour de mars dernier, signé par le conseil, Rambouillet, et scellez, je Anthoine Regnard, huissier sergent à cheval du roy au chastelet de Paris, soubzsigné, et commissaire en ceste partie, ay procédé aux extraictz, coppies et vidimus des tiltres cy-dessus et d'autre part transcripts, ayant à ceste fin donné assignation et inthimacion à messire Claude, duc de La Trémoille, seigneur conte de Benon, à cejour d'huy dix heures du matin, au devant le parquet et auditoire du prieur de Surgères. Lesquelz tiltres ont estez vidimez et collationnez à leurs originaux en la présence dudit abbé et de messire Billaud, substitut du procureur fiscal dudit compte dudit Benon, comme le tout est plus à plain déclaré par le procès-verbal et expédiction faicte le susdit jour par devant moy ledit huissier attaché aux susdictz extraictz en présence desdits tesmoings y desnommez, les originaux desdits tiltres ayans par moy esté remis et randus entre les mains dudit sieur abbé, etc.

(Les deux titres copiés étaient la notice de l'évêque de Chartres et la confirmation de Louis VII, de 1146, et un procès-verbal de délivrance de bois, de 1545, pour les bâtiments de La Brie.)

L'assignation avait été donnée à Claude de La Trémoille à comparaître, en la halle de Surgères.

CLXXXII

1602, 21 août. — Réquisitoire des officiers de Benon pour empêcher les droits d'usage et de pâturage des métairies de Darday et de La Grange du Boys. Protestations des métayers. Ajournement devant la cour de Benon. — *Archives Laurence.*

CLXXXIII

1603. — Bail par l'abbé Monteau, à Jean Cirouet, de la métairie de l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour cinq années à commencer du 9 août 1603. — *Archives Laurence.*

CLXXXIV

1603, 5 janvier. — Baillette par l'abbé Monteau à Guillaume Arbert et Etienne Julleau, laboureurs à La Grange du Commandeur, paroisse de Saint-Georges du Bois, de 4 quartiers de terre aux Chesgnées appelées les Chesneynes du Darday, touchant de deux parts à la forêt, et d'autre à la prairie de Poléon appelée de Chiselle. Regnaud, notaire à Surgères.

CLXXXV

1603, 6 janvier. — Autre baillette aux mêmes d'autres terres. — *Archives Laurence.*

CLXXXVI

1603, 3 mai. — Bail par l'abbé Monteau à Gabriel de Besnac, sieur de Clérac, de la terre et seigneurie de La Petite-Abbaye, avec toutes ses appartenances, pour le prix de 400 livres. — *Note dans les arch. Laurence.*

CLXXXVII

1605-1607. — Trois fermes faites par messire Charles de Fonsecque du logis de La Grâce-Dieu, sis en la ville de La Rochelle, pour la somme de 100 livres chacune. — *Note dans les archives Laurence.*

CLXXXVIII

1607, 1er septembre. — « Haut et puissant messire Charles de Fonsèques, chevalier de l'ordre du roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, conseiller en ses conseils d'estat et privé, seigneur et baron de Surgères, y demeurant, se faisant fort pour les abbé et religieux de N.-D. de La Grâce-Dieu, afferme à Pierre Chaillé, marchand et bourgeois de La Rochelle, y demeurant, et Jehanne Charron, sa femme, le mari absent, la femme acceptant

pour lui, en vertu d'une procuration, reçue par Hay, notaire royal à La Rochelle, du 9 août 1607, le logis et appartenances nommés La Grâce-Dieu, dépendant de ladite abbaye, sis à La Rochelle, au bout de la rue des Cloutiers, réservé la partie possédée par la veuve Grade et le portail de devant, le tout ci-devant affermé à Nicolas Huard, cordonnier, pour 7 ans.

Prix : 100 livres par an payables au seigneur de Surgères ; à charge de fournir audit seigneur, à ses serviteurs ou aux religieux chaque fois qu'ils iront à La Rochelle, une chambre garnie de deux lits et linceulx blancs, nappes et serviettes, linges et vesselles nécessaires, selon leurs qualités, et leur faire acoustrer honnestement leurs viandes en les fournissant ausdits preneurs de telles œuvres qu'il leur plaira, et oultre l'estallage des chevaux des susnommés; plus d'amasser les rentes et devoirs dus à l'abbaye à La Rochelle, suivant état à eux baillé ; le tout sans aucun salaire.

Fait à Surgères le 13 septembre 1607. Signatures originales. Bellion, notaire. » — *Original. Archives Laurence.*

CLXXXIX

1609, 8 juin. — Marché passé par le même avec René Ardouin pour faire certaines massonnes à l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour la somme de 50 livres. — *Note dans les archives Laurence.*

CXC

1609, 11 août. — Procuration de M. et Mme de Surgères, signée seulement de Charles Fonsecques, sans signature du notaire, portant pouvoir à leur procureur de supplier très humblement sa majesté de continuer le brevet à eux accordé le 7 décembre 1595, confirmatif d'un autre du 30 décembre 1574, de l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour et au nom de messire Isaac de La Rochefoucauld. — *Note dans les archives Laurence.*

CXCI

1612. — Ferme faite par Isaac de La Rochefoucauld de biens de l'abbaye, portant que 1.500 livres seront payées par le fermier à demoiselle Legoux, à la décharge des dettes de la famille, sans qu'aucune pension soit fixée pour les religieux. Le fermier paiera toutefois 4 livres de cire pour le luminaire de l'église. — *Note dans les archives Laurence.*

CXCII

1612, 22 juillet. — Remise de titres au greffier de la comté de Benon. — *Archives Laurence.* Un autre vidimus donne la date de *1602*, 22 juillet.

Aujourd'huy, c'est comparu, révérand père en Dieu, messire Pierre Monteau, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, par sire Antoine Guerrier, son fermier, les prieur et relligieux en leurs personnes, lesquels ont mis ez-mains du greffier de la cour de céans trois titres estant en langue latine et un en françois, le tout escrit en deux feuillets de papier, signé : Regnard, huissier; plus, certain procès-verbal faict par ledit Regnard, concernant le vidimus fait desdits titres cy-dessus estant en deux articles et en deux feuillets de papier, les deux dits articles signez dudit Regnard; lesdits titres pour estre communiquez au procureur de la cour de céans, dont audit Guerrier, pour ledit sieur abbé, ensemble audit prieur et relligieux, a esté baillé acte par moy, greffier soubsigné, pour luy valloir et servir ce que de raison. Fait au greffe du comté de Benon, le 22e jour de juillet 1612; signé : BILLAUD, greffier.

Vidimus du 25 février 1670.

CXCIII

1618, 9 juillet. — Quittance d'Isaac de La Rochefoucauld, au nom de l'abbaye, au sieur Drouault, de différents prix de ferme. — *Archives Laurence. Original sur papier.*

Nous, Ysaac de La Rochefoucauld, chevallier des ordres du roy, conseiller de sa majesté en ses conseils d'estat et privé, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur et baron de Montandre, estant de présent au château d'Aguré, faisant pour les abbé et religieux de La Grâce-Dieu, recognoissons par ces présentes, que Jehan

Drouhault, fermier de ladite abbaye, a entièrement payé le prix de ladite ferme pour cette année mil VIc dix-huit, montant la somme de deux mil cens livres, en ce compris quinze cens livres qu'il doibt (sellon la ferme) paier à mademoiselle Le Goust, et deux cens vingt-cinq livres qu'il doibt aussy paier pour les décimes deues sur ladite abbaye, cette année; promettons moyennant lesdits payemens de ladite somme de quinze cens livres, d'une part, et deux cens vingt-cinq livres, d'autre, ne faire aucunes question ny demande audit Drouault du pris de ladite ferme pour cette présente année. En tesmoing de quoy, j'ay signé ces présentes le neufième jour de juillet mil VIc dix-huit. DE LA ROCHEFOUCAULD.

Autre quittance de 807 livres sur l'année suivante.

Autre mention constatant que Drouault s'est libéré à l'égard des tiers sus-mentionnés.

CXCIV

1618, 12 décembre. — « Comme le 20 décembre 1612, pardevant le même notaire, haute et puissante dame Hélayne de Fonsèques, femme de haut et puissant messire Isaac de La Rocheffoucault, chevalier seigneur, baron de Montandre, Monguyon, faisant pour les abbé et religieux de l'abbaye de N.-D. de La Grâce-Dieu, aurait affermé à sire Jehan Drouault, marchand, demeurant à Benon, les revenus de l'abbaye, pour sept années à commencer du 1er janvier 1613 pour 1.850 livres par an, despuys lequel temps ayant ledit seigneur de Montandre heu brevet de sa majesté de ladite abbaye et en vertu d'iceluy pour pourvoyr d'icelle Francoys de La Rochefoucauld, son filz », déclare à Drouault que son intention n'est pas de lui continuer la ferme au même prix, lui donne la préférence, en récompense de ses bons services, et lui en demande 2.100 livres. Mais comme Drouault avait non seulement pendant deux ans payé les 2.100 livres, mais encore fait des avances, il demande pour la troisième année à ne payer que 1.850 livres, ce qui lui est accordé. Et il en est passé acte par Danyel de Mommayeur, écuyer, sieur de Laigle, intendant de la maison de messire de La Rochefoucauld, avec procuration spéciale datée à Paris; Chapuzet, notaire royal, du 12 décembre 1618.

CXCV

1617, 17 mars. — Quittance par F. Cosme Fizelin, prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu, à M. Le Bouc, maître d'hôtel de madame de Montandre, à l'acquit de l'abbé commandataire, 40 boisseaux froment faisant, avec un autre acquit précédemment donné de 10 boisseaux, la quantité de 50 boisseaux froment, dus par chaque année par l'abbé au terme de Notre-Dame de mars ; reçu également 3 tonneaux de vin dus chacun an, même terme. — *Original sur papier. Archives Laurence.*

CXCVI

1618, 11 novembre. — Lettres autographes de M. de La Rochefoucauld et de son procureur. — *Archives Laurence.*

Seigneur Drouault, j'envoye par delà le sieur de Laigle pour mes affaires ; vous ferez tout ce qu'il vous dira sans aultre commandement de plus que la présente, par laquelle je me recommande bien affectionnément à vos bonnes grâces, et suis, seigneur Drouault, votre meilleur amy. MONTANDRE.

M. Drouault, monseigneur de Montandre m'a commandé, faisant pour M. l'abbé de La Grâce-Dieu, de vous pryer de délivrer à M. Fizelin, prieur de ladite abaye, la somme de six vingtz-cinq livres restant de la somme de deux centz livres deues au prieur et religieux de ladite abaye pour le quartier de leur pention dheue par advance dès la Saint-Michel dernière passée, lequel quartier finira à nouel prochain, et retirant aquit dudit sieur Fizelin de la somme de six vingtz-cinq livres, elle vous sera déduite par mondit seigneur sur le premier terme qui escherra du prix de votre ferme en raportant la présente avec ledit acquit. En foy de quoy en ay escript et signé la présente. A Agen, le xi[e] jour de novembre 1618. De Montmayeur. La présente par commandement et ayant charge de mondit seigneur.

Au revers la quittance du 12 novembre 1618. Adresse : Au seigneur Drouault, à Benon.

CXCVII

1621, 20 mai. — Acquit signé : « De La Rocheff. [1] » faisant pour M. l'abbé de La Grâce-Dieu, au sieur Drouault, fermier de La Grâce-Dieu, de 300 livres pour partie du terme de la ferme échue au 1er mai.

Même date. — Autre quittance de 14 livres en compte. — *Archives Laurence.*

CXCVIII

1623, 10 janvier. — Bail à moitié profit de la métairie de La Brie par les dames de Surgères et de Montandre avec Pierre Charteau, laboureur à Andilly, pour cinq années. — *Cité dans un document judiciaire. Archives Laurence.*

CXCIX

1623, 19 mars. — Arrêt contradictoire à l'audience du grand conseil pour M. François de La Rochefoucauld, abbé de La Grâce-Dieu, contre dame Diane-Hélène de Fonsecques, dame de Montandre, et dame Diane de Fonsecques, femme et épouse du sieur de La Rocheposay, comme possédant la métairie et seigneurie de La Brie, dépendance de l'abbaye de La Grâce-Dieu, arrêt ordonnant le délaissement de la terre en remboursant le prix de l'aliénation et les frais et loyaux coûts et améliorations nécessaires en un seul paiement. — *Cité dans un mémoire judiciaire. Archives Laurence.*

CC

1623, 30 mai. — Lettre autographe de M. de La Rochefoucauld. — *Archives Laurence.*

Seigneur Drouault, monsieur le prieur de La Grâce-Dieu a besoing d'ung peu d'argant pour subvenir à son entretènement atendant la récolte. Sy vous me pouvés faire ce plaisir de luy donner cent livres, je vous en feray tenir compte sur la levée des fruitz de l'abaye, ou vous les feray desduire sur les deniers provenans de la coupe des boys du Gué de Saint-Sauveur et d'ailleurs. Je vous en prie et de

1. Pour *La Rochefoucauld.*

mettre ordre comme m'avés promis de faire faire les guéretz nécessaires aulx mestairies de ladite abaye et de fournir de mestayers où il n'y en a point. C'est chose à quoy vous estes obligé par vostre ferme et par vostre parolle sur laquelle je m'areste. Vous priant aussy vous arester sur l'assurance que je vous ay donnée d'estre tousjours, seigneur Drouault, vostre très affectionné amy à vous servir.

De La Rochefff. (De La Rochefoucauld.)

A Montguion, le 30 may 1623.

Au revers la quittance donnée par Cosme Fizelin. Adresse : Au seigneur Drouault, fermier de l'abbaye de La Grâce-Dieu, à Benon.

Suit un compte de la ferme qui se montait à 1.850 livres. On déduit des serclages et les pensions de MM. On qualifie M. de Montandre de « M. le baron ». Sur la ferme de 1621, le seigneur de Montandre avait promis de déduire 350 livres « pour les dommages que ledit Drouault a reçus durant les guerres en ladite ferme ».

Il ressort de ce compte que le fermier versait très régulièrement le montant de sa ferme.

CCI

1623, 14 août. — Contrat d'engagement de la seigneurie de La Brie à la dame d'Andilly-les-Marois, rapporté comme collationné par Musset, notaire, et sentence rendue le 4 juillet 1624 sur ledit engagement. *Coté YY, inventaire du 16 juin 1704.*

CCII

1623, 31 octobre. — Haut et puissant messire Ysaac de La Rochefoucauld, chevalier de l'ordre du roy, conseiller de sa majesté en ses conseils d'estat et privé, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur et baron de Montandre et Montguion, demeurant de présent au château d'Aguré, comme se portant fort et ayant procuration de messire François de La Rochefoucauld, son fils, abbé de La Grâce-Dieu, ladite procuration datée du 5 juillet 1622, reçue par Moncouppée et Sauvastre, notaires au châtelet, baille à ferme à sire Jehan Durivaut, marchand, demeurant au Lorier, paroisse de Saint-Nazaire en Xaintonge, les fruits, profits, revenus et émoluments naturels de l'abbaye, au prix de 1.850 livres tournois payables à noël, etc.

Passé au château d'Aguré, témoins Geoffroy Chabireuil, greffier de Maillezais, et Jacques Chadefault, procureur fiscal de la baronnie de Montguyon. Hélie Corbrat, notaire en la baronnie de Surgères. — *Archives Laurence.*

CCIII

1626, 1er septembre.* — Baillette de la terre de Chantemerle. — *Archives Laurence. Copie du XVIIe ou du XVIIIe siècle.

Devant Moynet, notaire à Benon, comparaît messire Isaac de La Rochefoucault, chevalier, conseiller du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur et baron de Montendre et Montguyon, demeurant en son château d'Aguré, fondé de procuration de messire François de La Rochefoucault, abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame de La Grâce-Dieu, et frère Cosme Fizelin, religieux dudit ordre et prieur clostral, frère Jean Choquet et Vincent Chaudrau, tous deux religieux dudit ordre, demeurant en ladite abbaye, faisant pour le corps et chapitre;

Ayant veu et considéré qu'il y avoit plusieurs terres incultes et délaissées du labourage en les terres et seigneuries de ladite abbaye et entre autres s'estans, lesdits abbés, prieurs et religieux, par plusieurs fois transportés en les terres vulgairement appelées Chantemerle, auroient veu et reconnu qu'il y avoit un grand mas de terre close en partie de fossé et hays, l'antrée sans fossé, qui s'estoit délaissée du labourage y a soixante ans et plus, du tout inutile à ladite abbaye et de néante valeur, tenant d'un costé au chemin qui conduit de Benon à Saint-Sauveur de Nouaillé, de l'autre aux terres de la métairie de La Grange du Bois, dépendant de ladite abbaye, d'un bout au chemin qui conduit de ladite abbaye au Treuil-du-Rivage, de l'autre bout au bois de Pincenelle, un chemin entre deux qui conduit de ladite abbaye à ladite mestairie de La Grange du Bois; auroient, lesdits abbés, prieurs et religieux de ladite abbaye, recherché avecq soin et diligence quelques personnes pour cultiver et faire

profiter lesdites terres à l'utilité de ladite abbaye et ne se seroit présenté aucun, sinon sire Jean Drouault, marchand, demeurant à Benon, fermier du revenu temporel de ladite abbaye, lequel auroit offert de faire labourer lesdites terres, cultiver soigneusement et ycelles emblaver en bon père de famille, ainsy qu'il ensuit. C'est à sçavoir qu'il a promis de payer pour droit de seigneurie directe la huitiesme partie des fruits..... rendus et conduits en la grange terragière de ladite abbaye; et pourra, si bon lui semble, faire bastir une ou plusieurs maisons dans l'étendue desdites terres, en tel lieu qu'il voudra, à choisir plus à propos pour plus commodément labourer et faire valoir lesdites terres, en laquelle maison pourra héberger le bestail nécessaire, et pour cet effet aura, ledit Drouault, droit de les pascager, repaistre sur les terres de ladite abbaye, sans toutes fois faire aucun dommage; et d'abondant est dit que desdites terres ainsi bailliées, il y en aura un arpent et demy, à la mesure du comté de Benon, franc et quitte du droit de terrage, en payant perpétuellement à ladite abbaye deux chappons de cens direct et seigneurial, payable par chacun an, à la recepte qui se fait à ladite abbaye, le jour et feste de toussaint, le tout à peine des amandes coustumières.

Sur lesquelles offres et requestes dudit Drouault, lesdits abbés, prieurs et religieux de ladite abbaye, s'estant pour cet effet et d'autres affaires qui concernent lesdits abbés, assemblés au son de la cloche et manière coutumée, par plusieurs fois, et principallement délibéré sur cette matière, auroient esté d'avis d'adjuger et de fait auroient adjugé, comme ils font, par ces présentes, lesdites terres, hays et fossé audit Drouault aux charges susdites, et à la charge aussi que si ledit Drouault cesse par vingt ans continuer à faire labourer et dhument ensemencer lesdites terres, lesdits abbés, prieurs et religieux ou leurs successeurs se pourront emparer d'ycelle de leur authorité et en faire bail à autres personnes, si bon leur semble, sauf en cas de guerre, auquel cas, faute de

faire labourer, comme cy dessus, ledit Drouault ne pourra estre privé de la seigneurie desdites terres et ne pourra encourrir la peine susdite. Outre ne pourra ledit Drouault mettre, par dessus lesdits droits de cens et terrage susdits, aucune rente ou devoirs préjudiciables auxdits sieurs abbés, prieurs et religieux, etc. *(Suivent les formules.)* (Les religieux promettent l'homologation du chapitre général de l'ordre.) Fait au couvent de La Grâce-Dieu, avant midi, le 1er septembre 1626, témoins : Dimanche Gry, cuisinier de M. de La Rochefoucault, Claude Moysnet, clerc, demeurant à Aguré, Eustache Bourgouin, vallet de chambre de M. de La Rochefoucault. — Suit l'approbation du vicaire général de l'ordre de Cîteaux : Frère Pierre, abbé de La Colomne. Le 2 octobre 1626 à La Grâce-Dieu, en attendant l'homologation du chapitre général.

CCIV

1627, 26 octobre. — Ferme de La Brie consentie par contrat de Tiraqueau, notaire à Andilly. — *Coté EEE, inventaire du 16 juin 1704.*

CCV

1628, 12 décembre. — Dans un contrat à cette date, il est expliqué que Pierre Matha, marchand, demeurant à La Rochelle, mari de Marie Vényer, étant mort pendant « le mouvement dernier » et au commencement de décembre 1627, les sceaux de la cour de la prévôté furent mis sur les meubles de la succession et de la communauté dans la maison et hôtellerie de La Grâce-Dieu, où il demeurait et tenait logis, et qu'il y avait eu impossibilité d'appeler les héritiers à la levée des sceaux à cause du siège. — *Juppin, notaire à La Rochelle, folio 397.*

CCVI

1630, 10 mars. — Sous-ferme par Guyot, fermier des revenus de l'abbaye, à Petit, du logis où pend pour enseigne La Grâce-Dieu, à La Rochelle. — *Minutes de Juppin, notaire, folio 243.*

Me Bertrand Guyot, licencié ès loix, demeurant à Saint-Pompain en Poitou, comme fermier général du revenu temporel de l'abbaye de La

Grâce-Dieu en Aulnis et membres en despendans, baille à titre de soubz-ferme à Moyse Petit, marchand, hoste du logis où pend pour enseigne La Grâce-Dieu, ruhe des Cloustiers à La Rochelle, « sçavoir est ledit logis où pend pour enseigne La Grâce-Dieu, avecq touttes et chascunes ses appartenances et despendances quelconques sans aulcune chose en excepter ne réserver et tout aultant qu'en a accoustumé de jouir audit tiltre ledit fermier... » Pour quatre années. L'entretiendra pour la couverture de la main d'œuvre seulement. 180 livres par an. — Le fermier aura toutes les rentes qui appartiennent à l'abbaye à La Rochelle, comprises habituellement audit bail. Réserve faite par le bailleur de la ferme due sur la recepte du domaine du roy à La Rochelle, qui est de 30 livres.

Il est stipulé que, au cas où le bailleur viendrait à La Rochelle, le preneur sera tenu le recepvoir avec un cheval, pendant 2 ou 3 jours, une fois chaque année, et de le défrayer une fois dans chaque année. — S'il ne vient pas, ne lui devra rien pour cela.

« Comme pareillement est accordé que ledit preneur sera tenu pendant la présente ferme de fournir au sieur abbé et religieux de ladite abbaye à chascune fois qu'ilz viendront en ceste ville, au susdit logis, de l'une des chambres d'icelui, garnye de deux lictz, de linceulx blancs, nappes, serviettes, vesselle et aultres ustencilles nécessaires sellon leur qualitté, et leur faire cuire honestement leur viande qu'ilz fourniront, et establer leurs chevaux en l'escurie. »

Guyot élit domicile en la maison de M. Jacques Gaultier, sénéchal de la comté de Benon, à Benon.

CCVII

1631, 19 août. — Concordat passé entre l'abbé Chevrauld et les religieux. — *Minutes de Juppin, notaire à La Rochelle, folio 43.*

Comme ainsy soit que cy-devant messire François de La Rochefoucault, abbé commendataire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, eust accoustumé de bailler au prieur et aux religieux de ladite abbaye, pour touttes leur pentions et vestiaires, la somme de 850 livres tournois, chacun an, à prendre sur les fermiers de ladite abbaye, oultre et par dessus la réserve de quelques ousches dont ilz jouissent encores, moyennant quoy ilz s'estoient obligez de fournir aux pauvres, suivant l'entienne coustume de ladicte abbaye, le nombre de 40 boisseaux mesture, bonne et loyalle, et employer en outre 24 livres, d'une part, pour le luminaire de l'église de ladicte abbaye,

10 livres pour le droit de visitte, d'autre, et autres dix livres pour les contributions au général de leur ordre; le tout par chacun an, à la descharge dudict sieur abbé. Lequel despuis s'estant desmis de ladicte abbaye en la faveur de messire Hélies Chevraud, à présent abbé commendataire de ladicte abbaye, les mesmes convenances et concordat ont esté suivy jusques à présent, que lesdicts prieur et relligieux estoient sur le point de se pourvoir pour leur estre faict augmentation des pentions. A quoy ledict sieur Chevraud abbé susdict avoit plusieurs raisons et moyens à alléguer. Néantmoings pour éviter ce procès et nourrir paix qui est recommandé entre iceux de leur condition et quallité, avoit fait quelques offres audict prieur et religieux, qu'ils auroient accepté. Et sur ce les parties, par l'advis de leur conseil, ont actuellement passé les convenances et concordat qui s'ensuit.

Et pour ce sçavoir faisons que, pardevant Jacob Juppin, notaire et tabellion royal, etc., ont esté présens et personnellement establis ledit messire Hélie Chevraud, abbé commendataire de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, d'une part, don[1] Jehan Vervandier, prieur de ladite abbaye, et don[2] Vincent Perchedeau, l'un des religieux en icelle faisant tant pour eux que pour dom Jehan Chocquet, aussy religieux en ladite abbaie, absent, duquel ilz se sont fait fort, d'autre part. C'est assavoir que ledit sieur Chevraud, abbé susdit, a accordé et accorde, par ces présentes, auxdits prieur et relligieux de ladite abbaye, pareille somme de 850 livres tournois pour leur pention et vestiaire de la présente année et jusques au dernier jour de décembre prochain. Pour le payement de laquelle, jusques à concurrence de la somme de 450 livres, a esté accordé que lesdits prieur et relligieux jouiront et disposeront, par leurs mains, comme bon leur semblera, du revenu temporel de la petitte abbaye, despendant de la susdite; de laquelle jouissance ilz se contenteront pour ladite somme.

1, 2. Ou *dom*.

Et pour le parsus montant 400 livres tournois, consent et accorde ledit sieur abbé qu'ilz soient payez et dellivrez par messire Abraham Guyot, fermier général de ladite abbaye, auxdits prieur et relligieux sur le prix de sa ferme, au jour et feste Saint-Michel prochain, ce faisant et raportant quittance d'eux, il en demeurra d'aultant quicte et deschargé envers ledit sieur abbé, lequel demeurra aussy quicte envers lesdits prieur et relligieux de leurdites pention et vestiaire pour la présente année. Et les autres années suivantes qui commenceront au premier jour de janvyer prochain, ledit sieur abbé a accordé et accorde auxdits prieur et relligieux, par forme d'augmentation de ladite pention et vestiaire et autres charges de ladite abbaye, oultre et par dessus ladite somme de 850 livres, la somme de 150 livres tournois, en laquelle somme de 150 livres ledit sieur abbé en destine, pour ledit prieur, la somme de 70 livres, en considération des charges cy après mentionnées, à quoy il est obligé, et le parsus montant 80 livres pour lesdits relligieux; faisant en tout, ladite pention, la somme de mil livres tournois par an. Pour le payement de laquelle et jusques à la somme de 450 livres, lesdits prieur et relligieux jouiront semblablement par leurs mains de ladite petite abbaye, de laquelle ilz se contentent pour ladite somme, et du parsus de leurdite pention, consent ledit sieur abbé qu'ilz en soient pareillement payez par ledit Guyot, fermier susdict, sur le prix de sadite ferme, assavoir audit jour de janvyer prochain de la somme de 200 livres; autre pareille somme de 200 livres au jour saint Jehan-Baptiste ensuivant, et le restant montant à la somme de 150 livres, qui est ladite augmentation, au jour de toussaintz ensuyvant que l'on compte 1632; donnant à cette fin, ledit sieur abbé, mandement audit Guyot de faire le payement et dellivrance des susdites sommes ausdits prieur et relligieux, aux termes susdictz, et qu'en ce faisant il en sera et demeurera d'aultant quitte et deschargé envers luy et tout autre. Et moyennant ce, lesdits prieur et

relligieux s'en tiennent pour comptant et satisfaict de tout ce qu'ilz pourroient demander et prétendre pour leurdite pention et vestiaire, promis n'en inquietter ne faire aucune demande audit sieur abbé. Et ont promis et s'obligent de faire chacun an l'aulmosne accoustumée en ladite abbaye de 40 boisseaux de mesture bonne et loyale, plus d'employer pour l'entretien du luminaire de l'église de ladite abbaye, 24 livres; plus payer 10 livres tournois pour le droit de visitte, et autre pareille somme de 10 livres pour la contribution du sieur général de leur ordre, le tout par chascung an et en descharger ledit sieur abbé. Aussy a promis et s'oblige ledit Vervandier, prieur susdict, d'acquitter et descharger ledit sieur abbé des messes qu'il pourroit estre tenu et obligé de dire ou faire dire en ladite abbaye, lequel, en cette considération, a dit avoir fait la susdite augmentation de pention; laquelle pention ledit sieur abbé a protesté de retrancher cy-après, sy le cas y eschet, en cas d'augmentation ou diminution de relligieux en ladite abbaye. Et oultre ce que dessus, est accordé que lesdits prieur et relligieux jouiront comme ilz ont accoustumé du simetierre et ousches de ladite abbaye, tant et aussy long temps que durera le présent concordat. Aussy ledit sieur abbé a accordé audit prieur et religieux leur chauffage ès bois despendans de ladite abbaye, qui sera marqué par ledit sieur abbé ou gens pour luy dans le jour saint Michel de chascune année, dont le sieur (prieur ?) sera tenu faire dilligence, auquel cas ne pourront lesdits relligieux prendre que ce qui leur auroit esté marqué et désigné, de son consentement. Et où ilz feroient aulcune (demande ?) demeureront décheuz de ladite promission de chauffage. Tout ce que dessus, etc.

Faict et passé en ladite Rochelle, en l'estude dudit notaire, après midy, le 19e aoust 1631, présens tesmoings requis et appelez, maistre Joseph Chamot, greffier du prévost d'Aulnis, Jehan Decheverry, demeurant en ladite Rochelle, et noble

homme Daniel de Fos, advocat au siège présidial de La Rochelle.

Ont signé : H. CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* Fr. J. VERVENDIER, *prieur de La Grâce-Dieu.* F. Vincent PERCHEDEAU, *selerier et procureur dudit couvent.* D. DE FOS, J. DECHEVERRY, J. CHAMOT. JUPPIN, *notaire royal.*

CCVIII

1640, 16 juillet. — Déclaration au roy. — *Coté AAAAA dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCIX

1641, 4 octobre. — Lettres de Louis XIII accordant à l'abbé Hélie Chevrauld le droit de faire citer devant le conseil les gens qui détiennent des biens ayant appartenu à l'abbaye pour en opérer le retrait. — *Archives Laurence, original sur parchemin scellé originairement d'un sceau pendant par simple bande de parchemin.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre grand conseil en ce qui est exécutoire à nostre suite et celle de notre dit conseil, et hors d'icelles à nostre dit huissier ou aultre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partie de notre cher et bien amé messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, a esté à nostre dit conseil présenté requeste contenant que, par noz lettres patentes en forme d'édict du mois de septembre mil six cent trente-huit, vérifiées par arrest de nostre dit conseil du quinzième novembre audit an, enregistrées au greffe de icellui, il auroit esté derechef permis aux ecclésiastiques de ce royaume de rentrer et réunir pendant cinq ans à leurs bénéfices les domaines et autres biens qui ont esté aliénez, tant pour les subventions accordées à sez prédécesseurs roys que aultrement en quelque manière que ce soit, en remboursant, si faire se doibt, les possesseurs des domaines

de ladite abbaye, du pris desdites aliénations, pour les subventions, frais et loyaulx coustz, améliorations utiles et nécessaires, en un seul paiement, aux charges et conditions portées par nostre dit édict, avec attribution de jurisdiction à nostre dit conseil, de tous les procès et différentz qui naistront pour raison desdites aliénations, circonstances et dépendances, mesmes des usurpations faictes sur lesdits bénéfices. Et d'aultant que, de ladite abbaye et membre dépendant d'icelle, ont esté aliénez et usurpez plusieurs cens, rentes, maisons, domaines, prez, bois, marais, terres et autres héritages qui sont tenus et possédez par plusieurs particuliers, le supliant désireroit, en conséquence dudit édict, faire assigner à notre dit conseil les propriétaires et possesseurs d'iceulx, pour eulx veoir condamner se désister et départir de la possession et jouissance d'iceulx ; requérant, par sadite requeste, commission luy estre à ces fins octroyée, ce que nostre dit conseil auroit ordonné. Pour ce est-il que, etc. (fait droit). Donné à Paris le quatrième jour d'octobre l'an de grâce 1641 et de nostre règne le trente-deuxième. Par le roy, à la relation des gens de son grand conseil : ROGER.

CCX

1642, 11 août. — Baillette par l'abbé Chevrauld à Samuel Bernardeau, sieur des Nouhées, des marais de La Brie. — *Acte de Bouchet et Dupuy, notaires au châtelet de Paris, cité dans un document judiciaire aux archives Laurence.*

CCXI

1642-1658. — Visites de l'église de Saint-Pierre de Benon [1]. — *Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 760, fos 354 v°, 391, 410 v°, 433, 463, 485, 499, 525, 542 v° ; manuscrit 774, f° 64, 109 v°.*

Aujourd'huy, 18e jour d'aoust 1642, nous, André Jous-

1. Une première visite avait été faite sans ordonnance et sans procès-verbal le 14 juillet 1634.

seaume, presbtre, docteur en théologie, curé de Saint-Barthélemy de La Rochelle, archiprêtre d'icelle, sommes venus au bourg de Saint-Pierre de Benon, où estant nous aurions fait une visite en ladite église, et icelle commancer par une exhortation sur le faict de notre visite; laquelle finie, aurions retiré du ciboire le Saint-Sacrement qui est dans un ciboire de bois doré, sous lequel avons ordonné qu'il sera mis dans le tabernacle un corporau; puis l'adoration faicte et bénédiction donnée au peuple, nous aurions visité l'autel et iceluy trouvé orné de ses nappes et pierre sacrée, avec les tableaux dessus ledit autel. Nous auroit aussi le sieur curé de ladite église exhibé les vaisseaux où sont les saintes huilles qui ont esté renouvellées, et celuy des fons baptismaux qu'il tient dans une fenestre proche du grand autel, à cause que les fonds baptismaux ne ferment à clefz. A raison de quoy nous avons ordonné qu'au plus tost il y aura une clef pour les y conserver, et pour ce que nous n'avons point trouvé d'inventaire et ornemens de l'église, avons ordonné qu'il en sera fait par le fabriqueur à présent en charge et présent à notre visite, pour estre représentés ès temps des visites et mis au thrésor de ladite église. Et sur ce qu'on nous a dit qu'il n'y a revenu de ladite fabrique, sinon 50 solz, nous nous sommes retirés pour n'y avoir de comptes en forme qui s'employent en ladite église. Faict le jour et an que dessus, ès présence du curé et habitans.

JOUSSEAUME. ROCHE. BILLAUD.

1643, 18 août. — Nouvelle visite. Les paroissiens convoqués au son de la cloche. Mêmes constatations. Les eaux baptismales sont dans un vaisseau de cuivre; les saintes huiles dans un vaisseau d'étain; la nappe sans parement, vu la pauvreté de la fabrique. Pas de comptes. Les fabriqueurs ci-devant en charge seront appelés devant l'officialité de La Rochelle. « Et sur ce que M. du Hamel, écuyer, l'un des paroissiens de ladite église, nous a dict sçavoir qu'il y a plusieurs dommaines apartenant à ladite fabrique qui sont en la seigneurie de La Poupardière, dont il a offert donner les mémoires, articles et instructions qui sont en son papier terrier, nous avons ordonné au sieur curé de ladite église et aux fabriqueurs de se retirer vers luy pour prendre et tirer dudit papier

censif coppie des déclarations rendues à sadite seigneurie touchant ladite fabrique, ensemble les articles contenus audit papier censif. Ce fait nous nous sommes retirés les jour et an que dessus, et avons approuvé l'inventaire fait des ornemens de ladite église, lequel a demeuré entre les mains des fabriqueurs, » etc.

1644, 13 août. — Nouvelle visite comme dessus.

« Puis avons veu un petit autel de Notre-Dame estant sans parement pour la pauvreté de l'église. »

1645, 20 août. — Nouvelle visite. Les eaux baptismales sont dans un vaisseau de verre.

1647, 10 juillet. — Visite. Rien de nouveau.

1648, 17 août. — Visite. Les eaux baptismales sont dans un vaisseau de cuivre.

1649, 17 juin. — Les fonds baptismaux ferment à clef. Le revenu de la fabrique est de 10 livres à 12 livres; celui de la cure, de 500 livres. « Et quant aux bénéfices de la paroisse, il y a le prieuré de Dieulidon de l'ordre de Saint-Augustin et dont le sieur Guoguier, religieux de Saint-Benoist, à Paris, est titulaire, et peut valoir 600 livres, dont le principal revenu d'icelui est en l'isle de Ré; et anciennement avait un prieuré appellé Le Peux dont jouist le sieur d'Olbreuse de la prétendue religion. Il y avoit anciennement une chapelle dans la mestairie dudit lieu du Peux, laquelle est à présent ruinée, lequel estoit dépendant de l'abbaye de Saint-Jean d'Angéli. *Outre les dessus dits, y a aussi l'abbaye de La Grâce-Dieu en laquelle il n'y a que 3 moynes.* Et le service dudit prieuré de Dieulidon est servi par ledit curé, » etc.

1650, 1er août. — Nouvelle visite. L'église Saint-Pierre de Benon relève de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. On ordonne qu'il y aura un ciboire d'étain. 2 nappes seulement à l'autel. « Avons ordonné au secretain de mettre une nappe en double en le jour. Le reste de l'autel est orné d'un vieil parement de rezeul. L'autel Notre-Dame n'est pas orné parce qu'on n'y dit point de messe. Les vases d'estain pour les eaux baptismales et les huiles « noircissent ». On ordonne qu'il y en ait en bel étain. Le revenu de la fabrique n'est que de 7 livres 5 sols; celui de la cure, de 4 ou 500 livres.

» En la paroisse il y a le prieuré de Notre-Dame de Dieuledon dont est titulaire un religieux de Paris appellé Guoguier, le service duquel se fait d'une messe par semaine, qui vaut 800 livres ou environ. Y a un autre prieuré appellé Le Poux dont jouit le sieur d'Olbreuze qui n'en fait aucun service quoy que le bénéfice soit de 150 livres, requérant messire Guillaume Rhodes, curé dudit Benon, qu'il luy soit permis d'en faire le service d'une messe par semaine, ce que luy avons octroyé, et pour le paiement du service, se pourvoira devant Mgr l'évêque de La Rochelle, etc. Signé : Jousseaume ; Rode, curé de Benon ; Boutelou, curé du Guay d'Alleray et ses annexes. »

1651, 4 juillet. — Le visiteur demande que le ciboire soit d'estain,

bien propre, qui sera acheté des deniers qui restent du compte des fabriqueurs et des 6 livres que le curé leur donne. Le parement de l'autel est de camelot blanc. Un vase de cuivre pour les eaux baptismales ; 2 vaisseaux d'estain pour les huiles du baptesme, « et l'autre où sont les huilles des infirmes ». Depuis la dernière visite, les ornements sont : une chasuble blanche de damas à fleur, et une d'estamine blanche donnée par Mme de Vaux avec le parement blanc de l'autel.

« En ce qui touche les bénéfices, il n'y en a aucuns fondés en l'église, ains seullement une chapelle de Notre-Dame, sans tiltre ni revenu. »

Le reste comme dessus ; il n'y est pas question de La Grâce-Dieu.

1652, 27 juin. — « Estant venu au bourg de Benon, nous aurions trouvé le curé dudit lieu remis de sa maladie, pendant laquelle, à ce que nous avons appris, plusieurs malades ont esté privés des saints sacremens, outre que ledit curé est d'ordinaire infirme, à cause mesme de sa vieillesse, en sorte qu'il n'est pas facile qu'il puisse soulager les paroissiens dans leurs maladies, ses forces estant extrêmement diminuées, en sorte qu'il y a quelque nécessité de luy donner quelques secours d'un vicaire pour subvenir aux besoins de cette paroisse qui est grande. Et s'est trouvé néantmoins en nostre visite, etc. (Visite l'autel principal), etc. Y a aussi un autre autel soubz une voûte qui est soubz le nom de Notre-Dame. *Toute l'église est en danger de tomber faute d'estre recouverte et en fort mauvais estat,* ayant exhorté les présens qu'on y donne ordre, et que le revenu soit employé en ceste réparation comme la plus pressante et nécessaire. Revenu de la cure environ 600 livres ; la fabrique n'a quasi rien ; ..... *le bourg a esté fourriéré par la guerre et les habitans qui avaient fuy ne sont pas encore tous rentrés.* »

1657, 17 avril. — Ciboire de bois doré, « lequel n'estant pas convenable, avons comme cy-devant ordonné qu'on en aura un d'argent. » L'autel Notre-Dame est orné de parements, tableau, nappes, sans pierre sacrée.

1658, 24 mai. — Dito ; comme ornements « n'y a qu'une belle aube ». Jousseaume va voir les comptes de la fabrique.

CCXII

1643, 2 mai. — Mandement donné par Louis XIII aux huissiers du roi pour faire payer les sommes dues à l'abbé Chevrauld, avec stipulation de faire porter aux requêtes du parlement les causes supérieures à 10 livres ou les autres causes personnelles ou possessoires. — *Archives Laurence. Original sur parchemin, sceau absent.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notre huissier, sergent royal sur ce requis, salut ; de la partie de messire Hélie Chevraud, abbé commanda-

taire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cîteaux, estant à cause de ce, en notre protection et sauvegarde, et lequel d'abondant nous y avons mis et mettons, nous te mandons que toutes et chacunes les dettes à luy dues, tu les luy face payer en contraignant les débiteurs par les voyes qu'ilz y sont tenus et obligés, et assigner ceux que besoin sera, sçavoir les redevables de 10 livres et au-dessus, pardevant nos amés et féaux conseillers les gens tenantz les requestes de nostre palais à Paris, et les redevables au-dessous de 10 livres devant les juges qui en doivent connoistre. Et en oultre fais commandement à tous juges pardevant lesquelz ledit exposant a ou aura cy après aucunes causes pendantes, ou esquelles il voudra intervenir ou contester, personnelles ou pocessoires, ilz les renvoyent incontinent et sans délay auxdites requestes de notre palais à Paris, sans plus en connoistre, ce que leur interdisons, et en cas de refus ou délay, fais toy mesmes ledit renvoy. Et deffandons néanmoins cognoissance de cause ces présentes, après un an, non valables. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le deuxième may mil six cens quarante-trois et de notre règne le XXXIIIe. Par le conseil : AMAURY.

CCXIII

1647 ou 1649, 2 janvier. — Lettres de rescision obtenues par messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire, pour rentrer en possession de La Grande-Alouette.

Cette pièce était, au XVIIIe siècle, en original, aux archives de l'abbaye. Elle avait été communiquée, par M. de Ponthieu, aux oratoriens de La Rochelle, ainsi que des arrêts sur la même question, des 10 novembre 1653, 5 novembre 1659, 19 juin 1660.

Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 123, folio 18. Voir aussi cote TT de l'inventaire du 16 juin 1704.

CCXIV

1650, 14 mars, ou 6 mars 1651. — **Sentence du lieutenant général de La Rochelle ordonnant la réunion de la métairie de Cressé à l'abbaye.** *Archives Laurence.* — (*Voir note sur Cressé, page 73.*)

CCXV

1651, 8 mai. — **Traité pour le desséchement du marais du Sableau.** — *Minutes de Juppin, notaire, folio 52.*

Sachent tous que, pardevant Jacob Juppin, ... personnellement establis, messire Elie Chevrauld, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame La Grâce-Dieu, estant de présent en cette ville, d'une part, et Jehan Arrivé, sieur de Boisneuf, demeurant en cette ville, d'autre; entre lesquelz..... a esté fait le contrat qui s'ensuit; c'est assavoir que ledit sieur abbé regardant au bien, proffict et utilité de ladite abbaye, a, pour luy et ses successeurs en icelle, baillé... par baillette perpétuelement audit Arrivé, c'est assavoir deux pièces de maroix rouschins qui sont la plus grande part du temps couvertz d'eaux, du tout infructueux et sans aulcun proffit ne utilitté à ladite abbaye et qui despendent d'icelle, l'ung appelé le maroix du devant, tenant d'ung costé au canal qui conduit du Langon à Marans, d'autre costé au canal des Abbés, d'ung bout à l'escluzeau dudit Arrivé, ainsy que porte la baillette qui a esté faite à ses autheurs, et d'autre bout aux prés et rivages de la seigneurie du Sableau; et l'aultre pièce appelée le Maroix aux Thores, tenant d'ung costé au canal qui conduit du Langon à Marans, d'autre costé aux terres labourables de l'isle du Sableau, d'un bout à la prise des Beaux-Menez, et d'aultre bout aux prez de La Dalle, Pré Neuf et Pré Clairin; lesquelles dites pièces ledit Arrivé a dit bien sçavoir..... et a promis..... de les faire desécher, mettre en culture et terre labourable, aultant que l'art et la nature le pourront permettre, dans trois ans prochains.....

(Voir la pièce du 18 juillet 1651 où se trouvent les mêmes clauses.)

Faict et passé à La Rochelle, en la maison où est logé ledit sieur abbé, après midy, le 8e du mois de mai 1651, témoins Josué Berchaud et Elie Challon, demeurant à La Rochelle. Ont signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* ARRIVÉ. BERCHAUD. CHALON. JUPPIN, *notaire royal.*

En marge: Acte du 18 juillet 1651, qui casse ce contrat.

CCXVI

1651, 18 juillet. — **Traité pour le desséchement du marais du Sableau.** — *Minutes de Juppin, folio 72, verso.*

Comme ainsy soit que par cy devant et le 14e jour du moys de juing 1578, révérend père en Dieu messire Pierre Raoul, abbé de La Grâce-Dieu, eust baillé et arrenté à perpétuitté à noble homme François Arrivé, tant pour luy que pour dame Marie Pérault, son espouze, la terre et seigneurie du Sableau, avecq touttes et chacunes ses appartenances et deppendances, deppendant de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, pour les causes et raisons contenues en la baillette passée par ledit sieur abbé audit Arrivé, le jour et an que dessus, soubz la cour du compté de Benon, par Nicollas Chaigneau et Guillaume Perrault, notaires; par vertu de laquelle baillette, ledit sieur Arrivé et ses successeurs auroyent toujours jouy paisiblement de ladite terre et seigneurie du Sableau et ses appartenances, jusques à ce que messire François de La Rochefoucauld, abbé de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, eust fait appeler pardevant nosseigneurs du grand conseil, les seigneurs et propriétaires dudit lieu, pour voyr dire qu'ilz luy délaisseroient lesdites terres et seigneuries du Sableau, sur quoy entre autres choses seroit intervenu arrest par lequel les propriétaires dudit lieu du Sableau sont condamnez de vuider lesdits lieux et iceux délaisser audit sieur abbé moyennant le remboursement de la somme

de 13.692 livres 13 solz, à quoy s'est trouvée monter la valleur et despance de réparations et admélioracions faictes par ledit sieur Arrivé et autres, lors cohéritiers audit lieu du Sableau, suivant procès verbal qui en avoit esté faict en vertu d'arrestz de nosdits seigneurs du conseil, et cependant jusques à l'entier rembourcement de ladite somme de 13.692 livres 13 solz, lesquelz Arrivé, ses cohéritiers et leurs successeurs jouiront de ladite terre et seigneurie du Sableau tout ainsy qu'ilz en avoient par cy-devant jouy. A ce quel arrest n'ayant esté satisfaict par le sieur François de La Rochefoucault, abbé de ladite abbaye, lesdits sieurs Arrivé et mesmement leurs cohéritiers auroient continué leur possession et jouissance de ladite terre et seigneurie du Sableau paisiblement jusques à présent que messire Elie Chevraud, abbé de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, voullant exécuter l'arrest cy-dessus, auroyt faict offre à nobles François et Jehan Arrivé et autres leurs cohéritiers, seigneurs à présent dudit lieu du Sableau, de ladite somme de 13.692 livres 13 solz, et ce faisant que lesdits sieurs Arrivé et consortz eussent à luy délaisser la possession et jouissance dudit lieu du Sableau, sy mieulx lesdits sieurs Arrivé et consorts ne voulloient pour plus grand proffit et utillité de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, entreprendre à leurs périlz et fortunes de dessécher les maroix deppendans de ladite seigneurie du Sableau cy-dessoubz dénommés et desquelz ledit François Arrivé et ses successeurs ont toujours jouy à tiltre successif, ainsi qu'il appert par les contrats de partages passés entre leurs dits successeurs. Lesquelz maroix sont à présent entièrement inutilles pour estre, la plus grande part du temps, couvertz d'eaux. Et ce soubz les clauses et conditions desquelles s'accorderoient lesdits sieur abbé et les Arrivés et aussi leurs consorts.

Sur quoy lesdits sieur abbé et lesdits Arrivé et consortz ont transigé dans la forme qui s'ensuit:

Pour ce est-il que, pardevant Jean Juppin, notaire royal et

garde-nottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, furent présens et personnellement establis... Révérend père en Dieu messire Elie Chevraud, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, demeurant en ceste ville, d'une part, et François Arrivé, écuyer, sieur du Sableau, conseiller du roy et maistre des eaux et forestz dans la maistrize de Civray, Fontenay et bas-pays de Poictou, demeurant audit lieu du Sableau, paroisse de Chaillé-les-Maroix, et noble Jehan Arrivé, sieur de Boisneuf, demeurant en cette ville; Victor Leroux, escuyer, sieur de La Guérinière, à cause de demoiselle Marie Barbier, son espouze, demeurant en sa maison noble de La Corbière[1], paroisse des Moustiers sur-le-Lay; Charles Barbier, sieur de La Guérinière, faisant pour dame Anthoinette Arnauldeau, sa mère, vefve de noble Charles Barbier, sieur de La Guérinière, demeurant audit lieu des Moustiers-sur-le-Lay; François Barbier, sieur du Buignon, conseiller du roy en l'élection de Fontenay-le-Comte, demeurant en la maison de La Charroulière, parroisse de Bessay, et François Caillaud, escuyer, sieur des Rochettes, faisant pour messire Louys Godreau, sieur des Espessiers, son beau-frère, à cause de Marie du Tertre sa femme, demeurant ledit sieur Caillaud au bourg de Sezé, d'autre part; ausquelz dits Godreau, on dit nom, et Arnaudeau, lesdits sieurs Caillaud et Charles Barbier ont promis faire avoir agréable ces présentes..... Lesquelz dits sieurs Arrivé, Charles Barbier et Caillaud, èsdits noms, Le Roux et François Barbier ont promis et seront obligés envers le révérend sieur Elie Chevraud, abbé de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, pour plus grand proffit et utilité de ladite abbaye et pour se conserver ladite terre et seigneurie du Sableau, de desécher deux pièces de maroix rouchis du tout infructueux et sans aulcung proffit à ladite abbaye, pour estre le plus souvent couvertz d'eau, dépendant de ladite terre et seigneurie du

---

1. *La Corbinière*, commune de Moutiers sur le Lay.

Sableau, et appartenant auxdites parties par vertu des arrestz et baillettes ci-dessus énoncés, desquelz maroix lesdits Arrivés et consortz ont toujours jouy..... L'un desquelz maroix s'appelle le maroix de devant, tenant d'ung costé au canal qui conduit du Langon à Marans, d'autre costé au canal des Abbés, d'ung bout à l'escluzeau dudit Jehan Arrivé, ainsi que porte la baillette qui a esté faite à ses autheurs, et d'autre bout au pré du Rivage de la seigneurie du Sableau. Et l'autre maroix s'appelle le Marois aux Thores: tenant d'ung costé audit canal qui conduit du Langon à Marans, d'autre costé aux terres labourables de l'isle du Sableau, d'autre bout à la prise des Beauxmenez et d'autre bout au pré de la Dalle, Pré neuf et Pré Clairain.

Lesquelles dites deux pièces... lesdits Arrivés et consorts ont dict... s'en contenter,... et ont promis... les faire desécher et mectre en culture de terre labourable autant que l'art et la nature le pourront permettre dans trois ans prochains... à compter du jour, heure et date de ces présentes ou plus tost sy faire se peult. Et où ilz seroient empeschez de faire ledit dessèchement et travaux soit par guerre ou autre cas inopinez, en ce cas leur sera prorogé autant de temps qu'auront duré lesdits empeschemens. Et les dessèchemens ainsy faictz, lesdits Arrivé et consorts promettent et s'obligent pour eux et les leurs... d'en faire labourer et cultiver bien et deuhement par chacune année les deux tierces parties et les faire ensemencer de froment, orge, baillarge, ou d'autres grains à leur choix et obtion, et oultre de bailler et payer la douziesme partie des fruictz qui croistront à l'advenir dans lesdites deux terres parties desdits maroix deséchez, audit sieur abbé de La Grâce-Dieu et ses successeurs, laquelle sera terragée sur le champ, et apprès menée et conduite aux frais et despens desdits sieurs Arrivé et consortz que ayans-cause au village du Sableau en telle maison que voudra ledit sieur abbé et qui sera par luy indicquée, et pour l'autre tiers dudit maroix demourra pour servir de prés et pasturages pour

les bestiaux desdits Arrivez et consortz. Et oultre seront tenuz lesdits Arrivez et consortz de payer audit sieur abbé et ses successeurs, ung sol de cens pour chascun journal de tous les susdits maroix... pour feste de noël..... Ont aussi promis lesdits Arrivé et consortz que aussy tost le dessèchement fait, de fournir et délivrer audit sieur abbé d'un harpentement en bonne forme, lequel contiendra la quantité de journaux desdits marois, et sera chascung journal composé de 30 brasses en carré qui revient à 900 brasses de long et une brasse de large, sans que audit harpentement soient compris les turcis, levées, canaux et terres pour faire les chemins, sans que, pour tout ledit dessèchement, ledit sieur abbé soit tenu de fournir ne obligé de contribuer d'aulcune chose, n'entendant ledit abbé délaisser, par ces présentes, ausdits Arrivés et consorts, aulcune chose de ce qui a accoustumé de se payer de cens par ladite seigneurie du Sableau.

Aussy est dit et accordé qu'il sera permis ausdits Arrivé et consortz d'associer qui bon leur semblera au présent traitté pourveu que ce soit aux charges et condicions d'icelluy et de fournir une grosse en forme, à leur frais, du présent traitté audit sieur abbé d'ici quinzaine. Moyennant quoy ledit sieur abbé a donné tout droit et permission ausdits Arrivé et consortz de faire escouller leurs eaux par les canaux antiens despendant de sadite abbaye et faire nouveaux canaux au travers des maroix deppendans de ladite abbaye, le tout ainsy que lesdits Arrivé et consortz le jugeront nécessaire pour le bien dudit desèchement, sans que, pour ce, ledit sieur abbé puisse rien demander et répéter pour les passages et escoullemens des eaux cy-dessus ausdits Arrivé et consortz, sans que néantmoings lesdits Arrivé et consortz puissent donner ne concedder le passage desdites eaux dans le chenal de Pied-Arrenault à autres qu'à eux et leurs associez, au sujet dudit desèchement. Et pourra ledit sieur abbé donner permission à qui bon luy semblera pour passer des

eaux d'autres dessèchemens que le susdit dans la susdite chenal de Pied-Arrenault, depuis le lieu appelé Le Gros-Aubier jusques à la mer, sans que touteffois cela puisse préjudicier audit dessèchement desdits sieurs Arrivé et consortz. Et en cas qu'il fust besoing de faire omologuer au parlement le présent traitté, promet ledit sieur abbé de fournir procuration nécessaire pour obtenir ladite omologation. Et au regard des autres maroix deppendans de ladite seigneurie du Sableau, non compris ce présent desèchement desquels lesdits Arrivé et consortz ont par cy-devant jouy et jouissent encor à présant, consent icelluy sieur abbé que iceux Arrivez et consortz continuent à jouir paisiblement comme ilz ont cidevant fait, etc.

Faict et passé à La Rochelle, en la maison où demeure ledit sieur abbé, après midy, le 18e jour de juillet 1651, présens tesmoings Paul Duprat, Elie Challon et Jehan Juppin, clercqs, demeurant à La Rochelle. Ont signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* F. ARRIVÉ. ARRYVÉ. Victor LEROUX. F. CAILLEAU. François BARBIER. BARBIER. JUPPIN. CHALON. DUPRAT. JUPPIN, *notaire royal.*

1651, 18 juillet.— Comme ainsy soit que procès fust sur le point de mouvoir entre Jehan Arrivé, sieur du Boisneuf, d'une part ; François Arrivé, sieur du Sableau, Louys Godreau, sieur de L'Espesserie, Anthoinette Arnaudeau, vefve de Charles Barbier, sieur de La Guérinière, Pierre Le Roux, sieur de La Siverniére à cause de demoiselle Marie Barbier, son épouse, et François Barbier, sieur du Buygnon, d'aultre part ; sur ce que ledit sieur de Boisneuf disoit estre en possession de jouir de certain escluzeau sittué en la seigneurie du Sableau, tenant d'une part à la chenal qui dessend du Langon à Marans, le bot entre deux, d'autre part au chenal des Abbés, d'ung costé au maroix de devant, de laditte seigneurie du Sableau, d'autre costé aux marois des Hurtaux, et tout ainsy que porte la baillette dudit escluzeau, par laquelle baillette il appert que le susdit escluzeau doibt contenir tout le long d'icelluy 80

toises de maroix de large; pour estre ledit escluzeau et ses appartenances escheu au lot et partage de deffunt Jehan Arrivé, son père, vivant sieur des Escluzeau, des biens délaissés par deffunt messire François Arrivé et Marie Picault, ses père et mère; et que néantmoings lesdits François Arrivé, sieur du Sableau, Godreau, Arnaudeau et lesdits François et Marie Barbier luy vouloient empescher la jouissance desdittes 80 toises de maroix de large, estant le long dudit escluzeau, et partant soustenoit le sieur du Boisneuf qu'il estoit seigneur et propriétaire dudit escluzeau et desdittes 80 thoises et ne pouvoit estre dépossédé. Et par les susdits seigneurs du Sableau et consortz cy-dessus nommez estoit dit que auparavant que ledit sieur du Boisneuf leur eust fait voir ledit partage et baillette dudit escluzeau, et extrait du papier censif de ladite seigneurie du Sableau, ils prétendoient avoir leur part et portion desdites 80 thoizes de maroix, mais qu'à présent ilz ne voulloient plus prétendre à aulcung droit, ains estoient prêts de consentir que ledit escluzeau et les 80 thoises de maroix demeurent absolument audit sieur de Boisneuf, comme luy appartenant.

Et sur ce a esté faict le contrat et transactions qui s'ensuit: Pardevant Jacob Juppin, etc.

(Suit la transaction reconnaissant les droits du seigneur de Boisneuf.) Fait à La Rochelle, le 18e juillet 1651.

Ont signé : Arrivé. Arrivé. Coulleau. Barbier. Victor Le Roux. Barbier; les témoins : Duprat. Challon. Juppin, et Juppin, *notaire royal.*

CCXVII

1652, 4 novembre. — **Bail à ferme des biens de l'abbaye par l'abbé Chevrauld à Joubert.** — *Minutes de Juppin, notaire royal, folio 153.*

Personnellement estably révérend père en Dieu, messire Hélie Chevraud, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame La Grâce-Dieu, ordre de Cisteau, au gouvernement de

La Rochelle et évesché d'icelle, lequel... a... baillé..., à titre de ferme seullement..... pendant neuf années consécutives qui commenceront au premier jour de janvyer de l'année que l'on comptera 1654..... à Jehan Joubert, marchant, demeurant au bourg de Courson..... tant pour luy que pour Jehanne Babin, sa femme, en vertu du pouvoir..... pardevant Fonteneau, notaire au compté de Benon, le 2 présent mois..... sçavoir est : Le revenu temporel de la grand abbaye dudit lieu de La Grâce-Dieu, siltuée en la parroisse de Benon, consistant en cens, rentes, terrages, complans, ventes et honneurs, droitz de retrait féodal sur les tenantiers seullement, mestairies tant dehors que dedans ladite abbaye, droitz de monstre sur la fourest de Benon, bois taillis, autres touttes fois que ceux appellés le Bois-Labbé, prés, terres, vignes deppendans de ladite abbaye sans en rien réserver ne excepter, et tout ainsy qu'ilz ont cy devant jouy et jouyssent à présent en ladite quallité de fermiers; plus la maison sittuée en cette ville appelée La Grâce-Dieu avecq les rentes dheues à ladite maison tant sur la recette du roy qu'ailleurs en ceste dite ville; ensemble les recettes dheues pour ce qui deppend de ladite abbaye au lieu de La Jarne, sans touttes foys estre tenu par ledit sieur abbé pour lesdites rentes seullement d'aulcune garantie.

Pour, par lesdits fermiers, jouir, etc., ladite ferme faicte pour et moyennant la somme de 2.650 livres tournois pour chascune des années, que lesdits fermiers seront tenus de payer, sçavoir : entre les mains dudit sieur abbé ou à son mandemant portant ces présentes, la somme de 1.750 livres tournois ès termes de nouël et sainct Jehan-Baptiste par moitié... et par advance... Et pour le parsus du prix du présent bail, sera payé à la descharge dudit sieur abbé, sçavoir : au prieur et relligieux qui résident et font le service en ladite abbaye, la somme de 550 livres par an, à troys divers payements, sellon et aux termes portés par le concordat faict entre ledit sieur abbé et lesdits prieur et relligieux, parde-

vant le notaire des présentes, le 19e jour d'aoust 1631, lesquelz termes ledit Joubert a dict bien sçavoir, pour avoir heu lecture dudit concordat. Et pour le restant dudit prix, sera mis et employé par les preneurs au payement des décimes et autres charges de ladite abbaye, dont ilz seront tenuz de fournir de quittances dudit employ audit sieur abbé et des payemens faitz auxdits relligieux à la fin de chascune desdites années. Ne pourront lesdits preneurs prendre aulcung bois mort, mourant ou autre quelz qu'ilz puissent estre dans le grand bois seullement de ladite abbaye appellé Le Bois-Labbé. Est accordé que chascung an lesdits preneurs auront le nombre de 8 charretées de bois pour leur chauffage, s'estant ledit sieur abbé par exprès réservé et réserve les lotz et ventes qui pourront revenir pendant le présant bail du lieu noble de La Rousselière, ses appartenances et deppendances. Entretiendront les preneurs les maisons et bastimens des mestairies de ladite abbaye, de couverture, en bon père de famille, de la main de l'ouvrier, en fournissant par ledit sieur abbé de matériaux sur le lieu. Seront aussy tenus les preneurs de faire tenir et exercer la cour et jurisdiction de ladite abbaye aux jours ordinaires et autres que besoing sera, et payer les gaiges annuellement aux officiers de ladite jurisdiction oultre et par dessus le prix du présent bail. Aura et prendra, le prévost de ladite abbaye, le tiers des amandes provenans des agastz seullement, et les preneurs auront le restant avecq les autres amandes entièrement. Pourront, lesdits preneurs, pendant ladite ferme, coupper les bois taillis en deppendans lorsqu'ilz auront 7 ans, durant ladite ferme..., etc.

Faict et passé à La Rochelle, en la maison où réside le sieur abbé, le 4e jour de novembre 1652; présens : Jehan Juppin, marchand, et Jacob Benouard, clerq, demeurant à La Rochelle. Signé : Chevrauld, *abbé de La Grâce-Dieu.* Joubert. Benouart. Juppin, *notaire royal.*

CCXVIII

1654, 20 juillet. — Bail fait au sieur de La Vallée-Corné par l'abbé de La Grâce-Dieu du tiers du marais sauvage, pardevant Hillars et Goguyer, notaires au chastelet de Paris. — *Parchemin coté RRR dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCXIX

1655, 4 septembre. — Le prince de Tarente, frère du comte de Benon, avait obtenu, le 20 octobre 1654, une commission, signifiée à l'abbé Chevrauld le 4 septembre 1655, ainsi qu'aux autres usagers de la forêt, avec assignation à la table de marbre, pour lui voir adjuger les fins de ladite commission qui était que la forêt demeurerait fermée pendant quatre ou cinq ans pour sa conservation, et afin que les arbres de futaie pussent grossir, ce qu'il soutenait être avantageux aux usagers; mais le prince avait vendu les bois et dégradé la forêt. Aussi fut-il débouté de sa demande, et même le seigneur baron de Mauzé, l'un des usagers, fut-il maintenu dans ses droits par arrêt du 26 août 1669, et défense fut faite au seigneur de Benon de couper ou dégrader les bois. — *Analysé dans une pièce du 23 août 1677, archives Laurence.*

CCXX

1656, 18 mai. — Traité de dessèchement de marais passé avec les seigneurs du Sableau. — *Minutes de Juppin, notaire à La Rochelle, folio 52.*

Comme ainsy soit que, dès le 10e novembre 1653, messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame La Grâce-Dieu, eust, par contract de baillette perpétuelle, donné à Mre Jean Arrivé, sieur de Boisneuf, quelques pièces de maroix doux et entre autres deux pièces, l'une appellée Les Ablettes et l'autre Le Gros-Aulbier se joignant l'une l'autre, se confrontant d'une part au chenal par lequel on va du Langon à Marans, d'autre au maroix Sauvage, et d'autre part au bois de La Pironnerie autrement appellé l'Escluseau des Billatz, et d'autre à l'escluseau de Maillezay; à la charge d'en faire le dessèchement et les réduire, et les mettre en

nature de terre labourable propres à y mettre des bledz et légumes, dans cinq ans lors prochains, et de payer audit sieur abbé la douziesme partie des fruits qui croistraient èsdites terres desséchées qu'elles seroient, icelle rendre et conduire à ses frais en telle maison du village du Sableau que ledit abbé leur indiqueroit, et en outre de payer audit sieur abbé ung sol de cens pour chascung journal et autres conditions portées par ladite baillette. En exécution de laquelle ledit sieur de Boisneuf s'estant mis en debvoir de faire dessécher lesdites deux pièces de maroix, les sieurs du Sableau, de La Siverinière, de L'Espaissière, la dame Arnaudeau et autres, se prétendant propriétaires desdites deux pièces de maroix, se seroient transportés sur icelles et empesché les bessons et autres ouvriers que y avoit envoyés ledit sieur de Boisneuf, ne continuassent leurs travaux et y auroient mis, de leur part, d'autres qui y travailloient pour eux, de quoy le sieur de Boisneuf ayant donné advis par plusieurs fois audit sieur abbé, afin qu'il y mist ordre, lequel auroit dit audit sieur de Boisneuf qu'il ne laissast pour les empeschemens desdits prétendus propriettaires de continuer ses travaux, et qu'il feroit bien voir qu'ilz n'avoient aulcung droit audit maroix, ce qui auroit obligé ledit sieur de Boisneuf d'envoyer derechef d'autres ouvriers, lesquelz ayant esté chassés pour une seconde fois, et ceux desdits propriétaires prétendus continuant leurs travaux, il en auroit encore donné advis audit sieur abbé et luy auroit déclaré que s'il ne le voulloit mieux garentir, il abandonneroit absolument les travaux et se pourvoiroit à l'ancontre de luy pour ses dommages-intérestz, et poursuivroit en justice la résolution de ladite baillette. Et de fait, quelque temps après, auroit fait connaître, ledit sieur abbé, dès le 19e jour d'octobre dernier, en la cour ordinaire et présidialle de ceste ville, où seroit intervenu jugement le 4e janvier dernyer, par lequel lesdites parties auroient été mises au mesme estat qu'elles estoient auparavant ledit contrat de baillette, sans despens, dommages et intérestz de

part et d'autre. Et promis audit sieur abbé de se pourvoir contre lesdits prétendus propriettaires ainsy qu'il adviseroit; depuis lequel jugement ledit sieur abbé s'estant particullièrement enquis, qui estoient ceux qui se prétendoient propriétaires desdites deux pièces de maroix, et qui auroient troublé les ouvriers employés par ledit sieur de Boisneuf, et fait travailler pour eux d'autres ouvriers, et ayant appris que c'estoient les sieurs du Sableau, de La Sivernière, de L'Espaisserie et de ladite dame Arnaudeau, qui y prétendoient la plus grande part et portions, il auroit (demandé) de voir les titres en vertu desquelz ilz se prétendoient seigneurs et propriettaires desdites deux pièces de maroix, et en ayant heu communication et veu par leurs propres lectres, qu'ils tiroient les maroix de sadicte abbaye à la charge de luy payer la sixiesme partie des oyseaux de meue[1] qui se prendroient en iceux, avec quelques légers cens annuel et sy modicque qu'il estimoit facillement faire casser leurs baillettes, d'aultant plus tost que lesdits maroix estoient en tel estat que ledit sieur du Sableau et les autres intéressés les avoient mis par le moyen des travaux qu'ilz y avoient faitz, qu'il ne pourroit en tirer aulcung pour ladicte sixiesme partie desdits oyseaux de meue. Et auroit imposé auxdits propriétaires de ne les troubler en la proprietté desdits maroix et de ne poursuivre point la cancellation de leurs baillettes, s'ilz voulloient, au lieu de la sixiesme partie desdits oyseaux de meue, luy payer le douzain des fruitz et ung sol pour chascun journal de debvoir, outre les cens ordinaire et annuel qui se paye à ladite seigneurie du Sableau. Ce que lesdits sieurs du Sableau, de La Sivernière, de L'Espaisserie et de ladite dame Arnaudeau auroient accepté pour se rédimer du procès que ledit sieur abbé leur voulloit faire et pour demeurer quit-

1. Le copiste de la pièce ci-contre a dû mal lire les titres originaux, sur lesquels il y avait vraisemblablement : « les oyseaux de mer ».

tes envers luy dudit droit d'oyseaux et autres qu'il pouvoit prétendre sur lesdites pièces de maroix.

Et sur ce en ont les parties ce jourd'huy..... fait le contrat qui s'ensuit :

Pardevant Jacob Juppin..... personnellement establis messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de La Grâce-Dieu, estant de présent en cette ville de La Rochelle, d'une part, et messire François Arrivé, sieur du Sableau, conseiller du roy nostre sire, mestre des eaux et forestz de Civray, de Fontenay-le-Compte, demeurant audit lieu du Sableau, paroisse de Chaillé-les-Maroix en Poictou; et encores ledit sieur du Sableau, au nom et comme procureur fondé de procuration spécialle de hault et puissant Victor Le Roux, chevallier, seigneur de La Civernière, demeurant à La Corbinière, parroisse de Moutiers-sur-le-Lay audit Poictou, sellon qu'il a faict apparaître par procuration reçue par Rousseau et Paradis, notaires audit lieu des Moustiers-sur-le-Lay, le 14e du présent mois; René Barbier, sieur de La Saulnerie, au nom et comme procureur spéciallement fondé de procuration de dame Anthoinette Arnaudeau, sa mère, vefve de Charles Barbier, sieur de La Guerrinière, demeurant audit lieu des Moutiers, sellon qu'il a faict apparoir par sa procuration reçue par lesdits Rousseau et Paradis, ledit jour 14e du présent mois, lesquelles deux procurations estant en cesdulles originalles ont demeuré pardevant moy notaire pour y avoir recours sy besoing est. Et François Caillault, sieur des Rochettes, demeurant au bourg de Sezay, audit Poictou, faisant pour et au nom de Louys Godreau, sieur de L'Espaisserie, son beau-père, duquel il s'est fait fort et promis luy faire rattifier ces présentes et en fournir d'acte en bonne forme dans du jourd'huy en ung mois, à peine de tous despens, dommages et intérestz, le présent contrat néantmoings toujours tenant pour sortir son effect et exécution, d'autre part. Lequel sieur abbé pour luy et ses successeurs en ladite abbaye de La Grâce-Dieu, a rattifié et ap-

prouvé..... les anciennes baillettes faites par les précédens abbés de ladite abbaye desdites deux pièces de maroix cy-dessus déclarées et confrontées, l'une appellée Les Ablettes et l'autre Le Gros-Aubier; consenty et consent que les proprriettaires et anciens possesseurs d'icelles en jouyssent, fassent et disposent à leur plaisir et vollonté sellon que chascung d'eux s'y trouvera fondé, soit par droit successif ou par acquisitions, à la charge que lesdits sieurs du Sableau, de La Civernière, de L'Espaisserie et ladite dame Arnaudeau seront tenus et obligés, eux, les leurs et qui d'eux auront cause, de payer annuellement la douziesme partie des bledz et légumes qui croisteront dans lesdites deux pièces de terre à présent deséchées, et d'en cultiver et ensemencer par chascung an, chascung en droict soy, les deux tierces parties de ce qu'il en possède, tant et sy long temps que la nature desdites terres le pourra permettre, rendre et porter le douzain des fruictz audit lieu du Sableau, en telle maison que ledit sieur abbé indiquera audit sieur du Sableau et consortz. Et outre luy paieront ung sol de rente et debvoir annuel pour chascung journal desdits maroix et terres deséchées au terme de nouël, et s'en fera le premier payement au jour de nouël prochain, suyvant l'arpentement qu'en feront faire lesdits sieurs du Sableau et consortz, duquel ilz donneront une copie en bonne forme audit sieur abbé dans ung mois, sans que audit arpentement soient compris les turcis, levées et cannaux, lesquelz debvoirs cy-dessus quy se doibvent payer audit sieur abbé, ne font aulcung préjudice au cens noble dheub et qui a accoustumé se payer audit sieur du Sableau, à cause de sadite seigneurie, sur lesdites deux pièces de maroix deséchées. Tout ce que dessus.....

Faict et passé en ladite Rochelle, dans l'hostel dudit sieur abbé, le 18e jour du moys de may 1656, avant midy, présens tesmoings Françoys Marillet, serviteur domesticq dudit sieur abbé, et Jehan Juppin, marchand, demeurant en ladite Rochelle.

Ont signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* ARRIVÉ. CAILLEAU. RENÉ BARBIER. MARILLET. JUPPIN. JUPPIN, *notaire royal.*

Le 25 mai 1656, comparaît François Hurtault, laboureur à bœufs, demeurant au village du Sableau, qui dit être propriétaire de quelque part desdits marais, et qui accepte le contenu de l'acte précédent. (Contrat en marge.)

CCXXI

1657, 31 janvier. — Règlement de compte entre l'abbé Chevrauld et Jeanne Babin, veuve du fermier Jean Joubert. — *Minutes de Juppin, notaire royal à La Rochelle, fol. 121; coté ZZZZZ dans l'inventaire du 7 juin 1704.*

Aujourd'huy, pardevant le notaire royal..... messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame La Grâce-Dieu, demeurant en cette ville, d'une part, et Jehanne Babin, vefve et commune en biens de deffunct Jehan Joubert, vivant marchand, demeurant au bourg de Courson, en ce gouvernement, tant en son nom que comme tutrice et curatrice de ses enffans et dudit feu, d'autre part; en leurs personnes ont reconnu avoir faict compte entre eux tant du prix de troys années de jouissance faites par ledit feu Joubert et ladite Babin, sa vefve, depuis son décès, de la ferme que ledit sieur abbé leur avoit faite pardevant même notaire que ces présentes, le 4e jour de novembre 1652, du revenu temporel de la grand abbaye dudit lieu de La Grâce-Dieu pour le temps de neuf années qui ont commencé au 1er janvier 1654, moyennant la somme de 2.650 livres par chascung an, payable, sçavoir audit sieur abbé 1.750 livres ès termes de nouël et saint Jean-Baptiste et par advances, chascung desdits termes, et pour le parsus dudit prix payable à la descharge dudit sieur abbé tant au prieur que religieux qui résident en ladite abbaye, que payement des décimes et autres charges de ladite abbaye, dont les preneurs doibvent fournir de quittances audit sieur abbé. Ausquelz payemens a esté compris la somme de 2.550 livres, laquelle ladite Babin a

cy-devant donné à prandre sur le sieur de La Prouillière, de Marans, qui en a donné son obligation audit sieur abbé dont il se contente; que de touttes les réparacions que ledit feu Joubert et ladite Babin, sa vefve, ont faites pendant lesdites trois années qui sont expirées dès le jour et feste de nouël dernier passé, dans les maisons et deppendances de ladite abbaye; et par l'issue dudit compte, touttes desductions faites de part et d'autre, desdites trois années, pour ce qui se debvoit payer audit sieur abbé, d'icelles ladite Babin s'est trouvée redebvable envers ledit sieur abbé de la somme de 1.900 livres, sur quoy ladite veuve Joubert a payé comptant la somme de 800 livres et que ledit sieur abbé a receue en louys d'argent, escuz d'or et autre monnaye... ladite Babin a promis... payer les 1.100 livres... aujourd'huy dans trois moys..., etc.

Faict et passé à La Rochelle, en la maison dudit sieur abbé, après midy, le dernier jour de janvyer 1657, présens tesmoings, Jehan Périneau, secrétaire dudit sieur abbé, et Jehan Juppin, demeurant en ladite Rochelle.

JUPPIN, *notaire royal.*

CCXXII

1657, 7 juillet. — **Traité passé entre Michel Pothier, religieux de Cîteaux, et l'abbé Chevrauld, pour le règlement des droits et devoirs de l'abbé et des religieux.** — *Minutes de Juppin, notaire royal à La Rochelle, folio 176.*

Sur le procès pendant et intenté pardevant nosseigneurs du parlement à Paris, d'entre frère Michel Pothier, religieux et célerier de l'abbaye des Chastelliers, ordre de Cisteaux, soy-disant procureur général et spécial du monastaire La Grâce-Dieu et autres dudit ordre des provinces de Poictou, Angoulmoys et Xainctonge, demandeur aux fins de la commission par luy obtenue en chancellerie le 26e novembre 1642, suivant l'exploict du 18e apvril ensuivant, d'une part ;

Et messire Hélie Chevrauld, abbé commendataire de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, dudit ordre de Cisteaux, au diocèse de Xainctes, deffendeur, d'autre ;

Et encores lesdits religieux, prieur et couvent de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, au diocèze de Xainctes et filiation de Clervaux, intervenant et receus parler, suivant leur requeste du 12e juillet 1646, d'une part; et ledit Chevrauld, abbé, deffendeur, d'autre;

Et encores lesdits prieur et religieux demandeurs ès lectres de rescizion par eux obtenues en chancellerie, le 18e aoust 1646, d'une part, et ledict prieur appelant tant comme de juge incompétant que autrement de la commission portant permission d'informer contre ladite dernière au siège de la table de marbre à Paris, le 9e juillet 1644, confection d'information faicte en conséquance par le nommé Rabier, sergent royal, décret intervenant sur icelles du 20e décembre ensuivant.

Et encores lesdits prieur et religieux aussy appelant, en adhérant aux appellacions d'autre commission et décretz contre eux donnés par les grands maistres des eaux et forestz et jugemens par eux rendus portant autre permission d'informer, confection d'informations et décretz d'adjournement personnel du 17 mai 1646 et autres jours suivans, d'une part, et ledit Chevrauld, inthimé, d'autre ;

Et encores ledit Chevrauld, abbé, demandeur aux fins de la commission et exploictz du 20e febvrier et 13e mars 1647, d'une part ;

Et lesdits prieur et religieux, deffendeurs, d'autre;

Et encores ledit Chevrauld, abbé, demandeur en l'instance évocquée par arrest du 7 aoust 1647, suivant la commission obtenue à la table de marbre, le 9e juillet 1644;

Et ledit Perrotte, prieur, Tesson, Gibouyn, Poirel, Crouton, Herbouts, Clion, Roze, Dupeux, Chiasson, Bassimoyne, Moricet, Petit, et lesdits religieux, deffendeurs, d'autre.

Sur ce que ledit Pothier, suivant la commission du

27e novembre 1642, demandoit que les règlemens faitz par les commissaires députez ès années 1607, 24 mars 1631 et 1er octobre 1639, ledit Chevrauld payeroit auxdits religieux ou audit Pothier, pour eux, le tiers du revenu temporel de ladite abbaye exempt de touttes charges, comme aussy de la somme de 550 livres, par chascun an, pour estre employée aux ouvrages et réparations nécessaires de ladite abbaye, et autre pareille somme de 550 livres pour estre employée à l'achapt d'un ciboire d'argent, ornemens d'hostel de l'église, livres et autres choses nécessaires, le tout sans diminution de leur mense et pention, il estoit respondu, de la part dudit abbé, que c'estoit une vexation que luy faisoit ledit Pothier, suscittée par les ennemis et malveillans contre lesquelz il avoit plusieurs procès pour les droitz de ladicte abbaye, d'aultant que les prieur et religieux ne s'estoient jamais plaintz de leurs pentions, desquels ilz avoient tousjours esté payez, suivant et conformément à la transaction et concordat passé entre eux, le 19e aoust 1631, qui avoit tousjours esté suyvi et exécutté au veu et sceu desdits supérieurs. Et que ledit Pothier n'avoit aucune charge ni procuration dudit prieur et religieux pour faire ladite poursuitte. Et outre estoit soustenu par ledit abbé que les règlemens prétendus estre faitz en 1607, 1631 et 1639, mentionnés en ladite commission, n'estoient jamais venus à sa congnoissance, et qu'ayant esté faict une transaction et concordat avecq lesdits prieur et religieux le 19e aoust 1631, en conséquence d'une autre de son prédécesseur abbé de ladite abbaye qui avoit aussy traitté avecq lesdits prieur et religieux, en conséquence d'un autre contrat de l'an 1604, fait par don Adrien de La Fontaine, vicaire général dudit ordre, en conséquence de la visitte faicte par monsieur l'abbé de Cisteaux, général dudit ordre, qui estoit allé en personne en ladite abbaye de La Grâce-Dieu, et en ayant congneu le peu de revenu et veu l'estat auquel estoit ladite abbaye, et en auroit faict un règlement pour deux religieux et ung novice, et

leur auroit ordonné un certain nombre de bled et vin et de quelque somme d'argent pour leur vestiaire et autres charges portées par ledit règlement, avecq l'obtion audit abbé de leur dellivrer lesdites choses pour toutes leurs réclamations, ou de leur donner par chascun an la somme de 600 livres; en conséquence de quoy auroit esté fait ledit contrat par ledit Adrien de La Fontaine, avecq l'abbé qui estoit pour lors, qui auroit obté de donner audit prieur et religieux la somme de 600 livres; et partant soustenoit ledit abbé au procès qu'il n'estoit pas véritable, comme l'avançoit ledit Pothier, qu'il eust réduit lesdits prieur et religieux à ung petit nombre, puisqu'il se trouve qu'ilz n'ont pas esté depuys un temps immémorial plus de trois, ausquelz son prédécesseur avoit augmenté leur portion de 250 livres qui faisoit lors la somme de 850 livres, sçavoir : une mestairie appellée La Petite-Abbaye dicte Nevoire pour 450 livres, et la somme de 400 livres à prendre sur les fermiers de ladite abbaye, chascun an, pour touttes leurs portions, vestiaires et autres charges portées par leur concordat. Lesquelles choses leur avoient esté accordées par ledit abbé par leur concordat, faict avecq eux le 19e aoust 1631, avecq une augmentation de pention de la somme de 150 livres qui fait à présent la somme de 1.000 livres. Et encore pour les traitter favorablement leur auroit accordé de prendre du bois pour leur chauffage dans les bois de ladite abbaye, par chascung an, qui leur seroit marqué par les officiers de ladite abbaye. Et sur cette contestation ledit sieur Pothier n'ayant jamais pu faire apparaître d'aucune plainte desdits religieux, ni d'aulcune procuration d'eux pour faire lesdites poursuites, la cause auroit esté appoinctée et demeurée près de deux ans sans aulcune poursuitte. Mais seroit arrivé que pendant que ledit abbé estoit en la ville de Paris, occupé à la poursuitte dudit procès et autres procès pour les droictz de ladite abbaye, lesdits prieur et religieux se licensièrent si fort qu'ilz dégradèrent la majeure part des bois de haulte fustaye de ladite abbaye, qu'ilz vendirent et

débitèrent à touttes sortes de personnes. Et de quoy ledit abbé ayant heu advis, fut obligé, pour empescher un tel désordre, de faire informer contre lesdits prieur et religieux et leurs complisses qu'ilz avoyent employés à la desgradation desdits bois, et ayant obtenu décret contre lesdits prieur et religieux et leurs complisses, décerné par messieurs les grands maistres des eaux et forestz de la table de marbre à Paris, ilz s'advisèrent pour continuer leurs malversations d'estre appelans en la cour de parlement à Paris dudit décret. Et affin de fatiguer ledit abbé en hayne de la poursuitte qu'il faisoit contre eux pour la dégradation desditz bois, présentèrent leur requeste audit parlement du 12e juillet 1646 pour estre receus partie audit procès poursuivy par ledit Pothier. Ensuitte, ayant obtenu lettres de rescision contre le contrat de concordat du 19e aoust 1631, et pris le fait et cause des accusés leurs complisses des dégradations desdits bois, et le tout ayant esté joint à la cause principalle dudit Pothier, et ayant embrouillé la cause de divers incidens pour éviter le chastiment des crimes commis ès ditz bois, et quoy que par divers arrestz de la cour il leur fust deffendu de coupper aulcungs bois si ce n'estoit par l'ordre dudit abbé, et de ce qui seroit marqué pour ledit chauffage, ilz n'auroient pas laissé de continuer leurs malversations et de vendre et débiter le plus de bois qu'ilz auroient peu, comme il apparoissoit par deux secondes informacions faictes encore contre eux et leurs complisses. Et concluoit ledit abbé à ce que lesdits prieur et religieux fussent condamnez de restituer toutes les sommes de deniers qu'ilz avoient heues desdits bois, qui se monstoient à une somme notable, pour estre employée aux réparacions de ladite abbaye, et en belle amande que la cour adviseroit bon estre, et que leurs complisses qui auroient couppé lesdits bois et iceux débités, fussent aussy condampnés en icelle amande que la cour trouveroit bon estre et en tous les despens, dommages et intérestz.

Et pour le regard desdites lettres de rescizion, estoit res-

pondu, par ledit abbé, que lesdits prieur et religieux n'y estoient pas recepvables, puisque la transaction du 19e aoust 1631 dont ilz demandoient la rescizion, avoit esté passée en la ville de La Rochelle solennellement par lesdits prieur et religieux de ladicte abbaye, dans laquelle ilz ne pouvoient arguer qu'il fust intervenu aulcung dol, fraude, ne surprise ny déception, puisqu'elle fust faicte avecq leur advocat et conseil et signée de luy avecq eux ; et ladite transaction et concordat faicte en conséquance d'une autre fort antienne faicte par son prédécesseur, où n'ayant accoustumé d'avoir pour touttes pentions et vestiaire que la somme de 850 livres, sçavoir : la mestairie de La Petitte-Abbaye pour 450 livres et 400 livres à prendre, par chascung an, sur ses fermiers, néantmoings ledit abbé leur accordait les mesmes choses et aux mesmes conditions et charges, leur augmente encore leurs pentions de la somme de 150 livres par an qui fait à présent mil livres, oultre la jouissance des ousches et jardinaiges, et encores leur accorde du bois pour leur chauffage qu'ilz n'avoient point accoustumé d'avoir ; et partant, qu'ilz ne pouvoient pas alléguer de dol ny de déception, attendu ladite augmentation qu'il leur a faicte.

En outre demandoit ledit abbé que lesditz prieur et religieux eussent à luy restituer la somme de 200 livres de huyt années qu'ilz avoient jouy de la seigneurie du Cellier-Maubert deppendans de ladite abbaye, de laquelle ilz s'estoient emparez, et qu'ilz eussent à l'indempniser des rentes prétendues par le seigneur de Marsilly sur ladicte seigneurie du Cellier, et dont il estoit poursuivy aux requestes du pallais.

Concluoit encores ledit sieur abbé contre eux, qu'ilz eussent à rendre et restituer la somme de 700 livres qui s'estoit trouvée dans le coffre d'ung des religieux après sa mort, pour estre employée aux réparations de ladite abbaye.

Et encores estoit soustenu par ledit abbé que lesdits reli-

gieux devoient estre au nombre de trois, sçavoir : un prieur et deux religieux presbtres, que néantmoings il n'y avoit ordinairement qu'un religieux avecq le prieur, comme il offroit de justiffier, et partant demandoit que ledit prieur eust à restituer la portion d'un religieux pour estre employée aussy en réparations.

Touttes lesquelles instances tant civiles que criminelles ayant esté jointes à l'instance principalle, seroit intervenu arrest contradictoire le 5 juillet 1653, par lequel ladite cour, premier que procedder au jugement deffinitif dudit procès, auroit ordonné que, dans ung mois, ledit abbé bailleroit ung estat entier du revenu de ladicte abbaye, lequel estat seroit communiqué auxdits religieux pour dire ce que bon leur sembleroit, et que dessente seroit faicte sur les lieux par le premier des conseillers de ladicte cour trouvé sur les lieux ou le lieutenant général de La Rochelle, par lequel seroit dressé procès verbal de l'estat des bastimens desdits lieux régulliers et ce qui est nécessaire aux religieux pour faire le service divin, soit calices, bréviaires et autres choses ; pour le tout fait et rapporté et communiqué à M. le procureur général, estre ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant que ladite abbaye seroit deservie par ung prieur et deux religieux présens, ausquelz ledit abbé fourniroit par provision la somme portée par la transaction et concordat du 19e aoust 1631 ; et deffenses ausdits religieux ou autres, de leur part, de desgrader les bois et d'en prendre autres que ceux qui leur seront marqués par les officiers et qui leur seront affectés pour leur chauffage.

En suitte duquel arrest le sieur abbé de Clervaux, supérieur immédiat dudit ordre, auroit envoyé en ladicte abbaye divers commissaires tant pour informer des déportemens desdits prieur et religieux qui estoient pour lors en ladite abbaye, que pour voir l'estat d'icelle, et après en avoir destitué dom Jehan Pellerin, prieur, et ung des religieux, et mis ung commissaire pour administrer ladicte abbaye et y

continuer le service divin ; et depuis, dom Fiacre Lemercyer, prieur de Fontaine-Daniel, vicaire général en Poitou, Aulnis et Xaintonge dudit sieur abbé de Clervaux, pour plus particullièrement s'informer de l'estat des bastimens régulliers de ladicte abbaye de La Grâce-Dieu et de la consistance du revenu d'icelle qui consiste, avecq ses membres, en six ou sept mestairies, en trois moullins et quelques revenus de marais nouvellement desséchés ; et lesquelx bastimens estans vieux et anciens, dans un pays proche la mer et subgectez aux vents et orages, les réparacions sont nécessaires aussy bien que des bastimens régulliers, lesquelz on a trouvé, par le soing dudit sieur abbé, en assés bon ordre et assés capables de loger lesdits prieur et religieux ; et mesmes avoir trouvé dans ladicte abbaye les choses nécessaires pour y faire le service divin, soit calice et siboire d'argent donnés par ledit abbé, et autres ornemans, comme il se peult voir par les inventaires qui en ont esté faictz ; et comme ladicte abbaye de La Grâce-Dieu a soustenu et soustient encores plusieurs grandz procès pour les biens usurpés et alliénez de ladicte abbaye tant au privé conseil du roy que au grand conseil, au parlement de Paris (et) à La Rochelle, et qu'il en a encores à soustenir dans lesdites cours au nombre de six ou sept, ou apparammant pour le soustien desdits procès et pour les soings qu'il a pris et les despences qu'il a faictes pour empescher la desgradation desdits bois de haulte fustaye, avecq les grandes réparacions qu'il luy convient faire annuellement à ladicte abbaye, dans laquelle il se justiffie qu'il y a bien fait son debvoir et qu'il y a encores espérance qu'il y fera quelques réparacions et augmentations par les procès qu'il poursuit, et qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il fust molesté en procès par lesdits prieur et religieux, et de quoy mondit sieur de Clervaux, deuhement informé par sondit vicaire général, estant venu en cette ville, ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu ayant conféré avecq luy de tous le susdit procès et différens, auroient enfin, par l'advis de leur conseil et

amis, trouvé à propos de transiger à l'amiable soubz le bon plaisir de nosseigneurs de la cour de parlement, en la forme et manière qui s'ensuit:

Pour ce est-il que ce jourd'uy, pardevant Me Juppin, notaire royal et garde-nottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, ont esté personnellement establis révérandissime père en Dieu frère Pierre Henry, abbé de Clervaux, supérieur immédiat de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, assisté dudit dom Fiacre Lemercyer, prieur de Fontaine-Daniel, vicaire général du hault et bas Poictou, Aulnis, Xaintonge et Angoulmois, de frère Jacques Joubert, prieur clostral de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, et de frère Aymé Gaucher, célerier d'icelle dite abbaye, d'une part,

Et messire Elie Chevrauld, abbé commendataire de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, d'autre part;

C'est assavoir que ledit concordat du 19e août 1631, passé devant même notaire que ces présentes, sera suivy et exécutté, et néantmoings pour l'affection et le désir qu'a ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, d'augmenter le revenu desdits prieur et religieux, et les obliger d'aultant plus à faire leur debvoir, leur a accordé et accorde, par ces présentes, la somme de 460 livres d'augmentation, par chascung an, payable par demie année, dont le premier se fera au premier jour du mois de janvyer prochain et le second à ladite feste saint Jehan-Baptiste en un an, et par après se continueront les payemens de ladite augmentation ausdits termes d'années en années, ainsy qu'ils escherront, moyennant que dans ladite abbaye de La Grâce-Dieu il y aura ung prieur et deux religieux presbtres qui y résideront actuellement. Et au cas qu'il y en eust moins, sera loisible audit sieur abbé de La Grâce-Dieu de desduire la somme de 240 livres pour la pension de chascun desdits religieux qui manqueront dudit nombre; et ledit sieur abbé de Clervaux et religieux susditz estant bien et deuement informés des grandes peines, soings, sollicitations, ensemble des grandes despances et

frais que ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu a fait et employé pour le recouvrement des biens et revenus de ladite abbaye qui auroient esté usurpés par divers particulliers, contre lesquelz il a esté obligé d'intenter et soustenir divers procès, dont aulcungs sont encore pendans et indécis au conseil privé, grand conseil, cour de parlement de Paris et en cette ville, et autres juridictions, pour lesquelz il sera encore obligé de faire de grandes despences et employer beaucoup de temps et de soing, mesmes de consommer plus de revenus qu'il n'en retire de ladite abbaye, a esté accordé et consenty qu'il jouira entièrement du revenu de ladite abbaye pendant le cours de sa vie, sans estre tenu à autres charges que de ladite augmentation et celles portées par ledit concordat, et touttes fois ne pourront lesdites présentes estre tenues à conséquence par les successeurs dudit sieur abbé de La Grâce-Dieu ne préjudicier aux prieur et religieux d'icelle, qui, en faveur de ladite augmentation et en considération de ce que dit est, se sont désistés et départis, se désistent et départissent de récision par eux obtenue, etc. Et seront lesdites présentes émologuées à la cour du parlement à Paris, etc.

Fait à La Rochelle, avant midy, en la maison et logis du Cheval-Blanc, où est logé ledit sieur abbé de Clervaux et religieux, le 7e jour de juillet 1657, présans tesmoings Me Jehan Chamot, hoste dudit logis, greffier de la mareschaussée d'Aulnis, et Jehan Juppin, marchand, demeurant à La Rochelle. — Ont signé : PIERRE, *abbé de Clairvaux*. CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu*. LE MERCIER, *vicaire général*. F. J. JOUBERT, *prieur*. J. CHAMOT, pour présent. F. AYMÉ GAULCHER, *cellerier*. JUPPIN. JUPPIN, *notaire royal*.

CCXXIII

1658, 8 juin. — Règlement entre l'abbé de La Grâce-Dieu et le curé d'Andilly. — *Minutes de Juppin, notaire royal, folio 245 verso.*

Aujourd'huy messire Elie Chevrauld, abbé commendataire

de l'abbaye de La Grâce-Dieu, diocèze de cette ville et y demeurant, en sa personne a receu présentement et comptant en louys d'argent et autre monnoye ayant cours, de messire Jehan Huvellin, presbtre, curé de la parroisse d'Andilly les maroix, en Aulnis, à ce présent... la somme de 407 l. 12 s. 1 d., restant à payer de celle de 935 l. 3 s. 9 d., d'une part, et 20 l. d'autre, contenue et portée par arrest, et exécutoire des despens, de nosseigneurs du grand conseil, du 5 juillet 1638, en quoy ledit Huvellin a esté condampné envers ledit sieur abbé ; de laquelle somme, etc., sans préjudice des frais et despens qu'il a faits pour parvenir auxditz payemens, etc. Lequel Huvellin a déclaré qu'il se désiste... des instances en opposition qu'il a formées à l'exécution... Ledit sieur abbé et ledit Huvelin ont quitté et deschargé... Me Jehan Rayteau, notaire en la chastellanie d'Andilly les maroix, à ce présent et acceptant, de la commision qui luy avoit esté donné à la requeste dudit sieur abbé pour régir le revenu de la cure d'Andilly à faulte du payement de ladite somme, etc.

Fait à La Rochelle, en la maison du sieur abbé, après midy, le 8e jour de juing 1658, présens tesmoings Laurens Rayteau et François Marillet, serviteur domestiq du sieur abbé. — Ont signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* HUVELIN, *curé.* RAYTEAU. MARILLET. JUPPIN, *notaire royal.*

CCXXIV

1661, 8 mai. — **Testament de l'abbé Hélie Chevrauld, avec codicilles des 25 janvier 1663 et 11 février 1665.** — *Minutes de Demontreau, notaire royal à La Rochelle.*

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen. J'ay, Hélie Chevrault, abbé commendataire de l'abbaye Nostre-Dame de La Grâce de Dieu, estant de présent dettenu au lit, mallade et indisposé de mon corps, dans mon hostel, en ceste ville de La Rochelle, paroisse de Nostre-Dame de Cou-

gnes, touttesfois sain d'esprit, mémoire et entendement; considérant la certitude de la mort et l'incertitude du cours de la vie humaine, désirant pourvoir aux biens qu'il a pleu à Dieu me départir en ce monde, j'ay ce jourd'huy faict et dicté mon testament et ordonnance de dernière vollonté, sans aucune induction, suggestion, force, violence ny contrainte d'aulcune personne, ains de mon francq et libre voulloir en la forme et manière qui s'ensuit. Premièrement je recommande mon âme à Dieu, mon créatheur, recongnoissant que, par sa grâce et miséricorde, j'ay receu lesditz biens, et le prie, par le méritte de la mort et de la passion de son fils, mon sauveur et rédempteur Jésus-Christ, me vouloir faire pardon des peschez qne j'ay commis pendant le cours de ma vie, et recevoir mon âme au nombre de ses esleuz en sa béatitude éternelle après mon décedz, implorant à cet effect les intercessions et suffrages de la glorieuse vierge Marie et de tous les sainctz et sainctes du paradis. Et pour mon corps, je désire qu'il soit enterré et inhumé dans l'église des révérends pères Jacobins de cestedicte ville devant le grand autel, et soit par eulx faict à leurs despens, dans l'an de mon décedz, sur ma sépulture, une tombe et lame de métal sur laquelle sera inscrit et gravé ce quy sera advisé par mes exécuteurs testamentaires cy après nommés. Et, pour cet effect, je donne et lègue à la maison et couvent desditz jacobins la somme de 2.700 livres une fois payée, sy mieulx mes héritiers n'ayment leur quitter la somme de 150 livres de rente constituée, qu'ils me doibvent, par chacun an, pour les causes et comme appert par contract passé pardevant Juppin, notaire royal en ceste ville le (*en blanc*), jour de (*en blanc*) 1600, à la charge en outre qu'ilz feront l'office le jour de mon enterrement, à l'octave et au bout de l'an, et diront et célébreront pendant un an, par chascun jour, une messe de *Requiem* pour le repos de mon âme; et après ledit an, à perpétuitté, à touttes les festes de Nostre-Dame et à chacun premier dimanche du mois de l'année, à la fin de

la procession du Saint-Rosaire, un *De proffundis* et un *Salve regina* ou *Ave regina* ou autre antienne et oraison, suivant que l'ordre de l'église chante à la louange de la Sainte-Vierge dans les derniers temps de l'année; moiennant quoy mes héritiers demeureront quittes de tout ce qu'ils pourront debvoir, au jour de mon décedz, des loyers de la maison que j'occupe présentement et que j'ay prise à jouissance pour le cours de ma vie desditz religieux Jacobins. Et sy encores, souffriront que mesditz héritiers puissent tenir et occuper madite maison cinq ou six mois après mon décedz sans en rien paier.

Item je donne et lègue la somme de mil livres à ladite abbaye de La Grâce de Dieu pour estre employée en réparations et ornemans nécessaires dont la distribution sera faitte par les exécuteurs testamentaires que je nommeray cy après, suivant leur prudence.

Item je donne aux révérends pères Jésuistes de cestedite ville la somme de 300 livres qu'ilz me doibvent par un billet que je veulx leur estre restitué, à la charge qu'ilz diront, à mon intention, cent messes de *Requiem* au grand autel de leur esglise pour le salut de mon âme, ce qu'ilz feront immédiatement après mon décedz.

Item je lègue à l'église de Notre-Dame de Cougnes la somme de 400 livres pour estre employée aux bastiments ou achat d'ornemans, suivant aussi la prudence et distribution de mesditz exécuteurs testamentaires.

Item aux religieux establys en cestedite ville, savoir: aux carmes, augustins, cordeliers, capussins et récolletz, à chacun la somme de 300 livres, à la charge qu'ilz diront et célébreront, pendant un an, une messe par chacun jour, chacun en leur couvent, aussy à commencer immédiatement après mon décedz.

Item je donne aux religieux de la Charitté Saint-Barthellemy, la somme de 400 livres.

Item aux pauvres honteux de cestedite ville pareille som-

me de 400 livres, laquelle sera mise en mains de damoiselle Catherine Gaigneur, femme de monsieur maistre Jacques Tuffet, escuyer, sieur du Chastellier, conseiller du roy au siège présidial de cestedite ville, pour la distribuer suivant et ce quy il advisera.

Item la somme de 400 livres à Me Jacques Chevrault, mon nepveu, presbtre, curé de l'église paroissiale de Saint-André d'Angoulesme, pour estre emploiée à l'establissement d'un séminaire d'ecclésiastiques en ladite ville d'Angoulesme.

Item je donne et lègue la somme de mil livres pour estre distribuée par mesditz exécuteurs testamentaires aux pauvres des paroisses de Benon, Courson, Ferrières et Saint-Sauveur de Nuaillé, ainsy qu'ils adviseront.

Item je donne et lègue à Me Hugues Morisset, mon nepveu, prestre, chanoyne et théologal de l'église d'Angoulesme, la somme de 3.000 livres pour l'amitié que je luy porte et pour lui recongnoistre les bons et agréables services qu'il m'a rendus pendant plusieurs années, de la preuve desquelz je l'ay relevé et relève.

Item je donne et lègue à damoiselle Mathurine Chevrault, ma sœur, femme de Anthoine Morisset, escuyer, l'un des antiens conseillers de l'eschevinage de ladite ville d'Angoulesme, en cas qu'elle me survive, ou à ses enfants, en cas qu'elle me prédécède, la somme de 6.000 livres, sy mieux n'aiment, mes héritiers, au lieu du susdit legs, laisser à madicte sœur, pareillement part et portion que chacun d'eulx prendra en madicte succession, et ce nonobstant que madicte sœur ayt cy-devant renoncé à madicte succession; laquelle obtion mesditz héritiers feront un moys après mon déceds; aultrement et à faculté de ce faire, ledit temps passé, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, je veulx et entans que ladite obtion soit réservée à madicte sœur.

Item je confirme, ratiffie et confirme la donation que j'ay

ci-devant faicte de la somme de 6.000 livres à Me Jean Morisset, advocat en parlement à Paris et au siège dudit Angoulesme, mon nepveu, passée pardevant Juppin, notaire royal, en cettedite ville, le 29e jour d'octobre 1655 ; veulx et entans que laditte donation sorte son plain et entier effect, et en tant que besoin fust ou seroit, je luy donne et lègue d'habondant, par ces présentes, ladite somme de 6.000 livres.

Item je donne et lègue à Me Jean Giraudin, procureur au siège présidial de ladite ville, la somme de 300 livres pour les bons et agréables services qu'il m'a renduz en cette qualité, et autrement, de la preuve de quoy je le relève, de laquelle somme il demeurera d'autant quitte sur celle de 600 livres qu'il me doibt par son billet que j'ay de luy, et ce sans préjudice de ses gages de procureur fiscal de l'abbaye, lesquels il pourra répéter contre ceux qui en seront tenuz.

Item je donne et lègue au nommé Saint-Fulgent, tixeran, quy a esté cy-devant mon serviteur en l'année 1652, en qualité de valet de chambre, demeurant en cettedite ville, la somme de 150 livres.

Item je donne et lègue à Hélie Gendre, mon filleul, fils de Pierre Gendre, sergent royal, demeurant en cettedite ville, la somme de 150 livres, qui sera dellivrée audit Gendre, père, pour estre employée par luy au profit de mondit filleul, son fils, à son plus grand advantage; pour regard dudit Gendre, père, je le quitte de tout ce qu'il me peult debvoir de son office, et que son obligation luy soit rendue.

Toutes lesquelles sommes je veulx estre prises sur les plus clairs de mes deniers et effects mobiliaires, par mesditz exécuteurs testamentaires, messieurs maistres Michel Bonnet, prestre, archidiacre et official du diocèze de La Rochelle, audit siège, et Jacques Tuffet, aussy conseiller audit siège, lesquels je prie voulloir accepter la charge pour la grande

confiance que j'ay en eulx, à chascun desquelx je donne la somme de six cens livres, révocquans tous autres testamens, dons, légatz et dispositions que je pourrois cy-devant avoir faites contraires à ces présentes, lesquelles je veulx et ordonne estre ponctuellement exécutées, comme estant ma dernière vollonté. Et d'autant que je pourrois estre induit et sollicitté de faire autres testamens que cestuy cy ou de le révocquer, je veulx et ordonne expressément qu'au cas qu'il s'en trouve quelques autres postérieurs et contraires à celluy-cy, aucune foy ne soit adjoustée, ains qu'ilz demeurent nulz et comme non faitz sy ces motz n'y sont emploiez : « Je vous suplie, mon Dieu, de ne vous souvenir plus des offenses de toutte ma vie et de vouloir recevoir mon esprit en paix. » Et m'estant fait faire lecture de mot à mot de mondit testament que j'ay faict escrire et rédiger par escript par Alexandre Demontreau, notaire royal et garde-nottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, soubzsigné, lequel j'ay, pour ce, mandé, et me l'a leu et releu et faict entendre, l'ayant trouvé conforme à mon intention, et n'y voulant rien augmenter ny diminuer, y ay percisté et perciste; oblige, pour l'entretien d'icelluy et garantie desditz legs, tous et chacuns mes biens meubles et immeubles, présens et futurs, combien que de droit je n'y sois tenu. Dont j'en ay voulu estre jugé et condempné par ledit Demontreau; ce que moy, ledit notaire, ay fait à sa réquisition par jugement et condemnation de la cour ordinaire et présidialle de ceste dicte ville et gouvernement de La Rochelle, après qu'il s'y est volontairement soubzmis et ses biens.

Fait et passé en ladite Rochelle, en la maison dudit sieur testateur, size proche l'église Notre-Dame de Cougnes, rue des Prestres, où ledit sieur testateur est gizant en une chambre haulte, au premier étage, ce jour d'huy huictiesme du mois de may 1661, sur les six heures du soir, en présence de Alexandre Grenot, marchand boulanger, Nicolas Roger,

commis aux aydes, Rocq de Lestre, tonnellier, et Pierre André, marchand, demeurant en ceste ville, et sur ce requis.

Signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* A. GRENOT. R. DELESTRE. ROGER. Pierre ANDRÉ. DEMONTREAU, *notaire royal.*

En marge :

Aujourd'huy vingt-cinquiesme du mois de janvier 1663, après midy, moy notaire royal et garde-nottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, soubsigné, ayant esté mandé par ledit messire Hélie Chevrault, desnommé, testateur par le testament en marge duquel sont ces présentes, me suis exprès transporté en sa maison où il fait sa demeure en ceste ville, où estant, ayant trouvé ledit Chevrauld en bonne santé, de corps, d'esprit et de mémoire, jugement et entendement, ainsy qu'il m'est apparu et aux tesmoings cy bas nommez, ayant ledit Chevrault pris et entendu lecture de la teneur de sondit testament, par moy dit notaire, et des trois codicilles par luy faictz et passez, ledit présent testament par moy dit notaire, le huictiesme jour de may 1661 : le premier desdits codicilles reçu pardevant Juppin et Savin, notaires royaux en ceste dicte ville, le dixiesme jour du mois de may 1661 ; le deuxiesme passé devant ledit Savin, le quinziesme jour de juin dudit an 1661, et le troisième passé pardevant moy dit notaire le vingt-unième jour de janvier 1662, dont du tout il a dit avoir bonne et ample congnoissance, vollontairement a dit et déclaré, sans aucune induction, suggestion, force, violance ny contraincte, qu'il veut et entend que lesdits trois codicilles subsistent et sortent leur plein et entier effect, selon leur forme et teneur aussy bien que ledit testament, à la réserve des dons et légatz par luy faitz à Simon Gerbault, son jardinier, et à Antoine Forguet, lesquelz deux légatz il révocque, attendu que ledit sieur Forguet est décédé, et que ledit Gerbault s'en est allé et sorti de son service ; et en tant que besoin seroit, a d'habondant le tout confirmé et approuvé, nonobstant le deffaut d'employ de la clause dérogatoire em-

ployée, par ledit testateur, de ces mots : « Je vous supplie, mon Dieu, de ne vous souvenir plus des offenses de toutte ma vie et de voulloir recevoir mon esprit en paix », lesquelz motz il a voullu estre employés au présent acte pour forme de codicille pour la validité de tous lesdits actes de codicilles et des présentes, sans qu'ilz puissent être révocqués pour quelque cause que ce soit, sy par exprès ces mots ne sont emploiez pour les actes que j'en pourrois faire cy après, portant révocation. Et à l'entretien dudit testament et desdits codicilles et des présentes, a, comme autrefois, obligé tous ses biens présens et futurs. Et après avoir entendu lecture du présent acte, y a persisté pour estre conforme à son intention dont iL a esté jugé et condemné par moy dit notaire, etc.

Fait et passé à ladite Rochelle, en ladite maison dudit sieur Chevrault, ledit jour vingt-cinquiesme de janvier 1663, après midy, présens illustre et révérend messire Michel Bonnet, prestre, grand vicaire et official du diocèse de La Rochelle, révérend père François Le Bas, prestre de l'Oratoire, curé de la paroisse de Nostre-Dame de Cougne, demeurans à La Rochelle, et Georges Pannier, sieur du Plantis, demeurant au chasteau de Sazay, paroisse de Saint-Hilaire-La-Palus, tesmoings.

Signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu*. BONNET. François LE BAS, *curé de Notre-Dame*. PANIER. DEMONTREAU, *notaire royal.*

CCXXV

1662, 21 janvier. — Codicille faisant suite au testament de l'abbé Chevrauld, du 8 mai 1661. — *Minutes de Demontreau, notaire royal à La Rochelle.*

Aujourd'huy, 21e jour du mois de janvier 1662, sur les six et sept heures du soir, moy, Alexandre Demontreau, notaire royal et garde-nottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, soubzigné, ayant été mandé par

honorable et révérend Hélye Chevrault, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, me serois transporté en la maison où il est demeurant en ceste dite ville, size rue des Prestres, proche et en la paroisse de l'église Notre-Dame de Cougnes, où je l'aurois trouvé au lit, gizant malade et indisposé de son corps, et touttesfois sain d'esprit, mémoire et jugement et entendement, ainssy qu'il m'est apparu et aux tesmoings cy-bas nommés, et en la présence desquels s'estant fait représenter et donner lecture, quy luy a présentement esté faicte par moy dict notaire, du testament et ordonnance de dernière volonté, reçu pardevant moy ledit Demontreau, le 8e jour de moy de may de l'année dernière, 1661, et de l'acte en forme de codicille aussy par lui faict et passé pardevant Jupin et Savin, aussy notaires royaux en ceste dicte ville, le 10e jour de may audict an, et acte de confirmation passé par ledit Savin le 15e jour de juin audict an [1], dont du tout il a dit avoir bonne et ample congnoissance, a dit et desclaré les vouloir approuver comme d'habondant, par ces présentes, il les ratiffie, confirme et approuve, veult et consent que le tout subsiste et sorte son plein et entier effect, selon sa forme et teneur.

Et en y adjoustant, par forme de codicille ou autrement, en la meilleure forme que faire se peult, après avoir recommandé son âme à Dieu, nostre père, et créateur de l'univers, qu'il prie, au nom et par le méritte de la mort et passion de nostre sauveur et rédempteur Jésus-Christ, luy vouloir faire pardon et miséricorde par l'intercession de la glorieuse vierge Marie et de tous les saints et saintes de paradis, de son bon gré et volonté, sans aucune induction, suggestion, force, persuasion ny contraincte, mais par cy que ainsy très bien lui a pleu et plaist, pour l'acquit de sa conscience, a dit et desclaré que son intention estoit de donner, comme, par ces présentes, il donne et lègue par dona-

1. Les minutes de Savin, qui avait reçu le testament, n'existent plus.

tion testamentaire pour cause de mort, la somme de dix mil livres tournois, une fois payée, dès aussy tost après son décedz, sur le plus clair et liquide de tous ses biens, à ladite abbaye de La Grâce de Dieu, pour estre employée, comme il le désire, au bastiment et construction de l'église de ladite abbaye, et pour cest effect estre mise entre les mains de ses exécuteurs testamentaires nommez par sondict testament, quy sont monsieur maistre Michel Bonnet, prestre, archidiacre et official du diocèze de La Rochelle, monsieur maistre Jacques Tuffet, conseiller au présidial de La Rochelle, lesquelz il prie d'en vouloir prendre l'économie, dans l'espérance que il a, qu'ilz s'en acquitteront dignement et accepteront officieusement cette charge. Car ainsy il le veult, entant et ordonne pour ce que c'est son intention, et à ceste fin a obligé et oblige tous et chacuns ses biens présens et futurs, dont, de son consentement et volonté, il a esté jugé et condemné par moy dict notaire du jugement et condemnation de la cour ordinaire et présidialle de ceste dicte ville et gouvernement de La Rochelle, après qu'il s'y est volontairement soubmis et sesdicts biens, et luy en avoir leu, releu et fait entendre tout ce que dessus, et qu'il a dit y percister sans y vouloir augmenter ny diminuer.

Fait et passé à ladicte Rochelle, en la susditte maison, en une chambre hautte où ledit Chevrault est dettenu malade, les jour et an susdicts, en présence de révérend père François Le Bas, presbtre de l'oratoire, curé de ladicte parroisse Nostre-Dame de Cougnes, Alexandre Grenot, maistre boulanger, maistre Paul Gingault, instructeur de la jeunesse, demeurans en ladicte Rochelle, tesmoings à ce requis, et a signé, etc.

Signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* Jean LE BAS, *curé de Coignes.* Paul GUIGAULT. GRENOT. DEMONTREAU, *notaire royal.*

CCXXVI

1663, 21 janvier. — Visite de l'abbaye par Hugues Morisset, abbé, lors de sa prise de possession. — *Archives Laurence, copie authentique.*

Aujourd'huy 21me jour de janvier 1663, sur les deux heures après midy, messire Hugues Morisset, abbé commendataire de l'abbaye de Nostre-Dame de La Grâce-Dieu en ce gouvernement et diocèze, a comparu personnellement pardevant nous Michel Brunet, conseiller du roy au siège présidial de la ville et gouvernement de La Rochelle, archidiacre, official et vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de ladite ville et diocèze, lequel, en présence de dom Jacques Joubert, prieur claustral de ladite abbaye, et de deux autres religieux faisant la communauté d'icelle, nous a dit et remontré qu'en prenant pocession ce matin de ladite abbaye dans laquelle il a esté par nous installé, il a observé qu'il y avoit plusieurs ruynes et que le restant des bastimens dont il paraissoit encore quelques vestiges menassoient aussy une ruyne instante; lesquelz desgastz on pourroit luy imputer ou prétendre cy-après que la majeure part seroit arrivée par sa faulte ou quoy que ce soit despuis sa prize de pocession; à quoy il auroit grand intérestz de pourvoir. Nous requérant à cet effect qu'en présence desdits prieur et religieux, il soit dressé procès verbal de l'estat desdits lieux. Requérant qu'il nous plaise y procedder pour luy valloir et servir ce que de raison, sommant mesme lesdits prieur et religieux de se joindre à luy. A quoy inclinant, nous nous sommes transporté au grand portal et principalle entrée de ladite abbaye, ainsy qu'elle se comportoit anciennement, laquelle menasse une ruyne entière, sans aucune porte ny guons, ny mesme sans couverture; et de là nous sommes allés dans une grande mazure, laquelle à son inspection et parce quy nous en a esté dict par lesdits prieur et religieux, est l'emplacement de l'ancienne églize, toutte desmollye et

dans laquelle mesme y a quelques arbres et notamment un gros noyer de la grosseur d'un homme ou environ. Ce faict sommes dessendus par un petit degré desrobbé dans une petite chapelle fort basse dans laquelle lesdits religieux font présentement le service, et dans laquelle ledit sieur abbé est entré pour prendre sa pocession, dont la voulte est crevassée en plusieurs endroictz; et ayant interpellé lesdits prieur et religieux de nous déclarer s'ilz estoient meunys d'ornemens nécessaires, nous ont unanimement dit qu'ilz avoient un ciboire et un callice d'argent, avecq la patène, dont ledit ciboire a esté donné despuys quelques années ensça par messire Hélye Chevraud, cy-devant abbé commendataire d'icelle; et nous ont fait observer lesdits prieur et religieux que l'eau en temps d'hiver entre souvent dans laditte chappelle; et n'ont au parsus que deux meschantes aubes, quatre chazubles touttes uzées et deux paremens d'autel sans aucuns livres de missel et antifonel. D'où estans sortys, ledit prieur nous a conduict au chapitre dont la voulte est tout-à-faict tombée, sans portes, fenestres ny bans; d'où ayant entré dans les cloistres, nous avons remarqué que les voultes de pierres en sont tombées, à la réserve de fort peu de reste, estans couvertes en apend de lattes et thuilles, desquelles cloistres lesdits religieux nous ont dict estre contrainctz de faire servir une partye d'escuyrie pour loger leurs chevaux, n'ayant aucune place pour en faire d'autre.

Ce faict, nous sommes entré dans un grand bastiment autrefois voulté, et de présent couvert de thuilles, dans lequel nous aurions observé les vestiges d'une chaire à prescher, et lequel lieu nous ont dict estre l'ancien reffectouer de ladite abbaye servant présentement de grange à mettre fouing et bois, pour n'avoir autre commodité. De là nous sommes monté par ung grand degré de pierres dans un dortouer couvert de thuilles, autrefois pavé de petitz carreaux, dont la plus part des fenestres sont murées, et les autres n'ont ny fenestres, ny vitres, ne contrevans; et dans ledit dortouer y a deux

chambres de religieux seulement, estans en assez bon estat; et au bout dudit dortouer y a une autre chambre destinée pour les survenans sans vitres ny contrevans. Et à costé est le grenier desdits religieux en assés bon estat. Dont estans sortys, nous sommes descendus par un petit degré de bois à l'autre bout dudit dortouer, où nous avons esté conduict dans une grande chambre voultée servant de reffectouer ausdits religieux, aussy en assez bon estat. Et de là sommes entré dans une autre chambre servant de cuysine aussy en assez bon estat; d'où nous avons monté par un fort mauvais degré de bois dans une chambre haulte en fort mauvais estat, servant de logement pour les serviteurs et domestiques de laditte abbaye: quy sont tous les lieux que lesdits prieur et religieux nous ont dict estre aucunement habitables, le parsus ayant esté desmolly par le malheur des guerres et non encore restablys. Pour raison de quoy lesdits religieux protestent de se pourvoir ainsy que de raison. Après quoy lesdits prieur et religieux nous ayant faict sortir par la porte quy leur sert présentement d'entrée et nous ayant faict faire le tour de ladite abbaye, nous ont faict observer quantité de mazures et ruynes d'anciens bastimens régulliers entièrement inhabitables pour n'y avoir aucunes murailles entières.

Ce faict, ledit sieur abbé nous auroit requis nous voulloir pareillement transporter dans les maisons, mestairies et moullin proche ladite abbaye et despendances d'icelle; mais d'aultant qu'il est desjà tard, et que l'heure est indhue, nous nous sommes retirez au lieu de Benon, pour n'y avoir dans laditte abbaye aucuns logemens. Dont du tout nous avons dressé le présent procès verbal pour valloir et servir aux parties ce que de raison. Faict audit lieu de l'abbaye les jours, an et heures que dessus, présens le sieur André Bernon, marchand, Me Pierre Denize, sieur de La Cave, conseiller et procureur du roy aux traictes foraines, demeurant en laditte ville de La Rochelle, Me Jean Babin, procureur fiscal de laditte abbaye, Me Anthoine Bernier, greffier d'icelle, de-

meurant au bourg de Courson, et autres signez ci-dessoubz. Signé à la minute et original des présentes : Brunet, Moriscet, frère J. Joubert, frère A. Contancin, frère Anthoine Blondelac (ou Blondelai?), Bernon, P. Denize, Babin, A. Bernier et Rabusson, commis greffier. Rabusson, *commis greffier.*

CCXXVII

1663, 25 janvier. — Règlement entre les religieux et les fermiers. — *Minutes de Demontreau, notaire royal à La Rochelle.*

Sachent tous, etc., fut présent en sa personne Mre Hugues Morisset, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, chanoine théologal de l'église cathédralle d'Angoulesme, y demeurant, estant de présent en ceste ditte ville de La Rochelle. Lequel, etc., a... baillé... à tiltre de ferme... pendant le temps de neuf années... du 1er janvier... à Georges Panier, sieur du Planty, demeurant au chasteau de Sazay,... parroisse de Sainct-Hillaire La Palu en Poictou,.... présent en cette ville, acceptant tant pour luy que dame Jeanne Babin, veufve de feu honnorable homme Jean Joubert, marchand, demeurant à Courson, en Aulnix,... procuration de Fonteneau, notaire au comté de Benon, du 23 janvier 1663, etc.; le revenu et temporel de la grande abbaye La Grâce-Dieu, située en la parroisse de Benon, consistant en cens, rentes, etc., et une pièce de pré joignant ladicte abbaye et dans laquelle ledict sieur abbé fait faire et construire ung bastiment, laquelle maison et pièce de pré ne sont compris en la présente ferme; — plus afferme ledict sieur abbé les rentes deues à ladicte abbaye tant sur la recepte du domaine du roy qu'ailleurs en ceste dicte ville, etc. Prix : 2.440 livres, qui est 210 livres de diminution sur la ferme faite précédemment à Joubert et sa femme; payables, 1.430 livres entre les mains de l'abbé, et le reste aux prieur et religieux à la décharge de l'abbé, en trois paiements aux termes fixés par le bail reçu Jupin, le 4 novembre 1652.

Sur le restant dudit prix de ferme (de la précédente ferme sans doute) (soit 1.430 livres), sera employé ce que l'abbé indiquera, ce qu'il faudra pour les décimes, oblats et autres charges de l'abbaye jusqu'à concurrence de ladite ferme, si faire se doit. Les preneurs auront tous les bois morts sur les bois de l'abbaye, réservé le bois appelé le Bois-Labbé. Auront en outre les preneurs 8 charretées de gros bois pour leur chauffage. L'abbé se réserve les lods et ventes du lieu noble de La Rousselière; les preneurs entretiendront les bâtiments de couvertures pour la main de l'ouvrier seulement, l'abbé fournissant les matériaux. Les preneurs seront tenus de faire tenir et exercer la juridiction et cour de l'abbaye aux jours ordinaires, en payant les gages et offices de la juridiction; le prévôt prendra le tiers des amandes provenant des agâts, les preneurs la différence. Les preneurs pourront couper les bois taillis quand ils auront sept ans. Si des terres incultes étaient mises en valeur, l'abbé s'en réserve les proffits.

Fait à La Rochelle en la résidence de Mre Hélie Chevrauld, ci-devant abbé, paroisse Notre-Dame, le 25 janvier 1663, présents François Périer et Nicolas Berlaud, clercs.

MORISCET. PÉRIER. PANIER. BERLAUD. DEMONTREAU, *notaire royal.*

CCXXVIII

1663, 25 janvier. — **Arrêté de compte entre l'abbé Chevrauld et les fermiers Georges Pannier, sieur du Planty, et Jeanne Babin, veuve Joubert.** — ***Minutes de Demontreau, notaire royal.***

Aujourd'huy, pardevant, etc. Sont comparuz... Mre Hélie Chevrauld, cy-devant abbé commendataire de l'abbaye de Nostre-Dame de La Grâce-Dieu, demeurant en ceste ville de La Rochelle, d'une part; et le sieur Georges Pannier, sieur du Planty, demeurant au chasteau de Sazay en la parroisse de Saint-Hilaire La Palu en Poitou, au nom et comme pro-

cureur... de Jeanne Babin, veufve de Jean Joubert, demeurant à Courson (procuration receue pardevant Fonteneau, notaire audit Benon, le 23e du présent moys, etc.). Lesquelles parties ont cejourd'huy arresté compte ensemble de six années escheues depuis le dernier compte jusques au premier janvier dernier des jouissances faictes par ledit feu Joubert et Jeanne Babin, sa veufve, des revenus et temporel de la grande abbaye Nostre-Dame de La Grâce-Dieu, ses appartenances et deppendances, en conséquence de la ferme quy en avoit esté passée par devant Juppin, notaire royal en ceste ville, le 4e jour de novembre 1652; revenant lesdites six années à la somme de 15.900 livres tournois, à raison de 2.650 livres par an; sur laquelle somme, déduction faicte de tous les payemens faictz par ladite veufve Joubert, en conséquence de ladite ferme, aux y dénommez et autres particuliers, à l'acquit et descharge dudit sieur Chevrauld, suivant les quittances que ledit sieur Pannier luy a ce jourd'huy montrées, revenant à la somme de 13.493 livres 2 sols 7 deniers, s'est trouvé que ladite veufve Joubert est encore redevable vers ledit sieur Chevrauld desdites six années de jouissance escheues au premier jour de janvier de la présente année, de la somme de 2.406 livres 17 sols 5 deniers tournois, sauf erreur de calcul. Laquelle somme ledit sieur Pannier, ou dit nom de procureur... proumet et sera tenu de payer ou faire payer par ladite veufve Joubert, aveq la somme de 1.100 livres restant du reliquat du susdit compte passé pardevant ledit Juppin, le dernier janvier 1657, savoir entre les mains du sieur prieur de ladite abbaye, la somme de 390 livres, à l'acquit et décharge dudit sieur Chevrauld, et le restant audit sieur Chevraud ou à son ordre en cette dite ville,. dans le temps de troys moys d'huy prochains. A quoy fayre le sieur Pannier oblige...

Faict et passé à La Rochelle, en la maison dudit sieur Chevraud, le 25e jour de janvier 1663, après midi, présens

Françoys Périer et Nicolas Berlaud, clerqs, demeurans à La Rochelle.

Ont signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu.* PANIER, par ordre de ladite dame Joubert. PÉRIER. BERLAUD et A. DEMONTREAU, *notaire royal.*

Suit copie de la procuration générale, qui contient même pouvoir de reprendre la ferme de l'abbaye. Passée à Courson par Fonteneau, notaire au comté de Benon.

CCXXIX

4663, 29 *janvier et 9 avril.* — Contrats passés par Hélie Chevrauld, abbé, avec Mre Pierre Denise, sieur de La Cave, pour l'entreprise de construction des bâtiments, église, maison abbatiale, etc. — *Minute de Demontreau, notaire royal à La Rochelle.*

Pardevant le notaire royal et gardenottes héréditaire en la ville et gouvernement de La Rochelle, soubzsigné, ont esté présens et personnellement establis, messire Hélye Chevrauld, cy-devant abbé de l'abbaye Nostre-Dame de La Grâce-Dieu en Aulnix, demeurant à La Rochelle, d'une part ;

Et noble homme messire Pierre Denise, sieur de La Cave, demeurant à La Rochelle, d'autre part ;

Entre lesquelles parties de leur bon gré et vollonté a esté fait et passé le devis d'ouvrages et marché quy s'ensuit :

C'est assavoir que ledit sieur Chevrauld ayans pris résolution de faire construire et redeffier ladite abbaye de La Grâce-Dieu et pour cet effet faict faire un dessein, ledit sieur Denise a entrepris, promet et s'oblige de faire faire les bastimens et ouvrages quy s'ensuivent :

Premièrement de faire faire la couverture et teillis à plancher plat du reffectoire de ladite abbaye pour le faire à présent servir d'église et faire le divin service et office de ladite abbaye, le faire paver de pierres de tailles dans toute son étendue, quy seront prises des vieilles desmolitions de l'antienne église et autres vieux édiffices de ladite abbaye. Et dans ledit ref-

fectoire y fera faire un grand autel de huict piedz de long et trois piedz de large, de hauteur convenable, aveq trois marches de pierres de taille autour d'icelluy, et deux autres petiz autels, l'un du costé du dossier de l'abbé et l'autre du costé de celluy du prieur, de cinq piedz de longueur et de largeur compétante et proportionnée; fera griffonner le dedans des murailles de ladite église, coupper les pierres de tailles et autres qui font des advances dans les murailles tant dedans que dehors; arracher et passer par le dedans au bouclier et griffonner par le dehors aux endroitz qu'il conviendra; mesmes faire blanchir le tout; fera raccommoder les deux pilliers proches de l'autel, convenablement, et desmolir et raser les autres, selon qu'il lui sera indiqué; fera faire une porte ronde au bas de ladite église pour l'entrée des séculiers dans icelle, aveq un bénistier à costé à main droite en entrant; laquelle porte sera de cinq piedz de large, et fera pareillement faire une porte de trois pieds de large à l'endroit quy luy sera indicqué pour l'entrée des religieux, du dortoir dans ladite esglise, et une autre petite porte de largeur compétente pour sortir de ladite esglise dans la sacristye qu'il fera construire de deux à troys piedz de large ou proffondeur et de la largeur qu'ils conviendront entre eux hors ladite esglise. Fera ouvrir et vitrer quatre grands vittreaux de ladite esglise, ensemble les deux petitz quy sont au bas soubz la cloche, et fera fermer et murer les deux autres grandz vitreaux; et fera racommoder le campanier pour y mettre la cloche.

Et pour ce qui est du bastiment, promet et sera tenu de faire faire une muraille qui fera la face de la basse cour de vingt-une toises de long qui fera la hauteur dudit bastiment de franc creux; au millieu de laquelle muraille, il fera faire un grand portail de dix piedz de largeur et de douze pieds de hauteur aveq un portillon à costé, de largeur et haulteur compétente; laquelle muraille sera de dix pieds de hault sans y comprendre le fondement.

Dans ladite basse cour fera faire deux appends, un de chaque costé, de chacun quinze toises de longueur et de quinze pieds de large, et de quatorze pieds de hault par le derrière et de dix pieds par le devant, à prendre lesdits appends depuis ladite muraille de costé et d'autre dudit portail, et continuer jusques à la longueur desdites quinze thoises, tirant vers le cours d'eau, en telle sorte qu'il y aura un espace vuide entre lesdits deux appends et ledit cours d'eau pour donner du jour.

Au millieu de chascun desquels appends, il fera faire une muraille de reffant pour faire la séparation des celliers et des escuryes, et à chaque département y fera faire une porte et des fenestres convenables pour donner du jour.

Au bout de chascun desquelz appendz, il y aura une muraille aussy de dix piedz de hault quy prendra du depuis chacun jusque aux cours d'eau.

Et à l'un d'iceulx appends, à main gauche, sera faict creuser et voulter une cave de pierre de massonne de grandeur pour contenir trois tonneaux de vin.

Le grand corps de logis sera composé d'une salle basse et d'une haute au-dessus au costé senestre en entrant, de vingt-deux piedz de largeur et vingt-six piedz de longueur, dont les estages seront, savoir : celluy de la salle basse de unze piedz de hault sur six piedz d'eslévation de rez-de-chaussée, du costé du jardin dans toutte l'étendue du bastiment, par un faulx plancher, hors la cuisine qu'il faudra paver; et l'estage d'en hault de dix pieds, et à chacune desdites salles haultes et basses y aura quatre grandes croisées de quatre piedz de large ou plus, se faire se doibt ; au derrière desquelles salles haultes et basses y aura une décharge de pareille longueur et eslévation et de dix piedz de largeur. Et dans icelle décharge sera faict creuzer et voulter, en bas, des garderobes à l'un des boutz; et à l'autre bout sera faict un cabinet d'estude tant en haut que en bas.

A main dextre, sera faite une cuisine de dix-huit piedz de

large dans laquelle il fera faire un puid et un four, en endroit commode, aveq une chambre de pareille largeur au derrière d'icelle cuisine, et au-delà une décharge de huit piedz de large, et le tout de mesme longueur que la grand salle; dans laquelle décharge sera faict creuser et voulter à l'un des boutz des garderobbes; et à l'autre bout sera faict faire ung cabinet, le tout de la mesme eslévation pour les estages que lesdites salles haultes et basses. Et entre ladite salle et la cuisine sera laissé un courroy de dix pieds de large pour entrer et sortir dans ladite salle et cuisine et dans le jardin; auquel courroy sera faict l'escallier pour monter dans les chambres haultes, et un autre petit escallier pour dessendre dessoubz ledit faulx plancher de la salle basse; et un perron de douze à quatorze marches, au bout dudit courroy, pour dessendre dans le jardin, lesquelles marches seront de pierres de taille. Et seront les portes et fenestres de ladite cuisine et chambres au derrière, et descharges, mesmes touttes les cheminées et celles desdites salles haultes et basses, posées en endroitz les plus commodes que faire se pourra, lesdites cheminées à manteaux de bois; et pour celles de la salle basse, de celle au-dessus et de la chambre sur la cuisine, seront revestues de bois et lambrissées.

Et seront les couvertures dudit grand corps de logis, à faist, tuilles et plancher.

La court des religieux sera renfermée par une muraille de seize brasses de longueur et de neuf piedz de haulteur hors le rez-de-chaussée, sans y comprendre les fondemens de deux piedz; laquelle muraille prendra en droitte ligne depuis l'esglise, en tirant vers le cours d'eau du moulin, au millieu de laquelle sera fait une grande porte à palastrage sans voulte et un portillon. La longée, tout le long dudit cours d'eau, sera de vingt à vingt et une brasses de longueur, et de pareille haulteur de neuf pieds hors le rez-de-chaussée. A l'autre longée quy sera de seize brasses de long à prendre depuis celle en dessus jusques au bastiment des religieux sera

faict un append de quinze piedz de large pour servir de cellier et d'escurie quy seront séparés par une muraille de reffant. Auquel append quy sera de quatorze pieds de hault par le derrière et de dix piedz par le devant, les portes et fenestres seront faites aux endroitz propres et convenables, et l'autre longée sera de vingt brasses de long et de pareille hauteur de neuf piedz hors du rez-de-chaussée, sans y comprendre le fondement de deux piedz de bas.

Sera en outre ledit entrepreneur tenu de couper les bois pour faire une allée en droite ligne au travers du bois, laquelle aura vingt-deux piedz de large, et sera de toute la longueur dudit bois ; et pour cet effect fera abattre tous les bois quy se trouveront au dedans d'icelle, et fera mettre en œuvre les arbres quy pourront servir à la charpente desdits ouvrages, et pour l'autre s'en servira à faire faire de la chau et pour eschaffauder, et le restant appartiendra au sieur abbé, mon nepveu, pour en disposer.

Et où, dans ladite allée, il ne se trouveroit pas des arbres suffisans pour faire toutes les traverses, poutres, chevrons et solliveaux et autres bois nécessaires pour la charpente de tous lesdits bastimens, ledit sieur entrepreneur en fera abattre ce qu'il conviendra ès endroitz les plus commodes dudit bois, et fera le tout mettre en œuvre à ses frais.

Pourra ledit entrepreneur faire desmolir et prendre toutes les pierres de taille et autres qui sont dans les ruynes et vestiges des murailles de l'antienne esglise et autres vieux bastimens ruinés qu'il fera razer pour s'en servir à faire lesdits ouvrages.

Et où il n'y en auroit à suffire, en pourra faire tirer en quelque endroit des terres de ladite abbaye, le plus commodément que faire se pourra.

Et pour ce qui est de tous les autres mattériaux, tant pierre de tailles, chau, sable, planchers, tuilles, clouds, vitres, ferreures, bonnes serreures, locquetz, targettes à toutes les portes et fenestres où il en conviendra, vitres aux fenestres

et croisées, et généralement de tout ce qu'il conviendra sans aucune exception, ledit sieur Denise en sera tenu à la réserve de ladite charpente, sans que ledit Chevrauld soit tenu de contribuer d'aulcune chose.

Et y fera ledit sieur entrepreneur travailler dès le mois de mars prochain et continuer incessamment pour rendre le tout bien et duement faict et parfaict, clos et couvert, vitré, et la clef à la main, les chambres et cabinets planchayés, et le tout logeable, dans le jour et feste de Nostre-Dame de mars de l'année prochaine 1664, à dire d'expertz et personnes intelligentes, suivant et au dessin du plan quy en a esté figuré et dressé, paraphé en deux corps par lesdites parties et moy dit notaire cejourd'huy, dont lesdites parties en ont chacune le sien pour y avoir recours, sy besoin est.

Ledit devis et marché, ainsy faict entre lesdites parties pour et moiennant le prix et somme de 10.733 livres, pour toute ladite besongne et fourniture. Laquelle somme ledit sieur Chevrauld promet et sera tenu de bailler et payer audit sieur entrepreneur, savoir : 3.000 livres tournoys dans un moys d'huy prochain, 2.000 livres deux moys après, deux autres mille livres deux autres mois après, et encore deux autres mille livres deux autres moys après. Et pour le restant montant 1.733 livres, quatre autres mois après, le tout pour toutes préfixions et dellays à peine de tous despens, dommages et intérêts.

Et en outre aura ledit sieur Denise la levée du pré où se fera le bastiment pour en faire couper le foin ou pour faire herber les chevaux qui travailleront à charroyer les matériaux ; et luy donneront chacun des mestayers de ladite abbaye seullement chacun six (ou dix) charroix pour charroyer des matériaux de La Grève sur le lieu.

Et en outre prendra ledit sieur Denise du bois pour faire une met de treuil dont les banchauds auront deux piedz de haulteur, dix poulces d'expoisseur, treize piedz de long, et les madiers (*sic*) qu'il faudra, de trois poulces d'expoisseur,

et pour faire des charrettes et tombereaux pour les charroys qu'ils conviendera pour faire lesdits ouvrages.

Et pour ce quy est du pont sur ledit cours d'eau, est accordé que ledit sieur Denise le fera faire, et le prix luy en sera payé et remboursé suivant le mémoire qu'il en fera avecq les frais qu'il fera pour le pont-leviz et pour faire raccommoder ledit chenal ou cours d'eau.

Car ainsy le tout a esté convenu entre lesdites parties traittant ces présentes, qu'elles promettent respectivement entretenir, garder et accomplir sans y contrevenir à peine de tous despens, dommages et intéretz, obligeant à ce faire tous leurs biens, etc., renonçant, etc., jugé et condamné, etc.

Fait et passé en ladite Rochelle, en la maison dudit sieur Chevrauld, le 29e jour de janvier 1663 avant midy, présens les sieurs André Bernon, marchand, François Marillet, archer, huissier du vissénéchal d'Aulnix, Françoys Périer et Jacques Chevreux, clerq, demeurans en ladite Rochelle, tesmoings.

Signé : CHEVRAULD, *abbé de La Grâce-Dieu*. P. DENIZE. BERNON. MARILLET. PÉRIER. CHEVREUX. DEMONTREAU, *notaire*.

1663, 9 avril.

Pardevant, etc. Personnellement establis noble homme messire Pierre Denise, sieur de La Cave, conseiller et procureur du roy aux traittes foraines et domanialles de cette ville de La Rochelle, y demeurant, d'une part ; et Jean Marillet, Nicolas Mousseau et Pierre Jeannière, tous charpentiers de gros œuvre, demeurans, savoir : Jeannière, en cette ville, et lesdits Mousseau et Marillet, au bourg de Courson, en ce gouvernement, d'autre part ;

Entre lesquelles parties... a esté faict... le devis et marché qui s'ensuit. C'est assavoir que lesdits Jeannière, Mousseau et Marillet ont promis... de faire et faire faire... par eulx et autres bons ouvriers... tous et chacuns les traverses, soliveaux, planchers et généralement toute la charpente qu'il conviendra et sera nécessaire tant au grand corps de logis, esglise,

appends et tous autres bastimens entrepris à faire par ledit sieur Denize à l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu... y compris les grandes portaulx, portillons, fenestres, contrevans et générallement tout ce quy conserne la proffession de cherpantier seullement, à la réserve des croisées du grand corps de logis quy ne sont comprises au présent marché, telz qu'ilz sont désignés... par le contrat de devis fait entre ledit sieur Denize et messire Hélie Chevraud, cy-devant abbé de ladite abbaye. Et pour cet effect faire faire par lesdits Marillet et autres entrepreneurs susnommés, coupper à leurs frais les bois de l'allée désignée dans le bois de ladite abbaye et autres bois nécessaires... Lequel (Denize) les a mis et subrogé en ses droitz... sans que lesdits entrepreneurs soyent tenus de fournir d'autres choses que de la main des ouvriers seullement tant pour abattre et coupper ledit bois, iceulx mettre et poser en œuvre, et rendre le tout bien et deuement faict... Ledit marché fait pour... le prix de 900 livres tournois pour toute ladite besogne de la main de l'ouvrier seullement... payées comptant... 200 livres ; (le reste au cours et en fin de travaux). Et en oultre sera ledit sieur Denize tenu de leur fournir d'une charrette, et ses chevaux, et d'un homme pour la conduire pour charroyer sur les lieux tout le bois..., lesdits bois et cherpante mis en charge et chargez par lesdits entrepreneurs.

Faict et passé en ladite Rochelle, en l'estude dudit notaire, le 9e avril 1663, après midy, présens François Périer et Jean Malherbe, clerqs, demeurant à La Rochelle.

P. DENIZE. MOUSSAUD. PERIER. MALHERBE. DEMONTREAU, *notaire royal.*

CCXXX

1664, 8 janvier. — Procès-verbal de constat du nombre des religieux présents à La Grâce-Dieu. — *Original, archives Laurence, publié par M. Laurence au Bulletin de la société de statistique des Deux-Sèvres, 1871, p. 232. (Niort, Clouzot, in-8°.)*

Aujourd'huy mardy, huictiesme jour de janvier 1664, pardevant nous, Guy Gastineau, entien notaire et postulant du chastel de Benon, juge commis de M. le séneschal de la terre et seigneurie de l'abbaie Nostre-Dame de La Grâce-Dieu, a comparu en sa personne Me Jean Babin, procureur fiscal de la court de céans, avecque Me François Marillet, procureur, spécialement fondé de procuration de M. l'abbé, de ladite court et agent de ses affaires, nous ont requis de vouloir nous transporter au cloistre de ladite abbaye pour voir et sçavoir quel nombre de religieux y résident, leur aiant esté donné advis parce que ledit seigneur abbé est à Paris, que le sieur prieur a abandonné ladite abbaye et qu'il n'y a présent qu'ung religieux nommé dom André Coutancin qui en aurait esté chassé, il y a quelque temps, pour des crimes dont il avoit esté convainqu, et ne s'estant absanté que deux mois, quoyque par sentence des suppérieurs, il fût ordonné qu'il quitterait ladite abbaie pour six ans, et néantmoings ledit prieur l'a introduit dans ladite abbaie de sa seule octorité et sans aulcung ordre des suppérieurs. Oultre que c'est ung scandale en toutte la province, il a d'aultre mauvaise callité que la discrettion ne peut permettre d'en dire dadvantage, joingt que pour le moins il est indisposé d'une colicque et percluz de ses bras, n'en aiant à ce subjet aulcune disposition, il ne se fait aulcung service en ladite abbaye.

Sur quoy nous avons donné acte auxdits Babin et Marillet de leur réquisitoire suivant lequel nous avons ordonné que, avecque eux et le greffier de la court de céans, nous nous transporterions audit cloistre de ladite abbaie, ce que nous aurions fait, où estant et parlant à Daniel Allaìn et à un aultre petit servitteur, nous les aurions sommez et requis de nous dire et déclarer quel nombre de religieux estoient audit cloistre et quelz services et messe il s'y faisoit, et despuis quant ledit sieur prieur estoit absent; nous auroient dit qu'il n'y avoit aulcungs religieux en ladite abbaie que ledit Coutancin qui estoit en sa chambre mal indisposé de collicque, perclus

de ses braz, qui n'avoit dit la messe despuiz la feste de noël, que dimanche dernier avecque paine, et, auparavant ladite feste, plus de quinze jours sans la dire, ne fait aultres fonctions; que ledit sieur prieur est absant depuis ung mois ou cinq sepmaines, ce quy a esté certifié et attesté par Mre Jacques Pierson, sergent au comté de Benon, et François Savarit, farinier en cedit lieu, présants. Et ce fait, nous, ledit Gastineau, serions monté en la chambre dudit Coutancin, lequel nous aurions trouvé dans une chère auprez du feu, qui nous auroit dit estre fort incommodé de despuis trois sepmaines en ça d'une collicque et les braz perclus, desquels il n'avoit que fort peu de disposition; que son prieur estoit en la ville de Paris despuis ung mois ou cinq semaines en ça; qu'il estoit party l'aiant laissé seul religieux audit cloistre de l'abbaie. Desquelz dires et déclarations, lesdits Babin et Marillet ont requis acte, que nous leur avons octroié pour leur valloir et servir ce que de raison. Fait audit cloistre de l'abbaie, environ midy, les jours et an susdits, lesquels Allain et Petit, servitteur, ont déclaré ne savoir signer, et ledit Coutancin n'a voulu signer.

GASTINEAU. BABIN. MARILLET François, *greffier.* PIERSON. SAVARIT.

Suit la mention suivante : Taxé pour trois vacations et transport, 2 escus quart, au procureur les trois quars, au greffier les deux tiers (*sic*).

CCXXXI

1665, 6 février. — Sentence des eaux et forêts contre Nicolas Bodin pour fait de chasse dans les terres de l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence, original sur parchemin.*

Les grands maistres enquesteurs généraux réformateurs des eaux et forests de France au siège général de la Table de marbre du palais à Paris à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que, entre messire Hugues Moriscet, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, demandeur, accusateur et complaignant, d'une part, et Nicolas Bodin, laboureur, défendeur et accusé, d'autre part. Veu le procès extraordinaire instruit entre lesdites parties, plainte rendue en cette cour le dix-neuviesme jour de febvrier MDCLXIV par ledit demandeur à l'encontre dudit Bodin, défendeur, de ce qu'au mépris des défences portées par les ordonnances royaus, arrests et règlemens, ledit Bodin alloit impunément à la chasse avec armes à feu au-dedans de l'estendue de la justice de ladite abbaye de La Grâce-Dieu et ès environs de la maison abbatiale, et pescher les poissons et canards contre la prohibition desdites ordonnances, au préjudice dudit demandeur, pour quoy il auroit requis commission luy estre délivrée pour faire informer desdites entreprises, pour l'information faite, rapporter et communiquer au procureur général de cette cour, estre ordonné ce que de raison. Ce qui luy auroit esté octroyé icelle commission adressante au plus prochain maistre particulier des eaux et forests des lieux, son lieutenant, premier huissier ou sergeant royal sur ce requis. En exécution de laquelle commission, ledit demandeur auroit fait informer des faits contenus en icelle par Louys Avrard, ancien archer, huissier en la mareschaussée d'Aulnis au gouvernement de La Rochelle, et maître Simon Frimat, notaire, pris pour adjoinct le XXe jour de mars audit an MDCLXIV, laquelle ayant esté rapportée au greffe de cette cour, communiquée audit procureur général en icelle, seroit sur les conclusions intervenu décret d'ajournement personel le XXIVe jour d'apvril ensuivant, à l'encontre dudit Bodin accusé, pour estre ouy en ladite cour sur le contenu desdites charges et informations, et estre exploit de signiffication dudit décret faite audit Bodin, défendeur, le XXIVe jour de may MDCLXIV, avec assignation à luy donnée à comparoir en personne en ladite cour au mois, aux fins susdites. Coppie de requeste présentée à ladite cour le XVIe juin ensuivant par

ledit Bodin, à ce que pour les causes y contenues et attendu qu'il ne pouvoit comparoir à ladite assignation personelle à cause d'une très grande maladie en laquelle il estoït tombé, joint que ce dont il s'agissoit estoit peu de chose pour le dispenser d'un tel voyage, il plust à ladite cour ordonner qu'en subissant l'interrogatoire par ledit accusé pardevant tel conseiller de La Rochelle qu'il nous plairoit commettre, il seroit deschargé de ladite assignation personnelle à luy posée ledit jour xxive may dernier, sur laquelle requeste auroit esté, de l'ordonnance de ladite cour, venues les parties au 7e jour, signification faite d'icelle au procureur du demandeur le xviie dudit mois de juin, jugement contradictoire du xxie dudit mois de juin. Sur lequel nous aurions renvoyé les parties, charges et informations pardevant le sous-doyen des conseillers du siège présidial de La Rochelle, sauf à récuser, pour estre procédé à l'interrogatoire dudit Bodin accusé, et instruction du procès jusqu'à sentence diffinitive exclusivement. Et à cette fin que lesdites informations seroient portées ou envoyées pardevant ledit commissaire à la diligence dudit Moriscet. Et ledit accusé tenu de comparoir à toutes assignations qui luy seroient données à peine de conviction, pour, le tout fait, rapporté, communiqué audit procureur général, estre ordonné ce que de raison et que ledit jugement, ensemble ce qui seroit fait et ordonné par ledit commissaire, seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et avec préjudice d'icelles, en exécution duquel jugement ledit Moriscet demandeur ayant fait porter lesdites informations au greffe criminel de La Rochelle le viie aoust dernier et icelles fait mettre ès mains de Me Jacques Gresseau, escuier, sieur de La Fraignés, conseiller au siège présidial de La Rochelle et sous-doyen des conseillers dudit siège, commissaire commis par nostre dit jugement, iceluy Gresseau, commissaire commis, auroit procédé à l'interrogatoire dudit Bodin accusé, le xxvie jour dudit mois d'aoust, qui contient les responses, confessions

et dénégations d'iceluy Bodin accusé, sentence rendue par ledit commissaire le 9e jour de septembre ensuivant, sur le réquisitoire dudit demandeur et accusateur, par laquelle auroit esté ordonné que les tesmoins ouys èsdites charges et informations faites à la requeste dudit demandeur et autres sçachans du fait dont est question, seroient ouys et recolez en leurs dépositions et confrontez audit accusé qui seroit tenu de comparoir en personne aux assignations qui luy seroient données, autrement que le recolement qui seroit fait desdits tesmoins, vaudroit confrontation, pour ce fait estre ordonné ce que de raison; recolement fait par ledit commissaire le treisiesme jour de septembre audit an MDCLXIV desdits tesmoins et confrontations audit Bodin accusé ledit jour, jugement de cette cour le quinziesme jour d'octobre dernier, par lequel, après qu'en exécution du jugement du XXIe juin dernier ledit accusé avoit suby l'interrogatoire et lesdits tesmoins récolez et confrontez, lesdites parties auroient esté appointées à bailler conclusions civiles et défenses par atténuation, escrire et produire de trois jours en trois pour leur estre fait droit ainsy que de raison, signification dudit jugement faite au procureur dudit défendeur par Lambert, huissier audiencier en ladite cour, le XXVIe jour du mois d'octobre dernier, conclusions civiles du demandeur tendantes et concluantes à ce que ledit défendeur fust déclaré suffisamment atteint et convaincu des cas à luy imposez; pour réparation de quoy il seroit condamné en trois cents livres de dommages et intérests envers ledit demandeur et en tous les despens de l'instance, avec défences de plus chasser et porter armes à feu en l'estendue de la justice et seigneurie de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, et que nostre jugement seroit leu et publié au prosne de la parroisse dudit lieu et affiché à l'auditoire et autres lieux accoustumez, sauf audit procureur général de cette cour à prendre plus amples conclusions pour les intérests du roy et public, lesdites conclusions civiles signifiées le XXe novembre dernier, requeste de

commandement et forclusion de fournir par le défendeur de défences par atténuation auxdites conclusions civiles, suivant ledit appoinctement, signifiées les XX et XXIIII dudit mois de novembre production dudit demandeur, d'une requeste présentée audit Me Jacques Gresseau, commissaire commis, le saisiesme aoust par ledit demandeur à fin d'acceptation de ladite commission suivant nostredit jugement, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit commissaire. Une liasse d'exploits et procédures servans d'instruction. Un bail fait et passé pardevant Abel Tiraqueau, notaire de la chastellenie de Charon, le quatriesme jour de febvrier MDCLXIV, en présence des tesmoins y nommez par François Morillet, huissier, fondé de procuration dudit sieur abbé de La Grâce-Dieu, à maistre Jean Gugneau et consorts, de tous les guerreaux et dans toute ladite prée haute avec les clauses portées par ledit bail, moyennant la somme de cent vingt livres et quatre douzaines d'oyseaux de rivière par chacun an, payable au jour et feste de toussaint, et s'est, ledit sieur abbé, réservé la motte aux Blanchés dans la haute prée pour la tenderie; et permis à luy de chasser avec fusil dans ladite prée journellement, toutes fois et quantes qu'il voudra y aller et non d'autres personnes, ainsy qu'il est plus au long contenu audit bail. Un exécutoire du 7e aoust MDCLXIV décerné par ledit commissaire au profit de Louys de Serre, messager de ladite ville de La Rochelle, de la somme de vingt-deux livres à l'encontre dudit demandeur pour le port desdites informations; deux autres exécutoires de cette cour du vingt-trois octobre dernier décernez contre le demandeur et autres pièces par luy produites, forclusions de produire par ledit Bodin accusé le XXVIIe jour dudit mois de novembre et troisiesme décembre aussy derniers. Conclusions du procureur général du roy sur le fait desdites eaux et forests, ouy le rapport de Me Claude Guyet, conseiller en ladite cour, rapporteur dudit procès. Tout considéré, dit a esté que nous avons condamné, pour les cas résultans du procès, ledit défendeur et accusé en XVI livres

parisis d'amende envers le roy et en pareille somme de restitution, dommages et intérests envers ledit demandeur, avec très expresses inhibitions et défenses que nous avons faites au défendeur de récidiver, ny de porter l'arquebuse, ny de chasser sur les terres du demandeur et ailleurs, sur plus grandes peines s'il y eschet; si le condamnons aux dépens de l'instance tels que de raison, la taxe d'iceux à nous réservée. Cy donnons en mandement au premier huissier ou sergeant royal, sur ce requis, de mettre ces présentes à deue et entière exécution selon leur forme et teneur; de ce faire donnons pouvoir donné audit siège sous le scel y ordonné et prononcé à Me Pierre Léger, procureur en la cour, et dudit demandeur, le cinquiesme jour de febvrier MDCLXV, signé Broquet; et plus bas est escrit : espices huict escus, gens du roy quatre escus; scellé le cinq febvrier 1665. Remise des sacs trois livres, façon et signature six livres saise sols six deniers; et à costé est escrit : le sixiesme febvrier MDCLXV fut le présent signiffié et baillé coppie à Me Bouyat, procureur; signé LAMBERT en paraphe.

CCXXXII

1664, 15 octobre.— Arrêt rendu par les conseillers des eaux et forêts au siège général de la Table de marbre du palais, à Paris, au profit de messire Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, contre Nicolas Bodin, laboureur, confirmant un jugement rendu contre ce dernier le 21 juin 1664, à La Rochelle, pour « crime de port d'armes et chasse des oizeaux et pesche en l'estendue des terres dépendant de l'abbaye ». — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

CCXXXIII

1665, 14 avril. — Arrêt du conseil par lequel Samuel Bernardeau, sieur du Rouzay, et autres sont maintenus en possession de trois cents journaux de marais qui leur étaient disputés par messire Alexandre Fabry, abbé commendataire de l'abbaye de Charron. On y voit comme intéressés les sieurs Tiraqueau, Blavoust, etc. — *Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 123, f° 18, indiquant que l'original, aux archives de La Grâce-Dieu, avait été communiqué par M. de Ponthieu.*

CCXXXIV

1665, 31 juillet. — Arrêt du conseil par lequel la propriété des trois cents journaux de marais contestés est adjugée à messire Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu. — *Même source.*

CCXXXV

1668, 5 ou 6 août. — Transaction et concordat entre les abbé et religieux, passée devant Lemaistre et Baglant, notaires royaux à Paris. Les religieux sont représentés par Jean Pasget, prêtre religieux et procureur de l'abbé de Clervaux. Suit une autorisation de l'abbé de Clervaux du 23 août 1668, et de l'abbé de Cîteaux du 26 octobre 1669. Homologué en parlement le 15 mars 1669. — *Archives Laurence.*

CCXXXVI

1668, 16 août. — Transaction entre l'abbé Morisset et l'entrepreneur Denise au sujet des réparations. Reçue par Bernyer, notaire à Benon. — *Cité dans les archives Laurence.*

CCXXXVII

1669, 16 novembre. — Hommage par messire Pierre Panier, écuyer, de la terre du Fichon. — *Archives Laurence.* (*Voir note sur Le Grand-Fichon, page 65.*)

CCXXXVIII

Après 1669. — Arrêt du conseil d'état relatif à l'aménagement des bois de l'abbaye. — *Archives Laurence, original sur parchemin.*

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les prieur et religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cîteaux, en Aunix, contenant qu'il dépend de ladite abbaye 352 arpents 24 perches de bois, dont 78 arpents 30 perches ont été mis en réserve et le surplus a été divisé en coupes ordinaires à l'âge de 14 ans, que lesdites coupes se trouvent

aujourd'huy surchargées d'un nombre considérable de baliveaux anciens et dépérissants, qui portent un préjudice réel aux taillis; qu'il se trouve en outre dans lesdites coupes, et notamment dans celles assises au canton appelé Les Grandes Jarrières des Ardens, plusieurs places vaines et vagues, que, pour rétablir ledit bois, il est instant non seulement d'éclaircir lesdites coupes des arbres nuisibles qui s'y trouvent, mais encore de replanter lesdites places vagues et de continuer de clore lesdits bois de fossés pour en interdire l'entrée aux bestiaux qui ne cessent de les ravager malgré la vigilance des gardes des supliants, et que, dans ces circonstances, ils ont recours aux bontés de sa majesté. A ces causes, requéroient les supliants qu'il plût à sa majesté leur permettre d'exploiter au fur et à mesure des coupes ordinaires des bois dépendants de l'abbaye de La Grâce-Dieu, tous les arbres de l'âge au-dessus de 40 ans qui y seront, à la charge par les supliants d'employer le prix qui en proviendra aux frais tant de la confection des fossés nécessaires autour desdits bois que de l'ensemencement en gland et faînes des places vaines et vagues qui y seront; et attendu qu'il s'agit principalement du rétablissement desdits bois, dispenser les suppliants pour la coupe des arbres en question, de la formalité des lettres patentes portée par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. Vu ladite requête, le procès verbal dressé par le maître particulier de la maîtrise de Rochefort, le 20 novembre dernier, et duquel il résulte, entre autres choses, que les bois de ladite abbaye consistent en 352 arpents 24 perches, dont 78 arpents 30 perches ont été déduits pour estre réservés et le surplus a été divisé en coupes ordinaires à l'âge de 14 ans, que lesdites coupes se trouvent surchargées d'une quantité considérable de baliveaux, parmi lesquels il en existe 4.960 de l'âge au-dessus de 40 ans, vieux, dépérissants et nuisibles aux taillis, et qu'il y a dedans lesdits bois plusieurs places vaines et vagues, qu'il serait nécessaire de repeupler; et l'avis du sieur de Guimps, grand-maître des eaux et forestz

du département de Poitou, Bourbonnois et Nivernois du 6 janvier de la présente année ; ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances. Le roy, etc. (*fait droit à la requête*). — (*Seront les religieux obligés de laisser 25 baliveaux par arpent.*)

CCXXXIX

1670. — Lettres du grand sceau obtenues par l'abbé Morisset, à Saint-Germain en Laye, portant nomination du sieur Gressineau, conseiller au siège de La Rochelle, pour procéder à la confection du papier terrier. — *Coté AAAAA dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCXL

1670, 20 janvier. — Reconnaissance par Arrivé de la remise du papier censif du Sableau.— *Coté C dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCXLI

1670, 1er mai. — Procès-verbal des scellés, inventaire et visite des lieux de l'abbaye par devant le sieur du Landais, lieutenant général à La Rochelle; signé, H. Morisset. — *Coté XXXXX dans l'inventaire du 16 juin 1704. Cité archives Laurence.*

CCXLII

1670, 19 juin. — Traité passé entre l'abbé Morisset, d'une part, Jean Texier et Jean Marillet, maîtres maçon et charpentier, demeurant à Courçon, d'autre part, pour achever les réparations convenues avec Denise, au prix de 7.000 livres. Bernier, notaire à Benon. — *Cité dans les archives Laurence.*

CCXLIII

1670, 5 septembre. — Jugement rendu par la cour ordinaire de La Rochelle, déclarant affecter aux réparations de l'abbaye les meubles laissés par l'abbé Chevrauld. Exécuteurs testamentaires: Michel Brunet, sieur

de Passy, official et conseiller honoraire, et Jacques Tuffet, sieur du Chastellier, conseiller du roy et juge-magistrat audit siège. — *Cité dans les archives Laurence.*

CCXLIV

1671, 20 février. — Vérification de l'abbaye. — *Archives Laurence, original sur parchemin scellé du grand sceau pendant en cire jaune.*

Lettres du grand sceau obtenues par Hugues Moriscet, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu et théologal de l'église cathédrale d'Angoulême, portant nomination du sieur Gressineau [1], conseiller, juge, magistrat, commissaire, examinateur et enquesteur en la sénéchaussée, siège présidial de la ville et gouvernement de La Rochelle, pour procéder à la vérification des ténemens de ladite abbaye et membres en dépendans, consistant en la seigneurie et territoire de ladite abbaye, située près le bourg de Benon, en celle de La Brie, près le bourg de Marans, et en la seigneurie du Sableau, nouvellement réunie au domaine de ladite abbaye par les soins du sieur Morisset, du sieur Chevrauld, son prédécesseur, qui pour la tirer des mains profanes où elle estoit détenue sans aulcun tiltre, que de dépenses des bastimens, s'en est rendu engagiste pour douze années en vertu d'un arrêt du grand conseil en date du (*en blanc*), et pour ce a bien voulu débourser 14.200 livres, et a dépensé des sommes très considérables, préférant le bien et augmentation de ladite abbaye à tout autre sujet de gain et proffit, par une offre à condition si onéreuse qu'aucun autre n'aurait voulu surenchérir. Ladite vérification n'avait pas été faite depuis cent ans. Il est dit en outre qu'à ladite abbaye appartient juridiction haute, moyenne et basse. Dit aussi qu'il y a plusieurs autres fiefs et domaines, à savoir : le Cellier de Marsilly. Ordonne que la vérification sera faite dans les formes ordinaires : par son de trompe, cry publicq, par affiches à mettre sur poteaux des villes, bourgs et villages et aux portes des églises paroissiales, etc.

Mais Gressineau mourut avant d'avoir accompli sa mission. Il fut remplacé par le sieur Tuffet, aussi conseiller, qui mourut à son tour.

Et par autres lettres, le roi commit pour la vérification le sieur Griffon, conseiller, juge, magistrat, commissaire examinateur et enquesteur en la sénéchaussée et siège présidial de La Rochelle. (*La date de ces dernières lettres est en blanc.*)

---

1. *Gresseau*, comme on peut lire au pied de la requête du sieur Morisset.

CCXLV

(*S. d.*) — **Mémoire de l'argent déboursé par l'économe de l'abbaye relativement aux marais de La Brie et de Marans pour l'affaire des Franchards.** — ***Archives Laurence.***

Donné à M. Dambournée pour avoir travaillé à l'avertissement, 4 louis d'or.

A M. Pasquet pour avoir fait la requeste en forme d'inventaire, 6 louis d'or.

A M. Pasquet pour les frais de la requeste et signification de l'exécutoire des 100 livres que devait restituer M. le marquis de Plumartin que j'avais avancé à M. Desroches, son procureur, à La Rochelle, lors de la descente, 14 livres 15 sols.

Pour lever l'arrest dudit exécutoire et le faire signifier, donné à M. Edinet, maistre clerc de M. Pasquet, 10 livres 10 sols.

Audit clerc pour ses soins, un écu.

Au clerc de M. Pasquet pour des significations, 7 livres 10 sols.

Pour faire écrire le procès verbal donné à un homme que m'a adressé M. Pasquet, un écu d'or.

Au même pour des copies de l'avertissement pour le faire signifier, 3 écus d'or.

A M. Dussieu, secrétaire de M. Freguret à la première des enquestes, un écu.

Pour avoir l'exécutoire contre MM. Franchars, un écu d'or.

A M. Dussieu pour le prier d'envoyer le sac chez M. Parmentier pour avoir des conclusions, un écu d'or.

A M. Chalumeau, secrétaire de M. Parmentier, pour faire travailler à l'extrait, un louis d'or.

A M. Bruslay, pour avoir travaillé à l'extrait pour avoir des conclusions, par une troisième fois, de M. Parmentier, deux louis d'or.

Pour faire marquer le papier des écritures des Franchars, procès verbal et requeste, donné une fois 5 livres.

Plus quatre livres dix sols pour faire marquer ledit papier, 4 livres 10 sols.

Acheté papier timbré, 7 livres.

Donné à Moreau pour retirer les sacs et les remettre au greffe, un louis d'or.

Pour avoir l'extraict et les conclusions restées entre les mains de M. Moreau, secrétaire, donné un 1/2 écu d'or.

Pour faire retirer la nouvelle production au greffe, donné au maître clerc de M. Pasquet 15 sols.

Plus donné à l'huissier qui a signifié à M. de Plumartin aïant droit pour les directeurs, la saisie des biens, un escu.

Le 3 juillet 1688, porté à M. Chalumeau 4 louis d'or.

A M. Bruslay pour 110 rooles de copies qu'il a fait dans les nouvelles productions contre les Franchartz, 44 livres.

Pour les conclusions de M. Parmentier, vint escus quartz, qui font 64 livres.

A M. Chalumeau pour reporter les sacs chez M. Fragnier, 2 écus.

Au clerc de M. Chalumeau pour porter les conclusions signées chez M. Fragnier, un écu.

Au laquay de M. Parmentier, 15 livres.

A M. Dussieu, locataire de M. Fragnier, donné 2 louis d'or pour mettre le procès devant M. Fragnier.

A M. Dussieu pour les vacations de messieurs les commissaires, 42 écus.

Le lundi veille de Saint-Barthélemy, à M. Dussieu pour joindre aux autres vacations, m'ayant dit qu'il ne lui restait plus que 15 francs, — apporté 20 écus.

Pour l'affaire de M. de La Trémouille, donné 4 livres 10 sols pour faire remarquer le papier timbré, les fermes ayant une autre marque, 4 livres 10 sols.

A M. Chalumeau pour retirer le procès de M. de La Trémouille, un écu.

Pour retirer ledit procès pour mettre nos escriptures dernières qui n'avaient pas été signifiées, redonné un autre écu.

Plus un demi escu d'or..... des faits nouveaux avec les deux nouvelles requestes produites par Richebon pour l'affaire des eaux et forêtz à M. Brousset, ami de M. Tartarin.

Donné à M. Brousset retirant les requestes qu'il fait pour répondre à celles du sieur de Richebon pour l'affaire de..... donné un louis d'or.

Plus encore à Me Brousset un louis d'or.

Plus audit Me Brousset, 2 écus.

Plus pour des requestes qu'a fait ledit Brousset, un écu.

Plus à M. Siron pour le procureur qui a taxé les dépenses, 18 livres.

Pour M. Livoire, 18 livres.

Pour M. Ticquel, 18 livres.

Pour M. Collereau, 18 livres.

A M. Pasquet pour travailler à l'exécutoire, 25 écus.

Pour faire chercher au greffe la taxe de l'arrest, 15 sols.

Pour le bois de chauffage.

Pour présenter requeste, à M. Briquet... un louis d'or.

Au commis du greffe, 30 sols.

. . . .

Pour vacations et épices, 112 écus cartz.

A M. Duriou, 2 louis d'or et 5 louis d'or; plus pour porter les sacs au greffe, 20 livres.

7 octobre, au greffier pour retirer les sacs de ses mains et les mettre aux mains de M. Pasquet, 4 livres 17 sols.

Au greffier de la première des enquestes, 16 louis d'or.

Mémoire du papier que j'ai acheté:

3 feuilles de 2 sols pour la requête servant de réponse à celle de Charles Brunet, 6 sols.

Pour la copie pour signifier, une feuille de 1 sol.

2 feuiles de 3 sols pour la requeste servant de réponse à celle dudit Brunet du 21 août 1688, 6 sols.

Pour la copie pour signifier, 12 deniers.

Pour la requeste de demande de la censive des prez La Courant, une feuille, 2 sols.

Pour 4 coppies pour signifier, en quarré de 8 deniers, 3 sols.

Pour la requeste reformée de la demande de la censive de La Courant, une feuille de 2 sols.

Pour quatre coppies pour signifier, en quarré de 6 deniers, 2 sols.

Pour la lettre de M. Prouteau, 3 sols.

Plus le dimanche, un melon, 2 sols.

Plus le lundi, pour un melon, 2 sols.

CCXLVII

1672, 20 septembre et 17 décembre. — Ordonnance des grands maîtres des forêts pour faire une enquête sur les droits de l'abbaye dans la forêt de Benon. — *Archives Laurence.*

Les grands maistres enquesteurs généraux, réformateurs des eaux et forestz de France au siège royal de la table de marbre du palais à Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'entre Mre Hugues Morisset, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, appelant de l'ordonnance du comte de Benon, l'un des deffendeurs cy après nommez, du vingtiesme avril dernier, et de tout ce qui s'en est ensuivy, tant comme de juge incompétant qu'autrement dit deffendeur, d'une part; et Mre Simon Conquet, juge séneschal du comté de Benon, et Me Jacob Boux, substitut du procureur fiscal audit comté, intimé en leurs noms, et demandeurs aux fins de deux requestes présentées à la cour, la première par ledit Conquet, en qualité de maistre particulier des eaues et forestz dudit comté de Benon, le 6e aoust dernier, et la dernière présentée par ledit Boux, en

qualité de substitut du procureur fiscal dudit comté, le 26e dudit mois et an, d'autre part. Et encores entre lesdits Conquet et Boux, demandeurs, suivant requeste introduicte par eux, faite en plaidant, à ce qu'il pleust à la cour en cas de plus amples contestations, faire deffenses de passer outre à aucunes informations contre eux co-deffendeurs, d'une part, et ledit Mre Hugues Morisset, abbé de ladite abbaye de La Grâce de Dieu, deffendeur et demandeur aussy en requeste judiciaire, en ce qu'en déboutant lesdits Conquet et Boux de leurdite requeste, il fust ordonné en cas de plus amples contestations, qu'il pourroit cependant faire informer pardevant le juge commis par la sentence du 10 juin précédent, ou tel autre qu'il plairait à la cour de commettre, des exactions et concussions faites par lesdits officiers dudit comté de Benon et par eux exercées contre les fermiers de ladite abbaye et des troubles par eux apportez à la perception et jouissance des droitz d'usages, chauffages et pacages à luy appartenans dans la forest dudit comté de Benon, et des gros bois de ladite forest, d'autre. Et encores entre Mre Charles de La Trimouille, duc et pair de France, prince de Tarente et comte de Benon, demandeur en requeste par luy présentée à la cour, le 26e dudit mois d'août, à ce qu'il luy pleust le recevoir partie intervenante en ladite cause d'appel d'entre ledit sieur abbé et lesdits Conquet et Boux, et à prendre leur fait et cause, etc.

(Font droit, reçoivent l'intervention, et renvoient pour l'information « devant le Me particulier des eaux et forestz de Xainctonge et Aulnis ou son lieutenant ».)

Donné audit siège, l'audience tenant par messire Pierre Savary, seigneur de Saint-Just, conseiller du roy en ses conseils, lieutenant général en iceluy, soubz le scel y ordonné, le 10e jour de septembre 1672.

Autre arrêt du 17 décembre 1672, déclarant qu'à cause de l'éloignement du Me des forêts, l'information sera faite par un juge du siège de La Rochelle.

CCXLVIII

1673, 22 mai. — Transaction concernant la métairie de La Grolette. Collardeau notaire. — *Coté 00000 dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCXLIX

1675, 7 février. — Dénombrement par l'abbé au seigneur de Vouvant et Mervant du village du Sableau. — *Coté D dans le même inventaire.*

CCL

1677, le 7 janvier. — Copie de deux sentences des requêtes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les gens tenans les requestes du palais à Paris, conseillers du roy en sa cour de parlement et commissaires en cette partie, salut. Sçavoir faisons que, veu par la cour la requeste présentée par messire Hugues Moriscet, abbé de La Grâce-Dieu, contenant qu'ayant fait assigner en la cour messire Louis de La Trémouille, comte de Benon, en reprise d'instance au lieu de deffunct messire Henry de La Trémouille, vivant comte dudit Benon, pour raison de plusieurs droits et privilèges de ladite abbaye, et entre autres pour celuy que le suppliant a de prendre dans la forest dudit Benon des bois pour les réparations et réédifications nécessaires dans laditte abbaye et membres despendans, laquelle possession est justifiée au procedz, ledit sieur comte de Benon qui n'est comparu, n'a deslaissé de faire une destruction entière des bois de laditte forest dont il dispose journellement, ce qui oblige le suppliant pour la conservation de son droit et dans le besoin qu'il a de faire réparer plusieurs mestairies despendantes de son abbaye qui sont en mauvais estat, de former son opposition à l'abat, couppe et enlèvement desdits bois, qui a esté signiffiée audit sieur comte de Benon et aux nommez Boux, Billaud et Rouhaud qui prétendoient avoir acquis ledit bois,

afin qu'ils eussent à cesser leur entreprise, au préjudice de laquelle opposition ils ne deslaissent de continuer la couppe et abat entier desdits bois, ce qui a pu causer la ruine de laditte abbaye et desdittes mestairies. Et ledit bois estant le seul qui est dans tous les lieux circonvoisins, à ces causes requiéroit commission luy estre deslivrée pour faire assigner en la cour ledit sieur comte de Benon et autres qu'il appartiendra, pour procéder sur ladicte opposition formée par le suppliant à la couppe et enlèvement entier desdits bois, circonstances et despendances, et cependant luy fait deffence et à tous autres de faire passer outre à l'abat et enlèvement dudit bois, mesme à tous ouvriers et autres personnes d'y faire aucun abat et enlèvement de bois à peine de saisie de leurs outils, mille livres d'amande, despens, dommages et intérêts, et en cas de contravention, permis d'emprisonner les contrevenans, et la sentence qui interviendra exécuttée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelle ; veu aussy laditte amande en reprise, ledit acte d'opposition et autres pièces attachées à laditte requeste, tout veu et considéré, la cour a permis et permet audit suppliant de faire assigner en icelle qui bon luy semblera pour procéder sur l'opposition par luy formée à la couppe et enlèvement des bois dont est question, cependant demeureront touttes choses en estat; fait deffence audit de La Trimouille et tous autres de continuer la couppe desdits bois et de faire aucun enlèvement de ceux qui sont couppez jusques à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné, à peine de mille livres d'amande et de tous despens, domages et intérêts. Et en cas de contravention, permis d'emprisonner les ouvriers et contrevenans et de faire saisir les bois et outils, charrettes et chevaux, en vertu du présent jugement qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle. Si mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis mettre la présente sentence à deue et entière exécution, de ce

faire luy donnons pouvoir. Donné à Paris, sous le scel et en la première chambre desdittes requestes du palais, le septiesme jour de janvier mil six cent soixante et dix-sept, signé : Dupuy.

Pour copie. Pasquet.

CCLI

1677, 19 juin et 11 août. — Quatre pièces : La première est un arrêt du conseil qui octroye à l'abbé Morisset le droit de _committimus_ aux requêtes du palais ou de l'hôtel à son choix. La seconde, des lettres patentes expédiées sur ledit arrêt, scellées en cire verte. La troisième, une sentence d'enregistrement aux requêtes de l'hôtel. La quatrième, un _committimus_, expédié en chancellerie le 11 août 1677. — _Coté YYY dans l'inventaire du 16 juin 1704._

CCLII

1677, le 21 août. — Copie de la seconde sentence des requêtes du palais du 20 août 1677.

Deffaut à messire Hugues Moriscet, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, demandeur en requeste du présent mois d'aoust, à ce qu'il plaise à la cour ordonner que la sentence de ladite cour sera exécuttée, et en conséquence sur ce itératives deffences et à ses officiers, si n'a esté, de faire coupper ny enlever aulcuns bois de haute fustaye de la forest de Benon, permettre au suppliant de faire emprisonner les contrevenants et faire saisir leurs outils et instrumens, et faire deffences d'user d'aucunes contraintes ny exécution contre les collons et mestayers du suppliant pour raison des amandes contre eux prononcées pour avoir fait pascager leurs bestiaux en laditte forest, ny de faire poursuite ailleurs qu'en la cour à peine de nullité et de mille livres d'amande, despens, dommages et intérêts, par messire Le Tellier et François Pasquet, advocat et procureur, contre messire Maurice de La Trémouille, prince de Tarente, comte de Benon, défendeur et deffaillant, par vertu duquel la cour en sa première

chambre a appointé les parties à mettre dans trois jours leurs requestes et pièces ez mains de messire Depinoy, conseiller rapporteur, et joint à l'instance d'entre lesdittes parties pour leur estre fait droit conjointement ou séparément ainsy qu'il appartiendra, et cependant deffences tenant et deffences de procéder ailleurs qu'en la chambre; signé : Dupuy; le deux septembre 1677 a esté signiffié à Blondel; signé : Vaslin.

CCLIII

1677, 6 septembre.

Les gens tenants les requestes du palais à Paris, conseillers du roy en sa cour de parlement, commissaires auxdittes requestes en cette partie, à la requeste de messire Hugues Moriscet, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, mandons au premier huissier de laditte cour ou autre huissier ou sergent royal, sur ce requis, mettre à deue et entière exécution selon sa forme et teneur, la sentence de laditte cour du vingtième aoust dernier mil six cent soixante-dix-sept cy attachée sous nostre contrescel, à l'encontre des cy dénommez, leur faisant deffences d'user d'aucunes contraintes ny exemtions contre les collons et mestayers dudit sieur abbé pour raison des amandes contre eux adjugées par le juge du comté de Benon pour avoir fait pascager leurs bestiaux dans la forest dudit Benon, et de faire poursuites ailleurs qu'en la cour, et faire pour raison de ce, tous exploits et autres actes de justice requis et nécessaires, même réitérer lesdittes deffenses à peine d'amande et de tous dépens, dommages-intérêts contre les contrevenans, et de les assigner en la cour; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris auxdittes requestes du palais sous le scel de laditte cour, le sixième jour de septembre mil six cent soixante et dix-sept, signé : Du Puy avec paraphe; collationné et scellé le six septembre 1677 avec paraphe.

CCLIV

1677. — **Plan et figure des bois de l'abbaye de La Grâce-Dieu coppié d'après un ancien plan dressé sur l'arpentement fait desdits bois par le seigneur de Beaulieu, ingénieur mesureur royal et arpenteur juré aux eaux et forêts de France en 1677.** — ***Archives Laurence, plan sur parchemin en couleur.***

Ce plan contient une vue à vol d'oiseau de l'abbaye et est accompagné de « Remarques des triages et des bois de futaye et taillis contenus au présent plan, savoir :

A. Futaye du Petit-Bois contenant 3 arpens 4 perches, à 22 pieds pour perche et 100 perches pour arpent.

B. Triage du bois L'Abbé de 100 arpens 27 perches. Belle futaye.

C. Bois du Fourneau, nature de taillis en un seul triage contenant 52 arpens.

D. Les Pincenelles, taillis et bougry, de superficie contenans 4 arpens et demi.

E. Les bois de La Grange, en deux triages, nommés Les Jarris aux Moynes: le premier coté E, s'appelle le bois de Audebat; le second, coté F, est le Grand-Jarry; le premier contenant 59 arpens et demi, le second 72 arpens; le tout bois taillis.

G. Les bois taillis de Dardays sont en deux triages : le premier contient 82 arpens 16 perches; le second coté H contient 6 arpens et demi.

I. Le bois des Lignes, nature de taillis en un seul triage, contient 49 arpens et demi.

L. La Garenne, creuses, parées et arbres de lizières de ladite abbaye; le tout est compris de 12 arpens.

..... Au total, 441 arpens 47 perches. »

CCLV

1679, 25 février. — Vente par l'abbé Hugues Morisset, demeurant ordinairement en la ville d'Angoulême, mais présent ce jour-là à l'abbaye, à divers « de la levée et couppe du bois audit sieur abbé appartenant, faisant une partye du revenu et estant des appartenances et deppendances de ladite abbaye, vulgairement appellé le Bois des Lignes, pour ce qui est du bois taillis seullement, consistant en bois de chaigne, fraigne, ormeaux et usage, contenant vingt arpens ou environ..... (à charge) de laisser les layes et bailliveaux en qualité et quantité requise et convenable, le tout suivant les ordonnances royaux et maîtrize particulière des eaux et forestz..... moyennant la somme de sept cens livres....., etc. ». — ***Archives Laurence. Minute de Girauld, notaire à Benon.***

CCLVI

1680, 24 *septembre*. — Vente par l'abbé Morisset à Pierre Sorlin, notaire au comté de Benon, demeurant à Saint-Sauveur de Nuaillé, et autres, de la coupe du bois taillis de l'abbaye « appellé Les Jarris de La Grange du Bois et bois du Débat, plus une petite pièce appellée La Couarde près de Dardays, qui est bois d'usage et fourrage, et La Parée le long du Pont-Tort durant le cours de l'eau jusques aux prez, qui est aussi du bois d'usage, etc., moyennant le prix de 2.000 livres. Fait à La Rochelle, maison abbatialle ». — *Archives Laurence. Minute de Pintault, notaire royal à La Rochelle.*

CCLVII

1681, 27 *juin*. — Arrêt du conseil privé maintenant l'abbaye dans son droit de *committimus*. — *Archives Laurence. Copie sur parchemin. Coté ZZZZ dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par Hugues Moriscet, abbé commandataire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux en Aulnix, tant pour luy en ladicte qualité que pour les religieux, contenant que pour satisfaire à l'ordonnance de 1669, il auroit représenté à sa majesté les tiltres en vertu desquels il jouit du droit de *commitimus*, sur lesquels le dix-neuvième jour de juin 1677 et juillet ensuivant, il a obtenu arrest et lettres patentes qui le confirme et maintient en la possession et jouissance dudit droict aux requestes de l'hostel ou du palais, à son choix; néantmoins on luy refuse de lui expédier ses lettres de *commitimus* sous prétexte de l'arrest du conseil du vingt-deuxième janvier 1678 qui enjoint aux communautés de représenter tout de nouveau leurs tiltres pour satisfaire, auquel le suppliant rapporte des tiltres comme ladite abbaye a toujours esté en la protection et sauvegarde des roys prédécesseurs de sa majesté et est de la filliation de Clervaux, lesquels seuls seroient suffisants pour establir ledit droict, puisque tout l'ordre jouit de ce privilège et la possession a d'iceluy par tiltres : premièrement deux lettres patentes de sauvegarde accordées à la-

dite abbaye par les roys Louis XIe et François Ier des années 1464, 1520, la visite du général de l'ordre de Clervaux du 3 octobre 1524, par laquelle il se voit qu'il visite ladite abbaye de La Grâce-Dieu comme dépendante de la filliation de Clervaux, la déclaration du général de ladite année 1524, comme ladite abbaye est immédiatement dépendante de ladite abbaye de Clervaux, l'élection d'un abbé de leur abbaye de La Grâce-Dieu du septiesme mars 1520 qui justiffie que ladite abbaye est dépendante de la filliation de Clervaux, quatre *committimus* des années 1619, 1650, 1656 et 1667.

A ces causes, requiert le suppliant qu'il pleust à sa majesté lever et oster à son esgard la surséance portée par ledit arrest du 22e janvier 1678 et en conséquence ordonner qu'il jouira du privillège de *committimus*, conformément audit arrest et lettres patentes des 19e juin et juillet 1677. Veu ladite requeste, signée Groyer de Boiseraud, advocat du suppliant, lesdites lettres de sauvegarde des années 1464 et 1520, l'eslection de l'abbé de ladite abbaye du VIIe mars 1520, la visite du général de Clervaux du 3e octobre 1524, et quatre *committimus* des années 1619, 1650, 1656 et 1667, l'arrest du conseil du 19e juin 1677 et les lettres patentes du mois de juillet ensuivant, ensemble les autres pièces attachées à ladite requeste, ouy le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller d'estat ordinaire, commissaire à ce député, et tout considéré,

Le roy, en son conseil, ayant esgard à ladite requeste, a levé et osté à l'esgard des suppliants, la surséance portée par l'arrest du 22 juin 1678, en conséquence qu'ils jouiront du droict et privillège de *committimus* conformément audit arrêt du 19 juin 1677 et lettres patentes du mois de juillet ensuivant. Faict au conseil privé du roy, tenu à Versailles, le 27e jour de juin 1681, signé : Brunet et collationné.

CCLVIII

1681, **22** *octobre*. — **Autre arrêt conforme.** — *Dito.*

CCLIX

1681, 27 *octobre*. — Ordonnance sur requête de l'abbé Morisset, relative aux droits dans la forêt. — *Archives Laurence. Original sur parchemin.*

Nous juges ordonnez par le roy pour juger en dernier ressort et sans appel les procès des réformations des eaues et forestz de France du siège général de la table de marbre du palais à Paris, au plus prochain maître particulier des eaux et forestz des lieux, son lieutenant on plus prochain siège royal desdits lieux, de la partie de messire Hugues Morisset, abbé de l'abbaye royalle Notre-Dame de La Grâce-Dieu, il est exposé auxdits juges par requeste, que plusieurs personnes abusant de l'absence de l'exposant et du séjour qu'elle est obligée de faire en cette ville pour les affaires de son abbaye, osent se ingérer et ingèrent de coupper et abattre des bois dépendans de ladite abbaye, mesme de chasser sur les terres et pescher dans les eaues d'icelle abbaye, ce qu'il a intérest d'empescher, et pour cet effect a recours à la cour pour luy estre pourveu.

A ces causes, requéroit ledit exposant qu'il pleust ausdits juges luy permettre de faire informer pardevant le plus prochain maître particulier des eaux et forestz ou juge royal des lieux, des faits contenuz en ladite requeste, circonstances et dépendances, par lequel juge le procès sera faict aux coupables jusqu'à sentence deffinitivement, inclusivement, sauf l'appel en la cour, et cependant faire deffence à toutes personnes de couper, abattre ny dégrader les bois dépendans de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, chasser sur les terres et seigneuries d'icelle, ny de pescher dans les eaux qui en dépendent, et en cas de continuité, permettre audit exposant de saisir les instrumens et engins et mesme d'emprisonner les contrevenans, et le jugement qui interviendra, exécuter nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes

ou à taire, et sans préjudice d'icelles. (Adjudication des causes de la requête.)

Donné audit siège sous le scel y ordonné le 27e jour d'octobre 1681. DELAMOTTE.

CCLX

1682, mai. — Arrêt rendu en la chambre des requêtes ordinaires du roy, condamnant Jean Pandin, écuyer, sieur des Marthes, à payer à l'abbé Morisset le droit de 12 livres et 2 sous par arpent du marais desséché de La Brie de 1644 à 1665, à l'exception des années 1645 et 1647, montant chaque année à 375 livres, en tout 7.500 livres, et, pour les années 1645 et 1647, mettant Pandin en demeure de prouver qu'il est arrivé une inondation dudit marais, sous peine de payer 750 livres pour lesdites deux années, sur le pied comme le reste de 25 sols par arpent ; sauf à déduire 3.000 livres payées au sieur Chevraud, prédécesseur du sieur Morisset ; et sur la demande du sieur Pandin, condamnant audit paiement, solidairement avec lui, Pierre, Jean, Henry, Georges, Henriette et Jeanne Georges, frères et sœurs, sous la tutelle de Louis Bernardeau, marchand de La Rochelle, lesdits Bernardeau enfans mineurs de feu Samuel Bernardeau, sieur de Rompsay, et dame Anne Bernardeau, veuve de Ruben de Villedon, écuyer, sieur de Saint-Thomas. — *Archives Laurence. Copie sur papier.*

CCLXI

1682, 27 novembre. — Vente par l'abbé Morisset à divers de la coupe du bois taillis appelé du Fourneau, près de l'abbaye, moyennant 700 livres. Témoins : Jean Durand, cocher de M. Pierre Bernardeau, avocat en parlement, François Cornereau, écolier étudiant en philosophie, et Jacques du Cart, clerc. — *Archives Laurence. Minute de Pintault, notaire royal à La Rochelle.*

CCLXII

1683, 20 avril. — Transaction entre l'abbé Morisset et Victor Le Roux, écuyer, sieur de La Siverniêre, portant accensement d'une portion de maison en la censive du Sableau, au prix de 12 livres. — *Coté B dans l'inventaire du 16 juin 1704.*

CCLXIII

1683, 31 juillet. — Arpentement de La Brie, contenant quatre-vingt-dix arpents de marais, par Chabriaud, géographe. — *Coté A, même inventaire.*

CCLXIV

1685, 11 janvier.— Ferme de La Névoire pour 400 livres à Louis Giraud, notaire et procureur au comté de Benon. — *Archives Laurence. Original sur papier.* (*Voir notes sur La Névoire, page 79.*)

CCLXV

1685, 19 février. — Baillette faite par Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, des prés ou marais rouchis nommés Les Grands-Ecluseaux, proche du lieu de Riou, paroisse de Saint-Sauveur, motivée par ces faits qu'ils sont « par leur nature et situation une terre pleine de motines, mottes et crevasses, inondée pendant presque toute l'année, dont par cette raison l'abbaye retire peu de profit et utilité ». Pour ces motifs, l'abbé s'était enquis des personnes qui pourraient prendre ces prés à cens ou rente perpétuelle « à condition d'augmenter la terre et faire quelque dépense pour la sûreté des devoirs ». Le preneur qui se présente est Mᵉ Paul Vacher, écuyer, sieur de La Casse, avocat en parlement et au présidial de La Rochelle. Les confrontations de ces prés qui contiennent environ 30 journaux sont de l'orient aux prés et bois de la maison de Riou, appartenant au sieur de La Casse, de l'occident aux Petits-Ecluseaux, appartenant à l'abbé, du septentrion à une longée de prés et marais appartenant aussi au sieur de La Casse, fossé entre deux, et du midi aux prés de divers habitants d'Anais, le canal entre deux. Prix : 75 livres de cens et devoir annuel et seigneurial emportant lodz et ventes, fief et juridiction, payable à la maison abbatiale bâtie par l'abbé Morisset, à la Notre-Dame de septembre. Vacher promet d'ici la fin de l'année du bail de faire dans les prés 600 livres de réparation. Fait à La Rochelle, en l'hôtel de La Grâce-Dieu, le 19 février 1685, en présence de messire Nicolas Prévot, procureur au siège présidial, et Jacques-François Derlain, clerc. — *Minutes de Juge, notaire à La Rochelle ; archives Laurence, copie sur papier.*

CCLXVI

1688, avril-juin. — Copie de la sentence arbitrale rendue par M. Tartarin, avocat en parlement, sur les différends d'entre le comte

de Benon et l'abbé de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence, copie sur papier.*

Veu par nous, Guillaume Tartarin, advocat en la cour, le compromis passé pardevant Le Sec de Launay et Baglan, notaires à Paris, le 30 avril 1688, entre dame Magdeleine de Créquy, épouse et procuratrice de messire Charles, duc de La Trémouille, prince de Tarente, comte de Benon, d'une part, et messire Hugues Morisset, théologal de la ville d'Angoulesme, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, par laquelle pour terminer le procès et instance pendante en la première chambre des requestes du pallais, entre mondit seigneur le prince de La Trémouille et l'abbé de La Grâce-Dieu, pour raison du droit de justice de ladite abbaye, droit de pacage, pasturage, chauffage et bois tailly, et droit de prendre du bois à bastir pour bastir et réidifier ladite abbaye de La Grâce-Dieu et maison en dépendant dedans la forest dudit Benon, lieux nommés d'Argenton et desfands nommés Lespaud, circonstances et dépendances, dudit procès qui a été distribué à M. Despinoy, conseiller à la cour et commissaire auxdits requestes du palais; ensemble pour terminer des instances quy sont pendantes entre ledit seigneur et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, aux eaux et forest, aussy circonstances et dépendances, ont, et ladite dame, audit nom, nommé et convenu pour leur seul arbitre et juge de rigeur moy dit Tartarin, avec pouvoir de régler et terminer ledit procès et instance, circonstances et dépendances, mesme suppléer à toutes inscriptions de faux, lettres de rescision que les parties pouroient former et obtenir, et de mettre en mes mains toutes les pièces et mémoires, pour, sur ce quy se trouvera produit, rendre plusieurs jugements; sentences arbitralles, interlocutoires ou définitives dans le dernier juin prochain; auxquels jugements et sentences les parties ont promis d'acquiescer comme sy cétoit arrest de cour souveraine à peine de 1.000 livres. L'exploit de demande du 7 febvrier 1667 fait à la requeste dudit seigneur

duc de La Trémouille, comte de Benon, pour estre condamné à faire les foy et hommage, bailler adveu et dénombrement de tous et chacun les domaines francs, nobles et roturiers qu'il tient et possède en ladite seigneurie, exhiber audit seigneur tous et chacun les contracts et autres actes sujets à exhibition par luy et ses autheurs faits depuis 30 ans en ça pour, par ledit seigneur, en estre pris les lots et ventes ou la redevance féodalle ou autre profit de fief qu'il advisera bon être, jurer et affirmer ladite desclaration sérieuse et véritable, icelle vérifier par bons et vallables tiltres dans les délais qui seront préfix, voir procéder aux mesurages et arpentages desdits domaines, pour être réduits aux terrains qu'ils doivent contenir; autrement et à faute de ce faire, voir réunir au domaine dudit seigneur, les choses qui seront contenues en ladite déclaration non vérifiée, ensemble, ce qui sera obmis en icelle être le surplus de ce qui se trouvera advoué, pour par ledit seigneur en faire et disposer comme bon lui semblera, et à celle fin, renoncer purement et absolument à ce qui ne sera point advoué et quy se trouvera au surplus au profit dudit seigneur, et outre être condamné à luy payer, en deniers ou quittances vallables, les cens, rentes, terrages et autres devoirs seigneuriaux et féodaux qui se trouveront justifiés deubs sur les lieux portés en ladite déclaration, voir procéder à l'imposition de nouveaux devoirs à faute de vérifier ceux quy y seront allégués ou qui se trouveront non suffisants au désir de la coutume, arpenter, borner et limiter les lieux advoués, et vérifier afin d'en reconnoistre les surprises et entreprises quy y pourroient avoir été faites, les empêcher à l'advenir, et réparer le tout avec dépens, dommages et intérêts, et pour tous lesdits chefs en chacun d'yceux être condamnés auxdittes amandes coutumières et autres quy eschoyront, et que tout ce quy sera jugé, sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques. Exploit de renvoy et assignation du 7e mars 1667 faits à la requeste dudit Morisset, en conséquénce des-

dites lettres de *committimus* audit sieur duc de La Trémouille, aux requestes du palais, pour procéder sur ladite demande, circonstances et dépendances, et deffences dudit sieur Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, du 24e avril 1670, par lesquelles il conclut à être renvoyé de la demande du seigneur comte de Benon avec dépens, et que desfences luy seront faites de troubler ledit sieur abbé et habitans, sujets et tenanciers de ladite abbaye dans l'endroit desdites fondations. Autres desfences audit sieur Morisset contre ledit seigneur duc de La Trémouille du 27 aoust 1672, contenant demande incidente à ce qu'il soit condamné:

1o De luy fournir tous les bois quy luy seront nécessaires pour réédifier et réparer les bastiments de laditte abbaye en tous les lieux quy en dépendent que le deffendeur a droit d'avoir et prendre dans la forest dudit Benon, ensemble de luy payer la valleur des bois qu'il a fallu employer pour la réédification et réparation de partye des bastiments de laditte abbaye suivant l'estimation quy en sera faite par experts dont les partyes conviendront pardevant le plus prochain juge des lieux qu'il plaira à la cour de commettre, luy donner acte de ce qu'il pose en fait, luy permettre d'informer que le seigneur comte de Benon a fait coupper et vendre les bois de haute futaye, et en outre que le sieur demandeur soit condamné de laisser croistre en futaye autant de bois de la forest qu'il en a fait coupper afin que cy-après laditte abbaye puisse prendre les bois quy luy seront nécessaires, et jusqu'à ce que les bois de futaye soient de la hauteur et grosseur convenables. Ledit demandeur sera tenu de fournir à ses fraits et dépens, à la première sommation quy luy en sera faite, tous les bois qui sont et qui seront cy-après nécessaires pour les bâtiments et réparations de ladite abbaye et lieux qui en dépendent, et à faute de ce faire, permis au deffendeur d'en faire les advances pour les répéter contre ledit sieur demandeur avec dépens, dommages et intérêts.

2o A ce que ledit sieur demandeur soit condamné de luy

faire délivrance et aux religieux de laditte abbaye, annuellement, de tous les bois de chauffage qu'ils ont droit d'avoir et prendre dans laditte forest de Benon en vertu de la sentence quy interviendra, sans être obligé d'exiber d'autres lettres auxdits officiers de Benon qui leur en demandent tous les ans la représentation pour l'empêcher de faire la délivrance dudit bois de chauffage et vexer le deffendeur et ses religieux.

3° A ce que deffences sont faites audit sieur demandeur et ses officiers de troubler le deffendeur et les religieux de laditte abbaye, sous quelque prétexte que ce soit, dans le droit de pacage et pâturage qu'ils ont dans tous les lieux de laditte forest pour leurs haras, bestiaux, troupeaux et pourceaux et dont ils sont en possession, avec deffences de faire appeler le deffendeur et les religieux, leurs fermiers et colons pardevant d'autres juges que le premier juge royal de la province pour raison dudit pacage et pâturage ou pour quelque autre occasion, action et prétention que ce puisse être, sans préjudice au deffendeur de l'instance de complainte pendante au siège de La Rochelle que le deffendeur a intentée pour raison du marais de la métayerie de Cressé, dépendante de laditte abbaye, et de celle quy est pendante pardevant les sieurs grands-maîtres des eaux et forest, et sans préjudice pareillement de la propriété du port appelé le port Bertrand quy est des appartenances de laditte abbaye, jouissance et émolument d'iceluy, depuis que ledit demandeur s'en est emparé, et de tous ses autres droits, à quoi il conclud et demande dépens. Répliques dudit seigneur La Trémouille ayant repris l'instance au lieu de messire Henry-Charles de La Trémouille, prince de Tarente, demandeur aux fins de l'exploit du 7 febvrier 1667 fourny le 1er juillet 1677, par lesquelles ledit seigneur comte de Benon met en fait que ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu possède deux quartiers de marais, situés proche de la maison de Cressé, tenant d'une part aux appartenances de la métayerie de

Cressé et aux bois du sieur Chaigneau et au prez de la dame de Bourgon, fossé entre deux, du censif de Benon, d'autre part à la ceinture du déchessement des marais du comté, d'autre part à la terre de Babin, aussy du censif de Benon, d'autre part à la terre et motte plantée en bois de futaye assise proche ledit marais et y tenant, d'une part vers le couchant, d'autre vers le levant aux marais du comte de Benon, d'un bout aux appartenances de la métayerie de Cressé et d'autre bout à la ceinture du déchessement du marais de Cressé.

Requeste présentée aux requestes du palais du 4e décembre 1676, par Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, aux fins et commissions être délivrée pour faire assigner en la cour ledit seigneur de La Trémouille, comte de Benon, pour reprendre l'instance au lieu de feu seigneur prince de Tarente et y procéder suivant les derniers errements, sy non qu'elle demeurera pour reprise, et ledit seigneur comte de Benon condamné aux dépens; au bas de laquelle est l'ordonnance, soient parties appelées; et à cette fin commission donnée en conséquence ledit jour 4e décembre, ensemble l'exploit d'assignation donnée aux requêtes du palais, le 14e décembre 1676, à messire Louis de La Trémouille, comte de Benon, à la requeste du sieur Morisset, pour reprendre les instances et procéder sur le tout, circonstances et dépendances, aux fins desdites requestes, et ledit exploit signé Paillot, sergent. Deffaut contre ledit seigneur de La Trémouille, comte de Benon, du 8e mars 1677, deffendeur et deffaillant, à faute de reprendre dires; exception dudit seigneur de La Trémouille, comte de Laval et de Benon, deffendeur, du 18 mars 1677; acte de reprise faite au greffe de la cour du 7 avril 1677 par maître Jacques Blondel, procureur de messire Louis-Maurice de La Trémouille, comte de Benon, des procez et instances pendantes en la cour, au lieu de messire Henry-Charles de La Trémouille, demandeur et deffendeur, d'une part, et messire Hugues

Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, deffendeur et demandeur, d'autre part, et offre de procéder en icelle suivant les derniers errements. Production de messire Louis-Maurice de La Trémouille ayant repris l'instance au lieu de messire Henry-Charles de La Trémouille quy était demandeur aux fins de l'exploit du 7 febvrier 1667, suivant règlement du 9 septembre 1672, contredits du sieur abbé de La Grâce-Dieu contre ladite production du 26 juillet 1677; advertissement fourny par ledit sieur Morisset, abbé deffendeur et incidemment demandeur, du 1er juillet 1677; règlement sur lesdites demande et deffence du 6 septembre 1672; sentence des requestes du palais du 7 janvier 1677 qui permet audit sieur abbé de faire assigner en icelle qui bon lui semblera pour procéder sur l'opposition par lui formée à la couppe et enlèvement des bois dont est question, cependant demeureront toutes choses en état, fait deffence audit seigneur de La Trémouille, comte de Benon, et tous autres de continuer la couppe desdits bois et de faire aucun enlèvement de ceux quy sont couppés jusqu'à ce qu'autrement par ladite cour en ait été ordonné à peine de 1.000 livres d'amande; permis d'emprisonner les ouvriers et contrevenants et de faire saisir les bois et outils, charrettes, chevaux, en vertu de ladite sentence, qui sera exécutée nonobstant requeste du seigneur comte de Benon, du 7 avril 1677, à ce qu'il luy soit donné acte de ce qu'il convertit l'appel par luy interjetté de la sentence du 17 janvier 1677 en opposition; en conséquence qu'il sera reçu opposant à l'exécution d'icelle; faisant droit sur l'opposition, lever les deffences portées par icelle, lui permettre de faire enlever les bois qui seront couppés dans le deffand et garenne du Petit-Breuil, quy est sur le bord de la forest de Benon, condamner le sieur Morisset aux dommages et intérêts et aux dépens; deffences du seigneur comte de Benon contre cette demande du 1er septembre 1677; requeste présentée par le sieur Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, contenant demande

faite auxdites requestes du palais, le 5 may 1677, à ce que, sans avoir égard à l'opposition du sieur comte de Benon dont il sera déboutté, et sans préjudice des droits des parties, au principal, par manière de provision, il soit ordonné que les bois de haute futaye abbatus dans la forest de Benon, et qui sont sur la place dans le lieu nommé Le Petit-Breüil, seront donnés audit sieur abbé, à luy permis de les faire enlever pour être employés à une partie des réparations les plus pressantes à faire aux bastiments de ladite abbaye de La Grâce-Dieu et métayeries en dépendantes, suivant le procès verbal quy en a été fait le 1er mars lors dernier avec le sieur comte de Benon, et le condamner aux dépens; ordonner que la sentence sera exécutée; sur laquelle requeste et l'ordonnance de la cour vint sentence par deffault qui appointe les partyes à mettre dans trois jours, du 1er juin 1677; requeste dudit sieur comte de Benon, du 15 juin 1677, à fin d'opposition audit appointement à mettre et joint du 1er juin lors dernier, sera exécuté.

Production du sieur Morisset, sommation de produire, contredits dudit sieur comte de Benon du 18 septembre 1677 contre ladite production, requeste du sieur Morisset du 2 octobre 1686, employée pour salvations contre lesdits contredits, production du sieur comte de Benon contre les demandes incidentes du sieur abbé de La Grâce-Dieu du 27 aoust 1672; deffences dudit sieur comte de Benon du 1er juillet 1677, contenant la demande incidante dudit sieur abbé du 27 aoust 1677 employée pour contredits, et production dudit sieur comte de Benon sur la requeste dudit sieur comte de Benon du 8 avril 1677 et du sieur Morisset du 5 mars 1677; requeste du sieur Morisset du 13 aoust 1677, à ce que la sentence du 7 janvier 1677 soit exécutée, et en conséquence qu'il soit fait itératives deffences au sieur comte de Benon et à ses officiers et autres de faire couper et enlever aucun bois de haute futaye de la forest, luy permettre de faire emprisonner les contrevenants, faire saisir leurs outils et instru-

ments, et faire deffence d'user d'aucune contrainte ny exécution contre les colons et métayers dudit Morisset pour raison des amandes et de faire poursuitte ailleurs qu'en la cour, à peine de nullité, 1.000 livres d'amande, de plus dommages et intérêts; sentence par deffault appointée sur laditte requeste à mettre du 20 aoust 1677; requeste dudit Morisset du 18 septembre 1677 à ce qu'il soit donné acte de ce, pour satisfaire à la sentence de la cour du 20 aoust 1677, et production sur icelle, il employe le contenu de laditte requeste avec les pièces produittes en l'instance principalle; ce faisant luy adjuger les fins et conclusions par lui prises en sa requeste du 13 aoust 1677; requeste de messire Louis de La Trémouille, comte de Benon, du 4 octobre 1677, à ce qu'il plût à la cour luy donner acte de ce que pour deffences, escritures et production sur la demande réglée par l'appointement du 20 aoust précédent et pour contredits contre la requeste de production dudit sieur abbé, il employe ce qu'il a escrit et produit en l'instance principalle le contenu de laditte requeste, et ce faisant déboutter le sieur Morisset de la demande portée par la requeste du 19 aoust précédent et le condamner aux dépens; requeste dudit Morisset du 9 aoust 1686 à ce qu'il plaise à la cour déclarer l'amande de 1.000 livres encourue contre le sieur comte de Benon portée par la sentence de la cour du 7 janvier 1677, pour la contravention par luy faite aux deffences de la cour réitérées par autre sentence du 27 aoust ensuivant, par luy exécutées volontairement, le condamner à reporter et payer le prix des bois dont il a disposé au préjudice des deffences, pour être employés aux réparations nécessaires de l'abbaye, le condamner aux dommages et intérêts soufferts et à souffrir par ledit sieur Morisset; pour raison de ce, faire deffences au sieur comte de Benon et tous autres qu'il appartiendra de contrevenir aux deffences de la cour pour plus grande peine et le condamner aux dépens.

Requeste dudit sieur Morisset du 8 juillet 1677 en ce

qu'en prononceant sur les demandes respectives des parties, les fins et conclusions par luy prises luy soient adjugées ; en outre qu'il fût maintenu et gardé dans le droit de pocession immémoriable qu'il a eu de haute justice dans l'étendue de l'abbaye et lieux qui en dépendent, conformément à la concession d'icelle des rois de France; faire deffence au sieur comte de Benon de troubler ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu et ses officiers dans l'exercice et fonction d'icelle, et le condamner aux dépens; luy donner acte de ce que pour toutes escritures et productions sur laditte demande incidante il employe le contenu en laditte requeste avec ce qu'il a escrit et produit au procès; sentence des requestes du palais du 9 juillet 1677 par laquelle la cour appointe sur lesdittes deffences contre ladite demande dudit sieur comte de Benon du 28 novembre 1677, contenant demande à ce que le sieur Morisset soit débouté de sa demande, et ledit sieur comte de Benon maintenu et gardé en la possession et jouissance de la haute et moyenne justice dans tout ce que ledit sieur abbé et ses religieux possèdent dans le comté de Benon avec deffences de le troubler, et pour l'avoir fait par ledit sieur Morisset qu'il sera condamné en ses dommages et dépens; production du sieur comte de Benon sur ladite demande et en exécution de la sentence du 9 juillet 1677; requeste dudit sieur Morisset du 2e septembre 1686, employée pour contredits contre laditte production; sentence des requestes du palais du 3e septembre 1686, par laquelle la cour ordonne que dans trois jours les parties mettront les requestes et pièces; requeste du sieur comte de Benon du 12 octobre 1677 employée pour salvations contre les requestes de contredits du sieur Morisset des 26 juillet, 18 et 23 aoust 1677, des requestes du 13 octobre 1677 du sieur comte de Benon, employées encore pour salvations contre lesdittes requestes; requestes dudit sieur comte de Benon du 21 octobre 1677 à ce qu'il lui soit donné acte de ce que pour plus amples salvations contre les contredits du

sieur Morisset signifiés les 26 juillet, 18 et 23 aoust 1677, il employe le contenu en la requeste et qu'il soit reçu à produire par production nouvelle la grosse en parchemin de la déclaration fournie au commissaire des francs fiefs du 12 aoust 1460, signé : Cottard, greffier, et les commissions aux inductions contenues en laditte instance et, par laditte requeste, pour être communiquée au sieur Morisset pour bailler contredits dans les temps qu'il plaira à la cour d'ordonner ; requestes dudit sieur Morisset présentée le 18 juin 1688, servant de contredits contre ladite production nouvelle au bas de laquelle est l'ordonnance portant dit acte et soit communiqué à partie pour y répondre dans huy, et la signification faite le même jour ; requeste dudit Morisset du 2 décembre 1677 à ce qu'il luy soit permis de produire par production nouvelle l'eschange des deux tiers du comté de Dreux pour la terre et seigneurie de Benon, fait entre le roy Charles V surnommé le Sage, Tristant et Peyronel, vicomte et vicomtesse de Thouars, sous les réserves y mantionnées ; requeste dudit sieur comte de Benon du 13 aoust 1677 à ce qu'il soit reçu à produire par production nouvelle les papiers censifs du comté de Benon pour justifier la mouvance des deux tiers de marais et motte de bois en question ; requeste du sieur abbé de La Grâce-Dieu du 18 aoust 1677, servant de contredits contre laditte production ; requeste du sieur comte de Benon du 9 septembre 1677 à ce qu'il soit à produire les pièces y énoncées aux inductions portées par laditte requeste ; requeste dudit sieur Morisset du 27 septembre 1686 servant de contredits contre ladite requeste ; requeste dudit sieur comte de Benon du 23 novembre 1677, à ce qu'il plût à la cour le recevoir à produire par production nouvelle le contract d'eschange de la métayerie de Cressé du 19 may 1612 ; requeste dudit sieur Morisset à nous présentée le 18 juin 1688, à ce qu'il lui soit donné acte de ce que, pour contredits contre ladite production nouvelle, il employe le contenu en ladite requeste et qu'il luy soit permis de produire par

production nouvelle les pièces y jointes, et au surplus luy adjuger ses fins et conclusions sur laquelle est nostre ordonnance du mesme jour portant acte et soit communiqué à partye pour y répondre dans huy, et la signification de laditte requeste et ordonnance du mesme jour.

Requeste de production nouvelle du sieur comte de Benon du 15 septembre 1677; requeste dudit sieur Morisset servant de contredits du 28 septembre 1686; acte de reprise faite au greffier des requestes du palais le 4 octobre 1688, par M. Louis Daurée, le jeune, en vertu du pouvoir à luy donné par messire Charles, duc de La Trémouille, comte de Benon, au lieu et place de deffunt messire Louis-Maurice de La Trémouille, comte de Benon, de toutes les instances pendantes aux requestes du palais contre le sieur Morisset, abbé de La Grâce-Dieu; sentence du maître des eaux et forests de Benon du 13 novembre 1669, par laquelle, sur le rapport fait par les gardes de la forest contre les nommés François, André et Mathurin Peigné, ils sont condamnés en 2 livres d'amande par chacun chef de bestial trouvé en délict; requeste présentée au lieutenant général de La Rochelle par ledit sieur Morisset, signifiée le 16 décembre 1669, par laquelle il demande acte de l'appel par luy interjetté de la sentence du juge de Benon, permettre d'intimer le sieur comte de Benon, prenant le fait et cause pour son procureur fiscal, pour voir casser et infirmer le jugement, faire deffence de plus entreprendre sur les droits de l'abbaye, molester ny violenter les métayers et hommes, de rien attenter au préjudice de l'apel sur les peines de droit, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconque, au bas de laquelle est l'ordonnance signée : A. Landa, quy reçoit ledit appel, permet d'intimer et fait deffences d'exécuter; procès verbal de vente des bestiaux; saisie sur lesdits métayers du 10 janvier 1670 ; arrest des juges en dernier ressort de la Table de marbre à Paris qui reçoit ledit sieur comte de Benon appellant de la sentence du lieutenant général de La Rochelle, le

tient pour bien relevé, luy permet de prendre à partye qui bon luy semblera, ordonne que, sur l'appel, les parties auront audience à six semaines, et cependant fait deffence de faire poursuitte ailleurs qu'en la cour et de mettre ledit jugement à exécution; acte de reprise faite au greffe des juges en dernier ressort de la Table de marbre de Paris, le 13 novembre 1669, par Me Blondel, procureur de messire Olivier Lefebvre, seigneur d'Ormesson, messire René de La Palluère, tuteur honoraire des enfants mineurs de deffunt messire Henry-Charles de La Trémouille, prince de Tarente, et maistre Estienne Magneux, advocat en la cour, tuteur onéraire desdits mineurs, de plusieurs instances pendantes aux eaux et forests.

Requeste du 4 may 1688 à nous présentée par messire Charles de La Trémouille, prince de Tarente, à ce qu'il soit donné acte de ce que pour causes et moyens d'appel contre la sentence rendue par deffaut par le lieutenant général de La Rochelle, le 19 febvrier 1679, ce faisant que l'appellation et ce dont est appel, est mis au néant, émandant, dire qu'il a été bien jugé par le maistre particulier des eaux et forests de Benon, mal appellé par le sieur Morisset, condamner le sieur Morisset aux deppens de la cause d'appel. Vu aussi les autres pièces et procédures attachées à laditte requeste, requestes du sieur abbé de La Grâce-Dieu du 14e jour de juin 1688, à ce qu'il luy soit donné acte de ce que pour réponse aux moyens d'appel proposés par messire de La Trémouille, il employe le contenu en la requeste et les pièces y jointes avec ce qu'il a escrit et produit sur l'instance principalle, au rapport de messire Despinoy; en conséquence mettre l'appellation au néant, condamner messire de La Trémouille aux dépens; vu les pièces jointes à laditte requeste; requeste présentée au juge de Benon le 12 par le procureur fiscal dudit comté à ce qu'il lui soit permis d'appeller les abbés et religieux de laditte abbaye pour voir dire et ordonner qu'il sera procédé incessamment à la vente des chablits en la forme

prescrite par l'ordonnance, et que procès verbal en sera fait suivant l'ordonnance, et deffense à toutes personnes de les enlever jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; sentence du juge des eaux et forests de Benon du 22 juin 1672 conforme auxdittes conclusions; sentence des eaux et forests de la Table de marbre de Paris, du 10 juin 1672, qui reçoit ledit sieur Morisset appellant, ordonne par provision que main-levée sera faite audit Morisset des bois chablis de ladite abbaye, permet de les vendre, après publication, suivant l'ordonnance; procès verbal préalablement fait de sa qualité et quantité des bois par messire Jacques Gresseau, conseiller au présidial de La Rochelle, en présence des parties intéressées, ou elles duement appellées; requeste dudit sieur comte de Benon du 26 aoust 1672 à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cause d'appel et à prendre le fait et cause des officiers du comte de Benon et des eaux et forests, en ce qui est du civil, et opposant à l'exécution du jugement du 10 juin 1672; faisant droit sur son intervention et opposition, renvoyer les parties pardevant le maistre des eaux et forests de Benon pour procéder à l'exécution du jugement du 22 juin; condamner les abbés, prieurs et religieux de La Grâce-Dieu aux dépens; sentence du 10 septembre 1672 qui reçoit ledit sieur comte de Benon partie intervenante et opposante, et pour faire droit sur les appellations et prises à partie et intervention appointée, les parties au conseil, sur l'appel et sur l'opposition et intervention en droit, les joint, et cependant permet d'informer à la requeste du procureur général, poursuite et diligences dudit abbé de La Grâce-Dieu, des exactions et concessions prétendues faites par le substitut du procureur fiscal et receveur du comté de Benon et autres pour le fait des eaux et forests, pardevant le maistre particulier des eaux et forests de Saintonge; acte de reprise faite au greffe des eaux et forests de la Table de marbre le 24 may 1688 par M. le duc de La Trémouille, son père, et de messire Ollivier d'Ormesson, et messire René

Lefèvre de La Palluère, et maistre Etienne Magneux, ses tuteurs; requeste de M. le duc de La Trémouille à nous présentée le 26 may 1688, à ce qu'il luy soit donné acte de ce que pour avertissement, escritures et productions, il employe le contenu en la requeste ; ce faisant, en le recevant opposant à la sentence obtenue sur requeste le 10 juin 1672, mettre les appellations au néant, ordonner que ce dont est appel, sortira effet, condamner les appellans en l'amande et aux dépens, et en conséquence maintenir le sieur duc de La Trémouille au droit de justice sur les bois de laditte abbaye de La Grâce-Dieu; faire deffence aux religieux de troubler à l'avenir les officiers des eaux et forests du comté de Benon en l'exercice de leurs charges à peine de tous dépens, dommages et intérêts et dépens, et au bas de laquelle est notre ordonnance du même jour portant : ait acte et soit communiquée à partie pour y répondre dans trois jours. Vu aussi les pièces attachées à laditte requeste, requeste du sieur abbé de La Grâce-Dieu du 14 juin 1688 à nous présentée, à ce qu'il lui soit donné acte de ce que pour cause des moyens d'appel contre la sentence et toute la procédure du juge de Benon, ensemble pour escritures et production, il employe le contenu en laditte requeste, les pièces y jointes à ce qu'il escrit et produit en l'instance pendante aux requestes du palais, et en conséquence de ce qu'il a été mal et incompétament saisi, procédé et jugé par le juge de Benon, faire main-levée deffinitive de la saisie, et condamner messire de La Trémouille aux dommages et intérêts et aux dépens; au bas de laquelle est notre ordonnance du même jour portant : ait acte et soit communiquée pour y répondre dans huy; autre requeste du 14 juin 1688, à ce que, conformément aux donnations et concessions faites à laditte abbaye de La Grâce-Dieu ez-années 1111, 1188 et 1197 et autres par les roys de France et d'Angleterre, comtes de Poitou et d'Aquitaine, les abbés et religieux de l'abbaye prendront librement, franchement et quittement à perpétuité, où bon leur sem-

blera dans la forest de Benon, anciennement appellée d'Argenton, même dans les deffends appellés L'Epaud, s'il ne s'en trouve dans le surplus de laditte forest, autant de bois qu'ils en auront besoin pour faire réédifier leurs bâtiments et pour tous les autres usages de l'abbaye, et pour régler et fixer la quantité des bois nécessaires pour les usages de leur ditte abbaye, à cause du chauffage des abbés, prieurs et religieux d'icelle; ordonner pareillement que les parties conviendront d'experts et gens à ce connaissant, sinon il en sera pris et nommé d'office devant le lieutenant général de La Rochelle, lesquels bois de chauffage seront pris, désignés et marqués en un seul tenant dans laditte forest, parmi les bons bois et non dans les rebus d'icelle, suivant le choix qui en sera fait par les abbés et religieux ainsy qu'il leur a été concédé, et sans que les officiers de la justice du comte de Benon puissent prendre n'y exiger d'eux aucuns frais de marque et délivrance desdits bois, ni autrement prendre d'eux aucune chose, pour ce sujet, à peine de concussion et restitution, et au surplus adjuger audit sieur abbé les fins et conclusions qu'il a pris contre le sieur comte de Benon avec dépens; lui donner acte de ce que, pour toutes escritures et productions sur cette demande incidante, il employe le contenu en la requeste, les donnations et concessions et autres titres approbatifs et confirmatifs d'icelle par luy produits, au bas de laquelle est notre ordonnance portant acte qu'il soit communiqué à partie les pièces jointes à ladite requeste, ensemble tout ce qui a été écrit et produit, les instances et toutes les pièces et titres énoncés dans lesdittes productions; requeste de production nouvelle, tout vu et considéré, et pris sur ce l'avis et conseil de maîtres Martin Husson et Jean-Séraphin Marie, anciens avocats.

Nous disons, à l'égard de la demande dudit sieur comte de Benon, portée par exploit du 7 février 1667, qui concerne les deux quartiers de marais et motte de bois, soutenus par le sieur comte de Benon, être dans sa censive, et prétendus

au contraire par le sieur abbé de La Grâce-Dieu, être dans la censive du sieur baron de Nuaillé ou de ceux qui ont droit de lui, qu'avant faire droit le sieur baron de Nuaillé ou ses ayant-cause seront appellés pour avoüer ou contester laditte censive, dépens à cet égard réservés, et sur le surplus de laditte demande nous avons mis les parties hors de cour et de procès.

A l'égard des demandes incidantes du sieur abbé de La Grâce-Dieu contenues dans les deffences du 27 aoust 1672 et requeste du 17 juin 1688, disons que ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu a droit de prendre du bois abatu dans la pleine forest de Benon, suivant et conformément aux sentences de délivrance produites par ledit abbé de La Grâce-Dieu des 23 octobre 1504, 16 avril 1505, 3 juin 1508, et ce pour tous les bâtiments de ladite abbaye et enceinte d'icelle, métairies de La Grange du Bois, Plainpoint, La Brie, La Névoire, La Grande-Alouette, Le Celier, La Jarne, maison de La Rochelle, à l'effet de réparer et réédifier sur vieux fondements ou sur les nouveaux qui tiennent lieu des anciens démolis, en cas qu'ils n'excèdent lesdits anciens batiments, que délivrance desdits bois abatus sera faitte audit sieur abbé de La Grâce-Dieu par les officiers des eaux et forests du comte de Benon, visite préalablement faite des batiments de ladite abbaye et lieux en dépendants et rapport de la quantité et qualité des bois qui seront nécessaires, par experts, dont les parties conviendront, pardevant le maître des eaux et forests de Benon, le tout sans aucun frais; ensemble ledit sieur abbé sera maintenu et gardé dans la possession et jouissance de prendre, par chacune année, dans ladite forest de Benon, son chauffage, pour lequel lui sera annuellement délivré quatre arpens de bois, de proche en proche, en concurrance avec les autres usagers, dans les taillis en couppe dans laditte forest, le tout aussi sans frais, et sans que ledit sieur abbé soit tenu d'exhiber aucuns titres, et à la charge d'observer par ledit sieur abbé les ordonnances et règlements

des eaux et forests pour la couppe desdits bois taillis, et ne poura ledit sieur comte de Benon coupper et dégrader les bois de la forest, au préjudice desdits droits d'usages; comme aussy ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, les religieux de laditte abbaye et leurs fermiers et collons dans lesdites métairies seront maintenus et gardés dans le droit de pacage et pâturage pour leurs haras, bestiaux et pourceaux, à la charge d'user dudit droit, suivant et conformément aux ordonnances et règlements des eaux et forests, et sur le surplus desdittes demandes et requestes, seront les parties mises hors de cour et de procès. Et sans avoir égard aux requestes présentées par le sieur abbé de La Grâce-Dieu les 5 may et 13 aoust 1677 et 9 aoust 1686, et ayant égard à celle dudit sieur comte de Benon du 7 avril 1677, disons que ledit sieur comte de Benon sera reçu opposant à l'exécution de la sentence obtenue par le sieur abbé de La Grâce-Dieu le 7 janvier 1677, que les deffences portées par icelle seront levées, et qu'il luy sera permis de faire enlever les bois couppés et continuer d'abatre les autres bois qui ne sont point couppés dans les deffends et garenne du Petit-Breüil; sera, ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, pareillement débouté de la requeste du 8 juillet 1677 afin d'être maintenu dans l'exercice de la haute justice dans le lieu de l'abbaye de La Grâce-Dieu, terres et métairies en dépendant, étant dans l'enclave du comte de Benon, sans préjudice de la haute justice par lui prétendue dans la métairie de La Brie et autres lieux qui sont hors l'enclave du comte de Benon, et de la basse justice dans ladite abbaye et lieux estant dans l'enclave du comte de Benon; et ayant aucunement égard à la demande portée par ses deffences du 28 novembre 1677, disons qu'il sera maintenu dans le droit de haute et moyenne justice sur ladite abbaye et lieux en dépendants, étant dans l'enclave de Benon; fors et excepté toutefois dans toutes les causes personnelles desdits abbés et religieux de La Grâce-Dieu et celles qui concerneront directement et indirectement les droits et

domaines de La Grâce-Dieu, attendu les privilèges desdits abbés et religieux de La Grâce-Dieu, de ne pouvoir procéder qu'en la justice royalle et non en la justice dudit sieur comte de Benon. Faisant droit sur l'appel interjetté par le sieur comte de Benon de la sentence rendüe par le lieutenant général de La Rochelle le 19 février 1669, disons que l'appellation, ès ce, sera mise au néant et, émandant, que la sentence du maître des eaux et forests de Benon, du 16 décembre 1669, sera exécutée selon sa forme et teneur, attendu que ledit maître particulier de Benon a droit de connoître des délits et malversations commis dans la forest de Benon par lesdits usagers et autres; et faisant droit sur l'apel interjetté par le sieur abbé de La Grâce-Dieu de la sentence du juge de Benon du 22 juin 1672, et requeste dudit sieur comte de Benon du 26 aoust de la mesme année, disons que sans avoir égard à ladite requeste, l'appellation, ès ce, sera mis au néant, et la sentence des grands maîtres des eaux et forests, du 10e juin 1672, sera exécutée selon sa forme et teneur, et ne pourra ledit maître des eaux et forests de Benon connoistre des bois abbatus dans le domaine de ladite abbaye, et sur le surplus des demandes et contestations, les parties seront mises hors de cour et de procès, tous dépens, dommages et intérests compensés, et seront les frais de l'arbitrage et coust de la sentence payés par moitié. Fait ce 30 et dernier juin 1688. Signé : Tartarin; au dessous est escript : Taxé pour les vacations de l'arbitrage et pour le conseil sur ce pris 120 livres, et 15 livres pour le droit du clerc, avec une paraphe.

Aujourd'hui est comparu pardevant les conseillers du roy, notaires gardes-nottes au chastellet de Paris, soubssignés, M. Pierre Ozanne, bourgeois de cette ville, y demeurant, rüe de La Harpe, en la maison du sieur Tartarin, parroisse Saint-Séverin, lequel a présentement apporté et déposé à Baglan, l'un desdits notaires soubsignés, la sentence arbitralle cy-dessus et devant transcritte, pour, par ledit Baglan, la met-

tre et garder au rang de ses minuttes, la prononcer dans ce jour aux partyes cy nommées et en délivrer toutes expéditions à qui il appartiendra, dont ledit sieur Ozanne a requis et demandé acte auxdits notaires soubsignés quy luy ont octroyé le présent en l'étude dudit Baglan, notaire, le 30 et dernier jour de juin 1688; et a ledit sieur Ozanne signé avec lesdits notaires, gardes-nottes à Paris soubsignés, la minutte des présentes, étant en suitte de laditte sentence arbitralle cy devant transcritte, le tout demeuré en la pocession dudit Baglan, notaire. Signé : Boisseau et Baglan, avec paraphes.

Et ledit jour, 30e juin 1688, les conseillers du roy, notaires gardes-nottes au chastellet de Paris, soubsignés, ont prononcé la sentence arbitralle cy dessus et devant escrite, audit messire Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, au domicille par luy élu en la maison de messire François Pasquet, procureur en la cour de parlement, 16, rue Bertin-Poiré, paroisse de Saint-Germain de l'Auxerrois, parlant audit sieur Pasquet, à ce que ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu n'en ignore, et n'a voulu ledit sieur Pasquet faire aucune réponse ny signer, de ce faire interpellé, suivant l'ordonnance, dont acte comme il est parlé en la minute des présentes, étant ensuitte de celle de l'acte d'aport cy devant transcrit, signé : Boisseau et Baglan, avec paraphes.

Pareillement et le mesme jour, 30 juin 1688, lesdits conseillers, notaires au chastellet de Paris, soubsignés, ont prononcé la sentence arbitralle cy devant écrite audit seigneur de La Trémouille, prince de Tarente, y nommé, au domicille par luy élu par le compromis mentionné en laditte sentence, en la maison de M. Louis d'Aurée le jeune, procureur en la cour, sise rue du Fouard, paroisse de Saint-Séverin, en parlant audit sieur d'Aurée, à ce que ledit seigneur, duc de La Trémouille, n'en prétende cause d'ignorance, lequel sieur Daurée a fait réponse qu'il promet faire sçavoir le contenu en laditte sentence audit seigneur de La Trémouille

sans aucunement aprouver icelle sentence, aux chefs qui luy peuvent faire grief, et a signé la minutte des présentes étant en fin de celle desdits actes d'aport, prononciation cy devant transcritte, le tout demeuré audit Baglan, l'un des notaires soubsignés. — Signé : Boisseau et Baglan, avec paraphes.

J'ay, ce vendredy 27 aoust 1689, copié la présente sentence sur l'original contenant 43 rolles de papier, signez à la fin par Boisseau et Baglan, notaires, qui est une grosse délivrée en forme par ledit notaire à M. Magneux, intendant de M. le duc de La Trémouille, signiffiée par messire Louis Daurée Le Jeune, procureur de M. le duc de La Trémouille, à M. Pasquet, procureur du sieur abbé de La Grâce-Dieu, le 29 novembre 1689.

Copie du compromis passé entre madame Magdelaine de Créquy, duchesse de La Trémouille, princesse de Tarente, etc., et messire Hugues Morisset, abbé commandataire de l'abbaye de La Grâce-Dieu.

Pardevant les conseillers du roy, notaires au chastellet de Paris, soubsignés, furent présents, très haute et très puissante princesse, madame Magdelaine de Créquy, épouse et procuratrice de très haut et très puissant prince monseigneur Charles, duc de La Trémouille, prince de Tarente, etc., demeurant à Paris, à l'hôtel de Créquy, sur le quai Malaquets, parroisse de Saint-Sulpice, de mondit seigneur, son époux, authorisée par la procuration dont madite dame est fondée spéciallement à l'effet des présentes pardevant Lesecq de Launay et Laurinière, notaires au chatelet de Paris, le 28e jour de septembre dernier, d'une part, et messire Hugues Morisset, abbé de La Grâce-Dieu, demeurant ordinairement en la ville d'Angoulesme, étant maintenant à Paris, logé à l'hôtel de Saint-Aignan, rue et paroisse de Saint-André des Arts, d'autre part; lesquels pour terminer le procès et instances pendantes en la 1re chambre des requestes du palais, entre mondit seigneur le prince de La Trémouille et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, pour raison du droit de justice de

ladite abbaye, droits de pacage, pasturage, chauffage en bois taillis et droits de prendre du bois à bastir pour bastir et réédifier ladite abbaye de La Grâce-Dieu et maisons en dépendantes dans la forest dudit Benon, lieux nommez d'Argenton et desfands nommés Lepaux, circonstances et dépendances, dudit procès qui a été attribué à M. de Lespinoy, conseiller en la cour et commissaire auxdittes requestes du palais; ensemble pour terminer les instances qui sont pendantes entre mondit seigneur et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, aux eaux et forests, aussy circonstances et dépendances, ont l'abbé et maditte dame, audit nom, nommé et convenu pour leur seul arbitre et juge de rigueur Me Guillaume Tartarin, advocat en la cour de parlement, et ce nonobstant que ledit sieur Tartarin ait été advocat en quelque cause pour autres affaires pour mondit seigneur le prince de La Trémouille, et qu'il le fut encore dans la suitte en d'autres affaires, auquel sieur Tartarin madame princesse de La Trémouille, audit nom, et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu donnent pouvoir de régler et terminer ledit procès et instances, circonstances et dépendances, mesme suppléer à toutes inscriptions de faux, lettres de rescision que les partyes pouroient former et obtenir, à laquelle fin maditte dame princesse de La Trémouille, audit nom, et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu promettent de mettre incessamment, ès mains dudit sieur Tartarin, leurs pièces et mémoires pour, sur ce quy se trouvera produit, rendre par ledit sieur Tartarin un ou plusieurs jugements, sentence arbitralle, interlocutoire ou définitive, dans le dernier jour de juin prochain, auxquels jugements ou sentences maditte dame princesse de La Trémouille, audit nom, et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu promettent d'acquiesser, comme sy c'estoit arrest de la cour souveraine, à peine par le contrevenant de payer à l'acquiesçant avant que d'être reçu à dire ny proposer aucune chose contre lesdits jugement ou sentence, la somme de 1,000 livres, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, mais obliga-

toire, dérogeants à toute prétention de commination, et pour l'exécution des présentes et prononciation desdits jugements et sentences quy seront rendus, les parties, auxdits noms, ont élu domicille en cette ville de Paris, sçavoir : maditte dame princesse de La Trémouille, audit nom, en la maison de M. Daurée le jeune, procureur en la cour du parlement, rue du Fouard, paroisse de Saint-Séverin, et ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, en la maison de messire François Pasquet, procureur en la cour du parlement, scise rüe Bertin Poiré, auquel lieu, etc., nonobstant, etc., et pour, sy bezoin est, faire omologuer en laditte cour de parlement lesdits jugements et sentences quy seront rendus par ledit sieur Tartarin, les parties, auxdits noms, ont constituez leurs procureurs lesdits sieurs Daurée et Pasquet procureurs, auxquels chacun, en droit soy, elles donnent pouvoirs de requérir et consentir lesdittes omologations, promettant, obligeant, etc., chacun en droit soy, etc., maditte dame, audit nom, renonceant, etc. Fait et passé à Paris, sçavoir : pour maditte dame princesse de La Trémouille audit hôtel de Créquy et pour ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, en la maison où il est logé susdésignée, le 30e d'avril 1688, avant midy, et ont signés la minutte des présentes demeurée vers Baglan, l'un desdits notaires soubsignez, Baglan et Le Secq de Launay.

CCLXVII

1689, 17 juillet. — Vente par l'abbé Morisset, comparant par Me Pierre Sorbier, procureur fiscal de l'abbaye de La Grâce-Dieu, sénéchal des seigneuries de Surgères, notaire et procureur du comté de Benon, procureur fiscal de diverses juridictions, demeurant à Saint-Sauveur de Nuaillé, à divers, de la coupe du bois des Lignes, moyennant 760 livres. — *Archives Laurence. Minute de Bonnet, notaire à Nuaillé.*

CCLXVIII

1689-1694. — Une déclaration du roi du 5 juillet 1689 obligeait les maisons religieuses à payer les droits d'amortissement et de nouveaux

acquêts. L'abbaye de La Grâce de Dieu fait des déclarations en conséquence. Je relève les suivantes :

Contrat passé par Sorlin, notaire, le 27 septembre 1672, d'un quartier de vigne au fief de Belair, seigneurie et censive du Gué d'Alleré, sujet au septain pour droits de complant, acquis par l'abbaye pour 60 livres ; — 1/2 quartier au même fief, 34 livres ; — 3 casserons au même fief, 41 livres 10 sols. Les droits étaient pour la première 10 livres ; — la seconde 5 livres 13 sols 4 deniers; la troisième 1 livre 9 sols 8 deniers. Il y avait un traitant général de ces droits de la généralité de Poitiers. En 1691-1692, il se nommait Varin.

En 1694, le directeur des amortissements de Poitou donne quittance du reliquat de la somme reçue par Varin, ci-devant chargé des droits.

Archives Laurence.

CCLXIX

Avant 1690. — Compromis pour arriver à une transaction entre l'abbé Morisset et Chevrauld, d'une part, et les maîtres Texier et Marillet, d'autre, au sujet des réparations, et pour faire visiter les lieux et les réparations non achevées, par Pierre Rousseau, maître maçon, et Vaslin, maître charpentier de La Rochelle, pour l'abbé, et d'autres maîtres maçons et charpentiers pour les autres parties. Devant François Martin, avocat au présidial de La Rochelle, sénéchal de la juridiction de La Grâce-Dieu.

Projet informe sur papier. Archives Laurence.

CCLXX

1690, 14 février. — Marché des travaux de l'abbaye. — *Archives Laurence, original.*

Nous, prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu, le procureur fiscal faisant pour monsieur l'abbé de ladite abbaye, d'une part, et Nicolas Reclus, maistre maçon et tailleur de pierres, demeurant à Saint-Sauveur de Nouaillé, d'autre part; avons fait le marché qui suit : c'est asçavoir que moy ledit Reclus ay promis et m'oblige de recouvrir et latter à but l'église, monastère, lieux régulliers, cloistres, escuries, granges et générallement tous les bâtimans dudit monastère, griffonner et blanchir les murailles de l'escallier qui conduist des cloistres au dortouer, et razer les trous et brèches quy sont en iceluy, tant aux murailles qu'à la voûte; paver ledit dortouer de car-

reaux de terre, fermer les trous des murailles, razer icelles, et maçonner sept fenestres, crespir et griffonner le tout, et blanchir; élargir deux fenestres pour les rendre régullières à celles quy sont ouvertes en ledit dortouer. Comme aussi maçonner la muraille dudit dortouer qui fait face sur le jardin où elle s'est trouée, refaire et racommoder à neuf la cheminée quy est dans la chambre du fond du dortouer; plus raccommoder un petit escallier par où l'on dessand du dortouer à la sacristie, et faire au bas, le long de l'église, un petit pavé de pierres de taille pour empêcher l'eau de dessandre dans le fondement de la muraille de ladite église, en fournissant audit Reclus des mathériaux nécessaires; comme aussy ay promis et m'oblige de maçonner les murailles qui en auront besoin autour du jardin dudit monastère, et celle du tour et bout du vivier qui est au bout du jardin générallement qui en auront besoing; et auquel bout du vivier, il fera un fossé pour servir de cours d'eaue en iceluy, que ledit sieur prieur fera mettre une grille.

Moyennant pour le travail audit monastère la somme de 90 livres, et pour la toize des murailles, à raison de 25 sols chacune, en carré, payable à proportion que la besongne se fera, qui sera payé par ledit sieur abbé, pour lequel moy, ledit procureur fiscal, me fais fort. Et pour la pierre, moy, ledit Reclus, la prendray dans les démollitions; pour la terre, elle sera charroyée par les métayers de l'abbaye.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, double, audit lieu de l'abbaye, le 14e février 1690, en présence de M. Jean Paris, greffier du comté de Benon, y demeurant, et de Me Henry Carnage, demeurant à Mauzé.

LE BRUN, *prieur de La Grâce-Dieu.* SORLIN, *procureur fiscal de La Grâce-Dieu.* N. RECLUS. PARIS. CARNAGE.

CCLXXI

1690, 14 février. — **François Robin, farinier, demeurant à La Grâce-Dieu, déclare par Girard, huissier au siège présidial de La Rochelle,**

demeurant à Mauzé, qu'il a pris de ferme, de l'abbé Morisset, les moulins à eau et à vent, devant Sorlin, notaire, le 14 février 1690 ; qu'il ne peut jouir des moulins en mauvais état ; qu'aux 2 moulins à vent il y a la guivre cassée, 4 courbes des chemins dormans pourris et cassés, la charpente aussi, la lucarne ou noue tombée, la bossée aussi cassée ; qu'au moulin à eau, le rouet et la roue sont cassés, l'arbre fendu et pourri. Dit que, faute de réparations, il se pourvoira en justice ; qu'il attend depuis un an, sous prétexte que le comte de Benon se refuse à fournir les bois ; fait sommation aux religieux de se transporter aux moulins pour faire état. Les religieux répondent que c'est de la faute du comte et qu'ils se réservent de dénoncer à celui-ci la protestation, et déclarent qu'ils se trouveront au lieu indiqué pour l'expertise avec un expert. Le Brun, prieur de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence.*

1693, 16 février. — Hommage pour le fief de Fichon par Catherine Pannier, veuve de Louis de Launay. — *Archives Laurence, original sur papier.* (*Voir notes sur Le Grand-Fichon, page 65.*)

CCLXXII

1693, 22 septembre. — Signification à l'abbé du rôle des contributions dues par les ecclésiastiques possesseurs de forêts. — *Archives Laurence.*

Du roolle aresté au conseil royal des finances à Versailles le 15 septembre 1693, des sommes qui doibvent estre payées par les ecclésiastiques, bénéficiers, communautés ecclésiastiques et autres gens de main morte, quy poceddent des forests, bois et buissons, en exécution de la desclaration du roy du 24e febvrier de la présente année, et des arrests du conseil des 17 et 31 mars dernier, dont maître Louis Giraud est chargé par sa majesté pour faire le recouvremant par arrest du conseil de ce jour, 17 mars dernier, a esté extrait ce quy en suit.

Diocèse de La Rochelle. — Le sieur Morisset, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, pour la quantité de quatre cents quarante-un arpants quatre-vingt-quinze perches de bois dépandantes de ladite abbaye : bois appellé Petit-Bois, quatre arpants quatre perches ; le terrage du Fourneau, cinquante-deux arpants ; bois de Pinsenelle, quatre ar-

pants cinquantes perches ; bois de La Grange, en deux terrages, le premier appelé bois d'Audebat, cinquante-neuf arpants cinquante perches, le second appellé Le Grand-Jarry, soixante-douze arpants cinquante perches ; et bois de Darday, en deux terrages, le premier contenant quatre-vingt-deux arpants seize perches, le second six arpants cinquante perches, et la garenne, parée et arbres de lizière de ladite abbaye douze arpants, dans le resort de la mestrize de Niort, payable à ladite raison de dix livres par chescun arpant, la somme de quatre mille quatre cent dix-neuf livres dix sols environ. Seront, les redevables desnommés dans l'extrait du rolle, contraintz au payement de la somme de trois livres par provision pour chescun arpant par les voyes portées par l'arrest du conseil du 17 mars dernier, le surplus demeurant en surséance jusques à ce qu'il en aye esté autrement ordonné par sa majesté. Fait et arresté au conseil royal des finances à Versailles le quinze septembre audit an 1693, collationné, signé: Ranchin.

L'an 1693, le 22 septembre audit an, en conséquence de l'arrest du conseil d'estat du roy et commission sur icelluy du 17 mars dernier, signée et scellée, de la desclaration de sa majesté du 24 febvrier 1693, du rolle d'estat de recouvrement du 15e septembre audit an, et à la requête de messire Jean-Louis Giraut, chargé par sa majesté du recouvrement des sommes ordonnées estre payées par les ecclésiastiques, bénéficiers, communautés ecclésiastiques et autres gens de mainmorte qui poceddent des bois et buissons; pour lequel domicille est esleu en son bureau rue de Granelle, attenant l'hostel des fruits du roy, paroisse de Saint-Eustache, a esté par moy, Pierre Verpy, huissier à cheval au chastellet de Paris, demeurant devant le grand portail de la paroisse de Sainte-Opportune, soubsigné, fait commandemans de par le roy, nottre sire, au sieur abbé de La Grâce-Dieu, logé rue de La Harpe, à l'enseigne de la ville de Dijon, vis-à-vis la rue Serpente, et parlant audit sieur abbé de La Grâce-Dieu, de payer audit sieur Giraut,

en son bureau susdit et situé, conformément à la desclaration de sa majesté et arrest du conseil susdatté, la somme de 1.347 livres 10 sols sur et à compte de 4.419 livres 10 sols, employée dans l'estat dudit recouvremant pour les causes mentionnées aux roolles, duquel j'ai baillé pareil extrait que celluy cy dessus, sinon et à faute de ce faire dans huittaine, je luy ay desclaré que ledit sieur Giraud ce pourvoira contre luy dit sieur abbé ainsy qu'il advizera bon estre, au dézir desdites desclaration, arrest du conseil et roolle, sans préjudice d'autres deues actions, intérestz, frais et dépans, et luy ay délivré la présante coppie signée Verpy. — Coppie.

CCLXXIII

1693, 4 décembre. — **Procès-verbal de constat des religieux présents à l'abbaye.** — *Archives Laurence. Publié par Laurence, Bulletin de la société de statistique des Deux-Sèvres, 1871, p. 234.*

Aujourd'hui quatre décembre mil six cent quatre-vingt-treize, pardevant moy notaire au comté de Benon, soussigné, résidant à Fonpastour, paroisse de Vérines, a comparu en sa personne, maître Pierre Sorlin, procureur fiscal de l'abbaye de La Grâce-Dieu, faisant pour messire Hugues Morisset, prestre, docteur en théologie, abbé commandataire de ladicte abbaye de La Grâce-Dieu, lequel m'a dit et desclaré, pour ledit sieur abbé, qu'audit lieu de l'abbaye, il n'y avait qu'un religieux dans le monastère, que le service divin ne s'y faisoit point despuis près de cinq ans, et ne s'y en faisoit aulcun présentement, n'y ayant point de religieux actuellement résidant, lesquels sont toujours en courses, voyages et promenades, en sorte qu'ordinairement il n'y en a qu'un seul, et que celluy quy arrive, laisse la liberté à l'autre de sortir et d'aller où il lui plaist, sans suivre ni observer les closes des transactions passées entre ledit sieur abbé et les religieux, ni faire signifier audit procureur fiscal le temps de leurs sorties et arrivées dans ledit monastère, affin que le service divin

soit journellement fait dans ladicte abbaye, conformément à ce quy a esté convenu et arresté par lesdites transactions, offrant encore, pour ledit sieur abbé, comme il l'a fait par plusieurs actes réitérés à eux signifiés, de payer sans aucun retardement les pensions saisies, et tout ce que ledit sieur abbé s'est volontairement obligé de donner annuellement pour les ornemens de l'églize, sacristie et lieux régulliers et par lesdits prieurs, religieux et communaulté, rendant comptes des sommes reçues cy devant et despuis mil six cent septante jusqu'en mille six cent quatre-vingt-cinq, conformément aux closes portées par lesdictes transactions, et arrests rendus, en conséquence, protestant, ledit procureur fiscal pour ledit sieur abbé, n'estre veu en aucune demeure, et qu'à faulte de rendre lesdits comptes, il proteste de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et de tout ce qu'il peut et doibt protester, sans préjudice desdits droits, actions et prétentions dudit sieur abbé, contre lesdits prieur, religieux et communaulté de ladite abbaye. C'est pourquoy il m'a requis me voulloir avec lui transporter, en présence des témoins cy bas nommés, audit monastère, aux fins dessus dictes, réitérer ladite sommation cy dessus, et encore de sommer dom Jean Babin, religieux de ladite abbaye, de desclarer combien il y a de religieux dans ledit monastère pour y faire le service divin, estant certain que, depuis plus de cinq ans, il ne se fait point de service public ny divin dans l'églize desdits religieux, faulte de résidence, quoiqu'il leur soit enjoint d'y résider par un arrest du conseil privé du roi du 12 novembre 1680, autrement qu'ilz seront privés de leurs pentions monacalles. A quoy inclinant, me suis avec ledit procureur fiscal pour ledit sieur abbé, transporté à la porte dudit monastère où estant, aiant sonné la clochette, seroit à l'instant venu ledit sieur dom Jean Babin, auquel parlant, luy ay fait et réitéré la sommation de ce, et offres cy dessus, et fait lesdites protestations, lequel a dit qu'ils estoient deux religieux en ladite abbaye et monastère, mais que despuis le 21 de

septembre dernier, le sieur Lebrun, prieur de ladite abbaye, estoit actuellement à Paris, par ordre de monseigneur de Chervaux, le supérieur général, pour vacquer aux affaires de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, et solliciter les procès qu'ils ont avec ledit sieur abbé de La Grâce-Dieu, et de plus ledit sieur Babin a dit qu'il n'y avoit présentement que luy seul dans ledit monastère, lequel s'acquittoit dignement de son devoir du mieux qu'il pouvoit, disant la messe presque tous les jours, et a desclaré ne voulloir signer la présente réponse quoy que je l'aye interpellé de ce, et a requis coppie de la présente sommation. Dont et desquelles sommations, dues protestations et offres cy dessus luy ai donné acte et audit procureur d'office, pour ledit sieur abbé, quy a fait pareilles protestations que dessus et autres de droit et contraire au dire et response dudit sieur Babin, pour lui valloir et servir ce que de raison, en temps et lieu. Fait au devant du portal et principale entrée dudit monastère de l'abbaye de La Grâce-Dieu, les jour et an susdit, après midi, ès présence de François Robin, farinier, et Michel Petit, laboureur à bœufs, demeurans audit lieu de l'abbaye de La Grâce-Dieu, quy ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, et a le dit sieur Sorlin signé, et ai à l'instant délaissé copie de la présente audit sieur Babin parlant à sa personne à ce qu'il n'en ignore, déclarant que je fairay controler le présent acte au controole des actes de La Jarrie, dans le dellai de l'ordonnance; signé sur la minute: Sorlin et Pintenelle, notaires à Benon. PINTENELLE, *notaire à Benon.*

CCLXXIV

1694, 2 septembre, et 1696, 26 novembre. **— Sentences rendues au siège de Fontenay-le-Comte contre des cabaniers pour vingt-neuf années de cens, et contre le sieur Verrier, fermier judiciaire du marais de Mouillepieds. —** ***Coté SS dans l'inventaire du 16 juin 1704.***

CCLXXV

1696. — **Délivrance à Hugues Morisset, prêtre, docteur en théologie, abbé commendataire de La Grâce-Dieu, théologal de la ville d'Angoulême, y demeurant, de 4 arpens de bois dans la forêt de Benon, pour son chauffage.** — *Archives du greffe de La Rochelle, dossiers Benon.*

CCLXXVI

1697, 12 novembre. — **Quittance du sieur Duboys, commis à la recette des droits d'enregistrement des armoiries.** — *Archives Laurence, pièce en partie imprimée.*

ARMOIRIES DES PERSONNES. — PRIEURS.

Je, commis à la recette des droits d'enregistrement des armoiries ordonné estre fait par édit du mois de novembre dernier, soussigné, reconnois que messieurs les religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu, a ce jourd'hui apporté en ce bureau et présenté ses armes pour estre enregistrées à l'Armorial général, et qu'il m'a payé, sçavoir pour les droits d'enregistrement, suivant le tarif, la somme de *vingt-cinq livres*[1], pour les deux sols pour livre la somme de *cinquante sols* et *trente sols*[2] pour les frais du blason et autres réglez par l'arrest du conseil du 20 novembre dernier, promettant luy délivrer le brevet dudit enregistrement en me rapportant le présent récépissé.

Fait à La Rochelle, le douzième jour de novembre 1697. Duboys.

Récépissé. — Registre: receu 24 sols pour un commandement controolé.

A la date du 15 septembre 1699, en conformité de l'édit de novembre 1696, d'Hozier enregistrait ainsi les armoiries de l'abbaye de La Grâce-Dieu : « D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un cœur de carnation enflammé d'or et chargé d'un nom de Jésus du même. » Et dans

1. En lettres manuscrites.
2. Imprimé. C'était donc un droit fixe.

l'état du 13 août 1700, le couvent des religieux de l'abbaye de La Grâce-Dieu déclarait pour ses armoiries : « D'azur au vaisseau d'argent voilé et mâté d'or [1]. »

CCLXXVII

1698, 9 octobre. — Procès-verbal de visite des bois de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence, original sur papier.*

Aujourd'huy neufiesme jour d'octobre 1698, pardevant nous Anthoine Bernier, sieur du Parq, licencié ès loys, séneschal et juge ordinaire de la seigneurie de l'abbaye de La Grâce-Dieu, a comparu messire Hugues Moriscet, presbtre, docteur en théologie, abbé commandataire de ladite abbaye, théologal d'Angoullesme, y demeurant ordinairement, en sa personne, assisté de maître Pierre Sorlin, son procureur d'office de ladite abbaye. Lequel nous a dit qu'en exécution des arrests rendus en la cour de parlement de Paris, entre luy et les sieurs prieurs et religieux de ladite abbaye du 7 octobre 1681, du 9 septembre 1687 et de celuy rendu au siège de la table de marbre du 11 juillet de l'année 1697, et en conséquence d'iceux, il a intention de faire marquer des bois morts, mort bois et bois chably pour faire le nombre de 1.600 de bûches pour le chauffage tant du sieur abbé que desdits sieurs religieux, à la manière accoutumée, et ainsy qu'il s'est pratiqué et uzé depuis qu'il a pris pocession de ladite abbaye et notamment depuis ledit arrest du 7 octobre 1681, qui est pour luy 800 et autant pour lesdits religieux, et pour y parvenir, nous requiert nous transporter avec luy sondit procureur et nostre greffier dans les bois de ladite abbaye pour faire la marque des bois morts, morts bois et chablis pour faire lesdites bûches. Ayant pour cet effet fait appeler Pierre Raoult, charpentier de grosse œuvre, demeurant à Saint-Sauveur, auquel présent en personne,

1. D'Hozier, Bibl. nat., manuscrit, et *Bulletin de la société héraldique*, 1880-1881, col. 151-154 et 215-216.

aurions fait faire serment aux cas requis; ayant aussy adverty en personne dom Jean Foultier, religieux, commissaire estably par les supérieurs généraux tant pour le spirituel que temporel de ladite abbaye, d'y assister à ladite marque, d'icy à trois jours, et encore présentement, lequel a comparu en sa personne à l'entrée dudit bois, qui a dit estre prest d'assister à ladite visite. Et de fait ledit seigneur abbé et ledit commissaire, ensemble le procureur fiscal, sommes entré avec notre dit greffier, ledit Raoult, en présence de François Robin, Sébastien Jousseaume et Louis Micou, dans lesdits bois, et notamment celuy appellé Le Bois-Labbé, où ledit Raoult nous auroit fait remarquer un frêgne sur la route de Benon, chably, propre à faire 20 bûches; plus un esrable mort pourry, 20 bûches, près Les Ouches; plus un esrable audit lieu, 30 bûches; ..... fresne et ormeau; ..... un ésrable près le blés[1] du moulin, 60 bûches ; ..... un ormeau mort bois près le chemin du pairé de La Chapelle, 100 bûches;..... un chêne près le chemin de Benon, propre à faire 200 de lattes; lesquels arbres à faire bûches et lattes ont esté marquez du marteau ordinaire de ladite abbaye sur les rassines et sur les troncs desdits arbres. Et ce fait, ledit seigneur abbé nous a remontré que la maison et hostel de La Grâce-Dieu, situé en la ville de La Rochelle, dépendant de ladite abbaye, auroit besoin de réparations, après l'avoir fait visiter par maistres charpentiers, visiteurs de ladite ville de La Rochelle, nommez Marteau et Chasteau, dès cy-devant et ressament depuis huit jours en ça, par ledit Raoult, charpentier, demeurant près ladite abbaye, quy se seroit transporté pour cet effet en ladite ville de La Rochelle, et remarqué qu'il falloit à ladite maison 3 piesses de bois pour faire des poutres ou traverses, 2 de 25 piedz de longueur et l'autre de 27 piedz aussi de longueur, ensemble 12 solliveaux de 10 piedz de longueur et de 4 à 5 pousses d'espoisseur; et à

1. Evidemment pour *bié, bief*.

la seigneurie de La Brie, despendant de ladite abbaye, qu'il y falloit faire un pont de bois au lieu appelé le Pont des Lessé[1] pour sortir les foins de la haute prée, despendant de ladite seigneurie, pour sortir à terre ferme, d'une nécessitez absollue, autrement que le revenu de ladite seigneurie qui consiste partie en foins, en diminueroit beaucoup. Et pour cet effet, il faut nécessairement 4 arbres de 14 piedz de longueur et d'ung pied de large, et 12 madriers de 9 à 10 piedz de long, pour faire ledit pont de la largeur de 12 piedz et de 4 à 5 pousses d'espoisseur. Requérant qu'il nous plaise faire marquer des arbres suffisans, etc.. Sur quoy nous avons ordonné qu'il y sera présentement proceddez, et de fait ledit Raoult nous a fait remarquer un arbre de bois de chesne de 27 piedz de longueur, un ormeau à coizillières de 25 piedz aussi de longueur, un freigne aussy de 25 piedz au lieu appellé La Grand-Eau, etc. Lesquels dits arbrez nous avons fait marquer, etc.

Et ce fait ledit dom Foultier a respondu qu'il avoit esté adverty par ledit sieur abbé trois jours avant ladite visite des bois et qu'il avoit esté à l'entrée des bois avec ledit sieur abbé pour y voir procedder à la marque desdits bois, mais qu'à son arrivée dans lesdits bois, il auroit trouvé les officiers dudit sieur abbé quy revenoient de marquer les bois sans que ledit dom Jean Foultier y ait assisté; ainsy sans avoir esgard aux dires dudit sieur abbé cy-dessus, les religieux disent que y ayant dans les bois plusieurs bois morts, morts bois et chablys plus que suffizant pour faire la quantité de 1,800 de bûches que ledit sieur abbé doit faire délivrer ausditz religieux selon la transaction du 18e d'août 1668, c'est pourquoy il somme ledit sieur abbé de satisfaire à ladite transaction, et en cas de refus de la part dudit sieur abbé, les religieux déclarent qu'ils se pourvoiront pardevant nosseigneurs de la table de marbre à Paris, au pallais royal,

---

1. Ou *des Cessé*.

pour obtenir permission de faire façonner ladite quantité de 1,800 de bûches aux frais et despans dudit sieur abbé, se qu'ils disent, sans préjudice de leurs droits, et aussy lesdits religieux ont demandé et demandent acte de leurs dires, comme dessus, ainsy que de raison.

A quoy a esté réparty, par ledit seigneur abbé, que le dire cy-dessus par ledit dom Foultier n'est d'aulcunes considérations, estant, luy-même, à la prestation de sermant dudit Raoult pour la visite et marque des bois cy-dessus, les officiers ayant entré dans ledit bois en attendant nostre arrivée, et le tout s'est fait en esquitez et justice à la manière accoutumée; et au regard des 1,800 de bûches qu'ils demandent, c'est lesdits sieurs religieux qui se sont pourveus contre la transaction cy-dessus dattée et fait donner l'arrest de 1681 par nosseigneurs de la table de marbre au pallais royal à Paris, par lequel et les subséquans arrestz donnez ensuites, il est exprest ordonnez par iceux qu'il ne sera délivré de bûches ausdits sieurs religieux qu'à proportion seullement de ce qui s'en pourra faire annuellement; et depuis ce temps lesdits sieurs religieux se sont contentez du nombre de 800 de bûches, par chascun an, par divers actes qui sont produits au procès, en sorte que le tout c'en fait jusques à présant à leurs grez et celui dudit sieur abbé, lequel n'a pas heu pour sa part et portion que le nombre de 800 de bûches par chascun an, et un millier d'uzage et 500 de fagots communs, comme il a pareillement fait distribuer mesme nombre ausdits sieurs religieux en leurs basses-cours; au parsus fait protestations contraires à celle dudit sieur Foultier et le tout sans préjudicier à ses droits, actions et prétentions. Et par ledit dom Foultier, quy pour répondre au dire dudit sieur abbé, dit qu'il est vrai qu'il a assisté lorsque ledit Raoult, charpantier, a presté serment, mais ça esté après lesdits bois marquez, et pour ce qui regarde le refus que ledit sieur abbé fait de faire façonner la quantité de 1,800 de bûches comme il est porté dans la transaction

de 1668, disent qu'il est porté en terme exprest que l'on en fera faire façonner que ce quy s'en pourra trouver de bois mort et mort bois, les religieux desclarent qu'ils sont prest de faire voir qu'il y en a plus qu'en suffisance pour fournir ladite quantité de 1,800 de bûches, ainsi ledit sieur abbé n'a pas raison de refuser ladite quantité de 1,800 de bûches, ce qu'ils disent sans préjudicier à leurs droits. Et par ledit sieur abbé a été répliqué que l'arrest qui ordonne que les religieux se contenteront seulement des bûches qu'il pourrait faire au nombre de 800, à chascun, tant audit sieur abbé que desdits sieurs religieux, en conséquence desdits arrestz qui ont estez rendus à la poursuite et ce requérant lesdits sieurs religieux, ausquels si l'on estoit obligez de fournir de 1,800 de bûches qu'ils demandent et autant audit sieur abbé, dans deux ans il n'y auroit pas de bois pour entretenir les réparations des domaines et maisons de ladite abbaye et membres en despendans, se contentant des 800 de bûches qu'il doit avoir pour sa part afin de conserver lesdits bois de ladite abbaye, comme il a toujours fait depuis sa prise de pocession jusques à présent, etc.

Fait les jour et an susdits; ainsy signé : Moriscet, *abbé de La Grâce-Dieu*. Foultier, *sous-prieur et cellerier*. Bernyer. Sorlin. P. Micou. Peyraud. Jean Jousseaume. Girard, *greffier*.

Girard, *greffier susdit*.

CCLXXVIII

(*S. d.*) — Extrait d'une requête de l'abbé Chevrauld, relative au moulin de La Brie. — *Archives Laurence*.

Le marquis de La Rochepozay, au mépris des droits de l'abbaye, « outre l'ancien moulin qu'il a dans la paroisse d'Andilly, a depuis 9 ou 10 mois ensça fait construire et bastir ung nouveau moulin dans ladite parroisse, pendant l'absence dudit abbé qui est en ceste ville de Paris, il y a

longtemps, à la poursuite de plusieurs procès pour les droits de ladite abbaye, et affin de rendre inutile le moulin de ladite seigneurie de La Brie, a fait faire, par le juge dudit Andilly, sur le réquisitoire du procureur d'office, une ordonnance, le xxiie décembre dernier, par laquelle il attribue droit de banalité sur la paroisse d'Andilly à sondit moulin nouveau, et fait deffense à tous les habitans de ladite parroisse de faire mouldre leurs grains à autre moulin que au sien, à peine de confiscation et d'amende, et deffense à tous meusniers de chasser dans ladite parroisse et bourg d'Andilly, sous peine de confiscation desdits grains et d'amande. Il a mesme fait signifier le xxixe décembre dernier à Louy Achier, fermier dudit moulin de la seigneurie de La Brye, qui est un trouble et entreprise faite contre ledit abbé et contre ses droits et privilèges, et par ce moyen luy rendre son moulin de La Brye inutile », etc.

CCLXXIX

1701, 12 août-17 septembre. — Visite de l'abbaye par le lieutenant général Mariocheau-Bonnemort. — *Archives du greffe de La Rochelle. Minutes de la sénéchaussée, original sur papier.*

Requête. — Sur la remontrance qui nous a esté faite par le procureur du roy qui a apris que les bastimens de l'abbaye de La Grâce de Dieu sont presque entièrement tombés en ruines et devenus inhabitables par le peu d'attention que le sieur Morisset, abbé de ladite abbaye, a mize pour faire faire annuellement les réparations nécessaires, de manière qu'il est d'une absolue nécessité de faire faire incessamment les réparations à ladite abbaye, d'autant plus tôt que ledit Morisset est âgé de plus de quatre-vingts ans, infirme et malade, ayant jouy des revenus de ladite abbaye depuis trante-huit ans qu'il en est abbé, et que s'il venoit à décéder sans que lesdites réparations fussent faites, on ne pourroit en aucune manière rétablir lesdits lieux et les ranger sur les

biens patrimoniaux dudit Morisset auquel il n'en paroist point, mais ce qui pourroit prendre à présent sur les revenus, etc. — 13 août 1701.

Suit l'ordonnance de Mariocheau-Bonnemort, lieutenant général, du même jour. — Et le procès-verbal de prestation de serment de Micheau et Marchand, experts.

Suit le procès-verbal, à même requête, commencé le 23 août 1701.

L'exploit est laissé à ses domestiques qui disent que l'abbé « est actuellement en la ville d'Angoulesme, indisposé et malade, et ne peut partir de ladite ville que vers le milieu du mois prochain... estant dans l'usage des eaux minéralles ». La présence de l'abbé est nécessaire, vu l'importance de l'affaire; le procureur demande le renvoi « et ne peut si tost en avoir de responce parce qu'il n'y a point de courrier en droiture d'icy à Engoulesme, les lettres estant portées à Poictiers et de là à Engoulesme ».

Renvoi au 12 septembre.

Le 10, Morisset arrive et comparaît; il dit que l'affaire qu'on lui intente, est la même que celle précédemment introduite devant le parlement par les religieux de l'abbaye par requête du 29 février 1697, et aujourd'huy pendante. Soulève des exceptions de procédure.

Le procureur répond que la visite doit se faire, qu'elle est « inocente » et ne préjugera rien, etc.

Le lieutenant général donne acte à Morisset de sa protestation, et dit qu'on passera outre.

« A l'instant ledit sieur abbé, assisté dudit Prévost, son procureur, nous a dit et déclaré que puisque, suivant nostre ordonnance cy-dessus, nous voullons passer outre à la visite des lieux dont il s'agist, nonobstant l'apel par luy interjeté, auquel nous n'avons point déféré, il proteste d'abondant d'apeler, en adhérant, de notre dite ordonnance; cependant, comme il a intérest senssible de ne pas laisser porter par défaut la visite par nous ordonnée, pour éviter les surprises

que les religieux de ladite abbaye ne manqueraient pas de luy faire, il nous a requis d'observer, comme il est prest de le justifier par pièces autantiques et incontestables, que non seulement il n'a pas détérioré les bâtimens de ladite abbaye et de ses dépendances, mais encore qu'il les a considérablement augmentées et entretenues beaucoup au delà de ce qu'un vray et légitime titulaire est obligé de faire, en sorte qu'il peut à bon droit se califier de bienfaicteur et restaurateur de ladite abbaye; qu'il nous fera voir estant sur les lieux que, dans le temps que feu messire Elie Chevrau, son oncle, en prit pocession, le monastère de La Grâce de Dieu, son églize et généralement tous ses bâtimens estoyent dans une entière ruynes, n'y restant que des vestiges que la fureur de la guerre avoit épargné; que les revenus estoyent usurpés et les domaines passés en des mains profanes, et que le divin service y estoit entièrement abandonné; qu'aujourd'huy les choses ne sont plus en cet état, et que par les grands soins dudit sieur abbé et dudit feu sieur Chevrau, son oncle et prédécesseur, les bâtimens ont été réédiffiés convenablement, les revenus réunis et le service divin rétably; que ce sont autant de choses notoires et publiques, et dont lesdits religieux sont demeurés d'accord par un grand nombre d'actes reçus et aprouvés des supérieurs généraux et des assemblées capitulaires. Mais comme il n'est pas encore question d'entrer dans ce détail, il nous observe seulement en cet endroit que depuis deux ans ensça, il a baty et construit une belle et grande maison en cette ville, nommée l'hôtel de La Grâce de Dieu, laquelle, nonobstant les grandes réparations qu'il y fist faire en l'année 1691, menaçoit une entière ruyne, par sa trop grande vétusté; pour raison de quoy il a dépensé près de 9,000 livres, comme il paroistra par les marchés et quittances des ouvriers quy ont esté faites et consenties en conséquence d'un procès-verbal qui fut fait au devant nous de l'estat de ladite maison, le 18 mars 1699.

Partant ledit abbé nous a requis qu'il nous pleust com-

mencer le procès-verbal de notre dite visitte par celle de ladite maison pour remarquer les réydifications, impenses et améliorations que ledit sieur abbé y a faites, estant juste et raisonnable qu'il justifie sa conduite et sa bonne administration, puisque l'on a entrepris d'y donner atteinte; ce qu'il a dit en persistant dans ses exceptions contre la procédure du procureur du roy, sans déroger à son apel, et sauf à s'expliquer d'une manière plus étendue sur les lieux, et de faire voir article par article que tout ce qu'il y a de bien et de revenu considérable dans ladite abbaye, le rétablissement de ses bastiments, tels qu'ils existent aujourd'hui, la construction de la nouvelle église et le rétablissement du nouveau service avecq la dessence quy y est convenable, sont des choses entièrement deues au zelle et à l'affection dudit sieur abbé et dudit feu Chevrau, son oncle.

MORISCET, *abbé de La Grâce-Dieu.* »

Le lieutenant général décide de commencer l'enquête à l'abbaye le 12 du présent mois.

Le lundi, le lieutenant général, le procureur du roy et le greffier vont dîner à la maison seigneuriale du Gué d'Alleré, appartenant au sieur Poirel, et se transportent à l'abbaye.

« Ledit sieur abbé qui est aussi comparu en sa personne assisté du sieur Prévost, son procureur, sans se départir de l'apel par luy interjeté de notre ordonnance du 13 août dernier, et de tout ce qui s'en est ensuivy, ni desrogé aux protestations qu'il a faite... néantmoins qu'il est bien aise de justifier sa conduite et la bonne administration qu'il a toujours faite des droits et des revenus de son abbaye, et de faire voir que bien loin qu'on puisse l'accuzer d'avoir dégradé son bâtiment et d'avoir eu trop peu d'attention à entretenir ceux qu'il a luy-mesme édiffiés ou rétablis, au contraire il peut s'en dire à juste tiltre le restaurateur et le bienfaiteur de son bénéfice. Il nous suplie pour cela de remarquer que quand défunt messire Elie Chevrau, son oncle et son prédécesseur, en prist pocession en l'année 1630, l'église, les lieux clostraux

et réguliers, et généralement tous les bastiments de ladite abbaye, estoyent dans une entière ruine et désolation, ainsy que l'estoyent pareillement touttes les églizes de la province et mesme du royaume, par les désordres que causèrent les guerres civilles et de ceux de la R. P. R., et encore bien que cela n'ayt pas besoin de preuve et que ce soyt un fait notoire et publicq, et que la triste veue des vestiges des anciens édifices que l'on voit partout ne le persuadent que trop, néantmoins ledit sieur abbé nous prie de remarquer en particulier la désolation du monastère de ladite abbaye de La Grâce de Dieu, telle qu'elle est raportée par un ancien procès-verbal du 3e novembre 1607, fait par monsieur l'abbé de Clervau, supérieur immédiat dudit monastère, qu'il est clairement justifié qu'il n'y restoit pour lors qu'une petite chapelle assés mal acomodée aveq deux napes d'autel seulement, et quelques autres mauvais ornemens; que pour toute habitation il n'y avoit que la cuisine qui servoit de réfectoire et de chambre au prieur et à l'un des religieux, et une autre chambrette fort incommode. Depuis lequel temps les choses sont demeurées dans le mesme estat, comme il paroist par un règlement de l'année 1624 fait par le sieur abbé de Notre-Dame de La Colombe qui raporte qu'il n'a peu voir sans douleur le désolé estat de ce monastère. Ce quy est d'abondant confirmé par un procès-verbal fait par M. de Boucherac, abbé de Pontigny, ordre de Cîteaux, visiteur général dudit ordre et député par le chapitre général, qui establist qu'en visitant ledit monastère de La Grâce de Dieu, il l'a trouvé dans l'estat remarqué par lesdits procès-verbaux, et ordonné l'exécution du règlement fait par ledit sieur abbé de Clervaux en ladite année 1607. De manière que jusques au temps de la pocession dudit feu Chevrau, ledit monastère n'estoit proprement que des ruines et des restes de mazures où le service divin ne pouvoit se faire, l'église estant entièrement renversée et démolie, et la petite chapelle dont il est fait mention par ledit procès-verbal n'estant nullement convenable pour cela.

Aussy pourroit-on bien dire que sans les soings presque infinis dudit feu sieur Chevrau et dudit sieur Moriscet, son successeur, toutes choses se trouveroyent aujourd'huy dans le mesme estat. Mais le zèle que l'un et l'autre ont toujours eu pour rétablir ce que les guerres avoyent ruiné, pour faire revenir les biens que les usurpateurs et injustes détempteurs pocédoyent encor, ont amené les choses à tel point qu'aujourd'huy il y a une belle églize batie, où le service divin se peult faire avec décence, que les lieux réguliers et les cloistres sont en partie rétablis et les religieux logés commodément. En effet, tout cela est reconnu non seulement par lesdits religieux, mais encor par leurs supérieurs majeurs, par plusieurs concordats dont le dernier qui fait mention des autres, est datté du 16 aoust 1668, qui fut omologué par arrest contradictoire du 15 mars 1669, ratifié et omologué par les supérieurs généraux et par le chapitre intermédiaire. Lequel concordat termine plusieurs procès et différens qui estoyent entre ledit sieur Chevrau, ledit sieur Moriscet et lesdits religieux, et establist en même temps des règles certaines pour ce qu'ils avoyent à faire à l'advenir. Il est justifié par cette pièce que lesdits sieurs abbés ont pris des soings continuels pour la réunion des biens uzurpés de leur abbaye, pour lesquelz il leur a fallu soutenir une infinité de procès qui les ont épuisés et fatigués toute leur vie. Elle justifie encor qu'à mesure qu'ilz en reçoivent quelque utilité, ilz augmentoient les pentions des religieux quy, au lieu de 600 livres quy leur estoient payées originairement, se montent aujourd'huy à plus de 2,500 livres. Mais surtout elle establit invinciblement la restauration de l'églize et des bastimens, et la construction d'une maison abatialle qui est proche et joignant les cloistres des religieux; laquelle maison fust bastie en partie des biens dudit feu sieur Chevrau et en partie des bienfaitz dudit sieur Moriscet, ayant dépensé à tous lesdits bastiments plus de 35,000 à 40,000 livres, comme cela peut encor se connoistre à la veue des lieux. Enfin, ledit sieur

abbé pour assurer l'estat auquel il avoit mis l'église, les lieux clostraux et réguliers, et en un mot tous les bastimentz faitz pour l'utilité particulière des religieux, il establist par legs et sur ses propres revenus, une somme de 140 livres par chacune année, pour estre employée en ornemens de l'église et sacristie, et réparations desditz bastimentz; laquelle somme fust reconnue suffizante pour tenir le tout en bon estat; moyennant quoy il est expressément stipulé que lesdits sieur Chevrau et Moriscet, chacun à leur égard et leurs héritiers, demanderont décharges de toutes réparations tant pour le passé que pour l'advenir. De sorte que ce concordat qui establit une loy certaine aux parties, est la seulle règle qu'elles ont à suivre. Et il est clair et évident que lesdits religieux ne peuvent y contrevenir. Aussi ledit sieur abbé se persuade-t-il que sy le procureur du roy en avoit eu connoissance, il ne se seroit pas adressé audit sieur abbé pour les réparations et les dégradations dont il se plaint. On ne peut pas imputer celles-cy audit sieur abbé, puisque c'est l'ouvrage de la fureur de la guerre, et que s'il se trouve aujourd'huy d'anciennes ruynes et de vieilles mazures, ledit sieur abbé n'est tenu par aucune règle de les réydifier. Les pocesseurs de bénéfices quy ne sont que de simples uzufruitiers ne sont aussy tenuz qu'à un simple entretien. C'est pour cela que ledit sieur abbé requiert qu'il nous plaise enjoindre aux expers de procéder à la visite que nous avons ordonnée, non seulement de remarquer l'estat des lieux, d'observer les temps dans lesquelz les ruines sont arrivées, autant qu'on le pourra découvrir à leur aspect.

Pour ce quy est des réparations qui ont peu estre nécessaire à l'église et aux bâtimens édiffiés et rétablis par les soings et aux frais dudit sieur abbé et de son oncle, ce n'est pas à luy que l'on doibt s'adresser pour cela, puisque le fonds en a esté estably par ledit concordat de 1668, que ledit abbé a toujours entretenu et voulleu entretenir exactement. Il demeure bien d'accord qu'encor bien qu'il aye ac-

quitté lesdits 140 livres entre les mains desdits religieux jusques en l'année 1684 inclusivement, néantmoins ilz n'ont point, de leur part, exécuté la destination de ladite somme, qu'ils ont employée à d'autres usages que celluy des ornemens de l'églize et réparations des bâtimens. Il est encor vray que lesdits religieux retiennent depuis fort longtemps une somme de 600 livres et davantage qu'ils ont reçue pour la pention d'un troisième religieux, absent pendant plus de deux années; laquelle pention devoit leur estre retranchée pour estre employée ausdits ornemens et réparations, suivant une clauze du susdit concordat. Et c'est aussy ce quy fait en partie la matière du procès qui est pendant entre ledit sieur abbé et lesdits religieux pardevant nosseigneurs du parlement. Et quoyque, par divers actes, lesditz religieux soient convenus d'estre obligés de tenir compte desdites 140 livres qu'ilz ont receue pendant quatorze à quinze années, aussi bien que de rapporter la pention du troisième relligieux absent, pour estre appliquée ausdites réparations, néantmoins jusques à présent ledit sieur abbé n'a peu les y obliger quoyqu'il les en ayt sommé par un grand nombre d'actes, et que de sa part il ayt toujours offert de payer exactement lesdites 140 livres annuellement pour estre le tout appliqué ausdites réparations; bien plus, ledit sieur abbé les a souvent interpellés de donner des estatz de celles qui pourroient estre nécessaires et de faire trouver des ouvriers pour faire marché avec eux. Il s'est souvent trouvé à ladite abbaye avec ses deniers comptans pour en faire d'utilles employs; mais lesdits relligieux y ont toujours fait naître des obstacles, sans voulloir faire de responces précisses et positives, s'estans persuadés qu'ilz ne devaient pas exécutter les concordats traittés aveq tant de précautions, et qu'ilz pourroient réussir dans la demande qu'ilz ont faite pour la répartition des revenus de ladite abbaye, quy est un des chefs du procès pendant entre eux devant ladite cour du parlement. Tout cela fait voir que s'il y a eu des réparations

négligées, celle ne vient pas du tout de la faulte dudit sieur abbé, mais uniquement du fait desdits relligieux; et pour le faire voir d'une manière encor plus sensible, c'est que, nonobstant que lesdits relligieux furent dans une demeure perpétuelle de raporter ladite somme de six cens livres et davantage pour la pention du troisième relligieux, et de ladite somme de 145 livres qu'ils ont touchée annuellement, qui est le fond destiné pour lesdites réparations, néantmoins ledit sieur abbé, toujours surveillant à la conservation de ses propres ouvrages, a employé en réparations depuys l'année 1685, jusqu'à la somme de 927 livres, ce quy excedde beaucoup au dellà ce quy a esté jugé nécessaire par chascun an, car par la tranzaction passée aveq lesdits religieux le 12 de may 1683, approuvée et ratiffiée par dom Pierre Mary, visiteur général de Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois, il est convenu que deladite somme de 140 livres, il en sera seullement employée celle de 40 livres en réparations, annuellement, que lesdits relligieux jugèrent suffizante, et que les 100 livres seraient pour les ornemens de l'églize et sacristie, de manière que, distribuant lesdites 40 livres par chescun an pendant tout le temps qui s'est eccoulé depuys ladite année 1685, il se trouveroit que cella ne monteroit point ausdites 925 livres desbourcées par ledit abbé; oultre laquelle somme, il a encore desbourcée à plusieurs foys 368 livres pour des ornemens de l'églize et sacristie, et les deux sommes jointes ensemble font celle de 1,296 livres qui consomme presque entièrement tout ce que ledit sieur abbé peut devoir desdites 140 livres annuellement, despuis qu'il a cessé de les payer auxdits relligieux par les raisons ci-dessus dittes. Quoyqu'il en soyt, ledit sieur abbé ne veut point s'empescher d'employer ce qu'il peut avoir de reste entre les mains; au contraire il est prest actuellement de convenir des réparations qui peuvent estre nécessaires, et de contribuer jusques à concurrence de ce qu'il peut devoir; mais lesdits relligieux doivent aussy raporter les sommes

qu'ilz ont touchées ainsy qu'il a esté ci-dessus remarqué, et que ledit sieur abbé le demande dans ledit procès du parlement; faulte de quoy il est évident que, s'il y a des réparations nécessaires à faire, ce sont lesdits religieux quy en sont tenuz. Partant ledit sieur abbé proteste que le procès-verbal de visitte, etc.

MORISCET, *abbé de La Grâce-Dieu.* »

Le procureur répond qu'il n'a pas à répondre sur tous ces faits. L'abbé persiste dans ses dires.

Le lieutenant général dit qu'il va être procédé à la visite, etc.

Et advenant le lendemain treizième jour du moys de septembre, sur les huit heures du matin, nous, Vallantin Mariocheau-Bonnemort, conseiller du roy, lieutenant général en ladite séneschaussée de La Rochelle, sommes, avecq le procureur du roy et nostre greffier, montés à cheval, et nous sommes transportés dans ladite abbaye, où nous sommes arrivés sur les huit heures et demye. Et avons trouvé, dans la cour, lesdits Michau et Marchand, expers-jurés, ledit sieur abbé assisté de Prévost, son procureur, et dom Jean Coursier, sous-prieur de ladite abbaye. Et ayant enjoint auxdits expers de travailler au fait de leur commission, ils ont procédé en notre présence, ainsy qu'il s'enssûit.

Et estant allés à l'entrée ou donjon de ladite abbaye, ils ont observé, et nous ont raporté que le portail quy en est la principalle entrée, et la petite porte y joignant, sont bien fermantes, en assés bon estat. Après quoy s'est trouvé une court presque carrée et d'une grandeur raisonnable, à l'un des angles de laquelle, à main senestre, en entrant par ledit portail, est un pigeonnier en forme de colombier, en assés bon estat; qu'à costé et joignant ledit portail, à main dextre, en entrant, est un append couvert de thuilles, propre à mettre du bois, et couvert, estant soutenu par cinq pilliers de bois, à la couverture duquel il manque quelques thuilles et d'autres quy sont cassées; en sorte que lesdits experts

estiment qu'il est besoin de remanier lesdites thuilles de ladite couverture et de changer environ le tiers des lattes. Au regard des murs de clôture, qu'ilz sont en assés bon estat, à la [réserve qu'il manque neuf à dix thuilles à la couverture des chapeaux. Et estants ensuitte entrés dans l'écurie qui est propre pour contenir cinq à six chevaux, ils ont observé qu'elle est en assés bon estat, à la réserve que la fermeture de la fenestre est démontée, faute d'un gond quy y manque, les murs estans sans crépis pour ne l'avoir pas esté despuis leur construction; qu'à costé de ladite écurie est une grange de même largeur que ladite écurie et sous un même toit ; laquelle est en assés bon estat, à la réserve que la fermeture d'une des fenêtres, qui n'est pas assujétie faute de ferrure, ne paroissoit pourtant pas avoir esté ferrée autrefois, ny y aye esté pozé des gonds dans les jambages de ladite fenestre ; que la fermeture de l'autre fenestre est vieille et a besoin d'estre refaite. Les murs de ladite grange estant aussy sans crépis pour n'y en avoir pas esté fait depuis la construction.

Après quoy nous sommes entrés dans un autre appartement joignant aussy ladite écurie, et ayant son entrée par ladite cour, où lesdits expers ont remarqué qu'il y a un trœuil à fust, à faire vin, avecq sa met, égoutoirs et garnitures sufizantes, paraissant le tout en assés bon estat ; que la fermeture à deux pands de la porte d'entrée est pourrie et a besoin d'estre refaite, que le bas des deux jambages de la porte est desmoly et a besoin d'estre réparé, qu'il y manque un des bois du palatrage, que la fermeture de la décharge au treuil est aussy pourrie et a besoin d'estre refaite ; qu'à la couverture, il y a cinq à six planches pourries qu'il est besoin de changer, et qu'au parsus ledit apartement est en assés bon estat ; les murs estant comme ceux de ladite écurie et de ladite grange. Et ont observé de plus que les thuilles de la couverture de ladite écurie, grange et trœuil sont assez bien rangées, quoy qu'il y en ayt beaucoup de rompues.

Nous sommes ensuitte allés au-devant de la porte d'un vestibulle quy entre dans les logemens, que lesdits expers ont observé estre de vieille massonne, sans aucune fermeture, ne paroissant pas y en avoir eu autrefois ; que l'autre porte dudit vestibulle a une fermeture fort bonne à laquelle il y a une mauvaise serrure à bosse.

Nous sommes, après cela, entré avecq lesdits expers dans un autre grand vestibulle joignant le précédent, où sont plusieurs portes, par l'une desquelles nous sommes passés dans la cuisine que lesdits expers ont remarqué estre voutée à double voute, dont les naissances du milieu sont suportées par deux pilliers de pierre de taille ; qu'auxdites voutes il y a quelques fractions, et que cela néantmoins n'empesche pas que lesdites voutes ne puissent subsister, en sorte que ladite cuisine est en assés bon estat, à la réserve que les murs ont besoin d'estre recrépis en quelques endroits. Et remarqué aussy qu'il y a aux vitres quelques carreaux de cassés.

Et estant sortis de ladite cuisine, en passant par ledit vestibule, nous sommes entrés dans une salle basse servant de réfectoire, qui a veue sur le jardin, où lesdits expers ont remarqué que deux panaux à vitres sont à moitié cassés, et qu'il manque aux autres quelques carraux ; que le chassis dormant d'une des croisées a besoin d'estre refait par le bas, ainsy que les deux à vitres du bas de la même croizée; que les contrevens des trois croizées sont pourris et ont besoin d'estre refaitz ; et que, au parsus, ledit réfectoire est en assés bon estat.

Nous sommes ensuitte entrés dans une chambre basse estant au bout dudit réfectoire, servant pour les vasletz, que lesdits expers ont remarqué estre en assés bon estat, sy ce n'est qu'au massif de la cheminée, il y a deux fractions qu'il est besoin de fermer, et que le contrevent de la croizée a besoin d'estre refait, pour estre cassé et pourry ; qu'à l'un des costés de ladite chambre est un petit réduit au-dessous de

l'escalier, en assés bon estat, excepté qu'à une petite fenestre quy y donne le jour, il y a un petit chassis sans vitres ; qu'à l'autre côté de la même chambre est un autre réduit en assés bon estat.

En suite de quoy nous sommes sortis dudit réfectoire et montés par un petit escallier de pierres de taille dans les chambres au-dessus dudit réfectoire et chambre basse, et ont remarqué lesdits expers que ledit degré est en assés bon estat, sy ce n'est que le chassis dormant à verre quy y donne le jour, a besoin d'estre racommodé par le bas ; et estant dans ladite chambre au-dessus du réfectoire, a esté observé que le mur du costé de la cour se jette en dehors, ce qui cause une ouverture au plancher, tout le long dudit mur, qu'il est besoin de fermer, et d'arazer le plancher aux autres endroitz ; que le contrevent d'une demye croizée est cassé et pourry, et a besoin d'estre refait ; qu'au parsus ladite chambre est en assés bon estat, tillée et propre à y mettre deux lits.

Et estant entrés dans une autre petitte chambre qui a veue sur la cour et sur le jardin, lesdits expers ont remarqué qu'elle estoit en assés bon estat, à la réserve des contrevens de la croizée et demye croisée, qui ont besoin d'estre refaits ; y ayant à costé de ladite chambre deux petits cabinets qui sont en assés bon estat.

Ont aussy observé que dans le réduit des latrines, le mur qui est du costé du jardin est fendu et crevassé, qu'il est nécessaire de réparer.

Ensuitte de quoy, nous sommes dessendus dans ledit vestibule et montés par un petit escalier dérobé de pierre de taille dans un grenier au-dessus dudit vestibule, et en montant ledit degré, lesdits expers ont remarqué qu'il estoit en assés bon estat ; que, au haut d'icelluy, il n'y a point de porte ny tambour, mais seulement un bois suporté dans le mur et par un autre petit bois debout pour servir de garde-corps, ne paroissant point y avoir eu autrefois autre chose ; qu'à la fenestre qui donne jour, il y manque une fermeture

avecq sa ferrure, que les murs sont vieux sans crépis, y ayant quelques fractions qu'il est besoin de fermer, à la réserve du mur du costé de ladite cour dont une partie a esté refait, et est en bon estat; et qu'il faut changer à la couverture quelques lattes.

Après quoy nous sommes dessendus avecq lesdits experts et nostre greffier; lesquels ayant veu et examiné par le dehors ledit corps de logis cy-dessus désigné, ilz nous ont raporté que du mur du costé de la cour, il y en a une partie qui a esté refaite à neuf, et quy, depuis la réfection, n'a pas esté crépye; que le mur du costé du jardin, vers le midy, est fort vieux et crevassé et pousse en dehors, ne paroissant pas avoir esté crépy autrefois, estimant lesdits expers, pour sa conservation, qu'il est nécessaire non seulement de fermer lesdites crevasses, mais encore de crépir ledit mur depuis le hault jusques en bas; que par cette mesme raison, il est encor besoin de crépir le mur du costé de l'oriant, en fermant la fraction quy est à l'endroit des latrines cy-devant remarquée. Quand à la couverture, lesdits expers ont raporté que les tuilles ont besoin d'être remaniées à but, estimant aussy qu'il conviendra (mettre) des lattes neufves quoy que celles de la couverture ne puissent estre veues par le moyen des lambris des chambres.

Nous sommes ensuitte entrés dans une gallerie joignant le vestibulle qui a son aspect sur le jardin, où lesdits expers ont remarqué que la muraille quy a quatre pieds de hauteur, est un entablement de pierre de taille servant d'apuy, sur lequel sont des pilliers de bois qui suportent la couverture de ladite galerie, laquelle couverture est démolie et a besoin de réparations en quelques endroits; y ayant audit mur, de quatre pieds, une ouverture ou porte pour entrer dans ledit jardin, à laquelle il manque une petite barrière paroissant y en avoir eu une autre fois; que les solles (*sic*) de la couverture, pour la plus grande et majœure partie, ont besoin d'estre changées avecq quelques chevrons, et qu'il est nécessaire de remanier

les thuilles de ladite couverture dont il y en a plusieurs de cassées; sous laquelle galerie sont plusieurs portes, par l'une desquelles seroyent lesdits expers entrés aveq nous dans un apartement joignant la cuisine et luy servant de décharge, lequel est voûté à double vouste dont les naissances par le millieu sont suportées par trois pilliers, ce qui est en assés bon estat, sauf qu'il n'y a point de crépy; qu'au parsus, ledit endroit est en bon ordre, à la réserve des pierres de taille d'un des jambages de la porte qui sont bien vieilles, estant nécessaire d'en changer quelques unes, et d'enduire les murs aux environs dudit jambage.

Et estans sortis, nous sommes, par une autre porte de ladite galerie, entrés dans un autre grand apartement estant au bout et quy n'a de veue que du costé du jardin, servant à présent de bucher, où lesdits expers ont remarqué que ledit apartement estoit autrefois voûté de trois rangs de voûtes, la naissance desdites voûtes paroissant encore dans les murs; que ledit apartement n'est point pavé ny planchayé; que les deux poutres du plancher d'en haut sont suportées par quatre piliers de bois à cause de leur grande portée, et qu'il n'y a point de fermeture à la porte dudit apartement.

Nous sommes ensuite sortis dudit endroit et entrés sous deux voûtes au rez-de-chaussée servant de cave ou celliers et propres à cet uzage, sans qu'il soit nécessaire d'y faire aucunes réparations pour le présent, quoy que les murs soient anciens.

S'est encore trouvé dans la gallerie une autre porte quy communique par un courroir dans le cloistre, laquelle porte est sans fermeture quoy qu'en assés bon estat, aussy bien que celle dudit cloistre.

Dans lequel estant entrés, lesdits expers ont remarqué que le cours du costé du levant est voûté sans aucun crespis, restant de l'ancienne ruyne de ladite abbaye, n'y ayant que les deux bouts quy sont couverts de bois, lattes et thuilles;

que le cours du costé du midy et celuy vers l'occident sont couverts aussy de bois et lattes au lieu qu'autrefois ilz estoyent voûtés, comme il paroist par les naissances des voûtes qui sont encor dans les murs ; ausquelles couvertures il y a des ouvriers qui travaillent actuellement pour les mettre en estat, ainsy qu'ils en avoyent besoin. Ont remarqué de plus, lesdits expers, que les antiennes ruines dudit cloistre ont duré si longtemps qu'il paroist que des arbres assez gros sont venus, dont les racines entrent et pénètrent lesdites ruines du costé du midy ; qu'au-dessus desdites ruines, les murs paroissent avoir esté élevés de la hauteur qu'ilz sont et propres à suporter lesdites couvertures. A l'égard du cours vers le septentrion, lesdits expers ont remarqué qu'il y a un reste de l'antienne voûte quy est mauvaise, laquelle il seroit à propos de ruiner entièrement pour y laisser seulement la couverture comme au reste dudit cours ; qu'il y a deux pièces portantes suportées chacunes par un bois debout, dont l'une a besoin d'estre changée ; que ledit cloistre n'est pavé que de moëlons de différentes largeurs sans régularité, ayant besoin d'estre réparé en quelques endroitz ; que les murs d'apuy et autres dudit cloistre sont deffectueux en plusieurs endroitz, ce quy provient de leur caducité.

Et d'aultant qu'il est midy frapé, etc.

Et advenant ledit jour 13e de septembre, 2 heures de relevée, etc. Nous sommes..... transportés dans ladite abbaye où estant rentrés dans leur cloistre, nous sommes entrés par une porte quy communique dans un appartement vulgairement appelé la chapelle et quy estoit l'ancienne sacristie, dans laquelle lesdits expers, ès présence dudit sieur abbé et dudit Prévost, son procureur, etc. »

Ici l'abbé recommence ses protestations. C'est la paraphrase de ce qu'il a déjà dit. Il y parle en plus des biens usurpés : « La terre du Sableau, quy est un des plus beaux membrez de l'abbaye, ayant cousté plus de 30.000 livres tant pour l'obtention de sept arrestz du conseil que pour

14.200 livres qu'il a fallu rembourser aux engagistes, et pour leurs augmentations ; la seigneurie de La Brie quy estoit alliennée aux seigneurs d'Andilly n'a guère moins cousté pour sa réunion, et ledit sieur abbé qui a veu que nonobstant les arrestz obtenus par ledit feu Chevrau, on n'avoit pas laissé de retenir une partie de ladite terre, a fait des frais qui l'ont épuizé pour obtenir le désistat des prés Cironnés et de La Courant, pour raison desquelz il y a eu plusieurs sentences, des dessentes sur les lieux et plusieurs arrestz. Il luy a fallu soutenir un autre procès contre le sieur abbé de Charon pour 300 journaux de marais dépendant de ladite seigneurie qu'il luy contestoit, et il a gagné par arrest du parlement. Il s'est veu engagé dans d'autres affaires contre les dessécheurs pour 90 journaux d'autres marais qu'il a fait réunir. Et l'on voit aujourd'hui que par ses soings et ses dépences, la métairie de Cressé quy avoit été usurpée est au rang des domaines de ladite abbaye, aussy bien que deux septiers de bled froment de rente dont les Maingaux sont débiteurs. En sorte qu'on peut dire que ledit sieur abbé a augmenté son bénéfice de plus des deux tiers, et que toujours actif et vigillant, il soutient actuellement plusieurs procès dans la cour du parlement, l'un contre la maison de Nuaillé, pour raison de la seigneurie de La Rousselière quy dépend de ladite abbaye ; l'autre contre le seigneur comte de Benon, et pour d'autres droitz de justice et honorifiques ; un autre contre la dame comptesse de Marans pour raison des droitz qui dépendent de la terre du Sableau, et plusieurs contre les curés qui ont prétendu des dixmes sur les terres de ladite abbaye. Ce quy sont autant de cas et d'occasions où ledit sieur abbé a fait de continuelles dépences et pris des soings inconsevables en plusieurs voyages de Paris où ses sortes d'occupations l'ont fait séjourner les trois quartz du temps ; ce quy ayant esté très bien connu dès le temps même desdits concordatz et que ledit sieur abbé avoit fait la condition desdits religieux très favorable, ayant augmenté

leurs pentions jusques à 2.500 livres, étably le divin service et logé convenablement lesdits relligieux, lesdits concordats ont esté passés après une meure délibération, ratifiés et approuvés par les supérieurs généraux, omologués par des arrestz sur les conclusions de monseigneur le procureur général, de sorte qu'après tout cela, il est bien évident qu'il ne s'agist plus que de leur exécution et que ledit sieur abbé ne doibt plus entrer dans l'examen des réparations dont lesdits religieux ont la charge, etc. » Proteste à nouveau.

Après quoy, lesdits expers estant dans ladite sacristie avecq nous et les parties, ilz ont observé qu'à la porte il n'y a point de fermeture ny ferrure, que le plancher sous pied est troué en quelques endroitz, qu'il y a troys ou quatre planches qui y manquent, qu'en deux armoires qui sont dans le mur, il y manque leur fermeture, que la voûte est en partie ruynée, en la place desquelz endroitz ruinés il a esté mis des planches, lesdites ruines provenant de leur vieillesse et caducité, ainsy que lesdits experts l'estiment.

Nous sommes ensuitte allés à la porte de l'églize qui communique dans ledit cloistre, et ayant entré dans ladite églize, lesdits expers nous ont rapportés y avoir observé qu'elle est en bon estat, et dessamment ornée, en ce qu'il y a un retable de bois de noyer de la largeur de ladite églize orné de figures. L'autel estant propre, ainsy que la table de communion; de plus en ce que le cœur est garny de balustrade et de douze chaizes pour les religieux, faites en menusierie, le tout en bois de noyer. Au derrière desquelles sont deux autels ayans chacun un retable de bois de noyer ornés de figures; en ce qu'il y a une chaire de prédicateur de bois de noyer presque neufve; que le pavé en est de pierre de taille très bon; que l'églize est tillée assés proprement. Lesdits expers ont encor observé que ledit pavé est de niveau à celuy du cloistre et beaucoup plus bas que le rez de chaussée du costé du donjon, y ayant à la porte de ladite églize de ce costé là quatre marches par laquelle on y dessend; qu'il y a d'ail-

leurs d'anciennes décombles ou délivres par le dehors joignant ladite églize; que les murs d'icelle paroissent remouiller parfois, ce quy se juge par des taches vertes causées par l'humidité quy sont autour des murs en quelques endroits presque aussy hault que le tillis, et qu'au mur du costé dudit donjon, il y a quelque crépy quy manque de près de trois à quatre toizes carré.

Ensuitte de quoy nous sommes aveq lesdits experts entrés dans la sacristie de ladite églize que lesdits expers ont remarqué estre en assés bon estat, pavée comme l'églize, excepté que les murs sont humides.

Et estant dans le sanctuaire, a esté observé qu'il y a une porte au bas d'un petit escalier de pierre de taille par lequel on monte sur le tillis de ladite églize où l'on peut aller au clocher où lesdits expers ayant monté et estant dessendus, ilz nous ont dit avoir visité le toit de ladite églize tant dessus que par dehors et trouvé qu'il estoit en bon estat, les thuilles en ayant esté remaniées depuy quelques mois en sça; comme aussy ilz ont visité le clocher construit de charpente en forme d'impérialle, au mileu dudit toit, et trouvé en assés bon estat, sauf le mouton où la cloche est attachée quy est un peut gasté, quy aurait besoin d'estre changé.

Après quoy nous sommes sortis de ladite églize et rentrés dans ledit cloistre, où il s'est encore trouvé une porte joignant celle de ladite églize estant au bas d'un escalier par lequel on monte dans le dortoir; la fermeture de laquelle porte lesdits expers ont dit estre en mauvais estat, y ayant une vieille serrure quy ne peut servir, et estant montés jusques au haut dudit escalier, ils ont observé que les marches en sont assés bonnes, excepté les joints quy ont besoin d'estre refaitz en quelques endroitz; que la voûte par dessus est vieille sans estre crépie, lesdits expers estimant que, pour la conserver, il est nécessaire de l'anduire et crespir; que joignant le plafond dudit escalier, il y a une porte pour aller dans la sacristie où est un petit espace vague où se fait l'esgout de

ladite sacristie, de partie de ladite esglize et dortoir, dans lequel lesdits expers ont remarqué qu'il y avoit quelques délivres, sans aucun cour pour les eaux pluvialles quy y tombent; qu'à la porte quy est en hault dudit escalier, et quy entre dans le dortoir, le palatrage en est démoly et prest à tomber, n'estant soutenu que d'un solivaux passant quy est apuyé et est suporté par un bois debout, ce quy fait qu'il est nécessaire de refaire ledit arsault, qu'il n'y a point de fermeture ny ferrure à ladite porte, quoy qu'il paroisse y en avoir eu autrefois.

Et estant dans ledit dortoir, lesdits expers nous ont fait observer qu'il n'est point pavé ny planchéé, que ledit dortoir est sous un même couvert à fest, à lattes et à thuilles; dans lequel il n'y a que deux chambres bâties quy occupent la moitié dudit dortoir en sa largeur, et environ le tiers de sa longueur, le surplus estant vague, excepté une autre chambre seulle sur laquelle les expers ont réservé à faire cy après leurs observations. Ont remarqué que dans le mur du costé dudit jardin, il y a quatre fenestres ouvertes sans vitres ny contrevents, qu'il y a aussy six autres fenestres dans ledit mur, quy sont murées. Dans lequel mur par le dedans, il y a quelques crevasses et dans le dehors, provenant le tout de sa caducité et antyenne ruyne, estant besoin, pour la conservation dudit mur, de la renforcer et enduire en divers endroits; que le mur du costé de l'occident, en ce qui paroist dans ledit dortoir, n'a qu'une fenestre ouverte sans vitre ni contrevand et une autre quy est murée, dans lequel sont aussy quelques crevasses qu'il est besoin de réparer, provenant de la vieillesse et caducité des bâtimens. Ont encor observé lesdits expers qu'environ la moitié des lattes de la couverture dudit dortoir ont besoin d'estre changées pour estre ou cassées ou pourries, avecq deux ou trois filières, et de remanier touttes les thuilles de ladite couverture.

En cet endroit ledit sieur abbé ayant requis ledit P. Courcier, sous-prieur, de déclarer le nombre des religieux quy

sont actuellement dans ladite abbaye, et requis acte de la déclaration quy en sera par luy faite, ledit sous-prieur a déclaré qu'ilz sont trois religieux actuellement résidents, outre le prieur quy est dans la ville de Paris pour les affaires de leur maison; qu'à la vérité l'un des trois religieux, quy est dom Bidaud, est absent depuis dimanche dernier, estant allé à La Flèche, voir ses parens, dont il espère son retour incessamment. De laquelle déclaration nous avons donné acte. F. P. Courcier, sous-prieur.

Après quoy, lesdits expers sont entrés dans l'une des chambres dudit dortoir, au bout d'icelluy, ayant sa veue sur la cour, qu'ilz nous ont raporté estre en assés bon estat.

Ils sont ensuite entrés dans une autre joignant l'entrée dudit dortoir quy a veue sur le cloistre, et ont observé que quoy que son planché et le tillis sont un peu vieux, elle est en assés bon estat, sy ce n'est qu'au contrevent de la fenestre il manque un gond.

Estans sortis de ladite chambre, nous sommes aveq les expers entrés dans une autre quy est bâtie dans la largeur dudit dortoir, laquelle s'est aussy trouvée en assés bon estat quoy qu'il n'y ayt point de cheminée.

Nous sommes entrés ensuitte... dans une autre chambre bastie dans la mesme largeur dudit dortoir, et joignant celle-cy dessus, que lesdits expers ont pareillement trouvée en assés bon estat, les murs par le dedans aussy bien que desdites deux autres chambres, estant griffonées. Et quant au dehors ont observé qu'il n'y avait aucun crépy, non plus qu'aux autres murs dudit dortoir paroissant qu'il n'y en a jamais eu depuis leur construction.

Nous sommes ensuite, à la sortie de ladite chambre, emprès ses dernières observations, entrés dans un cabinet servant autrefois de trézor pour la conservation des tiltres de l'abbaye. Et ont remarqué, lesdits expers, que ledit cabinet est vousté et en assés bon estat, quoy que le mur du costé du jardin paroisse incliner un peu en dehors; que ledit cabinet est

pavé de petitz carreaux en terre cuitte, dont partie sont cassés et y en manquent plusieurs autres, qu'au chassis de vitre de la petite fenestre quy y donne jour, il y a une fiche de cassée et manque trois pattes au chassis dormant pour l'assujetir.

Après quoy nous sommes entrés dans un apartement au bout dudit dortoir, de la largeur d'icelluy et encore de la gallerie d'en bas, estant au-dessus de l'endroit où estoit autrefois la chambre du chapitre. Dans lequel apartement lesdits expers nous ont fait observer qu'il manque une serrure à la porte, où paroist y en avoir eu autrefois, que le planché sous pied est vieux, troué et rapiessé en divers endroitz, que de touttes les fenestres qui y estoyent, il n'y en a que troys d'ouvertes, les autres estant fermées avec de la massonne; qu'il y a un grand arsault fort défectueux, tant à cause de sa grandeur que de sa caducité et antyenne ruyne, paroissant avoyr eu autrefois deux chambres de religieux quy ont esté refaites et changées; n'y ayans de crépy qu'à l'endroit desdites chambres, les autres murs ne l'estant point, et paroissant même qu'il n'y en a jamais eu depuis leur construction; que l'un des tirans de la couverture est cassé par un bout où il est suporté par un bois debout, estant nécessaire de mettre un autre tirant, et de changer environ le quart des lattes de la couverture quy sont très endommagées.

Et estant entré du même apartement dans une autre chambre y joignant, estant au-dessus de l'ancienne sacristie, servant à présent de grenier, lesdits expers y ont observé qu'aux deux fenestres, il y a de vieux chassis pourris et sans vitres, qu'il manque deux planches au tillis, et qu'au parsus ladite chambre est en assés bon estat, aussy bien que le réduit des latrines quy y joint.

Après lesquelles visites et remarques, nous sommes retournés et dessendus par le mesme escalier dudit dortouer dans ledit cloistre, où il se seroit trouvé une porte joignant ledit escallier par laquelle sommes entrés dans la boullangerie, et lesdits expers l'ayant veue et visittée, ilz nous ont

raporté qu'elle estoit voûtée et en assés bon estat, n'y ayant que la fermeture de la porte quy est vieille et quy a besoin d'estre refaite aveq sa ferrure.

Après quoy, nous sommes..... entré dans le jardin où lesdits expers ont observé, en y entrant du costé qui est expozé à l'occident, il y a deux réduitz l'un à lattes et l'autre quy est voûté et qui ne paroist pas de grande utillité, tous deux passablement bons, les autres costés estans fermés par des murs de clôture en bon estat; que ledit jardin est composé de quatre grands carrés bien réguliers, garnis d'arbres fruitiers en bons labourages; qu'à costé dudit jardin, il y en a un autre petit qui a communiquation aveq le grand, duquel il n'est séparé que par un mur de trois piedz et demy de hauteur aveq un antablement de pierre de taille; lequel mur est vieux, démoly et même une partie tombée par terre. Etant ledit petit jardin séparé du bois futaye de ladite abbaye par un vivier quy auroit besoin d'être recuré et netoyé, et les murs quy en soutiennent les terres et l'escalier d'estre réparés pour estre vieux et en assés mauvais estat; qu'au parsus ledit petit jardin n'a pas besoin d'autres réparations.

Ont encore observé qu'audit petit jardin, il y en a deux autres quy y joignent, lesquels jointz n'ont pas plus de largeur que ledit petit jardin; que les deux petitz jardins sont séparés d'un mur quy en forment (*sic*) deux particuliers, y ayant dans chacun un cabinet de massonne dont l'un est sans aucune couverture, estant nécessaire de faire à celle de l'autre quelque peu de réparations aussy bien qu'à la porte et aux deux fenestres.

Nous nous sommes de suite, avec lesdits experts, nostre greffier et parties, transporté dans une grande cour où estoit l'entrée de l'antienne églize, et lesdits expers y estans entrés par les ruynes, ils nous ont raporté y avoir remarqué et observé qu'il subsiste encor deux pignons de ladite églize, un de la nef et l'autre d'une aille, aveq quelques autres mauvais vestiges; que l'emplacement de ladite esglize est

rempli de décomble et desdites ruines et démolitions, où sont quelques arbres et mauvaises herbes qui rendent ledit emplacement presque inacessible et impraticable; et ont encor remarqué, lesdits expers, que les dehors desdits murs clostraux estoyent endommagés et crevassés en plusieurs endroitz et qu'il est nécessaire de les réparer pour leur conservation.

Quy sont toutes les remarques et observations, etc.; ledit procès-verbal clos le 13e septembre sur les six heures du soir, etc.

Et advenant le lendemain 14 dudit mois sur les huit heures du matin nous..... sommes..... transportés dans ladite abbaye où lesdits expers s'estant trouvés, ils ont sur le réquisitoire dudit sieur abbé procédé à la visitte de la maison abbatialle. Et nous ont raporté avoir observé que l'on entre par un grand portal et une pettite porte estant à costé dans une grande cour; qu'aux deux côtés de laquelle sont les écuries, un grenier, une grange à foin, four, fourniou, cave, cellier et une remise de carosse; qu'avant d'arriver au principal logement, il y a un pont construit pour passer un ruisseau d'eau qui traverse ladite cour au-devant d'un logement bordé de garde-corps de massonne avec entablement de pierre de taille, du costé du logement, ainsy que du côté dudit pont; qu'il se voit ensuitte un grand corps de logis bien et régullièrement bâty de la longueur de seize toizes, sur trois toizes et demye de large et vingt piedz de hauteur de rez-de-chaussée; qu'au milieu dudit bâtiment, il y a un courroer ou vestibulle qui le traverse et communique dans un grand jardin, laissant de costé une grande salle aveq un cabinet et réduit de latrines, et de l'autre costé une cuisine, une chambre basse, un cabinet et un autre réduit de lattrines; que dans le haut sont une salle, deux chambres, deux cabinets et deux autres réduitz de lattrines, le tout tillé et bien couvert de thuilles creuzes à fest, creppis dedans et dehors; qu'au derrière dudit corps de logis est un beau et

grand jardin garny d'arbres fruitiers et fermé de bons fossés à doubles hayes sur les jets d'iceux. Ce que lesdits expers estiment avoir cousté considérablement pour la construction tant dudit principal corps de logis que des autres bastiments en dépendants; quy sont toutes les observations, etc.

Et ledit jour deux heures après midy, nous, lieutenant général, sommes aveq le procureur du roy et nostre greffier montés à cheval pour nous retirer dans ladite ville, où nous sommes arrivés sur les sept heures du soir.

Et advenant ledit jour de samedy 17e dudit mois de septembre, nous, lieutenant général en ladite sénéchaussée et siège présidial de La Rochelle, ce requérant ledit sieur abbé de La Grâce-de-Dieu, et en exécution des ordonnances par nous cy-devant rendues, nous sommes aveq le procureur du roy et notre greffier, transporté sur les huit heures du matin, dans la maison abbatialle de ladite abbaye de La Grâce-de-Dieu, scittuée en cette ville, paroisse de Notre-Dame, où se sont aussy rendus lesdits Micheau et Marchand, expers jurés, et la porte de ladite maison nous ayant esté ouverte, ledit sieur s'est présenté. Nous, assisté dudit Prévost, son procureur, en présence duquel, de nous et dudit procureur, lesdits expers ont fait la visite de ladite maison, dans touttes ses dépendances. Et ce fait nous ont raporté qu'un grand portail en fait la principalle entrée, que la fermeture en est neufve, qu'au-dessus et aux deux côtés est un petit logis, consistant en boutiques, chambres hautes et galtas, bâtie (*sic*) de neuf et en très bon estat. Qu'après estre entrés dans une basse-cour, se trouve ladite maison abatialle, traversée par un courrouer bien pavé de carreaux pozés en lozange, communiquant dans une autre cour; y ayant à costé dudit courroir une grande salle basse, et toute petite court pavée comme les courrouers, et que de l'autre costé est encor une petitte court, un escallier et la cuisine; qu'il y a encore dans le bas dudit apartement une autre salle basse ayant veue et sortie sur une troisième cour du costé de l'écurie, aveq un

petit cabinet y joignant; dans lequel est un petit escalier dérobé pour monter dans les chambres hautes, et un autre escallier pour dessendre dans la cave. Et lesdits expers l'ayant veue et visittée, ils ont raporté qu'elle est bastie à neuf, bien voûtée de moeslons à chaud et sable, aveq des commodités, le tout en bon estat. Et estans aveq eux montés dans les chambres haultes, ils ont observé qu'elles sont au nombre de trois, un cabinet et un réduit à latrines. Ont aussy observé qu'il y a trois galtas au-dessus desdites chambres aveq deux cabinets. Tous lesquels batimens lesdits expers ont jugé avoir esté construitz à neuf depuis deux ans; qu'ils sont fort commodes, les murs bien crépis et blanchis au dedans et au dehors, les portes bien fermantes, les croizées vitrées et garnies de contrevents; qu'il y a dans les salles basses et chambres hautes des cheminées de pierre de taille fort propres; le tout bien planchayé et de bonne charpente, aussy bien que le toit de ladite maison.

Après quoy nous sommes... dessendus et entrés dans la troisième cour quy est pavée de cailloux du rivage de la mer où lesdits expers ont observé et remarqué qu'il y a joignant une petite commodité pour de la vollaille, et un mur bâty à neuf pour séparer ladite cour d'aveq un petit jardin en dépendant; qu'il y a à l'extrémité de ladite cour une écurie, une remise y joignant qui a sa sortie dans une autre rue nommée de La Bufeterie, et un grenier à foins au-dessus; laquelle écurie, remise et grenier, lesdits expers ont estimé avoir été construit à neuf depuis trois à quatre ans ensça bien commodément; quy sont toutes les observations, etc.

Et à l'instant ledit sieur abbé nous a dit que le bâtiment dont la visite vient d'estre faite et qu'il a édifié depuis deux ans ensça luy a cousté plus de neuf cent livres, comme il paroist par les marchés et quittances des ouvriers, mais que, outre cela, il a déboursé quatorze ou quinze mil livres pour d'autres réparations nécessaires dans les maisons du Sableau, de La Brie et des métairies dépendantes de ladite abbaye,

justifiées par des quittances qu'il a jointes ensemble en plusieurs petites liasses, de toutes lesquelles pièces, il nous a fait la représentation... Outre lesquelles réparations, ledit sieur abbé en a fait un grand nombre d'autres, dont il n'a point de quittances et qui vont à des sommes considérables, comme il sera aysé de le justifier à la vue des lieux... luy en donner acte, etc. MORISCET, *abbé de La Grâce-Dieu.*

(Le lieutenant général juge qu'il a fait le nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de visiter La Brie et autres biens. Et il clôt son procès-verbal.)

CCLXXX

1663-1704. — Conclusions produites au parlement par l'abbé Morisset contre les consorts Manigauds, comme détenteurs du fief des Hommeaux. — *Archives Laurence, copie sur papier.*

A nosseigneurs de parlement.

Supplie humblement Hugues Morisset, abbé commandataire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, disant qu'au procès qu'il a contre les Manigauds, comme détempteurs du fief des Hommeaux pour une rente et redevance dhue à son abbaye sur ledict fief, il a fait voir que cette rente est légitimement dhue et n'a pu estre prescritte, comme estant une redevance seigneurialle qui de sa nature n'est point sujette à la prescription, et que quand même elle y seroit sujette, les Manigauds n'auroient pu l'acquérir en retranchant du temps de leur possession celuy pendant lequel l'abbaye a esté sans titulaire légitime et les temps des troubles causés pour la religion, pendant lesquels les abbés de La Grâce-Dieu n'eussent pu agir contre les Manigauds qui ont esté de tout temps de la religion prétendue réformée, demeurans à La Rochelle, et dans le parti des Rochellois, dans tous les temps auxquels ils se sont souslevés contre le roy pour le fait de la religion. Et a pareillement justiffié le suppliant que ses

prédécesseurs ne pouvoient pas aussy agir pour le payement de cette redevance dont tous les titres leur avoient esté enlevés et supprimés par ceux de laditte religion prétendue réformée, et ils n'auroient jamais eu cognoissance de cette redevance s'ils n'avoient recouvré, en 1659, l'arrest de 1604 qui a condamné au payement d'icelle un des autheurs desdits Manigauds qui ont recelé cet arrestz jusques alors, en sorte que ce n'a esté que du jour que le sieur Chevraud, cy-devant abbé, a découvert la fraude et recouvré ledit arrest, qu'il a pu agir, et que la prescription a pu commencer à courir contre luy; et pour faire connoistre encore plus clairement à la cour comme l'abbaye de La Grâce-Dieu, qui n'est qu'à trois lieues de La Rochelle, et toutes les autres églises de la province ont esté pillées et ruynées, leurs biens et domaines usurpés et vendus publiquement, et tous les titres supprimés pour oster le moyen aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens, produits et employs;

Premièrement il produit une coppie imprimée et collationnée des lettres données par Jane, reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn et autres provinces, Henry, prince de Navarre, gouverneur de Guyenne, Louis de Bourbon, prince de Condé, l'admiral de Coligny, le compte de La Rochefoucaut et le comte de Montfort, colonel général de l'infanterie française, adressante aux chanceliers de laditte reyne de Navarre et autres y dénommés, auxquels ils donnent mandement et commission de vendre tous les biens temporels des ecclésiastiques, affermer à deniers anticipez les dixmes et autres droits ecclésiastiques, vendre leurs bois taillis et de haute fustaye, et les rentes que les ecclésiastiques avoient à prendre sur des maisons ou autres héritages, ensemble les dépouilles des temples et maisons épiscopales, abbatialles, canoniales et autres pour anéantir entièrement l'exercice de la religion catholique et oster tout moyen aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens et revenus de l'église.

L'induction qu'il tire de cette pièce est qu'elle fait voir que, dans ces temps, le parti de ceux de la religion prétendue et réformée occupoit diverses provinces, spécialement celles qui estoient dans la dépendance ou soubs le gouvernement de la reyne de Navarre et autres qui ont donné avec elles lesdittes lettres, desquels dépendoit le pays de La Rochelle, lors dépendant du gouvernement de Guyenne dont le prince de Navarre estoit gouverneur, et ce qui paroist aussy par le lieu où les lettres ont esté données, à Niort, qui n'est distant de l'abbaye de La Grâce-Dieu que de quatre lieues seulement; ce qui montre assés qu'en conséquance de ces lettres, l'abbaye de La Grâce-Dieu a esté ruynée et démolie et tous ses titres pillés et emportés, et ses domaines et rentes vendus et amortis, comme l'avoit esté la rente dhue par les Manigauds dès auparavant lesdittes lettres qui sont du 29e janvier 1569; et par l'arrest de 1604, il parroist que, dès l'année 1563, laditte rente avoit esté dès lors vendue et amortie au proffit du nommé Chollet, de la religion prétendue réformée, qui estoit lors seigneur du fief des Hommeaux, et redevable de laditte rente, et qui s'estoit fait par anticipation desdittes lettres patentes, et dans l'esprit qui régnoit dès lors parmy ceux de laditte religion prétendue réformée d'envahir les biens de l'église, et d'oster aux ecclésiastiques tous moyens d'y pouvoir rentrer.

Plus il employe l'histoire de La Rochelle qui fait foy que, pendant sa révolte, quelque temps avant que le feu roi l'eût assiégée, le conseil de La Rochelle rendit une ordonnance publique portant que tous les titres concernant les biens de l'église qui avoient esté pris et pillés de toutes parts et portés en l'hostel de ville de La Rochelle, seroient brûlés publiquement en la place du Chasteau, lieu destiné aux exécutions publiques, ce qui fut exécutté. C'est un fait qui est de notoriété publique et est attesté par la plupart des historiens de ce temps là.

Cette ordonnance des Rochellois est une dernière preuve

qui fait connoistre que si, après les lettres patentes de la reyne de Navarre cy-dessus produittes, il estoit resté quelques titres à l'abbaye de La Grâce-Dieu, n'estant éloignée que de trois lieues de La Rochelle, tous les tiltres y ont esté portés et ont esté consommés dans l'embrazement général de tous les titres et papiers des églises voisines, bruslés en vertu de cette ordonnance, et qu'ainsy n'estant plus restés aucuns titres aux abbés de La Grâce-Dieu par le fait de ceux de La Rochelle où estoient les Manigauds, ils ne peuvent pas opposer le temps qu'ils ont jouy du fief des Hommeaux sans qu'on leur ait demandé la rente dont il s'agist, ils n'ont pu acquérir prescription contre cette vente, pendant qu'ils en ont supprimé les titres et osté la connaissance aux abbés à La Grâce-Dieu, elle n'a pu courir contre eux que *a die detectæ fraudis*, du jour seulement que l'arrest de 1604 a esté recouvré, ce qui n'a esté qu'en l'année 1659, auquel temps le prieur Chevraud, ancien abbé, a intenté son action, et conséquemment on ne peut pas opposer aucune prescription, outre que la rente dont il s'agist estant seigneurialle n'est pas prescriptible comme il est justifié au procès.

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise recevoir le suppliant à produire laditte pièce et faire ledit employ par forme de production nouvelle; ordonner que les Manigauts y fourniront des contredits sy bon leur semble, et en conséquence adjuger au suppliant les fins des conclusions par luy prises au procès et ferez bien.

CCLXXXI

1704, 16 juin. — Inventaire fait dans la maison de La Grâce-Dieu, à La Rochelle. — *Archives Laurence.*

A cette date, François Huet procédait à la levée des scellés apposés sur les armoires laissées par feu messire Hugues Morisset, abbé commendataire de l'abbaye de La Grâce-Dieu, en la maison dépendant de l'abbaye à La Rochelle, rue de la Chaudronnerie, et où étaient tous les

titres de l'abbaye ; après avoir cité le sieur de La Bruère, économe séquestre du diocèse, et messire Jean Mesnard, conseiller du roi à Angoulême, exécuteur testamentaire de l'abbé, etc.

Objets trouvés dans les armoires : un morceau de bergamme neuf, de 5 aulnes ; un manteau court de drap noir ; un usé ; un manteau long d'étamine fine presque usé ; un autre manteau court noir d'estamine du Mans my uzé ; un autre manteau long d'estamine noire fine my usé ; une soutane d'estamine my uzée ; 3 autres soutanes de même étoffe uzées ; un justaucorps de drap noir très uzé ; un autre manteau cour d'estamine du Mans my uzé ; deux paires de soulliers de maroquin ; deux chapeaux de demy castor presque neufz ; deux perruques à l'usage du défunt my usées ; avec mémoires et mss. du défunt jugés inutiles. — Un morceau de tapisserie de Bergamme servant de tapis my uzé ; deux petits plats ; 4 assiettes d'entrées ; 12 autres assiettes ; 2 moyens flambeaux ; une sallière ; une paire de mouchettes et porte-mouchettes ; le tout d'estin commun ; un vinaigrier ; 12 cuillers et 12 fourchettes d'estain fin ; un autre tapis de Bergamme my uzé ; un habit de drap noir composé d'une culotte doublée de ratine, un pourpoint et un manteau de drap noir ; 5 soutanes fines my uzée ; un manteau de bouracan brun doublé de molton, presque uzé ; 2 manteaux courts de camelot my usé et un grand manteau long d'estamine presque uzé. — Dans les tirettes d'un cabinet : 4 paires de bas noirs ; une paire de bas blanc de cotton ; 4 paires de bas de laine blanche ; un morceau de toile façon d'indienne ; 3 bonnets de laine servant au défunt ; 3 bonnets de velours et autres étoffes ; 6 cuillers et 6 fourchettes d'argent avec 2 petites chenettes et 3 cachets d'argent, pesant le tout 3 marcs ; une petite pièce d'or d'environ un demi louis, laquelle paraît être d'Allemagne ; — 12 aunes grosse toile de chanvre du pays ; 2 grands plats et un moyen d'estain.

Suit l'inventaire des pièces qui sont indiquées à leur date dans les pièces justificatives. — Sous la cote DDD on fait figurer 29 pièces que l'on ne peut déchiffrer à cause de leur ancienneté. — De même, 8 titres cotés MMM.

Dans le grenier on a trouvé : un viel bahu couvert de petites bandes de fert ; un petit bahu couvert de cuir noir ; des morceaux de vieille tapisserie de Bergame ; un viel méchant tapy de panne ; un justaucorps ; un manteau ; une casaque ; un manteau de gros camelot noir ; dans l'écurie : une vielle cavalle blanche d'âge inconnu ; il y en avait ailleurs 2 autres ; un petit carrosse ou chaise.

L'or et l'argenterie seront remis entre les mains de M. Jean Dosnat, directeur de la monnaye, qui les a reçus moyennant versement de 101 livres 5 sols 11 deniers ; le droit de contre-garde appartenant à M. de Montis qui a reçu pour ce 18 deniers. — La pièce d'or pesait 2 deniers 13 grains.

CCLXXXII

1704, 16 septembre.— Lettres du roi Louis XIV rendues à la requête de Cyprien Besnard de Rézé, évêque d'Angoulême, abbé commendataire de l'abbaye, et des prieur et religieux, ordonnant au lieutenant général de La Rochelle de procéder à la visite de l'abbaye et toutes ses dépendances. — *Archives Laurence. Original sur parchemin, fragment de sceau pendant.*

CCLXXXIII

Mémoire pour les Religieux, Prieur et Convent de l'Abbaye de la Grâce-Dieu, défendeurs et demandeurs, contre messire Cyprien-Gabriel Besnard de Rezé, évêque d'Angoulesme, Abbé commandataire de ladite Abbaye, demandeur et défendeur. — *Imprimé.*

En exécution de l'Arrest du Conseil, rendu le 19 Octobre 1705, contradictoirement entre les Parties, pour le partage des biens de ladite abbaye, le Sieur Lieutenant général de Fontenay-le-Comte, Commissaire député par ledit Arrest, nomma du consentement desdites Parties un seul expert, lequel ayant presté serment et reçû les pièces, déclarations et mémoires nécessaires, composa la masse desdits biens, se transporta sur les lieux de leur situation, en fit la visite, estimation et distribution en trois lots ; Monsieur l'Abbé a opté le second, les Religieux le premier, le troisième est demeuré à mondit Sieur l'Abbé pour l'acquit des charges, et en mesme-temps que lesdites Parties ont fait cette option devant ledit Sieur Commissaire, elles y ont respectivement formé des demandes, sur lesquelles il les a renvoyées au Conseil, où elles en ont encore fait de nouvelles, et il y a sur les unes et les autres des règlemens à écrire et produire.

Les demandes de Monsieur l'Abbé tendent à renverser tout ce qui a esté fait de plus juste, et à empêcher ce qui reste à faire de plus nécessaire.

Il veut distraire du lot des Religieux une maison size à la Rochelle, qu'il qualifie de Maison Abbatiale.

Il veut faire entrer en partage par estimation un Bois qui ne doit estre partagé que pour sa conservation et garde seulement.

Il veut s'approprier l'exercice entier de la Justice, circonstances et dépendances, et la perception des droits Seigneuriaux, mesme des utiles appartenans aux Religieux dans leur lot propre.

Il veut lui-mesme régler le nombre des Religieux qui composeront la Communauté de ladite Abbaye.

Il veut avoir pardevers luy le marteau des Bois.

Il veut se faire décharger de la contribution à la construction des bâtimens nouveaux qui doivent estre faits, et à leur entretien.

Il veut faire surseoir au règlement des Charges claustrales ou quoyque c'en soit, en conteste des plus essentielles.

Les Religieux demandent l'omologation du partage.

Le remplacement de toute distraction ou diminution de leur lot, si aucune estoit ordonnée par raport à ladite maison de la Rochelle, et aux trois cens arpens de Bois taillis, le tout compris dans leur dit lot.

Ils demandent l'exercice de la Justice au nom commun de l'Abbé et des Religieux dans la Terre Seigneuriale de leur lot.

L'institution et destitution du Procureur Fiscal, dont ils payeront les gages, et le tiers dans les amendes pour les délits, et des revenus du Greffe, à la charge des frais de Justice à proportion.

Ils demandent l'utile en entier des Fiefs relevans de la Terre Seigneuriale du Corps de l'Abbaye, et généralement tout ce qui en dépend.

Ils demandent que le règlement du nombre des Religieux soit délaissé à leur Supérieur majeur.

Et le dépost du marteau des Bois dans le Chartrier de l'Abbaye.

Leur chaufage ainsi qu'ils ont accoûtumé de temps immé-

morial de le prendre dans le Bois-Labbé, les Bois nécessaires pour les réparations prélevez.

Ils demandent leur part et portion dans le prix du Bail général, depuis l'option des lots.

Et enfin le règlement des Charges claustrales, et de chacune en particulier.

Voilà quelles sont de part et d'autre les demandes qui composent le procez.

Et voici la discussion que les Religieux en font chef par chef.

OMOLOGATION DU PARTAGE.

Elle ne fait point de contestation entre les Parties.

MAISON DE LA ROCHELLE.

Monsieur l'Abbé demande qu'elle soit tirée du lot des Religieux pour lui estre donnée par préciput en qualité d'Abbé, et indépendament des deux lots dont il jouit.

Son premier prétendu moyen est de dire que cette maison est une Maison Abbatiale.

Les Religieux soûtiennent qu'il n'y a de Maison Abbatiale que celle bâtie dans l'Abbaye, avec sa court, jardin et autres dépendances que Monsieur l'Abbé appelle le Château, et dont il jouit outre les biens de ses deux lots; il ne lui est point dû d'autre maison, elle fait le premier article de la masse des biens, fol. 8. verso, du Procez verbal, sous la cotte D de l'Inventaire des Religieux, comme leur Monastère, Cloître, et autres lieux réguliers et jardin, font le second article de ladite masse, fol. 9. dudit Procez verbal, l'une et l'autre habitation n'ayant esté comprise dans les lots pour n'estre sujète à partage.

Un second moyen du sieur Abbé, c'est que cette maison de La Rochelle a esté, dit-il, rebâtie par son prédécesseur Abbé.

Les Religieux répondent que le dernier Abbé jouissoit de tous les biens, et ne leur payoit que des pensions, ainsi il estoit tenu de toutes les reparations et constructions qui survenoient.

Pour troisième moyen M. l'Abbé dit que cette maison ne produit point de revenu.

Et il y a preuve que le dernier Abbé en tiroit des revenus, puisqu'elle estoit baillée à loyer à un locataire qui y tenoit Hôtellerie, sous l'Enseigne de la Grace-Dieu, les Religieux ont pour cela produit sous cotte BB de leur Requeste de production nouvelle, du 5 Janvier dernier, fol. 38 verso, un marché du 3 Octobre 1691 fait par ledit Sieur Abbé pour les réparations de ladite Hôtellerie.

Et il paroît fol. 18 verso et 19 recto du Procez verbal de partage, produit sous cotte D de l'Inventaire des Religieux, que ladite maison et les rentes dües à la Rochelle sont comprises dans le lot des Religieux pour 330 liv. par an.

C'est là-dessus aussi que les Religieux se sont fondez pour demander par leur Requeste du 5 Janvier dernier, qu'en cas que ladite maison fût distraite de leur lot, il plût au Conseil d'ordonner en mesme temps un remplacement de fonds proportionné à la diminution dudit lot, et à le prendre sur ceux dudit Sieur Abbé.

Cette demande des Religieux n'a besoin d'autre établissement que l'énoncé ci-dessus.

Les Religieux passent sur les autres moyens dudit Sieur Abbé, parce qu'ils ne sont d'aucune considération ; en effet que le Sieur dernier Abbé ait quelquefois logé dans cette maison, que jamais les Religieux ne l'ayent habitée, cela n'acquiert aucun droit à M. l'Abbé, et à supposer, comme il le dit, son logis Abbatial moins étendu que les lieux réguliers, il ne s'ensuit pas qu'il lui faille d'indemnité, aucun Abbé avant luy n'a eu pareille prétention.

BOIS-LABBÉ.

Monsieur l'Abbé demande le partage du Bois-Labbé en trois cantons, par estimation, deux pour luy, l'autre pour les Religieux.

Ce Bois, dit-il, est un bien de l'Abbaye, les autres Bois de

l'Abbaye ont esté partagez, et par conséquent le Bois en question doit l'estre aussi.

Il ajoûte qu'après le partage chacun répondra des dégradations qui se feront dans sa part et portion, au lieu que, s'il demeure commun, les Religieux pourroient le dégrader sans qu'il en fût averti, et en faire retomber sur luy la perte et la peine.

Il est aisé aux Religieux de défendre à cette demande, et pour cela ils observent :

1o. Que les Officiers des Eaux et Forests, établis sur les lieux, sont préposez pour veiller, et veillent suffisamment à la punition des dégradations.

La seconde observation est que l'Ordonnance des Eaux et Forests, au titre des Bois appartenans aux Ecclésiastiques et gens de main morte, article 2, veut que conformément aux anciennes Ordonnances, la quatrième partie au moins des Bois dépendans des Evêchez, Abbayes, Bénéfices, etc. soit toûjours en nature de futaye, et que s'il ne se trouve aucune futaye en l'étendue de leurs Bois, ou que celle qui y seroit, fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera soit pris dans leur taillis à la concurrence de ladite quatrième partie, pour estre réservé à croître en futaye.

Les Bois de l'Abbaye de la Grâce-Dieu consistent en quatre cens arpens, sçavoir, le Bois-Labbé de cent arpens de futaye, faisant le quart de réserve dont est parlé ci-dessus, les trois cens autres arpens en taillis, compris pour leur valeur dans le lot des Religieux.

Et comme la mesme Ordonnance audit titre, article 4, porte défenses aux Ecclésiastiques de toucher au quart de réserve, la prétention de Monsieur l'Abbé tombe d'elle-mesme.

Mais quand elle pourroit avoir lieu (que non), quand le Bois-Labbé, au préjudice de sa nature de haute futaye, et de sa destination pour quart de réserve des Bois de l'Abbaye,

seroit jugé partageable au fonds, comme le lot des Religieux en souffriroit une diminution, il leur seroit dû une indemnité de cette diminution, attendu que, suivant l'ordonnance, il faudroit replacer et reprendre le quart de réserve dans les trois cens arpens de Bois taillis dépendans du lot des Religieux, aussi ont-ils conclu à ladite indemnité ; mais ils espèrent que le Conseil n'ordonnera le partage dudit Bois-Labbé par tiers que pour sa conservation.

BOIS POUR LES REPARATIONS ET CHAUFAGE.

Monsieur l'Abbé veut réduire les Religieux à ne prendre leur chaufage que dans le tiers du Bois-Labbé, pendant qu'il prendra le sien dans les deux autres tiers, supposant le partage dudit bois, tel qu'il l'a demandé, sans mesme penser aux réparations.

Mais il faut que les bois nécessaires pour lesdites réparations des Bâtimens de l'Abbaye, et biens en dépendans, distribuez dans les trois lots, soient pris avant que les parties puissent prendre leurs chaufages ; les Religieux y ont d'autant plus d'intérest qu'outre les Eglise, Cloîtres et autres lieux Réguliers à la charge de M. l'Abbé, ils ont la maison de la Rochelle et huit Fermes dans leur lot, et Monsieur l'Abbé dans les deux siens n'a que deux Métairies.

Et comme les Bois, pour lesdites reparations, ne peuvent se prendre que dans les chablis, c'est-à-dire les arbres abbatus déracinez, rompus, et dans les bois morts, c'est-à-dire les arbres qui meurent, ou sèchent sur pied dans ledit Bois-Labbé, ce qui est casuel, il pourroit arriver que tantôt dans le tiers des Religieux, tantôt dans les deux tiers de Monsieur l'Abbé, il ne se trouveroit en de certaines années, ny chably ny bois morts, et partant point de bois pour les réparations des Bâtimens ou de Monsieur l'Abbé ou des Religieux, point de bois pour les chaufages.

Il est donc plus à propos, suivant les conclusions des Religieux, d'ordonner que les bois pour les réparations des

Bâtimens, indistinctement des parties, seront pris dans les chablis et bois morts qui surviendront dans le Bois-Labbé, sauf, s'il en reste, à le partager par moitié, avec les morts-bois, entre Monsieur l'Abbé et les Religieux, pour leur chaufages respectifs.

Cette égalité des chaufages de Monsieur l'Abbé et des Religieux n'est pas sans fondement.

Dès l'année 1604, il fut, par la transaction du 15 Juillet, pourveu au chaufage des Religieux, quoi qu'en ce temps leurs pensions ne fut que de 600 livres.

Les transactions subsequentes n'ont rien changé en ce chef du chaufage, au contraire celle de 1668, produite avec les autres sous cotte AA. de la requeste des Religieux du 5 Janvier dernier, porte un Règlement du Chaufage des Religieux, tant pour la marque et la quantité du Bois que pour la coupe, sans qu'il y ait autre chose qu'une réserve pour le chaufage du sieur Abbé.

En effet le chaufage des Religieux qui sont plusieurs et toûjours résidans dans le Monastère, et d'ailleurs chargez des Hostes et des Pauvres, est considérable et de nécessité; celuy de Monsieur l'Abbé qui n'y vient que par hazard et sans charge, est un chaufage modique et souvent inutil, il suffit qu'il se trouve du bois pour son usage, pendant les séjours momentanés qu'il fait dans l'Abbaye.

Il y a plus, c'est qu'outre lesdites transactions produites sous cotte AA de ladite Requeste du 5 Janvier, il y a sous cotte DD. de la mesme Requeste, un Arrest de la Table de marbre au Souverain, du 7 Octobre 1681, confirmatif de la transaction de 1668, au chef dudit chaufage, et un procès verbal du 16 Octobre 1704 fait à la requeste de Monsieur l'Evêque d'Angoulême, Abbé de la Grâce-Dieu, par les Officiers de la Justice de l'Abbaye, pour la marque des chablis et bois morts nécessaires aux reparations et chaufages.

Il est inutile à Monsieur l'Abbé de dire qu'il ne s'agit plus des transactions au moyen du nouveau partage, cela ne s'en-

tend que de la possession et jouissance des biens partagez; les bois pour les réparations et les chaufages en question n'entrent point dans l'espèce des revenus partagez et ordinaires, les bois pour les réparations se règlent sur les besoins qui arrivent dans les Bâtimens des parties, indistinctement.

Le chaufage se règle sur le besoin ordinaire, et dans les circonstances présentes, le tout se prend dans un Bois commun qui ne peut et ne doit estre partagé, joint l'usage et possession immémoriale où sont les Religieux.

MARTEAU DES BOIS.

Les Religieux ont demandé que le dépost en fut fait dans le Chartrier de l'Abbaye, où il a esté ordonné par l'Arrest du 19 Octobre 1705, que les titres et papiers seroient déposez; Monsieur l'Abbé au contraire prétend que le Marteau doit estre mis dans la Maison Abbatialle, comme estant, dit-il, le Manoir Seigneurial, le Château.

Il ne doit pas y avoir deux différents lieux de dépost, dans la mesme Abbaye.

Il n'y a que le Chartrier où tout se dépose, il est toûjours dans le Monastère; le Marteau des bois doit y estre; il n'y auroit pas moins de péril et d'inconvénient, de laisser le Marteau que les titres hors les lieux Réguliers, tôt ou tard au changement de quelque Abbé Commendataire, ils seroient enlevez ou dispersez, et dans le Bâtiment à construire, les Religieux ménageront une chambre qui fera le Chartier, comme dans tous les autres Monastères; le Marteau des bois y sera avec les titres, on sera seur de les y trouver : La clef qu'en auront les Religieux ne sortira pas de la Chambre du Supérieur; au lieu que celle de Monsieur l'Abbé estant laissée à un Fermier, changera souvent de mains; enfin le Marteau dont il est question seroit mal placé dans la Maison Abbatiale où Monsieur l'Abbé n'est jamais.

JUSTICES, NOMINATION D'OFFICIERS, AMENDES, etc.

Monsieur l'Abbé demande la justice haute, moyenne et

basse de la Terre Seigneuriale échûë aux Religieux appellée le Corps de l'Abbaye, avec les droits en dépendans, y compris, et à l'exclusion desdits Religieux, les institution et destitution d'Officiers, les amendes, les hommages des fiefs à cause, dit-il, de sa qualité d'Abbé, mesme les deux tiers des ventes, et que la Justice soit renduë en son seul nom; il demande enfin les profits du Greffe, si mieux lesdits Religieux prenant un tiers dans lesdits profits n'aiment contribuer pour un tiers aux frais des charges de la Justice.

Lesdits Religieux ont conclu à ce qu'il soit, s'il plaist au Conseil ordonné, que la Justice de leur dite Terre soit renduë au nom commun des Abbé et Religieux, consentant que l'institution du Bailly et Lieutenant demeurent audit sieur Abbé, par qui leurs gages seront payés, à la charge que lesdits religieux auront l'institution et destitution du Procureur Fiscal, comme de leur Officier propre et préposé à la conservation de leurs droits, et dont ils payeront les gages.

Il s'est trouvé dans les biens de l'abbaye trois Terres Seigneurialles, ayant haute, moyenne et basse Justice, distinctes et séparées; la distribution s'en est faite de telle manière qu'il y en a une dans chacun des lots; celle du Corps de l'Abbaye est tombée dans le lot des Religieux, avec toutes les rentes, terrages, cens, lods et ventes, et autres devoirs compris au papier censif de ladite terre Seigneuriale; il n'y a qu'à lire l'article 3, et le onze de la masse, et le premier lot du partage échû aux Religieux fol. 17 et 18.

Quant aux autres Terres, sçavoir le Sableau et la Brie, elles sont dans lesdits deux lots de Monsieur l'Abbé, avec aussi tous les droits qui en dépendent.

Chacune des parties doit avoir l'exercice de la Justice et autres droits honorifiques et utils dans la Terre comprise en son lot et dans toute son étenduë, aussi lesdits Religieux ne prétendent-ils rien dans les Terres de la Brie et du Sableau.

Que s'ils veulent bien que la Justice de la Terre du Corps

de l'Abbaye soit renduë au nom de Monsieur l'Abbé et au leur conjointement, et luy laisser l'institution et destitution du Bailly et de son Lieutenant, ne se réservant pour eux que l'institution et destitution du Procureur d'office, c'est uniquement pour éviter toute contestation et procés, et pour se conformer à ce qui a esté jugé plusieurs fois au Conseil en pareil cas.

Les Religieux ont encore bien voulu accorder à Monsieur l'Abbé les deux tiers des amendes des délits et des profits du Greffe par la mesme raison du bien de la paix, et à la charge de contribuer par luy, à proportion, à la punition desdits délits et frais de Justice, et aussi de payer les gages des Officiers qu'il établira, estant des règles que celuy qui participe aux honneurs et profits, porte les charges à proportion.

Enfin ils luy ont aussi cédé en entier l'honorifique des hommages des fiefs, relevans de ladite terre du Corps de l'Abbaye ; mais à l'égard des deux tiers des ventes par luy demandez, il ne luy en est rien dû ny de tous autres droits utiles, ils appartiennent aux Religieux en entier et généralement tout ce qui dépend de ladite Terre Seigneuriale du Corps de l'Abbaye, à eux échûë, censif et directe.

NOMBRE DES RELIGIEUX.

Monsieur l'Abbé demande qu'il soit fixé par le Conseil, de manière que la Communauté soit de six Religieux.

Cela est un fait de discipline régulière à quoy le Conseil veut bien ne toucher pas, comme dépendant de l'administration des Supérieurs majeurs, et il s'agit icy de celle de Monsieur l'Abbé de Clairvaux, dans la filiation duquel est établie l'Abbaye de La Grâce-Dieu ; dès que les revenus de la Communauté seront certains, et qu'il y aura des Bâtimens habitables et des lieux réguliers tels qu'ils doivent y estre, ledit sieur Abbé de Clairvaux y proportionnera le nombre des Religieux nécessaire, tant pour former ladite Communauté que pour en tenir aux études.

D'ailleurs si Monsieur l'Abbé Commandataire venoit à son but de fixer un nombre de Religieux, les parties seroient exposées journellement à des incidents et contestations, en un mot il est dispensé d'avoir l'œil là-dessus.

Il y a plusieurs Bulles et notamment une du Pape Sixte IV, registrée pour son exécution au Conseil, par laquelle les Supérieurs de l'Ordre sont chargez de pourvoir au nombre des Religieux, tant dans les Monastères en Commandes que dans ceux qui sont en règle; *Sixtus, etc. Statuimus, prefigimus et assignamus in Monasteriis, et locis hujusmodi pro tempore Commandatis, numerum Monachorum per Patrem Abbatem aut Commissarium præfatos, facultatibus ipsorum Monasteriorum et locorum etiam pensatis, instituendum, taxandum et moderandum habeant, sustineant, foveant et conservent, etc., secundum laudabilem ipsius Ordinis consuetudinem et pro ut fit et fieri consuevit in aliis Monasteriis dicti Ordinis non Commandatis, etc.*

Pie Second avoit déja par une autre Bulle, aussi registrée au Conseil, autorisé les Supérieurs de l'Ordre, à régler le nombre des Religieux.

PARTAGE DU PRIX DU BAIL DEPUIS L'OPTION DES LOTS.

Monsieur l'Abbé prétend que le partage n'a dû avoir lieu que du 25 Mars 1707, jour de l'expiration du Bail général des revenus de l'Abbaye, fait par son prédécesseur.

Les Religieux soûtiennent que du 22 May 1706, jour de l'option de leur lot, leurs pensions ont cessé et qu'ils ont part dans les revenus des biens, au moyen de quoy ils doivent avoir la somme à laquelle reviendra le tiers de dix mois du prix d'iceluy, et c'est par réduction de leurs conclusions, que par leur dite Requeste du 5 Janvier dernier, ils ne demandent que cette somme.

Monsieur l'Abbé, dans sa Requeste du 4 novembre dernier, dit que l'usage du Conseil est que les Baux faits avant

les partages s'exécutent et que les partages n'ont lieu que du jour de l'expiration desdits Baux.

On deffie Monsieur l'Abbé de prouver sa proposition; non seulement il n'y a jamais eû d'Arrest qui y soit conforme, aucun Abbé Commendataire n'avoit jusqu'icy osé mettre en avant une telle prétention.

Ce qui est de vray. C'est qu'en cas de demande en partage nouveau des biens d'une Abbaye, les anciens partages, transactions et traitez s'exécutent jusques à la confection du partage demandé, c'est-à-dire jusques à l'option des lots.

Les Religieux avant leur demande en partage n'estoient, suivant les derniers traitez, que des pensionnaires; ces pensions ont cessé par ladite option de leur lot, et ils ont acquis pour l'avenir le revenu des biens y compris; de telle manière que le preneur du Bail général s'est de ce jour-là trouvé leur Fermier et débiteur du tiers du prix de son Bail, pour ce qui restoit à en échoir, consistant dans les dix mois cy-dessus énoncez. Si Monsieur l'Abbé a touché le tout, il en doit compte aux Religieux, cela ne souffre aucune difficulté.

Les Religieux d'Anchin ayant formé contre M. le Cardinal d'Estrées, Abbé dudit Anchin, une pareille demande, le firent condamner par l'Arrest du 30 septembre 1688, à leur payer outre leur provision ou pension de 20.000 livres pour l'année 1687, une somme de 8.000 livres pour l'excédent de la valeur et revenu de leur lot. L'imprimé dudit Arrest a esté produit par les Religieux de La Grâce-Dieu; c'est en la page 31 qu'est ladite condamnation.

CONTRIBUTION AUX BASTIMENS NOUVEAUX.

Par le Testament du défunt sieur Mauricet, dernier Abbé, du 24 janvier 1701, dont copie est produite pour dernière pièce de la cotte AA de la requeste des Religieux du 5 janvier dernier, il y a un legs de trente mil livres au profit de

l'Abbaye, dont il est dit que douze mil livres seront employées aux lieux réguliers et logement des Religieux.

Monsieur l'Abbé prétend que si lesdites douze mil livres ne sont pas suffisantes pour mettre les lieux réguliers et logemens des Religieux nécessaires sur le pied où ils doivent estre, il ne sera pas tenu d'y supléer.

Il prétend aussi que lesdits lieux réguliers et logemens des Religieux une fois mis en bon estat par réparations et constructions nouvelles, il ne sera tenu que de l'entretien des lieux qui seront réparez et non de ceux qui y seront réédiffiez.

Ces deux prétentions sont également insoûtenables.

Sur la première, il est certain que si Monsieur l'Abbé défunt, par son Testament, n'avoit fait aucun legs pour le rétablissement et réédiffication des lieux réguliers et logemens nécessaires des Religieux, Monsieur l'Abbé moderne ne pourrait s'exempter de faire cette dépense à quelque somme qu'elle se trouve monter, sauf son recours contre la succession de son Prédécesseur: or, ledit legs de 12.000 livres ny l'acceptation des Religieux n'ont point esté faits, à condition d'aucune décharge dudit sieur Abbé moderne, et si la somme n'est pas suffisante, il doit y supléer.

Sur la seconde prétention: sçavoir, qu'il ne sera tenu que de l'entretien des lieux réguliers et logemens anciens des Religieux après qu'ils auront esté rétablis, et non de ceux qu'il sera nécessaire de construire de nouveau, il est encore plus mal fondé; les Religieux ne demandent que les bâtimens qu'ils doivent avoir pour leurs observances régulières et logemens convenables, et quand une fois ils les auront aux dépens, soit de la succession du dernier Abbé, soit à ceux du moderne, leur entretien demeurera à la charge du tiers lot, rien n'y est préférable, d'autant plus que déduction de cette charge, et de toutes autres de quelque nature qu'elles soient, il restera à Monsieur l'Abbé quatre à cinq cents écus, cela sera démontré dans l'article suivant.

Il y a donc lieu, s'il plaist au Conseil de débouter dès à présent purement et simplement ledit sieur Abbé du chef de sa requeste du quatre Novembre 1706 aux fins de sa prétenduë décharge de toute contribution à la construction des bâtimens nouveaux nécessaires aux Religieux et entretien d'iceux.

CHARGES CLAUSTRALES EN GÉNÉRAL.

Monsieur l'Abbé demande qu'il soit sursis au Règlement qu'en ont requis lesdits Religieux. Il n'est pas, dit-il, pour cela contradicteur légitime, il y a accord entre luy et lesdits Religieux, pour une somme annuelle pendant sa vie, il s'agit de l'intérest seulement de ses successeurs qui composeront avec les Religieux ou acquiteront eux-mesmes lesdites charges.

Et en tout cela Monsieur l'Abbé se sent si mal fondé, qu'il ne laisse pas ensuite de défendre article par article ausdites charges, soûtenant tantost qu'il n'est rien dû, tantost que les Religieux demandent trop, tantost se rapporte au Conseil.

Monsieur l'Abbé ne sçauroit faire voir que les Religieux ayent par aucun traité renoncés à faire régler lesdites charges.

Il ne sçauroit faire voir non plus que cy-devant les Religieux se soient réduits aux petites sommes qu'il allègue pour l'acquit desdites charges. Il y a au contraire des pièces produites par les Religieux, qui justifient que quand il n'y avoit que trois Religieux à La Grâce-Dieu, ils recevoient outre leur pension, chacune de 300 livres, la somme de 560 livres pour l'acquit desdites charges; cela se voit par la transaction de 1657, cotte AA de la production nouvelle du 5 Janvier dernier, et quand, depuis ladite transaction, la pension desdits trois Religieux a esté portée à 1.010 livres, ils ont eu, pour ledit acquit des charges, 590 livres ; cela se voit par la transaction de 1668, aussi produite sous ladite cotte AA. Se-

roit-il juste après le changement arrivé dans l'Abbaye de La Grâce-Dieu, par l'augmentation plus que triple des revenus, et après l'établissement qui se va faire d'une communauté considérable dans ce mesme lieu, que les charges restassent sur le mesme petit pied!

Le lot des charges est de 3.733 livres; celles que Monsieur l'Abbé paye à la recepte des Décimes ordinaires et extraordinaires, Séminaire, Oblat, Impositions pour les intérest des emprunts du Clergé de 1685, 1690, 1694 et 1695, ne vont qu'à 540 livres trois sols deux deniers, payables en deux termes, chacun de 270 livres 1 sol 7 deniers; il y a encore le don gratuit de 100 livres payable en deux ans à cinq termes, et la capitation de 95 livres qui n'est que casuelle, et quand à toutes ces sommes on ajoûteroit celles demandées par les Religieux pour les charges claustrales, suivant leurs conclusions, il restera encore à Monsieur l'Abbé 500 écus de revenant bon du tiers lot; cela est d'autant plus assuré que par le Testament de son devancier, il y a, outre les 12.000 livres cy-dessus mentionnées, autres 12.000 livres léguées pour les réparations des bâtimens des fermes, ausquels par ce moyen il ne restera rien à réparer, et que chacune des parties sera tenuë d'entretenir en son lot. Enfin Monsieur l'Abbé prétend que les revenus des Religieux ayant augmenté par le partage, lesdites charges doivent estre moins fortes; mais au contraire, plus les revenus sont grands, plus la Communauté sera grosse, et plus les charges redoubleront.

CHARGES CLAUSTRALLES EN DÉTAIL :
MENUES RÉPARATIONS DES LIEUX RÉGULIERS.

Les Religieux ont demandé pour cela 400 livres.

Monsieur l'Abbé dit qu'au moyen du legs de 12.000 livres fait par son devancier, en faveur des lieux réguliers et logemens des Religieux, les bâtimens seront rétablis à neuf et qu'il n'y aura pas de réparations.

Plus les bâtimens seront considérables, plus leur entretien

causera de dépense, il y a toûjours des vitrages, carelage et autres menuës réparations, notament des couvertûres qui sont onéreuses, à cause des ouragans fréquents par la proximité de la Mer; il n'en faut quelquefois qu'un seul pour enlever tout un toit et briser les vitrages d'un bâtiment.

D'ailleurs, comme le Règlement des charges se fera pour subsister à perpétuité, ainsi que le partage, les bâtimens vieillissans, les réparations augmenteront.

Et après tout, si Monsieur l'Abbé veut se charger de cet article, les Religieux ne s'y opposeront pas; il peut estre distingué des autres Charges qui ne regardent seulement que les Observances régulières.

AUMOSNES.

Les Religieux demandent 300 livres par an pour les acquitter, c'est de toutes les Charges la moins contestable; elle est prescrite par la règle de Saint Benoist pratiquée dans l'Ordre de Cisteaux: aussi Monsieur l'Abbé n'y défend-il point, le nombre des Pauvres est grand dans le voisinage, et parmi eux beaucoup de nouveaux Convertis à qui l'aumône n'est jamais refusée; et outre celle qui se fait tous les jours, il y en a une générale du Jeudy saint; il faut les soins d'un valet pour faire cuire le pain et le distribuer, le bois pour le Four, et autres dépenses. Pie V, dans sa Bulle registrée au Conseil, recommande précisément le restablissement de l'aumône aux Abbayes où elle pourroit avoir cessé. C'est une des charges claustrales jugées par ledit Arrest d'Anchin, page 34.

L'HOSPITALITÉ.

Les religieux demandent encore 300 livres.

Monsieur l'abbé dit que l'abbaye n'est pas sujette à des passages, cependant c'est le grand chemin de La Rochelle; de dire que les passans sont prestres ou religieux, ausquels on donne mesme pitance qu'à ceux du monastere; c'est une

illusion, les passagers ne mangent pas à la communauté; la plûpart de ceux qui passent à la Grâce-Dieu sont prestres et religieux qui sont en route pour les nouveaux convertis : il y a un quartier des hostes où il faut un valet, des meubles, du linge, et autres ustancils sujets à entretien ; nombre d'hostes, gens de consideration, ont des chevaux et des domestiques, et à peine un valet suffit-il pour leur service. Monsieur l'abbé trouve la somme de 300 livres trop forte, et s'en rapporte au conseil; les religieux s'y rapportent aussi : le Conseil sçait qu'il n'y a point d'ordre où l'hospitalité s'exerce plus loüablement que dans l'ordre de Cisteaux, et c'est une des plus grandes charges claustrales, aussi bien que de l'ordre de saint Benoist. Enfin l'arrest d'Anchin porte condamnation contre monsieur l'Abbé à l'acquit de cette charge, page 35, et le bref d'Alexandre VII qui s'execute de l'authorité du conseil où il est registré, fait un reglement pour l'hospitalité dans le chapitre *de hospitibus suscipiendis*, paragraphe 27.

INFIRMERIE.

Les religieux ont demandé 150 livres, se réglant sur ce que monsieur de Clairvaux fixera six religieux au moins à la Grâce-Dieu, et que l'un portant l'autre ne peut moins dépenser de 25 livres par an en médicamens et visites de medecin, apotiquaire et chirurgien, ausquels on donne des gages proportionnez au temps qu'ils employent, venant de La Rochelle, c'est-à-dire de cinq grandes lieuës qui en valent huit de Paris, outre qu'il faut entretenir l'infirmerie de meubles, linges et ustancils, et que le tout demande les soins d'un valet pour le service des malades.

Monsieur l'abbé dit que le lot des religieux leur est donné pour leur nourriture, sains et malades; il est dans l'erreur; l'Infirmerie est une des charges claustrales, dont les abbez sont tenus; l'arrest d'Anchin l'a ainsi jugé; il est à voir, page 35.

Monsieur l'abbé dit aussi que, pendant que les religieux ont esté pensionnaires, ils n'ont rien demandé pour l'infirmerie; mais il sçait que les religieux ont toûjours eu, outre leur pension chacun de 300 livres, une somme pour les charges en général; l'infirmerie, comme les autres, y estoit comprise.

SACRISTIE.

C'est encore une charge jugée par le mesme arrest d'Anchin, page 35. Les religieux en ont fait deux articles, ce sont les 5 et 6, sçavoir, l'un de 200 livres pour l'entretien des ornemens, linges, argenterie, pain et vin des messes, avec la dépense du petit clerc, blanchissage, etc.; l'autre encore de 150 livres pour les cierges des autels, huiles des lampes perpétuelles du chœur, livres de l'office divin, horloge et cordes des cloches, etc.

Monsieur l'abbé pretend que, parce que, par le testament du sieur abbé son devancier, il y a un legs de 6.000 livres pour l'église, sacristie et ornemens, cette charge de la sacristie en devient moins considerable; et cela est vray pour l'achapt qui sera à faire des ornemens, argenterie, livres d'église, linges, etc., mais plus la dépense sera grande à fournir ladite sacristie qui manque de tout, et en laquelle monsieur l'abbé n'a encore rien mis du sien, plus la dépense de l'entretien de ce qui aura esté achepté sera considerable à l'avenir; ainsi les sommes demandées sont modiques, eu égard à ce qui a esté jugé séparément par ledit arrest d'Anchin, page 35, en différens articles concernans la sacristie.

MESSES ABBATIALES.

Si le conseil trouve de la difficulté à alloüer les 88 livres demandées pour 44 messes de cette qualité, du moins trouvera-t-il lieu, s'il luy plaist, de les passer sur l'ancien pied, c'est-à-dire de 70 livres, suivant la transaction du 19 aoust 1631 produite sous cotte AA de la requeste des religieux du 5 janvier dernier.

De dire qu'un abbé commandataire pourra luy-mesme officier et acquitter lesdites messes les jours qu'elles sont duës, c'est une prétention chimérique, les abbez commandataires n'ont de droit nulle Fonction spirituelle, et ce n'est que par civilité et sans conséquence que les religieux les admettent quelquefois à officier solemnellement.

DROITS DE VISITE ET CONTRIBUTIONS

Les religieux ont accumulé ces deux articles, quoique charges distinctes et separées; le conseil a toujours compris l'une et l'autre parmy les charges claustrales que les abbez doivent acquitter. Icy on ne demande que 100 livres, la somme ne peut estre plus modique; il y a dans l'ordre de Cisteaux plusieurs supérieurs majeurs et vicaires généraux, qui, suivant les bulles de Pie second, déjà citées, et de plusieurs autres papes, registrées au conseil, ont droit de visiter les abbayes, toutesfois et quantes qu'il y a occasion, et chaque fois il est dû aux visiteurs et secrétaires des droits qui vont à 24 livres, outre leur nourriture; ils n'y peuvent venir sans chevaux et valets, et y séjourner moins de trois jours, chaque fois, pour prendre connoissance de l'estat des maisons au spirituel et administration du temporel, et faire leur carte de visite ou ordonnance; les 100 livres demandées ne sont pas mesme pour cela suffisantes; et néanmoins on prend encore sur cette somme les contributions ordinaires, comme frais de la tenuë des Chapitres généraux, et les extraordinaires, comme Bastimens du Collège de cette Ville, et autres qui peuvent survenir : les Abbez qui ont contesté cette Charge, y ont esté condamnez. Sur le fondement des Bulles cy-dessus, notamment celles de Sixte IV, *omnia et singula caritativa subsidia et contributiones per generale Capitulum, etc., secundum portionem eis taxatam vel taxandam exhibeant et persolvant.*

Enfin, s'il estoit besoin, les Religieux produiroient nombre d'Arrests pour establir cette Jurisprudence.

BIBLIOTHÈQUE

Le Pape Pie V, par sa bulle registrée au Conseil, a ordonné des Bibliothèques dans les maisons, mesme où la theologie ne peut estre professée, et il indique les principaux Livres, la Bible, les Œuvres de Saint Bernard, et autres qui sont convenables à des Religieux; et comme la communauté s'agrandira à la Grâce-Dieu, les religieux ont demandé 50 livres par an pour l'achapt et entretien des Livres de la Bibliothèque; cette Charge est une de celles jugées par l'Arrest d'Anchin, page 34, ainsi on ne s'arrestera pas à l'establir plus amplement.

Que si le Conseil trouve ladite somme de 50 livres, et celles demandées par les Religieux pour les autres Charges, trop fortes, il les règlera, s'il luy plaist, suivant sa prudence ordinaire.

Il ne reste aux Religieux qu'à persister, comme ils font, aux conclusions de leur Requeste du 5 Janvier dernier, et autres par eux prises au procès, requérans dépens.

Monsieur Dreux, *rapporteur.*

Moreau, *proc.*

CCLXXXIII

1707, 10 juillet. — Transaction passée entre Me Nicolas Joubert, d'une part, l'abbé de La Grâce-Dieu, d'autre part, et Me Philippe Aubert et Laurent Demare, principal et régent du collège de Surgères, seigneur du Puy en Auvergne, au sujet de La Guestière. Cailliau, notaire de la baronnie de Surgères. — *Archives Laurence. Citée dans une déclaration de 1788.*

CCLXXXIV

1715, 28 février. — Mathieu Babinet, conseiller du roi, commissaire receveur des saisies réelles de Poitiers, y demeurant, paroisse de Saint-Savin, tant en son nom qu'aux droits de feu Me Jean Texier, vivant, conseiller du roy, commissaire auxdites saisies, établies sur les revenus de la maison noble et seigneurie du Grand-Fichon et autres lieux, paroisse de Ferrières, saisis à la requête de Samuel Denivenne des Chasteliers, mar-

chand, comparant par François Guesdon, maître chirurgien, demeurant au Grand Fichon; donne pouvoir à celui-ci pour faire l'aveu et dénombrement à l'abbaye de La Grâce-Dieu de l'hôtel et herbergement noble du Grand-Fichon, avec ses dépendances, situés sur la paroisse de Sainte-Madeleine de Ferrières, avec four, droits de colombier et garennes, mesurage de blé et vin « qui sera adjusté une fois aux mesures dudit monastère et abbaye », droits de justice, moyenne et basse, etc., tenus à hommage plein d'un simple baiser et à vingt sols de noble et franc devoir; avec hommage du fief du Cloucq, assis devant l'hôtel noble du Grand-Fichon, etc. GRAIN, *notaire à Benon*.

Archives Laurence, original sur parchemin.

CCLXXXV

1717, 7 juin. — Procuration donnée par dom Gabriel-François de Montaubon, prêtre, religieux de l'ordre de Cisteaux, prieur claustral de l'abbaye de La Grâce-Dieu, du même ordre, filiation de Clairvaux, présentement logé au collège des Bernardins, dans l'hôtel de Clairvaux, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, à dom Nicolas Lequeux, religieux prêtre et sous-prieur de ladite abbaye.

Pour « le représenter au chapitre de ladite abbaye de La Grâce-Dieu et pardevant tous notaires qu'il appartiendra, conjointement avec les religieux de ladite abbaye, à l'effet de compter avec M. Mesnard, en qualité de légataire universel et exécuteur testamentaire de feu messire Hugues Morisset, cy devant abbé commendataire de lad. abbaye, conformément à son testament du 24 février 1701 : premièrement, de la somme de 12.000 livres léguée pour les rétablissemens et les réparations des lieux réguliers et logemens desdits religieux de lad. abbaye, sur les marchés et quittances valables qui seront représentés par ledit Mesnard, et d'en donner bonnes et valables reconnaissances et quittances finales pardevant notaires ; mesme d'agréer et aprouver les rétablissemens et réparations faits aux lieux réguliers de lad. abbaye ; secondement, de compter pareillement avec le sieur Mesnard des sommes par luy payées, employées aux réparations des domaines de lad. abbaye de La Grâce-Dieu, sur celle de 12.000 livres aussy léguée par le mesme testament, et conformément à iceluy, et d'en donner bonnes et valables reconnaissances et quittances; et après les comptes dud. Mesnard allouez et arrestés, s'il reste des sommes de deniers entre ses mains, de convenir avec Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque d'Angoulesme, abbé commendataire de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, et ledit Mesnard, de l'employ utille à faire à l'église, cloistre et autre lieux réguliers de lad. abbaye, mesme d'y employer les six mil livres léguées par le mesme testament pour les ornemens et embellissemens du lieu qui sert présentement d'église, etc.

» Fait et passé à Paris, ès estude de Vatry, notaire, l'an 1717, le

septième juin : F. de Montaubon, Fromont-Vatry. » — ***Archives Laurence, original sur papier.***

CCLXXXVI

Après 1719. — **Note sur l'abbaye de La Grâce-Dieu.** — *Bibliothèque de La Rochelle, manuscrit 95 (ancien 3133), page 364.*

Grace-Dieu.

Abbaye de La Grâce-Dieu. — Cette abbaye est située sur un terrain un peu haut ; son parc est pourtant enceint d'un grand, large et profond fossé plein d'eau presque toute l'année, excepté du costé de l'ouest qu'il est sec.

C'étoit autrefois un magnifique monastère scitué dans les bois, anciennement de l'ordre de saint Benoist qui se réformèrent du tems de saint Bernard et suivirent sa règle; on les apèle présentement de Cîteaux ou Bernardins. Les protestants pendant les guerres avoient entièrement ruiné cette abbaye ; après que les religieux y furent rentrés, ils raccomodèrent une chapelle, et en ce tems l'église est petite, mais assés bien bâtie et ornée. Vers la fin du dix septième siècle, un de ses abbés légua trente mille livres pour faire un nouveau bâtiment qui est fort joli et solidement bâti où logent les religieux, qui depuis se sont fait un grand jardin enclos de bonnes murailles et travailloient en 1719 à se faire une grande basse-cour. L'abbé a son logement séparé qui ne paroit pas avoir été détruit. Il y a aussi de grandes métairies joignant le logement de l'abbé, et une grande tour enceinte de fossés en partie pleins d'eau, aussy bien que la clôture qui est du costé de l'est, où il y a des prés et bois taillis, et au sud de cette abbaye, du côté du bourg de Benon, est un grand bois de haute futaye enceint de fossés et environné de terre labourable. C'est le plus grant qui soit dans le païs d'Aunis. Les réligionnaires et autres particuliers s'étoient emparé autre fois des biens de cette abbaye; mais il y a quelques années qu'un prieur alla à Londres et recherch a

dans les anciennes archives que les Anglois avoient emporté autre fois quand ils abandonnèrent la France; ces titres leur ont fait récupérer de gros biens; si bien que l'abbé, qui est aujourd'huy évêque d'Angoulême a près de dix mille livres de revenu, et les religieux à proportion ont près de cinq cens écus chaeun, n'estant que quatre, et le prieur ne se tient point à l'abbaye. L'abbé ne leur donnoit autrefois que cent écus chacun et ils étoient très mal logés, n'ayant qu'une très petite maison; mais à présent qu'ils ont de gros biens par les procès qu'ils ont gagné contre leur abbé et autres, ils agrandissent leur bâtiment et ont intention de réédifier leur ancienne église qui estoit fort grande. Il reste encore les vestiges du cloître qui estoit solidement bâti et d'une mauvaise architecture. Il faloit dans le tems qu'il a esté bâti que les arts fussent bien tombés. Les peuples du païs à cinq ou six lieues à la ronde ont dévotion à la sainte vierge et viennent en pèlerinage l'invoquer dans cette abbaye les festes solemnelles et principalement les festes de N.-D., et ont beaucoup de foy à une fontaine qui est à l'est du bois qui ne tarit point. Ils s'y lavent pour la guérison de plusieurs maux et s'en trouvent bien, entre autres pour les yeux. Voici ce qu'en disent les religieux touchant son origine: C'est que, au rapport de la tradition sur la fin du onzième siècle, saint Bernard estant à La Grâce-Dieu, un de ses domestiques se trouva malade; ce patriarche ou chef d'ordres lui ordonna de s'aller laver à la fontaine, ce qui opéra sa guérison; et depuis ce tems cette fontaine a été en grande vénération.

Ces religieux étendent leur juridiction jusqu'au bourg de Benon dont ils ont une partie. Les environs de l'abbaye sont assés bien cultivés. Il y reste encore quelques pelouses du costé de l'ouest.

A la fin de la compilation due à Mervault, et portant le titre de « Collections historiques concernant la ville de La Rochelle » et continuée évidemment après sa mort.

Les extraits ou notes sur l'Aunis, dont la relation ci-dessus est tirée, sont à la suite d'un extrait du mémoire de Begon et de copies de plaquettes sur le siège de 1628.

1721. — Délivrance à dom Lequeux, sous-prieur et procureur de l'abbaye, de 4 arpens de bois dans la forêt de Benon. — *Archives du greffe du tribunal civil de La Rochelle. Archives de Benon.*

CCLXXXVII

1721, 30 octobre. 1731, 20 septembre. — Déclarations ayant pour but la décharge de la taille. — *Archives Laurence.*

Aujourd'huy 30e jour d'octobre 1721, est comparu en sa personne au greffe du siège de l'élection de La Rochelle, dom Nicolas Lequeux, prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu en cette province, lequel, en cette qualitté, a dit à moy greffier que, voulant jouir des privilèges qui luy sont accordés ainssi qu'à tous ecclésiastiques, il a dessein de faire valoir à sa main et par des valets deux moulins, l'un à eau, l'autre à vent dépendans de ladite abbaye, sittuez dans la paroisse de Benon. C'est pourquoy il le déclare aux sindics, fabriqueurs, manans et habitans de ladite paroisse afin qu'ils n'en ignorent, ensemble aux collecteurs quy entreront en charge l'année prochaine 1722, (pour n'avoir à) comprendre sur leurs (rolles) des tailles lesdits deux moulins, en quelque manière que ce soit. Et où ils le feraient au préjudice de ladite déclaration proteste de se pourvoir par les voyes de droit pour s'en décharger avec dépens, dommages et intérestz. Dont il a requis acte quy luy a été octroyé pour luy servir ce qu'il appartiendra. Et a signé sur le registre des présentes. Signé: Deau, commis.

Suit la signification par le sergent royal.

Aujourd'huy 20e de septembre 1731, est comparu en sa personne au greffe du siège de l'élection de la ville de La Rochelle, dom Pierre Favreau, procureur de l'abbaye de La Grâce-Dieu en cette élection, faisant tant pour luy que pour les prieur et autres religieux de ladite abbaye, lequel en

ladite qualité et désirant profiter des privilèges quy leur sont accordez par le roy, ainsy que à tout le clergé séculier et régulier, c'est pourquoy ils déclarent et font sçavoir aux sindic, manans et habitants de la parroisse de Benon, ainsi qu'à leurs collecteurs des tailles quy se trouveront en charge à l'avenir que les deux mestairies appelées, la première la mestairie noble de l'Enclos, et l'autre la mestairie joignante l'Enclos, dépendantes de leurdite abbaye et scittuées dans l'étendue de leur paroisse, leur intention et vollonté est après que les mestayers quy y sont actuellement et quy n'en doivent sortir qu'à la Notre-Dame de mars prochaine, seront dehors d'icelles, de faire valloir et exploicter de leurs mains et par des valets lesdites deux mestairies quy ne sont composées que de deux charrues, affin qu'ils n'en ignorent. Et n'ayant plus à l'avenir à comprendre sur leurs rolles lesdites deux mestairies, soit sous les noms des mestayers actuellement les exploittans, derniers jouissans, ou autres, ny en quelque manière que ce soit, pour l'exploitation desdites deux mestairies ny autrement. Protestant lesdits procureur, prieur et religieux de se pourvoir à l'encontre des taxes et impositions qui pourroient estre faites au préjudice de la présente déclaration par les voyes de droit, pour en faire ordonner la radiation avec despens. Dont il leur a esté octroyé acte pour leur valoir et servir ce qu'il apartiendra. Et a ledit dom Favreau signé sur le registre des présentes. P. F. Favreau, *procureur*. Signé : Deau, *greffier*.

Suit la signification par l'huissier royal.

Je ne puis vous donner d'autres éclaircissements sur nos deux mestairies que ce qui suit. Elles sont toutes deux scituées dans notre basse-cour, paroisse de Benon, et les domaines sont de la fondation de la maison sans aucun annexe d'acquisition. L'une estoit affermée 200 livres et l'autre 180 livres de façon qu'elles se font valoir avec une charrue chacune. Anciennement ces deux ne faisoient qu'une et, pour trouver à les affermer en argent séparément, notre dessein estant

de les réunir pour éviter la grande quantité de bastimens et ayant le pouvoir de faire valoir une ferme de quatre charrues dans une mesme parroisse, nous demandons si on peut taxer à la taille pour une, vu qu'elles sont établies depuis un très long temps sur les roolles pour deux.

Note et consulte de M. Bosc, procureur général de la cour des aides à Paris :

Avis. Il faut signifier aux habitans que l'on entend faire valoir les 2 mestairies et on ne sera point sujet à la taille. Bien entendu que les 2 métairies et les autres biens que l'on fera valoir dans la mesme parroisse n'excéderont pas 4 charrues. Alors il faudroit louer l'excédant, mais on serait imposé pour raison de cet excédant parce que le privilège se réduit à l'exploitation de 4 charrues. (1734).

CCLXXXVIII

1722, 21 juillet. — Carte de visite de l'abbaye. — *Archives Laurence, original sur papier.*

Nous, frère Estache Malfillâtre, docteur en sainte théologie de la faculté de Paris, prieur de l'abbaye de Notre-Dame de Buzay, diocèse de Nantes, vicaire général de l'ordre des Cisteaux en la province de Poitou pour la commune observance, et étant dans le cours de nos visittes régulières accompagné de nostre cher confrère dom François Le François, nostre secrétaire, serions arrivés au dévot monastère de La Grâce-Dieu du mesme ordre, filiation de Clairevaux, diocèse de La Rochelle, le dix-huitième juillet de la présente année, sur le midi, où nous aurions été reçus avec le respect et l'humanité requise par notre vénérable confrère dom Nicolas Lequeux, sous-prieur et cellerier de ladite abbaye, profès de l'abbaye de Foigny, nostre vénérable confrère dom Gabriel-François de Montaubon, prieur de laditte abbaye de La Grâce-Dieu, étant à Paris tant pour les affaires de laditte maison que pour celles de Clairvaux et de l'ordre, aux-

quelles il travaille avec tant de succez sans épargner ses peines et fatigues, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le bien de la religion, par dom Blaise Picard, prestre profès de l'abbaye de la Ruiou et dépensier de cette ditte abbaye de La Grâce-Dieu, et dom Pierre Billaud, religieux prestre profès de ladicte abbaye, qui nous auroient conduit à l'église où, après avoir fait notre prière, nous serions revenus à la chambre des hostes, pour nous y rafraîchir et reposer jusqu'au lendemain attendu nostre incommodité.

Et le lendemain dix-neuvième du mesme mois, sur les huit heures du matin, nous aurions fait assembler lesdits religieux dans la chambre où ils ont coutume de s'assembler, attendu qu'il n'y a point de chapitre ni autres lieux en état excepté le dortoir, où étant, nous leur aurions fait faire lecture de nostre institution de vicaire général de la province du Poitou; et attendu que c'est la première fois que nous venons icy faire nos visites régulières, en suitte de ce qui est porté dans le chapitre des « forma visitationis », nous aurions fait une exhortation convenable au sujet; et étant sorti de laditte chambre accompagné de nostredit adjoint et de laditte communauté, nous serions allez visiter le saint-sacrement, pendant la visite duquel la communauté aurait chanté les deux dernières strophes du *Pange lingua;* et après en avoir donné la sainte bénédiction, l'ayant trouvée décemment dans un ciboire d'argent, nous l'aurions renfermé dans le tabernacle. Dans l'instant nous aurions aussi visité les saintes huiles dont celles pour les infirmes sont dans un petit vase d'argent et les autres dans deux petits vases de plomb, le tout décemment entretenu et renouvellé depuis pâques, ainsi que dom sous-prieur nous en a assuré.

Nous aurions aussi visité le soleil qui est d'argent et deux calices avec leurs patènes, le tout propre et bien entretenu aussi bien que les ornements doubles et de différentes couleurs selon les jours et festes, aubes et autres linges de la

sacristie qui sont supportez et se pourrissent à cause de la grande humidité du lieu. Ayant ensuite pris connoissance de l'état temporel de cette maison, examiné et arresté les comptes de recestes et mises faites par dom cellerier et par dom dépensier depuis le premier janvier jusqu'au dernier décembre 1721, que nous aurions trouvé exacts, et comme vérifiants la bonne œconomie des comptables, visité les ruisnes des lieux réguliers, nous aurions entendu au scrutin les religieux, lu les cartes de visite qui nous auroient été remis en main, l'une du 22 septembre 1707 faitte par feu dom Nicolas Desmoulins, nostre prédécesseur en qualité de vicaire général, et l'autre de Me N. R..., abbé de Clairveaux, du 5 août 1721. Le tout pesé, le grand nom de Dieu invoqué, nous aurions cru devoir faire les règlements suivants : La manière édifiante avec laquelle nous remarquons qu'on récite et psalmodie l'office divin nous porte à exhorter la communauté de continuer à s'en acquitter avec le mesme zèle et piété, afin que leur prière monte devant le throsne du Seigneur, comme un encens de bonne odeur et plein de suavité, ainsy que parle l'écriture.

L'office se récitera tous les jours et à touttes les heures marquées dans la carte de visitte de Me N. R., abbé de Clairvaux, en datte du 5 août 1721, dans l'église, et si, par nécessité ou maladie, deux de la communauté se trouvassent absens, le troisième qui resteroit iroit réciter dévotement dans l'église l'office divin, ainsy qu'il est marqué dans la carte de visitte de dom Desmoulins, nostre prédécesseur, en date du 22 septembre 1707.

La messe conventuelle se célébrera tous les jours comme nous remarquons avec joye que l'on fait, après tierces de l'office divin; dans laquelle on ne pourra dire plus de trois collectes, à moins qu'il ne soit marqué autrement dans les rubriques; les messes des morts et de *beata* se diront tous les jours alternativement par le religieux prestre qui sort de la semaine de la messe conventuelle.

Nous exhortons chaque prestre de célébrer la sainte messe le plus souvent et le plus dévotement qu'ils pourront, et nous lui enjoignons de ne point laisser passer de dimanches ny de jours de festes de garde dans le diocèze sans la célébrer ou s'excuser auprès du supérieur, sous peine d'estre puny par luy.

Quand on ira célébrer la sainte messe, on s'habillera décemment sans pouvoir couvrir sa teste pendant la célébration soit de calotte, encore moins de perruque et de calotte à poil, et, si quelqu'un tombe dans cette fautte, nous déclarons par le présent règlement qu'il encourra la censure de suspension et que nous le suspendons *ipso facto* qu'il tombera dans ce cas, avec deffense qu'on l'en relève sans nostre permission expresse, que nous n'accorderons point que nous n'envoyons en mesme temps nos ordres aux religieux coupables pour aller demeurer de communauté à l'abbaye de Moreilles.

Nous étant revenu qu'un certain ne fait point de difficulté de dire les jours de festes et dimanches quelquefois des messes de morts ou de se servir d'ornements noirs, nous luy deffendons de récidiver dorcsnavant sous les mesmes peines que dessus, c'est-à-dire de sortir d'icy pour aller à Moreilles, aussitost que nous en serons informez, ainsy que nous enjoignons à dom sous-prieur de le faire.

Pour ce qui concerne la méditation, oraison mentalle et autres engagemens de nostre état, nous renvoyons aux deux susdittes cartes de visittes que nous confirmons et renouvellons par la présente.

Après l'examen des comptes et l'état où se trouve le revenu temporel de cette maison, dont l'économie nous a fait plaisir, voyant que touttes les dépenses utiles et nécessaires pour les réparations et constructions à neuf sont de bon goust et placez dans les lieux scituez pour aider à tenir la clôture régulière en état, y ayant ménagé fort industrieusement un long corps de bâtiment de deux cent vingt pieds

dans lequel dom sous-prieur a ménagé des écuries pour les chevaux de la maison, même des hostes, une grange, un pressoir, qui est actuellement en état de servir, ayant tous ces ustencilles nécessaires à cet effet, un grand cellier et un lieu disposé pour blanchir le linge, et dans la grande cour un colombier ou fuye qui commence à estre alairié cette année, avec une séparation de la grande cour d'avec les lieux réguliers faitte par un mur nouvellement construit, ce qui nous occasionne de louer dom sous-prieur de sa bonne gestion et intelligence, et de le prier de continuer avec le mesme zèle et avec la mesme ferveur à travailler à rétablir le reste des lieux réguliers et ruines de la maison, et notamment de faire reconstruire à neuf l'église entièrement ruinée, d'autant plus que le lieu qui en sert aujourd'huy est fort ruineux, fort mal sain et fort humide, et hors des lieux réguliers, de sorte que, dans des temps de pluye, l'eau entre dans ledit lieu et y croupit, ce qui cause un mauvais air, mesme pourrissant tous les ornemens et les livres qui s'y trouvent; ainsy comme nous voyons que M. l'abbé commendataire s'oppose à la délivrance des deniers délaissés par son prédécesseur pour l'église, nous enjoignons à dom sous-prieur de faire ses diligences et de prier dom de Montaubon, prieur de cette maison, actuellement à Paris, de ne point différer à poursuivre ledit sieur abbé commendataire par les voyes de droit, aussy bien que le sieur Menart, chargé desdits deniers dudit prédécesseur abbé, pour les obliger à vuider leurs mains dudit argent afin qu'on s'en serve pour construire l'église dans son lieu naturel où elle estoit primitivement bastie, selon l'usage de l'ordre, exhortant lesdits dom prieur et dom sous-prieur à suppléer au surplus par les épargnes que leur économie leur aura pu faire faire sur les années précédentes, ainsy que nous l'avons remarqué avec un grand contentement.

Il y a beaucoup d'autres lieux ruinez à reconstruire à neuf tels que sont les cloistres, le chapitre, infirmerie et quelques chambres d'hostes, mais comme la maison de Dieu, nous

voulons dire église, doit estre préférée, nous différons à ordonner sur lesdittes reconstructions jusqu'à ce que nous ayons la consolation de la voir bâtie et en état.

La vie cœnobite et religieuse étant, selon le sentiment des Pères, un paradis anticipé pour ceux qui ont embrassé ce saint état, quand la charité règne parmi eux, nous exhortons tous les particuliers à faire chaquun de leur costé leur possible pour l'entretenir, en respectant et obéissant selon que le prescrit nostre sainct législateur en tout ce que peut leur ordonner leur supérieur local que Dieu a mis pour remplir sa place parmy eux, et si le supérieur étoit obligé de reprendre ou corriger en quelque occasion un religieux, car, comme dit saint Jean : *In multis offendimus omnes*, nous enjoignons et ordonnons aux particuliers repréhensibles de prendre et recevoir la correction ou punition avec la soumission religieuse qu'il doit au lieutenant de J.-C., afin qu'elle luy soit profitable pour sa sanctification.

Nous vous exhortons, en un mot, à vivre en paix et union de telle manière que nostre conduitte extérieure fasse connoistre, mesme aux séculiers qui par hazard peuvent se trouver parmy vous, que vous estes dans la mesme intelligence et concorde que les premiers chrétiens qui, selon les actes des apostres, ne faisoient ensemble qu'un cœur et une âme par le concert harmonieux et subordoné de leur volontez à celle de leur pasteur.

Nous vous exhortons enfin à prier Dieu pour l'exaltation et prospérité de nostre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, pour la confusion et conversion de ses ennemis, mesme intérieurs, pour nostre saint-père le pape, pour le roy très chrétien et la reine infante, pour Me N. R., abbé de Clairvaux, père et supérieur immédiat de cette maison, et pour nous. Au surplus nous ordonnons que la présente carte de visite, conjointement avec les deux y citées, seront lues tous les quatre tems de l'année.

Donné, lu et publié dans la salle des hostes, fautte de cha-

pitre, dans le cours de nos visittes régulières, ce vingt-unième jour de juillet mil sept cent vingt-deux, et remis par nostre secrétaire entre les mains de dom sous-prieur, le tout sous nostre seing manuel, celuy de nostredit secrétaire et de notre cachet ordinaire.

MALFILLATRE, *vicaire général*. F. FRANÇOIS. LE FRANÇOIS, *secrétaire*.

(Cachet en cire rouge aux armes *de gueules chargé de trois croix* (*d'argent?*) *en pal, au chef d'azur chargé de trois étoiles* (*d'argent?*) Cimier : un buste d'ange aux ailes éployées.)

CCLXXXIX

1723. — Lettre par laquelle le F. Lequeux, sous-prieur et procureur de l'abbaye, envoie à l'intendant « la déclaration des maisons, lieux réguliers, héritages, revenus d'iceux, cens, rentes, légats et aumônes quelconques, que font les prieurs et religieux de l'abbaye royale Notre-Dame de La Grâce-Dieu ». — *Archives du département de la Charente-Inférieure. Lettre autographe, avec cachet de cire rouge portant pour armoirie : de..... chargé de trois soleils de..... 1 et 2, et en pointe d'une gerbe de..... flottant sur une mer d'azur. » — Communication de M. Louis de Richemond.*

CCXC

1724, 16 juin. — Ferme des terrages des grains de l'abbaye. — *Archives Laurence.*

Devant Depré, notaire à Benon, comparaissent dom Nicolas Lequeux, procureur et cellerier de l'abbaye de La Grâce-Dieu, dom Charles Robin et dom Ponce Favreau, religieux, composant la communauté pour l'absence de dom Gabriel-François de Montaubon, prieur, absent « estant en la ville de Paris pour les affaires de la communauté et de l'ordre », qui donnent à ferme pour 7 années à Anthoine Grain, notaire au comté de Benon, « tous les terrages de tous les bleds et autres grains appartenant à ladite abbaye seulement, et comme ledit Grain en jouit déjà y compris le terrage des bois

taillis qui sont tenus en roture par divers particuliers, relevant de ladite abbaye, et comme en a joui Gilles Nériaudeau, fermier ayant précédé Grain. Au prix de 90 livres par an, payables par demi année.

Il « est convenu entre les parties que, en cas que lesdits seigneurs bailleurs fassent réunir et mettre au devoir de terrage les terres qui auraient estez cy-devant assencées sans leur consentement par les sieurs abbés de ladite abbaye, que ledit preneur pourra prétendre en aucun terrage en vertu du présent bail ni autrement, comme aussi, en outre, ledit preneur sera tenu de bailler auxdits seigneurs bailleurs en chacune saison de mesture, une chartée de paille de froment pris par lesdits seigneurs bailleurs au lieu de Ferrières, par chacun an, plus 4 poullets en chascune feste de saint Bernard et un agneau en chascune feste de Pasques...., et aura ledit preneur la faculté de prendre par chascun an deux chartées de rouches dans le maroix de Plainploint. »

Les bailleurs se réservent en outre la récolte du pré Cloux, contenant 30 journaux pour la provision de leurs chevaux.

Fait à l'abbaye le 16 juin 1724 ; présents : Jean Rigomert Rémond, sieur de La Motte, advocat au siège présidial de La Rochelle ; Clément Hillaireau, tonnelier, demeurant au lieu de l'abbaye. Signé : N. LEQUEUX. f. Charles ROBIN DE GINEROUX. f. P. FAVREAU. GRAIN. REMOND. HILLAIREAU. DEPRÉ, *notaire.*

CCXCI

1724, 3 novembre. — **Ordonnance sur le fait des bois à prendre dans les bois de l'abbaye.** — *Archives Laurence.*

Edme Bonnet, seigneur de Saint-Léger, chevallier de l'ordre de Saint-Lazare, conseiller du roy en ses conseils, grand maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forests de France au département de Poitou, Aunix, Saintonge, Angoumois, Limouzin, Haute et Basse-Marche, Bourbonnois,

Nivernois et dépandances. Sçavoir faisons que, entre le procureur du roy en la maistrise particulière des eaux et forestz de Rochefort, demandeur en condamnation d'amende et restitution aux fins du procès verbal fait par messire Pierre Fichon, conseiller du roy, maistre particulier en ladite maistrise, le 7 de may 1724, et exploict donné en conséquence par Maillocheau, sergent-garde, le 29 du moys de may, d'une part; et les prieur et religieux de La Grâce-Dieu, le nommé Poullet, marchand, demeurant à Courson; le nommé Gaultier, cherpentier, demeurant à La Roullière, paroisse de Benon, et le nommé Sorlain, marchand, à Saint-Sauveur de Nuaillé, tous deffandeurs, d'autre part. Et encore entre ledit procureur du roy, demandeur, aux fins de l'exploit dudit Maillocheau, sergent-garde, du 17 août de ladite année, d'une part, et messire Cyprien-Gabriel Besnard de Resé, conseiller du roy en ses conseils, évesque d'Angoulesme, abbé de ladite abbaye, et les sieurs prieur et religieux de la mesme abbaye, deffendeurs, d'autre part. Veu le procès verbal dudit jour 7 de may 1724, les exploitz donnés en conséquence le 29 dudit moys de may et 17 août derniers, les deffenses desdits sieurs prieur et religieux du 14 dudit mois d'aoust signifiées par Orseau; celles des sieurs Poullet, Gauché et Sorlain du 7 septembre suivant, signiffiées par Martin, huissier; celles dudit sieur abbé, du 13 octobre de la mesme année, signifiées par ledit Orseau avec deffences desdits sieurs prieur et religieux, signifiées par ledit Orseau le 6 dudit mois de septembre, contenant que la couppe des arbres qui a esté faitte dans le Bois-Labbé dépendant de ladite abbaye et mentionnée audit procès verbal n'a esté que pour leur chauffage, qu'ils sont en possession d'en prendre de temps immémorial en conséquence de différents arrêts du conseil, et que pour cet effect ilz les font marquer annuellement du marteau de ladite abbaye par le juge de l'abbaye qui en dresse son procès verbal, et qui a pour raison de ce la qualité de gruyer. Veu aussi l'apoinctement à mettre, etc.

Tout veu et considéré et nous estant transportez le jour d'hier dans les bois du Fourneau et Bois-Labbé, dépendans de ladite abbaye..... et attandu le peu de valleur des enciens balliveaux qui sont dans ledit bois du Fourneau qui font connoistre que ceux qui ont esté couppez et enlevez ne peuvent estre d'une plus grande valleur, avons condampné lesdits sieurs prieur et religieux solidairement avec lesdits Poullet et Gaultier en 100 livres d'amende seulement envers le roy pour avoir coupé et enlevé les anciens baliveaux mentionnés audit procès verbal, et en pareille somme de restitution envers le plus prochain hôpital de ladite abbaye, etc.; le sieur Sorlain également en 100 livres d'amende, en outre les religieux et autres aux dépens taxés à 60 livres. Leur faisons déffense de résidiver sous plus grande peine, et en ce qui concerne la couppe et enlèvement des arbres dans le Bois-Labbé, soubz prétexte de chauffage prétendu par ledit sieur abbé et religieux, nous ordonnons qu'ilz se retireront pardevers sa majesté pour faire régler ledit chauffage et estre ensuite par nous faire droit sur ladite couppe..... et cependant leur faisons deffences, et soubz les peines de l'ordonnance, de faire coupper ni abattre aucun arbre dans ledit Bois-Labbé et dans les autres bois dépendans de ladite abbaye soubz quelque prétexte que ce soit ou puisse estre, et au juge de la mesme abbaye de leur en faire aucune marque et délivrance ny de prandre à l'avenir la quallité de gruyer à peine de 500 livres d'amende, et de répondre en son propre et privé nom de la valeur desdits bois. — Le 3 novembre 1724, au lieu de Benon, dans le cours de notre tournée, de l'avis du sieur Fichon.

Suit la signification faite à messire Lequeux, prieur.

CCXCII

1725. — On lit dans un rapport officiel de l'élection de La Rochelle, à cette date : « Les abbayes de La Grâce-Dieu, de Charron et de Saint-Léonard, ordre de saint Bernard, sont les seules qui se voyent dans le pays

d'Aunix ; elles ne sont proprement que de tristes restes et débris des guerres civiles ou de religion. Elles ne possèdent pas plus de 20.000 livres de rente entre elles trois, tant pour les manses monacales qu'abbatialles. Les religieux qui y sont dépendent de Clairvaux et de Pontigny et ne sont qu'au nombre de deux ou de trois dans chacune des abbayes. » — *Archives de l'hôtel de ville de La Rochelle. C. 2. 1 ; manuscrit.*

CCXCIII

1730, 5 septembre.* — Arrêt du conseil autorisant les religieux à prendre le bois de leur réserve pour subvenir aux dépenses de reconstruction de leur église, après acceptation de leur abbé. — *Archives Laurence, original sur parchemin.

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, contenant que, leur abbaye ayant été désolée par les dernières guerres de la religion, et leur esglise bruslée, ils auroient depuis ce temps employé le peu de revenus qu'ils ont, pour rétablir en partie les bâtiments nécessaires pour célébrer l'office divin et pour se loger, en attendant les moyens de rétablir l'ancienne église en tout ou en partie, leurs cloistres qui sont en ruine et autres bastimens nécessaires. A cet effet l'ancien réfectoire a esté mis en estat d'y célébrer le service divin; mais, depuis nombre d'années, il menace une ruine prochaine par sa vétusté, en sorte que les supplians et le peuple n'y sont point en seureté, et les cloistres en ruine, ce qui a obligé leurs supérieurs dans tous les temps de leur ordonner de réclamer les bontés de Sa Majesté pour estre pourveu de si pressans besoins. Et à cet effect il se trouve le quart de réserve des bois de ladite abbaye, d'environ cent arpens d'ancienne futaye de deux à troys cens ans d'aage dont partie serait suffisante pour le rétablissement de ladite ancienne église ou partie d'icelle, de celuy des cloistres qui sont en ruines, et autres bâtimens nécessaires avec les matériaux de l'ancien réfectoire servant

actuellement d'église qu'il seroit inutile de réparer, tombant en ruines par vétusté, trop humide, enterré et mal placé. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plust à Sa Majesté leur permettre la coupe de partie dudit quart de réserve des bois de ladite abbaye pour estre employé au rétablissement de ladite ancienne église en tout ou partie d'icelle, et de leurs cloistres et autres bastimens nécessaires, avec les matériaux de l'ancien réfectoire servant actuellement d'église, qui ne peut être utilement réparé. Veu ladite requeste, les pièces y jointes, le procès verbal des bois et des bâtimens de ladite abbaye du 15 may et jours suivants, et un extraict portant que les bois consistent en 431 arpens 30 perches et demie, sçavoir 103 arpens 30 perches et demie de futaye en deux cantons, l'un contenant 100 arpens 27 perches en le quart de réserve dont la coupe est demandée, l'autre 3 arpens 3 perches et demie, et 328 arpens de taillis en cinq cantons ou triages; autre procès verbal de devis estimatif des réparations et restablissemens à faire aux bastimens de ladite abbaye du 14 juin, montant à 80.058 livres, et l'avis du sieur de Saint-Légier, grand maître des eaux et forêts du département de Poitou du 31 juillet dernier, portant qu'ayant veu par luy-mesme en 1726 tous les bois et bastimens dont il s'agit, il a trouvé qu'il n'y a rien de plus indispensable, surtout la reconstruction de l'église, du clocher et des cloistres ruinés par les guerres de la religion, que l'abbaye de La Grâce-Dieu est située proche de La Rochelle où le service divin et les fréquents exercices de piété sont nécessaires pour ranimer le culte des fidèles, cependant l'ancien réfectoire qui sert actuellement de chapelle ou d'église touche au moment de sa destruction, et les peuples se trouvent à la veille de se voir privez des secours spirituels, et d'estre enseveliz avec les religieux sous les ruines; que ces considérations semblent d'autant plus suffisantes pour déterminer à accorder aux religieux le secours qu'ils demandent, qu'outre qu'ils sont dans le cas formel de l'or-

donnance, il est réel qu'ils se sont épuisés depuis dix-huit années à la reconstruction du bastiment qui leur sert actuellement de logement et qu'ils sont hors d'estat de subvenir à la dépense considérable qu'exigent nécessairement les reconstructions dont il s'agit; d'ailleurs le quart de réserve de leurs bois naturellement destiné à de pareils emplois dépérit journellement par caducité. Ouy le rapport du sieur Orry, commissaire ordinaire au conseil royal, comme général des finances, le roy en son conseil, avant faire droit des suplians, ordonne qu'elle sera communiquée au sieur évesque d'Angoulesme, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour y fournir de réponse dans le délay du règlement du conseil, et estre ensuite, par sa majesté, ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roy tenu à Versailles le 5e jour de septembre 1730. Signé : GUYOT.

Attache : Lettres du roy du 5 septembre 1730 ordonnant l'exécution des lettres.

CCXCIV

1733-1745. — **Arrêts relatifs aux droits de l'abbaye dans les bois.** — *Archives Laurence, original sur parchemin.*

Extrait des registres du conseil d'état. — Veu au conseil d'état du roy le procès verbal de visite des bois et des bastimens de l'abbaye de La Grâce-Dieu des 15, 16 mai et jours suivants 1730, duquel il résulte que l'ancienne église n'est plus marquée que par les ruines de deux gros murs de longueur et par une partie du pignon d'entrée, que les cloistres sont également ruinés, que l'ancien réfectoire qui sert à présent de chapelle ou d'église n'est pas en meilleur estat, les murs estans à moitié pourris, hors de leur aplomb et tous dégradés, de même que la charpente, en sorte que la ruine totale du tout est prochaine ; à l'égard des bois, qu'ils consistent en 131 arpens 30 perches et demie de futaye, en deux cantons, dans l'un contenant 100 arpens 27 perches,

en le quart de réserve, et l'autre de 3 arpens 3 perches et demy, et 328 arpens de taillis; que le canton qui compose le quart de réserve est planté en partie de plusieurs chesnes, ormeaux et fresnes; et l'autre partie entièrement plantée de chesnes presque tous arbres très anciens, couronnez de vétusté et sur le retour depuis très longtemps, une partie pourrie dans le pied ou dans le corps de l'arbre; le devis estimatif des réparations et rétablissement à faire à ladite abbaye du 14e juin audit an 1730, montant à 80.058 livres, l'avis du sieur de Saint-Légier, grand maistre des eaux et forests du département de Poitou du 31 juillet suivant, l'arrest du conseil du 5 septembre de la même année 1730, rendu sur la requeste des religieux, prieur et couvent de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, tendante à ce qu'il plût à sa majesté leur permettre la coupe de partie du quart de réserve des bois de ladicte abbaye pour être employée au rétablissement de l'ancienne église, en tout ou partie d'icelle, de leur cloistre et autres bastimens nécessaires avec les matériaux de l'ancien réfectoire servant actuellement d'église qui ne peut être réparé; par lequel arrest sa majesté, avant faire droit sur ladite requeste, a ordonné qu'elle seroit communiquée au sieur évesque d'Angoulesme, abbé de l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour y fournir de réponse, et estre ensuite ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendra; l'acte passé devant les notaires royaux à Angoulesme le 18 octobre de la présente année 1733, par le sieur Cyprien-Gabriel Bénard de Rezay, évesque d'Angoulesme, abbé de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, ledit acte servant de réponse à la requeste des religieux de ladite abbaye insérée audit arrêt du 5 septembre 1730, par lequel acte ledit sieur abbé a déclaré que les religieux de ladite abbaye, s'étant cy devant pourvus pour obtenir la coupe d'un bois de haute futaye appelé Le Bois-à-l'Abbé, dépendans de ladite abbaye, qui est commun et indivis entre luy et lesdits religieux et dont il luy appartient les deux tiers, et l'autre tiers auxdits reli-

gieux, il auroit formé opposition à la demande desdits religieux; mais, comme la ruine arrivée depuis peu de l'ancienne église et comme il y a beaucoup de réparations à faire à la maison abbatiale et autres bastimens de l'abbaye, il se désistoit de l'opposition qu'il avoit faite à la coupe dudit Bois-l'Abbé et consentoit à ladite coupe qui en a esté demandée au conseil par lesdits religieux, à la charge qu'il aura dans le partage du bois, comme dans le surplus des revenus de l'abbaye, les deux tiers pour sa part, tant de la vente dudit bois que du terrain d'iceluy, et les religieux l'autre tiers, et que ledit bois sera coupé à blanc et sans réserve de baliveaux, attendu que le tout est sur son retour et dépérit annuellement; et comme le rétablissement de ladite église et les grandes réparations à faire à ladicte maison abatiale et autres bastimens cousteront plus que le prix de la vente dudit bois qui ne sera pas considérable, il requiert qu'il plaise à sa majesté, en accordant ladicte coupe, de le dispenser, et les religieux, d'obtenir des lettres patentes, pour le prix desdits bois estre, comme dit est, employé au rétablissement de ladite église et aux réparations, ainsy qu'il sera par luy réglé, lesqueles ne seront faites sans approbation et exprès consentement, etc. Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'état, etc. Le roy en son conseil faisant droit, etc., ordonne que par le sieur de Saint-Léger, grand maistre des eaux et forestz du département de Poitou ou par les officiers de la maistrise des lieux qu'il pourra commettre, il sera procédé à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, du quart de réserve des bois de ladite abbaye, à la réserve des arbres de deux pieds de tour, et au-dessous qui s'y trouveront, de quelque nature et qualité qu'ils puissent estre, comme aussi des jeunes rejets recrus au travers, et ce suivant la marque qui en sera faite du marteau du roy avant l'adjudication par les officiers de la maîtrise, dont ils dresseront procès verbal pour estre inséré dans le

cahier des charges; à la charge par l'adjudicataire de remettre le prix de ladite adjudication ès mains du receveur général des domaines et bois de la généralité de La Rochelle, pour estre employé sur les ordonnances du sieur grand maistre, premièrement au payement des ouvrages nécessaires à faire pour clore et entourer la totalité des bois de ladite abbaye de fossez de cinq pieds de largeur et de quatre piedz de profondeur dont la creste sera revêtue de hayes vives, et à rétablir les anciens de la même manière avec de pareilles hayes, et le surplus aux reconstructions et réparations de l'église, du clocher, des cloistres et des bastimens de ladite abbaye, énoncées au procès verbal du 15 may et jours suyvans 1730, ainsy qu'il sera réglé et consenty par le sieur abbé de ladite abbaye, et suivant l'adjudication au rabais qui en sera faite par le sieur grand maistre ou les officiers de ladite maistrise par luy commis. Ordonne en outre sa majesté que, sur le prix principal desdits bois, il sera par le receveur général fait la retenue du dixième pour estre la somme, à laquelle il se trouvera monter, employée au soulagement des pauvres communautez de filles religieuses; qu'après la coupe dudit quart de réserve, le bois qui y reviendra sera et demeurera conservé pour croistre en futaye comme auparavant. Fait sa majesté défense aux abbé et religieux de ladite abbaye et à tous autres d'y faire aucune coupe ny entreprise non plus qu'au canton de 3 arpens et 3 perches qui est en futaye, sans permission expresse de sa majesté, sous les peines portées par l'ordonnance des eaux et forestz du moys d'aoust 1669. Ordonne en outre sa majesté qu'avant de procéder aux adjudications cy dessus ordonnées, ledit sieur grand maistre sera tenu, ou les officiers par luy commis, de diviser les trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, qui seront bornées, distinguées et désignées par première et dernière dont procès verbal sera dressé et déposé au greffe de ladite maistrise, avec les plans et figures desdits bois;

lors desdites coupes, il sera réservé 25 baliveaux de l'âge du taillis par arpent des plus beaux brins et non sur souche et de la meilleure essence, outre tous les anciens et modernes; conformément à ladite ordonnance, seront lesdits abbé et religieux tenus de remettre au greffe de ladite maistrise les pièces justifficatives de l'employ du prix des bois qui seront vendus en vertu du présent arrest trois mois après leur datte. Et attendu l'aménagement cy dessus ordonné, sa majesté les dispense de la formalité des lettres patentes portée par l'ordonnance de 1669. Fait au conseil d'état du roy, tenu à Versailles le 24e jour du mois de novembre 1733. Eynard. — Collationné. DE SEIGNEROLLE.

Joint l'exécutoire du 24 novembre 1733.

(*1745, 3 juillet. — Autre extrait.*)

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les abbé, prieur et religieux de l'abbaye royale de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, contenant que les dépenses qu'ils ont esté obligés de faire pour la réédification de leur église et les dettes qu'ils ont contractées ne leur ont pas permis de faire travailler aux bastimens de leur maison, de sorte qu'ils se trouvent en très mauvais état et les obligent à de nouvelles dépenses; la triste situation où les suplians se trouvent leur rend précieux le moindre secours, ils en voyent un bien foible dont ils espèrent que sa majesté voudra bien leur permettre de profiter. Il se trouve devant la porte d'entrée de ladite abbaye environ cinquante piedz d'arbres de différentes essences sur le retour et dépérissant de façon qu'ils sont inutiles sur la terre, et seroient d'une grande utilité pour les bastimens de l'abbaye de La Grâce-Dieu. Il est sensible qu'un si petit objet ne mérite pas les frais d'une adjudication. A ces causes requéroient lesdits suplians qu'il plust à sa majesté leur permettre de faire couper les cinquante arbres ou environ dont il s'agit, aux offres qu'ils font de les employer en nature ou les deniers qui proviendront du

prix d'iceux aux réparations les plus urgentes et nécessaires à faire aux bastimens de ladite abbaye et de remettre au greffe de la maistrise particulière des lieux les pièces justificatives dudit employ dans le temps que sa majesté jugera à propos de leur prescrire à cet effet. Et attendu la modicité de l'objet, les dispenser pour la coupe desdits arbres de la formalité des lettres patentes, portée par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. — Veu ladite requête, signée : Gervais, avocat des suplians, et les pièces jointes à ladite requête, ensemble le procès verbal de visite desdits arbres, faite le 28 octobre et jours suivants 1744, duquel il résulte qu'ils sont au nombre de 68, essence de chesne, des grosseurs depuis 4 pieds et demy jusqu'à 12, et depuis 9 pieds jusqu'à 30 de hauteur ; que ces arbres sont couronnés et dépérissans de vétusté et qu'ils sont estimés mil livres ; qu'à l'égard des réparations auxquelles les suppliants destinent ces arbres, elles forment un objet de dépense de 1.601 livres 19 sols 11 deniers, et l'avis du sieur de Bazoncourt, grand maistre des eaux et forestz du département de Poitou du 3 juin 1745. Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller du roy, etc. Le roy, etc. (*fait droit à la requête*). Fait au conseil d'état, au camp de Leuze, le 3e jour de juillet 1745. De Vougny. — Collationné.

CCXCV

1733, 18-21 octobre. — Traité passé entre l'abbé et des entrepreneurs d'Angoulême pour la construction de l'église. — *Archives Laurence, copie sans signatures.*

Nous, Cyprien-Gabriel Bénard de Rezay, évesque d'Angoulesme, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, au diocèse de La Rochelle, et dom Nicolas Lequeux, prieur de ladite abbaye, d'une part; et Christophe Vinet, Pierre Bignon, Jean Bernard et François Laurent, maistres massons et entrepreneurs, d'autre part; sommes

convenus du marché qui suit; sçavoir que nous, dits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent conjointement et solidairement les uns pour les autres et un de nous seul pour le tout, promectons de bastir et édifier tous les murs d'une église à l'abbaye de La Grâce-Dieu dans l'endroit qui nous sera indiqué par M. le prieur:

1° Seront les murs bastis de moellon le plus beau que faire se pourra, à chaux et sable, avec chaisnes et boutisses, les chaisnes de distance de vingt pieds, les boutisses de trois pieds, et suivis ainsi dans toute l'étendue desdits murs depuis le rez de chaussée jusqu'à la hauteur de trente pieds, à laquelle hauteur il y sera placé un entablement de sortie d'un pied qui règnera sur les murs, de longueur et largeur de toute l'étendue de l'édifice, et une plainte dans le dedans de hauteur convenable;

2° Que la longueur de chaque costé sera de 96 pieds, de largeur de 30 pieds, et pignon de quart; lesquels dits murs seront de 4 pieds d'épaisseur dans les fondements et du rez de chaussée de 3 pieds, à hauteur de 30 pieds; dans lesquels murs il y sera placé, sur chaque longueur, quatre vitreaux de largeur de 4 pieds 1/2, hauteur de 9 pieds, qui leur sera marqué, et seront travaillés en pierre de taille bien polie;

3° Nous, dits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent promectons aussi solidairement de faire et faire faire une principale porte de l'entrée en architecture de 10 pieds, hauteur de 12 pieds et un vitreal sur icelle suivant et conformément au plan de nous signé et paraphé qui a demeuré entre les mains dudit dom prieur. Bien entendu que ladite principale porte également et comme tout le devant de ladite église sera de pierre de taille;

4° Que tous les fondemens seront faits aux frais et dépens dudit dom prieur qui seront veus et visités et acceptés par lesdits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent, entrepreneurs, desquels ils demeureront garands;

5° Que tous les matériaux, pierre de taille, moellons, chaux et sable seront fournis aux dépens dudit dom prieur sans retardement, lesquels seront portés à distance de 10 pieds dudit ouvrage et mesme les chaflauds;

6° Nous, dits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent, promettons de commancer lesdits travaux dans le mois de mars prochain et de les continuer sans pouvoir les quitter qu'ils ne soient entièrement parachevés et de le faire et faire faire avec toutes liaisons nécessaires fait et parfait dans le 15 juin 1735 prochain, à peine de tous despens, domages et intérests;

7° Lesquels dits ouvrages faits qu'ils soient, sera payé par dom prieur auxdits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent, à raison de 7 livres la brasse quarrée tant plein que vuide, y compris l'entablement, grande porte et autres portes, s'ils sont nécessaires et loisibles audit dom prieur de les leur faire faire sur ledit pied, qu'il leur sera payé à proportion desdits ouvrages, et néantmoins après qu'il sera fait et parfait, sera veu et visité par gens à ce connoissans auxquels lesdits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent se sont fournis;

8° Convenus que, outre et pardessus lesdits prix de 7 livres la brasse, ledit dom prieur nous donnera l'hébergement de deux chambres avec les ustancilles convenables, nourrira un cheval dans l'écurie ou prairie, et qu'état sera fait de tous les meubles pour les remettre, par lesdits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent, audit dom prieur, de la mesme valeur;

9° Ce qui sera le tout exécuté de point en point, par lesdits Vinet, Bignon, Bernard et Laurent, conjoinctement et solidairement et de bonne foi aux susdites peines, et à ce faire ils ont obligés solidairement et hipotéqués tous leurs biens présens et futurs et mesme leurs personnes à tout ce dont s'agit.

A Angoulesme, le 18 octobre 1733. Fait double entre nous et de nous signé : CYPRIEN GABRIEL, *évesque d'Angoulesme, abbé de La Grâce-Dieu*, pour avoir consenty le marché des

autres parts. Fr. Le Queux, *prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu.* Vinet. Bignon. Jean Bernard. F. Laurand.

Pareil traité m'a esté remis par monseigneur d'Angoulesme, notre abbé, signé de luy, de moy et des susnommés. En foy de quoy, j'ay signé la présente copie que j'ay remis à M. Mesnard, exécuteur testamentaire de M. Morisset, vivant abbé de La Grâce-Dieu, ce 21 octobre 1733.

Fr. Lequeux, *prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu, pour valoir l'orignal.*

CCXCVI

1734, 23 février. — Délivrance à l'abbaye, à la requête de dom Nicolas Lequeux, prieur, de 4 arpens de bois taillis, dans le canton où tombe la coupe. — *Archives du tribunal civil de La Rochelle. Archives de Benon.*

CCXCVII

1734, 21-24 septembre. — Devis et adjudication de travaux à faire à l'abbaye. — *Archives Laurence, original sur papier.*

Extrait des registres et minutes du greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Rochefort.

Devis arresté par M. François-Nicolas Raffy de Bazoncourt, seigneur d'Esches, Morfontaine et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maître d'hôtel ordinaire du roy, conseiller en ses conseils, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forestz de France au département de Poitou, Aunix, Saintonge, Angoulmois, Limouzin, Haute et Basse-Marche, Bourbonnois, Nivernois et dépendances,

Des ouvrages à faire pour clôre et entourer de fossées la totalité des bois de l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, près et parroisse de Benon en Aunix, construire une église à ladite abbaye, une sacristie et un clocher, rétablir les cloistres, bastir une infirmerie et un logement d'hoste.

Lesdits fossés seront de cinq pieds de largeur et de quatre pieds de profondeur, dont la creste sera revestue de hayes vives à double rang du costé dudit bois.

Rétablir les anciens de la même manière avec de pareilles hayes.

Ouvrages à faire pour l'église:

Ladite église sera de cinq toizes et demie de largeur dans œuvre, et de vingt toizes et demie de longueur aussi dans œuvre, voûtée à voûte d'arreste de quarante-huit pieds de hauteur sous clef, avec une cherpente auxdits murs, couverte de tuilles creuses d'Hollande, et sera pavée de grands carreaux de pierres de tailles.

LE CLOCHER.

Sera fait un clocher de dix pieds réduitz en carré en œuvre dont lesdits murs auront trois pieds d'épaisseur, élevé par un dosme au-dessus de la couverture de l'église de douze pieds d'hauteur couvert d'ardoizes.

SACRISTIE ET BIBLIOTHÈQUE.

Faire un pavillon de vingt-quatre pieds carrés en œuvre au bout des bastiments desdits relligieux qui joindra ladite église, lequel pavillon sera de vingt-huit pieds d'hauteur jusqu'à son entablement sous la couverture qui sera à deux éguilles ou deux poissons, couverte d'ardoizes pour cimetriser à un pareil pavillon basty à l'extrémité dudit bastiment au septentrion; dans lequel pavillon à faire et qui sera à deux étages, compris celluy de rez-de-chaussée, sera établi une sacristie, et au-dessus la bibliothèque de la maison; et à côté, dans ce mesme pavillon, un degré de pierre de taille qui se terminera dans son haut au rez-de-chaussée du dortoir des relligieux qui conduira à l'église.

LES CLOISTRES.

Faire à neuf les cloistres qui seront de seize toizes en carré sur onze pieds de large avec des pilliers de six pieds en six

pieds. Lesquels cloistres seront voustés comme l'église, à vouste d'arreste, avec une charpente au-dessus, couverte de thuilles creuses d'Hollande et pavés de grands carreaux de pierre de taille.

Réparations à faire à un pavillon estably au bout du bastiment des relligieux au septentrion.

Paver ledit pavillon de grands carreaux de pierre de taille, lequel pavé sera de vingt-quatre pieds en carré, faire un plancher et un tillis pour l'étage au-dessus, ledit plancher et tillis, chacun de vingt-quatre pieds en carré. Faire deux cheminées dans ledit pavillon.

L'INFIRMERIE ET LOGEMENT D'HOSTES.

Sera construit une infirmerie le long de l'aisle desdits cloistres où est actuellement l'ancienne chapelle ruinée au septentrion du bastiment. Laquelle infirmerie aura de longueur douze toizes deux pieds et quatorze toizes de largeur sur le même profil et élévation du corps de logis desdits relligieux, dans lequel on pratiquera un collidor au devant.

Le logement d'hostes sera de même longueur et de mesme largeur que l'infirmerie et collatéral à l'escalier du bastiment desdits relligieux, ainsi que l'infirmerie ; ledit logement composé de quatre chambres hautes avec un escalier au millieu.

L'adjudicataire sera tenu de fournir touts les matériaux, planchers, solliveaux, fermetures, ferrures, chassis, voletz, vitres, portes et contrevents à tous lesdits bastimentz cy-dessus mentionnés.

Fait et arresté par nous, grand maistre susdit, à Rochefort, le 21 septembre 1734. Signé à la minutte : BAZONCOURT.

De par le roy et nous, P.-N. Raffy de Bazoncourt, etc.

On fait assavoir qu'en exécution de l'arrest du conseil d'estat du 24 novembre 1733, obtenu par les relligieux, prieur et couvent de La Grâce-Dieu, ordre de Cisteaux, il sera, à la requeste desdits relligieux, par nous et en présence des officiers et au pallais royal de la maistrise particulière

des eaux et forêts de Rochefort, procédé à l'adjudication au rabais et moins disant, à l'extinction de trois feux, en la manière accoutumée, desdits ouvrages à faire pour closre, entourer de fossés la totalité des bois de ladite abbaye, construire une église, etc., conformément au devis, etc., et autres suivantes.

Les fossés à faire à neuf seront de 5 pieds de largeur, etc.

Deux à recurer le seront de vieux fond en vieille solle, et tout au moins de mesme largeur et profondeur que ceux à faire à neuf pareillement revestus de hayes vives.

Les entrepreneurs seront tenus d'entretenir et exécutter de point en point ledit devis dont lecture a esté présentement faitte.

Seront pareillement tenus lesdits entrepreneurs de rendre lesdits ouvrages faits et parfaits dans le premier du mois d'octobre de l'année 1738, et à cet effet d'y travailler incessamment avec le nombre d'ouvriers nécessaires pour pouvoir les finir dans ledit temps, à peine de touts despens, dommages intérêts envers qui il appartiendra.

Après l'entière perfection de tous lesdits ouvrages, les adjudicataires seront tenus de les faire recevoir à leurs frais et dépens, dans le terme cy-dessus mentionné, pardevant nous ou tels des officiers de cette maîtrise que nous pourrons commettre, en présence desdits prieur et relligieux ou des personnes par eux préposées à la dilligence du procureur du roy, et après ladite réception demeureront lesdits adjudicataires garants et responsables pendant dix ans des gros ouvrages, et pendant trois ans seullement des légers ; leur sera libre néantmoins de faire recevoir leurs ouvrages au fur et à mesure qu'ils seront dans leur perfection et plus tostz que le temps fixé par le présent cahier de charges.

Seront les adjudicataires payés sur nos ordonnances du prix de leur adjudication par messire Jean-Gabriel Dunoyer, receveur général des domaines et bois de la généralité de La Rochelle, sur les prix de la vente des bois de ladite abbaye par nous

faitte le 22 de ce mois, en trois termes, le premier de ce jour en un an, le second une année après, et lorsque lesditz ouvrages seront à moitié faitz, et le troisième et dernier, après que lesdits ouvrages seront faitz et parachevés, et qu'ils auront par nous esté visittez et reçus ou en conséquence de nos ordres.

Auparavant que les adjudicataires puissent commencer à faire aucun des ouvrages mentionnés au devis, ils seront tenus d'avoir une expédition... tant du devis que de l'adjudication, comme aussy d'en fournir une auxdits sieur prieur et relligieux, une troisième pour estre déposée en nostre greffe, et une quatrième pour le sieur Du Noyer, pour lesquelles ils paieront la somme de 20 livres... pour seureté de laquelle (adjudication) ils donneront dans les vingt-quatre heures bonne et solvable caution et certifficateur, etc.

(*Attribution de juridiction au siège de la maîtrise.*)

Si le prix de la venthe par nous faitte le 22 du présent mois ne suffit pas pour faire touts les ouvrages de constructions et réparations mentionnés au devis, l'adjudicataire ne sera tenu d'en faire que jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de fonds, déduction faite des frais, et lesdits relligieux, de leur part, ne pourront estre contraints au payement d'aucun excédent, à l'effet de quoy il sera loisible auxdits adjudicataires de faire estimer par experts convenus ou qui seront nommés d'office lesdits ouvrages qu'il aura fait, pour constater la valeur en présence desdits sieurs prieur et religieux ou eux deuement appellés.

Fourniront, lesdits adjudicataires à leurs frais, tous les matériaux qu'il conviendra pour l'exécution dudit devis, avec la liberté néantmoins de se servir des vieux qui seront de bonne qualité, sans qu'ils puissent en employer aucuns qui soient défectueux, à peine de touts dépens, dommages-intérêts.

Fait et arresté par nous grand maistre, etc., le 22 septembre 1734; signé au registre : BAZONCOURT.

Et le jeudy, 23 dudit moys de septembre 1734, dix heures du matin, nous, grand maistre susdit, étant au Pallais-Royal de cette dite ville et maîtrise de Rochefort, avec les officiers d'icelle, présent messire Jean Gilbert, bachelier en théologie, curé de Saint-Martin, procureur et sindicq du clergé, prieur du Petit-Bournet, fondé de procuration du seigneur évesque d'Angoulesme, abbé commendataire de ladite abbaye de La Grâce-Dieu, passée devant Mansier et Cailleaud, notaires royaux à Angoulesme, le 13 du présent mois et an, qu'il nous a représentée, et retenue ; présent aussy dom Nicolas Le Queux, prieur de ladite abbaye, et dom Ponce Favereau, procureur de la maison, agissant tant pour eux en leurs dites qualités que pour les autres relligieux de ladite abbaye et couvent; lesquels, audit nom, nous ont requis qu'en conséquence dudit arrest du conseil du 24 novembre dernier, il fut par nous procédé à l'adjudication au rabais des ouvrages mentionnés audit devis ; et nous ont fait dire et remontrer, par le ministère de Me Pierre Panier, procureur en cette juridiction et maistrise, que, depuis le long temps qui s'est écoulé du jour du procès verbal de visitte de l'église, lieux réguliers et bastiments de ladite abbaye, fait par le sieur Fichon, maître particulier, en présence du procureur du roy, le 15 may et jours suivants 1730, il est non seullement arrivé que l'église est tombée dans une totale ruine et destruction, mais qu'il est encore survenu de nouvelles réparations causées par le vent de mer, les eaux et les orages qui ont tellement endommagé les bastiments que, pour prévenir la ruine prochaine et inévitable de plusieurs parties d'iceux, lesdits sieurs prieur et relligieux se sont trouvé dans la nécessité, pour se garantir du danger auquel ils estoient journellement exposés, de faire faire à leurs bastiments les réparations les plus indispensables et de faire commencer la construction de leur église ; à quoy ils ont non seullement employé leur modique revenu, mais encore des sommes considérables qu'ils ont emprunté ; et comme il est juste

qu'ils soient remboursés de ces avances, mesme des matériaux qu'ils ont actuellement en provision, sur les lieux, dont l'entrepreneur sera tenu de se charger, requiert ledit sieur Panier, procureur desdits prieur et relligieux, qu'il nous plaise sur ce leur pourvoir, ainsy qu'à la confection des réparations survenues par augmentation. Et a signé au registre : PANIER. FR. LE QUEUX. FR. FAVEREAU.

(Adjudication de la requête.)

Suit l'adjudication. — Fossés.

Pierre Bignon, entrepreneur d'ouvrages, demeurant au Luc, en Poitou, diocèse de Luçon, domicilié à Rochefort, à l'auberge de la Croix-Blanche. — 36 sols la toise.

Mathieu Carion, entrepreneur d'ouvrages, à La Rochelle, 35 sols la toise.

Christophe Bugnet, entrepreneur d'ouvrages, à Rochefort, 30 sols la toise.

Carion, 25 sols. — Bignon, 22 sols. — Carion, 21 sols. — Bugnet, 20 sols. — Carion, 19 sols.

Pierre La Garde, entrepreneur d'ouvrages, à Rochefort, 18 sols. — Bignon, 17 sols. — La Garde, 15 sols. — Carion, 14 sols. — La Garde, 12 sols.

« Nous, grand maistre susdit, desdits avis et consentements, avons accordé audit La Garde le bénéfice du feu. Les feux réglés, le premier à 4 deniers, le second à 8 deniers et le troisième à 12 deniers, de rabais par toize. Le premier feu allumé s'est éteint sans aucune mise au rabais ; le second feu allumé s'est aussi éteint sans rabais, et le troisième feu allumé, lesdits fossés ont été mis au rabais par ledit Bugnet, plus par ledit La Garde et enfin par ledit Carion, et s'est éteint sans aucune mise au rabais, au moyen de quoy nous avons adjugé audit Carion les ouvrages à faire pour faire à neuf lesdits fossés et recurer les anciens à raison de 9 sols 8 deniers la toize, etc. »

ADJUDICATION DES CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS

Carion, 100.000 liv. — Bugnet, 95.000. — Carion, 90.000. — Bugnet, 85.000. — Bignon, 84.000.

« Attendu qu'il est midy sonné et qu'il ne s'est trouvé personne qui ait voulu mettre au rabais, nous, grand maistre..., avons remis ladite adjudication au rabais à 3 heures de relevée, la dernière mise au rabais tenant; signé, etc. »

Et ledit jour, 23 septembre 1734, 3 heures de relevée, nous, grand maistre, etc., lesdits ouvrages ont esté criés de nouveau, etc.

Carion, à 83.000 liv. — Bugnet, à 82.000. — Bignon, à 81.000. — La Garde, à 80.000. — Carion, à 79.000. — Bignon, à 78.000. — Carion, à 77,000. — Bignon, à 76,000. — Carion, à 72.000. — Bignon, à 70.000. — Carion, à 65.000. — Bignon, à 62.000. — Carion, à 61.000. — Bignon, à 60.000.

« Et ne s'estant trouvé personne qui ait mis au rabais, nous, grand maistre, etc., avons ordonné que lesdits feux seront allumés, et accordé ledit bénéfice d'iceux audit Bignon, lesdits feux réglés, le premier à 500 liv., le second à 1.000 et le troisième à 1.500 de rabais, Le premier feu allumé, lesdits ouvrages ont été mis au rabais par ledit Bugnet, et s'est esteint sans autre mise au rabais; le second feu allumé, lesdits ouvrages ont été mis au rabais par ledit Carion, et s'est éteint sans autre mise au rabais; et le troisième et dernier feu ayant été aussy allumé, lesdits ouvrages ont été mis au rabais par ledit Bignon, et s'est esteint sans autre mise au rabais. Au moyen de quoy desdits avis et consentement..... Adjugeons lesdits ouvrages et réparations audit Bignon, pour la somme de 57.000 livres, et à la charge d'exécuter, etc. »

(Suivent les cautionnements.)

24 septembre 1734. — Bignon donne Carion comme caution. Pour les fossés, Carion donne Bignon comme caution.

Pour copie conforme : CENDRET, *commis greffier*.

CCXCVIII

1736, 12 mars. — Bulle de provisions du pape Clément XII nommant Alexandre de Milon, évêque de Valence, à la commende de l'abbaye de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence, original sur parchemin scellé d'un scel de plomb pendant par lacs de chanvre.*

CCXCIX

1737. — Pièces relatives à la nomination et à la prise de possession de l'abbé Alexandre de Milon. — *Archives Laurence.*

I. — *1737, 28 mars.* — Procuration de Mgr Alexandre de Milon, illustrissime et révérendissime évêque et comte dudit Valence, prince de Soyon, abbé de Léoncel, nommé par sa majesté abbé de La Grâce-Dieu, — donnée à messire Jean-Florent Macaulif, prêtre-curé du Gué-d'Alleré et ses annexes, Milécu et Riou, pour prêter serment, prendre possession de l'abbaye. Donnée à Valence.

II. — *1737.* — Lettres relatives à la nomination de l'abbé Alexandre de Milon. — *Archives Laurence, original.*

I. — A Paris, ce 20 avril 1737.

Monsieur, monsieur l'évêque de Valence m'ayant marqué de vous adresser ces bulles de l'abbaye de La Grâce-Dieu pour les faire fulminer à La Rochelle, et prendre ensuite possession en son nom, je les joins à la présente, avec la procuration de ce prélat, à l'effet cy-dessus. Comme vous n'êtes pas loing de La Rochelle, et que ce prélat fait fond sur les offres de service que vous luy avez faites, je compte que vous vous chargerez vous même de cette opération. Si vous n'en aviez pas le loisir, chargez-en, s'il vous plaist, une personne intelligente en cette matière qui ne perde point de temps à consommer la prise de possession. Comme c'est de ce jour seulement que l'économat cesse, il serait désagréable que, les bulles ayant été expédiées aussi diligemment qu'elles l'ont été, monsieur l'évêque de Valence perdît le fruit de cette diligence par le retardement de cette prise de possession. C'est à un notaire apostolique à mettre en possession. Aussy, si vous n'en avez point dans votre voisi-

nage, il faut en emmener un de La Rochelle. Vous ferez tout pour le mieux. Le prélat s'en repose entièrement sur votre zèle pour le servir. Le notaire ne manquera pas de garder minutte de l'acte de prise de possession. Il faudra enlever deux expéditions dont vous garderez l'une avec les bulles, et pour l'autre expédition vous me l'adresserez, s'il vous plaist. Je crois, monsieur, que vous vous reposerez bien sur l'exactitude de ce prélat pour le remboursement des avances que vous aurez faites pour luy. Si l'on peut obtenir à la poste une diminution du prix du port, je ferai affranchir le paquet, mais je l'adresseray à l'ordinaire. Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. TOURNAY.

Mon addresse est : M. Tournay, secrétaire du grand conseil et expéditionnaire de cour de Rome, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue des Ménestriers, à Paris.

Le brevet de nomination n'étant pas nécessaire pour la fulmination ni pour la prise de possession, je ne vous l'envoye point. La nomination est du 24 janvier de cette année.

II. — Monsieur, j'ai remis au porteur les bulles et toutes les pièces concernant monseigneur l'évêque de Valence, abbé de La Grâce-Dieu, auxquelles j'ay joint un mémoire de tous les déboursés montant à 185 livres 14 sols 6 deniers, que j'ay reçu à la déduction des 96 livres que vous m'avé cy-devant payé à compte. Vous devé être contant de ma dilligence, eu égard aux différantes expéditions qu'il y a. J'ay fait, suivant que vous l'avé demandé, deux grosses de l'acte de prise de pocession. Comme il y a un ranvoy à vue, il faudra le conserver pour vous et ranvoyer l'autre avec toutes les autres pièces quy sont en bonne forme.

Je salue très humblement vos messieurs. J'ay l'honneur d'être avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. DECOMPS.

A La Rochelle, le 3 mai 1737.

A monsieur Lequeux, prêtre, prieur de l'abaye de La Grâce-Dieu, à La Grâce-Dieu.

III. — Frais de fulmination des bulles de l'abbaye de Notre-Dame de La Grâce-Dieu :

Pour la taxe de monsieur l'official à recevoir le sermant de fidellité et celle du greffier.	9l.	12s.
Pour les épices de mondit sieur l'official à la santance de fulmination, suivant la taxe et receu au pied de la grosse . . .	48	»
Pour l'insignuation des bulles, sentence de fulmination et prise de pocession suivant le receu à la grosse de l'acte de prise de pocession	30	»
Pour l'insignuation du *forma juramenti* suivant le receu au pied	6	
Pour l'insignuation de la procuration suivant le receu	1	10
Pour le controlle de laditte prise de pocession suivant le receu.	6	»
Pour les droits du procureur quy a dressé les requêtes suivant la quittance en le nom de mons. le prieur de l'abaye	9	2s.6d.
Pour la minutte et grosse du procès verbal de sermant de fidélité, grosse de procuration, minute et grosse de la sentance de fulmination de la bulle, minute de la prise de pocession, voyage du notaire de La Rochelle à La Grâce de Dieu et deux grosses dudit acte de prize de pocession et deux grosses de procuration	70	.
Pour parchemin et papier de toutes lesdites expéditions	3	
	183l.	14s.6d.

Receu de monsieur le prieur de l'abaye de La Grâce-Dieu

le contenu au mémoire cy-dessus et lui remet les bulles et toutes les expéditions, le 3 may 1737. DECOMPS.

IV. — Receu de M. le prieur de l'abbaye de La Grâce-Dieu 9 livres 2 sols 6 deniers pour requête, vaccations au procès verbal et fulmination des bulles de l'abbaye de La Grâce-Dieu. Dont quitte à La Rochelle, le 3 may 1737.

CRASSOUS, *procureur*.

III. — *1737, 27 avril.* — Messire Macaulif, assisté de Crassous, présente à Pierre-Cosme Regnier, prêtre licencié de Sorbonne, chanoine de l'église cathédrale de La Rochelle, vice-gérant de l'officialité et cour ecclésiastique du diocèse de La Rochelle, pour l'absence de l'official, commissaire en cette partie de N. S. P. le pape, — étant au prétoire de l'official, — aux fins de recevoir le serment, fulminer les bulles, etc. Reçoit les bulles et le serment.

IV. — *1737, 29 avril.* — Prise de possession au réquisitoire de Macaulif, par Joseph Decomps, notaire royal et apostolique à La Rochelle, et diocèse de La Rochelle. Macaulif lui remet sur les lieux les bulles et requiert le notaire susdit de le mettre en possession réelle, actuelle et corporelle de l'abbaye. « A quoy satisfaisant, ledit sieur Macaulif, accompagné desdits notaire et témoins soussignez, est entré librement dans le lieu où se fait et célèbre actuellement le service divin de ladite abbaye, attendu que l'ancienne église est ruinée, a pris de l'eau bénite, en a présenté aux assistans, s'est revêtu d'un surplis, étole et bonnet carré, s'est mis à genoux au pied de l'autel où on célèbre la sainte messe, y a fait sa prière, a baisé l'autel, a fait allumer deux cierges, a adoré le Très Saint Sacrement, a ouvert le missel du côté de l'Epître, a récité l'oraison du jour, s'est assis à la première place du chœur, a sonné la cloche; s'est transporté sur le terrain de l'ancienne église de ladite abbaye, s'y est mis à genoux, y a fait sa prière et touché les pierres des murs qui sont en ruines. Ensuite de quoy ledit sieur Macaulif, accompagné comme dessus, est librement entré dans les bâtimens et logemens abbatial de ladite abbaye destinés pour le logement de l'abbé, a ouvert et fermé les portes et fenêtres desdits bâtimens, a fait du feu dans la cheminée d'une des chambres, est entré dans le jardin y joignant, a arraché quelques légumes et cassé une branche d'arbre et a fait ledit sieur Macaulif dans chacun des endroits cy dessus tous les autres actes requis et nécessaires pour prendre..... possession.... pour, et au nom dudit évêque de Valence, jouir du tout ainsi qu'a fait ou deu faire deffunct messire Cyprien-Gabriel de Rezay, évêque d'Angoulesme, dernier pourveu..... »

Fait à l'abbaye, en présence de messire Jean Bréard, prêtre-curé de la paroisse de Courson, messire Alexandre de Gasc, écuyer, sieur du Gué

d'Alleré, — y demeurant, et de messire Louis de Vilson, écuyer, officier au régiment de Dauphiné, et autres personnes non nommées.

Signé : Macaulif, Bréard, de Gascq, Vilson, P. Folourd, M. Cousseau, J. Gorrichon, H. Desvignes, Poullet et Decomps notaires.

CCC

1737. — Forme du serment d'Alexandre Milon, nommé abbé commendataire de La Grâce-Dieu. — *Archives Laurence, original sur parchemin.*

CCCI

1746, 5 janvier. — Ordonnance de l'intendant Barentin, imposant l'abbaye de La Grâce-Dieu à fournir des bois pour les palissades des citadelles des îles de Ré et d'Oleron. — *Archives Laurence, original sur papier.*

Charles-Amable-Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Hardivilliers, les Bellesruëries, et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de La Rochelle.

Le roy jugeant à propos de faire palissader la ville et citadelle de Saint-Martin de l'isle de Ré et la citadelle d'Olleron, et estant nécessaire d'approvisionner lesdites isles de bois utiles pour faire lesdits ouvrages, veu les ordres de Sa Majesté à nous adressés le vingt-six décembre dernier portant de faire faire ladite fourniture par les communautés séculières et régulières de notre généralité, conformément à l'état joint auxdits ordres.

Nous ordonnons que l'abbaye de La Grâce-Dieu, ordre de Cîteaux, située dans la paroisse de Benon, fournira dans la fin du mois de février prochain la quantité de sept mille trois cents palissades bois de brin ou refendu, sçavoir quatre mille huit cent soixante-dix de neuf pieds de long, et deux mille quatre cent trente de onze à douze pieds aussi de long les unes et les autres d'environ cinq pouces sur chaque face

équarries à vive areste, sans flache ni aubier, pour avoir dix-neuf à vingt pouces de pourtour, pris dans le milieu.

Plus six cent cinquante toises courantes de listeaux ou lambourdes de bois de resciage, dont chaque pièce n'aura pas moins de six pieds de longueur sur cinq pouces de largeur et deux pouces d'épaisseur.

Plus trente poteaux de neuf pieds de long sur sept à huit pouces d'équarissage.

Plus cinquante liens lesquels auront au moins six pieds de long sur six à sept pouces de grosseur.

Plus trente solles, chacune de sept pieds de long et de sept et huit pouces d'équarissage.

Lesquels bois seront de chesne, bien droits des grosseurs et longueurs cy dessus expliquées, aussi équarris à vive arreste, sans flache ni aubier.

Tous lesdits bois seront pris dans les bois dépendans de ladite abbaye, exploités, façonnés et mis en charge hors desdits bois, à la fin dudit mois de février prochain, le tout aux frais de ladite abbaye.

Ordonnons qu'il sera dans quinzaine au plus tard mis des ouvriers en nombre suffisant pour l'exploitation desdits bois, faute de quoy et ledit temps passé, il en sera établi aux frais de ladite abbaye en vertu des ordres que nous donnerons à cet effet. Mandons à notre subdélégué à Mauzé de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance. Fait à La Rochelle le cinq janvier mil sept cent quarante-six.

Barentin.

CCCII

1750, 20 mars. — **Dom Joseph Blondeau, prieur, sur le bon rapport fait de la personne du sieur Pierre Chaurray, notaire et procureur au comté de Benon, « de sa religion catholique, apostolique et romaine, mœurs, capacité et expérience au fait de la praticque », lui accorde l'état et office de greffier de sa juridiction, avec le bénéfice et émoluments, honneur et droit attachés audit office.**

Le même jour a lieu la réception et installation du greffier, du conseu-

tement du procureur de la cour, donné par Jean Avrard, avocat au siège présidial de la ville de La Rochelle, sénéchal et juge ordinaire de l'abbaye. — *Archives Laurence.*

CCCIII

1752, 10 novembre.* — Marché pour l'entretien de vitres et vitraux. — *Archives Laurence, original sur papier.

Aujourd'huy dix novanbre 1752, moy, Ligault lainné, vitrié à Niort, me suis engagé à entretenir les vitre de l'abbaiie de La Grâce-Dieu, ce qui regarde la communauté ou maison conventuelle, pendant le temps et espasce de neuf année, sauf vent, vimerre et orragant; et promet les relever et nettoigaiers et fournir les carrau qui manqueron et d'ent remettre sept au plomb neuf par chaque année, hy comprix l'église pandant lesditte neuf année, et ce pour le prix de quinsse livre par chaque année; et dès sette présante année, j'an ay remis sept panau au plomb neuf; et il est dit dans le double que ces messieur m'on donné, que en quas que messieur les religieux oux moy, ne vouslusse point continuer ledit marché, ou par cause de mort de moy dit Ligault, les panaux qui se treuxverrais de surplus que mon antretien, me seront paigaié à raissont de trente sol par panaux, tent pour les chambre que pour l'église, et an outre je cerois noury pandant mon travaille.

Dont nous onst fait double entre ces messieurs et moy et nous somme sousignné.

A La Grâce-Dieu, le 10 novanbre.

Et m'oblige de venir deux foy l'année, la premierre aus anvirront les feste de pasque.

LIGAULT, *lainné*. F. PRÉVOST, *procureur*.

CCCIV

***1763, 23 mars.* — Quittance donnée par Bonvallet, receveur des décimes et autres impositions ecclésiastiques au diocèse de La Rochelle, à**

MM. de La Grâce-Dieu payant par M. de Bellevue, procureur de l'abbaye, de 350 livres, somme à laquelle ils ont été taxés pour les termes de février et octobre 1762. — *Archives Laurence.*

CCCV

1763, 18 décembre. — Quittance donnée par Mme de Lavalette, prieure du monastère de Notre-Dame de Charité de La Rochelle, à MM. de l'abbaye de La Grâce-Dieu, de 100 livres pour une année d'une rente constituée qu'ils doivent au monastère, échue du 18 novembre 1763. — *Archives Laurence.*

CCCVI

1764, 23 août. — Transaction entre dom Pierre-Barthelémy Girard de Bellevue, prieur de La Grâce-Dieu, et dom François-Bernard Huet, procureur cellerier de l'abbaye, d'une part, et messire Jacques-Louis-Albert de Gaalon, écuyer, seigneur de Villeneuve, y demeurant, paroisse de Saint-Martin, d'autre part, au sujet de :

1° Un journal de terre, situé paroisse de Villeneuve, joignant à la terre du seigneur de Villeneuve ;

2° Une autre terre de présent en vigne appartenant au seigneur de Villeneuve, même paroisse ;

3° Une autre en vigne, même paroisse, 3 quartières 1/2, appelée La Petite-Perche, sur laquelle ledit seigneur était en droit de percevoir le huitain des fruits, enclavée dans le fief de La Grande-Perche, appartenant aux religieux, sur lesquels les deux parties prétendaient tous droits de fief, directité et seigneurie.

Elles prennent messire François de Hillerin, écuyer, conseiller du roy, juge au siège de La Rochelle, et Me Elie-Nicolas Bertrand de La Pommeray, avocat en parlement et au siège présidial de La Rochelle, comme arbitres.

Les religieux renoncent à tous droits de fief, seigneurie et directité, en faveur de M de Gaalon sur les deux premiers articles.

M. de Gaalon renonce aux mêmes droits sur le troisième article ; les religieux recevront le huitain dû par les tenanciers.

Minute de Delavergne, notaire à La Rochelle, Archives Laurence.

CCCVII

1776, 31 mai. — Arrentement par dom Louis Gillet, prêtre, prieur de l'abbaye, dom Bernard Huet, sous-prieur, dom Louis-Joseph Despret, procureur célerier, et dom Nicolas Gillain, tous prêtres et religieux de

l'abbaye, composant la communauté, à François Favreau, charpentier amoulangeur, et Jeanne-Françoise Peigné, sa femme, demeurant au moulin de La Grâce-Dieu, du moulin à vent appelé moulin de l'abbaye de La Grâce-Dieu, paroisse de Saint-Sauveur, à charge de le tenir roturièrement sous le devoir noble de 12 poulets et un denier de cens à la Saint-Michel, sous la condition habituelle de ne pouvoir vendre, à charge des réparations, et moyennant 22 boisseaux de froment et 24 boisseaux d'orge, mesure de Marans, de rente foncière annuelle et perpétuelle à la Saint-Michel. MOUSSAUD et JULLIOT, notaires royaux. — *Archives Laurence.*

CCCVIII

1776, 14 août. — Consultation au sujet du terrage dû par les gens d'église. — *Archives Laurence.*

Le conseil soussigné, qui a pris lecture du mémoire, estime que les bernardins de La Grâce-Dieu ne peuvent se dispenser de payer le terrage qui leur est demandé par le seigneur de Nion sur trois pièces de terre dont ils ont depuis deux ans défendu à leur fermier de faire la prestation, quoique le seigneur de Nion en ait une possession immémoriale.

Le terrage tenant lieu de cens, le seigneur est en droit de saisir féodalement les trois pièces de terre, aux termes de l'article 5 de la coutume de La Rochelle. Mais la récolte étant actuellement enlevée, la saisie serait inutile et n'emporterait pas perte de fruits.

Il n'est pas nécessaire [d'avoir] des titres pour prouver que le terrage est dû ; la possession seule suffit et en tient lieu. L'article 118 de la coutume de Paris et toutes celles citées dans la conférence en ont des dispositions formelles.

Les bernardins se flattent sans doute qu'ils s'affranchissent du terrage en alléguant qu'ils possèdent en franche-aumône ou franc aleu, et qu'ils sont du nombre d'iceux à qui le privilège appartient, comme l'ont remarqué Huet sur l'article 3e et Vaslin sur l'article 5, chapitre 2, nº 70, de la coutume de La Rochelle, quoiqu'elle n'ait point de dispositions textuelles qui, comme l'article 52 de celle du Poitou, établisse

le franc-aleu en faveur des gens d'église qui en ont joui pendant 40 ans.

Si c'est le moyen dont les bernardins se proposent de faire usage, il n'est pas redoutable, puisqu'à défaut de titres d'exemption, il faut au moins que les gens d'église prouvent leur privilège par 40 ans de possession paisible, sans faire devoir ou redevance.

Quelque penchant qu'eût Vaslin à favoriser le franc-aleu sur l'article 5, chapitre 2, depuis le nombre 69 jusqu'au 75, il avance qu'il ne suffit pas d'alléguer la franche-aumône pour obliger le seigneur d'y acquiescer, et nº 76, il exige des gens d'église une longue possession sans avoir payé ni reconnu aucun devoir; il ajoute, nº 77, que, quoique les gens d'église ayent été 40 ans sans rien payer, ils n'ont pas pour cela prescrit le cens et le devoir seigneurial dont il y auroit quelque preuve. Il cite la 13e consultation de M. Cochin où les principes sont développés avec la précision qui luy était naturelle. Boucheul sur l'article 5, nos 16 et suivants, les établit également.

Les deux sentences d'assise de 1666 suffiraient pour condamner les bernardins à reconnaître le terrage quand ils ne l'auraient pas payé depuis 40 ans. Mais loin qu'ils aient cette possession en leur faveur, elle est au contraire contre eux, et réunie aux sentences d'assise, ce sont des titres qui se prêtent un mutuel secours.

Que l'on écarte même les sentences, il ne faudroit que la possession toute seule pour assujettir lesdits bernardins à passer reconnaissance du terrage. C'est ce qui a été jugé spécialement par arrêt du 21 mai 1770 en faveur de M. de Verduc de Soizy, baron d'Oulmes, contre le chapitre de La Rochelle qui, voulant se soustraire au payement du terrage de deux pièces de terre, opposoit le franc-aleu des gens d'église, et que M. de Verduc n'avoit ni titre ny reconnaissance ancienne du droit de terrage; il répondoit par la possession immémoriale qu'il offroit de justifier par témoins,

Le chapitre de La Rochelle qui craignoit une enquête ne nioit pas la possession; il prétendait que c'étoit une complaisance de ses fermiers que, n'en ayant point été instruits, le payement d'un droit qui n'étoit pas deu ne pouvoit leur préjudicier, qu'il faudroit quelque acte de son propre fait pour l'obliger à reconnaître un devoir qu'il auroit luy mesme servi. L'arrêt, sans s'arrêter au subterfuge, l'a condamné à passer déclaration et à restituer le terrage des années que le fermier avoit refusé par ses ordres.

Les bernardins de La Grâce-Dieu, se trouvant exactement dans cette espèce, doivent estre assurés du même sort.

Délibéré à Paris, le 14 août 1776.

CCCIX

1786, 14 février. — Ferme de la seigneurie de La Brie consentie à Michel Arrivé, de Boisneuf. — *Minutes de Guillet, notaire à Marans.*

CCCX

1788, 23 juin. — Procuration par l'abbé de La Broue à François Rouault, sergent au bailliage et marquisat d'Aligre. — *Minutes de Toutant, notaire à Marans. Archives de la préfecture de la Charente-Inférieure, H. 38 ; pièces des 15 mars et 10 juillet 1789.*

CCCXI

1789, 15 mars. — Bail par monseigneur François-Henry de La Broue de Vareilles [1], évêque, comte et seigneur de Gap, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de La Grâce-Dieu, à Baptiste Pineau, fermier à la métairie de Vendosme, paroisse d'Aligre, du droit de terrage consistant dans le douzième des fruits appartenant audit seigneur en sa qualité d'abbé et comme tel seigneur de la seigneurie de La Brie, dépendant de la mense abbatiale de La Grâce-Dieu, sur la cabane de La Flandre, paroisse de La Brie, et le marais de La Penissière, d'une con-

1. M. de Richemond, qui a analysé cette pièce dans son histoire de l'abbaye de Charron, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XI, p. 57, fait à tort de messire de La Broue de Vareilles un abbé de Notre-Dame de Charron.

tenance de 150 journaux, moyennant 300 livres. — *Minutes de Guillet, notaire à Marans. Archives départementales de la Charente-Inférieure, H. 38.*

CCCXII

1789, 10 juillet. — Bail par l'abbé de La Broue [1] à Nazaire Triou, de Villedoux : 1° d'une pièce de marais faisant partie de La Haute-Prée, tenant au pré Sirouet, de ladite abbaye, au nouveau canal, et au levant à l'ancien écours, contenant ladite pièce, 56 journaux ; 2° du droit de terrage au douzième des fruits sur la cabane La Petite-Giraude, seigneurie de La Brie ; 3° du droit de terrage consistant dans la quatrième partie des fruits sur un pré au tènement des Cordes. Le prix est de 27 livres par journal pour le pré ; de 204 livres pour les deuxième et troisième articles. — *Minutes de Guillet, notaire à Marans. Archives départementales de la Charente-Inférieure, H. 38.*

CCCXIII

1791. — Annonce de la vente des maisons, terres et dépendances de l'abbaye de La Grâce-Dieu comme domaine national, sur l'estimation, d'après les baux, de 20.000 livres. — *Affiches de La Rochelle.*

CCCXIV

1791, 25 février. — Procès-verbal de l'adjudication du domaine de La Grâce-Dieu et dépendances, faite au citoyen Thomas-Jean Main, propriétaire, demeurant à Niort, par les citoyens composant le directoire du district de La Rochelle, enregistré le 28 du même mois. — *Archives Laurence.*

---

1. Voir note ci-dessus pour la publication faite à tort de ladite pièce comme relative à l'abbaye de Charron, *Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XI, p. 57.

APPENDICE

Au moment de clore le présent volume, nous relevons, dans la *Revue d'archéologie poitevine* (n° 3, mars 1898, p. 96), la note ci-contre due à la plume de M. l'abbé Largeault :

« M. Boulineau, bouquiniste, vient de vendre 35 francs, au musée de Niort, une jolie petite cloche du XVIe siècle, provenant de l'ancienne abbaye cistercienne de La Grâce-Dieu, commune de Benon (Charente-Inférieure). Elle mesure en hauteur 0m26 ; en diamètre, 0m30. L'inscription, précédée d'une croix fleurdelisée, est en gothique : Sancta Barbara M D L IV (1554). Au-dessous, une vignette représente sainte Barbe debout, tenant une palme dans sa main droite et ayant une tour à la main gauche. »

TABLE DES MATIERES

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Georges Musset

A

B

D

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

T

V

W, X, Y

IMPRIMÉ

Sur les presses de Noel Texier,



A La Rochelle.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06828 8219



